3 1761 06380554 3

LA

TURQUIE ET LE TANZIMAT

I

LA

TURQUIE ET LE TANZIMAT

OU

HISTOIRE DES RÉFORMES

DANS L'EMPIRE OTTOMAN

DEPUIS 1826 JUSQU'A NOS JOURS

PAR

ouard, Philippe

ED. ENGELHARDT

Ministre plénipotentiaire

1 - 2

PARIS

A. COTILLON ET Cie, IMPRIMEURS-ÉDITEURS

Libraires du Conseil d'État

24, RUE SOUFFLOT, 24

1882

669568
9.12 57

INTRODUCTION.

Vers la fin du règne de Mahmoud II et surtout à l'époque troublée qui a précédé l'avénement d'Abdul-Medjid, la Turquie travaillée tout à la fois à l'intérieur et au dehors par d'actives et nombreuses causes de dissolution, atteinte de toutes parts dans les sources mêmes de sa vie nationale, semblait condamnée à périr et l'éventualité de sa chute s'imposait aux plus graves préoccupations de la diplomatie contemporaine.

Dans cette phase critique qui rappelait les plus mauvais jours de sa période de décadence, elle a tenté de se régénérer; elle a recherché le contact, elle s'est ouverte à l'influence d'une civilisation contre laquelle elle s'était constamment défendue, sollicitant ainsi l'intérêt et le concours moral de la communauté européenne et ajournant une coalition peut-être inévitable de la chrétienté contre la barbarie.

La Grèce indépendante et Navarin montrent assez ce qui serait advenu de l'État musulman, si, s'inspirant comme par

le passé d'une loi brutale, il avait persévéré dans son ancien système de compression à l'égard des douze ou quinze millions de Rayas qu'il ne s'était point assimilés. Sa destinée finale, celle dont la Russie le menaçait depuis un siècle, se serait sans doute accomplie.

Si tout en pesant d'un moindre poids dans la balance politique, l'Empire Ottoman est resté l'un des éléments constitutifs de l'équilibre continental, ce n'est pas seulement aux rivalités des grandes puissances qu'il le doit, à leurs compétitions jalouses, à l'appréhension des luttes qui naîtraient du partage ou de la défense de ses dépouilles. Le *Tanzimât* (1), en tant que manifestation spontanée d'aspirations libérales, a contribué pour une large part à son salut dans des conjonctures redoutables ; dicté par le plus clair instinct de la conservation, il a servi à conjurer cet *exode* qui semblait un moment l'issue fatale des longs revers de l'Islam ; par lui s'est heureusement dégagée une situation presque perdue qui se résumait dans cette parole autorisée : « Je reviens, disait en 1830 le grand amiral Khalil-pacha, à son retour de Russie, je reviens plus convaincu que jamais que si nous ne nous hâtons d'imiter l'Europe, nous devrons nous résigner à repasser en Asie. »

Telle a été, à ne s'y point méprendre, la portée politique du *Tanzimât* considéré dans sa raison d'être, comme fait

(1) La réforme, du mot arabe *tanzim* dont la signification propre est organisation.

historique marquant une direction nouvelle, sinon dans les idées du peuple turc, du moins dans celles de son gouvernement.

Autre, et assurément plus complexe, est la leçon toute pratique qui résulte de l'étude de la Réforme observée en elle-même, dans son ensemble, comme dans ses parties organiques. Après en avoir suivi les développements successifs (elle compte déjà plus d'un demi-siècle d'épreuves), peut-on dire qu'elle ait réussi? A-t-elle du moins réalisé les premiers progrès dont son avénement semblait le gage aux yeux de ses initiateurs et de ses bienveillants témoins?

Il convient ici de se représenter dans ses données principales le problème que la Turquie avait à résoudre à ce moment décisif de son histoire.

Le *Tanzimât* avait pour but général de rapprocher la société musulmane des sociétés chrétiennes dont elle était moralement et politiquement séparée depuis des siècles et il ne pouvait exister aucun doute sur la nature particulière des difficultés qu'offrait une pareille entreprise. La religion était, de toute évidence, la vraie cause de l'isolement qui laissait encore l'Empire des Osmanlis au point où l'avait trouvé le moyen-âge et dans lequel, s'affaissant de jour en jour, il devait s'ensevelir.

En effet, le mahométisme qui avait fondé l'État, en était resté le régulateur souverain et absolu, de telle sorte que le Coran et le Code civil ne faisaient qu'un et que l'organisme national s'identifiant avec le dogme, avait inévita-

blement participé de son caractère immuable et exclusif.

Dès lors, pour opérer la conciliation à laquelle la Turquie ne pouvait plus se soustraire, il fallait ou écarter l'obstacle ou l'aplanir, c'est-à-dire, séculariser l'État en le rendant plus ou moins indépendant de la loi religieuse, comme dans le milieu chrétien, ou l'émanciper graduellement par une interprétation plus libre des doctrines primitives.

C'est à ce dernier moyen que l'on entendait recourir, en ménageant de prime abord les susceptibilités d'un peuple ignorant et fanatique.

Cependant, sous un certain rapport et si bien définie qu'elle fût dans son principe, dans ses tendances, comme dans ses procédés, la Réforme se précisait plus nettement encore, en tant qu'expression d'une nécessité politique de circonstance. Acceptée et résolue par un gouvernement aux abois que serrait aux flancs l'activité brûlante de l'Europe, elle devait avant tout satisfaire et désarmer l'Europe, et ce besoin impérieux signifiait : réhabilitation des Rayas, reconnaissance et application graduelle du principe de l'égalité entre conquérants et vaincus, entre mahométans et chrétiens.

C'est, je crois, sous ce double aspect que le *Tanzimât* doit être envisagé par la critique étrangère et en établissant cette distinction, j'ai hâte de m'expliquer sur le point de vue des recherches que je me propose de consacrer à son examen.

Sous Mahmoud et aux débuts du règne d'Abdul-Medjid,

la Turquie était à peu près, selon l'image connue, comme un navire dont il faut renouveler la carène, la mâture, les voiles et l'équipage.

Le moindre bon sens indique qu'une transformation aussi radicale ne s'improvise pas, même sous les auspices d'un pouvoir absolu. Il y a nécessairement à compter avec les mœurs, la condition sociale, l'éducation traditionnelle, voire même avec les préjugés des peuples qui doivent la subir et l'on ne peut raisonnablement prétendre qu'un empire composé de races diverses, qui s'est tenu si longtemps en dehors de la culture européenne, s'approprie de prime-saut des institutions et des principes dont le triomphe dans des pays plus avancés, plus homogènes et doués d'une plus grande force de résistance, n'ont été que l'effet du temps, de la marche progressive des idées, de la diffusion lente des intérêts ou la conséquence de longues et sanglantes révolutions.

Cette considération si simple, que la polémique quotidienne n'a que trop souvent négligée, est essentielle ; elle ne saurait échapper un instant à l'attention de quiconque entend juger sainement l'œuvre sociale, politique et administrative représentée par le *Tanzimât*.

C'est assez dire dans quel esprit de stricte impartialité j'entreprends aujourd'hui cette tâche.

J'apporte à l'histoire des réformes en Turquie des matériaux nouveaux de provenances diverses, que j'ai pour la plupart recueillis et contrôlés pendant un séjour de plus de vingt ans dans les contrées orientales. Mes notes person-

nelles, puisées aux sources et jointes aux documents inédits dont j'ai pu disposer, forment le fond d'un travail patient qui, si imparfait qu'il soit, servira peut-être à l'étude d'une des questions les plus compliquées de la politique internationale.

Paris, en janvier 1882.

Ed. ENGELHARDT.

LA TURQUIE ET LE TANZIMAT

OU

HISTOIRE DES RÉFORMES

DANS L'EMPIRE OTTOMAN

(depuis 1826 jusqu'à nos jours).

PREMIÈRE PARTIE

(1826-1853).

CHAPITRE PREMIER.

Destruction des Janissaires.

Une tragédie sanglante devait inaugurer la réforme en Turquie, comme si le progrès ne pouvait s'accomplir sans violence dans un Empire dont l'histoire n'est qu'un émouvant tableau des entreprises et des conquêtes de la force.

Mahmoud II, depuis son avénement, s'était appliqué à miner la puissance des Janissaires dont l'esprit factieux inquiétait et paralysait l'autorité suprême et qui avaient d'ailleurs perdu, aux yeux de la nation, le prestige de

leurs anciens exploits. Il voulait régner en maître absolu, tout en changeant une organisation militaire qui ne répondait plus aux exigences de l'armement et de la tactique modernes.

Selim III, son oncle, avait longtemps poursuivi ce double dessein ; il s'était brisé contre la résistance de la redoutable milice et contre le fanatisme de sujets encore esclaves des préjugés et de la tradition.

Mahmoud montra plus d'habileté, si non plus de persévérance que Selim dans l'œuvre de délivrance qui devait consolider le trône et reconstituer les forces de l'Islam. Quel que fut son orgueil, il n'ignorait pas la faiblesse de ses moyens, les obstacles multiples qui devaient entraver son initiative personnelle et nul ne se rendait mieux compte que lui de l'épuisement de ses Etats. Objet de la haine publique par les rigueurs de son gouvernement, comme par les projets subversifs qu'on lui attribuait, il se sentait de jour en jour plus menacé dans sa dignité souveraine par les alternatives de la lutte qu'il soutenait depuis des années contre une poignée de chrétiens rebelles.

Il usa de patience ; il eut recours à la ruse et dissimula ses premières réformes sous les apparences d'un inviolable respect pour les institutions mahométanes.

Le 28 mai 1826, un Hatti-Chérif lu à la Porte en présence des pachas du Bosphore, des Ulemas et des chefs des Janissaires ordonna la formation d'une troupe mobile qui serait équipée et entretenue aux frais du trésor et se livrerait à des exercices réguliers. Le corps des Janissaires était maintenu ; mais il devait fournir au nouveau cadre 150 hommes par *Orta* ou cohorte séjournant dans la capitale.

Evitant toute mention de la loi militaire de Selim, de

l'odieux *Nizam-Djehid* dont il n'était, à vrai dire, que la reproduction, l'Edit impérial rappelait avec complaisance les règlements de Soliman le Magnifique et représentait la création de l'armée mobile comme un retour à l'ancien ordre de choses fondé par le grand conquérant. Il prescrivait d'ailleurs que l'instruction des recrues serait donnée, non par des étrangers chrétiens, mais par des officiers arabes auxquels les manœuvres européennes étaient déjà devenues familières.

Grâce à ces précautions, le Hatti-Chérif ne rencontra point tout d'abord d'opposition sérieuse parmi les Janissaires. Les Ulemas eux-mêmes l'accueillirent avec quelque faveur, car on avait pris soin de leur ménager dans chaque compagnie un Imanat (1) auquel serait adjoint plus tard un Cadilik (2).

Ce plan était adroitement conçu ; il n'entraînait ostensiblement aucun changement essentiel dans l'Odjak (3) des Janissaires qu'il confirmait, au contraire, dans la jouissance de ses privilèges utiles ; il donnait en même temps satisfaction au sentiment national surexité par les audaces helléniques et par les incessantes obsessions de l'intervention étrangère.

Ce n'était toutefois qu'un premier coup porté à la turbulente milice dont on voulait briser le joug. « J'ai « mon kiosque, disait Hussein-pacha, l'exécuteur des vo- « lontés de Mahmoud. Maintenant il me faut un yali (4), « et après je me construirai un palais. » Ce langage énig-

(1) Aumônerie.
(2) Tribunal.
(3) Corps.
(4) Maison de plaisance.

matique marquait les diverses étapes de l'entreprise à laquelle l'ancien Agha (1) entendait rattacher son nom.

Fidèle à son système qui consistait à ne rien brusquer, le Sultan prit à tâche de diviser par la vénalité et de discréditer le corps des Ulémas considéré comme le principal soutien des Janissaires. Les hauts grades de l'Odjak furent confiés aux chefs les moins indociles ; on nomma les plus remuants aux commandements extérieurs et l'on fit servir aux fins secrètes du palais l'ordre même du *Tableau* qui semblait une garantie contre ses choix arbitraires.

Cependant les intentions de Mahmoud n'étaient pas aussi impénétrables que le supposaient les confidents intimes de sa pensée ; elles ne se dérobaient point à cette portion des Janissaires qui gardaient intact l'esprit de leur corps et veillaient avec jalousie à ses intérêts. Mais ceux-là s'abusaient sur leurs propres forces et comptaient sur la terreur qu'ils inspiraient à la Porte. Habitués d'ailleurs à envisager chaque tentative de la Cour contre leurs droits particuliers comme un moyen assuré de se faire payer leur soumission au poids de l'or, ils s'aveuglaient, ces clairvoyants, sur les ressources que le Sultan préparait contre eux.

Quoi qu'il en soit, le calme qui semblait règner dans les masses à la suite de l'ordonnance du 26 mai, avait enhardi le gouvernement qui réprimait sans pitié les révoltes ou les hésitations individuelles. Quelques frondeurs avaient payé de leur tête leurs murmures ou leurs protestations.

Ces actes de rigueur provoquèrent dans la journée du 15 juin une sédition qui eut pour ses auteurs un dénouement aussi fatal qu'inattendu. Proclamés déchus et définitive-

(1) Hussein-pacha, dit Agha-pacha, avait été chef des Janissaires.

ment supprimés en vertu d'un manifeste qui invoquait contre eux le Coran et la loi divine, les Janissaires furent dispersés et partiellement détruits (1).

Contrairement à l'opinion de plus d'un historien, l'on ne saurait voir dans les massacres de *l'Et Meidam* l'effet direct d'un plan préconçu. Sans doute le gouvernement se croyait capable et avait la ferme résolution de greffer sur l'Odjak des Janissaires une armée régénérée ; mais les ménagements qu'il observait à l'égard de la milice, indiquaient qu'il ne se sentait pas assez puissant pour tenter d'un seul coup son abolition. Et cependant ce sont ces dispositions de prudence calculée qui, jointes, dès le début de la crise, au déploiement du Sandjak Chérif (2) lui permirent de résister au premier choc et de triompher.

Le manifeste du 15 juin fut une inspiration d'audace. Mahmoud, secondé par Hussein-pacha, prit inopinément le parti d'en finir ; il joua le tout pour le tout.

---

(1) L'on évalue de 6 à 7,000 le nombre des Janissaires tués à Constantinople le 15 juin et de 15 à 16,000 celui des exilés.

(2) Oriflamme de l'Empire.

CHAPITRE II.

Conséquences de la destruction des Janissaires. — Premiers essais de réforme militaire et administrative. — Arbitraire de Mahmoud; son insuffisance comme réformateur. — Découragement du peuple.

Ce succès inespéré, qui semblait même impossible, fut le prélude de mesures radicales qui, telles que la dissolution des Spahis et des Armuriers et la désorganisation complète des autres services militaires, réduisirent à néant l'ancien édifice de l'armement national.

En ce moment, la Turquie se trouva exposée sans défense à tous les dangers du dehors, comme à ceux d'un soulèvement intérieur suscité par quelque chef entreprenant. Sa situation fut d'autant plus critique, que l'existence des Janissaires s'était en quelque sorte identifiée avec le régime antérieur, et que leur disparition entraînait la nécessité presque immédiate de modifications dans la plupart des institutions de l'Empire. Or la Porte n'était point préparée à cette tâche urgente.

Que dans cette phase de transition où tout dépendait d'un seul homme, une révolution du palais eut renversé Mahmoud, et le pays était plongé dans l'anarchie.

Les cabinets étrangers, non moins et plus peut-être que le Divan campé sous la tente du sérail, s'inquiétaient des conséquences d'un évènement qui, sous quelque aspect qu'on le considérât, devait avoir une influence décisive sur les destinées de l'État musulman. Il pouvait être un gage de régénération et de force, comme il était permis de

craindre, si l'on ne se hâtait de remplacer ce qu'on avait détruit, qu'il ne précipitât la ruine d'un corps politique marqué depuis longtemps du sceau de la décadence.

La confusion régnait dans les esprits et l'administration offrait le spectacle d'un véritable chaos. Le ministre de la guerre et l'intendant-général qui devaient pourvoir au plus pressé, c'est-à-dire, à la reconstitution de l'armée, déployaient dans la sphère de leurs attributions respectives plus d'activité que de connaissances pratiques ; ils étaient à la recherche de tout ce qui pouvait les éclairer et demandaient partout des livres et des modèles.

Les nouvelles troupes, disciplinées et vêtues à l'européenne, continuaient leurs exercices sous les yeux d'une population que la terreur avait un moment affolée et qui, à la vue de quelques bataillons évoluant avec ensemble, se laissait aller à quelque enthousiasme pour le Sultan réformateur.

Dans ces courts élans d'exaltation patriotique (ce détail doit être noté) l'on entendait souvent prononcer le nom des Russes, objets constants de l'animosité musulmane et même celui des Anglais que l'on accusait de complicité dans l'insurrection de la presqu'île moraïque.

La fièvre des illusions ne devait pas durer ; à l'excitation factice des spectacles militaires succéda bientôt un sentiment de malaise, résultat de l'indécision, des tâtonnements, des résolutions incohérentes de l'autorité. Puis le mécontentement s'accusa de plus en plus et devint assez menaçant pour que la Porte dût se décider à suspendre l'exécution de quelques-uns de ses projets.

L'on parlait d'un vaste ensemble de réformes qui comprendraient la religion, le gouvernement, l'armée, la jus-

tice, l'agriculture, le commerce, et que discutait secrètement un conseil spécial composé des plus grands personnages de l'État. Ce programme, paraît-il, n'était pas un mythe, car Harif-Bey, le président du conseil *ad hoc*, disait à un diplomate étranger avide de nouvelles : « Nous l'exécuterons ; mais que l'on patiente. Nous ne saurions tout faire à la fois. Que de préjugés, que de vieilles habitudes à vaincre ! c'est presque comme s'il s'agissait d'enseigner à nos peuples une autre langue. »

En attendant l'issue des délibérations mystérieuses dont l'opinion publique s'exagérait sans doute la portée, le Sultan avait ordonné quelques changements partiels dans les divisions administratives de Constantinople et de sa banlieue, dans la police locale, comme dans le régime intérieur du sérail et des palais des sultanes. Il fallait, selon le mot officiel qui avait cours alors, commencer par la capitale qui devait donner l'exemple aux provinces, de même que le grand vizir devait donner l'exemple aux pachas.

L'on avait ensuite procédé à une concentration plus étroite des services publics, en réduisant à quatre gouvernements généraux les dix-huit Eyalets ou grands pachaliks d'Asie et comme ils s'agissait avant tout de remédier à la pénurie du trésor, plusieurs règlements furent promulgués sur la gestion des fermes du Miri (1), sur l'augmentation de l'impôt de capitation des sujets chrétiens et sur la vénalité des fonctionnaires.

L'on s'aperçut bientôt que si le Sultan s'était montré politique habile dans sa lutte contre les ennemis de son pouvoir, il restait inférieur dans le rôle réparateur que sa

(1) Trésor public.

victoire semblait lui assigner. Voulant imiter Pierre le Grand qui, afin de familiariser son peuple avec la civilisation occidentale, avait proscrit les usages asiatiques, Mahmoud s'était pris d'un goût particulier pour les apparences extérieures, marquant par ses actes journaliers tout le prix qu'il y attachait.

Il avait brusquement rompu avec les habitudes graves qui constituent en Turquie plus qu'ailleurs la véritable dignité du souverain, en modifiant l'ancienne étiquette, en changeant d'allures, de manières et de costume. Les ministres et les Ulémas au conseil pouvaient s'asseoir devant lui. Depuis la journée du 15 juin, il ne sortait plus que vêtu à l'égyptienne; il portait la barbe courte et gourmandait sévèrement les hauts fonctionnaires qui restaient fidèles à la coupe primitive (1). Les Rayas toutefois (ces exceptions sont caractéristiques) devaient garder leurs vêtements distinctifs et s'abstenir sous peine d'amende ou de prison d'employer certaines étoffes réservées aux musulmans (2). Il était expressément interdit aux Arméniens d'abandonner leur coiffure nationale.

On aurait pu supposer que Mahmoud dans son zèle pour de pareilles minuties, poursuivait, comme Pierre le Grand, tout un système politique dont les diverses parties étaient étroitement liées entre elles. La suite de son règne ne justifie pas cette opinion qui avait trouvé crédit à l'étranger et que l'on se plaisait à répandre autour de lui.

Ses préoccupations étaient essentiellement personnelles,

---

(1) Le grand vizir fut un moment en disgrâce pour s'être refusé à se servir d'une selle à l'européenne.

(2) Au bain les Rayas ne pouvaient avoir de sabots et ils devaient employer du linge de moindre qualité que celui des musulmans.

il avait un souci jaloux de son autorité et à ses yeux la révolution du 15 juin devait avant tout relever et affermir son double prestige de Calife et de Prince. Un traité sur l'obéissance au Padischah qu'il avait fait rédiger par le Scheik Ul Islam, révélait clairement cette pensée de despote farouche. C'était un recueil comprenant vingt-cinq *traditions-oracles* des prophètes qui formulait entre autres cette curieuse proposition : « Quand bien même le Prince des fidèles serait un Ethiopien difforme, il faudrait lui obéir. S'il tyrannisait ses sujets, ceux-ci devraient prendre patience. Mais s'il altérait la vraie croyance, on devrait l'immoler. »

Mahmoud avait cependant cédé à un entraînement généreux le jour de la défaite des Janissaires. « Je veux, avait-il déclaré au Reis-Effendi (1), que désormais le trône ne soit plus l'effroi du peuple, mais son appui. J'abolis la confiscation et même j'entends laisser aux enfants des rebelles les dépouilles de leurs pères. » Ce bon propos fut confirmé peu après par un Edit qui évoquait avec plus ou moins de raison le souvenir des maux dont les exécutions de *l'Et Meidam* avaient délivré le pays. « L'audace et l'insubordination des Janissaires, y était-il dit, les ayant portés à tous les excès, leurs exigences exorbitantes ont amené l'épuisement du trésor des fidèles. Parmi les désordres qui en ont été la conséquence, celui de la saisie et des inventaires de succession par le fisc doit être considéré comme le résultat de la nécessité de couvrir le déficit provenant des prodigalités faites en faveur des Janissaires. Maintenant qu'ils n'existent plus, la Sublime Porte et tous les musulmans se trouvent à l'abri de la violence de la dite milice ; la dissi-

(1) Chancelier d'Etat, ministre des affaires étrangères.

pation du trésor public a cessé et à partir de ce jour, la funeste pratique de la confiscation est abolie aussi bien pour les musulmans que pour les Rayas; la totalité de leurs successions sera partagée entre leurs orphelins et héritiers. »

Plusieurs historiens, en rappelant cette louable ordonnance, exaltent la magnanimité du souverain qui a spontanément renoncé à une prérogative barbare légitimée par les mœurs nationales et exercée jusqu'alors sans conteste; mais ils négligent d'ajouter ou plutôt ils ont ignoré que quinze jours après la publication de l'édifiante loi, Mahmoud confisquait les biens du banquier juif Tchaptchi et qu'un an plus tard, il s'emparait de toute la fortune de l'ancien Reis-Effendi Saida.

Ces contradictions, l'arbitraire quelque peu puéril d'une autorité souvent brutale dont aucun bienfait sérieux n'allégeait le poids, portaient leurs fruits. Un invincible découragement se manifestait dans les masses comme dans les hautes classes de la société musulmane. Il y avait désappointement chez ceux auxquels Mahmoud était apparu comme la glorieuse personnification du génie ottoman; l'amertume avait gagné ceux dont les habitudes étaient troublées et les intérêts compromis. Ces dispositions en s'aggravant, se traduisirent en fait. Un incendie détruisit les quartiers les plus commerçants et les plus riches de Constantinople. « Le Sultan voulait une place d'exercice, disait un individu que l'on venait d'incarcérer, nous lui en avons donné une qui tient la moitié de la ville. »

Cette catastrophe impressionna vivement Mahmoud, sans toutefois abattre son énergie. L'on rapporte même qu'à quelque temps de là, lorsque le Mufti vint lui présenter au nom des Ulémas un cahier de remontrances dans lequel il

se plaignait des impôts projetés, de l'enrôlement des Softas (1), *des confiscations illégales,* de la trop grande tendance à l'introduction des usages européens, il déchira violemment le papier de l'interprète de la loi, en lui signifiant que les Ulémas n'avaient à se mêler que des choses du culte et qu'à lui seul appartenait la direction de l'État.

(1) Étudiants des écoles supérieures dites Médressés.

CHAPITRE III.

État critique de la Turquie à la suite de l'insurrection grecque et de la guerre contre la Russie.— Impuissance et impopularité de Mahmoud.

Des complications étrangères vinrent suspendre l'œuvre douteuse de ce gouvernement si jaloux de ses droits.

Quelques mois après la répression qui avait rendu à Mahmoud son indépendance intérieure, l'empereur Nicolas avait succédé à son frère Alexandre, et, reproduisant contre la Turquie des griefs négligés, il avait manifesté l'intention d'en poursuivre le redressement.

Effrayé des démonstrations militaires dont le Czar avait accompagné sa menace, le Divan avait souscrit à toutes ses demandes et subi le traité d'Akerman du 24 septembre 1826.

Dans l'intervalle, l'Angleterre avait signé avec la Russie le protocole du 4 avril, espèce de compromis entre deux puissances rivales qui ne se rapprochaient que pour mieux s'observer, et par lequel elles s'engageaient à offrir leur médiation à la Porte dans ses démêlés avec les Grecs.

Le Sultan repoussa cette intervention restreinte, comme il avait déjà décliné les bons offices des quatre grandes Cours continentales.

Sur ces entrefaites la France accéda au protocole du 4 avril et ainsi fut conclu l'important traité de Londres du 6 juillet 1827 par lequel les trois parties contractantes stipulaient qu'en cas de nouvelle résistance de la part de la Turquie, elles reconnaîtraient comme gouvernement de fait le pouvoir établi en Grèce et laissaient entrevoir l'emploi

de mesures coercitives contre celui des deux contendants qui s'obstinerait à continuer les hostilités.

On connaît les évènements qui suivirent cette transaction. Le refus opposé par la Porte aux propositions des trois Cours eut successivement pour conséquence la bataille de Navarin, le départ de Constantinople des représentants des alliés et la rupture des relations diplomatiques entre eux et le gouvernement turc.

Dans ces graves conjonctures et c'est un point digne de remarque, Mahmoud s'abusa sur la valeur du système encore imparfait qu'il venait d'appliquer à son armée ; il se crut de force à lutter contre son ennemi traditionnel, tout en spéculant d'ailleurs sur la rivalité secrète de l'Angleterre et de la Russie. Il osa braver son redoutable voisin en lançant contre lui une sorte de manifeste adressé aux populations musulmanes de ses provinces asiatiques.

Ce fut de cette publication que se prévalut Nicolas pour commencer une guerre à laquelle l'entraînait d'ailleurs, depuis son avénement, le vœu de la nation. Son armée franchit pour la première fois les Balkans et menaça Constantinople.

La Porte dut se soumettre aux conditions posées par un nouveau protocole de Londres (22 mars 1829) et consentir notamment à l'émancipation de la Grèce sous sa suzeraineté.

Le traité d'Andrinople du 14 septembre vint mettre un terme aux anxiétés du Sultan qui bientôt dut reconnaître l'indépendance absolue du royaume hellénique.

Au milieu de ces péripéties qui avaient exposé le gouvernement personnel de Mahmoud à de si cruelles épreuves, il ne transpirait rien des grandes mesures administratives

que le délabrement et la désorganisation de l'Empire rendaient indispensables. Des firmans de circonstance promulgués à l'occasion de cérémonies religieuses y faisaient allusion, comme pour réveiller la confiance dans les cœurs troublés; mais les projets restaient à l'état de projets. Tout allait comme auparavant, pire qu'auparavant.

Ce n'était pas que Mahmoud fut incapable et indifférent au bien. Il sentait le besoin de réformes ; il appréciait la supériorité des Européens; mais ses idées ne s'élevaient que par moments; il n'en concevait pas de générales. Il restait turc avec le désir de ne plus l'être. Il avait comme homme de progrès, des velléités plutôt que des volontés et quoique méfiant comme les esprits médiocres, il était le plus souvent trompé par les intrigants qui jouissaient de ses faveurs.

D'ailleurs des difficultés particulières compliquaient singulièrement ses moindres entreprises; il n'avait pas la ressource dont usa si largement le grand chef d'empire qu'il voulait imiter. Pierre Ier avait eu simplement à diriger dans la voie de la civilisation chrétienne un peuple attardé et il avait pu faire librement appel aux étrangers pour diriger ses armées et son administration. Mahmoud rencontrait pour ainsi dire à chaque pas d'insurmontables préjugés religieux et nationaux qui lui interdisaient l'emploi de spécialités tirées du dehors, soit pour améliorer, soit pour gérer les services de l'État.

En cherchant autour de lui des coopérateurs réellement capables et expérimentés, on n'en trouvait aucun. Pris individuellement, les gens bien intentionnés, honorables même et patriotes se rencontraient en grand nombre; mais s'il fallait agir, l'ignorance était chez eux la même que

chez tous les autres et lorsqu'ils arrivaient au pouvoir, l'intérêt ou la peur paralysait en eux tout zèle et toute énergie.

Le peuple, lui, était fatigué du joug ; il voyait dans le Sultan un fléau. A Constantinople et dans les provinces, l'esprit de révolte régnait partout et relâchait tous les liens qui unissaient le souverain à ses sujets.

Le comte Orlof disait alors : « Plus j'observe les Turcs, plus je demeure convaincu que d'ici à peu d'années, ils succomberont sous le poids de leur propre incapacité. » Ce sentiment était partagé par plus d'un cabinet, et à lire les documents de l'époque, l'on doutait généralement de l'avenir de la Turquie et de la possibilité de sa régénération. Il arriva même que l'Autriche, appréhendant la ruine prochaine de l'Empire des Osmanlis, soumit à Saint-Pétersbourg des propositions au sujet du partage de ses dépouilles européennes. C'était en 1830.

CHAPITRE IV.

Mesures économiques; monopoles de l'État. — Triste état de l'armée. — Révolte de Mehemet-Ali d'Égypte. — Épuisement de la Turquie. — L'absolutisme souverain fléchit.

Si le conseil des ministres et des hauts dignitaires était resté stérile en tant qu'initiateur des grandes réformes dont on le supposait occupé, il avait du moins montré quelque activité dans le domaine restreint des revenus du Trésor. L'administration centrale avait établi et s'était empressée d'exploiter le monopole des principaux objets de consommation, en les grevant de droits qui, on devait bientôt le reconnaître, dépassaient toute proportion raisonnable. Le Kharadj (1) avait été porté de 14 à 30 piastres et l'on songeait à l'étendre sous forme de Teskérés (2) aux sujets musulmans.

On projeta de disposer des 10 0/0 que les Ulémas prélevaient sur les mutations de propriétés et sur les procès intentés devant leur tribunal. Enfin, et c'était une mesure d'une incontestable portée, si l'on devait tenir la main à son exécution, il fut décidé que les fonctionnaires, privés désormais de tout casuel, recevraient des traitements fixes payés sur le budget.

Une notable économie avait d'ailleurs été réalisée par certains changements dans la gestion des provinces d'Aua-

---

(1) Capitation des Rayas.

(2) Passoport ou autre titre analogue.

tolie : de simples Musselims (1) remplaçaient les gouverneurs généraux et le trésor des fermes percevait directement les revenus de cette région asiatique.

Mais du moins l'armée, cet intérêt majeur auquel le vainqueur des Janissaires avait pour ainsi dire voué son règne, l'armée justifiait-elle par ses progrès les espérances des patriotes qui en 1826 avaient cru voir en elle l'image de l'État régénéré ?

L'on pouvait à peine s'abuser sur ce point après la campagne de 1829. Des bataillons vêtus et disciplinés à l'européenne avaient sans doute été formés ; mais de véritables institutions militaires, il n'en existait pas. Tout service administratif faisait absolument défaut par la raison très-simple qu'une intendance sévère et bien organisée eût mis fin aux dilapidations ordinaires des chefs de corps. Des observateurs compétents allaient même jusqu'à prétendre que quelques mois après la disparition des Janissaires, les ressources défensives de la Turquie étaient supérieures à celles qu'offrait l'armée en 1830. « Si alors, disaient-ils, les forces mobiles ne représentaient qu'un modeste effectif, l'esprit des troupes était meilleur et le gouvernement, étonné d'avoir à se soutenir sans le concours de la milice sacrée, s'était du moins engagé dans une nouvelle voie et, quelle que fut son inexpérience, il entendait y réussir. Aujourd'hui ce gouvernement est découragé, et son chef lui-même, accablé sous le poids de ses revers, semble avoir abandonné le *Nizam-Djehid.* »

Or ce que Mahmoud n'avait pour ainsi dire qu'ébauché, l'œuvre dont il n'avait posé que les premières assises, un

(1) Agents provisoires ou lieutenants.

pacha venait de l'accomplir dans une province africaine soumise à ses lois. Créateur d'une armée et d'une marine nationales, possesseur d'un revenu de plus de cent millions, plus libre d'ailleurs dans les emprunts qu'il faisait à la civilisation occidentale, préoccupé de la même pensée qui fonda jadis Alexandrie, Mehemet-Ali d'Égypte avait eu la double ambition de voir son pays devenir le centre d'un nouvel empire et l'entrepôt commercial d'une partie du monde.

Le jour vint où enhardi par l'épuisement de la Turquie, par l'impopularité d'un Sultan aussi impuissant devant l'étranger qu'insuffisant dans sa tâche de réformateur, Mehemet-Ali jeta le masque et rêva de se substituer au chef de l'Islam. L'on connaît sa marche victorieuse en Syrie et ces batailles de Belen et de Konieh où 30,000 Egyptiens détruisirent une armée turque de 80,000 hommes. L'on n'a pas oublié non plus le revirement en quelque sorte fatal qui fut la conséquence de ce désastre. Vaincu par son vassal, moralement frappé de déchéance, Mahmoud saisit la main que lui tendait la Russie et le 20 février 1833 la flotte protectrice du Czar jeta l'ancre dans le Bosphore. Ce fut le coup le plus sensible porté à l'autorité du prince des fidèles comme à l'existence de son Empire. Un dernier lien restait aux populations musulmanes ; c'était leur aversion pour les Russes, sentiment vivace qui les trouvait toujours unis sous le drapeau du prophète. Ce lien fut tout à coup rompu et l'on ne put douter alors que si par suite d'une immixtion que les circonstances rendaient possible, la Russie avait exigé l'abolition des monopoles et celle des droits d'octroi sur les denrées alimentaires, elle aurait été acclamée par la nation que l'excès de la misère avait

réduite à la seule considération de ses intérêts matériels.

Mahmoud fléchit un moment sous la malédiction de ses sujets; il renonça inopinément à exercer une action exclusive sur les affaires publiques. Par son ordre toutes les communications étrangères adressées jusqu'alors au palais, durent être remises directement au Reis-Effendi. D'autre part il consentit à la création de deux conseils dits organiques, appelés par leurs attributions diverses à partager dans une certaine mesure ses pouvoirs souverains. C'était un essai de décentralisation vis-à-vis de l'autorité supérieure et comme le rudiment d'une sorte de régime constitutionnel.

CHAPITRE V.

Entrée de Reschid-pacha aux affaires.—Ses mesures contre les abus de l'administration. — Ses projets. — Traités de commerce, etc. — Mort de Mahmoud ; son œuvre.

Le peuple ne se montrait pas moins abattu que le chef de l'État ; il était inerte. Un ministre entreprenant pouvait tirer parti de cette défaillance ou plutôt de cet accablement public qui laissait le champ libre aux innovations.

C'est ce que tenta de faire Reschid-pacha qui venait d'entrer dans le Conseil. Le jeune ministre en qui devait se personnifier le *Tanzimât* dans sa première phase, avait pleine conscience des périls qui menaçaient l'Empire; il comprenait surtout qu'*il y avait urgence à rassurer l'Europe et à gagner sa confiance.* Aussi commença-t-il par s'attaquer résolument aux abus les plus invétérés de l'administration et notamment à la vénalité des fonctionnaires. Un Hatti Chérif fut publié par ses soins pour réprimer les actes de concussion plus ou moins consacrés par l'usage ; c'était une première plaie à guérir. L'on n'ignore pas qu'en Turquie tout service rendu appelle sa récompense et l'on est honnête, quand on ne fait qu'accepter une rémunération volontaire ou même quand on n'exige cette rémunération que pour prix d'une faveur. L'exaction ne commence que lorsque l'on s'empare directement des deniers de l'État ou que l'on consent à se laisser payer pour couvrir ou pour commettre un méfait. Des pratiques de cette nature étaient fort ordinaires au temps du Hatti Chérif qui avait pour but de

les proscrire et l'on conçoit que leur fréquence, c'est-à-dire, l'habitude, leur assurait le plus souvent l'impunité.

On trouva que Reschid-pacha était bien hardi dans ses débuts et qu'en prétendant former par voie de décrets des employés intègres, il poursuivait un but aussi chimérique que celui de la découverte de la pierre philosophale.

Un second Edit mit à exécution une décision antérieure relative à la suppression des différents bénéfices attachés aux emplois publics. L'on songea à abolir les monopoles, à autoriser l'achat des immeubles par les étrangers, à transformer le régime de la propriété.

Le succès toutefois ne répondit pas complètement aux efforts de l'ardent novateur associé au Divan. Les traitements budgétaires substitués au casuel, n'étaient liquidés qu'irrégulièrement et quant aux monopoles, l'on constata que les fermiers auxquels ils avaient été vendus, se trouvaient à découvert de la plus grande partie des revenus de l'année et que l'on ne pouvait rompre leurs baux sans de grands sacrifices.

Des traités de commerce furent conclus avec l'Angleterre, la France et l'Autriche; ils tendaient surtout à aplanir les difficultés résultant d'un système économique qui, essentiellement basé sur la centralisation et le privilège, avait eu pour effet d'élever sensiblement le droit de douane de 3 0/0 *ad valorem* établi par les Capitulations.

L'on promulgua un règlement sur les quarantaines et, fait digne de remarque, l'on réussit à l'appliquer et à le maintenir, quoiqu'il fut contraire par essence aux croyances les plus enracinées de l'Islamisme.

Ce fut dans cette période de zèle et de relèvement par-

tiel que Mahmoud termina sa carrière. Il mourût le 1er juillet 1839.

Ce prince occupe sans doute une place considérable dans la succession des descendants d'Osman ; mais il est bien loin de mériter l'hommage d'admiration que la plupart de ses historiens lui ont rendu. Les actes de son règne, et je crois pouvoir répondre de la fidélité du récit que j'en ai fait, démontrent qu'il n'a pas été tel qu'on se l'est généralement figuré en Europe, tel qu'en Turquie même l'imagination populaire le conçoit et le dépeint encore aujourd'hui.

Son succès contre les Janissaires a fait sa réputation et l'on s'est empressé d'en conclure qu'il avait la volonté et les talents d'un réformateur. La destruction de la milice prétorienne avait été sa pensée dominante dès les premiers temps de son accession à l'Empire et il héritait en cela des griefs de ses prédécesseurs et particulièrement de ceux du sultan Selim III. Agissant sur un terrain connu, il y a sans doute déployé une habileté sans pareille ; mais on ignore généralement que surpris avant l'heure dans l'exécution de son dessein, il n'a pas démontré l'indomptable énergie qui forme dans l'esprit de la plupart de ses biographes, le trait distinctif de son caractère. Il est constant qu'au début de la révolte des Janissaires, il eut un moment d'irrésolution qui faillit tout perdre ; il allait céder, c'est-à-dire, se résoudre une seconde fois à l'humiliation d'un compromis, lorsque Hussein-pacha lui répondit de la victoire. Mahmoud, pour ceux qui l'ont connu de près, manquait de courage.

Mis en possession de l'autorité souveraine la plus absolue, quel usage en a-t-il fait ? Dépassant le but, il s'est

attaqué sans prévoyance aux principales institutions du pays, n'en respectant, pour ainsi dire, aucune, quelle que fut son origine, quelque salutaire que put être encore son influence et voyant dans toute force un danger personnel, il substitua brutalement sa volonté à l'autorité des lois. Dès lors, la Sublime Porte ou, si l'on veut, le Divan considéré comme grand conseil de l'Empire où les questions importantes étaient débattues, d'où partaient les directions générales, qui recevait et jugeait les rapports de tous les agents provinciaux, coordonnait et surveillait leurs démarches, le Divan n'exista bientôt plus que de nom. Chaque haut fonctionnaire dut rendre compte directement au Sultan des affaires de son ressort et en recevoir ses ordres ou le plus souvent ceux des favoris du jour; les ministres ne se concertèrent plus entre eux et échappèrent ainsi à tout contrôle rationnel et réellement efficace.

De là un arbitraire d'autant plus funeste que Mahmoud n'avait ni la haute intelligence, ni surtout l'instruction nécessaires pour remplacer ce qu'il avait détruit. Une effroyable confusion fut la conséquence naturelle de ce système d'aveugle despotisme et le génie incomplet qui l'avait conçu, devait succomber au milieu des ruines.

Quoiqu'il n'ait apporté, aucun changement durable dans les mœurs et les idées traditionnelles de ses peuples, l'on ne saurait toutefois contester à l'héritier des projets de Selim III le mérite d'avoir inauguré la Réforme, d'en avoir du moins posé, sinon fait accepter définitivement le principe et il est vraisemblable que la génération actuelle lui serait redevable de plus d'un progrès réalisé sous le règne de son fils, si, mieux secondé dans ses conseils, il

n'avait dû s'arrêter souvent devant les susceptibilités religieuses et nationales de ses contemporains.

Il est juste de reconnaître aussi que peu de souverains ont été éprouvés comme lui par la mauvaise fortune et que son œuvre eut été moins stérile sans les revers accumulés d'un règne de trente ans.

L'on peut admettre, et ce n'est pas son moindre titre à l'estime de l'Europe dont il aspirait à implanter la civilisation dans l'Empire, l'on peut supposer du moins que, sans vouloir encore émanciper ses sujets rayas au point de les assimiler aux musulmans, Mahmoud entendait les relever de l'état d'abjection qu'ils subissaient depuis la conquête et il n'est pas invraisemblable que vers la fin de sa vie, il ait réellement exprimé cette noble pensée : « Je ne veux reconnaître désormais les musulmans qu'à la mosquée, les chrétiens qu'à l'église et les juifs qu'à la synagogue. »

CHAPITRE VI.

Avénement d'Abdul Medjid. — Charte de Gulkhané. — Dispositions qui la caractérisent.

La fatalité qui semblait avoir poursuivi Mahmoud depuis son triomphe sur les Janissaires, avait pesé sur ses derniers jours jusqu'aux approches mêmes de la mort. Avant d'expirer, il avait appris la défaite de son armée dans le Diarbekir et la perte de sa flotte à Alexandrie. Ce fut sous le coup de cette double catastrophe que son fils aîné ceignit le sabre d'Osman.

Abdul Medjid était à peine majeur. La nature l'avait peu favorisé et l'éducation n'avait pas corrigé l'œuvre de la nature. Mais il sentait sa faiblesse et en recevant les hommages des hauts dignitaires de l'Empire, il les avait assurés de sa docilité et de sa confiance, ajoutant qu'aidé de leurs conseils, il se vouerait au bonheur de ses sujets, *tant musulmans que rayas*. Ces dernières paroles furent en quelque sorte soulignées par le Reis-Effendi qui dit aux ambassadeurs venus pour féliciter le Sultan : « Sa Hautesse entend continuer les réformes dont son père lui a légué le noble héritage. »

Reschid-pacha, tenu momentanément à l'écart, avait repris sa place au Divan et avec lui le *Tanzimât* allait déployer son drapeau.

Le 3 novembre 1839 une imposante cérémonie réunissait autour d'Abdul Medjid, dans l'une des enceintes du vieux sérail, les grands officiers et les ministres, les Ulémas revêtus de l'ancien costume, les députations des autres

communautés religieuses, les troupes de la garde et le corps diplomatique auquel s'était adjoint l'un des fils du roi des Français, le prince de Joinville. Là fut lu, sous le kiosque de *Gul-Khanèh* dont il garda le nom (1) le Hatti Chérif qui constitue le premier programme de la réforme, la première charte des libertés et des garanties octroyées aux peuples ottomans.

L'acte de Gulkhané (2) tout en annonçant d'importantes innovations, telles que l'adoption d'un système régulier et uniforme d'impôts et la conscription militaire, ne changeait en rien, il est vrai, les limites et les attributions des grands pouvoirs de l'État ; il ne visait en réalité que l'administration proprement dite ; mais dans ce cadre étroit il renfermait une pensée féconde en proclamant la nécessité et en formulant en ces termes la promesse d'une amélioration dans la condition civile des citoyens de l'Empire : « Les institutions nationales doivent désormais garantir à nos sujets une parfaite sécurité quant à leur vie, leur honneur et leur fortune. Ces concessions souveraines sont acquises à tous, de quelque religion ou secte qu'ils puissent être ; tous sont appelés à en jouir sans exception. »

Tel est le point capital du Hatti Chérif que plus d'un vrai croyant a pu qualifier d'impie, car en attribuant aux infidèles les mêmes droits qu'aux musulmans, il énonce, sans doute possible, une loi que Mahmoud n'avait pas osé inscrire au frontispice de la Sublime Porte et qui était contraire aux prescriptions les plus formelles du Coran.

La société turque, nul ne l'ignore, est essentiellement

---

(1) Maison des roses.

(2) Voir appendice I.

démocratique ; noblesse, classe privilégiée dans l'acception européenne de ces mots, y sont inconnues (1) ; mais l'égalité qui préside à son organisation politique, le Code religieux la dénie absolument aux chrétiens, en faisant même de leur abaissement une œuvre méritoire.

L'édit de 1839 renversa d'un coup cette doctrine traditionnelle, quoiqu'il exalte le Cheri (2), comme l'avait fait Mahmoud dans les actes les moins orthodoxes de son règne.

C'était toute une révolution.

Cependant, et plus d'un document contemporain porte la trace de cette préoccupation, l'on ne pouvait se méprendre sur les difficultés que devait rencontrer l'exécution du manifeste impérial dans le milieu fanatique dont il bouleversait les idées, les habitudes et les intérêts. Reschid-pacha lui-même était bien loin de témoigner à cet égard une confiance sans réserve et l'on put même deviner, à certaines allusions faites dans son entourage, qu'en prenant l'initiative hardie à laquelle il avait réussi à associer le Sultan, il n'avait point eu exclusivement en vue les bienfaits d'un régime *équitable* et *paternel* (3). Il aurait aussi cédé au désir de contrebalancer la faveur dont jouissait Mehemet-Ali dans l'opinion libérale de l'Europe.

Ce calcul, très juste au fond, était, comme on le verra, de bonne et prévoyante politique.

---

(1) La féodalité a existé dans certaines provinces de la Turquie; mais elle était antérieure à la conquête ; en Bosnie, par exemple, où elle s'est longtemps maintenue, les seigneurs chrétiens ont embrassé l'islamisme sur la promesse que leurs priviléges seraient respectés. Ils ont toujours été combattus par les Sultans et en 1851 leurs fiefs ont été abolis.

(2) Loi religieuse et civile.

(3) Voir § 3 du Hatti Chérif.

CHAPITRE VII.

Premières mesures d'exécution de la Charte de Gulkhané. — Conseil d'État. — Impôts. — Code pénal. — Banque, etc.

Quoi qu'il en soit, l'auteur de la charte de Gulkhané tint à honneur de remplir, autant qu'il dépendait de lui, les promesses qu'il avait mises dans la bouche de son maître.

Une instruction ministérielle ne tarda pas à développer en l'expliquant, le texte auguste qui concernait la sûreté des personnes, l'inviolabilité des propriétés et l'égalité de tous devant la loi.

Il y avait quelque courage à insister sur la partie la plus délicate de l'Edit, sur celle qui blessait au vif le sentiment intime des musulmans. Aussi Reschid se créa-t-il de prime abord de violentes inimitiés prêtes à le sacrifier à l'occasion comme un vil giaour (1).

Il brava les menaces et même quelques mois après la manifestation de Gulkhané, il n'hésita pas à mettre en jugement le pacha d'Andrinople qui avait arbitrairement condamné deux individus à mort.

Le conseil d'État appelé à discuter les nouvelles lois, reçut une organisation intérieure propre à garantir la régularité et surtout l'indépendance de ses votes. Il dut observer dans ses délibérations quelques-unes des formes consacrées par le régime des Parlements (2).

---

(1) Terme de mépris appliqué aux chrétiens.

(2) Le règlement prescrivait la procédure suivante : 1° Commu-

L'on ne prit guère au sérieux, il est vrai, cette importation étrangère, ni même l'adresse qu'à quelque temps de là, le Conseil remit au Sultan pour protester de son zèle dans la poursuite de *tous les abus, afin de concourir au triomphe de la justice.*

Les fermes d'impôts (*Iltizams*) furent abolies et remplacées par un système plus centralisateur, celui des perceptions au moyen de receveurs généraux, innovation qui provoqua plus d'une intrigue de la part des *Sarafs* (1) directement atteints dans leur industrie.

Un changement important fut résolu dans le mode de prélèvement du *Kharadj*. Au lieu d'être arraché à chaque raya par la brutalité des collecteurs, cet impôt qu'aggravaient encore les exactions locales, dût être appliqué et réparti par les communautés municipales qui auraient à en verser le montant dans les caisses des receveurs généraux.

On promulgua un recueil de lois pénales. Ce Code particulier qui tendait à réaliser un vœu formel du Hatti Chérif, était, il est vrai, aussi incomplet qu'incohérent. Il devait mettre fin à l'arbitraire de tous les agents de l'autorité, en réprimant la corruption, les exactions, les confiscations, les rapines, etc. On peut juger du caractère de cette législation primitive par les extraits suivants : « Sa Hautesse s'étant engagée à ne faire périr ni publiquement ni secrètement, soit par le poison ou tout autre genre de

---

nication préalable à chaque membre de tous projets importants. 2° Inscription des orateurs par rang de date. 3° Réponse obligatoire du ministre interpellé. 4° Rédaction d'un procès-verbal. 5° En cas d'égalité de votes, le Sultan prononcera. 6° Défense de critiquer un vote définitif.

(1) Banquiers.

mort, aucun criminel, il ne sera permis à aucun fonctionnaire de l'Empire de faire périr qui que ce soit, etc... Sa Hautesse s'étant abstenue d'usurper les biens et les propriétés d'aucun particulier, il n'est permis d'engager qui que ce soit à vendre ses propriétés pour s'en emparer injustement, etc. »

Mais, tant il est vrai que les lois, même les plus sévères, n'ont d'efficacité qu'autant qu'elles répondent aux mœurs de la société qu'elles régissent, il arriva qu'à un an d'intervalle, le grand vizir Khosrew-pacha qui avait signé de sa main le projet de ce Code pénal, fut condamné comme concussionnaire par le conseil supérieur de justice.

L'on se préoccupa en même temps de la préparation d'un Code civil dont la rédaction fut confiée à un homme de lettres français.

Les rayas déjà ménagés par les modifications introduites dans le règlement du *Kharadj*, furent l'objet d'une nouvelle disposition qui, sans répondre peut-être à un vœu général, témoignait du moins de la sollicitude du gouvernement à leur égard. Il avait été précédemment arrêté que pour éviter les inconvénients de firmans ou de lettres viziricelles contradictoires, toute plainte d'un sujet non musulman serait d'abord envoyée aux patriarches respectifs qui transmettraient leurs décisions à la Sublime Porte. Mais « l'examen de ces cas pouvant se prolonger outre « mesure entre les mains des chefs religieux et cela sans « résultat propre à satisfaire les parties, » une ordonnance décida que dorénavant toutes les contestations d'une certaine importance seraient déférées au jugement d'une commission spéciale du conseil d'Etat.

Quoiqu'il n'eut point de programme complet et stricte-

ment méthodique, Reschid-pacha apportait néanmoins une certaine suite dans la transformation graduelle des principaux services publics. Après avoir doté l'administration financière du système français des receveurs et percepteurs, il voulut créer, comme en France, une banque d'État qui serait autorisée à émettre du papier remboursable dans un certain laps de temps. Ici ses collègues du Conseil se récrièrent : « Vous consommerez la ruine de l'Empire, lui fut-il dit, en prétendant lui imposer sans transition, sans ménagements les institutions compliquées des nations étrangères. » Le fougueux ministre insista et fit prévaloir son projet.

Son énergie paraissait ne plus connaître d'obstacles. Il poursuivait sans pitié les faits de concussion et d'abus de pouvoir, ne négligeant aucune occasion d'affirmer le principe de l'égalité de tous les sujets de l'Empire. Nul ne devait l'oublier et tel était à cet égard son ferme propos, qu'il fit voter en Conseil l'érection de deux colonnes commémoratives sur lesquelles serait gravée la charte du 3 novembre 1839.

Il entendait faire sentir l'impulsion de sa main jusque dans les régions les plus éloignées de la capitale ; deux commissaires pris dans le corps des Ulémas furent envoyés l'un en Asie, l'autre en Europe pour inspecter les provinces, expliquer le Hat au peuple et rendre compte de ses impressions.

Cette activité fiévreuse froissait singulièrement les habitudes de lenteur, de prudence et de temporisation propres à l'administration ottomane. Le grand vizir se tenait à l'écart, voulant sans doute laisser peser sur son jeune collègue toute l'impopularité de sa précipitation.

CHAPITRE VIII.

Impopularité de Reschid-pacha. — Influence exercée sur la réforme par l'intervention européenne dans les affaires d'Égypte. — Destitution du ministre réformateur.

Cette impopularité qui rejaillissait sur le gouvernement tout entier, prenait, à vrai dire, un caractère inquiétant. L'on répandait à dessein de fausses rumeurs pour effrayer la population musulmane sur les conséquences de la réforme ; les rayas, disait-on, devaient se soulever partout au nom de la liberté et de l'égalité et le moment était proche où l'Islam expierait son oppression séculaire. Le fanatisme était en éveil dans toutes les localités mixtes de l'Empire et telles étaient les appréhensions des autorités provinciales qu'en maints endroits, à Smyrne par exemple, l'on avait dû interdire les cérémonies nocturnes usitées chez les Grecs pendant la semaine sainte.

Des médisants prétendaient qu'un gouvernement étranger, hostile à un système dont il craignait l'effet régénérateur, attisait le feu, provoquait des troubles pour rétablir la prépondérance qu'il avait un moment exercée sous le Sultan Mahmoud. Cette opinion que je ne fais que rappeler, empruntait quelque vraisemblance aux complications interminables de la question égyptienne, c'est-à-dire, à la recrudescence d'une crise qui, quelques années auparavant, avait amené la Porte à se placer sous la protection de ce gouvernement mis à l'index.

Il est certain que les cabinets occidentaux jugeaient alors

qu'il y avait lieu de prêter à la Turquie un appui efficace contre les dangers extérieurs et qu'ainsi qu'ils l'avaient déclaré peu après l'avénement d'Abdul Medjid, ils entendaient lui assurer les garanties d'une intervention collective (1).

Je n'ai point à rappeler ici les circonstances qui déterminèrent le gouvernement français à s'isoler momentanément du concert des puissances résolues à obtenir la soumission du vice-roi d'Egypte par des moyens coercitifs. Il suffira de noter que le traité de Londres du 15 juillet 1840 et la défaite de Mehemet-Ali qui s'ensuivit, ne furent pas sans influence sur l'œuvre réformatrice entreprise par Reschid-pacha.

Dans plus d'une région de l'Empire, le peuple musulman parut voir de mauvais œil l'alliance de la Porte avec les États chrétiens qui en voulaient à la domination du pacha d'Égypte. « Le Sultan, disait-on, se fait *Franc* et Mehemet-Ali reste musulman. »

Dans plus d'une province, les levées de troupes destinées à combattre le Vice-Roi ayaient donné lieu à de graves désordres et il n'est pas douteux que la coalition dirigée contre celui que l'on qualifiait de glorieux représentant de l'Islam, commençait à impressionner le vieil esprit turc et à le pousser à la réaction. En Albanie, à Aïdin et ailleurs, l'on représentait le Sultan comme un musulman d'une foi douteuse et même comme un parjure au Coran. Ses ministres, surtout Reschid-pacha, étaient des giaours vendus aux infidèles ; ils trompaient leur maître et avilissaient la nation. Dans ces centres fanatiques les rayas se voyaient à leur tour en présence d'une conju-

(1) Note identique du 27 juillet 1839.

ration dont ils devaient être les premières victimes.

A cette fermentation qui gagnait toutes les couches populaires, vinrent s'ajouter les embarras financiers et la dépréciation des bons du Trésor que le gouvernement dans son inexpérience économique, entendait faire passer comme une monnaie ordinaire, tandis qu'elle ne figurait aucune valeur sérieuse.

Ce concours de difficultés et peut-être aussi la réserve que s'était momentanément imposée le gouvernement français dont Reschid-pacha écoutait volontiers les conseils, ne laissèrent pas que d'ébranler le crédit du ministre et de mettre en question son maintien aux affaires.

Il fut destitué au commencement de l'année 1841.

CHAPITRE IX.

Symptômes de réaction. — Retour à l'ancien régime fiscal.

Peu de semaines après la chute de Reschid-pacha, le prince de Metternich, comme pour donner des armes au parti réactionnaire dont l'attitude paraissait sans doute irrésolue, adressa au comte Appony, alors ambassadeur à Constantinople, une dépêche curieuse qui causa quelque surprise aux amis sincères de la Turquie.

« Toute condition donnée, disait le chancelier d'Autriche, se compose toujours des conditions les plus diverses parmi lesquelles il faut ranger en première ligne les antécédents. »

« Cette vérité générale est bien particulièrement applicable à la Porte, dans une occurrence où la grave complication (égyptienne) dont elle vient de se tirer, ne saurait être envisagée que comme le symptôme du mal qui ronge l'Empire. »

« ..... L'Empire Ottoman est un corps en décadence..... De toutes les causes de décadence, celle qui a complété la source de ses maux (il est important de ne pas le cacher), *c'est l'esprit des réformes à l'européenne* dont le Sultan Selim a jeté les premières bases et que le dernier Sultan a poussées sans autre appui qu'une profonde ignorance et une immense somme d'illusions. »

« Voici ce que nous conseillons à la Porte : établissez votre gouvernement sur le respect pour vos institutions religieuses qui forment l'assise fondamentale de votre exis-

tence comme puissance, respect qui est le premier lien entre le Sultan et ses sujets musulmans. Marchez avec le temps et consultez les besoins qu'il amène. Mettez de l'ordre dans votre administration : réformez-la ; mais n'allez pas la renverser pour y substituer des formes qui ne vous vont pas et qui, dès lors exposent le monarque au reproche de ne connaître ni la valeur de ce qu'il détruit, ni ce qu'il met à la place. »

« N'empruntez pas à la civilisation européenne des institutions qui ne cadrent pas avec les vôtres, car les institutions occidentales reposent sur des principes différents de ceux servant de fondements à votre Empire. La base occidentale est la loi chrétienne. *Restez turcs ;* mais alors consultez la loi musulmane. Servez-vous de ce qu'elle vous fournit de facilités pour être tolérants. Accordez à vos sujets chrétiens la plus complète protection ; évitez qu'ils ne soient molestés par les pachas ; ne vous mêlez pas de leurs affaires religieuses ; respectez leurs priviléges ; tenez les promesses faites dans l'acte de Gulkhané. »

« Ne promulguez jamais une loi sans en assurer l'exécution. Marchez droit au bien *sans avoir égard à ce que vous considérez comme la voix publique de l'Occident.* Vous ne comprenez pas cette voix et vous aurez pour vous celle qui compte pour quelque chose, si vous êtes justes, éclairés dans votre marche. »

« ..... En somme nous n'entendons pas arrêter la Porte dans l'amélioration de son système administratif ; *mais nous lui conseillons de ne point chercher le prototype de cette amélioration dans des modèles qui n'ont rien de commun avec les conditions de l'Empire turc, de ne point imiter les États dont la législation fondamen-*

tale est en opposition avec les mœurs de l'Orient, de se défendre avec soin de l'importation de réformes qui ne peuvent réagir sur des pays musulmans que comme des dissolvants, parce qu'elles sont privées dans la circonstance donnée de toute force créatrice et organisatrice. »

« .....Serai-je taxé d'idéologie politique ? Eh ! bien, je cours le risque d'être jugé ainsi ... »

Cette leçon inattendue qui laissait percer très clairement un sentiment de jalousie à l'égard de la France chez laquelle la Turquie recherchait de préférence ses modèles, ne manqua pas d'impressionner les Turcs qu'elle invitait « à rester Turcs » et sitôt donnée, l'on entendit Rifaat-pacha déclarer nettement qu'il repoussait les remèdes héroïques dont s'était engoué son devancier, que ces remèdes devaient être ceux qui conviennent à une constitution faible et délicate, c'est-à-dire, qu'il fallait adopter un régime de prudence et de calme exempt de toute secousse. Et il ajoutait, comme pour défendre l'isolement auquel le prince de Metternich semblait engager la Porte : « Nous prendrons volontiers les conseils du dehors ; mais nous nous opposerons à toute intervention dans nos affaires intérieures. »

La voix sentencieuse de l'éminent chancelier avait pour ainsi dire trouvé son écho dans celle du successeur de Reschid-pacha.

Il serait difficile de montrer juqu'à quel point les conseils de l'Autriche influèrent sur la conduite du ministre dirigeant de la Sublime Porte. Mais on peut voir avec toutes les apparences de la probabilité un effet moral de cette sorte de consultation dans une mesure importante qui fut soumise aux délibérations du conseil d'État au mois de novembre 1841. L'on discuta l'opportunité d'en

revenir au système traditionnel des fermes et de passer à bail à des particuliers la perception des revenus de l'État. Ce projet qui ne devait d'abord être mis à exécution que dans certaines localités et pour les dîmes seulement, signalait le retour prochain du régime fiscal qui avait ruiné les populations et le sol d'un bout à l'autre de l'Empire.

Par une singulière coïncidence, le Sultan, après l'éloignement de Reschid-pacha, signa un Hatti Chérif qui renfermait ces phrases significatives : « J'ai appris que des personnes qui n'ont pas encore compris l'objet de mes désirs, s'imaginent et prétendent que l'administration intérieure et la position politique de l'État vont recevoir une autre forme. Un langage aussi erroné ne peut qu'égarer l'opinion publique. Depuis mon avénement je n'ai recherché que le bien-être de mes sujets. Les nouvelles institutions ont eu le même objet en vue ; quelques détails seulement sont restés incomplets, parce qu'aucune institution ne peut être parfaite dès son principe. Mais je donnerai tous mes soins au raffermissement des lois établies et à l'achèvement de leurs détails. »

Par cette admonestation quelque peu énigmatique et destinée à tout concilier, Abdul Medjid semblait reconnaître, lui aussi, que l'on était allé trop vite dans la voie de la réforme, qu'il fallait enrayer, sans toutefois renier la Charte qui engageait sa parole souveraine.

Plusieurs dispositions prises par le Conseil ne tardèrent pas à confirmer la tendance particulière que révèlait le message impérial.

En février 1842, la perception des revenus des provinces fut rendue aux gouverneurs militaires ; l'on supprima les administrateurs civils des chefs-lieux, les *Mohassils*. Un con-

seil local composé de notables fut chargé de l'assiette et de la collection de l'impôt; les dîmes furent rendues à la ferme. L'on rétablit l'ancien mode de prélèvement du *Kharadj*, en renonçant au concours des communautés religieuses représentées par les patriarches.

En somme l'on supposait généralement, au commencement de l'année 1842, que la réaction allait décidément l'emporter sous les auspices de hauts fonctionnaires connus par leurs attaches au vieux parti musulman.

CHAPITRE X.

Condition des rayas.— § 1. Les Arméniens et les cinq nations catholiques d'Asie. — § 2. Les Maronites et la question du Liban. — § 3. Les protestants et leurs premiers établissements en Turquie. — § 4. Les Grecs orthodoxes et la question des dénationalisations.

Le Hatti Chérif de *Gulkhané* avait émancipé les rayas de leur condition servile ou plutôt il les avait autorisés à prétendre à cette émancipation sans leur en assurer la jouissance effective. L'on ne pouvait s'attendre à une transformation instantanée d'un régime qui avait ses racines dans la foi d'un peuple fanatique et que le temps avait consacré. Mais s'il était naturel que le maître conservât le sentiment intime de sa supériorité et ne se résignât pas sous le coup d'une Charte octroyée à l'abandon de ses anciens privilèges, il n'était pas moins naturel que ceux auxquels la liberté avait été promise, aspirassent à la voir triompher et prétendissent en jouir.

Les rayas, sans trop réfléchir aux conséquences de l'égalité, réclamaient partout où leur voix pouvait se faire entendre, les bénéfices de leurs nouveaux droits, c'est-à-dire un changement, et il était visible que le *statu quo* attisait leurs impatiences et leur haine. Un grand nombre d'entre eux étaient travaillés du désir de se soustraire à l'autorité ottomane et pour y parvenir, ils se rattachaient plus que jamais à la communauté de croyances qui les unissaient aux diverses puissances de la chrétienté. Il en était résulté, à leur point de vue du moins, une solidarité si étroite entre

eux et leurs coreligionnaires du dehors, que les orthodoxes se regardaient comme russes, les catholiques comme français, les protestants comme anglais.

Un rapide coup d'œil sur la situation intérieure des principaux groupes chrétiens de l'Empire permettra de mieux juger de ces dispositions dans cette phase particulière de la réforme. Je restreindrai cette courte revue aux faits contemporains qui se rapportent plus ou moins directement au *Tanzimât*.

§ 1er.

LES ARMÉNIENS ET LES CINQ NATIONS CATHOLIQUES D'ASIE.

La grande communauté catholique d'Orient est bien loin d'offrir la cohésion et l'uniformité relatives qui distinguent la communauté grecque dite orthodoxe. Dans les provinces européennes, les catholiques des îles, ceux de l'Albanie, les Bosniaques, les Herzégoviniens, les Bulgares possèdent pour la plupart une organisation propre qui établit entre eux de notables différences. Plus nombreux en Asie, les sujets ottomans professant le catholicisme, c'est-à-dire, les Arméniens, les Maronites, les Chaldéens, les Melchites et les Syriens, observent, les premiers le rite oriental, les autres le rite de l'église d'Occident, tout en restant plus ou moins divisés par leur origine, leurs mœurs et leurs traditions.

Les rapports de ces cinq derniers groupes, soit entre eux, soit avec les autres *nations*, ont subi dans la suite des siècles de nombreuses vicissitudes. Un caprice barbare les avait placés sous la dépendance de leurs ennemis les plus acharnés et jusqu'en 1830, ils étaient restés soumis, les uns au patriarche grec, les autres au patriarche armé-

nien schismatique, anomalie étrange qui avait été pour eux la source de vexations opiniâtres et pour ainsi dire systématiques.

A différentes époques, on avait suscité contre eux de véritables persécutions qui rappelaient par la cruauté des bourreaux et par le courage des victimes les temps de l'Eglise primitive. La plus terrible épreuve fut la dernière.

En 1828, à l'instigation des Grecs qui les accusaient de trop vives sympathies pour la France, vingt mille Arméniens furent proscrits de Constantinople et durent en quelques jours se rendre dans l'intérieur de l'Asie. Les premiers par la naissance et la richesse furent mis à mort; leurs biens furent confisqués.

Le gouvernement français, au nom de l'humanité et en vertu de son ancien protectorat, protesta contre une pareille violence et obtint, deux ans après cet exode, que les Arméniens catholiques, réintégrés dans leur première résidence, seraient complètement séparés des schismatiques au spirituel et au temporel et auraient leur chef particulier avec tous les privilèges dont jouissaient les autres *nations* de rayas. Les Maronites, les Chaldéens, les Melchites et les Syriens établis à Constantinople furent adjoints à la nouvelle communauté.

L'unité de la famille catholique d'Orient tendait ainsi à se constituer. Mais un péril la menaçait : l'esprit de jalousie mutuelle des petites nationalités ainsi partiellement confondues, leur désir d'indépendance les unes vis-à-vis des autres.

Et effectivement, malgré les dispositions des Firmans délivrés aux catholiques d'Asie en 1830 et en 1834, l'on vit en 1840 quelques Alepins (Syriens et Melchites) obte-

nir un ordre viziriel qui les autorisait à se faire inscrire à la chancellerie des rayas latins, c'est-à-dire, à décliner la juridiction du nouveau patriarche arménien. Leur démarche ne répondait à aucun besoin sérieux, mais elle ouvrait la brêche.

A peu près à la même époque, le patriarche maronite envoyait et faisait recevoir à Constantinople un agent spécial chargé de traiter directement les intérêts de sa nation auprès de la Porte.

Le patriarche arménien, après avoir vainement réclamé contre ces irrégularités, déclara en son nom, comme au nom de ses primats, qu'il cesserait désormais de diriger les affaires catholiques d'une rite différent du sien.

Le morcellement s'opérait et même les dissidents trouvaient des encouragements auprès de l'archevêque latin, séduit sans doute par l'espoir de recueillir au profit du St-Siège la part de pouvoir enlevée au partriarche arménien.

La papauté poursuivait dans cette circontance un but analogue à celui que s'était proposé la France en détachant les catholiques d'Asie des deux communautés schismatiques ; mais elle recherchait une solution plus radicale en voulant soustraire à l'autorité des Arméniens les autres groupes qu'elle associait dans sa pensée aux latins ottomans qualifiés par elle de *Latins Rayassi* (1). « Il n'est pas juste, disait-elle, que les Latins rayas qui

(1) La dénomination de *Latins Rayassi* avait été donnée aux habitants de Syra, d'Andros et de Tino, quand ces îles furent cédées à la Porte par les Vénitiens et cela, pour les distinguer des autres Grecs catholiques rayas. Mais depuis que ces îles ont passé à la Grèce, l'expression de *Latins Rayassi*, n'est plus usitée.

sont de *nations* différentes, soient les simples agrégés et les tributaires des Arméniens et qu'ils n'aient point, comme eux, selon l'ancien usage, des chefs élus dans leur propre sein. L'union, ajoutait-elle, a des conséquences exorbitantes, en autorisant, par exemple, le patriarche arménien à disposer des biens des religieux et des religieuses qui meurent sans héritiers; une communauté s'enrichit ainsi au détriment des autres. »

Ces complications créaient en réalité autant d'embarras aux diverses sectes catholiques qu'à la Porte assiégée de plaintes et de réclamations quotidiennes. Aussi dans les années 1844 et 1845 un double concordat fut-il conclu entre les chefs des nations arménienne, chaldéenne et syrienne à l'effet de constituer définitivement le patriarchat arménien comme unique intermédiaire des trois rites auprès de l'administration centrale.

Les mésintelligences momentanément apaisées dans une partie du milieu asiatique (elles devaient renaître plus tard dans le propre camp arménien) laissent entrevoir, parmi les rayas chrétiens considérés comme ensemble, des divisions plus profondes, des rivalités plus vivaces, divisions et rivalités qu'il faudrait mettre à l'actif du gouvernement turc, si, sans perdre de vue l'œuvre de conciliation qu'il s'était imposée, l'on s'appliquait à rechercher dans la critique de ses actes les circonstances atténuantes.

§ 2.

LES MARONITES ET LA QUESTION DU LIBAN.

Tandis que la France interposait ses bons offices dans le règlement des questions d'ordre temporel soulevées par la

constitution arménienne, les grandes puissances étaient collectivement intervenues auprès de la Porte pour défendre plus spécialement la cause des Maronites menacés dans leurs antiques privilèges et même dans leur existence comme tribu autonome.

En 1841, une lutte sanglante avait éclaté entre cette nation catholique et les Druses. Envoyé sur les lieux avec des pouvoirs très-étendus, le Seraskier avait jugé à propos de substituer au régime établi de temps immémorial dans la montagne du Liban un nouveau mode d'administration absolument incompatible avec les habitudes du pays ; il avait supprimé l'autorité indigène qui la gouvernait sous la suzeraineté ottomane et un pacha turc s'était installé à Deir-El-Kamar comme représentant direct du Sultan.

Les gouvernements chrétiens s'associant aux justes susceptibilités des montagnards et convaincus que ceux-ci secoueraient le joug d'un système aggravé d'ailleurs par l'inévitable ignorance de leurs mœurs et de leurs besoins, déclarèrent au Divan qu'ils ne pouvaient considérer les arrangements du Seraskier comme définitifs et qu'ils entendaient concourir à l'organisation nouvelle que les circonstances rendaient de plus en plus urgente.

L'on avait de prime abord objecté au rétablissement du régime antérieur, que les Druses et les autres tribus non chrétiennes du Liban, quoique inférieurs en nombre et en civilisation aux Maronites, éprouveraient une vive répugnance, après la guerre opiniâtre qu'ils avaient soutenue contre ceux-ci, à se voir, comme dans les derniers temps, soumis à l'autorité d'un chef pris dans les rangs de leurs adversaires.

De longues négociations s'étaient engagées sur ce point, la France et l'Autriche surtout exprimant leur préférence

pour la réintégration de la famille Cheab qui avait été préposée à l'administration locale pendant plus d'un siècle et demi. L'on parvint enfin à s'entendre en 1842 sur la combinaison de deux Caimakams indigènes choisis, l'un parmi les Maronites, l'autre parmi les Druses à l'exclusion des membres de la famille Cheab.

Cette solution, qui avait quelque peu coûté à l'amour-propre de la Porte, ne mit pas toutefois un terme aux conflits, et en 1845 le Sultan donna l'ordre de placer les deux chefs maronite et druse sous la dépendance directe du pacha de Saïda.

La guerre civile fut de nouveau déchaînée. Les Druses, tantôt seuls, tantôt secondés par les Turcs, se livrèrent à d'épouvantables atrocités contre les chrétiens et le Muchir de Saïda les laissa faire. Vainement la Porte chercha à excuser l'apathie de son agent, l'expliquant par son impuissance. Les faits parlaient d'eux-mêmes et l'accusaient hautement. L'on put se convaincre dans cette circonstance que les principes libéraux du Hatti-Chérif de 1839 restaient encore, aux yeux des fonctionnaires provinciaux, de vaines formules et que le Divan lui-même ne s'était point encore complétement affranchi des habitudes de la vieille politique à l'égard des chrétiens.

J'anticipe sur les évènements pour rendre compte en peu de mots de l'accord qui suivit la seconde pacification des tribus de la Montagne.

L'on institua en 1846 un conseil mixte, à la fois administratif et judiciaire, siégeant auprès de chacun des deux Caimakams et offrant par sa composition de sérieuses garanties aux races et aux sectes diverses représentées dans le pays.

L'impôt, source de maints abus, dût être prélevé dans une proportion correspondant à la valeur des propriétés, et les possesseurs de fiefs, les *Mokatadjis*, eurent à l'acquitter comme les paysans. C'était atteindre la féodalité locale par un coup que les Émirs chrétiens, aux temps du pouvoir unique, n'auraient ni osé, ni voulu lui porter, intéressés qu'ils étaient eux-mêmes à l'exploitation des terres en compte à demi avec les plus puissants de leurs vassaux.

L'on créa dans les districts mixtes trois instances pour les plaintes des habitants, celle des Vekils (1) et des Mokatadjis, celle des Caimakams en appel et enfin, comme dernier recours, le tribunal du gouverneur. L'autorité turque ne dut ainsi prononcer qu'après l'épuisement de deux instances secondaires.

Il y avait dans ce nouveau système une pensée de conciliation qui, on l'espérait du moins, serait féconde et désarmerait les rivalités. La majorité qui était chrétienne, reprenait sa prépondérance légitime et les illusions fondées sur la constitution d'une nationalité druse semblaient devoir s'évanouir.

§ 3.

LES PROTESTANTS ET LEURS PREMIERS ÉTABLISSEMENTS EN TURQUIE.

Les troubles de la montagne de Syrie et la scission qui s'était produite parmi les sectes asiatiques, intéressaient plus particulièrement les deux grandes puissances du catholicisme, la France et l'Autriche, qui avaient exercé un

(1) Chefs locaux.

rôle décisif dans la négociation de ces deux affaires. L'Angleterre n'avait pas assisté sans en prendre quelque ombrage à des compromis qui révélaient toute l'importance politique du protectorat religieux et lui semblaient porter atteinte à son influence légitime dans l'Empire ottoman.

Elle conçut le projet de se ménager à elle aussi un protectorat spécial, et comme la matière lui faisait défaut, elle entreprit d'en créer une en suscitant en Orient une *nation* protestante.

Secondé par le cabinet de Berlin, le *Foreign Office* commença par demander à la Porte l'autorisation d'élever un temple à Jérusalem. C'était en 1840.

Le Divan comprenant toute la portée d'une pareille concession, s'y refusa, et même pour préserver l'Empire des dangers d'un nouveau prosélytisme, il prit occasion des démarches britanniques pour rappeler aux divers patriarches, c'est-à-dire aux puissances intéressées, la loi ottomane qui défendait aux chrétiens de passer d'une religion dans une autre. Il ne se doutait pas que l'Islamisme put devenir un jour l'objectif du zèle protestant.

L'initiative de l'Angleterre ne causa de prime abord aucune émotion parmi les catholiques orientaux. En général, l'on paraissait convaincu de l'impuissance d'une église protestante en tant qu'instrument de conversion dans le sein de la chrétienté asiatique. On alla même jusqu'à se féliciter d'une tentative qui ne ferait que resserrer l'union catholique, en confondant dans une pensée plus intime toutes ces variétés de langues, de mœurs, de races qui la diversifient, et à en juger par certaines notes émanées des archevêchés de Smyrne et de Petra, l'on se rassura à l'idée

qu'en Orient plus qu'ailleurs le catholicisme avait une supériorité incontestable sur le protestantisme, le premier parlant à la fois aux yeux et aux cœurs, tandis que l'autre ne s'adresse qu'à la froide raison.

A Rome, toutefois, l'on ne put se défendre de quelque appréhension et de fréquentes correspondances s'échangèrent entre le Saint-Siège et le supérieur des Lazaristes établis à Constantinople. Celui-ci partageant la sécurité de ses coreligionnaires, s'appliqua à démontrer à la Cour papale, comme l'avaient fait déjà les archevêques de Petra et de Smyrne, qu'un évêché protestant placé au berceau même de la religion chrétienne, en face d'une église puissante et respectée, aussi profondément entrée dans les mœurs que dans les convictions, serait une création sèche, sans racines, sans fruits, et que du contraste des deux spectacles se dégagerait une force nouvelle pour le catholicisme oriental.

A Vienne comme à Paris, l'on ne se paya point de mots et de fleurs de rhétorique; les efforts de l'Angleterre furent pris au sérieux, et sans s'en exagérer le danger, l'on considéra avec attention le but politique qu'ils dénotaient.

Au milieu de cette quiétude apparente et de ces inquiétudes secrètes, le *Foreign Office* agissait; la Porte se relâchait de ses premières rigueurs, et un évêque anglican muni d'un simple firman de voyageur, se dirigeait des rives de la Tamise vers les rives du Jourdain. Au printemps de l'année 1842, il inaugurait une chapelle protestante à Jérusalem.

Bientôt le nouveau culte se consolida; des clergymen américains s'adjoignirent aux missionnaires anglais et alle-

mands, et grâce à cette collaboration que favorisaient les consulats, un certain nombre de *protégés* protestants ne tardèrent pas à se grouper à l'ombre du pavillon britannique.

L'on avait beau dire que les abjurations n'avaient rien de sincère, que les populations de Syrie étaient incapables de prendre par choix une religion qui appelait surtout l'examen et la discussion et qui condamnait des pratiques auxquelles les orientaux semblaient plus attachés qu'à l'esprit même du christianisme. Le fait était là, en dépit des raisonnements qui en contestaient la logique et la vraisemblance. Sans doute, les séductions d'une protection assurée et les liberalités des apôtres n'y étaient point étrangères; mais il n'y avait plus à contester l'existence et la vitalité d'une nouvelle nation religieuse appelée à entrer plus tard en antagonisme avec les autres.

Le prosélytisme protestant n'a peut-être pas donné tout ce qu'il promettait à ses débuts; cependant, comme je l'indiquerai dans la suite de cette histoire, il a pris assez de développements pour alarmer plus d'une fois la Porte et l'obliger à se défendre.

§ 4.

LES GRECS ORTHODOXES ET LA QUESTION DES DÉNATIONALISATIONS.

Quant à la communauté grecque orientale, elle était alors plus puissante et plus centralisée que jamais sous l'égide de la Russie.

Je n'ai point à rappeler ici l'origine d'une tutelle qui confondait sous la dénomination de Grecs tous les Ottomans professant la religion dite orthodoxe et qui faisait dire à

Napoléon Ier : « la plus grande partie des sujets du Sultan sont grecs et les Grecs sont russes (1). »

Pour m'en tenir aux incidents qui intéressent cette histoire, je dois mentionner ici une mesure d'ordre administratif dont les luttes druso-maronites furent l'occasion depuis longtemps recherchée.

La nationalité en Turquie n'est point pour la majorité des sujets du Sultan ce qu'elle est ailleurs, un bénéfice dont la perte équivaut en quelque sorte à une pénalité; elle est plutôt pour le raya un fléau dont il est heureux de se délivrer, quand il le peut sans danger pour lui et pour les siens. Or il était notoire que certains consuls lui offraient à cet égard des facilités abusives, qu'il trouvait même chez eux des encouragements, une véritable prime à la désertion.

Suivant les données officielles de l'époque, c'était surtout la Russie qui tendait à franchir le cercle déjà menaçant de son protectorat religieux en dénationalisant à petit bruit nombre de chrétiens de la capitale et de plusieurs provinces. Ces empiètements étaient devenus tellement abusifs, qu'en 1841 l'on avait vu un sujet raya soutenant comme tel un procès devant un tribunal turc, reparaître, après la remise de l'affaire, comme sujet russe assisté d'un drogman de l'ambassade impériale. Un voyage de dix jours à Odessa et un passeport russe avaient suffi pour opérer cette métamorphose.

---

(1) Un Berat de Mahomet II reconnaissait le patriarche Gennadios comme chef civil de la communauté ou « nation grecque » (roum milleti) laquelle comprenait tous les orthodoxes, c'est-à-dire, non seulement les Grecs de race, mais encore les Serbes, les Bulgares, les Albanais.

Ce mode de conquête pacifique avait, paraît-il, créé parmi les Grecs et les Arméniens assez de sujets au Czar pour que le Divan dut aviser aux moyens d'en arrêter les progrès. N'osant toutefois se mesurer avec la Russie, il jugea plus sûr et moins compromettant de s'attaquer à l'Europe, et il attendit un moment favorable pour inviter toutes les puissances par un avertissement collectif à observer partout les limites légales de leur droit de protection.

Ce moment se présenta au milieu de conjonctures qui touchaient moins directement la Russie, c'est-à-dire pendant les troubles du Liban. A propos d'une contestation entre le pacha de Damas et les consuls d'Angleterre, de France et d'Autriche, la Porte demanda que les listes de protégés fussent révisées de concert avec les autorités turques, et que tous ceux dont les titres étaient contestables aux termes des traités et des capitulations, en fussent éliminés.

Les trois puissances occidentales se déclarèrent prêtes à cette révision et la Russie ne put se refuser à y concourir. Mais soit que l'opération eut été incomplète, soit que d'autres faits d'irrégularité se fussent produits après coup, la Porte, à six mois d'intervalle, décida souverainement que les rayas qui, après avoir obtenu une protection étrangère, reviendraient en Turquie, soit pour y résider, soit pour s'y occuper de nouveau de leur commerce et de leurs autres affaires, seraient, ainsi que leurs familles, considérés en toutes circonstances comme sujets ottomans, sans que les tribunaux pussent admettre l'intervention de l'autorité étrangère dont ils prétendraient relever.

Le gouvernement turc dut réagir plus tard par de nouvelles dispositions contre l'abus de plus en plus flagran de la pratique des dénationalisations (1).

(1) En 1860 notamment il ordonna que tous ceux qui renonceraient à la nationalité ottomane, devraient quitter le pays, vendre leurs immeubles et seraient privés de leurs droits d'hérédité conformément aux lois de l'Empire.

CHAPITRE XI.

Ministère de Riza-pacha. — Détente dans la situation de l'Empire. — Confirmation de la Charte de Gulkhané.

Après l'éloignement de Reschid-pacha en 1841, l'on crut, comme je l'ai rapporté, à un revirement dans la politique intérieure de la Turquie, sans que cependant la conduite de l'administration nouvelle fut ostensiblement réactionnaire. L'on n'était point édifié sur les véritables intentions de Riza-pacha, le personnage le plus en évidence à cette époque ; à l'écouter, il n'était ni réformiste ni rétrograde, et telle paraissait être la disposition du jeune Sultan dont le caractère indécis prêtait à toutes les suppositions.

Quoi qu'il en soit, il y eut en 1842 une détente passagère dans la situation de l'Empire. On était à la modération et le pays jouissait d'un calme relatif dont il avait perdu l'habitude. L'on restait, malgré tout, sous l'influence des idées de progrès et le progrès si ralenti qu'il fût, s'accusait de diverses parts comme un mouvement affaibli, mais continu. Il semblait (était-ce une illusion?) que la corruption et l'intrigue eussent moins de part aux affaires qu'autrefois. L'ordre avait presque reparu dans les finances; la nouvelle assiette de l'impôt s'était assez facilement établie dans les provinces; l'argent rentrait et, phénomène surprenant, le papier était au pair.

Il y avait d'autre part amélioration sensible dans l'état de l'armée, ce que démontrait aux plus sceptiques l'envoi aux frontières d'Asie, en moins de trois mois, d'un corps

de troupes régulières de vingt mille hommes. Enfin, l'autorité suprême si mal représentée sur quelques points du territoire, avait pris au centre et conservait une force inconnue dans les temps antérieurs; elle était plus obéie et comme corrélatif naturel, les conseils de l'étranger la trouvaient moins docile.

En province, il est vrai, la prospérité matérielle des campagnes ne répondait point à la vitalité relative du gouvernement; là il y avait toujours incurie et profonde ignorance des principes élémentaires qui régissent la production et les échanges. Mais, à tout considérer, la Turquie reprenait quelque vigueur et le pouvoir central donnait un démenti aux déclamateurs qui depuis des années annonçaient la dissolution de l'Empire.

Le prince de Metternich, lui, jugeait sans doute que cette sorte de convalescence, tout insignifiante qu'elle lui parut encore au point de vue européen, justifiait ses vues personnelles sur la réforme, car il écrivait au baron de Neuman en mai 1843: « la politique du jour en Turquie porte la marque d'une réaction contre ce qui s'était paré du titre pompeux de progrès vers la civilisation; ce soi-disant progrès a détruit ce qui restait des institutions de l'ancien Etat turc, sans y avoir rien substitué qui ait la valeur de matériaux propres à la construction d'un nouvel édifice politique et social. »

Il n'en est pas moins vrai qu'à l'époque où le chancelier d'Autriche taxait le Tanzimât de conception stérile et même funeste, Abdul-Medjid contresignait à nouveau l'acte solennel de 1839, en autorisant Riza-pacha au début de son ministère, à prononcer l'allocution suivante devant le clergé grec, arménien et israélite de

Smyrne, de Chio et de Cavale réuni dans l'île de Mételin :

« Le Sultan, notre maître et notre père à tous, est venu parmi vous comme au milieu d'une famille dont la joie fait sa joie, dont les douleurs sont les siennes. Il connaît trop les obligations que la divine Providence lui impose, pour ignorer ce qu'il doit à son peuple, ce qu'il doit au nom de ses ancêtres, ce qu'il se doit à lui-même. Aussi me trouvé-je heureux de vous dire de sa part que tout en vous efforçant de remplir vos devoirs de fidèles sujets, vous ne devez pas douter un instant de sa justice. *Musulmans, chrétiens, israélites*, vous êtes tous les sujets d'un même empereur, *les enfants d'un même père*. S'il est parmi vous des opprimés, qu'ils se montrent, l'intention bien formelle de S. M. étant que les lois qui sauvegardent la vie, l'honneur et les biens de tous ses sujets soient strictement observées dans son Empire..... « *Musulmans ou chrétiens*, riches ou pauvres, fonctionnaires civils, militaires ou religieux, que tout sujet ottoman ait donc pleine confiance dans le souverain *qui tient la balance égale pour tous ;* que tout coupable tremble, que tout homme de bien, tout bon serviteur attende sa récompense. »

Peu après ce manifeste, la Turquie, dont le prince de Metternich se félicitait de voir le gouvernement venu à récipiscence, adoptait le système européen du recrutement des armées et accomplissait ainsi dans son antique constitution militaire un changement radical et définitif.

CHAPITRE XII.

Organisation de l'armée. — Finances.

Jusqu'alors les levées de troupes s'opéraient d'une manière irrégulière, inégale et le soldat requis restait indéfiniment sous les drapeaux. Le Hatti-Chérif de 1839, avait posé le principe d'un recrutement normal et d'un service limité, tout en annonçant une loi sur la formation des contingents régionaux.

Cette loi fut promulgée le 6 septembre 1843, et la proclamation suivante reproduite par extraits en fait connaître l'économie :

« L'heureux état de tranquillité et de paix où se trouve l'Empire ottoman, dit Haydar-pacha à l'armée, ayant enfin permis de compléter par un système équitable de recrutement la composition des troupes impériales, Sa Majesté a sanctionné les dispositions ci-après : la durée du service des soldats réguliers (*Nizam*), est fixée à cinq ans. — Les soldats réguliers congédiés après cinq ans, continueront à servir pendant sept ans dans la garde nationale ou réserve (*Redif*) et seront convoqués à tour de rôle, un mois chaque année au chef-lieu de leur département. — Au premier mars de chaque année, l'armée devra se renouveler par cinquième dans chaque corps; les listes des vétérans, ayant droit à un congé, seront dressées à cette époque ; les vétérans se retireront au fur et à mesure de leur remplacement. Les officiers ne pourront plus cumuler de fonctions civiles. Vu l'étendue et la configuration

géographique de l'Empire, l'armée sera répartie en cinq grands corps : le premier formé de la garde, le second, dit de Constantinople, et les trois derniers composant les divisions de Roumélie, d'Anatolie et d'Arabie. »

Cette organisation rationnelle réalisait enfin, avec les perfectionnements dont il était susceptible, le dessein de Sélim et de Mahmoud. Acceptée sans retour par la grande majorité des musulmans, qui en faisaient d'ailleurs tous les frais, elle causa le plus grand trouble dans certaines régions européennes et asiatiques où régnait encore l'indépendance de l'état nomade et même du brigandage. L'Albanie se souleva et dût être soumise par les armes. Les deux sanglants combats de Komakova et de Kupreli réduisirent pour un temps les Arnautes à l'obéissance.

A la même époque où Riza-pacha déployait toute son énergie pour asseoir sur des bases nouvelles la sécurité nationale, l'administration financière préparait quelques mesures destinées à améliorer les conditions économiques du pays.

La valeur intrinsèque des monnaies, avait été altérée à différentes reprises sans modification de leur valeur nominale. C'était un impôt déguisé dont les variations incessantes gênaient singulièrement les transactions intérieures et étrangères.

D'autre part l'on avait émis des bons du trésor ou *Caïmés* qui, dépourvus de toute garantie, n'avaient pas tardé à subir une notable dépréciation. En 1840 la Porte dans son inexpérience, avait prié les gouvernements européens d'inviter leurs sujets à considérer ces papiers « comme de la monnaie ordinaire, sans y apporter aucun doute, aucune crainte. » On lui avait répondu que l'émission de valeurs

représentatives qui ne sont qu'une ressource financière et non un moyen de circulation facile, était un faux calcul et qu'en matière de finance, le crédit ne s'impose qu'au risque d'entraîner le discrédit.

Sur l'avis d'experts autorisés, l'on se décida à retirer une certaine quantité de l'ancien numéraire pour le démonétiser et le remplacer par des *Medjidiés* d'un titre égal à celui du numéraire européen. La monnaie étrangère fut prohibée et afin d'arriver à une certaine fixité dans les changes, le gouvernement s'entendit avec plusieurs maisons de banque locales qui s'engagèrent à fournir des traites à un taux invariable. C'étaient les préliminaires de l'institution de la Banque nationale qui fut fondée quelques années plus tard.

La doctrine du prince de Metternich l'exposait de plus en plus au reproche qu'il semblait avoir prévu, tout en le bravant, celui de l'idéologie et les faits confirmaient au contraire cette donnée politique assurément moins spéculative, que le maintien de l'Empire turc dans l'équilibre général était subordonné à son assimilation de plus en plus complète à la culture européenne.

Le chancelier d'Autriche eut bientôt d'autres occasions de s'apercevoir que la Turquie, bien loin de suivre ses conseils d'isolement, s'efforçait avec des chances diverses de se rapprocher de plus en plus de la communauté occidentale.

CHAPITRE XIII.

Vues libérales d'Abdul-Medjid.— Délégations provinciales à Constantinople. — Instruction publique. — Application du Tanzimât à toutes les provinces.

Un jour, c'était au mois de février 1845, le Sultan se rendit à la Sublime Porte et y lut un Hatti-Chérif écrit en entier de sa main : « On ne peut nier, dit Abdul-Medjd, que malgré les soins apportés à la réalisation de mes vues, aucun de mes projets, à l'exception de la réforme militaire, n'a donné les résultats que je m'en étais promis. Et même la réforme militaire manque d'une base solide, celle de la prospérité générale du pays. J'en suis profondément affligé. »

« J'ordonne donc à toi, mon grand vizir, et à tous mes ministres de méditer et de discuter dans un parfait accord de sentiments tout ce qui est nécessaire pour assurer le grand bienfait du bien-être matériel de mes peuples et comme ce progrès dépend surtout de la disparition de l'ignorance tant dans l'ordre religieux que dans l'ordre des choses temporelles, je considère comme l'affaire la plus urgente l'établissement des écoles nécessaires pour qu'on y puise les sciences et les principes des arts et de l'industrie. »

« J'ai aussi l'intention d'ériger comme fondation pieuse un vaste hôpital destiné aux pauvres de toute race et de toute religion et même aux étrangers. »

Il y avait dans cette allocution toute spontanée un accent touchant et quelque peu chagrin qui dénotait la mansué-

tude d'un jeune souverain déjà plus mûr à la vie politique; l'on fut surpris d'une intervention personnellé qui laissait d'ailleurs bien des doutes dans les esprits. Les uns supposèrent qu'elle avait pour but d'affermir les ministres et particulièrement Riza-pacha, l'auteur de la récente loi sur l'armée; les autres lui attribuèrent un sens tout opposé et crurent pouvoir prédire la chûte prochaine du grand maréchal du palais.

La première version l'emporta et l'on parla bientôt d'une combinaison qui réunirait dans le même conseil Riza-pacha et le promoteur de la Charte de *Gulkhané*.

En attendant la collaboration des deux hommes considérés alors comme les plus aptes à régénérer l'Empire, le Divan songea à réaliser les pensées généreuses du sultan. Il décréta que des députés musulmans et rayas seraient mandés de chaque chef-lieu à Constantinople pour donner leur avis sur l'état des provinces et sur les changements qu'il comportait.

L'idée d'une consultation populaire était inattendue et plus d'un critique la jugea périlleuse; elle témoignait sans contredit du bon vouloir du gouvernement.

La convocation des délégués provinciaux n'eut point toutefois l'effet désiré. Lorsqu'ils furent assemblés dans la capitale, on leur remit un papier qui leur expliquait le motif de l'appel du souverain. Ils s'en trouvèrent, paraît-il, fort embarrassés, craignant de se compromettre vis-à-vis de ceux dont ils étaient censés les mandataires. En somme ils dirent peu de chose.

L'on suppléa plus tard à l'insuffisance de cette enquête partielle par une enquête générale confiée à dix commissaires, dont cinq pour l'Asie et à cinq pour l'Europe.

Et afin de répondre aux préoccupations d'Abdul-Medjid

relatives à l'instruction publique, l'on institua un comité qui fut chargé de préparer un progamme d'éducation et d'enseignement général. Fuad-Effendi qui devait remplir plus tard un rôle éminent dans les conseils de l'Empire, en fut l'inspirateur et le guide.

Une loi importante sortit bientôt des délibérations de ce comité : elle se rapportait à la création d'une université ottomane et tendait à *séculariser* autant que possible l'école, en substituant la direction de l'État à celle de la Mosquée. Les écoles primaires (Mektebs) étaient maintenues et déclarées gratuites et obligatoires. L'enseignement secondaire qui n'existait pas, devait être donné également à titre gratuit dans des écoles spéciales dites de l'adolescence (Mektebe Ruchdié).

Quant à l'instruction supérieure des Medressés qui par l'étendue des matières enseignées et par son caractère trop abstrait, ne profitait qu'à un nombre restreint d'élèves, l'on ne pouvait songer encore à en entreprendre la réorganisation, c'est-à-dire, à briser d'un coup et sans transition le monopole séculaire du corps des Ulémas. La loi nouvelle devait simplement développer et améliorer les écoles spéciales fondées sous Mahmoud et notamment les écoles des mosquées d'Ahmet et de Suleyman ouvertes aux jeunes gens destinés aux fonctions civiles, ainsi que l'école de médecine et l'école militaire.

Il convient de noter que la plupart de ces dispositions restèrent longtemps à l'état de projet.

J'ajouterai ici comme symptôme des tendances du gouvernement à cette époque, que les provinces de Diarbékir, d'Erzeroum et de Janina auxquelles le *Tanzimât* n'avait point été appliqué, furent à leur tour soumises aux prescriptions du Hatti-Chérif de 1839.

CHAPITRE XIV.

Retraite de Riza-pacha et réintégration de Resehid-pacha. — Triomphe du parti de la réforme. — Adjonction de Riza-pacha au ministère réformiste. — Écoles. — Armée. — Tribunaux mixtes. — Suppression du marché d'esclaves. — Tolérance religieuse.

Ces différentes mesures indiquaient de quel côté s'ouvrait l'horizon. Au milieu de l'éclaircie qui laissait entrevoir le retour prochain de l'homme de la réforme dont le nom était dans toutes les bouches, une révolution de palais vint renverser Riza-pacha et mettre fin au pouvoir le plus incontesté, le plus libre peut-être qui eut jamais dirigé l'État.

Etait-ce une satisfaction donnée à l'Europe qui, ainsi que je l'ai mentionné à propos des troubles du Liban, accusait la Porte d'hostilité à l'égard des chrétiens maronites? ou y avait-il simplement de la part d'Abdul-Medjid un essai d'émancipation politique qui devait le délivrer de la pesante tutelle de son favori? Les deux explications étaient également vraisemblables et elles caractérisaient les préoccupations du moment.

L'administration nouvelle fut généralement considérée comme provisoire ; elle était acquise au progrès. Suleyman-pacha transféré de la présidence du grand conseil de justice au Seraskierat, avait pris une part active aux travaux du comité de l'instruction publique et à la convocation des députés provinciaux à Constantinople. Rifaat-pacha nommé au Conseil de justice, Ahmet-Fethi-pacha à la grande maîtrise

de l'artillerie, Ali-Effendi, le futur plénipotentiaire au congrès de Paris, chargé de l'intérim des affaires étrangères, tous étaient plus ou moins dévoués à Reschid-pacha et semblaient se donner comme ses prochains coopérateurs.

Reschid fut en effet rappelé et deux mois après la chute de Riza, il prit en mains le ministère géré par Ali-Effendi. Sa réintégration, après la disparition successive de toutes les nuances de la réaction, était un évènement capital; la réforme triomphait sur toute la ligne.

L'on ne devait cependant pas s'attendre à voir le chef avoué de l'administration de l'Empire accomplir des merveilles; la confiance qu'il inspirait, lui imposait sans doute de grands devoirs et il avait la ferme volonté de les remplir; mais en dehors du personnel restreint qui l'assistait dans le conseil, l'on n'ignorait pas qu'il y avait pénurie d'hommes capables et désireux d'appliquer dans les provinces les principes sur lesquels il fondait sa mission rénovatrice. Bien du temps devait se passer avant que l'éducation publique eut fourni la pépinière où se choisiraient un jour les mandataires du pouvoir central.

Ce fut apparemment en vue de cette grave difficulté et pour tirer le meilleur parti des faibles ressources dont il disposait, que le Reis-Effendi se fit adjoindre, sans toutefois lui confier de portefeuille, le vieux Kosrew-pacha qui, malgré ses fautes, jouissait en dehors de la capitale d'une certaine popularité et dont le nom seul, associé aux réformes, les ferait plus aisément accepter.

Le premier acte de Reschid-pacha dont il y ait lieu de faire mention dans cette histoire, fut un manifeste analogue à celui qui avait signalé l'entrée de Riza-pacha aux affaires;

il était plus explicite en tant que confirmation de la charte de 1839. Dans le cours d'un voyage que fit Abdul-Medjid au printemps de l'année 1846, le ministre dit en son nom aux représentants des communautés non musulmanes convoquées à Andrinople :

« Sa Majesté l'Empereur, de même qu'Elle veut le bonheur de ses sujets musulmans, veut aussi que les chrétiens et les juifs qui sont également ses sujets, jouissent de repos et de protection. *La différence de religion et de secte ne concerne qu'eux ; elle ne nuit pas à leurs droits* et comme nous sommes tous sujets d'un même gouvernement et concitoyens nés dans un même Empire, il ne convient pas que nous nous voyions d'un mauvais œil. Notre souverain répand également ses bienfaits sur toutes les classes de ses sujets et il faut qu'elles vivent en bonne harmonie entre elles et travaillent de concert à la prospérité nationale. »

Ce langage, comme celui tenu par Riza-pacha dans les mêmes circonstances, était irréprochable ; mais il n'y avait pas à se dissimuler qu'il remuait, plutôt qu'il ne satisfaisait les espérances de ceux auxquels l'égalité était promise sans jamais devenir une vérité. Dans le camp turc, ces belles assurances maintes fois renouvelées étaient considérées comme des concessions apparentes faites à l'Europe ; on n'y voyait pas le témoignage de la volonté ferme du souverain. Cette appréciation très répandue à Constantinople et qui était de nature à paralyser le gouvernement dans ses moindres entreprises, n'avait pas alors de fondement sérieux. Reschid-pacha était aussi sincère dans ses vues libérales qu'Abdul-Medjid lui-même et bien des esprits durent revenir de leurs préventions, quand on vit le Sultan, d'accord avec son ministre, remettre à Riza-pacha

la direction du département du commerce. Ainsi se réalisa l'union déjà prévue à l'époque de la publication du Hatti-Chérif du mois de janvier 1845.

Peu de temps après, Reschid fut nommé grand vizir et Ali-Effendi le remplaça aux affaires étrangères. Le pouvoir était ainsi fortement constitué et les bonnes tendances se trouvaient raffermies. L'on se persuadait que sous de tels auspices, le gouvernement s'engageait sur une pente que l'on ne remonterait plus et où les deux principaux ministres seraient suivis bon gré malgré par tous ceux qui voulaient conserver un avenir politique.

Animé d'un même esprit, agissant sous une même direction, chaque département tint à honneur d'apporter son contingent à l'œuvre de la réforme.

Ce fut le grand vizir, comme préposé à l'intérieur qui donna l'exemple. Il fit rédiger et publier un Code administratif comprenant une suite d'ordonnances dont plusieurs se rapportaient au Code pénal et qui avaient pour but de réglementer dans leurs attributions les divers emplois de l'État, tout en les rattachant plus intimement à l'autorité centrale.

Le comité de l'instruction publique vota la construction d'un édifice pour l'université impériale. L'on inaugura l'école polytechnique destinée à fournir des officiers à toutes les branches du service de l'armée. Trois officiers français furent chargés de la haute surveillance des études.

Les affaires militaires reçurent une impulsion plus vive sous le nouveau Seraskier Said-pacha qui fit reprendre les exercices et renforça la discipline quelque peu négligée depuis que Riza-pacha avait quitté le commandement en chef.

L'on s'occupa de l'amélioration des moyens de commu-

nication et de diverses mesures propres à favoriser l'agriculture.

Plusieurs modifications furent apportées dans les institutions judiciaires de l'Empire (1). Les étrangers, on le sait, ne sont pas soumis en Turquie au droit commun ; ils ont leurs juges et leurs propres lois pour toutes les causes dans lesquelles les indigènes ne sont pas impliqués. La juridiction turque n'intervient dans les cas qui concernent les étrangers qu'autant qu'un sujet national est partie intéressée. C'est pour les faits rentrant dans cette dernière catégorie qu'en 1847 l'on créa des tribunaux civils et criminels *mixtes* formés de juges choisis en nombre égal, les uns par les légations européennes, les autres par la puissance territoriale.

Cette réforme qui, limitée d'abord à la capitale, fut successivement introduite dans les principales résidences de l'intérieur, était un très sérieux progrès et l'expérience en a démontré toute l'efficacité. Elle consacrait deux grandes innovations : d'une part, la preuve écrite dans les procès civils, là où anciennement la preuve testimoniale était seule

---

(1) A cette époque, il y avait une haute Cour d'appel à Constantinople et vingt-quatre ressorts judiciaires provinciaux correspondant aux grandes divisions administratives, c'est-à-dire, aux *Eyaleh* et comprenant à peu près autant de tribunaux de première instance qu'il y avait de *Livas* ou de départements. Au-dessous des tribunaux de *Livas* fonctionnaient des juges de paix de district.

Ces divers tribunaux n'avaient pas une compétence nettement définie et ils n'étaient pas complètement indépendants du pouvoir administratif. Ils connaissaient des affaires litigieuses entre musulmans ou entre musulmans et rayas ou entre rayas de nations différentes ou entre sujets ottomans, quels qu'ils fussent, et sujets étrangers.

Ils n'avaient pas à intervenir dans les procès civils concernant exclusivement les rayas de même nation ou les étrangers.

admise et d'autre part la validité du témoignage des chrétiens même contre des musulmans. Cette dernière disposition abolissait une loi qui avait régi pendant des siècles les rapports de la classe mahométane avec les chrétiens tant indigènes qu'étrangers, et l'on ne s'étonnera pas qu'elle n'ait point prévalu partout en dehors des provinces voisines dont le pouvoir central était plus à même de contrôler la gestion.

Le Sultan lui-même qui prenait une part plus directe au gouvernement, voulut concourir personnellement à la tâche civilisatrice de ses ministres; il eût une inspiration qui honore son règne, tout en justifiant l'opinion que l'on se faisait alors de sa nature bonne et élevée. Le Conseil était en séance et traitait une question d'impôts, lorsque Abdul-Medjid vint inopinément interrompre ses délibérations. Il annonça qu'il supprimait le marché des esclaves noirs et que l'on ne rétablirait sous aucune autre forme les revenus afférents à l'État sur les opérations d'un établissement dont le spectacle dégradant excitait bien plus la répugnance que la curiosité des étrangers.

Un acte de tolérance religieuse suivit de près cette mesure libérale. En 1834, à l'instigation du patriarche grec que patronait dans cette circonstance le cabinet de Saint-Pétersbourg, la Porte avait émis un firman qui interdisait le passage d'une communion dans une autre et mettait fin au prosélytisme catholique toujours en progrès. Sur les incessantes réclamations de la France et de l'Angleterre associées depuis cette époque dans une sorte de croisade pour le triomphe de la liberté de conscience, le gouvernement turc consentit à céder dans une question qui, d'ailleurs, à son point de vue, n'intéressait pas la religion nationale.

Le firman de 1834, fut purement et simplement rapporté.

CHAPITRE XV.

Tentatives de réaction.— Retraite et réintégration de Reschid-pacha. — Sa seconde collaboration avec Riza-pacha.—Contre-coup de la Révolution de 1848 en Turquie.

Des évènements auxquels il semblait que la Turquie dût rester absolument étrangère, vinrent troubler la Porte dans le *statu quo* moral à l'abri duquel elle travaillait à sa régénération intérieure. Le gouvernement réformiste d'Abdul-Medjid comptait surtout, et à juste titre, sur l'appui de la France et de l'Angleterre, car la Russie lui était devenue hostile, et quant à l'Autriche, j'ai dit quelle était l'influence des étranges conseils dont l'agent du prince de Metternich s'était fait l'organe auprès du jeune Padischah.

Or la France et l'Angleterre s'étaient trouvées divisées dans une grave question de politique continentale, celle des mariages espagnols, et l'on devait craindre que leur entente ne fût rompue dans les affaires d'Orient.

Reschid-Pacha fut de prime abord très ému d'un incident qui pouvait ébranler son crédit personnel et le livrer à des adversaires secrets qui n'avaient point désarmé.

La suppression de la République de Cracovie ne fit qu'augmenter ses perplexités ; la Porte vivait en quelque sorte du droit public européen et dans la rude atteinte que l'acte violent de l'Autriche venait de lui porter en pleine paix, elle se sentait blessée au cœur. Elle voyait déjà sa propre indépendance servir d'enjeu aux combinaisons futures de la diplomatie.

La réaction, comme le prévoyait Reschid, profita de ces circonstances pour lever la tête, et ce fut Kosrew-pacha qui lui servit d'instrument. Le vieux vizir qui siégeait nominalement dans le conseil, n'avait point répondu à la confiance de ses collègues ; son fanatisme s'était peu à peu réveillé et, secondé par quelques hauts fonctionnaires, il avait conçu l'idée et mûri le plan d'un véritable complot anti-réformiste dirigé contre Reschid-pacha et ses principaux partisans.

Prévenu à temps de ses projets, le Sultan le destitua. L'intrigue fut ainsi décapitée ; mais le chef disparu laissait des adeptes d'autant moins découragés, qu'ils crurent voir dans la rigueur d'Abdul-Medjid l'œuvre directe de son entourage et par conséquent une preuve nouvelle de la dépendance morale et de la faiblesse du souverain.

Ils ne se trompaient pas. Peu après le renvoi de Kosrew-pacha, le Sultan, circonvenu par le parti turc, sacrifia son principal ministre à la haine de ses ennemis.

Cependant la retraite de Reschid-pacha fut de courte durée. La révolution de février 1848, qui l'avait encore trouvé au pouvoir, venait d'avoir son contre-coup dans l'Empire. De graves désordres avaient éclaté en Valachie et l'on était menacé d'une occupation moscovite. D'un autre côté une vive agitation se manifestait parmi les rayas et il y avait lieu d'appréhender que, gagnés par le courant qui envahissait les principaux États occidentaux, ils ne cherchassent à secouer leur joug comme les Italiens en Lombardie.

Le Sultan comprit qu'il devait s'entourer des hommes les plus aptes à la conduite des affaires. Riza-pacha fut préposé à la guerre et Reschid-pacha, nommé d'abord ministre sans portefeuille, reprit bientôt possession du

grand vizirat. Réunis pour la seconde fois, ces deux serviteurs éprouvés se complétaient l'un l'autre. Il y avait bien des lacunes dans leur caractère et dans leur intelligence ; mais ils représentaient réellement alors tout ce que la Turquie pouvait opposer de vitalité et de résistance à l'esprit subversif de l'une des époques les plus agitées de l'histoire contemporaine. Les idées d'amélioration progressive et de civilisation s'appelaient du nom de Reschid-pacha ; Riza personnifiait plus particulièrement la nationalité turque; c'était bien lui qui, aux jours de danger, pourrait raviver le sentiment de l'indépendance ottomane et mettre en action les forces latentes du patriotisme dont l'appui serait indispensable à l'armée régulière. L'un avait l'estime de l'Europe, l'autre la confiance des populations musulmanes.

Jamais en effet, l'unité d'action ne fut plus nécessaire au pouvoir dirigeant. La Russie s'autorisant des troubles valaques, avait envahi les principautés et semblait vouloir pousser au démembrement de l'Empire. L'on craignait aussi que l'Autriche ne recherchât sur la rive droite du Danube une compensation à la perte de l'Italie et de la couronne impériale d'Allemagne. L'idée *slave* s'était propagée entre la Saxe et l'Adriatique, et les populations de ces contrées, travaillées en sens contraires par les Serbes, par les Russes, par les Autrichiens et par les Polonais, donnaient des signes de plus en plus apparents d'effervescence et de révolte prochaine.

L'on songea donc à l'armement du pays, puis aux réformes que commandait l'état inquiétant de la Bosnie.

Ces deux points méritent d'être traités séparément et avec quelques détails.

CHAPITRE XVI.

Armements. — État de la Bosnie. — § 1. Développement des forces militaires de l'Empire. — § 2. La réforme en Bosnie et dans l'Herzégovine.

§ 1er.

DÉVELOPPEMENT DES FORCES MILITAIRES DE L'EMPIRE.

On a vu que la loi militaire du 6 septembre 1843 instituait cinq corps d'armée pour les provinces européennes et asiatiques. Dans les premiers mois de l'année 1848, on arma un sixième corps dont Bagdad devint le quartier général. L'effectif régulier se composa ainsi de six grandes divisions comprenant cent vingt mille hommes, et la réserve *(redif)*, que l'on appela au commencement de l'année 1849, augmenta ce chiffre d'environ cinquante mille hommes.

En totalisant les troupes que la Turquie pouvait mettre sur pied à cette époque, l'on recueille les données approximatives suivantes :

Armée active régulière (*Nizam*).....	120,000 hommes
Réserve (*Redif*).....	50,000
Contingent Bosniaque et Herzégovinien.	30,000
— Myrdite.....	10,000
— Tartare de la Dobruscha..	10,000
— Cosaque du Danube.....	1,500
A reporter...	221,500

Report. . . .	221,500 hommes
Milice de Kurdistan.....	25,000
— de l'Irak et de l'Arabistan.....	30,000
Contingent égyptien.....	20,000
Soit environ	300,000

La flotte pouvait alors offrir seize bâtiments de combat; elle comptait soixante bâtiments dont treize vaisseaux, dix frégates et douze bateaux à vapeur.

Cet ensemble ne laissait pas que de présenter une force respectable et suffisamment organisée. Il y avait progrès évident dans l'armement du pays depuis l'époque relativement rapprochée où Mahmoud avait sapé dans leurs bases les institutions surannées des premiers conquérants.

§ 2.

LA RÉFORME EN BOSNIE ET DANS L'HERZÉGOVINE.

Quelques détails historiques sont nécessaires pour l'intelligence des réformes qui concernent la Bosnie.

Cette province constituait autrefois un royaume chrétien indépendant, détaché au XIVe siècle du grand Empire serbe fondé par Étienne Duchan. Réduit sous Mahomet II à l'occupation de quelques forteresses, son dernier roi Tomasevitch *s'inclina* devant le vainqueur et obtint avec la vie sauve, la vague assurance que sa souveraineté serait respectée.

Au printemps de l'année 1463, Tomasevitch, sur l'invitation du Sultan, se rendit au quartier impérial de *Blaga*, entouré de l'élite de la noblesse nationale. Il y fut massacré avec les principaux personnages de son escorte et ses

autres compagnons eurent à choisir entre le même sort et l'apostasie.

Ceux de la suite des Bogarmites passèrent sans hésiter à l'Islam; par contre les nobles orthodoxes et catholiques restèrent fidèles à leur religion et furent autant de martyrs. Quant aux seigneurs qui avaient refusé de suivre leur roi au camp de Mahomet II, ils s'enfuirent pour échapper aux supplices, les uns en Hongrie, les autres à Raguse. Enfin trente mille sujets bosniaques arrachés à leurs foyers, furent incorporés pour la plupart aux Janissaires.

Le Sultan attribua aux rénégats les terres laissées vacantes par la mort ou par l'émigration de leurs frères chrétiens et c'est ainsi que les descendants de ces transfuges possèdent encore aujourd'hui en Bosnie et dans les contrées serbes voisines la plus grande partie du sol qui n'appartient ni aux mosquées, ni à l'État (1).

La Bosnie, grâce à l'abjuration d'une partie de sa noblesse et l'Herzégovine qui lui fut annexée en 1498, conservèrent une sorte d'autonomie qui permit aux seigneurs indigènes d'administrer le pays plutôt à titre de vassaux que de sujets, état de choses qui se maintint à peu près intact pendant plus de trois siècles.

Les beys bosniaques toutefois ne surent point mettre à profit ce régime privilégié ou plutôt ils n'en abusèrent que trop en opprimant les populations chrétiennes et en suscitant contre eux des plaintes de plus en plus désespérées.

---

(1) Le massacre de *Blaga* suivi de la soumission de la Bosnie, est un des faits les plus caractéristiques de ces « entreprises de la force » qui constituent l'histoire de l'Empire ottoman. Avant de surprendre les nobles bosniaques, Mahomet II s'était assuré que la loi religieuse couvrait sa trahison et l'autorisait au parjure.

La Porte dut transiger plus d'une fois avec eux et le firman publié à l'époque qui nous occupe, c'est-à-dire en 1849, porte en lui-même le témoignage de cette tolérance forcée.

La charte de Gulkhané qui proclamait en principe l'égalité de tous les sujets du Sultan, avait été repoussée par les nobles bosniaques et il semble même qu'elle avait eu pour effet d'empirer la condition des chrétiens devenus aux yeux de leurs maîtres des serfs indisciplinés et dangereux. Le gouvernement turc qui avait à faire face à maintes difficultés, ne put de prime abord briser l'autorité tyrannique et frondeuse des beys ; il ne lui était pas non plus permis d'abdiquer ses droits au point de nier dans une des provinces limitrophes des États occidentaux, les engagements solennels qui liaient le Sultan vis-à-vis de ses peuples.

En 1849 les musulmans bosniaques se montrant plus récalcitrants que jamais, l'on crut prudent de les calmer par certaines concessions administratives qui exemptaient leur province du régime fiscal appliqué dans les autres Pachaliks ; la perception des dîmes des *Timars* (1), au lieu d'être confiée à des agents spéciaux *(Defterdars, malmudirs)* fut laissée à leurs propriétaires. Mais en même temps l'on déclara obligatoires en Bosnie les dispositions du Hatti-Chérif de 1839 qui garantissaient la vie, l'honneur, la fortune de tous les sujets et leur égalité devant la loi.

Ce compromis ne fut point, comme on l'espérait à Constantinople, une œuvre d'apaisement et de conciliation, car deux ans plus tard, en 1851, la Porte devant les résistances obstinées des beys, dut prononcer l'abolition des fiefs.

---

(1) Fiefs.

Le remède fut également inefficace en tant qu'allégement pour les populations opprimées. Devenus fermiers, les anciens serfs, au lieu du dixième de leurs produits, eurent à en payer le tiers, voire même la moitié et il en résulta pour les rayas bosniaques une détresse dont l'histoire offre peu d'exemples.

Aussi la Bosnie figure-t-elle parmi les provinces dont l'organisation occupe la plus grande place dans le dossier de la réforme.

CHAPITRE XVII.

Apaisement à la suite des évènements de 1848 et 1849. — Retraite de Riza-pacha.— La question des Lieux-Saints.

Les craintes qu'avaient fait naître en Turquie les évènements de l'année 1848, s'étaient heureusement dissipées et le gouvernement russe que l'on redoutait le plus, était entré en arrangement pacifique avec le Divan au sujet des principautés danubiennes. Ce voisin, constamment en éveil, paraissait avoir renoncé pour l'instant aux solutions violentes, se promettant sans doute de poursuivre les envahissements moraux qui constituaient sa politique depuis la guerre de 1828.

Le général Grabb était venu en mission extraordinaire à Constantinople pour imposer au gouvernement turc une sorte de pacte qui attribuait de nouveaux droits à la Russie sur l'administration des provinces moldo-valaques. Le traité de Balka-Liman avait été conclu.

Dans le cours de ces négociations, Riza-pacha avait été destitué et l'on avait pu s'imaginer un moment que le cabinet de St-Pétersbourg n'avait pas été étranger à l'éloignement du ministre patriote. Il est plus vraisemblable que le Seraskier, déjà en dissentimemt avec Reschid-pacha à propos de questions de personnes, s'était aliéné son puissant collègue par son caractère hautain et par l'assurance trop peu dissimulée avec laquelle il se jugeait indispensable.

Cet incident qui semblait devoir raffermir la position de

l'homme de la réforme, donna cependant lieu au bruit de sa retraite prochaine, comme si l'opinion publique associait les deux ministres dans la disgrâce et dans les faveurs. Reschid toutefois se maintint, mais non sans se croire tenu à une certaine modération qui devait, pour ainsi dire, excuser son triomphe et ménager l'avenir.

Dans le domaine de la politique extérieure, aucun problème urgent ne s'imposait à l'attention de la Porte ou du moins la Turquie, après les émouvantes péripéties d'une année révolutionnaire, jouissait ostensiblement d'une sécurité qui devait être bien venue des amis de la réforme. L'on ne soupçonnait point dans cette quiétude passagère les dangers qui pourraient naître un jour d'un différend d'origine ancienne qui, en suscitant de nouvelles rivalités entre les deux grandes églises chrétiennes d'Orient, devait mettre à nu l'antagonisme de la France catholique et de la Russie orthodoxe.

La question des Lieux Saints qui venait de surgir, renfermait le germe d'une guerre européenne qui pouvait décider des destinées finales de l'Empire ottoman.

La France, je dois le rappeler en peu de mots, avait acquis de longue date et surtout à partir du XVIIe siècle (1), un droit exclusif de possession des monuments sacrés de Jérusalem et ce droit avait été expressément confirmé et même élargi par une capitulation de l'année 1740 qui autorisait « les sujets des nations ennemies à aller et venir librement, à trafiquer et à visiter les Lieux Saints, pourvu que ce fut sous la bannière de l'Empereur de France. »

---

(1) Firman donné au palais de Daoud-pacha au mois de Djemadi-el-Akhez 1030 (1620).

Cependant l'article 33 de cette capitulation, quoique très explicite dans sa teneur, ne spécifiait pas les sanctuaires qui, au moment de sa signature, se trouvaient entre les mains des Latins et les Grecs ottomans, tant par ruse que par violence, commirent maintes usurpations, de l'aveu du gouvernement turc auquel il convenait mieux sans doute de favoriser des sujets que des étrangers.

La date la plus fatale au privilège des religieux latins est l'année 1808. A cette époque, le Sultan Mahmoud se crut sacrifié à l'ambition de la France impériale et ce fut moins sous l'influence de la Russie, que par esprit de représailles qu'il émit alors un firman concédant aux orthodoxes la faculté de réparer la grande coupole de Jérusalem. Cet acte souverain réservait, il est vrai, les titres anciens ; mais il semblait couvrir les empiétements antérieurs de la communauté indigène.

Au commencement de l'année 1850 et à la suite de nouvelles tentatives d'envahissement qui dénotaient de la part du clergé grec un singulier oubli du passé, le gouvernement français jugea qu'il convenait de définir nettement les situations respectives et tout en différant la discussion diplomatique des points de fait, il invita formellement la Porte à reconnaître le principe « que tous les sanctuaires possédés par les Latins au moment de la capitulation de 1740, ne pouvaient point leur avoir été enlevés par la volonté d'une seule des parties contractantes et sans l'assentiment de l'autre. »

La proposition était aussi correcte qu'habile et le Divan dut en éprouver quelque embarras. Il se refusa tout d'abord à une réponse catégorique et suggéra, pour gagner du temps, l'institution d'une commission mixte qui exami-

nerait les titres de toutes les communautés chrétiennes *postérieurement* à 1740. Après maints pourparlers, et le gouvernement turc ayant admis sans autre réserve le caractère obligatoire et permanent de la capitulation de 1740, la commission mixte se réunit et il fut prouvé que les douze sanctuaires réclamés par la France, étaient mentionnés dans un firman obtenu en 1673, firman renouvelé par le traité de 1740 et que dans cet intervalle de plus de soixante ans, il n'avait été délivré aux Grecs aucun ordre souverain tendant à modifier cet état de choses.

La Russie suivait de loin le débat. L'on sait que plus tard, poussée dans ses retranchements, elle prit l'offensive au nom de l'Église grecque orientale et que ne pouvant faire prévaloir ses vues dans la question des Lieux Saints *au sujet de laquelle la Turquie n'avait contracté vis-à-vis d'elle aucune obligation diplomatique,* elle réclama du Divan, sur la base du traité de Kutchuk-Kainardji de 1774, la reconnaissance de son prétendu droit de protection religieuse sur les sujets ottomans du rite orthodoxe.

CHAPITRE XVIII.

Défaillances, retraite et réintégration de Reschid-pacha.— Désordres financiers.—Impopularité d'Abdul-Medjid. — Vœux et espoir du parti fanatique.

Après la chute de Riza-pacha et par une coïncidence apparemment fortuite, l'étoile de Reschid-pacha s'était peu à peu obscurcie. De graves embarras intérieurs dont on accusait le grand-vizir, avaient fait douter de sa haute intelligence, de sa persévérante énergie, de sa probité même et surtout de sa prévoyance, c'est-à-dire, des grandes qualités dont le sentiment public l'avait jusqu'alors si libéralement doté.

L'engouement passé et la mésestime du moment étaient également exagérés et le réformateur, tout en expiant ses propres défaillances, justifiait aussi bien des fautes d'autrui que des vices inhérents à la situation sociale, politique et administrative de l'Empire.

La pénurie du trésor était extrême et l'on reprochait au gouvernement de percevoir les impôts par l'entremise de banquiers qui en absorbaient la meilleure part. L'on ne remontait point aux causes de la crise qui menaçait de désorganisation tous les services publics ; j'en ai déjà indiqué quelques-uns dans cet exposé chronologique ; elles peuvent être ramenées à ces trois chefs : introduction dans la circulation de monnaies altérées et de papiers ne répondant à aucune valeur métallique, absence de budget sérieux, c'est-à-dire, manque de méthode dans le mouvement des fonds d'État et imperfection des procédés d'ad-

ministration au moyen desquels se maintient l'équilibre entre les recettes et les dépenses.

La presque totalité des espèces métalliques connues sous le nom de *Bechliks* avaient une valeur intrinsèque de deux cinquièmes de leur valeur nominale. Mis en présence du numéraire européen par suite des opérations du commerce, le numéraire turc subissait une dépréciation constante et progressive; le change était en voie de hausse permanente, c'est-à-dire, qu'il fallait chaque jour un nombre plus considérable de piastres pour obtenir une livre sterling ou toute autre monnaie étrangère.

Ce mouvement ascendant eut été plus rapide et le niveau se serait promptement établi, à chaque altération de monnaie, si à l'action des valeurs européennes le gouvernement ottoman n'avait opposé son autorité en donnant un cours forcé à ses espèces métalliques et en persistant à les recevoir à leur taux nominal. Ces deux forces se neutralisaient en partie; mais la vérité l'emportant sur le mensonge, le change s'élevait toujours ou, ce qui revient au même, la fortune publique baissait incessamment.

C'est à l'influence de cette baisse désastreuse que l'on devait surtout attribuer l'état de décadence matérielle de l'Empire. Liée en effet par des capitulations et privée d'industries indigénes, la Turquie subissait l'importation de toutes les matières manufacturées; elle donnait en échange ses produits agricoles représentés par une monnaie inférieure qui en perdant progressivement de sa valeur convenue, réduisait dans une proportion égale la somme des ressources du pays.

Que dire de la gestion financière avec de pareils errements? Dans l'impuissance de trouver des agents assez honnêtes

pour asseoir un système de perceptions directes, le gouvernement, après de vains essais, en était revenu aux fermiers généraux. Des adjudications sans contrôle et sans garanties se faisaient aux chefs-lieux des provinces et les concessionnaires prélevaient les impôts à leurs risques et périls. Tous s'enrichissaient, excepté l'État.

Les douanes de Constantinople et d'Asie, sauf celles de Beyrout, étaient entre les mains d'une riche maison arménienne que Reschid-pacha couvrait, disait-on, d'une protection particulière pour en avoir reçu, à titre de prêt personnel, des avances considérables. Or l'on se répétait dans le public que le représentant de cette maison avait demandé sur nouveau bail une réduction de douze millions de piastres, qu'un concurrent avait offert au contraire une augmentation de deux mille bourses par an et que néanmoins l'Arménien l'aurait emporté. Vraie ou imaginaire, cette accusation mérite d'être recueillie comme l'indice d'un état financier déplorable.

Le désordre arrivé à son comble avait porté ses fruits: l'armée n'était pas payée et témoignait de son mécontentement par l'indiscipline, voire même par la désertion. On eut à prévenir par des mesures énergiques la débandade des troupes envoyées contre les rebelles du Kurdistan. Le brigandage, produit direct des misères locales, infestait les principales provinces européennes et concourait à l'anxiété générale.

De son côté, l'administration centrale voyait s'évanouir peu à peu le prestige qui l'entourait dans les années précédentes; elle perdait, avec la considération, toute force de réaction utile et quand on réclamait son intervention contre certains abus criants, le Divan s'excusait

par sa faiblesse même, avouant qu'il ne serait pas obéi.

L'inertie (contraste bien frappant, si l'on se reporte à la période antérieure à 1848) était devenue la condition en quelque sorte normale du gouvernement qui, pour échapper à ses responsabilités journalières, semblait se réfugier dans le fatalisme.

Quelques remèdes avaient cependant été tentés à cette époque d'affaissement moral et de ruine matérielle. Reschid-pacha avait parlé d'un emprunt ; mais, comme autrefois, on lui avait objecté qu'il livrerait la Turquie à ses créanciers du dehors, en l'exposant à des démonstrations analogues à celle dont la Grèce venait de subir l'affront par l'envoi d'une escadre britannique dans le port du Pirée (1).

Tout le système financier de l'Empire reposait alors sur la Banque de Constantinople fondée depuis peu d'années et qui fonctionnait péniblement. Le crédit de cet établissement était contesté, parce qu'il n'offrait que des garanties illusoires. Il fallait le relever par des économies radicales, par une exploitation plus judicieuse des richesses naturelles du pays et surtout par une surveillance mieux ordonnée des canaux divers qui conduisaient au trésor les revenus provinciaux.

La Banque de Constantinople dut être remplacée par une Banque nationale, dite ottomane, au capital de cent millions de piastres et l'on prit enfin le parti d'introduire dans l'administration la comptabilité européenne, en admettant le concours direct d'étrangers compétents.

Le Sultan toutefois s'était alarmé de la détresse des populations et, impressionnable comme elles, il avait ré-

(1) Affaire Pacifico.

solu de frapper celui « dont venait tout le mal ». Dans les premiers jours de janvier 1852, Reschid-pacha fut destitué. Mais par un de ces retours de fortune dont il avait le secret, le ministre tombé s'était bientôt resaisi du pouvoir, d'abord comme président du conseil d'État, puis comme grand vizir.

Ce fut alors Abdul-Medjid que le sentiment populaire désigna comme la victime expiatoire des malheurs publics. L'instabilité de ses volontés qui déroutait toutes prévisions, avait singulièrement indisposé la classe intelligente qui lui reprochait de faire et de défaire les ministres, sans réussir à constituer un ministère. On songeait à se débarrasser d'un souverain aussi versatile de caractère, aussi peu maître de lui et de son entourage ou du moins on faisait des vœux pour l'avènement d'un successeur qui n'était autre qu'Abdul-Aziz, son frère, le second fils du Sultan Mahmoud.

Encouragé par la désaffection générale, le fanatisme se montrait de diverses parts, annonçant le retour aux anciennes et saines traditions de l'Islam. Le *Tanzimât* était le fléau dont il fallait débarrasser l'Empire : les Turcs devaient reprendre vis-à-vis des chrétiens le rôle de maître dont le Hatti-Chérif de *Gulkané* les avait déclarés déchus.

CHAPITRE XIX.

Chute de Reschid-pacha. — Réformes dans l'administration des provinces. — Mission du prince Mentchikof.

Ecarté de nouveau, Reschid laissa la direction des affaires à Ali-pacha qui avait géré à différentes reprises le ministère des relations extérieures. Mais celui-ci ne tarda pas à disparaître à son tour, ne sachant se plier aux caprices du Sultan, comme l'ex-grand vizir et n'ayant pas, comme lui, l'ardent souci du pouvoir. Mehemet-Ali, le beau-frère d'Abdul-Medjid, le remplaça ; il était illettré et notoirement insuffisant. Cependant il réussit à apaiser quelque peu l'irritation publique et tant il est vrai que la réforme avait conquis les esprits sérieux et doués de quelque prévoyance, le successeur d'Ali-pacha, tout en ménageant les apparences, continua, quant au fond, la politique libérale de ses devanciers.

Ce fut lui ou plutôt ce fut le cabinet dont il était le chef nominal qui soumit à la signature du Sultan le firman du 28 novembre 1852 sur l'administration des provinces de l'Empire.

Cet acte mérite une analyse attentive, car si diffus qu'il soit dans ses développements, il présente quelques traits caractéristiques de la réforme et donne lieu à diverses considérations générales sur l'organisation des gouvernements provinciaux.

Antérieurement au Hatti Chérif de *Gulkhané* et sous

l'empire de ce que l'on appelait les *Iltizams* (1) l'administration supérieure n'intervenait guère que pour nommer ou destituer les délégués locaux. Chaque province se vendait pour une ou plusieurs années à un fonctionnaire qui donnait en garantie des redevances dues au trésor, la caution d'un banquier arménien et du jour où le contrat était signé, le gouverneur était un véritable fermier général ou plutôt un vice-roi investi des attributions du souverain, ayant droit de vie et de mort, disposant de la force armée, levant les impôts pour son compte, édictant des taxes, des prohibitions, les modifiant à son gré, usant à son profit de toutes les ressources de son domaine temporaire.

L'on se fait aisément une idée des vices d'un pareil système, des perturbations que cette omnipotence apportait à chaque instant dans les transactions commerciales. Le *Konak* (2) monopolisant tout, on ne pouvait, pour ainsi dire, acheter un produit du sol avec quelque sécurité qu'après s'être muni d'une autorisation spéciale, d'un *Teskéré* qui s'achetait à deniers comptants. L'agriculteur, le producteur de toute espèce étaient de la sorte à la discrétion du chef de la province.

A partir de 1838 des traités internationaux furent conclus, qui stipulèrent la liberté du commerce et rendirent impossible par la suppression de tous privilèges le maintien ou le retour d'abus qui n'étaient pas moins préjudiciables au pays qu'aux trafiquants du dehors. La Porte fut amenée à renoncer aux monopoles pour elle-même, comme pour les agents auxquels elle déléguait son autorité.

---

(1) Ferme des impôts.

(2) Résidence du gouverneur.

Or, en abolissant les *Iltizams*, le *Tanzimât* avait constitué l'administration sur les bases suivantes : à la tête de chaque circonscription se trouvait un gouverneur militaire (*Muhafiz*) préposé au commandement de la division locale et d'un employé du ministère des finances qui, suivant l'importance de son emploi, était receveur général (*Defterdar*), percepteur (*Mohassil*) ou agent du trésor (*Malmudir*).

Le Vali correspondait avec le grand vizir dont dépendait le ministère de l'Intérieur ; le commandant militaire et le Defterdar entretenaient des relations directes avec les départements de la guerre et des finances.

Chacun d'eux était plus ou moins indépendant dans sa sphère ; cependant il devait au besoin se concerter avec ses collègues. Tous relevaient du Divan et devaient lui rendre compte de leur gestion.

L'auteur de ces dispositions organiques, Reschid-pacha qui avait passé plusieurs années à Paris, s'était évidemment inspiré du système français ; on y retrouvait tous les rouages de l'administration française sans en excepter les conseils départementaux, avec cette différence toutefois que les conseils ottomans siégeaient en permanence et intervenaient tous les jours dans les affaires administratives et judiciaires.

Il n'était pas moins évident que, malgré ses imperfections, l'appareil provincial inauguré sous Abdul-Medjid, était bien supérieur à celui qu'il remplaçait et que son premier résultat voulu et recherché devait être de centraliser à la Porte l'action des administrateurs locaux et de transformer en fonctionnaires responsables pourvus d'appointements fixes les gouverneurs qui participaient aupa-

ravant de l'autonomie souveraine et de l'avidité fiscale des fermiers généraux.

Sous le ministère de Mehemet-Ali, l'on pensa qu'il convenait de rendre aux Valis devenus plus dépendants de la métropole, quelques-unes de leurs anciennes attributions. « En présence des désordres qui dans chaque province avaient compromis la sécurité des habitants, il était nécessaire et urgent, disait-on, de renforcer l'autorité, tout en observant scrupuleusement les limites posées par le *Tanzimât.* »

L'on conçoit qu'à l'époque où Reschid-pacha avait proposé son programme administratif, il y avait lieu avant tout de mettre fin à l'arbitraire des gouverneurs et à l'oppression qui pesait sur les rayas et on ne croyait jamais mettre assez d'entraves à leur action. L'on voulait aussi impressionner favorablement le libéralisme européen et la création des conseils provinciaux était éminemment propre à atteindre ce but, puisqu'on pouvait jusqu'à un certain point la présenter comme un acheminement vers le parlementarisme.

L'administration avait donc été constituée de telle sorte que le Vali ne pouvait rien faire sans consulter le conseil et son autorité se trouvait en outre gênée et dans une certaine mesure contrôlée par celle du commandement militaire et de l'agent financier. Les conseils provinciaux toutefois n'avaient pas répondu à leur véritable destination. Ils étaient devenus un obstacle au bien, tout en n'empêchant pas le mal, et les étrangers n'avaient généralement trouvé en eux que des adversaires pleins de passions et de partialité. Dans ses rapports avec les consuls, le gouverneur qui souvent, s'il eut été livré à lui-même, n'aurait

pas voulu prendre la responsabilité d'un refus, s'abritait derrière le conseil et faisait décider les affaires litigieuses contre les résidents étrangers.

Le firman de 1852 plaça sous l'autorité du Vali, qui était rendu responsable de leurs actes et pouvait les destituer, les *Mohassih*, les *Mudirs* et les membres des conseils d'arrondissements et des cantons, ainsi que les officiers supérieurs et les chefs des compagnies de police.

Il élargit en même temps les pouvoirs de ce délégué en ce qui concerne le maintien de l'ordre public. Lorsqu'on avait retiré aux gouverneurs le droit de vie et de mort, on aurait dû au moins leur laisser une latitude suffisante pour assurer la sécurité des campagnes et protéger les honnêtes gens. Mais on voulait à tout prix en finir avec le régime des exécutions sommaires et telle était alors la préoccupation du législateur, que la répression du brigandage avait été entourée de précautions de nature à la rendre impossible. A Andrinople, à Trébizonde, à Smyrne surtout et dans quelques autres régions excentriques, la police était restée impuissante contre les bandits, par cette simple raison que les soldats aux prises avec eux, devaient essuyer le premier feu et ne pouvaient user des dernières rigueurs que dans le cas de légitime défense.

Aux termes de la nouvelle loi et en cas de crime constaté, les soldats chargés de l'arrestation des coupables furent autorisés à faire usage de leurs armes après sommation préalable et les individus régulièrement jugés et condamnés durent subir leur peine sur place, au lieu d'être dirigés sur Constantinople.

A ce propos le firman combla une lacune dans la procédure criminelle. Jusqu'alors par une anomalie singu-

lière, les tribunaux criminels ne poursuivaient jamais d'office. Il arrivait fréquemment que des méfaits avérés restaient impunis faute de plaignants. A l'avenir, en cas de meurtre commis sur une personne sans héritiers, le gouverneur aurait à nommer une partie civile pour que les poursuites pussent avoir lieu à sa requête.

Enfin défense fut itérativement faite d'appliquer la torture aux accusés.

En conclusion le firman du 28 novembre 1852 tendait à atténuer dans sa rigueur le système de centralisation par lequel le législateur avait cherché à mettre en pratique certaines dispositions nouvelles du Hatti Chérif de 1839.

Ainsi se posait déjà dans la première phase du *Tanzimât* le problème du partage des attributions de la puissance publique. Après s'être montré trop soucieux peut-être de l'unité administrative en prenant pour modèle l'organisation intérieure des monarchies européennes les plus fortement constituées, le gouvernement turc jugeait à propos de relâcher par quelques faibles concessions les liens qui rattachaient les pouvoirs provinciaux au pouvoir central.

Cette expérience était partielle et laissait intactes maintes autonomies locales que la conquête avait respectées. Elle se développera sur un champ plus vaste, dans la seconde période de la réforme et l'on verra les gouvernements étrangers s'y intéresser d'abord par leurs conseils et concourir plus tard à sa direction.

Deux mois après la publication du firman qui vient d'être résumé, c'est-à-dire le 28 février 1853, le prince Mentchikof, suivi d'un nombreux personnel, arrivait à Constantinople et engageait les négociations religieuses qui devaient avoir pour épilogue la guerre de Crimée.

CHAPITRE XX.

Résumé et conclusion.

Lord Palmerston disait en 1867 : « Les amis de la Turquie doivent regarder le chemin qu'elle a parcouru depuis la réforme, tandis que les ministres ottomans ne doivent avoir en vue que le chemin qu'il leur reste encore à faire sans détourner la tête. »

Suivons, en ce qui nous concerne, ce conseil pratique, et arrivés au terme de la première partie de cette histoire, résumons en peu de mots l'œuvre qu'elle nous représente dans ses traits généraux.

En observant l'état social de la Turquie à la veille de la guerre dont les exigences du prince Mentchikof étaient l'évident prélude, l'on se prend à douter de l'efficacité des réformes inaugurées par Mahmoud et développées sous son successeur. La société musulmane n'a point encore rompu avec les préjugés qui lui subordonnent les peuples vaincus et concourent à l'isoler du monde européen. Le rapprochement que le *Tanzimât* devait opérer entre turcs et chrétiens, ne s'est point accompli. Le raya reste inférieur à l'osmanlis ; en fait, il n'est point réhabilité ; les deux classes persistent dans leur hostilité séculaire ; le fanatisme des premiers temps n'a point désarmé.

Mais est-ce à dire qu'aucun progrès sensible et durable n'ait été réalisé depuis le jour où le neveu de Sélim, brisant la résistance des Janissaires, résolut d'implanter dans ses États les institutions occidentales ?

Non seulement il serait injuste de le prétendre, mais l'impartialité commande de convenir que l'Empire ottoman au milieu de difficultés intérieures sans cesse renaissantes, a effectivement marché, à pas lents, il est vrai, et non sans de fréquents reculs, vers cette civilisation des peuples chrétiens qu'il avait jusqu'alors repoussée. Y contredire serait nier l'évidence.

Si le vieil ordre de choses n'a point disparu, il a reçu de sérieuses atteintes. Certaines garanties ont été données, certains droits ont été reconnus qui, à la longue, ont quelque peu adouci les mœurs musulmanes et contribué à l'amélioration du sort des races opprimées. Je citais dans les dernières pages de cet écrit le firman relatif aux attributions des gouverneurs provinciaux ; l'on a vu avec quels ménagements l'on rendait à ces fonctionnaires le droit de vie et de mort, avec quelles précautions l'on revenait sur certaines prescriptions humanitaires antérieures qui avaient enhardi le brigandage. A lire ce document si curieux dans ses détails parfois puérils, l'on croirait qu'un siècle sépare l'année 1852 des premiers temps du règne de Mahmoud.

En 1852, le souvenir est encore présent des exécutions clandestines d'Izzet-Mollah, le père du ministre des affaires étrangères ; de Vassaf-Effendi, le père du délégué turc à Jérusalem ; de Pertev-pacha, le protecteur de Reschid. Ces actes que ne réprouvait point autrefois la conscience publique, sont considérés désormais comme des méfaits qui ne peuvent plus se produire.

Il n'y a pas eu une seule confiscation depuis le Hatti Chérif de 1839. Si, dans des cas devenus de plus en plus rares, la torture a été appliquée, les coupables ont été punis,

quels que fussent leur rang et leur dignité. Saïd-Pacha, le propre beau-frère du Sultan, a été exilé pour un fait de cette nature. Les chrétiens qui étaient obligés de cacher leur fortune et de simuler la pauvreté, commencent à jouir plus ostensiblement de ce qu'ils possèdent; quoique toujours méprisés, ils sont moins exposés aux insultes, aux humiliations. Le prosélytisme peut s'exercer librement parmi eux.

Dans un autre ordre de faits, la féodalité militaire a été abolie avec ses abus; il en est de même de la féodalité civile dont le joug pesait depuis des siècles sur les populations chrétiennes de la Bosnie et de l'Herzégovine; des tribunaux mixtes ont été institués et fonctionnent utilement dans les principaux centres de l'Empire. La vente des esclaves est proscrite dans la capitale.

Sans doute la plupart de ces conquêtes sont élémentaires et en les énumérant, l'on est involontairement reporté aux temps des législations primitives qui se réduisaient à peu près au développement de ces deux principes : inviolabilité de la personne humaine, respect de la propriété. Mais ce sont, selon toute vraisemblance, des gages de progrès nouveaux et il est permis du moins, de ne pas désespérer de l'avenir.

L'avenir justifiera-t-il cette confiance relative? Sous l'ère solennelle qu'ouvrira bientôt à la Turquie le Congrès de Paris, verra-t-on le vieil Empire d'Osman franchir d'un pas plus assuré la distance qui le sépare des puissances chrétiennes? Sa régénération deviendra-t-elle certaine? Restera-t-elle encore problématique?

Tels sont les points d'interrogation par lesquels je préluderai à la seconde partie de cette histoire, qui comprendra les années 1854 à 1867.

SECONDE PARTIE

(1854-1867).

CHAPITRE PREMIER.

La Turquie pendant la guerre de Crimée. — Constitution militaire de l'Empire.

La guerre qui a mis en jeu toutes les forces vives de l'Empire ottoman pendant les années 1853, 1854 et 1855, porte en elle plus d'un enseignement que l'histoire du *Tanzimât* doit recueillir.

Comme je l'exposais sommairement en rendant compte des premiers actes du ministère de Riza-pacha, la loi du 6 septembre 1843 avait substitué aux levées irrégulières et au service à vie un recrutement normal et un engagement limité, tout en créant à côté de l'armée active (*Nizam*) une armée de réserve (*Redif*) formée de troupes ayant passé cinq ans sous les drapeaux. L'on avait adopté, sauf en quelques points de détail, le système français tel qu'il règle la distribution des différents corps, la hiérarchie et les fonctions des grades et même les manœuvres et ces changements s'étaient accomplis avec assez de suite et de méthode pour qu'Ibrahim pacha se trouvant en France, crut pouvoir dire un jour :

« dans quelques années on ne distinguera plus que par l'uniforme nos armées ottomanes des armées européennes. Tout notre mérite, à nous Egyptiens, est d'avoir appris un peu plus tôt ce qu'on saura un peu plus tard dans tout l'Empire des Sultans. »

Sans doute le gouvernement turc avait bien mérité de l'Europe par les efforts soutenus dont témoignait la transformation radicale de son état militaire et il est vraisemblable que sans le *Redif* qui se trouvait alors au complet, il ne serait point parvenu en 1853 à doubler en quelques mois son effectif de paix et à mettre en ligne en temps voulu à peu près autant de soldats que la Russie. C'est en grande partie grâce à son nouveau mode d'appel et à la ressource d'une réserve aguerrie que l'armée ottomane a vaillamment soutenu, en Europe du moins, son premier choc contre l'armée du Czar. Les batailles d'Oltenitza et de Kalafat ne font pas moins honneur au réformateur de 1843 qu'à l'homme de guerre auquel la Porte avait confié en 1854 la défense de sa frontière danubienne.

Cependant si la nouvelle constitution militaire ottomane mise à l'épreuve dans la campagne de Crimée, n'avait rien de commun avec l'antique organisation des milices due au génie des premiers conquérants, elle était loin de justifier à cette époque le pronostic flatteur d'Ibrahim-pacha, le vainqueur de Konieh et de Nesib.

« Dans l'armée turque, écrivait au mois de mai 1854 le maréchal de Saint-Arnaud, il y a deux choses : un général en chef et des soldats. De points intermédiaires, aucun. Il n'y a pas d'officiers et encore moins de sous-officiers. »

Quant au soldat turc, qui ne sait qu'il est brave, sobre et patient. Montecuculli l'avait ainsi jugé, et les généraux

français et anglais qui l'ont vu de près à Silistrie, à Sébastopol et à Kars, sont unanimes à lui rendre le même hommage. « Je doute, disait le général Williams après une revue des troupes d'Arménie, que l'on puisse trouver de meilleurs éléments dans quelque armée que ce soit ; les hommes sont robustes et possèdent tout ce qui fait les bons soldats (1). » Mais ces qualités natives sont frappées d'impuissance par le manque d'intermédiaires que signalait le maréchal de Saint-Arnaud. « Dans le système de guerre moderne, l'individu disparaît ; les masses organisées jouent seules un rôle et par ce motif les cadres d'une armée font toute leur force. Or, dans l'armée turque les cadres n'existent à peu près que de nom. L'avancement est à peine soumis à une règle ; les rudes débuts du service n'assurant ainsi aucun avantage, les classes riches délaissent en général le métier des armes pour entrer dans les carrières civiles qui conduisent même au commandement des armées. Les officiers subalternes sont tirés des rangs par le caprice ou le hasard. Rien ne les sépare de leurs subordonnés avec lesquels ils vivent dans une familiarité qui repousse toute bonne discipline. Rien ne les excite à s'élever par le mérite, l'instruction ou la valeur, l'intrigue ou l'argent donnant accès aux grades supérieurs (2).

Ignorants et serviles, tels sont pour la plupart les *instructeurs* et les *chefs* qui président à l'éducation du soldat et dont l'agglomération constitue les *cadres* dans l'armée ottomane. L'appareil a changé de forme, les matériaux sont restés les mêmes. »

---

(1) Dépêche à Lord Clarendon du 26 septembre 1854.

(2) Saint-Priest, *Revue des Deux-Mondes* du 15 mai 1860.

Je n'insisterai pas ici sur l'insuffisance notoire des services essentiels qui rentrent dans le domaine de l'administration des armées en campagne. A cet égard la lettre du maréchal de Saint-Arnaud que je citais à l'instant, constate la plus désolante incurie dans le système d'approvisionnements et dans le régime des hôpitaux (1) et Omer-pacha ne disconvenait pas qu'une troupe ainsi entretenue ne pouvait soutenir, malgré sa bravoure, une lutte de longue durée.

Là encore c'est un personnel instruit, expérimenté, une hiérarchie solidairement constituée qui font défaut et la réforme n'a eu ni le temps, ni les moyens d'y pourvoir.

Mais le point capital qu'elle a négligé ou plutôt le vice auquel elle n'a point trouvé de remède, qui ne le voit dans cette corruption des mœurs publiques envahissant l'armée, y décomposant tout organisme et conduisant fatalement aux désastres ! Pour mettre en pleine lumière dans ce court aperçu de la guerre d'Orient, cette incurable démoralisation qui, en Turquie, pervertit les institutions les plus élémentaires, celles sur lesquelles repose l'existence même de tout Etat souverain, ce n'est point au centre de l'Empire ni dans les provinces voisines menacées par l'invasion moscovite, qu'il convient de porter ses investigations. Là le mal est en quelque sorte latent ; il ne s'accuse pas au grand jour sous les yeux des administrations étrangères que les évènements y ont improvisées. C'est en Asie, loin du con-

(1) « Depuis quinze jours ces troupes n'ont vécu que de biscuit et de riz ; cette mesure a été prise pour laisser au bétail le temps d'engraisser ; on le trouvait trop maigre pour fournir une ration suffisante ; mais l'herbe croissait et on en attendait l'effet. Voilà de l'administration turque ! » Saint-Arnaud en mai 1854.

tact des armées européennes, dans ces régions oubliées où le pacha est resté rapace comme aux plus beaux temps de la décentralisation primitive, c'est là qu'il faut chercher ses preuves et que se montre dans tout son cynisme le chef d'armée ou de régiment trafiquant de la vie et même de la mort de ses soldats.

Ici les témoignages abondent; leur concordance est caractéristique et l'on ne saurait mettre en doute l'impartialité de ceux qui les ont produits. Le recueil des documents officiels présenté au Parlement anglais en 1856, ne renferme pas moins de 390 dépêches du général Williams, de Lord Clarendon, de Lord Strattford et de quelques consuls sur l'état et sur la conduite des corps ottomans réunis dans la Turquie d'Asie en 1853, 1854 et 1855. Voici une partie du résumé qui en a été fait en 1860 par M. Saint-Priest (1).

« J'admire, écrit le général Williams, la patience avec laquelle cette race endurante et sobre d'Asie supporte des souffrances qui deviendraient partout ailleurs un sujet de continuelles mutineries. La nourriture du soldat est pitoyable..., les règles les plus simples de l'hygiène sont méconnues; de là les fièvres et le typhus. La solde est arriérée suivant les corps de 18, 20, 22 mois. L'on vit au jour le jour. Le service, la discipline, l'instruction sont honteusement négligés par les officiers. La plupart d'entre eux sont indignes du commandement. Dans l'habitude de la vie, ils sont ivres et ne s'occupent qu'à voler les soldats. A cet égard le *Muchir* (2) donne l'exemple de la malversation. La connivence des généraux, des colonels, des comptables avec

(1) Voir n° déjà cité de la *Revue des Deux-Mondes*.

(2) Maréchal.

lesquels il partage le produit de leur rapine, lui a permis jusqu'ici d'envoyer à Constantinople des états de situation entâchés de fraudes énormes. Les rations sont délivrées par le gouvernement sur le pied de 33,000 hommes, tandis qu'il n'en existe réellement que 17,500 sous les drapeaux. La solde des Bachi-Bouzouks, en raison de l'irrégularité de ce corps, est une source de larges profits pour le *Muchir* et pour les chefs de ces bandes. Au lieu de 3,500 hommes portés sur les contrôles, ces chefs n'en ont que 800 sous leurs ordres. Le *Muchir* ne dédaigne pas les plus minces profits; il a fait vendre ainsi les dépouilles de 12,000 soldats morts dans les hôpitaux l'hiver dernier ; et comme les sommes destinées à l'armée lui sont versées partie en argent partie en papier, il garde l'argent et paye en papier qui perd environ 20 0/0. »

« Les généraux et les colonels trouvent d'autres moyens de voler ; ils s'entendent avec les comptables pour toucher en argent la valeur des rations de riz et de viande ou s'ils sont obligés de les prendre en nature, ils les font vendre à leur compte. Ils envoient des corvées couper les moissons des environs, démolir des villages pour en retirer du bois qui dans le pays a une grande valeur. Chacun s'ingénie de son côté à se faire dans le pillage la part la plus large. »

J'abrège ces citations qui dévoilent toute la perversité de l'administration turque et qui n'expliquent que trop les irrémédiables défaites de Bayandouri, d'Akhaltzikh, de Basch-Kadiklar et finalement la chûte du principal boulevard de l'Anatolie. Je conclue.

Le *Tanzimât* a réalisé un grand progrès dans la constitution militaire ottomane. Le *Nizam-Djehid*, tel que l'avait conçu Sélim III, tel que l'avait ébauché Mahmoud II,

est un fait accompli, définitivement accepté par le peuple musulman. L'armée de l'*Islam*, car elle n'a pas encore dépouillé son caractère primitif, est organisée dans son ensemble comme dans ses moindres ressorts, selon les principes de la tactique moderne ; mais il lui manque encore ce qui fait la force et le mérite de toute troupe active ou de réserve, les *cadres*, c'est-à-dire un corps permanent d'officiers et de sous-officiers éprouvés qui par la supériorité de leur éducation et par leurs qualités morales justifient le privilège et possèdent l'autorité du commandement.

A cet égard la Réforme n'a point encore innové et les anciennes mœurs sont restées si vivaces que *muchirs*, *feriks* ou *livas* éloignent de leur entourage avec une obstination invincible les jeunes gens sortis des écoles militaires de Constantinople ou de l'étranger (1).

---

(1) Dépêche n° 46 du général Williams à Lord Clarendon, en date du 23 octobre 1854.

CHAPITRE II.

Préliminaires du traité de Paris de 1856. — Discussion préalable du quatrième point relatif à la condition des rayas. — Abolition du Kharadj et admission des chrétiens dans l'armée.

En m'expliquant dans les premières pages de cet écrit sur le caractère et sur le but de la réforme inaugurée en Turquie vers la fin du règne de Mahmoud, j'ai cru pouvoir constater que le *Tanzimât*, en tant qu'expression d'une nécessité politique de circonstance, devait avant tout satisfaire et désarmer l'Europe et que ce besoin impérieux signifiait : réhabilitation des rayas, reconnaissance et application du principe de l'égalité entre conquérants et vaincus, entre mahométans et chrétiens.

Comme on l'a pu voir, le gouvernement turc n'a pas réussi à modifier sensiblement sur ce point capital les idées et les habitudes musulmanes et à la veille des grandes assises internationales, auxquelles il sera admis pour la première fois, l'on peut dire que l'œuvre spéciale d'émancipation et de conciliation entreprise sous les auspices du Hatti-Chérif de 1839, n'a point abouti.

Il appartenait aux puissances qui avaient prêté à la Porte le secours de leurs armes, de lui rappeler les promesses de la Charte de *Gulkhané* et de poser à nouveau, en en précisant les termes, le problème social qu'elle n'avait point résolu.

Telle fut en effet la tâche que se proposèrent les cabinets de Paris, de Londres et de Vienne, dès le début des négo-

ciations engagées avec la Russie vers la fin de la guerre de Crimée.

Le protocole qui avait été signé à Vienne le 1er février 1855 et qui devait servir de base à la paix, comprenait quatre propositions distinctes relatives à la constitution future des principautés de Moldavie, de Valachie et de Servie, à la liberté du Danube, à la neutralisation de la mer Noire et aux *immunités des populations chrétiennes de l'Empire ottoman.*

Je n'ai pas à discuter ici les trois premiers points de cette convention préliminaire ; il me suffira de mentionner que le gouvernement turc leur attribuait plus d'importance qu'à l'amélioration du sort des rayas et qu'il comptait sur un accord européen aussi rigoureux pour son ennemi que flatteur pour l'orgueil musulman. C'est ainsi qu'il donnait à entendre aux cabinets de Paris et de Londres que les combinaisons nouvelles destinées à remplacer le protectorat du Czar en Moldo-Valachie, devaient tendre surtout à garantir sa propre sécurité en reserrant les liens sécuaires qui unissaient ces provinces à la Sublime Porte. Selon lui, le tribut qui était le signe apparent de la vassalité roumaine et serbe, serait augmenté; l'on anéantirait à jamais la domination russe dans la mer Noire ; enfin, pour assurer l'affranchissement du grand fleuve dont l'Empire du Nord occupait l'entrée, l'on conviendrait sans doute d'en restituer les embouchures à la Turquie qui se chargerait de les entretenir en état de navigabilité sous la surveillance des Missions Étrangères ou avec le concours d'une commission internationale siégeant à Constantinople.

Le Divan semblait avoir perdu de vue le but essentiellement européen de la guerre dont il escomptait pour ainsi

dire les chances heureuses et telles étaient à cet égard ses illusions, qu'il croyait pouvoir se montrer exigeant même vis-à-vis de ses puissants auxiliaires.

En ce qui concerne le quatrième point, celui qui traitait de la condition des rayas, les ministres du Sultan se déclaraient sans doute prêts à reconnaître d'une manière générale les anciennes concessions faites depuis le règne de Mahomet II aux nations vaincues. Mais ils entendaient n'accepter en aucune façon la *garantie collective* qui, suivant l'avis du prince Gortchakof, devait sanctionner cette consécration nouvelle par une mention dans le traité futur. Ils repoussaient d'avance une clause qui aurait été à leurs yeux une flagrante contradiction et un témoignage public de la dépendance turque vis-à-vis de l'étranger. En un mot, ils refusaient à l'Europe, s'imaginant que c'était absolument logique, ce qu'ils avaient dénié à la Russie sur les propres suggestions de la France et de l'Angleterre.

D'autre part, ils envisageaient sous un double aspect les privilèges dont jouissait *ab antiquo* la population chrétienne de l'Empire, établissant entre eux une distinction aussi nette dans son principe que dans ses conséquences. Quelques-uns de ces privilèges, disaient-ils, étaient purement religieux et devaient être sauvegardés comme touchant à la liberté de conscience ; les autres impliquaient des droits civils et une autonomie judiciaire qui ne pouvaient se concilier avec le programme d'une réforme générale de l'État et notamment avec le régime voulu de l'égalité devant la loi. Ces derniers notamment devaient disparaître comme des institutions surannées qui rappelaient l'époque de la conquête et perpétuaient l'isolement des

différentes classes de la nation, leurs mutuelles jalousies et leurs haines.

L'on voit se dégager nettement l'idée de centralisation dont le *Tanzimât* avait porté l'empreinte dès son origine et qui devait prévaloir pour quelque temps encore dans l'administration impériale.

Au milieu de ces préoccupations, qu'expliquaient d'ailleurs l'approche des secondes conférences de Vienne, la Porte, sur le conseil de la France, jugea qu'il y avait lieu de donner à ses alliés une gage patent de ses intentions généreuses à l'égard des chrétiens : elle fit savoir aux ambassades qu'elle abolirait le *Kharadj* et admettrait les rayas dans l'armée et dans l'administration. Ceux-ci pourraient atteindre le grade de colonel et s'élever au rang de fonctionnaires civils de première classe ; il leur serait d'ailleurs loisible de réparer leurs églises sans autorisation spéciale et même d'en construire de nouvelles dans les quartiers exclussivement occupés par eux.

Il ne s'agissait, on le voit, que d'une innovation partielle qui, loin de créer l'égalité complète entre tous les sujets du Sultan, maintenait au contraire la prééminence de l'Islam au double point de vue politique et religieux. C'était néamoins un nouveau pas dans la voie d'une transformation sociale qui choquait des préjugés séculaires et le gouvernement dut avoir recours à maintes précautions pour calmer dans cette circonstance les susceptibilités mahométanes. Ces mesures furent promulguées le 7 mai 1855.

Cependant la disposition qui généralisait le service militaire, suscita moins de protestations dans la classe jusqu'alors priviligiée, que parmi les chrétiens dont elle

semblait devoir préparer l'émancipation. Les orthodoxes s'en montrèrent particulièrement émus en Roumélie et annoncèrent l'intention d'émigrer en masses dans les montagnes et même de gagner les frontières des pays circonvoisins. Menacé d'une véritable dispersion, comme aux temps de la prise de Constantinople, le gouvernement crut devoir modifier les prescriptions de la loi nouvelle en exemptant de l'appel les populations des provinces limitrophes et en abaissant de 15,000 à 7,000 hommes le chiffre des recrues non musulmanes. Il renonça même dans la suite à ce contingent réduit.

Cette expérience portait en elle un enseignement inattendu ; elle démontrait que la réforme, à mesure qu'elle passerait de la théorie dans le domaine des faits, serait combattue que ceux-là même qui devaient en recueillir les premiers bénéfices, difficulté qui compliquait singulièrement le problème particulier dont la solution importait surtout aux puissances étrangères.

CHAPITRE III.

Suite de la discussion du quatrième point des préliminaires de paix. — De la liberté de conscience.

La quatrième condition des préliminaires de paix constituait évidemment le point le plus ardu des négociations pendantes. Aussi faisait-elle l'objet de fréquents entretiens entre le Divan et les ambassades.

L'on en vint à donner à cet échange accidentel de vues la forme de discussions régulières et de nombreuses conférences eurent lieu dans le courant de l'automne de 1855 entre le ministre des affaires étrangères et les chefs des Missions de France, d'Angleterre et d'Autriche.

On délibéra tout d'abord sur la liberté de conscience, question délicate à laquelle il semblait que toutes les autres fussent subordonnées et qui, dans l'esprit des conseillers du Sultan, se prêtait elle-même à plus d'une réserve. L'on n'avait, selon eux, qu'à traiter le cas des sujets chrétiens en laissant en dehors de tout débat la religion nationale.

Ce ne fut point l'avis de l'ambassadeur d'Angleterre.

Déjà en 1844, quelques mois avant l'annulation du firman de 1834 qui défendait le passage d'une communion chrétienne dans une autre, Lord Strattford s'était vivement attaqué à la loi du Coran qui punissait de mort tout musulman renégat ou même simplement blasphémateur (1). « Si

(1) A cette époque, un Grec qui, après avoir passé à l'islamisme, était retourné à sa foi première, fut exécuté à Biledjak dans le Pachalik de Brousse.

vous voulez rester en Europe, avait-il dit à Rifaat-pacha, vous ne le pouvez qu'à la condition d'arrêter l'effusion du *sang religieux.* » « En politique, lui avait répondu le ministre ottoman, nous serons toujours pleins de déférence pour les conseils de l'Europe ; mais en matière religieuse, nous avons besoin de garder toute notre indépendance. La religion est la base de nos lois, le principe de notre gouvenement. Le Sultan ne saurait pas plus y toucher que nous. Nous pouvons et nous voulons vous promettre confidentiellement d'empêcher les actes qui blessent votre conscience ; mais nous demander un décret qui abolisse virtuellement un des axiomes de notre droit, c'est frapper à la racine de notre pouvoir ; c'est détruire dans nos populations le sentiment de l'obéissance ; c'est jeter le trouble dans l'Empire en invoquant la nécessité de son repos. »

En 1854, le gouvernement turc opposa les mêmes arguments au représentant de l'Angleterre, lorsque celui-ci s'avisa d'infliger au Calife l'obligation d'admettre et de déclarer publiquement que les sectateurs de Mahomet seraient libres de renoncer à leur foi et de quitter la Mosquée pour l'Eglise. « Si le Sultan cédait à une pareille exigence, dit Ali-pacha, il ne serait plus le chef spirituel de la nation, il n'en serait plus longtemps le souverain. Nous pouvons vous assurer par voie de communication diplomatique que la peine de mort ne sera plus prononcée contre les renégats et blasphémateurs mahométans : mais proclamer cette concession dans un acte public, serait provoquer dans la classe populaire et parmi les Ulémas une explosion de fanatisme que nous serions impuissants à réprimer. »

J'ai reproduit ces curieuses citations, parce qu'elles

mettent en pleine évidence le point essentiel de la réforme que je signalais dans la première partie de cette étude, en posant l'alternative de la sécularisation du gouvernement ou celle de son émancipation graduelle par une interprétation plus large des doctrines primitives.

L'ardent diplomate anglais prétendait tailler dans le vif; il rejetait tout compromis tendant à atténuer dans la pratique les rigueurs de la loi religieuse: c'était le principe même de la loi qu'il voulait anéantir, sans paraître s'inquiéter des répulsions populaires, sans même se soucier des restrictions qu'apportait encore la législation de son propre pays, comme celle de la plupart des monarchies occidentales, au droit particulier qu'il entendait introduire dans le Code musulman.

N'y avait-il pas quelque ménagement à observer à l'égard d'une société qui était restée si longtemps en dehors de la communauté européenne et qui, y fut-elle rentrée plus tôt, n'y aurait pas toujours trouvé des exemples édifiants de tolérance et de douceur évangélique? La liberté de conscience n'est-elle pas une conquête toute moderne et peut-on même dire qu'elle règne partout sans conteste? L'exercice public des cultes non catholiques rencontre encore en Espagne de sérieuses entraves. Il n'y a pas de si longues années qu'en Toscane et à Naples l'autorité sévissait contre les conversions au protestantisme. En Suède, un luthérien qui passait au catholicisme, était puni d'exil et de confiscation. La constitution grecque défend le prosélytisme à tous les rites dissidents. L'on se rappelle les mesures violentes décrétées en Pologne contre les grecs unis. Depuis quand est-il permis en Angleterre de reconnaître la suprématie du pape, d'élire des juifs comme députés? Les

athées ne sont-ils pas encore exclus du Parlement (1)?

Certes, il n'était que juste de réclamer pour les chrétiens ottomans la liberté religieuse la plus étendue. Cette condition première du pacte nouveau qui devait associer la Porte au concert européen, s'imposait en quelque sorte d'elle-même aux négociateurs des puissances auxquelles le Sultan devait son salut. Elle était le prix bien mérité de leurs sacrifices. Mais était-il équitable d'exiger que la Turquie brisât d'un coup le joug de préjugés dont les nations les plus civilisées étaient à peine affranchies? Pouvait-on même raisonnablement compter sur le succès d'une pareille épreuve, en supposant le gouvernement turc assez docile pour la tenter?

Tel n'était point le sentiment des gouvernements de France et d'Autriche dont les agents s'appliquaient à modérer de leur mieux le zèle britannique. Les cabinets de Paris et de Vienne n'attribuaient pas d'ailleurs à la liberté absolue des cultes dans son application spéciale à l'Islamisme l'efficacité que semblaient s'en promettre les sociétés bibliques dont Lord Strattford était indirectement l'organe. A leurs yeux, le prosélytisme chrétien en recueillerait peu de fruits. Il fallait donc, selon eux, épargner pour le moment une humiliation gratuite à un État que l'on cherchait à soutenir et à relever, sauf à veiller au respect de l'engagement moral qui devait du moins préserver la vie des renégats musulmans.

L'ambassadeur de la reine resta longtemps intraitable et

(1) La Chambre des communes dans sa séance du 26 avril 1881, a interdit le serment et par conséquent l'exercice de ses fonctions à l'un de ses membres, M. Bradlaugh qui avait fait profession d'athéisme.

l'on put craindre qu'il ne provoquât quelque éclat fâcheux, au sein même des conférences, car les ministres ottomans ne se montraient pas moins tenaces que lui et ne craignaient pas de s'exposer, comme en convint plus tard Ali-pacha, « à laisser déborder le vase ». Cependant l'on finit par convenir d'une formule qui conciliait plus ou moins les opinions respectives et il fut décidé « que tous les cultes étant et devant être librement pratiqués en Turquie, aucun sujet ottoman ne serait ni gêné, ni inquiété dans l'exercice de sa religion et ne pourrait être contraint d'en changer. »

CHAPITRE IV.

Suite des chapitres II et III. — Des anciens privilèges des communautés non musulmanes. — Changements qu'ils comportent. — Programme des réformes administratives concerté entre la Porte et les puissances alliées.

Passant à l'examen de diverses immunités concédées d'ancienne date aux rayas, on n'hésita pas à reconnaître qu'elles constituaient à certains égards une situation anormale dont un gouvernement soucieux de son indépendance et de son prestige, devait difficilement s'accommoder.

Le patriarchat grec par les droits dont il avait été investi après la conquête, représentait réellement un État dans l'État et l'on ne pouvait disconvenir que son organisation primitive s'était étrangement altérée et corrompue. Ainsi que l'exposait avec complaisance le ministre des affaires étrangères, l'honneur, la fortune, la liberté individuelle, la liberté de conscience des chrétiens du rit oriental dépendaient sans contrôle du chef de l'Eglise de Constantinople. Il condamnait ses ressortissants à l'exil, à la prison, il levait des impôts, destituait les évêques, usait et abusait de l'excommunication et de la censure, arrêtait le programme des études dans les écoles, sans être gêné dans l'exercice d'attributions qui touchaient cependant par tant de côtés à la vie civile et politique. Bien plus, le gouvernement était tenu de lui prêter main forte pour assurer l'exécution de ses volontés. N'y avait-il pas lieu sinon de prononcer de prime abord une séparation absolue du temporel et du spi-

rituel, du moins de restreindre des privilèges qui avaient dégénéré en abus et dont les populations elles-mêmes se sentaient accablées ?

Ainsi se fit jour l'idée d'une transformation à laquelle l'Eglise grecque serait appelée à concourir elle-même et qui devait porter sur la révision du mode d'élection des patriarches, sur la suppression des redevances ecclésiastiques auxquelles seraient substitués des traitements fixes, sur le contrôle de la gestion des communautés, etc.

Cependant, il ne suffisait pas de prononcer la liberté des cultes et d'alléger le fardeau que faisait peser sur les chrétiens l'exorbitante autorité de leurs propres chefs religieux. Il fallait faire des rayas des citoyens et aider au rapprochement des différentes races de l'Empire. « Le *Tanzimât*, disaient les ministres turcs, loin d'être un bienfait, serait une œuvre funeste, s'il distinguait officiellement les chrétiens et les musulmans; les devoirs d'un gouvernement sont les mêmes envers toutes les classes de ses sujets; toutes sont intéressées au même titre à la bonne administration des impôts, de la justice et à la répression des actes arbitraires. »

Mais en préconisant les avantages d'un régime commun, les organes du Divan se défendaient d'une assimilation complète qui aurait compromis la suprématie musulmane, seule barrière, selon eux, contre l'anarchie.

Cette précaution avait sa raison d'être dans un fait indéniable à cette époque et qui pouvait passer pour un axiome ; il se traduisait par un mot qui fut appliqué plus tard à la République française : le gouvernement musulman est celui qui divise le moins les rayas.

L'on verra dans la suite de cette histoire qu'au fond la

Porte est toujours restée fidèle à cette doctrine de la prééminence nécessaire de l'élément turc sur l'élément chrétien et que l'égalité dont aucun Hatt ou Iradé ne manquait de proclamer le principe, ne pouvait impliquer à ses yeux une répartition absolument uniforme des charges et des avantages publics.

Il y avait évidemment une mesure à observer dans cette partie du *Tanzimât*, mesure toute de circonstance et qui, dans la pensée des réformateurs étrangers, ne devait point préjuger l'avenir. Pour réaliser le progrès que comportait alors l'état social des chrétiens, il convenait tout d'abord de les relever de leur abaissement, en écartant les entraves administratives qui s'opposaient à leur émancipation.

A ce point de vue, il parut urgent de procéder à un changement radical dans le système judiciaire qui était le témoignage le plus apparent des différences créées dès l'origine entre les sujets de l'Empire. Séparer autant que possible la justice de l'administration, instituer une même juridiction mixte pour tous les cas susceptibles d'une législation commune, modifier la composition et la compétence des conseils provinciaux ou *Medjlis*, corps abusivement pourvus d'attributions judiciaires et administratives et qui étaient en fait à la discrétion des pachas, substituer aux choix autoritaires des gouverneurs l'élection populaire basée sur le cens; d'autre part, fonder de sérieuses écoles spéciales pour le recrutement du personnel des différents services publics, en ouvrir l'accès à tous, telles étaient les premières mesures que semblaient commander les nécessités nouvelles.

Ce programme successivement complété par des mémoires échangés au cours des négociations (il comprenait vingt et une propositions distinctes), donnait au quatrième

point des préliminaires de paix une valeur capitale, car il établissait une étroite corrélation entre les droits religieux des rayas et leurs droits politiques et sous ce dernier rapport l'entente reposait sur une série de concessions bien et dûment définies.

Une question importante restait à discuter avant de convertir en un acte public le résultat des délibérations préparatoires de Constantinople.

Aux Conférences de Vienne de 1855, il avait été convenu que « des *arrangements* seraient faits par l'Autriche, par la Grande-Bretagne et par la Turquie dans l'intérêt des sujets chrétiens du Sultan. Le mot *arrangement* équivalait-il à celui de *traité*? Signifiait-il que les puissances se lieraient entre elles par des engagements réciproques ? La Porte, comme je l'ai dit déjà, repoussait hautement cette interprétation au nom de la logique et de la prudence, tandis que l'Angleterre patronait l'idée d'une garantie formelle et collective. On avait parlé d'une *mention* qui serait faite au traité futur des dispositions concernant les rayas. « Si c'est une *mention honorable* que l'on songe à nous accorder, disait plaisamment Fuad-pacha, nous y renonçons volontiers. »

Cette différence de forme, qui était en même temps une différence de principe, fut momentanément écartée et pour laisser au Sultan les apparences de la spontanéité, l'on conseilla au Divan de promulguer sans retard la Charte concertée entre ses délégués et les représentants de l'alliance à Constantinople.

Telle est la genèse du fameux *Hatti-Humayoun* dont on ignore généralement les préliminaires et qui est dû presque en entier à la collaboration étrangère.

CHAPITRE V.

Publication du Hatti-Humayoun du 18 février 1856. — Ses dispositions principales. — Résistance qu'il rencontre parmi les rayas et notamment au sein du clergé grec.

Comme le Hatti-Cherif de *Gulkhané* du 3 novembre 1839, le *Hatti-Humayoun* du 18 février 1856 fut lu solennellement à la Sublime-Porte par le secrétaire du grand vizir, en présence des ministres, des hauts fonctionnaires, du scheik Ul-Islam, des patriarches, du grand-rabbin et des membres les plus considérables des différentes communautés religieuses.

La célèbre « Écriture impériale » que l'on trouvera reproduite dans l'appendice ci-joint, sous le n° 2, se composait de vingt paragraphes dont l'énumération suivante résume succinctement le contenu :

« Sécurité pour chacun dans sa vie, dans son honneur et dans sa fortune ; — égalité de tous devant la loi ; — respect de la propriété individuelle et collective ; — admission de tous les sujets aux emplois publics et au service militaire ; — liberté des cultes et de l'instruction publique avec quelques restrictions administratives ; — égalité devant l'impôt ; — suppression de l'*Iltizam* et perception directe de l'impôt par l'État ; — publicité des procès et jugements ; — égalité des témoignages en justice ; — privilège exclusif du Sultan de disposer de la vie de ses sujets après condamnation judiciaire ; — abolition de la confiscation des biens des criminels ; — suppression de la

torture et réglementation sévère des peines corporelles préventives ; — introduction d'un système pénitentiaire plus conforme aux lois de l'humanité ; — institution de tribunaux mixtes pour toutes les causes commerciales, correctionnelles et criminelles mixtes ; — codification des lois civiles, pénales et de procédure à appliquer par ces tribunaux ; — révision des privilèges et immunités des communautés non musulmanes, sauf maintien de leurs immunités et privilèges purement spirituels ; — confirmation de la juridiction civile exercée dans certains cas par les conseils des patriarches ou des communautés non musulmanes ; — représentation équitable de ces communautés dans les conseils provinciaux et communaux et dans le conseil suprême de justice ; — suppression dans les actes officiels de toute appellation injurieuse pour les chrétiens ; — abolition du trafic des faveurs (*Richwez*) et application sévère des lois contre la corruption, la concussion et la malversation.»

Cette seconde Charte, encore bien rudimentaire, mais incomparablement moins étroite que celle de *Gulkhané* dont elle rééditait d'ailleurs les principales dispositions, causa une impression profonde à Constantinople et dans les centres provinciaux, quoiqu'elle fut diversement appréciée dans sa portée sociale et politique. L'on comprit généralement qu'un grand acte venait de s'accomplir. Les musulmans appartenant aux régions officielles semblaient envisager sans trop de regrets des innovations que la force des choses et les progrès du temps devaient nécessairement amener ; ils comptaient du moins sur les sympathies étrangères et pour eux l'ordonnance du 18 février était le sceau de l'alliance de la Turquie avec les puissances occidentales.

Une note discordante toutefois se fit entendre dans ce milieu plus sage et plus réfléchi. Reschid-pacha en qui s'était si longtemps incarnée la réforme et qui n'avait point pris part aux négociations dont le Hatti-Humayoun était sorti, Reschid-pacha aigri sans doute par la retraite et blessé dans son orgueil, ne se fit pas scrupule de qualifier l'Édit souverain « d'œuvre de destruction remise à l'Europe par des traîtres. » Ces traîtres, Ali et Fuad, étaient ses élèves; l'auteur de la Charte de *Gulkhané* les reniait; il reniait par sa critique amère l'origine de sa réputation et il flattait ces mêmes passions qu'il s'était autrefois glorifié de contenir.

Parmi les Ulémas, il y eut sans doute quelques murmures; mais aucune opposition sérieuse ne se manifesta au sein de la caste puissante que l'on devait naturellement supposer contraire à toute atteinte portée aux institutions nationales.

L'on était moins rassuré sur l'esprit des provinces que l'éloignement et l'ignorance exposaient davantage aux égarements du fanatisme.

Cependant l'élément le plus réfractaire se rencontra précisément dans la classe inférieure que les puissances chrétiennes, par leur intervention directe, avaient entendu couvrir d'une protection particulière. Il existait aussi bien chez les rayas que chez les musulmans, un vieux parti qui s'accomodait du régime dont les fondements venaient d'être renversés. Le clergé grec, les primats, les financiers arméniens, n'éprouvaient nullement le besoin d'un changement dans leur condition sociale. Ils exploitaient la masse du peuple de compte à demi avec la race conquérante et cette masse elle-même qui subissait, il est vrai,

des avanies accidentelles, mais qui payait en définitive des impôts extrêmement faibles et qui était exempte du service militaire, n'avait pas assez d'intelligence pour comprendre tout de suite le bien qu'on voulait lui faire.

Pourtant la disposition qui supprimait en principe les revenus ecclésiastiques, devait être aussi populaire dans les campagnes qu'elle était mal venue au Phanar (1). Le patriarche et les métropolitains qui formaient le synode, dissimulaient à peine leur désespoir. Ils avaient éprouvé un tel saisissement à l'énoncé public du paragraphe qui concernait leurs prébendes, que les autres articles leur avaient échappé et l'on rapporte que l'archevêque de Nicomédie, en voyant replacer dans son enveloppe de satin le firman dont en venait d'achever la lecture, dit : « prions Dieu qu'il y reste. » Son vœu devait être exaucé en plus d'un point et l'on ponrra dire souvent, en rappelant cette métaphore, que le Hatti-Humayoun « est resté lettre morte. »

(1) Quartier grec de Stamboul.

CHAPITRE VI.

Difficultés au sujet de la mention du Hatti-Humayoun dans le traité de Paris. — Question du recrutement militaire des rayas.

Sept jours après la publication du manifeste par lequel Abdul-Medjid était censé avoir prévenu les désirs de ses alliés, les représentants des grandes puissances, convoqués à Paris, se constituèrent en Congrès. Dès leur seconde séance, le quatrième point des préliminaires de paix fut mis à l'ordre du jour et l'opinion prévalut que le traité final devait faire allusion à l'Édit souverain qui en réalisait « les prévisions (1). »

Ali-pacha opposé en principe à toute mention de la Charte ottomane, éleva de vives objections contre la formule par laquelle les parties contractantes en *prendraient acte* officiellement. Le dictionnaire avait été consulté à Constantinople et on y avait trouvé un sens effrayant aux mots « prendre acte » que l'on traduisait par les mots « *prendre Sened* », c'est-à-dire, recevoir de la Porte un *Sened* ou une déclaration qui aurait eu exactement la valeur de l'engagement que le prince Mentchikof avait réclamé du Divan en 1853 et dont le rejet avait amené la guerre.

Les ministres du Sultan étaient décidés à se retirer plu-

---

(1) Protocole du 28 février 1856.

tôt que de souscrire à une condition qui aurait fait peser sur la Turquie *un nouvel article sept* (1) et ils admettaient tout au plus les expressions : « les puissances constatent la remise ou apprécient l'intention du firman émané de la volonté impériale. »

L'on négocia longuement sur ce thème en dehors des conférences et ce ne fut que dans les treizième et quatorzième séances du Congrès que l'accord se fit sur les deux clauses suivantes :

.... « Les puissances contractantes constatent la haute valeur de cette communication. »

« Il est bien entendu qu'elle ne saurait en aucun cas donner le droit aux dites puissances de s'immiscer soit collectivement, soit séparément dans les rapports de S. H. le Sultan avec ses sujets, ni dans l'administration intérieure de l'Empire (2). »

Je ne m'arrêterai pas ici à faire ressortir la contradiction que présentaient ces deux propositions en apparence conciliables ; pour le gouvernement turc dont les scrupules étaient bien naturels en cette circonstance, leur véritable signification ne se produira qu'avec trop d'évidence dans le cours de cette histoire (3).

La nouvelle de la signature de la paix fut accueillie à Constantinople avec une grande satisfaction. En province où l'on avait moins conscience des dangers dont les armes

---

(1) C'est par interprétation de l'art. 7 du traité de Kutchuck-kainardji de 1774 que le gouvernement russe avait prétendu au protectorat de l'Église grecque d'Orient.

(2) Art. 9 du traité de Paris du 30 mars 1856.

(3) *Le droit d'intervention e la Turquie* (pages 34 à 40), par Ed. Engelhardt. — Cotillon, 1880.

et la diplomatie occidentales avaient préservé la Turquie, le Hatti-Humayoun l'emportait sur le traité de Paris dans les préoccupations populaires. L'union et l'égalité, devise désormais officielle, choquaient les musulmans sans être agréées par les rayas toujours méfiants et haineux et il était clair qu'en s'appliquant à mériter la place que l'Europe lui avait reconnue pour la première fois, la Sublime Porte, loin de trouver un appui dans l'esprit public, aurait à lutter contre lui.

Le grand vizir Ali-pacha et son habile collaborateur Fuad-pacha ne se faisaient aucune illusion à ce sujet; mais ils étaient animés de ce zèle dont Reschid-pacha, en d'autres temps, leur avait donné l'exemple, tout en s'inspirant l'un et l'autre, le premier surtout, d'un patriotisme plus désintéressé.

Comme dans la période précédente du *Tanzimât*, ce fut en France que les législateurs ottomans crurent devoir puiser les principaux éléments de l'organisation du pays et les archives du Divan ne tardèrent pas à s'enrichir de nombreuses collections de codes et de règlements étrangers.

Le grand conseil reprit le cours de ses délibérations, après s'être adjoint, conformément au Hatti-Humayoun, un certain nombre de délégués des communautés non musulmanes. On lui confia tout d'abord l'examen de la loi sur l'admission des rayas au service militaire.

Les esprits étaient très partagés sur les modalités de cette importante réforme. L'on avait adopté, pour le contingent de la population chrétienne, un système de progression d'après lequel celle-ci devait fournir en 1857, trois mille cinq cent hommes, chiffre qui aurait été successivement porté à vingt-cinq mille hommes. Cet effectif une fois cons-

titué, les musulmans n'auraient plus été requis à l'avenir que dans la proportion de trente-cinq mille hommes.

Le projet était sagement conçu; mais fallait-il confondre les musulmans et les chrétiens ou convenait-il de les séparer en bataillons et escadrons? Les partisans de la fusion alléguaient que l'Europe se préoccupait surtout en Turquie du rapprochement des races et que l'armée, comme dans tout autre pays, était le moyen le plus efficace de l'obtenir. D'ailleurs, ajoutaient-ils non sans raison, entre les chrétiens des différents rites, il y avait encore moins d'affinités qu'entre chrétiens et musulmans. Et si l'on devait tenir compte des distinctions religieuses, l'on aurait à former des bataillons de Grecs orthodoxes, d'Arméniens catholiqnes, d'Arméniens schismatiques et même des bataillons d'Israélites. Une armée ainsi organisée présenterait une bigarrure sans consistance et se composerait d'éléments hostiles. Il pourrait arriver qu'en cas de guerre civile ou étrangère, les chrétiens fussent contre les musulmans et qu'il y eut en réalité deux armées.

Les défenseurs de la séparation ne pouvaient se faire à l'idée qu'un bon musulman obéit à un chef chrétien et ils se persuadaient que les corps turcs auraient facilement raison des infidèles révoltés.

On leur répondait que la hiérarchie militaire n'impliquait nullement la reconnaissance d'une suprématie religieuse et que l'Europe ne tolèrerait pas les répressions sanglantes auxquelles l'on serait exposé.

L'on s'en tint provisoirement au principe de la fusion, tout en réservant les questions pratiques que soulevait ce difficile problème.

CHAPITRE VII.

Mesures destinées à préparer la révision des privilèges des communautés non musulmanes. — Vive opposition du clergé orthodoxe. — Règlement organique des communautés grecque, arménienne et israélite.

Le mot échappé à l'archevêque de Nicomédie à l'issue de la cérémonie publique du 18 février 1856, laissait prévoir que l'organisation religieuse des chrétiens ne causerait pas moins de soucis à la Porte que l'organisation militaire à laquelle ceux-ci devaient être associés. Cependant le patriarche grec, après quelques hésitations, avait, sur un ordre formel du Divan, publié le Hatti-Humayoun dans les églises, en l'accompagnant même de témoignages plus ou moins sincères de reconnaissance pour le Sultan. Mais le synode se montrait rebelle et cherchait par son inaction à échapper à une loi qu'il qualifiait de révolutionnaire. Le grand vizir l'invita à s'exécuter. Un règlement minutieux, élaboré dans le Conseil (1) prescrivit une série de mesures destinées à préparer la révision des privilèges qui n'étaient plus en harmonie avec les idées nouvelles.

Cette ingérence directe du pouvoir fut le signal de violentes protestations au sein de la communauté grecque qui eut recours à la publicité pour intéresser l'Europe à ses griefs. Les intentions de la Porte étaient qualifiées de perfides ; on l'accusait de ne montrer de zèle que dans la suppres-

(1) Voir le journal « *La Presse d'Orient* » du 30 novembre 1857.

sion des immunités chrétiennes, tandis qu'elle négligeait de réformer les abus séculaires dont bénéficiait la classe musulmane.

L'attitude du clergé grec s'était singulièrement modifiée depuis la guerre d'Orient; les anciens protégés du Czar affectaient vis-à-vis de la Russie, depuis ses revers, une indépendance voisine de l'hostilité, revirement qui ne faisait pas plus honneur à leur loyauté qu'à la prévoyance de leurs calculs politiques. « Le gouvernement turc, disaient leurs organes autorisés, tend à détruire une institution *grecque* qui, protégée et considérée, deviendrait le plus solide rempart contre l'invasion du panslavisme. L'Église orthodoxe orientale a une nationalité reconnue; elle est *grecque*. Son origine, sa langue, ses traditions, la série des grands hommes qui l'ont illustrée, la conquête consommée en 1453 et à partir de cette époque, la mission que cette église a eue à remplir au milieu des populations soumises, tous ces faits démontrent *qu'elle a été, qu'elle devait être, qu'elle est entièrement grecque*. Ce n'est que dans ces derniers temps, poursuivaient les polémistes helléniques, que la propagande russe a battu en brèche cette prééminence nationale en disant : Je veux que la langue slave devienne la langue commune de l'église d'Orient et de toutes les races d'en deçà et d'au delà des Balkans; je veux des métropolitains avec des sentiments slaves et non grecs. Saint-Pétersbourg doit être un jour le siège de l'église d'Orient. »

Il est à noter que ceux qui se livraient à ces récriminations et s'attribuaient un rôle si important dans le milieu chrétien, étaient bien loin de représenter la classe la plus nombreuse des rayas de l'Empire. La communauté *grec-*

que d'origine dans la Turquie d'Europe ne dépasse pas un million d'âmes, soit à peu près le douzième de la population et dans la Turquie d'Asie, elle n'en forme que la vingt-cinquième partie. Il y avait donc entre ses aspirations et sa force réelle une choquante disproportion que compensait alors, il est vrai, la suprématie effective du clergé hellénique sur les orthodoxes de race slave ; mais cette suprématie n'était pas de date aussi ancienne qu'on semblait le croire généralement et il n'y avait pas à remonter au delà du siècle dernier pour découvrir que les Bulgares, par exemple, avaient eu longtemps une hiérarchie religieuse nationale. Ce groupe chrétien, le plus considérable de tous, possédait en effet jusque vers le milieu du XVIIIe siècle des patriarchats séparés, l'un à Ochrida, l'autre à Prisrend, et ce fut grâce à l'influence dont jouissait alors le Phanar, que le clergé grec réussit insensiblement à se substituer au clergé indigène et à imposer aux Bulgares ses traditions et sa langue lithurgique. Depuis cette époque, le fait est patent, les provinces rattachées au patriarchat de Constantinople n'eurent pas moins à souffrir de l'oppression de leurs autorités ecclésiastiques que des exactions des pachas et comme elles se trouvaient plus immédiatement en contact avec les premières, c'était le joug de leurs propres maîtres qui leur pesait le plus.

Quant à la considération politique invoquée par les adversaires de la réforme (ai-je besoin d'y insister?), elle était démentie par l'histoire et pouvait être victorieusement retorquée contre eux. L'histoire apprend en effet que déjà du temps de Pierre Ier, les prêtres grecs associaient dans leurs prières le nom du grand duc de Moscovie à celui de leurs saints nationaux et qu'en

représentant les Russes comme des frères, ils prêchaient au peuple l'obéissance au chef couronné de l'Église orthodoxe.

L'on sait avec quel soin persévérant la Russie entretint cette sorte de culte et quel parti en tira sa diplomatie contre le pouvoir des Sultans.

Cependant malgré l'agitation qui visait à soustraire la communauté grecque à toute réglementation nouvelle basée sur le Hatti-Humayoun, une constitution lui fut donnée en 1862. Vers la même époque, les communautés arménienne non unie et israélite furent également réorganisées conformément aux prescriptions de la Charte de 1856.

Les statuts adoptés par ces trois groupes religieux et dûment sanctionnés par le Divan, portent à des degrès différents l'empreinte d'une même pensée, celle de la sécularisation partielle du gouvernement concentré jusqu'alors entre les mains des patriarches et des rabbins; des *conseils civils* sont créés dans chaque nation avec des attributions plus ou moins larges qui leur confèrent la gestion des affaires temporelles, soit dans l'ordre administratif proprement dit, soit dans l'ordre judiciaire.

Cette tendance à la décentralisation qui prit en plus d'une circonstance le caractère d'un antagonisme regrettable entre l'élément clérical et l'élément laïque, était au fond d'un bon exemple pour le gouvernement turc sans cesse paralysé dans l'œuvre de la réforme par l'intervention autoritaire du pouvoir religieux (1).

---

(1) Le statut grec se compose d'une série de dispositions spéciales (Κανονισμοι) relatives aux attributions et au mode d'élection

J'aurai à parler plus tard de la communauté arménienne et du schisme qui éclata dans son sein à la suite d'une bulle de 1867 qui supprimait en partie ses franchises et amena réunion du pouvoir civil et du pouvoir spirituel dans la personne du prélat Hassoun.

---

du patriarche, au synode et aux divers conseils qui s'y rattachent, aux métropolitains, aux évêques, aux tribunaux, aux écoles, à l'administration financière, etc.

Le *patriarche* élu à vie, est confirmé par la Porte, avec laquelle il traite directement des affaires de la nation.

Le *Saint Synode*, composé de douze métropolitains ou évêques renouvelables par moitié chaque année, veille au respect du dogme et de la discipline ecclésiastique.

Au Saint Synode correspond dans l'ordre temporel le *Conseil national* formé également de douze membres, tous laïques et fonctionnant à la fois comme corps judiciaire et comme assemblée délibérante. Il est préposé aux écoles, aux bibliothèques, aux hôpitaux, etc. et prononce en appel sur tous les jugements rendus par les démogérontiés et par les tribunaux civils des éparchies.

Enfin une *assemblée générale* qui comprend des délégués du synode, et du conseil national ainsi qu'un certain nombre de membres choisis dans les professions libérales, dans le commerce, l'industrie, etc., discute toutes les questions d'importance majeure qui intéressent la communauté.

Sans toucher aux prérogatives du patriarche, en tant que chef de la nation, le statut arménien subordonne ses pouvoirs à ceux d'une *assemblée générale* qui par sa composition et par le mode d'élection de ses membres (400) constitue une véritable représentation nationale; celle-ci délègue à deux conseils particuliers, l'un religieux, de quatorze membres, l'autre civil, de vingt membres, le soin des affaires ordinaires et nomme les divers comités chargés de l'administration, des finances, de l'instruction publique et de la justice. La gestion des affaires mixtes est confiée à un conseil formé des deux précédents et dont les réunions sont temporaires.

D'après le statut israélite, le chef de la nation est assisté de deux conseils, l'un formant une sorte de tribunal ecclésiastique chargé d'appliquer la loi religieuse, l'autre fonctionnant comme conseil administratif et comme tribunal de paix. (V. sur ces différents statuts, Ubicini, *État présent de l'empire ottoman*, p. 191-212).

CHAPITRE VIII.

Troubles intérieurs.— Intervention européenne dans les affaires de la Moldavie, du Monténégro, de l'Herzégovine, de la Syrie.— Irritation populaire.—Tentatives de révolution.

Le Hatti-Humayoun et l'exécution des clauses qui se rattachent plus particulièrement au quatrième point des préliminaires de 1855, n'étaient pas les seules causes des embarras de la Sublime Porte.

En vertu de l'arlicle 24 du traité de Paris, des Divans *ad hoc* devaient être convoqués en Moldavie et en Valachie pour exprimer les vœux du pays relativement à son organisation définitive et le point capital de cette consultation portait sur la question de l'union des deux principautés. Les élections qui eurent lieu en Moldavie sous l'influence des cabinets contraires à l'union, furent l'objet d'une protestation collective de la part des puissances qui y étaient favorables et comme le gouvernement turc persistait à défendre la légalité des votes émis à Jassy, les Cours de France, de Prusse, de Russie et de Sardaigne donnèrent l'ordre à leurs ambassadeurs d'amener leurs pavillons.

A la suite d'une entrevue de Napoléon III avec la reine Victoria à Osborne, les élections moldaves furent annulées et l'harmonie un moment compromise entre les signataires du traité du 1856 fut heureusement rétablie.

Aux alternatives parfois menaçantes du procès qui avait eu pour théâtre deux provinces tributaires de l'Empire succédèrent bientôt des troubles intérieurs qui ne lais-

sèrent pas que d'absorber pour un temps l'attention du pouvoir central. En général les populations étaient inquiètes, agitées. Aussi bien dans les provinces européennes que dans les régions asiatiques se manifestaient des aspirations locales de plus en plus impatientes et hardies. Au printemps de l'année 1858 le Monténégro se disposa à envahir les parages voisins de l'Herzégovine qu'il prétendait lui appartenir. La révolte se déclara sur plusieurs points et se propagea en Bosnie. Le gouvernement dut prescrire d'énergiques mesures de répression ; mais en même temps, comme s'il était convaincu des torts de l'administration provinciale, il dépêcha deux fonctionnaires de haut rang auprès des insurgés pour écouter leurs plaintes et y faire droit.

Ces incidents éveillèrent la sollicitude des puissances garantes qui annoncèrent l'intention d'intervenir. « Si l'étranger se mêle de nos affaires, dirent les ministres du Sultan, nous échouerons à coup sûr dans nos tentatives de pacification. Les peuples soulevés nous voyant traduits comme des accusés devant le tribunal de l'Europe, seront plus intraitables que jamais; d'ailleurs l'article 9 du traité de Paris ne nous met-il point à l'abri des ingérences individuelles ou collectives? »

C'était la première fois depuis le Congrès de 1856, que le Divan invoquait la clause préservatrice par laquelle on avait cru devoir calmer ses susceptibilités, clause que je qualifiais de contracdictoire et qui, dans les conjonctures du moment, fut effectivement interprétée par la plupart des cabinets comme conférant aux grandes puissances le droit de surveiller l'exécution du Hatti-Humayoun dans un but de conservation, du progrès et d'humanité.

En réalité la France, l'Angleterre et la Russie se con-

certèrent pour empêcher les troupes du Sultan d'occuper le district de Grahovo sur lequel le Monténégro maintenait ses prétentions et ce fut sous leurs auspices que se conclut vers la fin de l'année 1858 une sorte de trêve basée sur le *statu quo* territorial de 1856 (1).

D'autre part une vive effervescence se produisit dans la population crétoise que travaillait secrètement les émissaires helléniques. Les partisans de la *grande idée*, ceux qui rêvaient la restauration d'un Empire byzantin, cherchaient à renouer ce vaste réseau de complots qui couvrait précédemment les régions ottomanes où l'élément grec était prépondérant.

Enfin survinrent les massacres de Djeddah qui émurent profondément l'Europe et jetèrent le désarroi dans les conseils du Sultan.

Dans l'intervalle le Hatti-Humayoun était négligé. Les masses sentaient qu'il leur était dû un sort plus tolérable et elles n'avaient point conscience des difficultés inséparables de tout régime de transition. L'on remarquait ce symptôme caractéristique de toute transformation sociale, l'impatience du bien s'accroissant en proportion du mal dont on commence à être moins accablé.

S'il n'y avait point progrès sensible dans l'administration générale du pays, cela tenait autant aux circonstances qu'à l'insuffisance du personnel gouvernemental. L'on ne pouvait dénier aux deux ministres dirigeants des qualités éminentes et des intentions sincères. Mais dépendait-il d'eux seuls que la réforme fut plus efficace et plus prompte? Le firman du 18 février 1856 n'était pas, à proprement

(1) Protocole de délimitation du Monténégro de novembre 1858.

parler, un acte législatif susceptible en toutes les parties d'une application immédiate; il proclamait seulement les nouveaux principes sur lesquels devait reposer une législation encore à faire. Non seulement, afin de mettre en pratique les déclarations solennelles du *Hatti-Humayoun*, il y avait à refondre ou à créer la plupart des lois destinées à régir l'ensemble des provinces; l'on devait en outre tenir compte des différences que présentaient certaines provinces soit sous le rapport des mœurs et des usages consacrés par le temps, soit sous le rapport de la répartition fort inégale des populations, soit enfin quant à l'organisation de la propriété et de la nature des objets imposables; il était à craindre que l'introduction de changements simultanés et uniformes dans toutes les parties de l'Empire n'augmentât la confusion et l'anarchie.

Pouvait-on équitablement imputer au Divan, deux ans après le *Hatti-Humayoun*, de n'avoir pas révisé en bloc toutes les lois civiles, pénales et financières de la Turquie?

Telles étaient les considérations que faisaient valoir les amis des deux principaux conseillers de la Porte pour dégager leur responsabilité et calmer les impatients.

Cependant tout en rendant justice à la bonne volonté d'Ali et de Fuad pachas, il était permis de se plaindre de la persistance d'un système de gouvernement qui en centralisant les affaires entre les mains du chef de l'État, les livrait aux hasards d'une volonté sans consistance et aux entreprises d'un entourage d'intrigants. C'était là surtout que résidait le mal et le public à Constantinople commençait à le comprendre.

Il régnait alors une sorte de panique financière qui avait augmenté partout le prix des denrées usuelles et fait dispa-

raître les espèces métalliques. Le peuple était atteint par son côté le plus sensible et, comme autrefois dans des circonstances analogues, il accusait hautement le Sultan de ses souffrances. Le grand vizir jugea opportun de donner satisfaction aux mécontents qui d'ailleurs ne l'épargnaient pas plus que le souverain; il se décida à représenter à Sa Hautesse que la réforme de l'Empire devait commencer par celle du palais.

Abdul-Medjid se montra d'autant plus docile aux remontrances de son ministre, qu'il se doutait à peine de l'état critique du pays. Il fit lire devant lui à la Porte un Hatt dans lequel, tout en reconnaissant les abus de l'administration, il recommandait en termes sévères, l'ordre et l'économie, déclarant qu'il serait le premier à se conformer à ces prescriptions (1).

A la suite de cette démonstration qui avait été accompagnée de violentes récriminations à l'adresse de plusieurs pachas, l'on s'occupa de la réorganisation des finances, de celle de la justice, ainsi que d'une répartition plus rationnelle des attributions exercées jusqu'alors par les autorités locales.

Néanmoins l'admonestation quelque peu théâtrale par laquelle Abdul-Medjid avait cru devoir stimuler le zèle de ses conseillers, fut loin d'apaiser l'irritation populaire. Elle eut même l'effet contraire, en révélant par un témoignage officiel et éclatant l'impéritie du pouvoir et la condition précaire de l'Empire. L'esprit d'opposition que l'on constatait déjà dans la classe éclairée, s'affirma plus nettement et prit bientôt le caractère d'une véritable conspiration.

---

(1) Hatt du 26 août 1858.

Comme je le disais à l'instant, l'on en voulait surtout à cette espèce d'oligarchie qui, depuis le commencement du règne d'Abdul-Medjid, entourait le trône, disposait de la puissance souveraine, en trafiquait et faisait d'un maître sans expérience et sans volonté, l'instrument de ses intrigues et pour ainsi dire le complice inconscient de ses dilapidations. Un souffle révolutionnaire parcourut l'armée, se répandit parmi les Ulémas et dans les rangs les plus élevés de l'administration. Partout s'affirmait une tendance spontanée vers un avenir meilleur et en ce moment il y eut réellement en Turquie une opinion publique mue par le sentiment d'un même besoin, si non par les mêmes idées. Ce besoin était celui d'un changement.

Mes notes personnelles sont tellement précises sur ce point, qu'en reproduisant certains faits relevés dans plusieurs provinces de la Turquie d'Europe, je pourrais prouver que la plupart des hauts fonctionnaires locaux étaient moralement acquis au mouvement préparé dans la capitale.

Un complot fut organisé, sous la direction d'un général d'origine circassienne, Hussein-pacha. Ses adhérents étaient trop nombreux pour qu'il restât longtemps secret. Il échoua.

Quel était le but immédiat, le programme des conjurés? Je doute que l'on ait pu jamais établir à cet égard une complète évidence, ce qui semblerait signifier qu'il y avait dans la tourmente qui emportait les esprits, des courants divers et même contraires. Il se peut que les uns, les fanatiques, aient poursuivi le dessein de venger la religion musulmane des outrages de l'intervention européenne. D'après les assertions d'un publiciste anonyme qui signait son *factum :* un chrétien d'Orient, il se serait agi de constituer d'une

part un ministère responsable composé d'hommes d'une intégrité éprouvée, et d'autre part une chambre élective dont les membres auraient été choisis sans distinction de race, ni de religion.

Fanatique ou non dans son principe, il est vraisemblable que la révolution le serait devenue dans son triomphe et que les musulmans plus unis auraient eu le dessus. Dans cette supposition, l'Empire ottoman aurait traversé une crise redoutable dont l'issue lui aurait peut-être été plus fatale que le mal chronique qui minait lentement ses organes.

CHAPITRE IX.

Griefs et représentations collectives des puissances garantes. — Projet russe d'une enquête internationale en Bulgarie, en Bosnie et en Herzégovine. — Le grand vizir est délégué dans ces provinces.

Cependant l'anarchie se propageait de province en province, et la détresse financière semblait annoncer une catastrophe prochaine. Il n'y avait pas à se méprendre sur la vraie cause du péril qu'aggravait l'inertie du pouvoir. Tant que le *Hatti-Humayoun* resterait à l'état de simple projet, il ne serait qu'un brandon de discorde entre les classes hostiles qu'il devait réconcilier; les chrétiens pouvaient occasionnellement s'en faire un drapeau, et les mahométans un épouvantail. Au lieu de promesses pompeuses propres à enflammer ou à effrayer les imaginations, il fallait des actes et des réformes effectives. Telle était du moins la pensée commune des cabinets étrangers qui s'étaient concertés pour aviser aux circonstances.

Le 5 octobre 1859, le grand vizir reçut communication d'un *memorandum* par lequel les représentants des puissances garantes exprimaient « le regret de voir que la Turquie ne s'aidait pas par elle-même, qu'elle ne procédait pas à une application graduelle et soutenue des réformes, qu'une suffisante impulsion ne se manifestait pas pour atteindre le but marqué par le Firman de 1856. »

Quoique ce langage mesuré ne reflétât qu'imparfaitement les véritables dispositions des différents signataires du traité de Paris, le Divan en comprit toute la portée politique et se

tint pour averti. D'ailleurs la démarche collective n'excluait pas les initiatives individuelles qui pouvaient être plus énergiques et plus nettes et qui de fait ne manquèrent pas de se produire.

Ce fut la Russie qui prit les devants; l'occasion lui parut favorable pour réagir contre l'influence occidentale et reconquérir aux yeux des populations chrétiennes son prestige d'autrefois. Elle demanda avec une certaine ostentation qu'une enquête internationale fût ouverte sur la situation des rayas de Bulgarie, de Bosnie et de l'Herzégovine et que l'on s'entendît avec la Porte sur les bases d'un système d'administration qui offrît plus de garanties à cette classe de sujets.

La circulaire qui formulait ces deux propositions, renfermait à l'adresse des chrétiens ottomans une protestation de sympathies analogue à l'allusion célèbre du roi Victor Emmanuel rappelant en 1868 la solidarité qui l'unissait à tous ses frères d'Italie.

C'était, en termes d'escrime, un coup droit aussi vigoureux qu'inattendu.

L'ambassadeur britannique fut prompt à la riposte; il repoussa vivement l'idée d'une enquête européenne, la déclarant attentatoire à la dignité de la Turquie et de nature à miner définitivement son crédit dans un moment où elle en avait le plus besoin.

Au fond, le représentant du cabinet de Saint-James avait un mince souci des susceptibilités ottomanes; mais il lui importait que son gouvernement ne fut point à la remorque de la Russie et ne devint pas l'auxiliaire de ce qu'il considérait comme une manœuvre de l'astucieux moscovite.

Le Divan, pour parer à son tour l'attaque imprévue qui

l'exposait à un humiliant procès, annonça qu'il enverrait dans les trois provinces slaves, une commission formée de hauts dignitaires ottomans et à laquelle s'adjoindraient des délégués chrétiens indigènes.

Cet expédient ne fut point du goût de la Russie qui insista sur l'adoption de son projet. Une transaction intervint dont l'idée paraît avoir appartenue au gouvernement français; il fut décidé que le grand vizir, muni de pouvoirs extraordinaires, irait explorer les différents centres provinciaux et ferait bonne et sommaire justice des abus constatés.

Méhémet Kiprisli-pacha, qui remplaçait Ali-pacha, partit à la fin du mois de mai 1860 pour Varna, accompagné d'un nombreux personnel d'employés musulmans et chrétiens.

CHAPITRE X.

Crise financière. — Remèdes adoptés par le gouvernement turc.—Mesures complémentaires proposées par le gouvernement britannique.—Institution d'un conseil supérieur des finances.

L'orage paraissait conjuré, mais l'inquiétude se calmait d'un côté pour renaître d'un autre, et l'on était à se demander si même une administration européenne préposée aux affaires turques, triompherait de la fatalité qui semblait peser sur l'Empire et sur son souverain.

Les ressources du trésor étaient épuisées ; l'armée privée de solde murmurait et la misère du peuple à Stamboul, avivait à ce point la haine musulmane contre l'européen, que Péra se crut un moment sous la menace d'une invasion de fanatiques affamés.

Un emprunt eut sauvé la situation ; on y songeait depuis longtemps, sans paraître comprendre que le crédit d'un État dépend surtout de la régularité de son administration financière.

Le Divan s'avisa enfin de plusieurs mesures destinées à offrir sous ce rapport quelques garanties aux capitaux étrangers. Il résolut de proposer au Sultan d'une part, la réduction de la liste civile et des dépenses disproportionnées de la marine, ainsi que celle des plus gros traitements, et d'autre part la création d'un conseil supérieur des finances qui préparerait un véritable budget. Les premiers fonds qui seraient ainsi disponibles, serviraient à l'organisation de la police générale et de la gendarmerie et à l'institution de

tribunaux mixtes dans tout l'Empire. Ce projet, comme on le voit, visait au plus pressé et tendait essentiellement à gagner la confiance des capitalistes, tout en donnant une première satisfaction aux gouvernements qui ne cessaient de gourmander la Porte sur la lenteur des réformes.

L'effort ne répondait sans doute pas à la gravité du mal contre lequel il fallait réagir ; il n'en avait pas moins coûté au Divan, si l'on en juge par ce mot du ministre des affaires étrangères : « La lutte entre le bien et le mal est engagée ; fasse le ciel que le bien l'emporte ! »

Le gouvernement britannique qui cherchait à faciliter l'opération de crédit dont l'urgence était de plus en plus manifeste, soumit de son côté à la Porte un projet de dispositions complémentaires destinées à augmenter les revenus du trésor. D'après lui, les étrangers devaient être autorisés à acheter ou à prendre à bail les propriétés de l'État, sauf à supporter les mêmes charges que les indigènes.

Ces propriétés seraient confiées à une commission ottomane qui aurait à pourvoir à leur vente ou à leur location. L'on émettrait des obligations sous la garantie de ces biens ; les dettes de l'État qui ne pourraient être remboursées en capital, seraient consolidées par l'affectation spéciale d'un revenu sur lequel on paierait l'intérêt et l'amortissement. Le système des *Vakoufs* (1) serait radicalement changé ; enfin, et c'était un point délicat, l'on établirait un contrôle mixte, c'est-à-dire international, sur la gestion des finances publiques.

Ce plan très pratique qui, en majeure partie du moins, ne devait avoir pour les Turcs que la valeur essentiellement

(1) Biens religieux.

éventuelle de ce que les Allemands qualifient de *schätzbares Material*, l'ambassadeur britannique l'avait accompagné de considérations générales de nature à impressionner les conseillers du Sultan. Ses remontrances se résumaient dans cette observation typique qui caractérisait bien l'abus séculaire de l'oppression mahométane : « Il est impossible, disait-il, de faire des vastes territoires de l'Empire, une ferme livrée à l'exploitation des pachas ; cette exploitation ne peut continuer au profit exclusif de la race conquérante. » Et il ajoutait : « Il est également impossible d'améliorer l'administration sans avoir recours à l'esprit et à l'expérience des Européens. Sans doute, l'habitude des affaires, une ancienne suprématie et même un certain tact, une certaine force instinctive donnent à la race des Osmanlis une position avec laquelle nulle autre race dans l'État ne peut rivaliser, si celle-ci se donne la peine qu'il faut se donner partout, quand il s'agit de garder ou d'acquérir le pouvoir ; mais il ne faut pas que les Turcs s'endorment sur leur possession actuelle, ni qu'ils s'exagèrent le rôle que cette possession leur attribue. »

« Pour rester à la tête du pays, il faut faire preuve de qualités supérieures. Or la corruption, l'inertie, le système des faveurs, les préjugés sont incompatibles aujourd'hui avec la supériorité que les Turcs prétendent maintenir. Il dépend d'eux, en employant l'intelligence de l'Europe, d'acquérir les qualités de l'Europe, de s'élever à la hauteur des États civilisés qui, sans être aussi vastes, ni aussi bien partagés sous le rapport de la fertilité du sol, jouissent néanmoins d'une grande puissance et d'un grand prestige, tandis que l'Empire ottoman tombe en ruines, accablé sous le poids de sa propre faiblesse. »

Telles étaient les vérités que sir H. Bulwer faisaient entendre à la Porte avec une franchise et une fermeté plus méritoires sans doute qu'efficaces.

Cependant un Iradé avait institué le Conseil supérieur des finances en lui adjoignant trois délégués étrangers et ce conseil était aussitôt entré en fonctions.

Il se fit remettre un état de toutes les adjudications d'impôts directs et indirects, discuta les moyens de retirer le papier-monnaie de la circulation, recherchant toutes les garanties qui pourraient assurer le succès de l'emprunt déjà en voie de négociation. Son attention se porta particulièrement sur les imperfections, sur les abus notoires d'un mode de perception qui épuisait le pays sans enrichir le trésor et pouvait être considéré comme la cause principale des soulèvements en quelque sorte périodiques des populations agricoles.

Mais ces travaux préliminaires restèrent incomplets et sans grande valeur pratique, malgré le zèle des agents distingués d'Angleterre, de France et d'Autriche dont l'initiative échouait le plus souvent devant l'apathie ou le mauvais vouloir de leurs collègues ottomans. Ceux-ci étaient les plus nombreux et manquaient en général d'indépendance vis-à-vis du représentant direct de l'autorité (1). Aussi s'aperçut-on bientôt que rien ou presque rien n'était changé dans les habitudes de l'administration. Les fonctionnaires continuaient à dépouiller l'État et l'État était réduit, comme par le passé, à la ressource des emprunts usuraires de Galata et à celle de l'émission de papier-monnaie, c'est-à-dire, aux expédients qui entraînent les catastrophes.

---

(1) V. *Blue Book* de 1861. Rapport du délégué anglais.

CHAPITRE XI.

Interruption de l'enquête vizirielle.—La Russie remet en avant son projet d'enquête internationale.—Contre-proposition et plan de réorganisation administrative présentés par l'Angleterre.

Le grand vizir poursuivait son enquête et les nouvelles qui parvenaient de la province, ne lui étaient pas favorables. Il se perdait dans les détails et agissait plutôt en juge d'instruction qu'en ministre souverain. Aussi, après quatre mois d'absence, n'avait-il parcouru que les districts bulgares.

L'agitation croissait en Bosnie et dans l'Herzégovine et l'on s'attendait à voir le Sadrazam quitter Nisch pour Serajevo, quand on sut qu'il était en route pour Constantinople. Une nouvelle grave l'avait surpris au milieu de ses tournées. Les Druses et les Maronites étaient aux prises dans le Liban et une occupation européenne paraissait imminente. Fuad-pacha avait été envoyé en hâte dans la Montagne et Ali-pacha, resté seul, était en proie à un profond découragement.

Le ministre de Russie conçut ou affecta une vive irritation en apprenant le brusque retour de Méhémet Kiprisli-pacha ; il remit en avant son projet d'enquête internationale. La Porte s'empressa d'expliquer que la mission vizirielle n'était que suspendue et à quelque temps de là, elle publia une longue circulaire sur les premiers résultats de cette mission. Ce document daté du mois d'octobre 1860, portait sur de nombreux détails relatifs à la répression du brigan-

dage et des injustices fiscales, à la réforme du mode d'élection des chefs de quartiers ou de villages, au choix plus sévère des agents préposés à la police locale, mesures d'ordre secondaire qui révélaient du moins de réels abus et légitimaient les griefs des populations.

De son côté l'ambassadeur britannique s'était fait rendre compte de l'état des provinces, en posant à ses consuls une série de questions sur toutes les branches de l'administration publique et, muni de son dossier, lui aussi lança sa circulaire.

Voici en résumé les changements organiques qu'il recommandait au Divan, ainsi qu'aux missions étrangères :

Les deux grands conseils de justice et du *Tanzimât* feraient place à un conseil à la fois délibératif, exécutif et judiciaire qui aurait pour mandat principal de veiller à l'application des réformes ; il se composerait de douze membres nommés pour cinq ans, choisis parmi les fonctionnaires du rang le plus élevé et dont quelques-uns seraient chrétiens.

Une partie des conseillers, investis de pouvoirs très-étendus, seraient accrédités dans les provinces en qualité de hauts commissaires ; chacun d'eux aurait à surveiller une circonscription déterminée.

Les autres conseillers résideraient à Constantinople et prononceraient sur toutes les affaires dont leurs collègues ambulants les auraient saisis. Les ambassades pourraient déférer à leur jugement les fonctionnaires dont elles auraient à se plaindre et il leur serait loisible d'assister par leurs drogmans à l'enquête qu'elles auraient ainsi provoquée.

Une commission spéciale présidée par un grand dignitaire, se rendrait dans les provinces que le Sadrazam avait dû négliger et qu'il devrait visiter plus tard en personne,

Le nouveau conseil prendrait à tâche d'organiser tout d'abord une bonne police, de réformer les tribunaux devant lesquels le témoignage des chrétiens serait admis, d'abolir le système des dîmes, d'instituer des écoles qui seraient ouvertes à tous, d'adjoindre partout aux gouverneurs des *Mustechars* (1) chrétiens qui de trois en trois mois adresseraient au conseil un rapport faisant connaître les vœux et les plaintes de leurs coreligionnaires.

La transformation des deux grands conseils, telle qu'elle était présentée, répondait sans doute à la préoccupation générale dont les ambassadeurs s'étaient fait les interprètes en octobre 1859, lorsqu'ils avaient reproché au gouvernement turc de ne pas s'aider suffisamment lui-même dans le travail de régénération inauguré par le *Hatti-Humayoun*. Mais n'y avait-il pas quelque confusion dans les attributions conférées aux nouveaux conseillers? Et était-il conséquent de défendre un cumul de fonctions judiciaires et administratives que l'on s'efforçait précisément de supprimer partout dans l'organisation des pouvoirs provinciaux?

Et que penser de la faculté réservée aux agents étrangers d'accuser les fonctionnaires ottomans et de concourir à leur condamnation?

Le projet anglais jeta naturellement le plus grand trouble au Palais, comme au Divan, tout en causant une grande surprise au monde politique de Péra. Non seulement il justifiait les propositions antérieures de la Russie que le représentant de la Reine avait si énergiquement combattues, mais il les dépassait en rigueur dans plus d'une de ses dispositions. Les autorités ottomanes auraient eu, pour ainsi

(1) Vice-gouverneurs.

dire, à comparaître à la barre des consulats et l'intervention que lord Palmerston avait condamnée en principe comme un mode d'action injuste et pernicieux, serait devenu un système régulier et permanent.

D'ailleurs plus d'une mesure suggérée par sir H. Bulwer ne concordait pas avec l'avis des agents spéciaux qu'il avait consultés, avis assurément très-sincères que je crois devoir reproduire ici sous forme de *conclusions :*

1° Réorganisation des conseils ou Medjliss provinciaux ; part plus équitable à faire dans l'élection de leurs membres aux divers éléments de la population. Retrait de tout pouvoir judiciaire à ces conseils qui n'auraient à traiter désormais que des matières administratives.

2° Institution de tribunaux distincts pour les affaires civiles, commerciales et criminelles. Les musulmans seraient jugés par les musulmans et les chrétiens par les chrétiens. Formation de tribunaux mixtes pour les causes mixtes et de cours spéciales de justice pour les causes criminelles. Cours et tribunaux devraient fonctionner d'après les principes en vigueur dans les États d'Occident ; ils dépendraient uniquement du ministère de la justice et recevraient les témoignages de toutes les classes de sujets.

3° Suppression de la ferme des impôts qui est un fléau pour les contribuables et substitution de la perception directe dûment régularisée et contrôlée.

4° Abolition de l'impôt d'exonération qui pèse sur les chrétiens, ceux-ci préférant le service militaire, *pourvu qu'ils puissent former des régiments distincts et rester dans leur pays natal.*

5° Impossibilité d'établir des écoles mixtes à cause de

l'aversion des races et même des diverses communautés entre elles.

6° Dangers qu'offrirait l'institution des sous-gouverneurs chrétiens, faute d'indépendance dans l'exercice de leurs fonctions.

7° Nécessité d'établissements de crédit pour prévenir l'usure. Amélioration des voies de communication, etc.

8° *La situation des chrétiens reste mauvaise; elle est imputable à l'administration. Nulle part le fanatisme des musulmans ne procède par explosions spontanées; il n'éclate en violences qu'après avoir été encouragé par les dispositions des agents de l'autorité publique.*

9° Mauvais rapports des chrétiens avec les propriétaires musulmans. Réduits à une dépendance étroite, les laboureurs chrétiens n'aperçoivent pas une issue régulière vers l'affranchissement.

10° Indigne et misérable conduite du clergé grec.

Tels étaient les *desiderata* et les critiques auxquels sir H. Bulwer avait emprunté une partie de ses propositions et dont il ne crut pas devoir faire mystère, quoiqu'il s'en fut écarté en plus d'un point.

Il était évident que l'organe du cabinet de Saint-James, tout en se vouant à une œuvre utile, entendait réagir contre les retours offensifs de la Russie et devancer par son zèle un antagoniste redevenu dangereux. Du reste son but prochain était plutôt d'amener un échange de vues entre ses collègues que d'imposer d'emblée son programme et telle était effectivement la conclusion de sa circulaire.

Le gouvernement russe, complètement édifié sur les

intentions de l'Angleterre, n'eut garde de se refuser à discuter en conférence les idées de son ambassadeur. On n'y faisait d'ailleurs objection d'aucune part, sauf, bien entendu, dans les conseils du Sultan. De ce côté l'opposition fut si spontanée et si soutenue, que le *Foreign-Office* crut devoir inviter les autres cabinets à accorder à la Porte un délai de trois mois qui lui permettrait de se reconnaître, de mûrir et d'arrêter un nouveau plan de réformes. La Russie protesta contre ce sursis en demandant une réunion immédiate des plénipotentiaires européens.

Le Divan comprit qu'il fallait agir, ne fût-ce que pour calmer les gouvernements étrangers et il chargea le général en chef de l'armée de Roumélie de reprendre l'enquête que le grand-vizir avait inopinément abandonnée. En même temps, pour échapper au contrôle ou du moins à l'examen préalable qu'on voulait lui imposer sous forme de conférences officielles, il soumit à l'approbation du Sultan, en février 1861, une première série de réformes portant sur le changement du système des dîmes, sur le contrôle à exercer dans la perception des impôts des villages et sur la police provinciale. D'actives délibérations furent en même temps ouvertes sur le régime judiciaire.

En ce moment les ministres ottomans paraissaient convaincus de la nécessité de faire de la charte de 1856 une vérité et l'on put du moins augurer quelques résultats de la campagne diplomatique dont le memorandum collectif du 5 octobre 1859 avait marqué les débuts.

CHAPITRE XII.

Règlement relatif à la réorganisation du Liban.

L'on n'a pas oublié l'incident qui avait obligé le grand-vizir Méhémet Kiprisli-pacha à interrompre son enquête dans les provinces bulgares; au mois de juin de l'année 1860 la guerre avait éclaté de nouveau entre les Maronites et les Druses, guerre d'extermination qui rappelait par ses horreurs les épisodes les plus révoltants des luttes précédentes. Les troupes ottomanes, qui n'étaient point payées depuis vingt-sept mois, y avaient joué le rôle que leur conseillaient le fanatisme et la faim et l'Europe avait dû intervenir par les armes pour écraser les rebelles et punir leurs complices.

L'essai de deux caïmacamies, l'une maronite et l'autre druse, n'avait pas été heureux. En confiant une part de l'autorité à chacun des groupes rivaux, loin de prévenir les conflits, on les avait en quelque sorte encouragés. Il semblait dès lors que l'on dût en revenir à la combinaison du pouvoir unique et chrétien qui avait fait régner la paix et le bien-être dans le Liban et que les Druses avaient si longtemps accepté. Tel fut en effet la première pensée des membres de la commission internationale réunie à Beyrout en 1860.

Cependant dans le cours de leurs négociations, une combinaison nouvelle fut imaginée et défendue par la Russie; elle reposait sur cette idée qu'il conviendrait d'attribuer à chaque groupe de population, à chaque commu-

nauté chrétienne de la Montagne, une administration distincte. Il y aurait eu en conséquence trois caïmacamies, l'une formée des Maronites, l'autre des tribus appartenant à la communion orientale ou grecque, la troisième des Druses.

Sans doute, si cette division avait pu séparer nettement les intérêts des races agglomérées, elle aurait mérité un sérieux examen, quoique l'expérience des siècles ne lui fut point favorable ; le mélange des Maronites et des Druses dans les mêmes centres, était en effet l'une des causes des haines qu'il s'agissait d'apaiser et dont on entendait prévenir le retour ; mais, on ne pouvait se le dissimuler et la France insistait avec force sur cette objection, l'enchevêtrement des Maronites, des Druses, des Métualis, des Musulmans, des Grecs et des Grecs-unis était tel qu'aucune répartition n'aurait pu y remédier et que chacune des trois caïmacamies, de quelque manière qu'on en fixât les limites, serait restée formée, dans une proportion plus ou moins considérable, de populations mixtes (1). La force des choses devait ramener les esprits au système consacré par le temps, à celui d'une autorité concentrée dans les mains d'un seul chef qui appartiendrait à la religion de la grande majorité, c'est-à-dire, qui serait chrétien (2). Ce fut en effet sur cette donnée que les am-

(1) La Caïmacamie maronite sur 182,000 âmes, en aurait compris plus de 37,000 composées de Grecs, de Druses, de Métualis et de Musulmans.

Dans la Caïmacamie grecque qui n'aurait d'ailleurs compté que 9,000 âmes, il n'y aurait eu pas moins de 3,500 hab. d'une autre religion.

Enfin sur 54,000 âmes, la Caïmacamie druse aurait renfermé 21,000 Maronites catholiques, 6,000 Grecs et 4,000 Grecs-unis.

(2) Il y a dans le Liban 200,000 chrétiens, 28,000 Druses et 17,000 Métualis et Musulmans.

bassades, d'accord avec la Porte, arrêtèrent le « *Règlement relatif à la réorganisation du Liban* » qui porte la date du 9 juin 1861.

J'en extrais les dispositions suivantes :

Le Liban sera administré par un gouverneur chrétien qui exercera, sous l'autorité de la Porte, toutes les attributions du pouvoir exécutif.

Chacun des éléments constitutifs de la population sera représenté auprès du gouverneur par un délégué ou vekil.

Il y aura un medjlis administratif central composé de deux conseillers élus par chaque communauté.

La Montagne sera divisée en six arrondissements pourvus chacun d'un medjlis de trois à six membres nommés par les différentes communautés ; les arrondissements seront subdivisés en cantons qui renfermeront autant que possible, des groupes homogènes.

Il y aura dans chaque canton un juge de paix pour chaque rite, dans chaque arrondissement un medjlis judiciaire de première instance composé de trois à six membres mixtes et au siège du gouvernement, un medjlis judiciaire supérieur composé de douze membres dont deux de chacune des communautés.

Le maintien de l'ordre sera assuré au moyen d'un corps de police mixte indigène.

Cet arrangement qui ne tarda pas à être sanctionné par un firman impérial, offrait assurément plus de garanties de durée que celui de 1845, car d'une part il affranchissait le gouverneur de la Montagne de toute dépendance vis-à-vis des pachas de Beyrout et de Damas, dont les efforts tendaient le plus souvent à l'anéantissement des privilèges du pays et d'autre part il permettait aux habitants des dif-

férentes races et des différents rites chrétiens de participer d'une manière égale à la gestion de leurs affaires communes.

Un arménien catholique, Daoud-Effendi, dont les ambassades patronaient la candidature, fut nommé gouverneur du Liban pour trois années sous la condition d'une nouvelle entente entre la Porte et les cabinets étrangers, à l'expiration de son mandat.

CHAPITRE XIII.

Scission au sein de l'Église orthodoxe d'Orient.—Les Bulgares cherchent à se délivrer du clergé grec.— Leur conversion partielle au catholicisme. — Attitude des gouvernements français, russe et turc au milieu de cette crise.

J'ai rendu compte des premières difficultés qu'avaient rencontrées de la part du clergé grec les dispositions du Hatti-Humayoun relatives à la réorganisation des communautés religieuses. La résistance sourde du Patriarchat, les protestations bruyantes de ceux qu'il inspirait, loin de trouver un appui parmi les Bulgares, avaient singulièrement indisposé ce groupe de coreligionnaires auxquels pesait depuis longtemps la suprématie phanariote. La Russie les encourageait dans la revendication de leur antique autonomie épiscopale, se persuadant alors que la séparation de l'élément Slave au sein de l'église d'Orient, serait pour elle un acheminement vers la reprise de ses positions perdues.

Déjà une paroisse bulgare s'était formée à Constantinople avec l'autorisation du gouvernement turc et les prêtres qui y officiaient, avaient proscrit les invocations ordinaires consacrées au chef de la communauté orthodoxe. Au mois d'avril 1860 une députation s'était présentée à la Porte pour déclarer que les Bulgares avaient cessé de reconnaître le Patriarchat œcuménique comme pouvoir spirituel et peu de jours après cette démonstration, de nombreux dissidents allaient chanter des cantiques à la louange du Czar sous les fenêtres de l'ambassade de Russie.

En présence de ces provocations qu'il ne put se résoudre à réprimer, le patriarche Cyrille donna sa démission. La scission semblait un fait accompli et la Porte en éprouvait un grand embarras, ne sachant trop qui soutenir ou condamner et n'entrevoyant pas de prime abord la possibilité d'une transaction qui rétablirait l'accord entre les deux partis.

L'on procéda à l'élection du patriache d'après le nouveau règlement ; les communautés bulgares s'en abstinrent à Philippopoli, à Viddin, à Tirnova, à Nisch et à Samakow.

Mais bientôt le mouvement bulgare se divisa et l'idée nationale qui l'avait produit, donna naissance à un courant secondaire dirigé dans un sens absolument contraire à celui qui favorisait le cabinet de Saint-Pétersbourg. Dans les gouvernements de Salonique et de Monastir, l'on remarqua les symptômes d'une agitation qui indiquait une tendance des chrétiens de cette région vers le catholicisme.

Des dispositions analogues se firent jour sur d'autres points des provinces bulgares, notamment aux environs de Toultcha, ce qui semblait dénoter un travail intérieur qui ne tarderait pas, s'il était secondé, à gagner le pays tout entier.

L'on doit à la vérité de constater que, dès le principe, le gouvernement français se tint scrupuleusement sur la réserve et que les *uniates* n'en obtinrent point la protection directe qu'ils avaient sans doute espérée. Cette attitude ne se démentit point dans la suite et il est incontestable qu'elle exerça une influence décisive sur l'issue de ce curieux et très intructif procès. Au fond, le cabinet des Tuileries n'approuvait point un démembrement de l'église orthodoxe qu'il jugeait contraire aux intérêts politiques de la

Turquie. Mais il aurait vu de bon œil que, suivant la pratique romaine, et à l'exemple de plus d'une communauté catholique d'Asie, les Bulgares eussent leur langue rituelle et leur propre clergé.

Vers la fin de l'année 1860, un évêque bulgare accompagné de députés laïques munis de pleins pouvoirs, se rendit chez le patriarche primat des Arméniens unis pour négocier les conditions de l'entrée du clergé bulgare dans le giron catholique. Il posa une série de questions très précises sur lesquelles Mgr Hassoun crut pouvoir donner des explications satisfaisantes ; le prélat promit notamment que la Cour de Rome n'interviendrait en rien dans l'organisation civile et religieuse de la nationalité bulgare et que les rapports spirituels avec le Saint-Siège seraient réglés comme ceux des autres églises orientales unies, particulièrement en ce qui concernerait l'élection et la confirmation des patriarches et des évêques, la commémoration du Souverain Pontife, le droit d'appel à S. S. dans les causes dites majeures et la situation du chef de la nouvelle église vis-à-vis du vicaire apostolique résidant à Contantinople.

La députation termina l'entrevue en exprimant le vœu que l'église bulgare fut placée sous la protection du gouvernement français, en déclarant qu'à ses yeux le catholicisme seul pouvait efficacement préserver la nation contre le danger menaçant de l'Hellénisme et du Panslavisme.

Informé de ces ouvertures qui le mettaient directement en cause, le cabinet de Paris ne se départit point de l'abstention d'ailleurs toute bienveillante dont il s'était fait une règle dès les premiers temps du mouvement séparatiste et suivant les interprétations autorisées de la presse contem-

poraine, cette réserve lui aurait surtout été dictée par son désir de ne point porter ombrage à la Russie.

Quant à la chancellerie de Saint-Pétersbourg, elle ne paraissait pas moins indécise que le Divan en présence d'une rupture qu'elle avait tout d'abord conseillée et qui dans ses conséquences politiques, contrariait si étrangement ses prévisions. Dans cette phase particulière du conflit, elle pouvait avoir intérêt à se rapprocher du patriarchat œcuménique et à rétablir au sein de l'église orientale l'union qu'elle avait compromise. Etait-ce encore possible?

La lutte religieuse avait déjà un caractère essentiellement national et les passions surexcitées éclataient de toutes parts. A Philippopoli le schisme était consommé et le mot d'ordre envoyé de ce point avait été si bien obéi que dans aucune éparchie le successeur de Mgr Cyrille n'avait été préconisé. Aux prélats récalcitrants, on avait posé l'alternative de la séparation ou de la privation de leurs prébendes, c'est-à-dire, de leurs moyens d'existence. Le peuple ne visait qu'à échapper à la tyrannie du patriarche grec; c'était son but prochain: les plus intelligents voulaient la soumission au Pape qu'ils considéraient comme la plus sûre garantie de leur indépendance vis-à-vis de l'église grecque et de l'église russe, et lorsqu'on leur objectait que le pouvoir temporel du Pape était chancelant et ne leur offrait pas un gage sérieux de protection, ils répondaient que l'autorité spirituelle du Saint-Siège, la seule dont ils entendissent se couvrir, était intacte et au-dessus de toute atteinte.

Cependant la Porte crut devoir tenter un rapprochement auquel le nouveau patriarche œcuménique semblait vouloir se prêter. Elle proposa des concessions que celui-ci se

déclara prêt à agréer sous la seule condition que Mgr Hillarion, l'évêque bulgare qui s'était fait le porte-voix des dissidents, lui rendrait au préalable une visite et ferait ainsi amende honorable.

Cette exigence fut repoussée.

Au commencement de l'année 1861, cent vingt députés bulgares, deux archimandrites, un prêtre et un diacre agissant au nom de 2,000 Bulgares de Constantinople, firent leur abjuration au vicariat apostolique devant le délégué du clergé arménien catholique et de tous les supérieurs des couvents latins de la capitale. Le procès-verbal de cette cérémonie fut communiqué à la Porte qui l'accueillit avec bienveillance et présida même à l'installation du chef de la nouvelle communauté, l'archimandrite Macarios, en lui reconnaissant certains droits exercés jusqu'alors par le patriarche œcuménique.

La solennité de Noël attira à la paroisse des *uniates* trois à quatre mille Bulgares auxquels l'officiant rappela « que la nation bulgare convertie au christianisme par les prédications de Saint-Méthode et de Saint-Cyrille, avait été maintenue dans sa foi par le Pape Nicolas Ier, que c'était l'église de Rome et non celle de Bysance qui avait fondé l'église bulgare et qu'en se déclarant catholiques, les Bulgares retournaient simplement dans le giron primitif. »

A cette profession audacieuse, le patriarchat œcuménique répondit par une excommunication dans laquelle le Saint-Père était qualifié d'évêque hérétique et à laquelle les dissidents répliquèrent en déclarant Mgr Joachim hérétique et impie.

Un bref du Pape ne tarda pas à confirmer l'acte que la Porte avait publiquement ratifié et peu après cent quarante-

huit familles bulgares d'Andrinople passaient au catholicisme.

Ces évènements avaient marqué à la Russie sa voie ; à ses yeux, le mouvement catholique était l'indice d'une aspiration irrésistible à l'indépendance et en assurant celle-ci, on détournerait sûrment les *uniates* d'un schisme absolu qui n'était point pour eux une affaire de conscience, mais un moyen et qui les rejetterait à tout jamais en dehors de l'orbite moscovite.

Cette évidence mit fin aux hésitations du cabinet de Saint-Pétersbourg qui entreprit dès lors de décider la Porte à prononcer la séparation de l'Eglise bulgare et suscita de nombreuses pétitions dans ce but. La Porte résista, convaincue qu'en cédant, elle donnerait des armes à son plus redoutable adversaire. Ce fut dans cette pensée qu'elle approuva l'interdiction et la peine de l'exil prononcées en conclave par le patriarche œcuménique contre les deux évêques dissidents, mais toujours orthodoxes, Hillarion et Buxentios (1).

Sur ces entrefaites, l'archimandrite Joseph Sokolski, chef de la communauté des *Uniates*, revint de Rome où il était allé recevoir des mains du Saint-Père la consécration archiépiscopale. Il n'occupait pas depuis plus de deux mois sa primature, lorsque l'on apprit qu'il s'était enfui à Odessa sur un paquebot russe, après avoir passé quelques jours à bord du stationnaire de l'ambassade impériale.

L'on peut aisément se représenter l'émotion que causa

(1) On assurait que Mgr Hillarion qui aspirait au patriarchat de l'Église bulgare, voyant la Porte se déclarer contraire à ses prétentions, avait fait des démarches pour entrer dans la communauté des Bulgares *unis*.

la nouvelle de cette trahison invraisemblable. Les fidèles abandonnés crurent reconnaître l'influence, quelques-uns même prétendirent avoir la preuve des séductions auxquelles avait cédé l'apostat; on alla jusqu'à évaluer le prix de sa défection.

L'on doit y regarder de près, j'en conviens, avant de s'associer à une accusation de nature à entâcher la loyauté d'un gouvernement. Aussi n'est-ce qu'à titre purement hypothétique que je consigne ici le jugement dont la fuite du prélat fut l'objet dans la colonie française de Constantinople : l'on savait que le gouvernement français, bien loin d'avoir suscité l'agitation catholique, s'en était toujours scrupuleusement isolé, tout en se montrant résolu à défendre, le cas échéant, la liberté de conscience. En tenant cette conduite au milieu des entreprises diverses des *Uniates*, l'on avait lieu de supposer qu'il se préoccupait avant tout des susceptibilités de la Russie et peut-être aussi de celles de l'Angleterre. On ne devait certes point l'ignorer à Saint-Pétersbourg. Le coup si inopinément porté à la communauté nouvelle, témoignait de l'apreté d'une politique qui ne visait que son but et à laquelle toute considération d'égards et de ménagements réciproques était absolument étrangère. Toute moralité à part, le procédé était d'un goût fort contestable.

Les *Uniates* toutefois ne se découragèrent pas et un vicaire de Philippopoli vint provisoirement les représenter auprès de la Sublime-Porte.

Dans l'intervalle, le patriarche grec avait publié une encyclique par laquelle il offrait aux séparatistes des deux cultes d'importantes concessions. Mais il était trop tard. Au point où en étaient venues les choses, une réconciliation

pure et simple paraissait impossible. Il n'y avait plus qu'une alternative pour les Bulgares : ou bien la formation d'une église schismatique distincte de l'église grecque ou bien la constitution d'une église unie au Saint-Siège.

C'est vers ce dernier parti qu'inclinait alors la classe la plus éclairée de la nation.

CHAPITRE XIV.

Intervention de plus en plus active de l'Europe dans l'œuvre de la réforme. — Mort d'Abdul-Medjid. — Insurrection de l'Herzégovine.—Situation des chrétiens de cette province.

Le cabinet de Londres, soutenu par celui de Paris, se montrait de plus en plus entreprenant dans l'œuvre de la réforme, affirmant à l'encontre du second paragraphe de l'art. 9 du traité de Paris, que les puissances garantes auxquelles le Hatti-Humayoun avait été officiellement communiqué, avaient le droit de participer à l'élaboration des lois destinées à le mettre en pratique. Il est vrai qu'aux yeux du *Foreign Office* et suivant les assurances qu'il prodiguait à la Porte, l'intervention étrangère devait rester toute officieuse et il ne négligeait pas d'accompagner ses conseils, ses remontrances ou ses sommations, de protestations de respect pour les prérogatives souveraines du Padischah.

« Vous voulez donc, disaient les ministres ottomans aux ambassadeurs, vous ériger en consulte d'État. Si encore vous pouviez être réellement compétents dans l'examen des questions intérieures qui touchent à notre organisation sociale ! Si surtout vous étiez d'accord entre vous sur la solution que comportent ces questions ! Voyez par exemple la loi militaire. Nous voulons, nous, des régiments mixtes où musulmans et chrétiens seraient confondus, sauf à prescrire les mesures les plus sévères pour empêcher que les chrétiens ne soient molestés ou qu'ils éprouvent la moindre contrainte sous le rapport religieux. La France est de no-

tre avis; l'Angleterre préfère des régiments séparés; la Russie se prononce pour l'exemption absolue du service militaire en faveur des chrétiens, prétendant qu'il ne saurait y avoir d'égalité devant la loi entre musulmans et non musulmans. »

« Laissez-nous agir sous l'inspiration de notre conscience et dans les limites que nous tracent les succeptibilités de la nation. Le parti religieux s'inquiète de nos projets; nous les ferons accepter; mais à condition qu'ils ne paraîtront point dictés par l'étranger. »

Tandis que le Divan résistait de son mieux à la pression de l'Europe, tout en témoignent de son zèle dans la poursuite des réformes fiscales et judiciaires les plus urgentes, Abdul-Medjid retiré dans son palais de Topkané qu'il ne quittait plus, semblait se désintéresser de plus en plus des affaires publiques. Sa santé déclinait visiblement et l'on s'entretenait de sa mort prochaine comme d'un évènement d'autant plus désirable qu'au souverain efféminé, devenu pour ainsi dire un îlote à la merci de ses familiers, succèderait un prince énergique qui réunissait les grandes qualités viriles des premiers fondateurs de l'Empire. Telle était du moins l'opinion naïve que se faisait d'Aziz-Effendi le peuple de la capitale, lorsqu'il voyait le frère du Sultan parcourir à cheval les avenues de Stamboul ou se livrer au mâle exercice du *Djerid* (1) sur les rives du Bosphore.

Abdul-Medjid, comme s'il eut eu hâte de combler les vœux de ses sujets, avança sa fin; pris de vomissements après un copieux repas, il s'enferma au kiosque de Flamour où un dernier excès l'emporta le 25 juin 1861.

---

(1) Long roseau à pointe acérée.

En montant sur le trône, le fils aîné de Mahmoud avait été salué d'acclamations unanimes; sa nature douce et bienveillante lui avait gagné tous les cœurs et l'Europe s'était prise pour lui de la plus franche sympathie. Pendant plusieurs années, il avait conservé tout le prestige d'un maître aimable et aimé : musulmans et chrétiens avaient en lui une égale confiance; tous espéraient que le règne pénible et agité de Mahmoud serait suivi d'une ère réparatrice de bien-être et de repos. Même après bien des fautes, lorsqu'au lendemain de la guerre de Crimée, Abdul-Medjid se rendit à la mosquée de Méhémet pour s'entendre décerner le titre glorieux de *Ghazi* (1), la foule l'accueillit avec un remarquable élan d'amour et d'enthousiasme.

Ses favoris le perdirent. Deux ministres rivaux prirent particulièrement à tâche de le capter, de combattre en lui les bons instincts pour le mieux dominer. Ils lui inspirèrent le goût des dépenses folles et par là le pervertirent à tout jamais.

C'est ainsi qu'il passa de tutelle en tutelle et que par une sorte d'expiation, l'héritier du Sultan le plus absolu fut l'un des souverains les plus faibles et les plus versatiles dont l'histoire ait gardé le souvenir.

Le nom d'Abdul-Medjid toutefois restera inséparable du *Tanzimât*, car son *Toughra* (2) figure en lettres d'or sur les deux actes les plus importants de la réforme, c'est-à-dire sur la Charte de *Gulkhané* et sur le *Hatti-Humayoun* de 1856.

---

(1) Victorieux.

(2) Signature du Sultan qui représentait dans l'origine la main ouverte du souverain.

Abdul-Aziz, quelques jours après son accession au pouvoir, fit lire à la Sublime-Porte un Hatti-Chérif adressé au grand vizir, par lequel il déclarait vouloir continuer à l'intérieur la politique libérale et progressive de son frère et pour donner un gage de sa ferme résolution à cet égard, il confirma dans leurs grades, emplois et dignités les principaux fonctionnaires de l'administration précédente. Le manifeste impérial insistait particulièrement sur la nécessité de relever le crédit de l'État et d'assurer à tous ses peuples, de quelque race ou religion qu'ils fussent, une justice égale et toute paternelle. C'est qu'en effet la situation de l'Empire, sans présenter les mêmes dangers qu'à l'époque de l'avénement d'Abdul-Medjid, était de nature à causer quelque trouble au nouveau souverain.

La crise financière était arrivée au paroxisme ; une guerre paraissait imminente contre le Monténégro ; l'insurrection la plus sauvage désolait l'Herzégovine et les puissances avaient imposé à la Porte leur médiation.

C'était surtout la pacification de cette dernière province qu'il était urgent d'obtenir et de consolider, car aux yeux du Divan, rien ne portait une atteinte plus grave au principe de l'autorité suprême que l'ingérance étrangère dont l'effet, selon lui, était « de médiatiser la Turquie devant l'opinion publique. »

Or que réclamaient les populations révoltées? Il importe de se rendre compte de leurs griefs pour saisir en quelque sorte sur le vif l'état précaire et misérable d'une classe de sujets à laquelle une Charte solennelle avait promis depuis plus de vingt ans justice, égalité et protection.

« Nous voulons, disaient les chrétiens de l'Herzégovine, des employés turcs bienveillants et un Kodja-

Bachi (1) qui représente et sauvegarde nos intérêts auprès des autorités locales. »

« Nous demandons que notre religion soit respectée, qu'il nous soit permis de bâtir des églises, d'y installer et employer des cloches, qu'un évêque national préside à notre culte, qu'on nous accorde des écoles, que les *Zabtiés* ne soient plus logés dans nos demeures, que nous n'ayons plus à payer aux Agas que le quart des récoltes, que ce quart ne soit pas perçu par les agents des Agas, mais par nos délégués, que tous les impôts soient ramenés à une somme fixe par maison et que notre Kodja-Bachi soit chargé d'en opérer le recouvrement. »

Cette pétition remise aux consuls résidant à Mostar, se passait de commentaire ; elle prouvait que les rayas, maintenus dans leur ancien état d'infériorité, restaient victimes de la brutalité des fonctionnaires, de l'oppression des terriens musulmans, des exactions des collecteurs d'impôts et jusqu'à un certain point de l'intolérance religieuse du pouvoir provincial.

Le Divan n'hésita pas à accueillir en bloc les plaintes des Herzégoviniens et même il leur fit promettre par l'entremise du général en chef Omer-pacha, amnistie pleine et entière et remise des impôts arriérés. Cette générosité si prompte n'inspira toutefois qu'une médiocre confiance aux insurgés qui réclamèrent des garanties sous les auspices de la commission consulaire de Mostar.

L'apaisement du pays n'eut lieu qu'après de long mois de négociations, mais il ne fut que temporaire, car la Porte ne tint pas la plupart des engagements auxquels

(1) Chef des anciens.

la population chrétienne de l'Herzégovine avait subordonné sa soumission.

Si j'avais à suivre dans cet exposé un ordre strictement chronologique, j'aurais à noter ici plusieurs réformes édictées ou simplement résolues au cours des évènements intérieurs qui marquèrent les premiers temps du règne d'Abdul-Aziz. Pour simplifier mon récit et afin d'éviter des redites, car les mêmes questions se représenteront à plusieurs années d'intervalle, je néglige pour l'instant la mention de ces mesures partielles, sauf à les reproduire et à les discuter dans une prochaine récapitulation.

J'aborde l'examen de la loi sur les Vilayets généralement considérée comme l'innovation la plus féconde qu'ait inspirée le Hatti-Humayoun de 1856.

CHAPITRE XV.

Première loi sur les Vilayets.

Dans les premiers temps de l'Empire, le territoire était partagé en petits gouvernements dits *Livas* ou *Sandjaks* qui étaient placés sous les ordres de deux gouverneurs généraux, l'un pour la Roumélie, l'autre pour l'Anatolie.

Vers la fin du XVIe siècle, l'on simplifia cette division en créant de grands gouvernements formés de plusieurs *Livas* (*Eyalets*), organisation, qui après quelques modifications temporaires introduites sous Mahmoud, se maintint jusqu'en 1864.

A cette époque, la province du Danube subit à titre d'essai une transformation complète basée en grande partie sur la législation administrative de la France. Ce changement local qui se rapportait au XIIIe paragraphe du *Hatti-Humayoun*, devait, selon les expressions d'Ali-pacha, mettre en pratique le principe de la participation du peuple aux affaires publiques et corriger dans ce qu'il avait de trop absolu le système de la centralisation.

Le Vilayet, tel que le constitue la loi de 1864 (1), se divise, comme le département français, en arrondissements ou *sandjaks*, en cantons ou *cazas* et en communes administrés respectivement par des Mutessarifs, par des Caimakams et par des Mouktars sous les ordres du gouverneur général ou vali.

---

(1) Voir appendice III.

Chacune de ces circonscriptions est pourvue d'un conseil et d'un tribunal, dont les membres sont en majeure partie électifs.

Le choix des conseillers et des juges est réglé par des dispositions identiques, aux différents degrés de la hiérarchie provinciale. En prenant pour type l'arrondissement ou *Sandjak*, l'on peut résumer ainsi les procédés multiples au moyen desquels se recrute le personnel administratif et judiciaire.

Tous les deux ans, il est formé dans chaque *Sandjak*, un conseil électoral, composé du mutessarif, du cadi, du mouhassibedji (1) et du mufti du chef-lieu, ainsi que des chefs religieux des communautés non musulmanes et enfin du secrétaire général. Ce comité choisit pour le conseil d'administration et pour le tribunal civil et criminel du *Sandjak* des personnes en nombre égal *au triple* de celui des membres à nommer, la moitié représentant la population musulmane, et l'autre moitié les communautés non musulmanes.

La liste ainsi arrêtée, est distribuée aux conseils d'administration et aux tribunaux cantonaux qui la réduisent à un nombre égal au *double* des membres à nommer au conseil et au tribunal d'arrondissement.

Les listes épurées des cantons sont renvoyées au chef-lieu de l'arrondissement où le conseil électoral réduit *aux deux tiers* les éligibles de sa liste primitive, en retranchant par parts égales entre musulmans et non musulmans les noms qui ont obtenu le moins de voix dans les cantons. Il s'établit ainsi une liste égale au double des membres à élire.

---

(1) Intendant militaire.

Celle-ci est réduite de moitié par le vali, et les éligibles maintenus à la suite de ce dernier triage, sont nommés conseillers et juges de l'arrondissement.

Ainsi, désignation par un comité électoral du triple des membres à choisir, puis réduction de ces éligibles aux deux tiers par le même comité, après élimination du tiers par des autorités hiérarchiquement inférieures, dernière réduction à un tiers par l'autorité exécutive supérieure, telles sont les phases de l'opération quelque peu compliquée qui décide de l'élection des délégués administratifs et des magistrats.

L'on comprend difficilement, à première lecture, ce singulier mécanisme et l'on peut admettre qu'il est resté à l'état d'énigme dans l'esprit de la plupart des électeurs.

Suivant la lettre de la loi, les populations sont appelées à participer à la gestion de leurs intérêts, en concourant à l'institution des fonctionnaires préposés aux deux services de l'administration locale. Le principe démocratique de l'élection, est bien et dûment reconnu. Mais en y réfléchissant quelque peu, l'on s'aperçoit aisément que si le nouveau système gouvernemental porte en germe les éléments d'un incontestable progrès, il est encore bien loin d'assurer aux chrétiens l'égalité et le libre exercice de leurs droits. Le vote du raya, tel que le règlemente le statut de 1864, ne lui offre point encore un moyen pratique d'initiative légale et d'émancipation civile et politique.

L'on remarque, en effet, que les comités électoraux qui dressent la liste des citoyens éligibles, et dont la désignation est exclusive de tout autre choix, sont composés en

majorité de musulmans (1), et que le triage définitif des candidats appartient à l'autorité musulmane. Dans ces conditions, on ne peut dire que le suffrage soit réellement libre et s'il donne de suffisantes garanties aux contribuables mahométans, il peut être un leurre pour les électeurs chrétiens, obligés de restreindre leurs votes aux candidats agréés par une majorité musulmane.

L'on doit considérer, il est vrai, que les populations étaient appelées pour la première fois à constituer elles-mêmes les corps délibératifs et judiciaires locaux et qu'il convenait d'user de certaines précautions pour préparer graduellement les classes jusqu'alors isolées des affaires publiques à l'exercice d'un droit de suffrage plus large et plus indépendant.

Ce souci bien naturel d'un régime de transition se manifestait toutefois d'une manière excessive dans la composition des différents conseils, dont certains fonctionnaires faisaient partie de plein droit (2). La prépondérance invariablement assurée à la classe mahométane, pouvait devenir exorbitante dans les circonscriptions où la population chrétienne était la plus considérable et où cette population, en raison de son importance, s'administrait précédemment elle-même.

C'est ainsi, par exemple, que le conseil siégeant à Andrinople comprenait onze membres musulmans pour une agglomération de 4,000 musulmans, tandis que les autres habitants, au nombre de plus de 60,000, ne comptaient que trois conseillers de leur religion. Une répartition ana-

(1) Art. 67, 73, 77 de la loi des Vilayets de 1864.

(2) Art. 13, 19, 33, 39, 46, 51.

logue se remarquait dans le Sandjak de Janina, en Bosnie et dans les îles de l'Archipel (1).

L'égalité relative n'était point non plus observée dans les cours civiles et criminelles qui remplaçaient les anciens Mekhemés. Ces cours, sauf celles de commerce, devaient être partout présidées par des Ulémas.

Sans doute une amélioration notable résultait du fait que les pouvoirs administratifs ou exécutifs étaient plus ou moins séparés des pouvoirs judiciaires. Mais en réalité, pouvait-on compter sur l'indépendance de magistrats qui n'étaient pas et ne pouvaient être inamovibles et dont les fonctions étaient d'ailleurs accessibles à quiconque, payant cinq cents piastres et jouissant d'un certain crédit, savait lire et écrire?

D'autre part les attributions du chef de la magistrature étaient incomplètement définies, imperfection d'autant plus grave dans l'organisation nouvelle, que l'on manquait encore d'un Code de procédure civile et d'instruction criminelle.

Je ne m'arrêterai pas aux paragraphes du statut qui attribuaient au vali un pouvoir presque discrétionnaire dans les différents services placés sous ses ordres directs. Il suffira de mentionner que les directeurs provinciaux des finances, de la correspondance politique, des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, relevaient en même temps des ministères, chacun dans sa spécialité, et que cette double dépendance pouvait et devait donner lieu à des conflits.

---

(1) V. Annexe I au compte-rendu de la conférence de Constantinople de 1876.

En somme, telle qu'elle était conçue, la première loi des Vilayets associait à des clauses d'un libéralisme relatif des réticences autoritaires qui dévoilaient la constante préoccupation du pouvoir central de maintenir la prééminence de l'élément musulman et de s'arrêter dans ses concessions au point où il pouvait craindre qu'elles ne fournissent à la classe inférieure des armes contre lui.

CHAPITRE XVI.

Tendances rétrogrades du successeur d'Abdul-Medjid victorieusement combattues par Ali-pacha et Fuad-pacha. — Réaction contre l'absolutisme impérial. — La jeune Turquie.

Les réformes étaient à l'ordre du jour. L'on avait craint un moment, c'était au commencement de l'année 1863, que le Sultan, livré aux suggestions d'Ulémas fanatiques et à l'influence occulte de politiques de bas étage, ne songeât à renier le Hatti-Chérif par lequel il s'était promis de marcher sur les traces de ses devanciers et de tenir haut et ferme la bannière du *Tanzimât*.

Quelques ordres extravagants avaient été donnés qui justifiaient ces appréhensions et le bruit s'était même accrédité que dans son état d'égarement réactionnaire, Abdul-Aziz donnait des signes de véritable folie (1).

Cependant Ali et Fuad pachas avaient résolu de se retirer et le Sultan, effrayé d'un isolement qui l'aurait réduit à l'impuissance, avait solennellement confirmé la charte de 1856 par un Hatt adressé au grand vizir et, comme pour effacer par son zèle le souvenir de ses erreurs, il s'était spontanément imposé une contribution mensuelle de deux millions et demi de piastres pour aider à couvrir le déficit du budget. L'on savait à quoi s'en tenir sur la valeur d'un pareil engagement ; il fut bientôt oublié.

---

(1) Il avait, disait-on, offert le grand vizirat à un ancien derviche tourneur.

Le gouvernement était de nouveau à la merci des caprices d'un souverain dont la mobilité égalait l'inexpérience. Abdul-Medjid du moins rachetait son insuffisance et ses faiblesses par une inaltérable mansuétude ; Abdul-Aziz était violent et obstiné.

Aussi les musulmans éclairés et patriotes éprouvaient-ils les mêmes sentiments de révolte qu'au temps où Hussein-pacha et ses innombrables partisans avaient rêvé et tenté de mettre un frein à l'absolutisme impérial. Il leur paraissait que le pouvoir suprême devait subir la loi commune et qu'il n'y avait aucune raison de le laisser intact, tandis que l'on réformait toutes les institutions de l'État.

Cette préoccupation encore vague dans son objet et non moins timide dans les manifestations isolées qu'elle suscitait au siège du gouvernement, comme dans les principaux centres provinciaux, se généralisa bientôt en s'accusant sous une forme plus concrète et à la longue, elle prit corps dans un programme signé du nom d'un homme d'État qui fut plus tard grand vizir (1).

« Les souverains, osa dire le général Kereddine, en se mettant à la portée du public musulman, sont sujets comme nous tous aux faiblesses de la nature humaine. Ou ils ont la capacité voulue pour commander aux autres ou ayant cette capacité, ils ne sont pas assez maîtres de leurs passions, ou bien ils n'ont ni capacité, ni énergie. »

---

(1) Ce programme n'a paru qu'en 1868 sous le titre : *Réformes nécessaires aux États Musulmans ;* je le résume néanmoins ici parce qu'il reproduit assez exactement les idées qui avaient cours à cette époque du règne d'Abdul-Aziz, c'est-à-dire, dans les années 1864 à 1868.

« Il n'est pas besoin de démontrer que le *concours de la nation*, la *responsabilité ministérielle*, l'existence d'un contrôle enfin, ne sauraient nullement empêcher un souverain qui se trouve dans le premier cas, de réduire en fait le bien qu'il désire et qu'au contraire, il doit se féliciter de l'appui des hommes appelés à contrôler ses actes. »

« Quant au souverain incapable, voyez l'Angleterre : elle n'a pas traversé de crise plus périlleuse et n'a pas donné de plus grandes preuves de sa force et de sa grandeur que sous le règne de George III qui était fou. Et l'auteur de l'histoire du Consulat et de l'Empire ne conclut-il pas son œuvre par cet aphorisme : le gouvernement d'un seul est toujours dangereux, quelle que soit la supériorité du chef. »

« En Turquie les savants qui ont écrit sur la partie politico-religieuse de la jurisprudence musulmane, sont unanimes dans leur interprétation qui a force de loi et soutiennent que la délégation même de la plupart des pouvoirs souverains n'est pas une limitation de la souveraineté, mais qu'elle constitue au contraire un des droits souverains admis par la religion mahométane. »

« Il ne s'agirait que de développer une règle ancienne de l'Empire. Suleyman Ier promulgua le Code politique (1) qui dit : « L'administration de l'Empire est placée sous la sauvegarde des Ulémas et des ministres auxquels appartient le droit de faire des remontrances au Souverain dans le cas où il s'écarterait du bon chemin. Si le Souverain ne tient pas compte de leurs avertissements, ils devront prévenir les chefs de l'armée. Si le Souverain persiste à violer la loi

(1) Le Quanoun ou Quanounnamé, code divisé en cinq parties relatives aux finances, à la justice criminelle, à la discipline militaire, aux fiefs militaires, aux cérémonies de la Cour.

et à suivre ses caprices, on le déposera et à sa place sera élu un autre membre de la famille régnante. »

« Ainsi, fait observer le général Kereddine, le rôle politique des Ulémas et des ministres est le même que celui que remplissent dans les gouvernements constitutionnels de l'Europe, les Chambres représentatives et on pourrait même dire que ce rôle est plus élevé, puisqu'aux motifs d'ordre temporel qui nécessitent et légitiment ce contrôle, se joint chez les musulmans le commandement religieux. »

« Le Code de Suleyman, dit le général en forme de conclusion, eût longtemps un effet salutaire et la Turquie prospéra. »

Telles étaient les idées qui commençaient à se faire jour parmi les musulmans et que représentaient plus particulièrement la *Jeune Turquie*, sorte d'association politique dont on parlait beaucoup sans pouvoir encore la saisir dans ses vues arrêtées et même dans son organisation.

Comme on le verra plus tard, ce mouvement d'opinion se traduisit en faits et un semblant de système constitutionnel fut mis à l'essai sous les successeurs des deux grands ministres qui, à l'époque qui nous occupe, personnifiaient le *Tanzimat*.

Ali et Fuad pachas s'associaient sans doute aux aspirations nouvelles en tant qu'elles visaient l'abus des prérogatives souveraines; mais ils ne partageaient point les impatiences de ceux qui semblaient se moins soucier des assises que du couronnement de l'édifice gouvernemental et s'il leur semblait désirable de fonder un régime plus rationnel de responsabilité et de liberté, ils songeaient avant tout, à la régénération matérielle de l'Empire.

Sous ce dernier rapport, la tâche était tellement vaste et

compliquée que le succès pouvait en paraître problématique. Il n'y avait point, à proprement parler, de plan d'ensemble. C'était par mesures partielles, en tâtonnant, que l'on avançait dans la voie parfois périlleuse des innovations.

Plusieurs dispositions d'ordre essentiellement économiques signalèrent l'activité ministérielle pendant les années qui suivirent la publication du statut organique des Vilayets. Les plus importantes concernent le régime de la propriété que les ambassades ne cessaient de représenter à la Porte comme essentiellement préjudiciable aux intérêts du Trésor; il y a lieu d'en rendre compte avec quelques détails.

CHAPITRE XVII.

Mesures économiques. — Modifications du régime de la propriété.

D'après le Coran, Dieu étant le maître unique et permanent de toutes choses, l'homme est simple détenteur du sol qu'il occupe.

Il suit de ce principe sacré, qu'aux yeux des musulmans, la propriété dans son acception concrète, a un caractère en quelque sorte religieux, et s'il est vrai que la condition sociale d'un peuple dépend essentiellement des relations que les usages ou les lois établissent entre l'individu et la terre qu'il habite, l'on s'explique que la constitution politique des Turcs ait pris une forme théocratique aussi apparente dans son ensemble que dans ses moindres parties.

Le fait même de la conquête n'a pas eu en Turquie une moindre influence que la religion sur l'état de la propriété, comme sur celui des personnes. Il a consacré les droits acquis aux vainqueurs et les charges imposées aux vaincus, et à ce point de vue, l'on peut considérer la terre islamique comme terre libre, c'est-à-dire, *mulk* ou *uchriiè*, et comme terre tributaire ou *kharadjiè*.

Cette première distinction correspond à une sorte d'hiérarchie nationale dont l'*Imam*, ou pontife-roi, par suite d'une délégation divine, occupe le sommet comme administeur de la fortune publique. Au-dessous de l'*Imam* vient le *raiet*, le peuple, et en particulier le peuple musulman. A côté de celui-ci, mais à un degré inférieur, se placent les

zimmis ou *kuffârs*, c'est-à-dire les infidèles, les mécréants attachés d'une manière permanente au *Dar-Ul-Islam*, et les *mustènem* qui y résident à titre temporaire.

La terre ottomane comporte encore d'autres divisions d'après le droit ancien ; elle est du domaine public (*miriié* ou *mevquoufè*) et se compose des biens d'État accrus successivement des biens laissés en déshérence. Elle est aussi religieuse dans un sens plus étroit, c'est-à-dire *vakouf* et rentre dans la catégorie des immeubles de mainmorte.

Le *Hatti-Humayoun* de 1856 ayant reconnu l'égalité de tous devant la loi, un statut fut promulgué en 1858, qui tendait à faire disparaître le cachet originel de la propriété, tout en accommodant *autant que possible* la législation locale aux principes reconnus des sociétés modernes.

Suivant ce nouveau code analysé dans son économie générale (1) et eu égard aux anciennes dispositions restées en vigueur, la propriété dans l'Empire ottoman peut être ramenée à ces trois chefs principaux : elle est ou religieuse, ou patrimoniale ou domaniale.

La propriété religieuse comprend les *vakouf légaux* formés des domaines affectés aux mosquées, soit par l'Etat, soit par des donataires pieux (2), et les *vakouf coutumiers*,

---

(1) La loi foncière du 21 avril 1858 établit les cinq catégories suivantes :

1° Biens *Mulk* ou libres appartenant aux particuliers.

2° Biens *Miriié* relevant du domaine de l'État.

3° Biens *Mevquoufè* non sujets à mutations.

4° Biens *Métroukè* livrés à l'usage public, *res universitatis*.

5° Biens *Mevdt* ou terres vagues.

(2) Les Vakouf légaux se subdivisent à leur tour en deux catégories suivant qu'ils sont biens d'église, *res sacræ* proprement dites, ou biens destinés aux œuvres charitables.

domaines ou immeubles cédés aux mosquées par des particuliers qui en restent locataires à bail illimité.

La mosquée a la nue-propriété des *vakouf légaux*. Ceux-ci n'acquittent l'impôt que dans leurs produits ; ils sont loués à des particuliers qui les exploitent moyennant un droit d'entrée une fois payé et à charge d'une redevance annuelle invariable.

Quant aux *vakouf coutumiers*, qui ont pris une grande extension, ils offrent une curieuse caractéristique des mœurs ottomanes, car ils ont pour but d'assurer le propriétaire contre les confiscations légales ou contre les avanies ou les spoliations arbitraires des fonctionnaires provinciaux.

Ils se constituent ainsi : le propriétaire cède son bien à une mosquée, moyennant une somme versée comptant, qui représente à peu près le dixième de la valeur de l'immeuble. La mosquée reçoit l'intérêt annuel de cette omme qui n'est en réalité qu'une avance à fonds perdus faite au cédant. Ce dernier garde l'usufruit qu'il ne peut transmettre qu'à ses descendants directs du premier degré. Il est exempt d'impôt foncier et à l'abri de toute exécution judiciaire. S'il décède sans enfants, ayant même des petits-enfants, les biens ainsi livrés à la mosquée, passent d'une manière absolue dans son domaine et n'en doivent plus sortir, car ils sont inaliénables.

C'est surtout par ce singulier usage que les mosquées ont absorbé la majeure partie du sol, frustrant le fisc de son meilleur revenu.

L'on entend sous la domination de propriété patrimoniale, la propriété privée, dont l'origine remonte à la conquête et qui comprend d'une part, les terres dites *uchrüe* ou de dîme, partagées autrefois entre les vainqueurs, et

d'autre part les terres *kharadjiè* ou tributaires abandonnées par tolérance aux indigènes non musulmans. Ces dernières sont sujettes, soit à un impôt proportionnel qui s'élève du dixième à la moitié de la récolte, soit à un impôt fixe déterminé à forfait.

La propriété patrimoniale augmentée dans la suite des temps dès terres distraites du domaine public et données comme *mulk* par voie de concession individuelle, est *légalement* libre, c'est-à-dire que le titulaire d'un bien *mulk*, doit avoir la *plenam in re potestatem*, le *jus utendi, fruendi et abutendi*. La pratique contredit souvent ce droit, surtout pour les détenteurs musulmans.

La propriété domaniale ou *miriiè*, se compose des terres d'État que le gouvernement attribue à des particuliers, en leur délivrant un titre possessoire dit *tapou* revêtu du *toughra* impérial.

Le droit résultant du *tapou* ne peut être vendu sans le *placet* de l'autorité compétente ; il passe aux héritiers du premier degré ou aux ascendants directs du défunt. A défaut des uns et des autres, les parents qui peuvent y prétendre (la loi les désigne), payent la taxe du *tapou*, ce qui équivaut pour eux à une nouvelle concession.

Ces restrictions, comme celles qui concernent les *Vakoufs*, limitent singulièrement le champ des transactions dont les biens immobiliers pourraient être l'objet ; elles concourent à déprécier ces biens tout en privant l'Etat de revenus qui ailleurs constituent la principale ressource du trésor public.

Une pareille législation, cela se conçoit, ne devait point être épargnée dans les critiques des gouvernements étrangers soucieux des intérêts vitaux de l'Empire ottoman.

Au mois de février 1867 le cabinet des Tuileries comme précédemment le *Foreign office*, représenta au Divan la nécessité, l'urgence même d'une réforme qui modifierait radicalement le système des *Vakoufs*, et généraliserait la propriété patrimoniale, tout en abolissant les interdictions qui empêchent les musulmans de disposer de leurs terres en toute liberté. On créerait des établissements de crédit chargés de recevoir le prix des ventes foncières et d'en assurer le remploi, etc. (1).

Ces conseils pratiques ne furent que partiellement suivis. Le 21 mai 1867 un rescrit impérial étendit l'hérédité des biens domaniaux du premier au septième degré et en compensation de la perte causée à l'Etat par la suppression effective du droit de déshérence, il fut décidé que le fisc prélèverait l'équivalent d'une dîme et demie soit 15 0/0 du produit annuel, perception qui serait maintenue pendant une période de cinq ans.

Un règlement analogue fut appliqué le 18 juin suivant aux *Vakoufs* dits *Mussaccafah* (2) et *Musteghella* (3), immeubles dont la redevance périodique dût être augmentée en proportion de leur valeur courante.

Ces mesures insuffisantes qui n'avaient même pas pour les intéressés un caractère obligatoire, laissent à peu près intact le régime anormal qui, en immobilisant la majeure partie du sol ottoman entre les mains des mosquées et de l'Etat, maintient l'agriculteur, comme au moyen âge, à l'état dépendant et relativement précaire de simple tenancier.

---

(1) Dépêche du marquis de Moustier du 22 février 1867. Livre jaune de 1867, p. 151.

(2) Terrains couverts de constructions.

(3) Terrains sans constructions, mais productifs.

CHAPITRE XVIII.

Droit reconnu aux étrangers d'acquérir des immeubles en Turquie.

L'ancien droit musulman, si absolu, si exclusif dans celles de ses prescriptions qui réglaient la distribution et l'usage du sol sacré, du *Dar-Ul-Islam*, défendait naturellement aux mécréants étrangers d'en posséder ou d'en utiliser la moindre parcelle.

Ce principe, constamment respecté, ne pouvait plus être défendu sous l'ère du *Tanzimât* qui devait abaisser les barrières opposées jusqu'alors à la civilisation occidentale.

Aussi le Hatti-Humayoun de 1856 le proscrit-il en ces termes :

« Comme les lois qui président à l'achat, à la vente, à la disposition des propriétés immobilières, sont communes à tous les sujets de l'Empire, il pourra être permis aux étrangers de posséder des propriétés foncières dans mes Etats, en se conformant aux lois et règlements de police, en acquittant les mêmes charges que les indigènes et après que des arrangements auront eu lieu avec les diverses puissances. »

Dès 1862 les ambassadeurs s'étaient concertés en vue d'obtenir de la Porte la concession visée par cette clause si formelle et Ali-pacha s'était déclaré prêt à déférer à leur vœu sous certaines conditions qui touchaient au régime des capitulations. « On sait, avait dit le ministre des affaires étrangères, quelle était la situation de la Turquie, quand les relations avec l'Europe ont commencé. De rares

négociants étrangers, complètement séparés du reste de la population, habitaient quelques-unes des échelles du Levant; ils ne se livraient qu'au commerce en gros. L'autorité ottomane leur avaient accordé des immunités que l'état de la société contemporaine rendait indispensables ; mais tout ce qui existait alors, a changé, sauf les capitulations dont on se prévaut souvent aujourd'hui pour légitimer des prétentions incompatibles avec la marche régulière du gouvernement. En vertu de ces capitulations les sujets étrangers ne relèvent que de leurs propres autorités. Il s'en suit que l'on a dans les provinces de l'Empire autant d'administions de police, autant de tribunaux qu'il y a de consulats. »

« Tant que cet état de choses subsistera, il sera impossible à la Turquie de s'engager dans la voie où on la convie ; l'on ne pourra raisonnablement exiger d'elle qu'elle accorde le droit de venir s'établir sur son territoire, à titre de propriétaires, à des individus qui ne reconnaissent pas ses lois, qui ne se soumettent pas aux obligations auxquelles les indigènes sont tous assujettis, qui ne sont justiciables en un mot que des tribunaux étrangers. »

« Il faudrait donc modifier préalablement les capitulations. »

A cette conclusion d'une incontestable logique, les ambassadeurs répondirent qu'il leur paraissait possible d'imposer les lois et les charges locales aux étrangers, sans porter atteinte aux garanties qui les protègent dans leurs personnes et dans leurs biens. Et ils invitèrent Ali-pacha à indiquer le mode suivant lequel le droit de propriété pourrait être exercé légalement et ostensiblement par leurs nationaux.

Ce ne fut toutefois que cinq ans après ces préliminaires, en juin 1867, que parut le protocole en vertu duquel « les étrangers pouvaient acquérir au même titre que les indigènes, des immeubles urbains et ruraux, en observant comme propriétaires les lois et les règlements relatifs à ces immeubles et en acceptant la juridiction des tribunaux civils ottomans, sous la réserve des immunités conventionnelles attachées à leurs personnes et à leurs biens meubles. »

Il y avait à préciser dans quelles mesures l'exercice de ce droit se concilierait avec les capitulations. Or les garanties essentielles assurées aux résidents européens en Turquie sont : l'inviolabilité du domicile dans lequel les autorités ottomanes ne peuvent pénétrer sans le concours des autorités consulaires et le privilège d'assistance des drogmans devant les tribunaux territoriaux. Ces clauses protectrices ne pouvaient être efficaces qu'autant que les Européens auraient été fixés dans une résidence consulaire ou dans le voisinage immédiat de cette résidence. Il était à prévoir que la concession faite aux étrangers, en augmenterait le nombre au point qu'il ne serait possible de sauvegarder leurs personnes et leurs biens qu'en créant des consulats et des vice-consulats à l'infini.

Aussi fut-il convenu que dans les localités éloignées de neuf heures et plus du siège consulaire, les agents de la force publique, sur la réquisition de l'autorité ottomane et avec l'assistance de trois membres du conseil des Anciens, seraient autorisés à entrer dans la demeure d'un sujet étranger sans être assistés de l'agent consulaire, mais seulement en cas d'urgence et pour la recherche et la constatation de certains crimes déterminés, sauf à transmettre

sans retard leur procès-verbal à l'agent consulaire le plus rapproché.

L'on décida de plus que dans les mêmes conditions d'éloignement, les étrangers seraient jugés sans l'assistance du délégué consulaire par l'autorité remplissant les fonctions de juge de paix et par le tribunal cantonal, tant pour les contestations n'excédant pas mille piastres que pour les contraventions n'entraînant qu'une amende de cinq cents piastres au maximum ; mais on eut soin d'établir qu'il y aurait faculté d'appel devant le tribunal de l'arrondissement *avec l'assistance consulaire* et *que cet appel serait toujours suspensif de l'exécution.*

Par surcroît de précaution, il fut stipulé que le droit de défense serait partout reconnu aux étrangers, ce qui légitimait indirectement l'intervention des drogmans comme assistants de leurs nationaux.

Ces différentes dispositions répondaient à la nature des choses et paraissaient aussi équitables que prévoyantes; elles mettaient d'ailleurs fin aux abus et aux injustices résultant de l'usage des prête-noms en matière immobilière, en substituant le fait vrai à une fiction dangereuse (1).

Il était permis toutefois de se demander si les étrangers seraient portés à acquérir des immeubles en Turquie sous l'empire d'une législation aussi restrictive que compliquée.

---

(1) Circulaire de l'ambassade de France du 17 août 1868.

CHAPITRE XIX.

Vues des principales puissances en ce qui concerne la réforme. — Système français et système russe.

L'année 1867 occupe une place importante dans l'histoire des réformes. Ce n'est pas qu'elle ait été beaucoup plus féconde que d'autres en innovations politiques et administratives et que le programme du *Hatti-Humayoun* se soit trouvé sensiblement allégé par l'exécution de quelques-unes de ces mesures essentielles qui devaient inaugurer dans l'Empire le règne de la justice et de l'égalité.

Cette année marque, si je puis dire, la date d'un grand procès, du procès de la Turquie moderne jugée dans son présent et condamnée à subir la tutelle des puissances dont l'intervention lui avait valu l'honneur de siéger pour la première fois dans un congrès européen.

Un premier fait s'impose à l'attention dans cette phase particulière du *Tanzimât*. Le libéralisme musulman, tendance douteuse et certes bien relative, est en progrès ou du moins il se manifeste et trouve une sorte de formule sous l'inspiration de quelques patriotes plus ouverts aux idées et aux leçons de la politique occidentale. C'est la *Jeune Turquie* qui lève la tête, qui se prononce avec plus d'énergie contre l'absolutisme d'un souverain déconsidéré, appelant de ses vœux l'*ère constitutionnelle* qui permettra au peuple de participer à la gestion des affaires de l'État.

Jusqu'alors le gouvernement turc dans ses essais de ré-

novation, était resté plus ou moins indépendant de l'opinion publique, c'est-à-dire que tout en ménageant avec soin le sentiment religieux et les préjugés de ses sujets musulmans, il n'avait point eu à compter avec eux dans l'exercice de ses attributions exécutives. La réforme ne venait que d'en haut. Sans être despotique au sens propre du mot, la puissance des Sultans avait gardé son caractère discrétionnaire et essentiellement personnel, ne reconnaissant en principe d'autres limites que celles imposées par la loi du Coran, autorité complaisante dont les interprètes privilégiés étaient le plus souvent à la dévotion du pouvoir.

Les partisans de la *Jeune Turquie* entendaient en finir avec un régime qui livrait l'État à la volonté d'un seul et pour l'observateur étranger témoin de cet élan spontané, il ne pouvait être douteux qu'en ce point du moins, le patriotisme et la religion s'unissaient dans un effort aussi généreux que réfléchi.

Ce mouvement des esprits répondait à une situation qui ne laissait pas que d'inquiéter les grands cabinets. Ceux-ci, à en juger par les correspondances qu'ils échangeaient entre eux, montraient qu'ils étaient peu édifiées sur la résolution, voire même sur la sincérité des hommes auxquels incombait le relèvement de l'Empire et ils trouvaient à peine une réalité tangible en comparant les faits aux principes libéraux dont l'Europe trop confiante avait salué le triomphe en 1856.

L'expérience des dix dernières années avait même démontré que le gouvernement turc dans son activité intermittente, avait le plus souvent cédé à la pression du dehors, comme un pendule qui tend incessamment au repos et dont une main vigilante entretient le mouvement. L'on

avait pu également se convaincre que dans les conseils de la Porte prévalait trop souvent la crainte de se laisser entamer par l'influence occidentale et qu'en toutes circonstances, les réformateurs eux-mêmes ne s'étaient point départis de la doctrine à leurs yeux indiscutable de la prédominance nécessaire du peuple mahométan.

Comme en 1859, les grandes puissances jugèrent opportun de réagir contre cette indolence, de réprimer par de sévères représentations les écarts de cette excessive susceptibilité. Quelques-unes d'entre elles entreprirent même une enquête préalable destinée à les éclairer sur le véritable état des choses, afin de pouvoir faire entendre au Divan des conseils pratiques et lui marquer ses devoirs et sa voie.

Le gouvernement français, malgré certains compromis de circonstance qui avaient pu faire croire à un revirement dans sa politique de conservation orientale, était resté fidèle à l'idée de conciliation dont s'était inspiré le *Hatti-Humayoun*. Il persistait à penser que cette charte renfermait tous les éléments essentiels d'une régénération normale de la Turquie et qu'il appartenait aux puissances garantes d'user de leur autorité commune pour forcer la Porte à l'exécuter intégralement.

Ainsi que le déclarait le ministre des affaires étrangères de Napoléon III, la France entendait « n'établir aucune distinction entre les diverses nationalités ottomanes ; elle ne séparait pas, dans sa sollicitude, les sujets musulmans des sujets chrétiens (1). » Le bien-être des uns et des autres lui paraissait devoir reposer sur une application de plus

(1) Dépêche du 22 mars 1867 à l'ambassade de Constantinople.

en plus sincère des principes d'uniformité administrative et d'égalité civile et politique. Tous devaient avoir les mêmes droits et jouir des mêmes avantages.

En un mot le cabinet des Tuileries avait en vue la *fusion des races ;* il tendait à substituer en Turquie la copossession à la division, l'union à cet état d'éloignement réciproque qui rendait le majorité du pays à peu près indifférente à ses destinées.

Pour atteindre ce but en tenant compte du milieu particulier qu'il s'agissait de transformer, la France, en ce qui la concernait, avait cru devoir user tout d'abord de patience et de ménagements. A ses yeux, sans transiger sur le fond des choses et de même que pour traiter les malades, on adoucit, on déguise même les remèdes qui doivent leur rendre la santé, il convenait de ne rien brusquer et de garder extérieurement ces formes auxquelles les gouvernements faibles sont plus sensibles que les autres.

Certes on ne se dissimulait point à Paris les difficultés d'une entreprise qui devait changer de fond en comble des institutions et des mœurs plusieurs fois séculaires ; mais ces difficultés n'y paraissaient pas plus graves que les dangers d'une décadence continue dont la ruine de l'Empire des Osmanlis serait la conséquence certaine. Il y avait là de quoi réfléchir et n'était-il pas à craindre que par des moyens violents, l'on n'avançât le travail de décomposition dont les effets n'étaient que trop visibles.

Il importait donc d'agir avec une prudente persévérance, en intéressant la société ottomane elle-même à sa propre reconstitution et en ne méconnaissant pas surtout cette vérité que dans cette œuvre de vie, les Turcs avaient un rôle aussi nécessaire plus nécessaire peut-être que les chrétiens.

Et en effet, au point de vue adopté par la diplomatie française, il n'y avait pas parmi les chrétiens ottomans de classe politique capable d'établir sa prépondérance sur les autres et de cimenter l'accord commun. Les Grecs ne se résoudraient jamais à obéir aux Slaves; les Slaves repousseraient toujours la domination grecque et l'hégémonie des uns et des autres serait constamment odieuse aux Arméniens.

Les rayas, nationalités divisées et encore impuissantes que les publicistes ont longtemps confondues, sans se rendre compte de leurs dissemblances, sous le nom générique de chrétiens du Levant, les rayas ne possédaient pas encore, aux yeux du gouvernement français, les éléments d'une rénovation indépendante de celle des Turcs ; ces derniers étaient encore le seul lien propre à maintenir en faisceau quinze ou vingt races qui se seraient éparpillées en poussière russe, autrichienne, anglaise, du jour où le grand ressort de la machine serait brisé.

Il fallait essayer de faire mouvoir ce ressort usé et d'amener la race musulmane à sortir d'un isolement qui épuisait ses forces et à se rapprocher des peuples vaincus, au risque de se fondre avec eux et de perdre un jour son empreinte originelle.

Il devait être démontré, et l'évidence ne s'était point encore faite à ce sujet, que les Turcs avaient épuisé leur rôle, qu'ils étaient décidément impuissants ou incapables.

Telles étaient, si l'on ne se trompe, les vues du cabinet des Tuileries et les fins qu'il se proposait après la signature de la paix de 1856, comme à l'époque à laquelle se rapporte le présent récit.

Cependant si le but était resté le même en 1867, les

procédés qui devaient y conduire accusaient de la part du gouvernement impérial plus d'insistance et plus d'énergie. Selon son avis, l'Europe ne devait plus se prêter aux atermoiements et aux demi-mesures; elle devait parler haut et imposer au Divan ses volontés.

Tous autres étaient les principes professés par la Russie.

Déjà dans un memorandum antérieur au traité de Paris, le prince Gortchakof avait nettement condamné l'idée « d'une fusion incohérente des races ottomanes », en représentant « qu'aucune des parties en cause ne s'y montrait disposée. » Selon lui « l'on devait offrir à chacune d'entre elles des garanties *spéciales*, en mettant à profit les institutions religieuses et communales déjà existantes et en s'efforçant avant tout d'adapter ces dernières au principe *national* » (1).

Le gouvernement russe n'avait pas été moins constant dans ses convictions que le gouvernement français et en 1867, il répétait que la solution pratique du problème oriental devait consister « à séparer les intérêts des chrétiens de ceux des musulmans, en conciliant le développement *parallèle* et progressif des nationalités et des cultes divers placés sous l'autorité commune du Sultan avec les exigences de l'équilibre européen » (2).

A son point de vue, l'expérience avait pleinement justifié l'opinion qu'il défendait en 1856. Le *Hatti-Humayoun* était resté pendant onze ans lettre morte; les populations n'en avaient retiré aucun bénéfice malgré la mention solennelle qui en avait été faite en plein congrès. « Il ne

(1) Memorandum du 7 janvier 1855.

(2) Memorandum russe de 1867.

pouvait en être autrement et il en sera toujours ainsi tant que les Turcs seront Turcs, c'est-à-dire, tant qu'ils n'auront pas renoncé à la doctrine du Coran qui trace une ligne de démarcation infranchissable entre eux et les chrétiens. L'égalité devant la loi restera une chimère en Turquie, car il n'y a pas identité de principes entre les différentes sociétés ottomanes et là où cette condition manque, il ne saurait y avoir identité de devoir (1). »

Autonomie et décentralisation, tels étaient les moyens que prônait la Russie dans la consultation que les circonstances avaient provoquées en 1867.

L'Autriche, sous le coup des évènements de Crète qui menaçaient la Turquie d'une crise fatale (une redoutable insurrection avait éclaté parmi les Candiotes d'origine hellénique), l'Autriche s'était prononcée dans un sens favorable aux idées du cabinet de Saint-Pétersbourg. Pour elle l'intérêt bien entendu du Sultan lui commandait de concéder aux chrétiens l'autonomie limitée simplement par un lien de vassalité et il y avait urgence à en délibérer dans une conférence internationale (2).

Ces dispositions toutefois étaient passagères, et le gouvernement autrichien ne devait pas tarder à répudier une politique aussi radicale et aussi peu conforme à ses tendances antérieures.

L'Angleterre, dans les graves conjonctures qui mettaient en péril l'intégrité de la Turquie, était quelque peu revenue de son zèle pour la réforme ; l'abstention lui paraissait le parti le plus sage et elle avait invité les puissances

(1) Voir dossier de la question d'Orient. 1863, Amyot, Paris.

(2) Dépêche à l'Internonciature du 22 janvier 1867.

à imiter sa réserve. « Il ne nous convient pas, déclarait lord Derby au Parlement, d'accélérer une issue qu'il ne dépend pas de nous d'éviter, je veux dire la ruine de l'Empire ottoman, car si cela devait arriver, notre devoir serait de veiller à ce que cela se fasse aussi graduellement que possible et avec le moins de dangers. »

Les cabinets européens, cela paraît évident, subissaient alors l'influence du trouble profond que le soulèvement candiote répandait en Orient et ils étaient plus ou moins portés aux extrêmes, soit dans leurs conseils, soit dans leurs prévisions. Une appréciation plus calme devait succéder à cette émotion passagère.

Ainsi, deux systèmes bien tranchés se trouvaient en présence en 1867 dans la négociation spéciale qui avait la réforme pour objet, le système français et le système russe. L'unification égalitaire que Mahomet II aurait pu accomplir dans l'exercice de sa puissance illimitée, était-elle encore possible après cinq siècles de séparation légale? Telle était la question. La France voulait tenter de la résoudre par l'application intégrale des principes énoncés dans le *Hatti-Humayoun* de 1856, en continuant avec plus de vigueur et d'esprit de suite les essais d'une première période de préparation pendant laquelle on avait plus détruit que reconstitué.

La Russie estimait que l'épreuve était faite, et « qu'il fallait autre chose ».

CHAPITRE XX.

Discussion du système russe de réforme au point de vue historique.

Le *parallélisme* russe, l'on ne peut en disconvenir, répondait dans une certaine mesure à la tradition et aux intérêts des peuples ottomans.

Comme ce fait tiré de l'histoire, constituait le principal argument du cabinet de Saint-Pétersbourg, il convient de s'y arrêter, sauf à marquer plus tard les points faibles des propositions qui s'y réfèrent.

« Le plus sûr moyen de conserver une conquête, dit d'Alembert, c'est de mettre le peuple vaincu au niveau du peuple conquérant, de lui donner les mêmes droits, les mêmes privilèges. » Loin de rechercher cette assimilation, les Turcs s'en sont constamment défendus, restant toujours campés et armés en vainqueurs et en maîtres, au milieu des chrétiens assujettis, et ce rôle était conforme à l'esprit même de leur religion. Le Coran faisait de la terre deux parts distinctes, celle de l'islamisme et celle des infidèles, et il consacrait le *djihad*, ou état de guerre, entre les vrais croyants et leurs tributaires. C'est en pratiquant cet isolement suivant les principes immuables de sa constitution théocratique, que l'empire ottoman s'est fondé, a grandi et a vécu.

Lorsqu'ils s'implantèrent en Europe, les Osmanlis firent sans doute disparaître l'organisation administrative et la hiérarchie de l'Empire d'Orient ; mais ils s'abstinrent d'imposer à leurs nouveaux sujets leurs institutions gouverne-

mentales et les lois civiles inscrites dans leur code religieux. Quoique inférieurs et méprisés, les rayas jouirent, par la force des choses, de privilèges analogues sous plus d'un rapport à ceux que les capitulations reconnurent plus tard aux chrétiens étrangers. Mahomet II fit du patriarche de Constantinople un chef de nation (Milet bachi) et lui confia la gestion des intérêts temporels et spirituels de ses coreligionnaires, en le rendant responsable de leur soumission. Le patriarche délégua une partie de ses droits aux évêques et aux curés, et le clergé devint un véritable corps de fonctionnaires pourvus d'attributions administratives et judiciaires très étendues. Chaque communauté fut d'ailleurs chargée du soin de répartir les impôts entre ses membres, et d'en verser le montant au trésor impérial, disposition qui répondait à un principe fondamental de la législation arabe.

Cette autonomie qui devait singulièrement alléger le joug de la conquête, n'était évidemment point une concession dictée par un sentiment de modération ou de générosité ; elle témoignait plutôt du dédain, de la répulsion même qu'inspiraient les infidèles et elle s'imposait en quelque sorte comme la conséquence forcée du cumul des pouvoirs temporels et spirituels entre les mains d'un chef d'une religion différente.

L'on remarque que les Romains, eux aussi, s'appliquèrent à entretenir la vie municipale et provinciale des pays annexés, en ménageant, en restaurant parfois leurs traditions et leur culte. Mais ils agissaient ainsi en politiques profonds, épargnant tout d'abord les vaincus, sauf, comme dit d'Alembert, à les élever plus tard à leur niveau, à leur assurer graduellement le bénéfice de l'égalité. D'ailleurs la re-

ligion de Rome n'avait pas le caractère exclusif et absolu de la religion mahométane ; ouverte au contraire aux étrangers dont elle adoptait parfois les dieux, elle était réellement, selon la signification propre du mot, un *lien* social entre peuples placés sous une même loi politique (1).

Quoi qu'il en soit, les chrétiens ottomans ont joui pendant des siècles d'une indépendance relative, qui leur a permis de conserver leur caractère propre, leur langue et leurs mœurs et qui a transformé leur patriotisme en un attachement communal de plus en plus vivace (2). Dans les conditions données, ce régime n'a pas été moins avantageux à l'autorité musulmane qu'aux classes subordonnées, car il a eu pour effet de prévenir longtemps les conflits de races et de religions ; et l'on conçoit que mahométans et chrétiens, se soient accommodés d'un isolement réciproque, qui en sauvegardant le *selfgovernment* des uns, simplifiait le gouvernement général des autres et leur donnait la sécurité. L'on peut même dire, avec Ali-pacha, qu'aux

---

(1) « Dans un de ses dialogues, Lucien dépeignant une assemblée de l'Olympe, y montre les Dieux à l'aspect barbare, scythes ou persans qui ne peuvent rien dire, paraissant dépaysés à côté de ceux de la Grèce. Il aurait pu y joindre les Dieux gaulois. On les trouve tous même les plus bizarres, Sérapis et Mithra par exemple, dont le culte avait été rapporté de l'Orient par d'anciens soldats de légions. Tout ce monde de divinités diverses vivait en bon accord sous la protection de Rome. » (Boissier, *Revue des Deux-Mondes* du 15 août 1881).

(2) Les Turcs ont même maintenu jusqu'au règne de Mahmoud II, c'est-à-dire, jusqu'au commencement de ce siècle, les grandes divisions territoriales correspondant aux différentes nationalités soumises. Ainsi ils appelaient officiellement *Roumeli* le pays des Grecs épirotes, thessaloniens et macédoniens, *Bulgaristan* le pays des Bulgares, *Bosna* celui des Slaves bosniaques et herzégoviniens. De même ils qualifiaient d'*Ermenistan* le pays des Arméniens.

époques d'obscurité et d'intolérance qui ont pesé sur l'Europe entière, ce n'était pas dans l'Empire ottoman que les minorités vaincues avaient le plus à regretter leur sort.

Le bien-être des chrétiens, cela ne peut être mis en doute, s'est partout accru en raison des franchises que la Porte leur a conservées et ils ont été d'autant plus inoffensifs et résignés que celle-ci s'est moins occupée de leur gestion intérieure. Les îles grecques qui se distinguent parmi les possessions européennes des Sultans comme les plus paisibles et comparativement les plus florissantes, sont celles qui ont été plus ou moins livrées à elles-mêmes soit en vertu de priviléges spontanément octroyés, comme Naxie, Milo, Andros, Santorin et Syra (1), soit par suite de licences tacites, comme Hydra et Spezzia. Il en est de même de l'île de Samos pourvue depuis longtemps d'une administration indigène.

L'Egypte elle-même, si l'on veut bien admettre que le désordre de ses finances est purement accidentel, l'Egypte est un exemple remarquable du progrès qui se manisfeste dans la situation écomonique d'un pays dépendant de la Turquie, alors que les liens qui l'unissent au pouvoir central se relâchent et que le niveau de la centralisation pèse de moins en moins sur lui. « Nul n'ignore, dit M. de Lesseps, que l'Egypte a une population propre qui n'est ni turque, ni grecque, ni arabe. C'est le peuple des Pharaons. Or toutes les fois qu'elle a été réduite en simple province soumise aux lois générales, ou sa prospérité a décliné ou elle a recouvré sa liberté. »

Fort de cette expérience, le gouvernement russe mainte-

(1) Bérat impérial de 1580.

nait en 1867 que les puissances occidentales faisaient fausse route en recherchant la solution du problème de la régénération de l'Empire ottoman dans la centralisation basée sur l'égalité. C'était à ses yeux, une méprise, car le système de la centralisation égalitaire devait de prime abord rencontrer des obstacles, non seulement de la part des musulmans qu'il blessait dans leur orgueil et dans leurs préjugés, mais encore de la part des chrétiens dont l'ancien régime avait sauvegardé l'individualité et qui se sentaient menacés par les institutions nouvelles dans la jouissance séculaire des priviléges civils inhérents à leur organisation religieuse.

CHAPITRE XXI.

Objections que soulève le système russe de réforme.

Il y avait incontestablement un grand fond de vérité dans la thèse que soutenait la Russie en faveur de la décentralisation. Mais en la jugeant dans ses conséquences pratiques et en tenant compte surtout de ce que l'on pourrait appeler les contingences du moment, l'on était amené à cette première objection : le cabinet de Saint-Pétersbourg ne se préoccupait que de l'émancipation des chrétiens et semblait méconnaître l'intérêt que l'Europe rattachait à la conservation de l'Empire ottoman. L'autonomie qui aurait été départie aux différents groupes ethnographiques de la presqu'île des Balkans et qui en aurait fait autant de principautés vassales, comme les provinces du Danube, équivalait au démembrement de la puissance dont les Etats d'Occident avaient constamment défendu l'indépendance et l'intégrité. C'était une déclaration de guerre à peine déguisée d'un ennemi dont les poursuites avaient toujours eu pour but l'anéantissement de la domination musulmane sur la partie orientale du continent.

La Russie simplifiait la question en ne l'envisageant qu'au point de vue de ses tendances traditionnelles ; elle en éliminait arbitrairement l'un des termes essentiels, celui qui résumait pour ainsi dire à cette époque la politique de l'Europe et qui était absolument contraire à ses anciennes et constantes aspirations.

Comment établir une ligne de démarcation tranchée

entre les affaires musulmanes et celles des chrétiens? Etait-il possible de faire table rase des unes et de ne régler que les autres? Le parallélisme russe pouvait être considéré à son tour comme une conception fausse et à bien des égards chimérique dans un pays où les populations sont entremêlées et où l'administration dans la plupart de ses branches doit être nécessairement mixte, comme l'ensemble des agents qui la dirigent.

L'idée d'une séparation complète des rayas eut été tout au moins discutable, si la Porte avait systématiquement repoussé tout concours étranger dans la sphère des intérêts musulmans proprement dits. Mais elle réclamait au contraire pour la réforme de ses lois administratives, financières et judiciaires sinon la collaboration directe de l'Europe, du moins son aide et ses conseils.

Le programme de la Russie, en supposant qu'il fut adopté en principe, aurait d'ailleurs soulevé une grave difficulté d'exécution. Ou l'autorité européenne se serait substituée à l'autorité musulmane pour le mettre en pratique et comme une pareille tâche eut été aussi longue qu'ardue, l'accord des puissances eut dû être complet et en quelque sorte permanent. Poser cette condition, c'est en établir l'invraisemblance. Ou la Porte aurait été l'instrument des volontés étrangères, c'est-à-dire, qu'elle aurait dû se prêter à une expérience calculée en vue de son amoindrissement territorial et politique. Autant aurait valu exiger le suicide et le suicide à petits feux, d'un malade dont on aurait convoité la succession et qui aurait entendu guérir.

L'on conçoit aisément les alarmes que causait à la Porte la discussion diplomatique du redoutable problème si habilement posé par la Russie. « Il ne faut pas se le dissimuler,

écrivait Khalil-Chérif-pacha au commencement de l'année 1867 (1), la question d'Orient est rouverte. Elle l'est puisque la Russie, après s'être résignée pendant quelques années aux clauses du traité de Paris, sort de son recueillement avec le plan défini de la dissolution de la Turquie.... »

« Que faire? se demandait l'homme d'État ottoman, après avoir discuté les diverses solutions plus ou moins radicales dont s'entretenait la polémique quotidienne, que faire pour déjouer le machiavélisme moscovite? » Et il exposait en ces termes le moyen « de maintenir et de régénérer » le vieil Empire d'Osman : « Seul *le régime constitutionnel* peut sauver et consolider la Turquie. Une constitution établira immédiatement la supériorité morale de l'État musulman sur la Russie. Une constitution, en effaçant les distinctions politiques et sociales entre les musulmans et les chrétiens placera les uns et les autres sous l'égide de la même justice réparatrice. La garantie des droits de chacun fera naître chez tous le sentiment du devoir. La résurrection de la vie politique et sociale en Turquie fera surgir *instantanément* l'amour du travail et avec lui, la richesse publique. »

Une constitution! telle était la panacée que la science politique de quelques patriotes ottomans entendait opposer aux attaques du dehors, comme si une constitution improvisée de toutes pièces devait accomplir l'œuvre des siècles et changer à vue un organisme social que quarante ans de réformes avaient à peine effleuré!

---

(1) Mémoire inédit du 12 février 1867.

CHAPITRE XXII.

Statut organique de l'île de Crète.—Réformes à Chio.

Khalil-pacha, c'était la *Jeune Turquie.* Le gouvernement put momentanément réprimer par les destitutions et par l'exil les hardiesses d'un parti qu'il qualifiait de révolutionnaire. Mais quelles que fussent les ressources de sa diplomatie, il ne lui était pas permis de prétendre à un aussi facile succès dans la complication spéciale qui le mettait aux prises avec l'Europe chrétienne et civilisée, complication dont je dois faire mention ici sous forme de parenthèse.

Je veux parler de l'insurrection dont Candie était le théâtre depuis 1866, évènement auquel j'ai fait allusion dans les pages précédentes, en constatant incidemment le trouble qu'il avait apporté dans la politique orientale des principaux cabinets.

Candie et Samos avaient participé au soulèvement grec de 1825; mais la conférence de Londres, en posant les bases du nouvel État hellénique, n'avait pas compris les deux îles dans ses limites. Cependant le prince Léopold de Saxe-Cobourg ayant réclamé en leur faveur quelques garanties, les grandes puissances avaient demandé et obtenu de la Porte qu'elles jouiraient de certains privilèges dans leur administration intérieure.

En 1832, Samos fut pourvue d'une organisation particulière et placée sous les ordres d'un chef chrétien, bey ou prince nommé par le Sultan. Candie toutefois, quoique

toujours associée à Samos dans les documents de l'époque, resta privée du régime spécial qui lui avait été promis. Reconquise et longtemps occupée par l'armée égyptienne, ce ne fut qu'en 1840 que sa gestion directe fit retour à la Turquie.

Le soulèvement de 1866 et les difficultés que rencontrait la Porte dans ses tentatives de pacification, amenèrent les gouvernements étrangers à se préoccuper des institutions qu'il conviendrait d'introduire dans l'île grecque pour mettre fin à son opiniâtre résistance. L'on parut reconnaître que la transformation en vilayet de ce territoire isolé, projet que le Divan avait adopté en principe, serait un remède insuffisant, et à mesure que la lutte se prolongeait, l'on en vint à représenter au Sultan la nécessité de proclamer l'autonomie de la Crète et même son indépendance.

Le gouvernement turc repoussa énergiquement une solution qui eut été d'ailleurs, selon lui, le prélude de nouveaux sacrifices (on parlait déjà de l'annexion de l'Épire et de la Thessalie à la Grèce), et tout en s'opposant même à l'enquête européenne qui lui avait été proposée (1), il décréta sous la date du 18 septembre 1867, la constitution qui régit encore aujourd'hui la province hellénique.

L'île de Candie, qui représente une agglomération compacte de 150,000 chrétiens et de 50,000 musulmans, forme un vilayet, mais avec certaines modifications qui assurent une légitime prépondérance à la majorité chrétienne de la la population. Elle est partagée en cinq gouvernements qui se subdivisent en vingt et une éparchies correspondant, les

(1) Note collective des puissances en date du 9 juin 1867.

premiers aux *Livas* et les secondes aux *Cazas* des vilayets continentaux.

Le gouverneur général qui l'administre, est assisté de deux conseillers, l'un musulman et l'autre chrétien ; les mutessarifs et les caimakans respectivement préposés aux gouvernements et aux éparchies, sont chrétiens ou musulmans, selon la religion de la majorité. Là où le chef est chrétien, il lui est adjoint un conseiller musulman et *vice versâ*.

Les villages continuent à être gérés par les anciens, tout en ayant leur *medjliss* ou conseil local formé par l'élection (1).

Il y a au chef-lieu du vilayet, des gouvernements et des éparchies un conseil administratif composé en égal nombre de musulmans et de chrétiens et dont font partie les conseillers *ad latus* du gouverneur général, des mutessarifs et des caimakans. Tous les membres de ces conseils sont chrétiens dans les gouvernements et les éparchies dont les habitants appartiennent exclusivement à la religion chrétienne.

Indépendamment de ces assemblées permanentes, un conseil général est réuni annuellement à la Canée ; chaque éparchie y délègue quatre conseillers représentant la religion de la majorité.

---

(1) Les conseils des communes ou Medjliss dont la composition dépend de la proportion entre musulmans et chrétiens, ne doivent pas être confondus avec les Démogéronties ou conseils des anciens. Les premiers assistent le chef administratif local, c'est-à-dire, le *Mudir;* les seconds sont adjoints au maire ou *Muktar* qui a des attributions exclusivement municipales.

Plusieurs communes peuvent constituer un *Mudirat*, tandis que le *Muktar* n'a affaire que dans la commune ; il en est le tuteur et répartit l'impôt.

Des tribunaux mixtes électifs, constitués sur la même base que les conseils administratifs, règlent les différends entre parties mixtes. Les cadis et les anciens ou démogérontes, restent chargés respectivement des affaires concernant les propriétés musulmanes et les propriétés chrétiennes.

Cette organisation avait le mérite de ménager à l'élément chrétien une part d'action et d'influence incomparablement plus équitable que celle qui lui était réservée dans la loi générale sur les vilayets. On aurait désiré qu'elle fut appliquée aux autres provinces de la Turquie, et tel était notamment l'avis du gouvernement russe, qui d'ailleurs ne la jugeait pas assez libérale pour la Crète.

L'on verra plus tard que le statut crétois fut choisi par les puissances comme type des règlements destinés aux diverses régions continentales de l'Empire ottoman.

En même temps qu'elle introduisait un nouveau statut dans l'île de Candie, la Porte s'appliqua à donner satisfaction à la population grecque de Chio qui se plaignait depuis un certain temps du régime oppressif des démogéronties. Ces magistratures indigènes qui disposaient de pouvoirs exceptionnels, étaient devenues l'apanage de certaines familles qui abusaient de leur puissance pour accaparer toutes les affaires à leur profit. Des dispositions furent prescrites pour donner au choix des démogérontes une base plus large et plus sincère et l'on défendit aux élus du suffrage populaire de faire partie du conseil administratif local.

CHAPITRE XXIII.

Revue générale du Tanzimât d'après les enquêtes anglaise, française, russe et turque, ouvertes en 1867.

L'Angleterre, l'Autriche, la France et la Russie s'étaient livrées, comme je l'ai dit, à une enquête minutieuse sur la situation de l'Empire ottoman et elles avaient constaté sans peine que le bilan du *Tanzimât* accusait incomparablement plus de promesses négligées que de progrès accomplis.

C'est ce bilan que je voudrais résumer ici, en consultant le dossier des inventaires successivement dressés par les différents consulats, sans négliger le dossier préparé par le gouvernement turc lui-même (1). Je m'aiderai dans cette recherche des observations personnelles que j'ai recueillies pendant mon long séjour en Orient, en prenant pour guide les paragraphes du Hatti-Humayoun de 1856.

L'on voudra bien ne pas perdre de vue que cet exposé récapitulatif, rédigé au présent pour plus de clarté, se rapporte aux faits relevés en l'année 1867, c'est-à-dire onze ans après la promulgation de l'Édit impérial.

§§ 1er à 8.—*Egalité entre musulmans et non-musulmans. — Privilèges et immunités des communautés religieuses.*

Le préambule et l'article 1er du Hatti-Humayoun consacrent en termes solennels le principe de l'égalité de tous les sujets ottomans. Sur ce point capital les Missions étran-

(1) Notamment le memorandum du 25 mai 1867.

gères n'hésitent pas à reconnaître que les chrétiens sont encore considérés et traités comme une classe subalterne et dangereuse. Cette distinction persistante et cette méfiance ont plusieurs causes. Lorsqu'on les a expliquées par le fanatisme musulman, on n'a nommé que la moindre et il faut rejeter l'importance qu'on lui accorde comme tant de vieilles erreurs qui ont longtemps constitué le fonds commun des données de l'Occident sur un Empire incomplètement étudié.

La vérité est qu'il y a en Turquie un peuple vainqueur et des peuples vaincus et que le droit de gouverner ceux-ci restent, aux yeux des Turcs, un privilège naturel de la conquête. Cette assertion est si fondée que les musulmans arabes, turcomans, kourdes, albanais n'ont guère plus de part aux hautes fonctions de l'Etat que les Arméniens ou Bulgares et qu'ils sont même plus malmenés que les Grecs.

Il est à remarquer que le premier memorandum russe de 1867 se tait absolument sur les immunités religieuses et civiles qui font l'objet des articles 2, 3, 4 et 6 de la Charte de 1856. Cette lacune paraît intentionnelle, car elle porte précisément sur un ensemble de mesures qui dénotent de la part du gouvernement turc une tolérance méritoire. La religion chrétienne jouit d'une liberté *à peu près* complète et si les Grecs, les catholiques, les Arméniens ont encore besoin de protection dans l'exercice de leur culte, c'est de leur propre fanatisme et de leurs rivalités intestines qu'il faudrait surtout les préserver.

En ce qui concerne particulièrement « les pouvoirs con-« cédés aux patriarches et aux évêques des rites chrétiens », l'on doit même avouer que la fidélité de la Porte à les res-

pecter, a été plus préjudiciable qu'avantageuse aux membres de la principale communauté non musulmane. Les orthodoxes restent encore trop exposés aux exactions et aux abus sans nombre de leurs chefs spirituels. L'inamovibilité de ceux-ci vis-à-vis de l'autorité politique rend leurs vices plus intolérables qu'ils ne le seraient, si, comme tous autres fonctionnaires, ils étaient passibles de destitution. Les communautés sollicitent fréquemment des actes formels de révocation et dans ce cas le Divan est l'instrument passif de leur volonté.

En général, et l'on ne saurait en accuser la Porte, le but que l'on se proposait en chargeant une commission chrétienne de procéder à la révision des anciennes franchises attribuées aux différentes églises, n'a été qu'imparfaitement atteint. Il s'agissait pour les populations non musulmanes d'une œuvre essentiellement préservatrice, de la plus importante peut-être de toute la réforme, et le clergé, en dépit des garanties que les dispositions nouvelles semblaient devoir assurer à l'élément laïque, a pris le dessus. Les prérogatives souvent exorbitantes dont il usait sans scrupules, étaient à la fois une cause d'avilissement pour lui-même et l'obstacle le plus réfractaire à l'influence des idées occidentales. Elles lui permettaient d'élever une sorte de rempart qui séparait les chrétiens orientaux non seulement des Turcs, mais encore de l'Europe et qui les livrait comme dans un champ clos à l'action exclusive de la Russie. Cet état de choses a peu changé.

Une seule amélioration s'est produite dans l'administration intérieure des communautés religieuses. Pour faire contrepoids à l'arbitraire des patriarches, on leur a adjoint des conseils laïques pris parmi les membres les plus no-

tables de leur nation et qui les assistent dans le règlement de toutes les affaires exclusivement temporelles. Ces institutions ont été utiles, quoiqu'elles aient pris à la longue une extension irrégulière : les délégués administrateurs se sont peu à peu considérés comme les représentants de leurs coreligionnaires et ont cru pouvoir agir vis-à-vis de la Porte à titre d'intermédiaires officiels revêtus d'une sorte de mandat politique. Non contents de traiter des questions d'ordre général, ils ont saisi le gouvernement de maintes questions d'intérêts privés, en lui remettant des notes ou des *Pro memoria*, comme le font les délégués étrangers pour leurs ressortissants. De la sorte les rapports de l'autorité avec les sujets chrétiens n'étaient plus directs et l'égalité de position que le *Hatti-Humayoun* avait prescrite, se trouvait altérée. Il en résultait en outre une tendance marquée à la division des races dont on voulait au contraire opérer la fusion sous une loi commune progressive.

Aussi dans le courant de l'année 1866, a-t-on interdit aux conseils mixtes des communautés de s'occuper des causes qui sont du ressort des tribunaux ordinaires.

L'on ne saurait non plus rendre la Porte responsable du maintien des redevances ecclésiastiques qui devaient être remplacées par des versements budgétaires. Le clergé ne s'est point soumis et l'administration ottomane a cédé à une résistance obstinée, qui en définitive allégeait les charges du Trésor. L'on peut d'ailleurs affirmer que l'allocation de traitements fixes n'aurait point eu pour effet la suppression des prébendes.

Toutes les autres dispositions du Hatt, relatives à l'inviolabilité des propriétés cléricales, à la faculté de réparer les églises ou d'en construire de nouvelles, ont

été scrupuleusement observées. Il y a eu simple défense d'élever des édifices chrétiens dans le voisinage des mosquées.

Et quant à la clause spéciale qui supprime toute appellation tendant à marquer l'infériorité d'une classe de sujets vis-à-vis d'une autre, le Divan s'y est invariablement conformé dans la rédaction de ses documents officiels ; mais les Mekhémés de province n'en ont pas toujours tenu compte, non plus que les autorités religieuses.

§§ 9 et 10.—*Admission de tous les sujets aux emplois publics.*

Si dans le domaine des consciences et pour tout ce qui regarde l'organisation et le fonctionnement des communautés des différents rites non musulmans, les actes du gouvernement turc ont suffisamment répondu aux intentions des puissantes garantes, il n'en est pas de même dans l'ordre des institutions civiles et politiques qui doivent assimiler le raya à ses concitoyens ottomans. Ici presque tout est à faire et en général le Hatt a été systématiquement méconnu.

L'article 9 appelle tous les sujets du Sultan aux fonctions publiques, sans acception de nationalité. Or il n'y a dans l'Empire que deux pachas chrétiens et ils sont sans emplois. On admet les rayas dans les offices subalternes, non par devoir, mais par le besoin que l'on a d'eux ; ils restent sans responsabilité comme sans avenir. Ce sont toujours, aux yeux des islamites, des êtres impropres au commandement et qui ne doivent qu'obéir.

Il est vrai qu'en général, le chrétien ottoman est de na-

ture servile et qu'élevé à de hautes fonctions, il pécherait ou par excès de zèle ou par défaut de dignité. Il se trouverait d'ailleurs exposé aux attaques de ses propres coreligionnaires, tant sont profondes les haines qu'entretiennent entre elles les différentes confessions non musulmanes.

D'après le second paragraphe de l'article 9, toutes les écoles civiles et militaires de l'État, sont ouvertes à quiconque remplit les conditions d'âge et d'examen prévues par les règlements organiques. En fait d'établissements d'instruction publique pouvant se prêter aux vues libérales de l'administration ottomane, l'on ne voit guère que l'école de médecine dirigée par des professeurs étrangers. Quant à l'école militaire, elle n'est pas accessible aux chrétiens qui ne servent pas dans l'armée.

L'instruction publique est négligée et le gouvernement, dit en propres termes l'ambassadeur d'une grande puissance, n'a pas encore compris que c'est d'elle surtout que dépend l'avenir du pays.

§§ 11 à 16. — *Tribunaux.* — *Codification des lois.* — *Système pénitentiaire.* — *Police.*

On l'a dit : « un pays vaut ce que vaut sa justice ». La justice est le vrai *criterium* qui permet d'apprécier son état social, de déterminer en quelque sorte l'étape à laquelle il est parvenu dans la voie du progrès.

Or, voici les premiers faits notés dans les inventaires que j'ai sous les yeux, et qui se rapportent à la classe numériquement plus nombreuse des sujets non musulmans.

Les tribunaux mixtes, encore trop rares, n'offrent point

de suffisantes garanties d'indépendance, de lumière et de moralité.

Les chrétiens n'ont pas le courage de fonctionner comme magistrats, et ils se déroberaient, sans doute, si l'autorité fixait sur eux son choix.

La publicité des audiences n'est pas sérieuse ; elle est entravée par la police qui occupe les abords des tribunaux.

Il y a déjà un certain corps de lois pénales, commerciales et de procédure. Mais où sont les écoles qui enseignent le droit, les hommes qui l'étudient, les juges qui l'appliquent, et même les plaideurs qui savent l'invoquer?

Peut-on contester que l'administration de la justice soit déplorable en présence de révélations telles que celles dont quelques consuls anglais ont pris la responsabilité en consignant dans leurs rapports ce qui suit :

« Un chrétien ne peut en général obtenir justice contre un musulman, ni en procédure civile, ni en procédure criminelle (1). Pour réussir dans un procès, eut-il cinquante coreligionaires prêts à appuyer sa plainte, il doit acheter deux musulmans, ce qui se fait tous les jours (2). Un musulman, fut-il assassin, a toute chance d'être acquitté, s'il n'a contre lui que des témoins chrétiens (3).

Il s'en suit que le témoignage d'un chrétien est sans valeur (4), que souvent même on refuse de l'entendre (5).

Un chrétien est emprisonné sans ordre écrit (Masbata),

---

(1) Rapport des consuls de Soulina et Kustendje.

(2) Rapport du consul de Kustendje.

(3) — Monastir.

(4) — Cavalla, Larnaca.

(5) — Andrinople, Prevesa.

ce qui n'a jamais lieu pour un musulman ; on le prive de sa liberté sous les accusations les plus futiles et même sur de simples soupçons (1).

Les juges se laissent facilememt corrompre par l'argent ; à défaut d'argent, les procès se perpétuent (2). »

A Constantinople, il est vrai, une instance supérieure à été crée, dernier recours des plaideurs contres les sentences des magistrats locaux. Mais cette haute cour, plusieurs fois renouvelée dans son organisation, ne peut être pour le raya une protection beaucoup plus efficace que les tribunaux de l'intérieur, car les musulmans y sont en majorité et le choix de ses membres dépend exclusivement de l'autorité musulmane qui ne se fait point faute de destituer les grands juges comme de simples agents administratifs. D'ailleurs la présidence appartient au ministre de la justice, c'est-à-dire que le pouvoir exécutif intervient directement dans l'exercice du pouvoir judiciaire.

L'on peut donc affirmer, sur la base de l'enquête britannique, que les rayas se trouvent encore privés des droits primordiaux de l'homme libre et du citoyen, puisqu'il leur manque l'égalité devant les tribunaux et par conséquent « la sécurité dans leur vie, dans leur honneur et dans leur fortune (3). »

L'on est particulièrement frappé de la persistance du dédain qui maintient les rayas dans une sorte d'ilotisme juridique en rejetant *leur témoignage* comme dépourvu de toute valeur probante, tant au civil qu'au criminel. Les

---

(1) Rapport du consul de Smyrne, d'Alep.

(2) — Dardanelles.

(3) Art. 1er du Hatti-Humayoun.

musulmans peuvent les poursuivre et *témoigner* contre eux. Eux n'ont pas les moyens de se défendre. Un plaideur en un mot peut être condamné après une procédure incomplète, s'il est chrétien. Or les chrétiens forment près de la moitié de la population de l'Empire et sont en majorité dans les provinces ottomanes d'Europe. Soumis à la juridiction du pays qu'ils habitent, ils en subissent les charges sans en partager les bénéfices. Partout ailleurs tout justiciable peut élever la voix devant le tribunal dont il relève, sauf en cas d'indignité personnelle. Ici cette indignité s'étend à toute une classe de sujets ; la même réprobation pèse sur les chrétiens, quelles que soient leur position sociale et leur moralité.

Il n'y a pas eu de changement appréciable dans le système pénitentiaire que l'article 16 du *Hatti-Humayoun* prescrivait de réformer radicalement « afin de concilier les droits de l'humanité avec ceux de la justice ». Les prisons sont dans un état pitoyable et sont notoirement insuffisantes au point de vue hygiénique et disciplinaire.

L'on doit constater toutefois que la torture n'existe plus.

Quant à la police, dont l'article 16 fait prévoir la réorganisation tant dans la capitale que dans les centres provinciaux, elle est encore un fléau, loin d'être une protection. Le corps des *Zabtiés* est toujours composé de gens sans aveu et entre les gendarmes et la population qu'ils doivent défendre, les rôles sont souvent intervertis.

§ 17. — *Service militaire. — Organisation administrative.*

L'on se rappelle l'opposition qu'avait rencontrée parmi

les populations chrétiennes la loi de 1855 relative à l'obligation du service militaire. Le gouvernement turc n'en avait pas moins cru devoir maintenir le principe absolu de l'égalité des charges correspondant au principe encore illusoire de l'égalité des droits et tel fut effectivement l'énoncé du paragraphe 17 du *Hatti-Humayoun* de 1856. L'on adopta toutefois le tempérament du rachat facultatif. C'est cette dernière disposition seule qui a été mise en pratique et il ne pouvait guère en être autrement.

L'éloignement qu'éprouve encore le chrétien pour le musulman, le porte à se soustraire à un engagement dont la conséquence serait d'établir entre eux une communauté de vie, d'occupations, de discipline qui ne se concilierait pas d'ailleurs avec leurs mœurs et que la différence de langues, de races et de religion rendrait certainement pénible, sinon insupportable à l'un et à l'autre.

D'autre part le chrétien peut légitimement appréhender que, placé dans la dépendance immédiate et constante de chefs musulmans et confondu dans un milieu musulman, il ne subisse la dure loi du maître, que, suivant l'expression énergique de lord Clarendon, il ne mène la vie d'un chien (1), sans pouvoir se réclamer de la protection de ses chefs spirituels ou même de celle des conseils administratifs locaux dans lesquels ses coreligionnaires sont représentés.

Enfin en s'enrôlant dans l'armée du Croissant, il s'expose à combattre ses propres frères (2).

---

(1) Dépêche à lord Strattford du 18 février 1856.

(2) En février 1864, les trois patriarches chrétiens ont adressé une note à la Porte en protestant de leur désir de voir les chrétiens admis dans l'armée. Leur but paraît avoir été de faire exempter de la

De son côté le musulman ne saurait se prêter volontiers à une innovation qui mettrait ostensiblement le chrétien sur un pied d'égalité réglementaire avec lui et qui pourrait même le subordonner à un chef chrétien, c'est-à-dire, à un giaour. Il doit aussi redouter de livrer des armes à ses ennemis.

Il ne serait pas juste toutefois de dégager absolument en cette affaire la responsabilité de la Porte, en alléguant que les chrétiens se refusent eux-mêmes à participer aux bienfaits de l'égalité militaire, car les conditions sociales qui leur sont faites, les mettent pour ainsi dire dans l'impossibilité d'accepter ce genre d'égalité; mais on ne pourrait légitimement accuser les ministres dirigeants de mauvais vouloir ; ils subissent dans ce cas particulier les conséquences du régime de la conquête que les institutions nationales ont plus ou moins conservé.

L'on a cité à ce sujet l'exemple des musulmans et des Indous qui sont confondus dans les régiments de cipays aux Indes britanniques et qui s'accommodent de cette association journalière. L'on oublie que les musulmans et les Indous n'entretiennent pas entre eux la même haine que les musulmans et les chrétiens, que les premiers ne sont pas les maîtres, que les uns et les autres sont sujets d'un gouvernement chrétien et commandés par des officiers chrétiens qui ne tolèrent aucune persécution.

En somme, l'armée ottomane est encore l'armée de l'Islam animée de l'esprit du prophète et la taxe de rachat

---

prime de rachat leurs coreligionnaires de la capitale, par la raison que les musulmans de Constantinople étaient libérés du service militaire.

dont les chrétiens sont passibles, quoiqu'elle n'ait pas le caractère humiliant de l'ancien impôt de capitation, équivaut à peu près au rétablissement du Karadj.

Indépendamment du service militaire, l'article 17 du Hatti-Humayoun prévoyait une réforme importante, celle de la réorganisation des conseils administratifs de province auxquels devaient participer toutes les communautés nationales. Il a reçu une première application dans le vilayet du Danube, essai dont j'ai rendu compte avec détails en étudiant la loi de 1864.

Les institutions inaugurées sur le Danube ont été successivement introduites en Syrie, en Arménie et en Bosnie et elles s'étendront bientôt à toutes les régions européennes et asiatiques (1).

§ 18.—*Concession du droit de propriété aux étrangers. — Impôts.*

Les étrangers ont le droit d'acquérir des propriétés immobilières en Turquie en vertu de la loi du 18 juin 1867. J'ai fait connaître les conditions de ce nouveau régime en discutant l'acte international, c'est-à-dire le protocole, qui s'y rapporte.

Aux termes du § 18 l'on devait aviser aux moyens de supprimer graduellement les dîmes et introduire la percep-

---

(1) L'organisation des provinces en Vilayets était achevée en 1868, sauf pour Bagdad et le Yemen. En comptant ces deux dernières régions et en excluant Constantinople et le Liban qui ont une administration spéciale, on relève :

en Europe, avec les îles,	dix Vilayets	avec	quarante-quatre	Livas.
en Asie.....	seize »	»	soixante-quatorze	»
en Afrique.....	un »	»	cinq	»
soit pour tout l'Empire.	vingt-sept	»	cent vingt-trois	»

tion directe des impôts par l'État. Déjà le Hatti-Chérif de 1839 disait à propos des fermages : « Un usage funeste « subsiste encore, quoiqu'il ne puisse avoir que des con- « séquences désastreuses ; c'est celui des concessions véna- « les ou de l'Iltizam. D'après ce système, l'administration « civile et financière d'une localité est livrée à l'arbitraire « d'un seul homme, c'est-à-dire quelquefois à la main de « fer des passions les plus violentes et les plus coupables. »

Malgré cette réprobation officielle qui semblait être la condamnation définitive d'abus trop évidents, l'*Iltizam* a été maintenu, sauf en ce qui concerne les douanes, qui ont été mises en régie. Ainsi que je l'ai exposé dans la première partie de cette histoire, Reschid-pacha, quelques années après la publication de la première Charte d'Abdul-Medjid, avait mis à l'essai le mode de perception pratiqué par l'administration française, expérience à laquelle on avait dû renoncer faute d'agents intègres, faute aussi d'un cadastre complet des terres imposables. Dans ces conditions et l'on ne pouvait les changer à bref délai, l'on s'était convaincu que l'affermage était moins préjudiciable à l'État que la régie.

A cet égard et en tant qu'il s'agit du passé, le gouvernement turc est couvert, si l'on veut, par sa notoire impuissance. Mais par contre, il mérite le reproche d'insouciance et de faiblesse dans l'application du principe de l'égalité devant l'impôt.

L'on n'ignore pas que la plupart des soulèvements chrétiens qui ont périodiquement troublé la quiétude des pachas en Bulgarie, en Bosnie, dans l'Herzégovine, comme ailleurs, ont eu le plus souvent pour origine l'exagération relative et souvent l'inégalité des contributions publiques. L'on pourrait citer bien des cas où les autorités provinciales

ont eu pour les musulmans des ménagements particuliers (1).

Le même paragraphe dispose que les impositions locales devront épargner autant que possible les sources de la production et ne pas entraver le commerce extérieur. C'est en général le contraire qui a lieu. A titre d'exemple de l'imprévoyance économique qui préside au régime de l'industrie nationale, l'on a souvent signalé ce fait invraisemblable que les cocons dirigés de la magnanerie à la fabrique, payent 8 p. 100 de leur valeur, tandis que ces mêmes cocons expédiés à l'étranger n'acquittent qu'un droit de douane de 2 p. 100.

§§ 20 et 21. — *Travaux publics. — Budget. — Traitement des fonctionnaires.*

Les dotations qui devaient être libéralement affectées aux travaux d'utilité générale, ont été aussi dérisoires que celles dont a joui l'instruction publique.

La loi budgétaire, n'a point été sérieusement observée ; le contrôle des recettes et des dépenses est notoirement insuffisant, malgré l'institution de la Cour des comptes qui fonctionne depuis 1862.

Quant aux traitements attachés aux divers emplois de l'État, et qui devaient être dûment révisés, l'on constate la

(1) Pour m'en tenir à un fait contemporain que j'ai constaté moi-même et qui n'a pas été cité dans les enquêtes de 1867, je noterai que le village de Grâtz dans la Dobrutcha comptait à cette époque 90 familles chrétiennes et 80 familles musulmanes, qu'il eut à recevoir et à entretenir 51 familles circassiennes émigrées, représentant environ 288 individus et qu'on en mit 36 au lieu de 28 à la charge des chrétiens, tandis que les musulmans n'eurent à en recueillir que 15 au lieu de 23.

même exagération pour les uns, la même parcimonie pour les autres, disproportion également funeste dans ses conséquences. Les moindres pachas militaires ou civils reçoivent soixante à quatre-vingt mille piastres et ils se ruinent par l'entretien d'un personnel nombreux de secrétaires et de serviteurs qui sont autant de canaux ouverts aux abus. Les employés subalternes au contraire n'ont presque rien et le public fait forcément les frais de leur existence administrative et privée.

Nulle part cette différence n'est aussi choquante que dans l'armée où elle éteint l'honneur, cette âme de toute constitution militaire. Les capitaines et lieutenants en sont réduits souvent à partager l'ordinaire des soldats, à vivre vis-à-vis de leurs chefs et de leurs subordonnés de façon à perdre la considération des uns et des autres.

La même anomalie se remarque dans les services civils. Entre un *Mudir* et un pacha simple Caimakam, il y a souvent la même distance qu'en France entre un préfet et le maire de la plus infime bourgade, et cependant le *Mudir* est en réalité le sous-préfet du Caimakam.

§§ 22 et 23. — *Conseil suprême de justice. — Loi contre la concussion.*

L'on pourrait se contenter à titre de commentaire de cet article, de la mention : néant. Le conseil suprême de justice dont les communautés non musulmanes étaient appelées à partager les travaux, n'a été convoqué qu'une seule fois.

Le règlement qui s'y rapporte, est tombé un désuétude.

Les rigueurs exercées contre les fonctionnaires accusés de corruption, de concussion ou de malversation, n'ont été

qu'accidentelles et sont restées sans effets. Il n'y a point eu sous ce rapport de changement appréciable dans les mœurs publiques.

§ final. — *Banques.* — *Voies de communication.*

La banque ottomane est la seule institution de crédit à laquelle le *Hatti-Humayoun* de 1856 ait donné naissance.

Si l'on excepte les quelques travaux de viabilité exécutés récemment dans le Vilayet du Danube, l'on peut dire qu'il n'a été entrepris ni routes de grandes communications, ni canaux et il est de toute évidence, que réduite à ses seules ressources techniques et financières, la Turquie n'en sera pas dotée de longtemps.

CHAPITRE XXIV.

Résumé et conclusion.

L'exposé récapitulatif qui précède et dans lequel se trouvent reproduites les principales conclusions des diverses enquêtes dont le *Tanzimât* a été l'objet en 1867, peut servir de résumé à la seconde partie de cette étude.

Il démontre que si le *Hatti-Humayoun* de 1856 a été réellement appliqué dans celles de ses clauses concernant la tolérance religieuse et le maintien des privilèges partiellement révisés des différentes communautés non musulmanes, il n'a pas sensiblement modifié les conditions sociales de l'Empire dans le domaine civil et politique.

Ce n'est pas que les Édits souverains aient manqué pour redresser les abus séculaires d'un régime anormal essentiellement basé sur la prédominance de la race conquérante et sur le caractère théocratique des institutions nationales. Dans cette période de onze ans dont on vient de parcourir l'histoire, maintes branches de l'administration proprement dite ont été soumises à une règlementation nouvelle inspirée par l'idée d'une double émancipation, celle des rayas et celle du pouvoir lui-même gêné dans ses allures par la loi du Coran. Ainsi on a augmenté le nombre des tribunaux mixtes, on a promulgué un code pénal, un code de commerce, un code de procédure civile. Les cadres de l'instruction publique ont été élargis ; il y a eu un statut

des vilayets ; le droit de propriété a été étendu ; on a même touché aux biens Vakoufs, etc., etc.

Mais, si l'on en excepte l'organisation des vilayets qui, sans assurer encore aux citoyens tous les bénéfices de l'égalité, les prépare du moins à l'exercice de leurs droits reconnus, la plupart de ces dispositions sont restées sans effet ; le législateur n'a pas triomphé des deux obstacles que signalait Fuad-pacha en expliquant les difficultés de la réforme par les préjugés populaires et par l'état des mœurs publiques. La réforme a été combattue par ceux qu'elle devait atteindre ; elle n'a pas été soutenue par ceux qu'on pensait affranchir. Tandis qu'ailleurs, une révolution qui commence, a d'ordinaire un parti dont l'ardeur compense la faiblesse numérique, en Turquie le *Tanzimât* n'a eu d'autres adhérents convaincus que les quelques hommes d'Etat qui l'ont conçu sous l'influence étrangère ou qui en ont fait le programme de leur carrière politique.

Les Reschid, les Ali, les Fuad voulaient sincèrement le progrès ; mais pouvaient-ils réussir sans l'appui quotidien, sans la collaboration active d'agents capables, voués à leur cause ? Ceux dont ils s'entouraient par nécessité, qu'étaient-ils le plus souvent ? de prétendus élèves des écoles occidentales, natures équivoques, indifférentes, corrompues qui, à de rares exceptions près, n'avaient rapporté de leur contact avec la civilisation qu'un scepticisme inintelligent et le sentiment de leur infériorité relative, doublé de toutes les haines que leur inspirait la supériorité européenne.

Quant au pays, il était forcément livré presque partout

à des administrateurs ignorants et cupides qui se succédaient à de brefs intervalles dans le gouvernement des provinces, sans y voir autre chose que le fermage qu'ils avaient acheté et qui devait les enrichir.

Aux degrès inférieurs de la hiérarchie, il y avait bien quelques chrétiens qui étaient là, comme pour attester que l'égalité n'était point un vain mot ; mais ceux-là étaient indignes pour la plupart de cette origine qu'ils cherchaient à se faire pardonner, véritables renégats, moins l'apostasie publique, trahissant sans pudeur les intérêts de leur communion, pressurant sans pitié leurs coreligionnaires et faisant mépriser entre leurs mains le pouvoir que d'autre faisaient haïr.

Telles étaient les ressources des gouvernants qui avaient pour mission de régénérer le pays.

Or, l'Europe était armée du *Hatti-Humayoun*, et sauf la Russie qui déclarait n'attribuer aucune valeur pratique à cette charte, fruit de ses défaites, elle entendait que la Porte réalisât les engagements qui lui avaient ouvert l'accès de la communauté continentale. De là l'insistance des représentations diplomatiques, de là l'exercice de plus en plus fréquent d'un contrôle qui devait aboutir peu à peu à une substitution de rôles, à une intervention pour ainsi dire permanente des puissances garantes dans les affaires ottomanes (1).

Ce système d'ingérence en quelque sorte systématique,

(1) *La Turquie et le droit d'intervention* par Ed. Engelhardt. Paris, Cotillon et Cie, 1880.

qui tend à mettre le Sultan en tutelle, nous le verrons à l'épreuve dans les pages qui vont suivre ; quels qu'en puissent être les résultats, il témoigne par lui-même de ce fait que j'énonce sous forme de conclusion : la Turquie a été jugée incapable de se relever par ses seules forces, et l'Europe a résolu de suppléer par elle-même à son impuissance.

FIN

DES PREMIÈRE ET DEUXIÈME PARTIES.

APPENDICES.

I.

Hatti-Chérif de Gulkhanëh du 3 novembre 1839.

Tout le monde sait que, dans les premiers temps de la monarchie ottomane, les préceptes du glorieux Coran et les lois de l'Empire étaient une règle toujours honorée. En conséquence, l'Empire croissait en force et en grandeur et tous les sujets, sans exception, avaient acquis au plus haut degré l'aisance et la prospérité. Depuis 150 ans, une succession d'accidents et de causes diverses ont fait qu'on a cessé de se conformer au code sacré des lois et aux règlements qui en découlent, et la force et la prospérité intérieures se sont changées en faiblesse et en appauvrissement; c'est qu'en effet un empire perd toute sa stabilité quand il cesse d'observer ses lois.

Ces considérations sont sans cesse présentes à notre esprit, et depuis le jour de notre avénement au trône, la pensée du bien public, de l'amélioration des provinces et du soulagement des peuples, n'a cessé de l'occuper uniquement. Or, si l'on considère la position géographique des provinces ottomanes, la fertilité du sol, l'aptitude et l'intelligence des habitants, on demeurera convaincu qu'en s'appliquant à trouver les moyens efficaces, le résultat, qu'avec le secours de Dieu, nous espérons atteindre, peut être obtenu dans l'espace de quelques années. Ainsi donc, plein de confiance dans le secours du Très-Haut, appuyé sur l'intercession de notre Prophète, nous jugeons convenable de chercher, par des institutions nouvelles, à procurer aux provinces qui composent l'Empire ottoman, le bienfait d'une bonne administration.

Ces institutions doivent principalement porter sur trois points, qui sont :

1° Les garanties qui assurent à nos sujets une parfaite sécurité, quant à leur vie, à leur honneur et à leur fortune ;

2° Un mode régulier d'asseoir et de prélever les impôts ;

3° Un mode également régulier pour la levée des soldats et la durée de leur service.

En effet, la vie et l'honneur ne sont-ils pas les biens les plus précieux qui existent? Que l'homme, quel que soit l'éloignement que son caractère lui inspire pour la violence, pourra s'empêcher d'y avoir recours et de nuire par là au gouvernement et au pays, si sa vie et son honneur sont mis en danger? Si, au contraire, il jouit à cet égard d'une sécurité parfaite, il ne s'écartera pas des voies de la loyauté, et tous ses actes concourront au bien du Gouvernement et de ses frères.

S'il y a absence de sécurité à l'égard de la fortune, tout le monde reste froid à la voix du Prince de la patrie; personne ne s'occupe du progrès de la fortune publique, absorbé que l'on est par ses propres inquiétudes. Si, au contraire, le citoyen possède avec confiance ses propriétés de toute nature, alors, plein d'ardeur pour ses affaires, dont il cherche à élargir le cercle afin d'étendre celui de ses jouissances, il sent chaque jour redoubler en son cœur l'amour du Prince et de la patrie, le dévouement à son pays. Ces sentiments deviennent en lui la source des actions les plus louables.

Quant à l'assiette régulière et fixe des impôts, il est très-important de régler cette matière, car l'État, qui, pour la défense de son territoire, est forcé à des dépenses diverses, ne peut se procurer l'argent nécessaire pour ses armées et autres services, que par les contributions levées sur ses sujets. Quoique, grâce à Dieu, ceux de notre empire soient depuis quelque temps délivrés du fléau des monopoles, regardés mal à propos autrefois comme une source de revenus, un usage funeste existe encore, quoiqu'il ne

puisse avoir que des conséquences désastreuses : c'est celui des concessions vénales connues sous le nom d'*Iltizam*. Dans ce système, l'administration civile et financière d'une localité est livrée à l'arbitraire d'un seul homme, c'est-à-dire quelquefois à la main de fer des passions les plus violentes et les plus cupides : car si ce fermier n'est pas bon, il n'aura d'autre soin que son propre avantage.

Il est donc nécessaire que désormais chaque membre de la société ottomane soit taxé pour une quotité d'impôt déterminée, en raison de sa fortune et de ses facultés, et que rien au delà ne puisse être exigé de lui. Il faut aussi que des lois spéciales fixent et limitent les dépenses de nos armées de terre et de mer.

Bien que, comme nous l'avons dit, la défense du pays soit une chose importante, et que ce soit un devoir pour tous les habitants de fournir des soldats à cette fin, il est devenu nécessaire d'établir des lois pour régler les contingents que devra fournir chaque localité, et pour réduire à quatre ou à cinq ans le temps du service militaire. Car c'est à la fois faire une chose injuste et porter un coup à l'agriculture et à l'industrie que de prendre, sans égard à la population respective des lieux, dans l'un plus, dans l'autre moins d'hommes qu'ils n'en peuvent fournir ; de même que c'est réduire les soldats au désespoir et contribuer à la dépopulation du pays, que de les retenir toute leur vie au service.

En résumé, sans les diverses lois dont on vient de voir la nécessité, il n'y a pour l'empire ni force, ni richesse, ni bonheur, ni tranquillité : il doit au contraire, les attendre de ces lois nouvelles.

C'est pourquoi, désormais, la cause de tout prévenu sera jugée publiquement, conformément à notre loi divine, après enquête et examen ; et, tant qu'un jugement régulier ne sera point intervenu, personne ne pourra, secrètement ou publiquement, faire périr une autre personne par le poison ou par tout autre supplice.

Il ne sera permis à personne de porter atteinte à l'honneur de qui que ce soit.

Chacun possédera ses propriétés de toute nature et en disposera avec la plus entière liberté, sans que personne puisse y porter obstacle. Ainsi, par exemple, les héritiers innocents d'un criminel ne seront point privés de leurs droits légaux, et les biens du criminel ne seront point confisqués.

Ces concessions impériales s'étendant à tous nos sujets, de quelque religion ou secte qu'ils puissent être, ils en jouiront sans exception. Une sécurité parfaite est donc accordée par nous aux habitants de l'Empire dans leur vie, leur honneur et leur fortune, ainsi que l'exige le texte sacré de notre loi.

Quant aux autres points, comme ils doivent être réglés par le concours d'opinions éclairées, notre conseil de justice (augmenté de nouveaux membres autant qu'il sera nécessaire), auquel se réuniront, à certains jours que nous déterminerons, nos ministres et les notables de l'Empire, s'assemblera à l'effet d'établir des lois réglementaires sur ces points de la sécurité de la vie et de la fortune, et sur celui de l'assiette des impôts. Chacun, dans ces assemblées, exposera librement ses idées et donnera son avis.

Les lois concernant la régularisation du service militaire seront débattues au conseil militaire, tenant séance au palais du séraskier.

Dès qu'une loi sera finie, pour être à jamais valable et exécutoire, elle nous sera présentée, et nous l'ornerons de notre sanction, que nous écrirons en tête, de notre main impériale.

Comme ces présentes institutions n'ont pour but que de faire refleurir la religion, le gouvernement, la nation et l'Empire, nous nous engageons à ne rien faire qui y soit contraire. En gage de notre promesse, nous voulons, après les avoirs déposées dans la salle qui renferme le manteau glorieux du Prophète, en présence de tous les ulémas et

des grands de l'Empire, faire serment par le nom de Dieu et faire jurer ensuite les ulémas et les grands de l'Empire.

Après cela, celui d'entre les ulémas ou les grands de l'Empire, ou toute autre personne que ce soit, qui violerait ces institutions subira, sans qu'on ait égard au rang, à la considération et au crédit de personne, la peine correspondant à sa faute bien constatée. Un Code pénal sera rédigé à cet effet.

Comme tous les fonctionnaires de l'Empire reçoivent aujourd'hui un traitement convenable, et qu'on régularisera les appointements de ceux dont les fonctions ne sont pas encore suffisamment rétribuées, une loi rigoureuse sera portée contre le trafic de la faveur et des charges (*richvet*) que la loi divine réprouve, et qui est une des principales causes de la décadence de l'Empire.

Les dispositions ci-dessus arrêtées étant une altération et une rénovation complète des anciens usages, ce rescrit impérial sera publié à Constantinople et dans tous les lieux de notre Empire, et devra être communiqué officiellement à tous les ambassadeurs des puissances amies résidant à Constantinople, pour qu'ils soient témoins de l'octroi de ces institutions, qui, s'il plaît à Dieu, dureront à jamais.

Sur ce que Dieu très-haut nous ait tous en sa sainte et digne garde !

Que ceux qui feront un acte contraire aux présentes institutions soient l'objet de la malédiction divine, et privés pour toujours de toute espèce de bonheur !

II.

Hatti-Humayoun du 18 février 1856.

Qu'il soit fait en conformité du contenu. A toi, mon grand vizir Méhémet-Emin-Aali pacha, décoré de mon ordre impérial du Medjidié de la première classe et de l'ordre du Mérite personnel ; que Dieu t'accorde la grandeur et double ton pouvoir !

Mon desir le plus cher a toujours été d'assurer le bonheur de toutes les classes des sujets que la divine Providence a placés sous mon sceptre impérial ; et depuis mon avénement au trône, je n'ai cessé de faire tous mes efforts dans ce but. Grâces en soient rendues au Tout-Puissant ! ces efforts incessants ont déjà porté des fruits utiles et nombreux. De jour en jour le bonheur de la nation et la richesse de mes États vont en augmentant.

Désirant aujourd'hui renouveler et élargir encore les règlements nouveaux institués dans le but d'arriver à obtenir un état de choses conforme à la dignité de mon Empire et la position qu'il occupe parmi les nations civilisées, et les droits de mon Empire ayant aujourd'hui, par la fidélité et et les louables efforts de tous mes sujets et par le concours bienveillant et amical des grandes puissances, mes nobles alliées, reçu de l'extérieur une consécration qui doit être le commencement d'une ère nouvelle, je veux en augmenter le bien-être et la prospérité intérieure, le bonheur de mes sujets, qui sont tous égaux à mes yeux et me sont également chers, et qui sont unis entre eux par des rapports cordiaux de patriotisme, et assurer les moyens de faire de jour en jour croître la prospérité de mon Empire.

J'ai donc résolu et j'ordonne la mise à exécution des mesures suivantes :

1. Les garanties promises de notre part à tous les sujets

de mon Empire par le Hatti-Humayoun de Gulkhané et les lois du Tanzimât sans distinction de classe ni de culte, pour la sécurité de leur personne et de leurs biens et pour la conservation de leur honneur, sont aujourd'hui confirmées et consolidées, et des mesures efficaces seront prises pour qu'elles reçoivent leur plein et entier effet.

II. Tous les privilèges et immunités spirituelles accordés *ab antiquo*, de la part de mes ancêtres et à des dates postérieures, à toutes les communautés chrétiennes ou à d'autres rites non-musulmans établis dans mon Empire, sous mon égide protectrice sont confirmés et maintenus.

Chaque communauté chrétienne ou d'autre rite non-musulman sera tenue, dans un délai fixé, et avec le concours d'une commission formée *ad hoc* dans son sein, de procéder, avec ma haute approbation et sous la surveillance de ma Sublime Porte à l'examen de ses immunités et privilèges actuels, et d'y discuter et soumettre à ma Sublime Porte les réformes exigées par le progrès des lumières et du temps.

Les pouvoirs concédés aux patriarches et aux évêques des rites chrétiens par le sultan Mahomet II et ses successeurs seront mis en harmonie avec la position nouvelle que mes intentions généreuses et bienveillantes assurent à ces communautés.

III. Le principe de la nomination à vie des patriarches, après la révision des règlements d'élection aujourd'hui en vigueur, sera exactement appliqué, conformément à la teneur de leur bérat d'investiture. Les patriarches, les métropolitains (archevêques), délégués, évêques, ainsi que les grands rabbins, prêteront serment à leur entrée en fonctions d'après une formule concertée en commun entre ma Sublime Porte et les chefs spirituels des diverses communautés.

IV. Les redevances ecclésiastiques, de quelque forme et de quelque nature qu'elles soient, seront supprimées et

remplacées par la fixation des revenus des patriarches et chefs de communautés, et par l'allocation de traitements et de salaires équitablement proportionnés à l'importance, au rang et à la dignité des divers membres du clergé. Il ne sera porté, toutefois, aucune atteinte aux propriétés mobilières et immobilières des divers clergés chrétiens. L'administration temporelle des communautés chrétiennes ou d'autres rites non musulmans sera placée sous la sauvegarde d'un Conseil choisi dans le sein de chacune desdites communautés, parmi les membres du clergé et des laïques.

V. Dans les villes, bourgades et villages où la population appartiendra en totalité au même culte, il ne sera apporté aucune entrave à la réparation, d'après leur plan primitif, des édifices consacrés au culte, ainsi que des écoles, des hôpitaux et des cimetières. En cas d'érection de nouveaux édifices de ce genre, les plans approuvés par les patriarches ou chefs de communautés, devront être soumis à ma Sublime Porte, qui en ordonnera l'exécution, conformément à l'*irâdèh* impérial qui sera rendu à cet effet; sinon, elle fera ses observations dans un délai déterminé.

Si une communauté se trouve seule dans une localité sans être mêlée avec d'autres communions religieuses, elle ne sera soumise à aucune espèce de restriction dans l'exercice public et extérieur de son culte.

Dans les villes, bourgades et villages où les cultes sont mélangés, chaque communauté habitant un quartier distinct pourra également, en se conformant aux prescriptions ci-dessus indiquées, réparer et restaurer ses églises, hôpitaux, écoles et cimetières.

Lorsqu'il s'agira de la construction d'édifices nouveaux, l'autorisation nécessaire sera demandée par l'organe des patriarches ou chefs des communautés à ma Sublime Porte, qui prendra une décision souveraine en accordant cette autorisation, à moins d'obstacles administratifs.

L'intervention de l'autorité administrative dans tous les actes de cette nature sera entièrement gratuite.

VI. Des mesures énergiques seront prises par ma Sublime Porte pour assurer à chaque culte, quel que soit le nombre de ses adhérents, la pleine liberté de son exercice.

VII. Toute distinction ou appellation tendant à rendre une classe quelconque des sujets de mon Empire inférieure à une autre classe, à raison du culte, de la langue ou de la race, sera à jamais effacée du protocole administratif. La loi sévira contre l'emploi, entre particuliers ou de la part des autorités, de toute qualification injurieuse ou blessante.

VIII. Vu que tous les cultes sont et seront librement pratiqués dans mes États, aucun sujet de mon Empire ne sera gêné dans l'exercice de la religion qu'il professe et ne sera d'aucune manière inquiété à cet égard. Personne ne pourra être contraint à changer de religion.

IX. La nomination et le choix de tous les fonctionnaires et employés de mon Empire étant entièrement dépendants de ma volonté souveraine, tous les sujets de mon Empire, sans distinction de nationalité, seront admissibles aux emplois publics et aptes à les occuper, selon leurs capacités et leur mérite, et conformément à des règles d'une application générale.

Tous les sujets de mon Empire seront indistinctement reçus dans les écoles civiles et militaires du gouvernement, s'ils remplissent d'ailleurs les conditions d'âge et d'examen spécifiées dans les règlements organiques des dites écoles.

X. De plus, chaque communauté est autorisée à établir des écoles publiques de sciences, d'art et d'industrie. Seulement le mode d'enseignement et le choix des professeurs dans les écoles de cette catégorie seront sous le contrôle d'un conseil mixte d'instruction publique, dont les membres seront nommés par un ordre souverain de ma part.

XI. Toutes les affaires commerciales, correctionnelles et criminelles entre des musulmans et des chrétiens, ou autres non musulmans, ou bien entre des chrétiens ou autres de

rites différents, non musulmans, seront déférées à des tribunaux mixtes.

XII. L'audience de ces tribunaux sera publique ; les parties seront mises en présence et produiront leur témoins, dont les dépositions seront reçues indistinctement, sous un serment prêté selon la loi religieuse de chaque culte.

XIII. Les procès ayant trait aux affaires civiles continueront d'être publiquement jugés d'après les lois et les règlements, par-devant les conseils mixtes des provinces, en présence du gouverneur et du juge du lieu. Les procès civils spéciaux, comme ceux de succession ou autres de ce genre, entre les sujets d'un même rite chrétien ou autre non musulman, pourront, à leur demande, être envoyés par devant les conseils des patriarches ou des communautés.

XIV. Les lois pénales, correctionnelles, commerciales et les règles de procédure à appliquer dans les tribunaux mixtes seront complétées le plus tôt possible et codifiées. Il en sera publié des traductions dans toutes les langues en usage dans l'Empire.

XV. Il sera procédé, dans le plus bref délai possible, à la réforme du système pénitentiaire dans son application aux maisons de détention, de punition ou de correction et autres établissements de même nature, afin de concilier les droits de l'humanité avec ceux de la justice. Aucune peine corporelle, même dans les prisons, ne pourra être appliquée que conformément à des règlements disciplinaires émanés de ma Sublime Porte, et tout ce qui ressemblerait à la torture, sera radicalement aboli.

Les infractions à ce sujet seront sévèrement réprimées et entraîneront en outre de plein droit la punition, en conformité du Code criminel, des autorités qui les auraient ordonnées et des agents qui les auraient commises.

XVI. L'organisation de la police dans la capitale, dans les villes de province et dans les campagnes, sera revisée

de façon à donner à tous les sujets paisibles de mon Empire les garanties les plus fortes de sécurité, quant à leur personne et à leurs biens.

XVII. L'égalité des impôts entraînant l'égalité des charges, comme celle des devoirs entraîne celle des droits, les sujets chrétiens et des autres rites non musulmans devront, ainsi qu'il a été antérieurement résolu, aussi bien que les musulmans, satisfaire aux obligations de la loi de recrutement. Le principe du remplacement ou du rachat sera admis. Il sera publié, dans le plus bref délai possible, une loi complète sur le mode d'admission et de service des sujets chrétiens et d'autres rites non musulmans dans l'armée.

Il sera procédé à une réforme dans la composition des conseils provinciaux et communaux pour garantir la sincérité des choix des délégués des communautés musulmanes, chrétiennes et autres et la liberté des votes dans les conseils. Ma Sublime Porte avisera à l'emploi des moyens les plus efficaces de connaître exactement et de contrôler le résultat des délibérations et des décisions prises.

XVIII. Comme les lois qui régissent l'achat, la vente et la disposition des propriétés immobilières sont communes à tous les sujets de mon Empire, il pourra être permis aux étrangers de posséder des propriétés foncières dans mes États, en se conformant aux lois et aux règlements de police, en acquittant les mêmes charges que les indigènes, et après que les arrangements auront eu lieu avec les puissances étrangères.

XIX. Les impôts sont exigibles au même titre de tous les sujets de mon Empire, sans distinction de classe ni de culte. On avisera aux moyens les plus prompts et les plus énergiques de corriger les abus dans la perception des impôts et notamment des dîmes. Le système de la perception directe sera successivement, et aussitôt que faire se pourra, substitué au régime des fermes dans toutes les branches des

revenus de l'État. Tant que ce système demeurera en vigueur, il sera interdit, sous les peines les plus sévères, à tous les agents de l'autorité et à tous les membres des medjlis de se rendre adjudicataires des fermes qui seront annoncées avec publicité et concurrence, ou d'avoir une part quelconque d'intérêt dans leur exploitation. Les impositions locales seront, autant que possible, calculées de façon à ne pas affecter les sources de la production ni à entraver le mouvement du commerce intérieur.

XX. Les travaux d'utilité publique recevront une dotation convenable, à laquelle concourront les impositions particulières et spéciales des provinces appelées à jouir de l'établissement de voies de communication par terre et par mer.

XXI. Une loi spéciale ayant déjà été rendue, qui ordonne que le budget des recettes et des dépenses de l'État sera fixé et communiqué chaque année, cette loi sera observée de la manière la plus scrupuleuse. On procédera à la révision des traitements affectés à chaque emploi.

XXII. Les chefs et un délégué de chaque communauté désignés par ma Sublime Porte seront appelés à prendre part aux délibérations du conseil suprême de justice dans toutes les circonstances qui intéresseraient la généralité des sujets de mon Empire. Ils seront spécialement convoqués à cet effet par mon grand vizir.

Le mandat des délégués sera annuel. Ils prêteront serment en entrant en charge. Tous les membres du conseil, dans les réunions ordinaires et extraordinaires, émettront librement leur avis et leur vote, sans qu'on puisse jamais les inquiéter à ce sujet.

XXIII. Les lois contre la corruption, la concussion ou la malversation, seront appliquées, d'après les formes légales, à tous les sujets de mon Empire, quelles que soient leur classe et la nature de leurs fonctions.

XXIV. On s'occupera de la création de banques et d'autres institutions semblables pour arriver à la réforme du système monétaire et financier, ainsi que de la création de fonds destinés à augmenter les sources de la richesse matérielle de mon Empire.

On s'occupera également de la création de routes et de canaux qui rendront les communications plus faciles et augmenteront les sources de la richesse du pays. On abolira tout ce qui peut entraver le commerce et l'agriculture. Pour arriver à ces buts, on recherchera les moyens de mettre à profit les sciences, les arts et les capitaux de l'Europe et de les mettre ainsi successivement à exécution.

Tels sont mes ordres et mes volontés, et toi qui es mon grand vizir, tu feras selon l'usage publier, tant dans ma capitale que dans toutes les parties de mon Empire, ce firman impérial, tu veilleras attentivement et tu prendras toutes les mesures nécessaires afin que tous les ordres qu'il contient soient exécutés avec la plus rigoureuse ponctualité. Sache-le ainsi, et aie confiance dans ce noble signe.

Fait à Constantinople, dans la 1re décade du mois de djemaziulakhir, le deuxième de l'année 1272 (18 février 1856).

III.

Loi sur les Vilayets.

(Extraits).

Titre I, chapitre I, article 13.

Le vali est assisté d'un conseil d'administration compose du chef de la magistrature (*mufettichi-hukkiami-cher'ié*) nommé conformément aux dispositions du chapitre II, du directeur des finances, du directeur des correspondances, du directeur des affaires étrangères et de quatre autres membres dont deux sont élus par la population musulmane et les deux autres par la population non-musulmane. Le conseil est présidé par le vali, et à son défaut, par le fonctionnaire qu'il délègue à cet effet.

Chapitre II, article 19.

La Haute-Cour, présidée par le chef de la magistrature, se compose de six mumeïz (conseillers), dont trois musulmans et trois non-musulmans, élus conformément aux prescriptions énoncées au titre V. Un fonctionnaire désigné par le Gouvernement impérial assiste aux audiences de la Cour.

Titre II, chapitre I, article 33.

Le Mutessarif est assisté d'un conseil d'administration composé du cadi du *Caza* central, du mufti du chef-lieu, des chefs spirituels de la population non-musulmane, du sous-directeur des finances, du directeur de la correspondance du sandjak, et de quatre membres permanents, dont deux musulmans et deux non-musulmans. Le conseil est présidé par le mutessarif, et à son défaut, par celui des membres qu'il désigne pour le représenter.

Chapitre II, article 39.

Le tribunal civil et criminel du *Sandjak* est présidé par le cadi et composé de trois membres musulmans et de trois non-musulmans, en qualité de juges (*mumeïz*), élus conformément aux dispositions du chapitre V.

Un fonctionnaire spécial, désigné par le Gouvernement impérial, assiste aux audiences de ce tribunal.

Titre III, chapitre I, article 46.

Le caïmakam est assisté de trois membres musulmans et de deux autres non-musulmans, du conseil d'administration, lesquels seront élus conformément aux prescriptions du titre V.

Chapitre II, article 51.

Dans chaque chef-lieu de *Caza*, il est formé, sous la présidence du cadi, un tribunal composé de trois membres musulmans et non-musulmans. Les membres de ce tribunal, qui ont le titre de juges (*mumeïz*), sont élus d'après les prescriptions du titre V.

Titre IV, article 54.

Dans chaque commune, deux *moukhtars* sont élus par chaque communauté, conformément aux prescriptions du titre V.

Toute communauté contenant moins de vingt maisons n'a droit d'élire qu'un seul moukhtar.

Titre V, chapitre II, article 67.

Tous les deux ans, le caïmakam du *Caza*, le cadi, le mufti, les chefs religieux de toutes les communautés non-musulmanes et les secrétaires du *Caza* se réunissent en comité électoral. Le comité, sur la liste des sujets ottomans résidant tant au chef-lieu du *Caza* que dans les autres communes, payant annuellement 150 piastres de contribu-

tions directes et âgés de 30 ans accomplis, et en donnant autant que possible la préférence à ceux qui savent lire et écrire, choisira :

1° Pour le conseil d'administration, un nombre de candidats égal au triple de celui des membres du conseil, dont la moitié appartenant à la population non-musulmane, ces derniers devant être répartis, s'il y a lieu, entre les différentes communautés non-musulmanes, c'est-à-dire neuf candidats pour la première année ; ce nombre sera réduit à cinq pour les élections qui suivent la première période biennale ; 2° pour le tribunal du *Caza*, des candidats en même nombre et dans les mêmes conditions.

Article 68.

Les noms des candidats désignés par le comité électoral, dans les conditions spécifiées à l'article précédent, sont inscrits en tête d'une feuille imprimée, d'après le modèle adopté ; cette feuille est revêtue d'une attestation, au bas de laquelle est apposé le sceau du *Caza*, et une expédition en est transmise à chaque commune du *Caza*.

A la réception de cette feuille, lecture en est donnée, dans l'assemblée générale des conseils d'anciens réunis de la commune. L'assemblée élit, sur cette liste, un nombre de personnes égal au double des membres à nommer au conseil d'administration et au tribunal du *Caza*, c'est-à-dire six sur neuf éligibles, et inscrit leurs noms sur la même liste, qui, après avoir été revêtue de son attestation et du sceau, est renvoyée au chef-lieu du *Caza*.

Article 70.

A leur réception au chef-lieu du *Caza*, les listes des éligibles, dressées par les communes, sont dépouillées par le secrétaire du *Caza*, en présence des membres réunis du comité électoral. Le nombre de dix-huit éligibles inscrits sur la liste primitive est réduit aux deux tiers, en retranchant, pour chaque communauté, les noms qui auront ob-

tenu le moins de voix dans les communes, et un procès-verbal des opérations électorales, indiquant les noms qui auront la majorité relative des voix, et qui doivent être en nombre égal au double des membres à nommer par l'autorité, est adressé au mutessarif.

Chaque commune est considérée comme possédant une seule voix, et les individus qui ont les suffrages du plus grand nombre de communes sont considérés comme réunissant la majorité des voix.

Article 71.

Le *mutessarif* nomme, parmi les personnes élues par le *Caza*, les conseillers communaux d'administration et les mumeïz du tribunal de la commune. Il a la faculté de prendre l'avis du conseil d'administration du *Sandjak* concernant ces nominations.

Chapitre III, article 73.

Il est formé dans chaque *sandjak*, un comité électoral, composé du *mutessarif*, du cadi, du *mouhassébedji* et du *mufti* du chef-lieu, des chefs religieux des communautés non-musulmanes et du secrétaire général du *Sandjak*. Ce comité, sur la liste des éligibles résidant tant au chef-lieu du *Sandjak* que dans les *cazas* compris dans la même circonscription, choisit, pour le conseil d'administration, des personnes en nombre égal au triple de celui des membres à nommer à ce conseil, la moitié représentant la population musulmane, et les autres communautés non-musulmanes, et pour le tribunal civil et criminel, un nombre proportionnel de personnes choisies dans les mêmes conditions. La liste des personnes désignées par le comité, dressée conformément aux règles prescrites pour les *cazas*, est distribuée aux différents *cazas* formant le *Sandjak*.

Le conseil d'administration et le tribunal, réunis, de chaque *caza*, élisent sur cette liste, un nombre d'éligibles égal au double de celui des membres à nommer au conseil

et au tribunal civil et criminel du *Sandjak*, et transmettent la liste des élections, revêtue de leurs sceaux, au chef-lieu du *Sandjak*.

Article 74.

A leur réception au chef-lieu du *Sandjak*, les listes des éligibles dressées par les *cazas* sont dépouillées par le directeur de la correspondance du *Sandjak*, en présence des membres réunis du comité électoral. Le nombre des éligibles inscrit sur la liste primitive est réduit aux deux tiers, en retranchant, pour chaque communauté, les noms qui ont obtenu le moins de voix dans les *cazas* et un procès-verbal indiquant les noms qui réunissent la majorité relative des voix et qui doivent être en nombre égal au double de celui des membres à nommer par l'autorité, est adressé au *vali*.

Chaque *caza* n'a qu'une voix, et les individus qui réunissent le suffrage du plus grand nombre de *cazas* sont considérés comme ayant obtenu la majorité des voix.

Article 75.

Le vali nomme parmi les personnes élues dans le Sandjak les conseillers et les mumeïz du tribunal civil et criminel du Sandjak.

Il a la faculté de prendre l'avis du conseil d'administration central, concernant ces nominations.

Chapitre IV, article 77.

Le chef de la magistrature, le contrôleur général, le directeur de la correspondance, le fonctionnaire attaché à la cour civile et criminelle, le *mufti*, le *cadi* et les chefs religieux des communautés non musulmanes, siégeant de droit au conseil d'administration du chef-lieu du *Vilayet*, se réunissent en comité électoral sous la présidence du vali. Ce comité choisit sur la liste des sujets ottomans résidant tant au chef-lieu du *Vilayet* et des *Sandjaks* que dans

les chefs-lieux des *cazas*, payant 500 piastres, au moins, de contributions directes, jouissant de crédit et de considération dans le Vilayet et sachant lire et écrire, des personnes en nombre égal au triple de celui des membres à nommer au conseil d'administration centrale et à la cour civile et criminelle.

La liste des éligibles est réduite dans les chefs-lieux des *Sandjaks*, conformément aux prescriptions relatives à l'élection des conseillers et des mumeïz des *Sandjaks* et des *cazas*.

Les procès-verbaux contenant le résultat de ces opérations électorales et transmis par les chefs-lieux des Sandjaks, sont adressés au vali qui soumet à la Sublime Porte les noms des personnes qu'il aura choisies d'après les règles établies aux articles précédents. Les élections sont confirmées par lettres vizirielles.

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE

(1826-1853).

Pages.

Introduction..... 1

CHAPITRE PREMIER.

Destruction des Janissaires..... 7

CHAPITRE II.

Conséquences de la destruction des Janissaires. — Premiers essais de réforme militaire et administrative. — Arbitraire de Mahmoud; son insuffisance comme réformateur. — Découragement du peuple..... 13

CHAPITRE III.

État critique de la Turquie à la suite de l'insurrection grecque et de la guerre contre la Russie. — Impuissance et impopularité de Mahmoud..... 21

CHAPITRE IV.

Mesures économiques; monopoles de l'État. — Triste état de l'armée. — Révolte de Méhémet-Ali d'Égypte. — Épuisement de la Turquie. — L'absolutisme souverain fléchit..... 25

CHAPITRE V.

Entrée de Reschid-pacha aux affaires. — Ses mesures contre les abus de l'administration. — Ses projets. — Traités de commerce, etc. — Mort de Mahmoud; son œuvre..... 29

CHAPITRE VI.

Pages.

Avénement d'Abdul-Medjid. — Charte de Gulkhané. — Dispositions qui la caractérisent..... 35

CHAPITRE VII.

Premières mesures d'exécution de la charte de Gulkhané. — Conseil d'État. — Impôts. — Code pénal. — Banque, etc... 39

CHAPITRE VIII.

Impopularité de Reschid-pacha. — Influence exercée sur la réforme par l'intervention européenne dans les affaires d'Égypte. — Destitution du ministre réformateur..... 43

CHAPITRE IX.

Symptômes de réaction. — Retour à l'ancien régime fiscal... 47

CHAPITRE X.

Condition des rayas. — § 1er. Les Arméniens et les cinq nations catholiques d'Asie. — § 2. Les Maronites et la question du Liban. — § 3. Les protestants et leurs premiers établissements en Turquie. — § 4. Les Grecs orthodoxes et la question des dénationalisations..... 53

CHAPITRE XI.

Ministère de Riza-pacha. — Détente dans la situation de l'Empire. — Confirmation de la charte de Gulkhané..... 67

CHAPITRE XII.

Organisation de l'armée. — Finances..... 71

CHAPITRE XIII.

Vues libérales d'Abdul-Medjid. — Délégations provinciales à Constantinople. — Instruction publique. — Application du *Tanzimât* à toutes les provinces..... 75

CHAPITRE XIV.

Pages.

Retraite de Riza-pacha et réintégration de Reschid-pacha. — Triomphe du parti de la réforme. — Adjonction de Riza-pacha au ministère réformiste. — Écoles. — Armée. — Tribunaux mixtes. — Suppression du marché d'esclaves. — Tolérance religieuse..... 79

CHAPITRE XV.

Tentatives de réaction. — Retraite et réintégration de Reschid-pacha. — Sa seconde collaboration avec Riza-pacha. — Contre-coup de la révolution de 1848 en Turquie..... 85

CHAPITRE XVI.

Armements. — État de la Bosnie. — § 1er. Développement des forces militaires de l'Empire. — § 2. La réforme en Bosnie et dans l'Herzégovine..... 89

CHAPITRE XVII.

Apaisement à la suite des événements de 1848 et 1849. — Retraite de Riza-pacha. — La question des Lieux-Saints..... 95

CHAPITRE XVIII.

Défaillances, retraite et réintégration de Reschid-pacha. — Désordres financiers. — Impopularité d'Abdul-Medjid. — Vœux et espoir du parti fanatique..... 99

CHAPITRE XIX.

Chute de Reschid-pacha. — Réformes dans l'administration des provinces. — Mission du prince Mentchikof..... 105

CHAPITRE XX.

Résumé et conclusion..... 111

SECONDE PARTIE

(1854-1867).

CHAPITRE PREMIER.

Pages.

La Turquie pendant la guerre de Crimée. — Constitution militaire de l'Empire..... 115

CHAPITRE II.

Préliminaires du traité de Paris de 1856. — Discussion préalable du quatrième point relatif à la condition des rayas. — Abolition du *Kharadj* et admission des chrétiens dans l'armée..... 123

CHAPITRE III.

Suite de la discussion du quatrième point des préliminaires de paix. — De la liberté de conscience..... 129

CHAPITRE IV.

Suite des chapitres II et III. — Des anciens priviléges des communautés non musulmanes. — Changements qu'ils comportent. — Programme des réformes administratives concerté entre la Porte et les puissances alliées..... 135

CHAPITRE V.

Publication du Hatti-Humayoun du 18 février 1856. — Ses dispositions principales. — Résistance qu'il rencontre parmi les rayas et notamment au sein du clergé grec..... 139

CHAPITRE VI.

Difficultés au sujet de la mention du Hatti-Humayoun dans le traité de Paris. — Question du recrutement militaire des rayas..... 143

CHAPITRE VII.

Pages.

Mesures destinées à préparer la révision des priviléges des communautés non musulmanes. — Vive opposition du clergé orthodoxe. — Règlement organique des communautés grecque, arménienne et israélite..... 147

CHAPITRE VIII.

Troubles intérieurs. — Intervention européenne dans les affaires de la Moldavie, du Monténégro, de l'Herzégovine et de la Syrie. — Irritation populaire.— Tentatives de révolution. 153

CHAPITRE IX.

Griefs et représentations collectives des puissances garantes. Projet russe d'une enquête internationale en Bulgarie, en Bosnie et en Herzégovine. — Le grand-vizir est délégué dans ces provinces..... 161

CHAPITRE X.

Crise financière. — Remèdes adoptés par le gouvernement turc. — Mesures complémentaires proposées par le gouvernement britannique. — Institution d'un conseil supérieur des finances..... 165

CHAPITRE XI.

Interruption de l'enquête vizirielle.—La Russie remet en avant son projet d'enquête internationale. — Contre-proposition et plan de réorganisation administrative présentés par l'Angleterre..... 169

CHAPITRE XII.

Règlement relatif à la réorganisation du Liban..... 175

CHAPITRE XIII.

Scission au sein de l'église orthodoxe d'Orient. — Les Bulgares cherchent à se délivrer du clergé grec. — Leur conversion

Pages.

partielle au catholicisme. — Attitude des gouvernements français, russe et turc au milieu de cette crise..... 179

CHAPITRE XIV.

Intervention de plus en plus active de l'Europe dans l'œuvre de la réforme. — Mort d'Abdul-Medjid. — Insurrection de l'Herzégovine. — Situation des chrétiens de cette province. 187

CHAPITRE XV.

Première loi sur les Vilayets..... 193

CHAPITRE XVI.

Tendances rétrogrades du successeur d'Abdul-Medjid victorieusement combattues par Ali-pacha et Fuad-pacha. — Réaction contre l'absolutisme impérial. — La jeune Turquie. 199

CHAPITRE XVII.

Mesures économiques. — Modifications du régime de la propriété..... 205

CHAPITRE XVIII.

Droit reconnu aux étrangers d'acquérir des immeubles en Turquie..... 211

CHAPITRE XIX.

Vues des principales puissances en ce qui concerne la réforme. — Système français et système russe..... 215

CHAPITRE XX.

Discussion du système russe de réforme au point de vue historique. 223

CHAPITRE XXI.

Objections que soulève le système russe de réforme..... 229

CHAPITRE XXII.

Statut organique de l'île de Crète. — Réformes à Chio..... 233

CHAPITRE XXIII.

Pages.

Revue générale du *Tanzimât* d'après les enquêtes anglaise, française, russe et turque ouvertes en 1867..... 237

CHAPITRE XXIV.

Résumé et conclusion..... 253

APPENDICES.

I. Charte de Gulkhané du 3 novembre 1839. — II. Hatti-Humayoun du 18 février 1856. — III. Loi sur les Vilayets..... 257

Paris. Imp. F. Pichon.— A. Cotillon et Cie, 30, rue de l'Arbalète, et 24, rue Soufflot.

LA

TURQUIE ET LE TANZIMAT

II

LA

TURQUIE ET LE TANZIMAT

OU

HISTOIRE DES RÉFORMES

DANS L'EMPIRE OTTOMAN

DEPUIS 1826 JUSQU'A NOS JOURS

PAR

ED. ENGELHARDT

Ministre plénipotentiaire

TOME SECOND

PARIS

LIBRAIRIE COTILLON

F. PICHON, SUCCESSEUR, IMPRIMEUR-ÉDITEUR

Libraire du Conseil d'État

24, RUE SOUFFLOT, 24

1884

LA TURQUIE ET LE TANZIMAT

OU

HISTOIRE DES RÉFORMES

DANS L'EMPIRE OTTOMAN

(depuis 1826 jusqu'à nos jours).

TROISIÈME PARTIE

(1868-1882).

CHAPITRE PREMIER.

Période française du Tanzimât. — Constitution d'un ministère homogène avec Ali-pacha et Fuad-pacha. — Programme français des réformes.

Depuis la guerre de Crimée, la Turquie se trouvait impliquée dans le jeu des grands intérêts européens sans paraître comprendre les devoirs que lui imposait cette solidarité nouvelle. Elle avait joui pendant dix ans d'une paix intérieure relative qu'un gouvernement avisé aurait pu rendre féconde et qui, sans être restée absolument stérile, avait apporté dans l'état de l'empire des changements plus apparents que réels. Or comme je le marquais dans le résumé qui clôt l'année 1867, les puissances

alliées et la France surtout entendaient réclamer le prix de leur concours en pratiquant à l'égard de la Porte un système de surveillance aussi persistant contre ses ennemis qu'inflexible contre elle-même.

Toute leur confiance reposait sur Ali-pacha et sur Fuad-pacha qu'une heureuse fortune avait maintenus aux affaires, mais qui, on se le disait alors, ne dominaient plus la situation comme au lendemain du traité de 1856. Abdul-Aziz, plus violent que jamais dans ses écarts de souverain absolu, semblait s'ingénier à contrecarrer leurs desseins, comme s'il ne se souciait que de faire acte d'autorité, sans distinguer, pour ainsi dire, dans son ignorance le bien du mal, sans apercevoir dans son horizon borné l'écueil où devait se briser son obstination.

S'ils avaient à se défendre contre leur maître, les deux ministres ne se sentaient point soutenus par l'opinion musulmane qui attribuait en partie à l'esprit de réforme les embarras du trésor et les privations qu'en éprouvaient les employés de l'État et les populations elles-mêmes.

Ajoutons que pour lutter contre ces difficultés, Ali et Fuad avaient dû accepter la collaboration d'hommes qui consentaient à rester momentanément inoffensifs pour partager avec eux les honneurs du pouvoir, sauf à les paralyser dans leur action quotidienne. Quelques-uns de ces faux frères avaient même pris dans le conseil une importance telle qu'une crise était jugée imminente.

Vers la fin de l'année 1867, Ali-pacha s'était rendu en Crête pour préluder aux changements administratifs que réclamait l'état de la province insulaire (1). Resté seul

(1) I, 233.

sous le poids du gouvernement, Fuad-pacha s'était bientôt convaincu que le palais le tenait pour suspect et que ses ennemis songeaient à le renverser. Ceux-ci avaient habilement circonvenu la sultane Validé qui s'était faite auprès de son fils l'organe des accusations les plus invraisemblables contre le ministre des affaires étrangères.

Fuad-pacha se voyant ainsi dans l'impossibilité d'exercer la pleine autorité du grand-vizirat, en l'absence du chef du cabinet, résolut de se retirer, s'il n'obtenait de constituer avec son collègue Ali, un ministère indépendant et responsable dont on écarterait aussi bien les intrigants et les adversaires plus ou moins déguisés du progrès, que les exaltés de la *Jeune Turquie*. Ce dernier parti en effet ne pouvait qu'inspirer de la défiance, dirigé qu'il était alors par des chefs résidant à l'étranger. On le supposait capable des entreprises les plus folles et son libéralisme était plus que sujet à caution. Le *Muchbir*, son porte voix, qui précédemment se donnait comme le défenseur convaincu de l'égalité entre musulmans et chrétiens, venait de jeter le masque; il prêchait le pur islamisme des premiers califes, la guerre sainte contre les infidèles, s'indignant notamment que la Porte fut représentée par des chrétiens à Londres, à Berlin et à Athènes (1).

Comme en 1863, dans des circonstances analogues (2), le le Sultan fut mis en demeure de choisir entre les fanati-

---

(1) Le parti de la *Jeune Turquie* avait constitué à Paris une sorte de chancellerie, placée sous les ordres directs de Mustapha Fazyl pacha; le premier article de ses statuts, publié sous la date du 30 avril 1867, portait qu'il avait pour but de réaliser le programme contenu dans la lettre de Mustapha Fazyl au Sultan et surtout d'assurer l'émancipation des populations chrétiennes de l'empire.

(2) I, 199.

ques ou les partisans du *statu quo* et les deux conseillers qu'une politique sagement progressive avait toujours unis. Ces derniers l'emportèrent et l'on doit admettre qu'en leur laissant toute liberté dans l'exécution de leur programme Abdul-Aziz se persuada que leur éloignement lui aliénerait les sympathies des grands cabinets.

Ce fut donc sous les auspices d'une administration homogène qui s'ouvrit en 1868 la campagne des réformes et qu'aux allures d'un gourvernement sans cohésion et sans force succéda une politique plus ferme et plus systématique.

La France semblait appelée à un rôle prépondérant dans cette phase importante du *Tanzimât*. Le longue intimité de ses anciennes relations avec les sultans, l'influence qu'elle avait exercée dès le commencement du siècle passé sur les premières réformes de l'empire (1), la part décisive qu'elle avait prise à la guerre libératrice de 1854, ces titres l'autorisaient à une initiative que les puissances occidentales ne songeaient point d'ailleurs à lui disputer.

L'Angleterre, quelque peu hésitante d'abord, s'était ralliée aux vues françaises et avait engagé Abdul-Aziz à y conformer sa conduite. Telles étaient également les

(1) M. de Bonneval et le baron de Tott, sujet hongrois au service de la France, avaient dirigé les premiers essais de réorganisation militaire sous Mahmoud I et sous Mustapha III, et c'est à des médecins français que Selim III devait les connaissances spéciales dont il s'était inspiré en promulguant le *Nizam Djehid*.

En 1840, Reschid-pacha disait à un diplomate français : « C'est toujours à la France que nous nous adressons; c'est elle qui a dicté nos réformes et c'est à elle que nous voudrions en devoir le complément et le succès. »

dispositions de l'Autriche qui avait répudié depuis longtemps les idées étroites du prince de Metternich (1), tout en abandonnant en dernier lieu le système de réforme proposé par la Russie. L'on comptait sur l'appui moral de la Prusse et de l'Italie.

Quant au cabinet de St-Pétersbourg, loin de dissimuler son dissentiment, il annonçait hautement l'échec final de l'entreprise dont la France allait prendre la direction. « Je n'aime pas votre *Hatti Humayoun*, disait à cette époque le prince Gortchakof à l'ambassadeur du Sultan. C'est une lettre de change émise il y a dix ans et non soldée. Selon moi, il n'y a de consolidation possible pour l'empire Ottoman que dans l'autonomie des chrétiens. » Et un diplomate russe, commentant cette formule, y ajoutait un terme particulièrement énergique, en posant à la Turquie ce dilemme : ou autonomie ou anatomie (2).

En somme et sauf l'opposition prévue de la Russie, les circonstances semblaient favoriser l'œuvre de prosélytisme social au succès de laquelle le gouvernement français rattachait les destinées ottomanes.

Dès le mois de janvier de l'année 1867, le cabinet des Tuileries avait fait connaître son programme au gouvernement turc dans une *note sur le Hatti Humayoun de 1856*. Ce document divisé en seize paragraphes ne négligeait aucun des services de l'administration proprement dite et les explications dont il était accompagné, indiquaient les matières qui se recommandaient plus particulièrement à l'attention des ministres du Sultan (3).

---

(1) I, 47.

(2) Dossier de la question d'Orient 1868, p. 116.

(3) La note française portait sur les points suivants : Concours

Dans cette catégorie spéciale figurait en première ligne l'instruction publique dont l'organisation devait avoir surtout pour objet l'établissement *d'écoles secondaires musulmanes dans lesquelles les chrétiens seraient admis*, la création de corps de professeurs pour l'instruction primaire musulmane, la fondation d'une Université pour l'enseignement des sciences, de l'histoire, de l'administration et du droit, l'institution de grandes écoles préparatoires pour les différentes carrières, enfin l'ouverture de bibliothèques publiques. C'était en grande partie sur le développement et le perfectionnement de l'instruction générale que le gouvernement français fondait ses meilleures espérances. Il posait le grave problème de l'éducation, subordonnant les autres à celui-là.

---

officiel des chrétiens aux diverses fonctions de l'État, développement du système de l'instruction publique, extension du régime des vilayets, introduction d'une publicité sérieuse dans les tribunaux et admission définitive et générale du témoignage des chrétiens, codification plus complète des lois commerciales et amélioration de l'institution des tribunaux de commerce, révision du système pénitentiaire et de la police, libre exercice du droit de propriété pour les étrangers, réforme du régime des biens des mosquées et généralisation des propriétés *mulks* ou libres, changement du régime hypothécaire et du mode de transmission de la propriété, création d'un crédit foncier, mise en régie des impôts indirects et transformation de la perception de l'impôt direct par la suppression des fermes, abolition des douanes intérieures et des impôts dits de consommation, entreprise de grands travaux publics, perfectionnement de la viabilité, exploitation des mines et des forêts, institution de municipalités dans les grandes villes, fixation annuelle d'un budget général accompagné de budgets spéciaux par ministère.

CHAPITRE II.

Organisation de l'Instruction publique. — Le lycée de Galata-Seraï.

La réforme de l'enseignement public en Turquie n'avait pas de plus redoutables adversaires que les savants ou les lettrés formant la caste sacerdotale. Ceux-ci étaient restés pendant des siècles les seuls dispensateurs de l'instruction nationale et il était naturel qu'ils défendissent un privilège sur lequel reposait en grande partie leur puissance dans l'Etat.

En 1845 Abdul Medjid avait tenté de soustraire du moins les écoles primaires à l'influence jalouse de l'Ulema et un comité spécial avait été chargé de préparer les voies et moyens de cette sécularisation partielle (1). En lisant la circulaire ministérielle relative à cet objet (2) c'est à peine si l'on découvre la pensée souveraine dont elle devait s'inspirer, tant il paraissait périlleux de porter la main sur les prérogatives incontestées des docteurs de la loi. Les mesures prises à cette époque se ressentirent de la timidité gouvernementale et laissèrent à peu près intact, surtout dans les provinces, un régime qui par son esprit exclusif et par ses *lacunes* ne pouvait jamais offrir les éléments d'une véritable émancipation scientifique.

L'enseignement, dépendance directe de l'institution ecclé-

---

(1) I, 75-77.

(2) Circulaire du 6 mars 1846.

siastique, se partageait en deux branches : les écoles primaires dites *Sibiân* et *Ruchdiyès* donnaient l'instruction à ses deux dégrés inférieurs. L'on apprenait dans les unes l'alphabet turc et la lecture du Coran en langue arabe, et dans les autres la lecture et l'écriture turques, quelques notions de calcul et de géométrie, l'histoire et la géographie de l'Empire.

Au-dessus des *Sibiân* et des *Ruchdiyès*, il y avait sans autre transition les écoles supérieures des Mosquées ou *Médressès* dont les cours comprenaient la grammaire, la syntaxe, la logique, la métaphysique, la philologie et la littérature. Les sciences proprement dites n'y étaient représentées que par la géométrie et l'astronomie. L'on réservait pour les candidats à l'*Ulema* l'étude complète de la loi sous ses quatre formes, la dogmatique, le droit, les commentaires de la loi écrite et les traditions orales, complément qui nécessitait un stage aussi long que pénible.

Indépendamment des *Médressès*, l'on comptait plusieurs écoles spéciales ouvertes aux étudiants qui, sortis des *Ruchdiyès* et de quelques écoles préparatoires dites *Idadiyès*, se destinaient aux différentes carrières publiques telles que l'administration, l'armée, la marine et la médecine (1).

Enfin depuis quelques années le gouvernement entretenait à grands frais un certain nombre de jeunes gens qui

(1) Ces écoles étaient : Les deux écoles de la mosquée d'Ahmed et de la mosquée de Suleyman, fondées par Mahmoud II pour les emplois civils ; le collége de la Validé-Sultane (1850), pour l'administration proprement dite ; l'école normale ou maison des professeurs ; l'école de médecine ; l'école impériale militaire (1830) ; l'école d'artillerie et de génie ; l'école navale ; l'école d'agriculture (1848) ; l'école vétérinaire (1850).

étaient censés compléter à l'étranger l'instruction reçue dans les écoles spéciales du pays, mais qui en réalité commençaient leur éducation à l'âge où elle doit finir.

Ce n'était certes point dans les *Médressès* que le musulman pouvait acquérir les connaissances propres à l'élever au niveau de la civilisation européenne. L'étroite scolastique qui y règnait depuis des siècles et dont le Coran constituait tout le fond, était absolument étrangère aux besoins des sociétés modernes. Et quant aux autres écoles, l'enseignement *secondaire* n'y avait point de place, c'est-à-dire qu'à part les *Idadiyès*, annexes très insuffisantes des écoles professionnelles, il n'existait point d'établissements intermédiaires qui préparassent les élèves des cours élémentaires aux études supérieures, de telle sorte qu'en général le personnel des *Médressès* et des instituts spéciaux se composait de sujets plus ou moins ignorants dont on ne pouvait guère réussir à former des hommes capables et des fonctionnaires éclairés et compétents.

Cette discontinuité dans le système de l'instruction publique paraissait d'autant plus anormal qu'elle n'existait pas au sein des communautés chrétiennes et juives, surtout à Constantinople, contraste fâcheux pour la race conquérante dont il établissait l'infériorité vis-à-vis des races assujéties.

L'imprévoyance de l'éducation musulmane se révélait d'ailleurs à bien d'autres égards. D'ordinaire l'école confond les jeunes gens d'origine et même de religion différentes et crée entre eux des liens durables d'union et de fraternité. A l'époque qui nous occupe, les écoles turques n'étaient point fréquentées par les raïas qui avaient et qui ont du reste gardé leur enseignement propre avec

l'usage réglementaire de leurs langues nationales (1).

Cette séparation restait une des causes les plus actives des préventions qui caractérisent les rapports sociaux des islamites et des autres sujets ottomans.

La nécessité d'une réorganisation générale de l'instruction publique était donc évidente et celle-ci devait être assez complète et assez pratique pour que le personnel des fonctionnaires se recrutât dans le pays même et fournit une légion toujours croissante capable de résister à l'inertie et à la haine du progrès. Établir tout d'abord dans l'ensemble un système nouveau d'enseignement à ses différents degrés (2), créer d'urgence avec les faibles res-

---

(1) Les écoles, qu'entretiennent les différentes communautés non musulmanes, appartiennent à la catégorie des *écoles libres* qui jouissent d'une indépendance complète, l'État se contentant de veiller à ce que l'enseignement n'y soit pas contraire à la morale et aux institutions politiques et se réservant le droit de délivrer des diplômes aux professeurs.

Les écoles grecques sont comparativement les plus nombreuses et les mieux dirigées; elles se divisent en écoles paroissiales qui correspondent aux écoles primaires musulmanes *(Sibiân* et *Ruchdiyès)* en écoles privées analogues aux *Idadiyès*, et en écoles centrales que l'on peut comparer aux écoles supérieures du gouvernement.

Ces différents établissements relèvent d'une commission centrale ecclésiastique, dont les attributions rappellent celles du conseil supérieur de l'instruction publique. Cependant, en réalité, l'enseignement est essentiellement laïque et a pour inspirateurs les *Syllogues* ou associations littéraires grecques établies à Constantinople, en Thrace, en Épire, en Thessalie, etc., etc.

(2) Je reproduis, dans le tableau suivant, les principales données du projet de réforme, qui fut définitivement arrêté par une loi du mois de septembre 1869 et qui ne se réalisa que plus tard dans ses parties essentielles :

I. — Écoles :

1er degré ou enseignement primaire :	*a.* Écoles primaires ou *Sibiân.* *b.* Écoles primaires supérieures ou *Ruchdiyès.*

sources des écoles primaires l'enseignement secondaire qui faisait défaut, sauf à en élargir le cadre à mesure que l'on disposerait de recrues moins incultes, diriger cette première expérience en vue d'un rapprochement des différentes classes de la population de l'Empire en dépouillant autant que possible l'école du caractère national et confessionnel qu'elle conservait depuis la conquête, tel était le plan hardi que proposait le gouvernement français, tout en recommandant d'en confier l'exécution à des maîtres étrangers, l'ignorance ne pouvant faire l'éducation de l'ignorance.

- 2e degré ou enseignement secondaire :
  - *a.* Écoles préparatoires ou *Idadiyès.*
  - *b.* Lycées ou *Sultaniyès.*
  - *c.* Ecole bureaucratique.
  - *d.* École d'administration.
- 3e degré ou enseignement supérieur :
  - *a.* Université impériale :
    1. Faculté des lettres ou école des hautes humanités.
    2. Faculté des sciences.
    3. Faculté de droit.
  - *b.* Écoles spéciales supérieures :
    1. École de médecine.
    2. École norm. supér.
    3. École navale.
    4. Écoles militaires :
       - *a.* École d'artillerie et de génie ;
       - *b.* École militaire.
    5. École des arts-et-métiers.
    6. École des mines.

II. — Administration :

1. Conseil impérial de l'instruction publique.
2. Conseils académiques des provinces.

B. — L'on doit ajouter à cette nomenclature les *Médressès* et les différentes écoles des communautés non musulmanes qui forment la catégorie des écoles libres.

V. Recueil de Nicolaïdès, III, 277, V, 239.

Le ministre des affaires étrangères, Fuad-pacha, qui avait été préposé autrefois au comité de l'Instruction publique, se trouvait à cet égard en intime communauté de vues avec l'ambassade impériale et les conseils qu'il en recevait ne pouvaient s'adresser à un esprit plus clairvoyant et plus convaincu que lui. Dès le mois de mars de l'année 1867, il s'était entendu avec la mission française pour fonder à Constantinople une grande école secondaire accessible à tous les sujets ottomans et qui, gérée par des professeurs européens, serait placée sous le patronage personnel du grand-vizir Ali-pacha.

Le programme du lycée de Galata-Seraï, concerté entre lui et M. Bourée sous l'inspiration de l'éminent ministre qui présidait alors à l'Instruction publique en France (1), fut conçu de telle sorte que de 18 à 20 ans les élèves pussent entrer dans les écoles spéciales ou suivre les cours des facultés. Il comprenait les sciences naturelles, les sciences exactes, l'histoire de Turquie, l'étude de ses richesses, l'histoire générale, la géographie, la langue turque, le latin en tant qu'il pourrait être utile à certaines professions, un cours d'étymologie grecque et d'économie politique (2).

Le français fut adopté comme langue d'enseignement contrairement à l'avis de la Porte qui voulait imposer le turc. Il parut impossible de faire une concession qui eut frappé de mort l'établissement naissant. Par ses obscurités, par l'insuffisance de ses signes graphiques, le turc est un obstacle à la propagation de l'instruction même pour les

(1) C'est sous la dictée de M. V. Duruy qu'avait été rédigée la partie de la *note française sur le Hatti-Humayoun* relative à l'enseignement en Turquie.

(2) Art. 4 du règlement du mois d'avril 1868.

musulmans. On n'arrive à le posséder complètement et à l'écrire qu'après de longues années de pratique (1).

La langue instrument devait être celle des professeurs, à moins que l'on ne se servît pour l'échange quotidien des idées entre maîtres et disciples de l'entremise difficile d'interprétes comme à l'école militaire.

L'on convint d'ailleurs que la moitié des élèves serait de religion musulmane.

Le lycée fut ouvert le 1er septembre 1868 au milieu de l'incrédulité ou plutôt de l'indifférence qui s'attache à ce qui ne paraît pas viable. Mais bientôt par un revirement singulier, des clameurs s'élevèrent dans les camps les plus opposés, n'épargnant l'institution nouvelle ni dans son principe, ni dans son organisation (2).

L'ambassadeur de Russie montra toute l'humeur que lui causait la collaboration ostensible de son collègue de France et il ne se fit pas faute d'encourager l'abstention des Grecs qui se plaignaient de la part trop restreinte faite à l'étude de leur langue. Fuad-pacha disait à ce propos : « Si j'avais pu craindre de m'être égaré, l'hostilité russe m'indiquerait que je suis dans la bonne voie. »

De leur côté les israëlites se refusèrent pour la plupart à confier leurs enfants à une maison musulmane dirigée par des chrétiens. Et ceux d'entre eux qui ne retinrent pas leurs préjugés, exigèrent du moins que le régime alimentaire respectât les prescriptions du rite hébraïque.

---

(1) Les lettres turques ne reproduisent que les consonnes. Ainsi, par exemple, *kl* peut dire *kul* (cendre), *gul* (rose), *kel* (teigneux), *gul* (impératif de rire), *guel* (viens), *gueul* (étang).

(2) Consulter sur l'établissement de Galata-Seraï le remarquable article publié par M. de Salves dans la *Revue des Deux-Mondes* du 15 octobre 1874.

Mais l'on ne s'attendait pas à voir le Saint-Siège de Rome s'associer avec éclat à l'opposition dont les agents du cabinet de St-Pétersbourg avaient donné le signal. Le pape, par deux brefs successifs, interdit à ses fidèles d'Orient, la fréquentation du lycée de Galata, quoique le vicaire-général de Constantinople eut formellement consenti à ce que les exercices religieux se fissent en dehors de l'école (1). C'était une sorte de schisme qui tendait à écarter les catholiques des emplois de l'Etat, tout en contrastant avec l'esprit libéral du gouvernement turc dont l'enseignement était offert à cette classe de sujets. « Le lycée mixte, écrivait à cette époque le *Monde*, durera aussi longtemps que la France le soutiendra. Si elle se retire, l'édifice croulera sous le choc des inimitiés et des répugnances en sens contraire qu'il a fallu vaincre pour en réunir ou en coordoner les matériaux. Le scheik Ul-islam approuve fort le bref du pape qui en prohibe l'entrée aux catholiques et si le chef des ulémas jouissait encore à Constantinople de son ancienne influence, on peut être sûr que le ministère ottoman n'aurait pas osé montrer autant de condescendance envers le créateur de cette petite Babel universitaire. »

Ces dispositions peu bienveillantes, cette attitude si ouvertement hostile d'un pouvoir dont la France s'était de tout temps considérée comme l'auxiliaire et l'organe dans les États du Sultan, ne laissa pas que de causer quelque

(1) « Parentes qui bonâ fide egerunt, si promittant, quam primum « prudenter poterunt, se filios à lycæo ablaturos, ad sacramenta « admittantur. Qui verò vel hoc ipsum promittere renuant vel in « posterùm obstinato animo filios immittere in lycæum ausi fuerint, « à sacramento arceeantur. »

(*Roma, dalla propaganda*, 21 *aprile* 1869).

embarras à l'ambassade impériale et il est vraisemblable que d'actives représentations furent faites à ce sujet à la cour du Souverain Pontife. Rome, paraît-il, se laissa rassurer sur les dangers que courait la foi et revint de la méfiance qui lui faisait repousser une administration de son culte en pays musulman. La défense papale fut levée et les latins ne tardèrent pas à concourir dans une notable proportion au recrutement du lycée.

Pour ce qui est des musulmans, l'on peut dire qu'ils étaient peu favorables à une institution qui portait publiquement une marque étrangère tout en dérogeant à l'usage depuis longtemps consacré de la gratuité de l'enseignement dans les écoles gouvernementales. Un premier sous-directeur turc, nommé par Iradé impérial, fut empêché en vertu d'un ordre ministériel, d'entrer en fonction.

Cependant Galata-Seraï voyait s'augmenter ses recrues et en moins de deux ans, son succès était assuré. En décembre 1869, il ne comptait pas moins de 622 élèves, chiffre qui eut été certainement plus considérable, si les aménagements du bâtiment scolaire l'avaient permis (1). La condition du nombre se trouvait largement remplie ; celle de l'instruction n'était pas moins satisfaisante et l'on pouvait entrevoir le moment où l'école impériale, pourvue d'un programme moins élastique, serait en pleine possession d'un enseignement secondaire *supérieur*, complet et définitif.

La plus entière harmonie n'avait d'ailleurs cessé de régner entre les jeunes gens de race, de religion et de conditions diverses qu'une même discipline plaçait sous le

(1) Sur ces 622 élèves il y avait 277 musulmans, 91 arméniens grégoriens, 28 arméniens catholiques, 85 grecs, 65 catholiques latins, 29 israélites, 40 bulgares, 7 protestants.

régime de l'égalité la plus absolue (1). Les exigences des différents cultes, celles surtout du culte mahométan qui prescrivait les longs jeûnes à des époques variant chaque année, les habitudes de l'éducation domestique, la multiplicité des langues, les préjugés nationaux et maintes autres divergences locales comme, par exemple, celle que présentait la supputation du temps, toutes ces difficultés prévues et non prévues qui semblaient exclusives de toute règle commune, avaient été surmontées et cette expérience aussi nouvelle que curieuse s'était accomplie dans un milieu hostile et par des mains étrangères. Elle donnait un démenti inattendu à l'opinion assurément sincère des consuls britanniques qui, lors de l'enquête générale ordonnée en 1860 par sir H. Bulwer, avaient cru pouvoir affirmer qu'il était impossible d'établir en Turquie des écoles mixtes à cause de l'aversion mutuelle des races et de celle qu'entretenaient entre elles les diverses communautés chrétiennes (2).

Les plus incrédules durent se rendre à l'évidence ; le fait était palpable et l'on pouvait se demander si l'on n'avait pas sous les yeux le vivant spécimen de ce que l'Empire serait un jour, lorsque plusieurs générations ainsi formées auraient participé au gouvernement.

Je montrerai plus tard que cette perspective s'assombrit sous l'influence des événements qui surprirent l'Europe en 1870.

---

(1) Plusieurs jeunes Turcs suivaient les cours avec des esclaves de leur âge entretenus par eux, s'asseyaient aux mêmes bancs, portaient le même costume.

Voir M. de Salves dans l'article précité.

(2) I, 172.

CHAPITRE III.

Création d'un conseil d'État et d'une haute Cour de justice.

L'institution du lycée de Galata-Seraï caractérisait nettement l'esprit du nouveau système d'instruction publique inauguré sous les auspices du gouvernement français. L'enseignement de l'État se substituait à celui de la mosquée ; la science était séparée de la religion nationale, c'est-à-dire émancipée d'une routine étroite d'autant plus pernicieuse qu'elle avait joui de tout temps de la sécurité et des droits exclusifs d'un privilège.

Dans un ordre d'idées analogue, le Divan dut songer à réaliser un autre départ que les changements apportés antérieurement dans le statut provincial rendaient d'ailleurs indispensable ; il jugea le moment venu d'assurer par deux dispositions complémentaires l'indépendance de la justice vis-à-vis de l'administration et d'adopter ainsi, autant que le comportaient les mœurs du pays, l'organisation gouvernementale qui dans les sociétés modernes représente la première garantie de la liberté politique.

Tel fut le but de la création du conseil d'État et de la haute Cour de justice.

A la suite du Hatti-Chérif de Gulkhané de 1839, l'on avait institué un conseil des réformes, une sorte de consulte d'État chargée d'élaborer les lois prévues par le grand acte de l'initiative impériale. Cette assemblée délibérante,

la première qui fonctionnât en Turquie (1), avait été pourvue d'un règlement intérieur destiné à garantir ses libres délibérations, quoique, suivant les assurances naïves du moniteur de l'époque, l'on n'eut plus « à se précau- « tionner, sous l'ère nouvelle, contre les complaisances et « les adhésions forcées. » Les formalités prescrites pour la discussion et pour les votes rappelaient les procédés modernes du régime parlementaire (2).

Cette importation étrangère, on le comprend sans peine, ne changea rien aux habitudes de soumission et de constante déférence qui mettent tout fonctionnaire ottoman à l'entière discrétion de ses supérieurs.

En 1854, lors des conférences officieuses qui précédèrent le *Hatti-Humayoun*, le haut *medjlis* façonné des mains de Reschid-pacha fut partagé en deux; l'un, celui du *Tanzimât* eut pour tâche d'arrêter les projets législatifs; l'autre fut le grand conseil de justice.

Sept ans plus tard, et sans doute pour appliquer en partie le programme organique que l'ambassadeur d'Angleterre avait cru devoir soumettre au Divan (3), les deux conseils furent de nouveau réunis en un grand conseil dit de justice que l'on divisa en sections administrative, législative et judiciaire.

L'on s'aperçut bientôt des inconvénients de cette con-

---

(1) Il existait, il est vrai, sous Sélim III, un « comité secret » ou conseil des intimes, qui avait pour mandat de veiller, en dehors du grand-vizirat, à l'application des nouvelles lois promulguées sous le titre de *Nizam-Djéhid*. Ce conseil, qui portait le nom de *Medschlissi Chass ul Chass*, était qualifié, avec plus ou moins de raison, par les diplomates étrangers, de conseil d'État.

(2) I, 39.

(3) I, 170.

centration, surtout après le statut des vilayets qui distinguait en principe le pouvoir judiciaire du pouvoir administratif. Il ne parut pas possible de maintenir « au centre des affaires générales » une confusion qui n'existait plus légalement dans les circonscriptions provinciales.

Au commencement de l'année 1868, l'on se décida enfin à un second dédoublement en constituant un conseil d'État proprement dit.

D'après le règlement qui le concerne et dont il est facile de reconnaître l'origine toute française, le conseil d'État ou *Choura-i-devlet* se compose de sections correspondant aux différentes branches de l'administration publique; ces sections sont formées chacune de cinq à dix conseillers auxquels s'adjoignent des maîtres de requêtes et des auditeurs. Il examine et prépare tous projets de loi et de règlement; il prononce en matière de contentieux administratif et de conflits d'attributions; il juge les fonctionnaires traduits devant lui, soit en vertu d'une ordonnance impériale, soit en vertu d'une loi formelle. Il donne son avis sur toute question dont il est saisi par le souverain ou par les ministres. Il recueille les procès-verbaux qui lui sont présentés annuellement par des délégations des *medjlis* des vilayets et arrête de concert avec ces délégations les améliorations votées par ces conseils locaux.

L'élaboration du budget figure aussi au nombre des attributions du *Choura-i-devlet*; mais on remarque qu'elle est confiée, non au conseil délibérant *in pleno*, mais aux présidents de section assistés de cinq conseillers. Cette restriction a pour but d'éviter des discussions fâcheuses ou de soustraire du moins à la connaissance du public, des critiques trop sévères ou trop personnelles. De prime

abord on avait reculé devant la nécessité de livrer le budget au conseil d'État; la forme adoptée est une transaction.

Quoi qu'il en soit, par la nature de ses fonctions, par le caractère mixte de son recrutement le *Choura-i-devlet* pouvait être considéré comme un parlement à l'état rudimentaire, comme un timide essai de représentation nationale. Et tel fut en effet le sentiment public, lorsqu'au jour de l'ouverture solennelle qui en fut faite à la Sublime Porte (10 mai 1868), l'on entendit le Sultan prononcer ces fermes paroles :

..... Toute loi emprunte au bien public son autorité...

Il ne nous est certes pas possible d'utiliser aux temps où nous vivons tout ce qui a été fait à des époques antérieures en vue de l'intérêt du pays. En effet, si les principes reconnus et les lois établies à ces époques avaient répondu aux besoins de nos peuples, nous aurions dû nous trouver au même rang que les États les plus civilisés et les mieux administrés de l'Europe... »

« L'organisation nouvelle a pour base la séparation du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire, religieux et civil... Que les membres du conseil ne voient dans l'empire qu'un corps formé par l'union de tous avec mission d'assurer la prospérité générale et les progrès de l'instruction publique, objet de mes désirs... »

« Quel que soit le culte qu'ils professent, tous mes sujets sont enfants d'une même patrie ; la différence de religion ne doit point les diviser. Chacun suit librement ses croyances... J'accomplis un devoir en indiquant le droit de chacun, ainsi que les principes qui me dirigent et qui sont conformes aux exigences modernes. »

Ce langage causa une profonde sensation. L'on comprit

qu'Abdul-Aziz parlait sous l'impression qu'il avait rapportée de son récent voyage en France, car jamais un souverain ottoman n'avait avoué avec autant de franchise que lorsque les lois ne se transforment pas, elles paralysent l'état social et que l'infériorité de la Turquie devait s'expliquer par l'insuffisance de ses anciennes institutions. Imiter les puissances européennes dans tout ce qui fait la grandeur de leur civilisation, tel était le but qu'assignait à son gouvernement le successeur de celui auquel le prince de Metternich avait dit : « Restez turcs, ne prenez point pour modèles les Etats dont la législation fondamentale est en opposition avec les mœurs de l'Orient. »

Une vive satisfaction se manifesta au sein des différentes communautés non musulmanes et l'on vit les patriarches grec, arménien-grégorien, arménien-catholique, le grand rabbin se rendre successivement au palais de Beylerbey pour remercier le Sultan d'avoir ainsi affirmé les principes de tolérance et d'égalité en appelant toutes les races à la fusion par le partage fraternel des droits et des devoirs civiques. Dans les provinces, l'acte le plus éclatant du libéralisme impérial fut salué avec enthousiasme. Des ovations accompagnèrent partout le départ pour Constantinople des conseillers chrétiens (1).

Le haut commerce de Péra prit part à ces démonstrations et les ulémas eux-mêmes cédèrent à l'entraînement de la reconnaissance publique. Le Scheik-Ul-Islam adressa à Sa Majesté un discours dans lequel il proclamait Abdul-Aziz le plus grand souverain de l'empire d'Osman (2).

---

(1) Un journal de l'époque rend compte des fêtes données au délégué bulgare Stoianovitch.

(2)..... « Notre Padischah aux actes de *farouq*, notre *Chahincha* aux

Le Sultan éprouva une grande joie de cet élan populaire dont aucune classe de ses sujets ne s'était isolée et auquel s'étaient même associés plusieurs gouvernements étrangers (1). Il considérait le conseil d'État comme son œuvre personnelle et tenait à ce que toutes les provinces y fussent représentées. « Je compte, disait-il, faire appel à toutes les capacités, comme à toutes les nationalités; syriens, bulgares, bosniaques, etc., seront ici comme en un centre commun et deviendront les auxiliaires de mes ministres. »

Ce concert d'expansions faisait sourire les sceptiques et l'on assure qu'un ambassadeur, on devine lequel, ne se gêna pas de dire au grand-vizir : « On commence par l'approbation, on finit par le blâme. » Et, en effet, la composition du *Choura-i-devlet* donna bientôt lieu à de vives critiques. Ce n'est pas que l'on eût négligé le concours des non-musulmans ; loin de là ; le tiers environ des sièges avait été réservé aux raias. Mais les éléments disparates que l'on avait ainsi rapprochés sans trop de discernement, se conciliaient à peine; le nullité de quelques conseillers, l'inexpérience du plus grand nombre étaient manifestes. L'on dut donc éliminer les incapacités et reconnaître que pour les premiers temps du moins l'adjonction de quelques spécialistes européens était indispensable.

Dans cette période de tâtonnements et au milieu de difficultés d'organisation qui étaient dans la nature des

---

œuvres si dignes de louanges, a vraiment surpassé dans ses vertus et ses perfections tous ses prédécesseurs. Ses décrets amèneront, avec le secours de Dieu, le bien être et le bonheur de l'empire d'Osman. Qu'il daigne agréer l'hommage de notre fidélité et de notre gratitude. »

(1) Dépêche de Lord Stanley du 18 mai 1868.

choses, l'on put remarquer chez les ministres dirigeants une sorte d'hésitation instinctive qui contrastait avec leur zèle antérieur. Comme pour donner raison, eux aussi, au diplomate incrédule, qui avait assumé, à leurs yeux, le rôle d'un trouble-fête, ils semblèrent voir avec quelque inquiétude un corps mixte appelé indirectement à légiférer pour tout l'empire et à se substituer ainsi dans une certaine mesure au pouvoir suprême purement musulman. Aussi ne fut-il procédé qu'avec une sage lenteur à la révision qui devait donner au conseil d'État plus d'homogénéité intellectuelle.

Midhat-pacha avait été mis à la tête du *Choura-i-devlet;* il avait la réputation d'un homme éclairé et partisan sincère des réformes. Il était même à certains égards d'un libéralisme dont on aurait pu craindre les écarts sans le contrepoids de ses collègues musulmans. Parviendrait-il par sa droiture et par son énergie à convaincre ses timides collaborateurs que la liberté de discussion et de jugement n'est pas exclusive du respect dû à l'autorité? L'utilité pratique du nouveau conseil était à ce prix, car en pays d'Orient, nul ne l'ignore, le dévouement s'exprime par toutes les formes de l'admiration ou de la servilité ou tout au moins par le silence (1).

L'on a sans doute remarqué par l'analyse qui rend

---

(1) Plusieurs institutions d'ordre secondaire, qui témoignent de l'esprit ouvert de Midhat-pacha, datent de l'époque des premières délibérations du conseil d'État. Je citerai l'école des arts-et-métiers, l'orphelinat de Constantinople, la caisse d'épargne et le mont-de-piété. Je note également les lois sur le système métrique, sur les mines, sur le recensement cadastral, qui furent d'ailleurs négligées ou tardivement appliquées.

V. Nicolaidès, III, 176, 257.

compte de l'organisation des Vilayets (1) l'importante réforme qui remplaçait dans chaque circonscription administrative les anciens *Mehkemès* ou tribunaux de la loi du *Chéri* par des tribunaux électifs mixtes tant civils que criminels. Les *Mehkemès* ne furent point entièrement abolis ; mais leur compétence se trouva singulièrement réduite et ne s'appliqua plus qu'aux seuls plaideurs musulmans.

Les nouveaux corps judiciaires furent qualifiés de *Nizamiyèh*, dénomination qui signifie littéralement « réguliers » et que l'on traduisit plus tard par le mot « *réglementaires* » pour ménager les susceptibilités mahométanes. Cette création reposait sur le principe de l'indépendance de la justice vis-à-vis de l'autorité exécutive et, sous ce rapport, elle remédiait au système vicieux des *medjlis* locaux dans lesquels les deux pouvoirs étaient précédemment confondus.

Un changement analogue devait nécessairement s'opérer dans le grand conseil central et l'institution du conseil d'Etat impliquait celle de la haute Cour de justice qui fut décrétée simultanément (2).

Cette Cour suprême (*Divân-i-akhiâm-i-adliyèh*), composée comme le conseil d'Etat de musulmans et de chrétiens, est divisée en deux sections : la première (*mehkemès-i-temiyz*) représente la Cour de cassation ; elle se subdivise en deux chambres, l'une civile, l'autre criminelle, qui statuent sur les pourvois des jugements rendus par les tribunaux réglementaires. La seconde section (*mehkemès-i-nizamiyèh*) fonctionne comme Cour d'appel et se partage en chambres criminelle, civile et commerciale.

---

(1) I, 194 à 197.

(2) Rapport du grand-vizir au Sultan en date du *Djemazi ul Akhir* 1284.

Le *Divân-i-akhiâm-i-adliyèh* est présidé par un ministre ou *Nazir* (1) et les juges répartis dans les sections sont assistés d'un certain nombre de référendaires ou *mumeiz*.

Aucun membre de la haute Cour ne peut être destitué, si ce n'est en vertu d'un jugement. L'autorité impériale ou ministérielle n'intervient ni dans la procédure, ni dans les arrêts.

Ainsi se trouvait établie, on se le persuadait du moins, la séparation du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire, et quoique le pouvoir législatif restât encore entre les mains du Divan, c'est-à-dire du souverain, le conseil d'Etat ne votant pas les lois, mais ayant simplement à les préparer, il n'en avait pas moins coûté à l'absolutisme musulman de reconnaître la nécessité de ce premier progrès. Son renoncement, il est vrai, était susceptible de toutes les restrictions que la pratique n'apporte que trop souvent en Turquie aux dispositions légales les plus formelles et comme le fait devait bientôt le démontrer, il y avait lieu de se poser les mêmes questions qu'à propos du conseil d'Etat.

La Cour suprême appliquerait-elle en toute indépendance et sincérité le principe nouveau dont elle était l'expression la plus apparente et la plus haute ? Il était permis d'entretenir des doutes à cet égard en se représentant l'influence absorbante que continuaient à exercer les *valis* dans les *medjlis* provinciaux. D'ailleurs, et tel était surtout le côté faible d'une innovation qui n'était pas l'œuvre du temps, les magistrats chargés de réformer les erreurs judiciaires et de fixer la jurisprudence, ne pouvaient être à la

(1) Directeur de service.

hauteur de leur tâche par les lumières et par l'expérience professionnelle. Ils ressemblaient quelque peu à des indigents auxquels on aurait prescrit l'usage d'aliments succulents et de vins généreux. Les lois promulguées n'étaient enseignées nulle part et elles se réduisaient alors au Code pénal et au Code de commerce.

A ce double point de vue, et si illogique que fut ce procédé, l'institution de la haute Cour de justice devait amener deux réformes essentielles dans l'enseignement supérieur et dans le mode de recrutement des magistrats locaux.

L'on projeta d'une part la fondation d'une école de droit (1), tout en activant la rédaction du Code civil, travail dont une commission spéciale était alors chargée (2). D'autre part, et suivant le propre avis du Sultan de plus en plus gagné à la politique de conciliation, il fut question de perfectionner le système judiciaire des provinces d'après celui qui fonctionnait depuis 1867 dans l'île de Crète, et qui, élargissant la base de l'élection des juges, devait garantir mieux que par le passé l'autonomie des tribunaux inférieurs. Ce système, on s'en souvient, donne aux chrétiens un droit réprésentatif proportionné à leur importance numérique (3).

En attendant que ce régime plus équitable put être mis en pratique dans les parties de l'Empire où les non-musulmans prédominent, comme en Bulgarie, en Epire, en Thessalie, l'on promulgua une loi générale sur la compé-

---

(1) Cette école ne fut créée qu'en 1876 (Nicolaidès, V, 242). Il y eut toutefois, avant cette époque, une section du lycée de Galata-Serai qui s'occupa de l'enseignement du droit.

(2) Nicolaidès, VI.

(3) I, 235.

tence des tribunaux réglementaires dont l'organisation, ainsi que je l'ai dit, correspond à la division administrative des Vilayets (1).

C'est par ces diverses mesures que l'on aurait dû commencer.

(1) Loi du 4 avril 1869.

CHAPITRE IV.

Politique libérale d'Abdul-Aziz.—Mort de Fuad-pacha.

Le gouvernement turc suivait docilement l'impulsion des puissances occidentales, ne réclamant d'elles que les apparences de l'initiative comme aux temps des préliminaires du *Hatti-Humayoun* de 1856. Pour caractériser son zèle à cette époque du *Tanzimât,* l'on pourrait constater qu'il recherchait les conseils secrets et les applaudissements publics de ses alliés et amis. « Soufflez-nous, disait Fuad-pacha aux ambassadeurs, mais laissez-nous le théâtre et les rôles à remplir. »

Le Sultan lui-même, énivré par les hommages que lui avait valus la création du conseil d'Etat « cet honneur de son règne », comme on le lui répétait souvent, semblait s'identifier avec ses ministres dans leur tâche quotidienne, souscrivant à toutes les mesures qui lui étaient suggérées. L'adulation populaire l'avait métamorphosé.

Il s'était prêté à la nomination d'un ministre chrétien dans la personne de l'arménien Agathon-Effendi, concession qui, aux yeux des vieux turcs, portait une grave atteinte au privilège politique du pouvoir musulman. On soupçonnait même Abdul-Aziz de vouloir rompre avec l'ancienne coutume du *Cafèsse* (1), en donnant à son fils Izeddin une éducation à l'européenne et à en croire les demi-confidences

(1) Le mot *Cafèsse* (Käfig) exprime l'état de réclusion dans lequel sont maintenus les princes impériaux.

de ses familiers, il s'était adressé directement à l'empereur Napoléon III pour qu'il lui désignât un gouverneur de son choix. Ce bruit, que je recueille ici comme l'indice des tendances du jour, prit plus de consistance lorsque l'on sut que le Sultan avait résolu de ménager sa succession à son fils aîné.

L'on n'ignore pas qu'en Turquie le trône devenu vacant appartient au plus âgé des membres de la famille impériale et que les enfants du souverain régnant peuvent ainsi en être exclus. Abdul-Aziz lui-même avait hérité du pouvoir après son frère Abdul-Medjid, au lieu de Mourad, fils de ce dernier. Cette loi, qui date de la mort d'Achmet Ier, et qui a surtout pour but de préserver l'Etat des inconvénients des minorités et des régences, s'explique aussi par la nature mixte de la dignité souveraine. Le Sultan n'est pas seulement prince temporel, il est en même temps pontife suprême et il serait aussi difficile pour les musulmans de reconnaître un Padischah mineur, que pour les catholiques d'obéir et de croire à un Pape enfant.

En Egypte, l'ordre de primogéniture masculine a pu être établi sans blesser la tradition, le khédive n'exerçant pas l'autorité religieuse.

Déjà Mustapha III avait voulu réserver le trône à son fils au détriment de son propre frère, Abdul-Hamid. Mais à sa mort Selim III n'avait que 14 ans et il eut fallu instituer une régence, c'est-à-dire s'exposer, comme sous Mohammed IV, par exemple, à toutes les incertitudes d'un gouvernement que repoussait le sentiment national (1).

---

(1) Sous Mohammed IV, le dernier Sultan mineur, le grand vizirat avait changé quatorze fois de mains.

Abdul-Aziz comprit sans doute que les résistances ne lui seraient point épargnées, s'il donnait suite à son projet. Le Hatti-Cherif qu'il méditait, en suscitant des prétendants, eût peut-être déchaîné la guerre civile dans le camp islamique et comme l'État était alors en pleine crise de réformes, ses ennemis n'auraient rien pu lui souhaiter de pire.

L'on sut gré à Abdul-Aziz d'un renoncement qui avait toute l'apparence d'un détachement de cœur et par conséquent d'un sacrifice personnel à l'intérêt public. Sa sagesse cependant n'était pas aussi méritoire qu'on se l'imaginait ; elle avait fait germer un ancien levain de haine contre celui qui en était le véritable inspirateur et dont le palais supportait impatiemment l'autorité. Fuad-pacha avait déjà indisposé son maître à l'époque de son voyage en Europe, par les directions journalières qu'il croyait devoir lui donner dans ce milieu nouveau. Après l'affaire de la succession, il sentit tout le poids d'une aversion longtemps contenue. Abdul-Aziz eut pour lui des procédés durs et agressifs qui l'émurent profondément. Quoiqu'il n'y ait aucun rapprochement à établir entre Louis XIV et le souverain rude et inculte qui régnait sur les rives du Bosphore, Fuad-pacha, déjà atteint au cœur, sentit son affection grandir sous l'action du mal dont mourut Racine. Il avait toujours cherché au palais, sans l'obtenir, cette bienveillance qu'il possédait lui-même, qu'il savait gagner dans ses rapports avec ses collaborateurs et dont le charme n'avait pas été sans influence sur la diplomatie pendant les vingt dernières années.

Remplacé à titre intérimaire par Safvet-pacha, il partit au mois d'octobre de l'année 1868 pour Naples, où il mourut quelques mois après.

Cet événement fut généralement considéré comme plus funeste à l'empire que la perte d'une province; il enlevait à Ali-pacha la moitié de sa force. Les deux ministres se complétaient l'un l'autre. Fuad avait l'énergie et l'esprit entreprenant qui manquaient à son éminent collègue. Il était plus libre de préjugés et plus fertile en ressources. Tout ce qui s'était fait d'utile depuis la guerre de Crimée avait porté l'empreinte de cette intelligence d'élite, et la réforme perdait en lui son champion le plus résolu.

Lui trouverait-on parmi les jeunes fonctionnaires élevés à son école un successeur digne de lui? L'on prononçait le nom de Midhat-pacha comme celui du personnage que le parti libéral avait mis le plus en vue. Midhat s'était imposé à l'attention publique par sa fermeté et par ses aptitudes administratives à partir de l'époque où il avait été chargé d'appliquer en Bulgarie la première loi sur les Vilayets. Depuis qu'il présidait le conseil d'Etat, l'on avait remarqué son activité fiévreuse et il n'était pas de jour où son imagination féconde ne le portât à quelque innovation dans le cercle déjà plus étendu de son initiative officielle. L'on disait bien qu'il n'avait pas reçu cette éducation qui donne les idées générales, qu'il n'aurait jamais la portée, ne possédant pas les connaissances de Fuad-pacha. Mais c'était un homme nouveau et l'on pouvait supposer que les circonstances ne lui avaient pas encore permis de donner sa mesure.

L'on devait créer un ministère de l'intérieur en dédoublant les attributions qui constituaient jusqu'alors la fonction vizirielle et il avait été question de remettre à Midhat-pacha la direction du nouveau département. L'intrigue fit échouer cette combinaison tout indiquée et non-seulement

le candidat que désignait la voix générale se vit supplanté par un incapable, mais on le remplaça lui-même à la présidence du conseil d'État pour l'envoyer à Bagdad.

Autrefois les hauts fonctionnaires perdaient la tête en même temps que leur place. Plus tard on se contenta de les exiler comme des malfaiteurs. Midhat bénéficia de la coutume moderne qui infligeait aux disgraciés un gouvernement provincial. Ali-pacha avait-il pris ombrage de son crédit naissant ou s'était-il simplement soumis dans cette conjoncture aux volontés du Sultan? L'on ne s'est qu'imparfaitement expliqué les mobiles divers qui ont concouru à la composition du cabinet au commencement de l'année 1869. Ce qu'il importe de retenir ici, c'est qu'Ali-pacha prit la succession de Fuad aux affaires étrangères et resta dans cette situation qu'il avait déjà occupée, le chef effectif du gouvernement. La politique de progrès était maintenue, ainsi que l'entente intime avec la puissance qui en avait posé et fait accepter le programme.

CHAPITRE V.

Constitution militaire. — Chemins de fer.

Le problème de l'éducation si clairement défini par le cabinet des Tuileries avait déjà reçu une solution partielle par les créations diverses qui se rattachaient à l'enseignement secondaire et supérieur. Au lycée de Galata-Seraï en pleine activité, l'on avait annexé un externat, c'est-à-dire, une école préparatoire spécialement destinée à mettre les enfants musulmans au même niveau que les enfants chrétiens qui avaient sur eux l'avantage d'une instruction première mieux entendue, tout en possédant des langues plus voisines du français que la leur. Ainsi complétée, l'école-mère pouvait peu à peu fortifier ses classes, recevant des élèves d'une culture moins inégale.

Des lycées analogues à celui de Galata devaient être bientôt ouverts dans les différents centres provinciaux pour y constituer autant de colonies appelées à former des fonctionnaires instruits, tout en propageant dans les masses les idées de fusion et d'égalité.

Mais pour répondre à toute la pensée du gouvernement français, il n'était pas moins urgent de se préoccuper de l'enseignement professionnel et notamment de la transformation des écoles militaire et navale.

L'insurrection de Crète avait mis en pleine évidence les imperfections organiques de l'armée et de la flotte ottomanes. Par les forces disproportionnées qui s'étaient mesurées sur ce point de l'archipel, par la longue impuis-

sance de la répression, comme par les attaques audacieuses du plus faible, Grecs et Turcs avaient donné à l'Europe le spectacle d'une lutte qui rappelait par maints côtés l'apologue du moucheron insaisissable et du lion épuisé.

Armée et flotte impériales offraient cependant un effectif et un matériel redoutables et sans cesse renouvelés ; il était donc clair que l'appareil manquait d'une direction intelligente, c'est-à-dire que suivant l'observation faite pendant la guerre de Crimée (1), l'instruction des officiers de terre et de mer était absolument insuffisante (2).

Le seraskier Ruchdi-pacha était le seul à croire que l'armée ottomane valut toutes les armées européennes et il défendait le *statu quo* en flattant les vieux aussi bien que les jeunes Turcs par son obstination patriotique.

Les représentations de ses collègues l'amenèrent pour un temps à composition ; il consentit à la formation d'un comité spécial de réforme scolaire, ainsi qu'à la nomination de nouveaux directeurs à l'école militaire et à l'école navale. Le férik Galib-pacha, élève distingué du prytanée de Vienne, fut préposé à la première et le capitaine de vaisseau anglais Hobbart prit possession de l'établissement de Chalki.

Le *comité des écoles* composé de six officiers ottomans et de trois officiers étrangers, élabora un réglement complet qui coupait court à tous les non-sens, aux erreurs des méthodes consacrées par la routine et surtout aux malversations des chefs chargés de l'entretien du soldat. Il faut

(1) I, 116 à 121.

(2) L'on avait constaté, pendant le soulèvement crétois, ce fait invraisemblable que le commandant d'un navire turc n'avait pas pu trouver Port-Saïd et qu'un autre avait vainement cherché Jaffa.

croire que quelques hauts dignitaires de l'armée se sentirent personnellement atteints par certaines mesures de contrôle empruntées au régime des intendances occidentales et qu'une campagne savante fut entreprise contre l'œuvre subversive des spécialistes étrangers. Le seraskier prononça brusquement la dissolution du comité des écoles et la révocation de Galib-pacha.

Ce ne fut qu'après la retraite de Ruchdi et sous le ministère de Hussein Avni-pacha, le pacificateur de la Crète, que le règlement mis *ad acta* fut exhumé et repris en considération.

Hussein toutefois porta moins son attention sur les institutions militaires que sur l'effectif de l'armée. Son ambition était plutôt d'augmenter le nombre que d'améliorer la qualité des troupes régulières et pour lui, l'enseignement pratique devait l'emporter sur l'enseignement scientifique. Ses conceptions propres prévalurent en majeure partie dans le statut qu'il fit promulguer au mois de juin 1869 et par lequel l'organisation de 1843 fut sensiblement modifiée (1). Telles sont les principales dispositions du Hatti-Cherif qui sert encore de base à l'armement national :

Les cinq ans de service dans l'armée permanente sont réduits à quatre et le contingent rendu ainsi disponible est ajouté au premier ban des *rédifs*. Les hommes faisant partie de cette réserve restent soumis pendant sept ans à l'appel sous les drapeaux.

Le second ban des *rédifs* est constitué en régiments, et ainsi réparties, les forces de l'empire comprennent :

1° Le service actif (*mohazzaf*), auquel appartiennent

(1) I, 71-72. Nicolaïdès, III, 514.

pendant quatre ans les jeunes gens désignés par les numéros de la conscription;

2° Le service de la réserve (*iktyat*), dont la durée est d'un an et qui est imposé aux jeunes gens ayant achevé le service actif. Les troupes de cette série, dont les cadres sont permanents, doivent pouvoir être appelées promptement en cas d'urgence ;

3° Le service de la garde nationale du premier ban (*redif sinif moukaddem*), auquel sont tenus pendant quatre ans tous les soldats ayant terminé le service actif et celui de la réserve, ainsi que tous les musulmans que la conscription a épargnés;

4° Le service de la garde nationale de second ban (*redif sinif taly*), qui est de deux ans et s'applique à tous ceux qui ont passé ou non dans les séries précédentes;

5° Enfin les irréguliers et les troupes locales, c'est-à-dire les *bachi-bouzouks* et les *jerli askier*.

Ces différentes catégories donnent, pour l'armée active, 173.350 hommes et 39.260 chevaux, pour la réserve, 53.600 hommes, pour les *rédifs* du premier ban, 207.300 hommes, pour les *rédifs* du second ban, 207.300 hommes, pour les irréguliers et autres, de 100 à 150.000 hommes avec 100.000 chevaux, soit un total d'environ 792.000 hommes et 139.000 chevaux (1).

---

(1) Répartition par armes sans les *rédifs* et les irréguliers :

I. Dans les six corps de l'armée active :

Infanterie....	118.400	hommes.	
Cavalerie.....	18.360	—	et 18.360 chevaux.
Artillerie.....	34.200	—	20.900 —
Génie.....	2.600	—	

II. Dans la réserve :

Infanterie....	50.000	hommes.
Artillerie.....	3.600	—

Ces levées extraordinaires qui avaient un caractère essentiellement défensif, tendaient à mettre sur pied toute la population valide de l'empire à l'exception des chrétiens qui, eussent-ils consenti à y concourir, en auraient été exclus haut la main; le pouvoir musulman avait alors pris son parti à l'égard des raias, d'ailleurs récalcitrants, et il eut été oiseux de l'entretenir, comme en 1856, de leur admission dans l'armée de l'Islam (1).

La loi militaire de Hussein Avni-pacha témoignait d'une préoccupation à laquelle l'attitude de la Russie n'était pas étrangère. Dans la période de recueillement qui avait suivi la guerre de Crimée, le gouvernement du czar s'était préparé aux luttes nouvelles que semblait lui imposer un long passé d'efforts, de sacrifices et de succès, et depuis quelques années il éveillait l'attention inquiète des Turcs par la hâte qu'il mettait à l'achèvement de ses grandes routes stratégiques méridionales.

Le Divan avait à pourvoir à la sécurité de l'empire, et la Russie lui montrait par son exemple la nature des précautions qu'il ne devait point négliger. A son tour il songea à l'établissement d'un vaste réseau de chemins de fer qui enveloppérait toute la presqu'île des Balkans et relierait notamment le Bosphore à la région la plus vulnérable du territoire, c'est-à-dire à la frontière danubienne.

Les puissances alliées encourageaient depuis longtemps la Porte dans ce projet, faisant valoir les avantages divers qu'en retirerait le pays. A leurs yeux, sa réalisation ne

(1) Le seraskier Namyk-pacha disait, en 1868, à un prince étranger qui cherchait à lui démontrer la nécessité d'étendre le recrutement aux chrétiens : « Ce serait vouloir former l'avant-garde des armées du czar. »

serait pas seulement pour la Turquie d'une importance politique de premier ordre en accroissant ses forces défensives et en égalisant ainsi les chances respectives de l'envahisseur et de l'État menacé ; elle devait donner aussi satisfaction aux intérêts économiques d'une contrée que sa condition de viabilité maintenait stationnaire et qui était appelée par sa situation géographique à devenir l'intermédiaire du grand transit indo-européen.

Il y avait toutefois à réfléchir avant de se résoudre à une pareille entreprise. Si par un événement quelconque elle était interrompue en cours d'exécution, c'est-à-dire dans la période improductive, l'Etat se trouverait condamné à payer sans recevoir et, déjà épuisé financièrement, il succomberait en entraînant dans son désastre les marchés étrangers qui l'auraient assisté de leurs fonds et de leur crédit. Les chemins de fer pouvaient essentiellement contribuer au relèvement de l'empire, comme ils pouvaient achever sa perte.

Le Divan envisagea le dilemme et, sur l'avis prépondérant de l'état-major impérial, il prononça l'*Allah-Kerim* qui signifiait sans doute : « l'Europe nous protègera. »

Le réseau balcanique devait comprendre, indépendamment des lignes déjà existantes de Roustchouck à Varna et de Tchernavoda à Kustendjé, deux grandes lignes convergentes partant de Constantinople et de Salonique et deux voies secondaires, l'une d'Andrinople à Enos, et l'autre de Tirnova à Yamboli. Cet ensemble représentait un développement total d'environ 2.000 kilomètres.

Mais l'œuvre résolue en principe offrait des difficultés particulières eu égard à l'inexpérience et surtout aux lacunes de l'administration ottomane. Celle-ci était absolu-

ment incapable de la mener à fin, faute d'un service organisé de travaux publics. Elle ne pouvait, par la même raison, juger de la valeur des ouvrages confiés à l'industrie privée, non plus qu'en surveiller l'entretien et l'exploitation, et moins encore les entretenir et les exploiter elle-même. Il fallait de toute nécessité que la concession et l'exécution du réseau fussent abandonnées à une compagnie étrangère, sauf à la Porte à payer relativement cher ce dont elle aurait un jour l'entière propriété. Et, afin d'assurer le bon état des constructions, l'on était naturellement amené à une combinaison mixte d'après laquelle la jouissance des lignes serait laissée à une seconde compagnie qui, étant d'ailleurs chargée de leur entretien, aurait intérêt à ce qu'elles lui fussent livrées dans des conditions satisfaisantes.

Il y avait enfin à prendre en considération l'insuffisance des routes locales destinées à alimenter le trafic des routes ferrées et sous ce rapport encore l'administration turque n'était pas plus apte à arrêter qu'à établir un système général embrassant toutes les provinces des deux versants balkaniques. Une troisième compagnie devait être chargée de cette tâche complémentaire.

Telles étaient à peu près les idées pratiques auxquelles les gouvernements étrangers s'efforçaient de gagner la Porte et telles furent effectivement les bases d'un premier contrat passé en 1868 entre le ministre des travaux publics et une compagnie dite franco-belge formée en majeure partie de capitaux français.

Toutefois ce *consortium* ayant dû se dissoudre peu après sa constitution, la concession passa entre les mains d'une autre compagnie étrangère patronnée par l'Autriche-Hon-

grie et les travaux commencèrent sur plusieurs points à la fois, notamment à Dedeagatch sur la mer Égée, à Constantinople, à Salonique et à Novi, c'est-à-dire aux parties excentriques du réseau projeté (1).

Le gouvernement turc en décrétant l'entreprise considérable qui devait établir un contact réel et incessant entre ses provinces européennes et le monde occidental, s'illusionnait sans doute sur la portée de sa résolution. Ne préparait-il pas par ses chemins de fer l'envahissement de la civilisation dont l'empire s'arrêtait à ses portes?

Fuad-pacha se plaisait à dire « que les capitaux engagés dans l'affaire appelleraient l'attention des pays qui les auraient fournis et que par suite, la politique de conservation qui avait prévalu en 1856, de théorique qu'elle était restée dans une certaine mesure, deviendrait plus positive et plus efficace. » Il ajoutait même dans ses entretiens particuliers avec les chefs des missions étrangères, qu'en multipliant les moyens de circulation par terre et par eau, l'on arriverait plus vite à la fusion des intérêts et par conséquent à celle des races, qu'en promulguant des lois prématurées et irritantes.

Ces vues n'étaient-elles point d'un esprit quelque peu spéculatif et le patriotisme qui était en tout son guide, ne voilait-il pas au ministre une partie de la vérité? La question d'Orient aurait-elle existé sans l'isolement séculaire d'un peuple qui a vécu en Europe comme certaines tribus

(1) Pour faire face aux frais de construction, la Porte émit en 1870 un emprunt, dit « des lots turcs », devant représenter la subvention consentie par elle à raison de 22,000 fr. de rente annuelle par kilomètre et correspondant à peu près, sur la base du taux usuel des emprunts ottomans (11 0/0), à la somme de 150 à 200,000 fr. par kilomètre exécuté.

confinées dans les montagnes asiatiques ? N'était-il pas à présumer que par des communications journalières et désormais ininterrompues, la Turquie inondée aussi bien des produits de l'industrie que des idées de l'Occident, subirait à la longue une transformation qui en ferait un pays de conquête? En d'autres termes, les musulmans n'étaient-ils pas directement menacés dans leur suprématie et dans leurs possessions traditionnelles par un rapprochement matériel qui ouvrirait leur territoire au commerce universel, en y développant les colonies étrangères? La locomotive lancée de Vienne ou de Pest ne serait-elle pas pour eux comme le cheval de Troie portant dans ses flancs la destruction et la mort?

C'était bien la pensée de certains voisins de la Porte qui s'étaient inscrits depuis longtemps parmi les futurs co-partageants de l'empire d'Osman : « Les chemins de fer vain-« cront la Turquie, me disait en 1869 l'un des membres « de la régence de Servie préposé au département de la « guerre; ils feront plus pour la solution du problème « oriental que les canons rayés. »

Le *Tanzimât* lui-même n'était-il pas déjà une conquête morale de l'Europe?

CHAPITRE VI.

État économique de l'empire. — Régime fiscal et financier.

L'on aurait pu croire la Turquie en pleine phase de régénération, si dans cette féconde, mais trop courte période que l'on pourrait appeler la période française du *Tanzimât*, la situation économique du pays n'avait été de nature à justifier les plus vives appréhensions. Depuis 1860 le désordre des finances impériales n'avait fait que s'aggraver d'année en année et en 1869 le gouvernement se trouvait en présence d'un déficit effrayant. Il n'avait pas été contracté moins de dix emprunts publics amortissables et la dette consolidée s'élevait seule au chiffre énorme de près d'un milliard de francs.

A l'exception des emprunts de 1854, de 1855 et de 1858 destinés surtout à couvrir les frais de la guerre de Crimée, les autres appels au crédit avaient eu pour but de régulariser les excédants de dépenses annuelles, c'est-à-dire de faire face aux découverts constants des budgets. C'était notamment pour répondre à ce besoin qu'avait été conclu un dernier emprunt en 1869; il s'agissait alors, comme précédemment, de rembourser la dette flottante résultant en partie de l'insuffisance normale des recettes et en partie de l'accroissement des dépenses causé par l'expédition de Candie. Les fonds ainsi réalisés avaient été dévorés sans que le passé fut dégagé et l'avenir garanti. Les services

publics restaient en souffrance; les employés étaient à peine payés et les caisses se trouvaient à sec. Tel fut bientôt le désarroi de l'administration que les mandats du Trésor arrivés à échéance ne purent être acquittés et qu'une partie seulement de la dette extérieure fut pourvue.

Ce non paiement de mandats était un fait d'une gravité exceptionnelle, car s'il était un service pour la régularité duquel des efforts et des sacrifices dussent être faits, c'était bien celui du crédit local qui pouvait du moins parer aux exigences les plus impérieuses.

Que devait-il arriver? Les sorties du Trésor ne pouvant être productives, puisqu'elles servaient presque exclusivement à combler les déficits, sans que les recettes suivissent une progression parallèle, c'était la banqueroute inévitable et à bref délai.

Cette perspective de plus en plus certaine troublait singulièrement les hommes bien intentionnés auxquels incombait la responsabilité du gouvernement. Que faire pour prévenir la catastrophe ? L'on songea naturellement à restreindre les dépenses, puis à augmenter les ressources budgétaires; mais dans cette étude des voies et moyens propres à relever la fortune publique, l'essentiel fut négligé, c'est-à-dire la réforme radicale du système des finances et des impôts.

Au nombre des mesures assurément opportunes, mais insuffisantes qui dans les prévisions étroites de la Porte devaient alléger le fardeau de l'État, le Divan proposait en première ligne la diminution temporaire de l'effectif de l'armée et de la marine et la réduction définitive des gros appointements civils et militaires. L'on insistait particulièrement sur cette dernière économie comme étant d'une

réalisation plus facile et d'une nécessité plus évidente. Ce qui manquait aux inférieurs devait en effet se retrouver et au-delà chez les hauts dignitaires dont les traitements dépassaient toute proportion raisonnable. Cette inégalité dans la rémunération des fonctionnaires actifs ne paraissait pas moins choquante dans la distribution des pensions de retraite. Le budget était la proie des parasites; il fallait en éloigner tous les cumuls, toutes les sinécures sans oublier les innombrables scribes et autres employés fainéants et avides qui l'obéraient, véritable fléau du public et déshonneur de l'administration.

Pour l'augmentation des revenus du fisc, la science inventive des économistes officiels ne découvrait pas d'autre expédient qu'une élévation de la dîme de 10 à 15 0/0. C'était vouloir tarir la principale source de la richesse nationale en accablant les populations rurales qui pliaient déjà sous le faix.

Quant à dégager l'agriculture, l'industrie et le commerce des entraves qui en comprimaient l'essor et décourageaient toute initiative, quant à changer l'assiette, le mode de perception, la gestion des contributions générales, les ministres dirigeants, s'ils en avaient la pensée, reculaient devant une tâche ingrate que l'esprit de routine aurait fatalement stérilisée et la routine signifiait aussi bien le pillage ordinaire des deniers publics que le désordre à l'état d'habitude.

Nous touchons ici la plaie vive qui mine l'organisme ottoman et que la réforme n'a pas su guérir. Quelles en sont les causes, la nature propre et se peut-il que le mal ait des racines si profondes qu'il soit sans remède ?

La question veut être examinée de près et l'on peut,

hélas ! s'exprimer au présent en l'abordant dans ses détails, car elle se présente aujourd'hui sous le même aspect et avec le même caractère aigu qu'à l'époque de ce récit (1).

La Turquie est riche en cultures de toute espèce ; mais celles-ci sont forcément restreintes au voisinage des côtes et des centres populeux et elles s'étendraient progressivement à l'intérieur si, entre autres facilités, l'amélioration des voies de communication leur ouvrait de nouveaux débouchés. Tel semble le premier besoin à satisfaire au double point de vue économique et simplement administratif (2).

---

(1) Les archives de la Porte abondent, sur ce sujet, en rapports spéciaux rédigés à des époques différentes, et parmi ces documents il en est plusieurs d'une portée générale qui font le plus grand honneur à la sagacité et à la franchise de leurs auteurs : MM. Foster, Tricou, Hobart, Mercet et Harisson.

(2) L'une des conditions essentielles de tout organisme gouvernemental consiste dans la faculté du pouvoir central de correspondre d'une manière régulière et suivie avec les autorités diverses qu'il délègue auprès des populations. En se reportant à un demi-siècle en arrière, et même à une époque moins reculée, on se représente aisément les difficultés matérielles qui paralysaient l'initiative d'une administration préposée à un empire aussi vaste que la Turquie et aussi dépourvu de voies artificielles de communication. Les ordres émanés du Divan ne pouvaient avoir la promptitude ni la simultanéité qu'exige toute mesure d'intérêt général, et les agents auxquels ils s'adressaient, échappaient, pour la plupart, à ce contrôle immédiat, incessant, qui aurait été la plus sûre garantie de leur soumission et de leur ponctualité.

L'on remarque, en effet, que la gestion des gouverneurs provinciaux était d'autant plus personnelle et arbitraire que leur circonscription se trouvait moins rapprochée de la capitale, et c'est surtout grâce à leur isolement qu'autrefois certains pachas ont réussi à se créer une sorte d'indépendance locale qui a tenu en échec la souveraineté des Sultans. C'est ainsi que le pacha de Trébizonde en 1771, Mahmoud pacha de Scutari en 1773, Ali pacha de Janina et Ahmet pacha de

Le gouvernement devrait donc accueillir, provoquer même les offres qui auraient pour objet la création de routes carossables, de canaux, la correction des grands cours d'eau, à condition que le Trésor n'aurait pas à en faire les frais. Ces entreprises seraient exécutées par voie de concession et non, comme par le passé, sur l'ordre et sous la direction des autorités provinciales. Car non-seulement les *prestations* coûtent en général très cher aux communes et valent de gros bénéfices aux gouverneurs, mais leurs résultats sont plus que contestables. Bien minime est la somme kilométrique de travail ainsi accompli et d'ailleurs de tels procédés qui appartiennent à une autre âge, sont aussi vexatoires que la *corvée*.

Dans cet ordre de changements, et ce détail a son importance en Turquie, n'y aurait-il pas profit à modifier dans un sens plus libéral la loi qui régit les mines et les minières (1)? Cette loi est à ce point méticuleuse et sévère, elle édicte des redevances tellement lourdes qu'aucun capitaliste étranger n'a jamais sérieusement songé à briguer dans les provinces européennes et encore moins dans les

---

Bagdad en la même année, Ibrahim pacha d'Égypte en 1746, Ali bey d'Égypte en 1766, Pasvan Oglou de Viddin en 1822, et d'autres encore ont été en révolte ouverte contre l'autorité impériale.

Il est vraisemblable que si, dans la période déjà longue de ses essais de rénovation, le gouvernement turc avait disposé d'un système moins imparfait de viabilité et de circulation, son activité intermittente eût été moins stérile, car il aurait été plus obéi. N'a-t-il pas cherché plus d'une fois, par l'envoi de commissaires extraordinaires, à suppléer à l'insuffisance des moyens ordinaires de surveillance et d'information.

(1) Loi sur les mines de 1868, rédigée par un ingénieur français, mais mutilée étrangement par l'administration ottomane.

V. Nicolaïdès, III, 257.

montagnes d'Asie la plus modeste concession. Si les grandes mines domaniales d'Héraclée, de Tokat, d'Anghana, de Moaden étaient cédées à des compagnies particulières, elles produiraient des revenus incomparablement supérieurs à ceux qu'en retire l'État.

Il en est de même des fermes, prairies, terres arables de diverse nature qui font partie du domaine impérial et qui pour la plupart restent en friche ou sont livrées à la vaine pâture. Il conviendrait de vendre les unes et de mettre les autres en régie.

Ainsi que je m'en suis expliqué dans la première partie de cet écrit (1), ce sont surtout les lois foncières qui exigent une prompte et complète révision. Conçoit-on qu'elles puissent plus longtemps inféoder à l'État et aux mosquées les trois quarts du sol ottoman et que le paysan soit privé des droits inhérents à la chose qu'il exploite ? La transformation du régime de la propriété est incontestablement l'une des plus grandes difficultés que soulève le *Tanzimât ;* mais il y a un intérêt majeur à ce qu'elle soit tranchée d'après les principes consacrés par les législations modernes.

Les douanes intérieures contribuent aussi à paralyser la production indigène. Par les droits dont elles frappent l'industrie locale, elles semblent avoir été inventées pour favoriser la concurrence des produits similaires étrangers (2).

---

(1) I, 205.

(2) Des blés sont transportés de Brousse à Constantinople ; la douane les charge à l'entrée dans la capitale d'un droit de 8 0/0. Convertis en farine à Constantinople, la même denrée supportera, en tant que produit manufacturé, un nouveau droit de 8 0/0, si on la réimporte au lieu de production.

En ce qui concerne particulièrement l'administration financière et fiscale, j'ai déjà fait ressortir les défauts du système monétaire qui n'ont été qu'imparfaitement redressés. Il n'y a qu'une voix pour condamner les abus et les inconvénients résultant de la circulation du papier monnaie et de pièces d'argent de mauvais aloi.

A Constantinople, comme en province, il est notoire que les fonctionnaires chargés du service de la caisse en trafiquent, spéculant sur les espèces qu'ils reçoivent, arrêtant ou reprenant les paiements comme il leur plait. Les mandats de remboursement qu'ils signent, ne sont délivrés que moyennant commission. Ces pratiques pourraient être réformées d'un trait de plume ; il serait fort simple de charger la banque ottomane des encaissements pour tout l'Empire.

On l'a dit maintes fois : le manque d'ordre est le vice le plus invétéré de l'administration turque et il se trahit à tous les degrés de la hiérarchie. Dans la capitale même, point de règles fixes pour la tenue des écritures, ni pour l'ordonnancement des dépenses, point de contrôle ou contrôle illusoire sur la perception et sur le maniement des revenus. Les comptes sont rarement balancés, de sorte qu'il est difficile de se renseigner sur leurs positions véritables. Les budgets dressés au commencement de chaque exercice sont de simples budgets de prévision ; les chapitres n'en sont pas clos à la fin de l'année, et l'on ne peut ainsi établir un budget définitif confirmant ou rectifiant ces prévisions.

Il n'y a pas à proprement parler de ministre des finances. Le fonctionnaire qui porte ce titre, est un simple agent exécutif ; il n'a réellement pas la responsabilité de l'admi-

nistration fiscale de l'État. C'est une sorte de teneur de livres comme l'indique très-exactement son ancienne qualification de *defterdar* (1). Les divers ministères s'abstiennent de justifier vis-à-vis de lui l'emploi des crédits alloués. Quelques-uns émettent sans son concours des *serghis* qui sont, à vrai dire, des bons de caisse. D'autres ont des recettes spéciales dont ils disposent sans en rendre un compte rigoureux.

Quand l'arbitraire et la confusion sont passés à ce point dans les habitudes de l'autorité supérieure, on ne saurait s'étonner des fraudes de toutes sortes qui se commettent en province à l'occasion de la répartition des impôts et de leur perception (2). Ce point est capital. L'on a vu qu'après la promulgation de la charte de Gulkhané de 1839, la ferme ou l'*Iltizam* avait été abolie et qu'en ce qui les concernait, les communautés non musulmanes s'étaient trouvées investies du droit de recueillir elles-mêmes le *kharadj* ou la taxe d'exonération du service militaire. En 1841, le ministère réformateur de Reschid-pacha ayant dû se retirer, l'on avait rétabli le système des fermiers. La Porte persista dans ces errements même après le *Hatti-Humayoun* de 1856 qui les avait formellement proscrits. Les douanes et le tabac furent, il est vrai, mis en régie (3) et

(1) De *defter*, registre.

(2) Les trois principales sources de revenus en Turquie sont le *vergu*, sorte d'*income tax* proportionnelle prélevée sur la fortune de tout contribuable, la taxe de rachat militaire et la dîme.

Les revenus divers proviennent notamment des douanes, du tabac, de la pêche, des boissons, des forêts, des mines, des salines, des porcs et moutons, des fermes impériales, du *tapou*, du papier timbré, etc.

(3) Le monopole du tabac ne fut établi qu'à Constantinople et dans sa banlieue.

pour éviter du moins les abus commis par les collecteurs locaux, l'on s'avisa de généraliser le mode de prélèvement précédemment adopté pour le *kharadj*, c'est-à-dire que les impôts furent affermés aux communes elles-mêmes, celles-ci ayant à les répartir entre leurs habitants. Cet essai ne réussit point, les communes prétextant d'ordinaire qu'elles n'avaient pas vendu leurs récoltes. Au bout de cinq ans, elles devaient pour la plupart une année d'impôts.

Dans les conditions présentes, certaines taxes sont partagées entre les contribuables par les soins des conseils ou *medjlis*, sous la surveillance de *nemours* délégués *ad hoc* par le vilayet ou par le *sandjak*. Ces conseils composés de grands propriétaires ont une prédisposition naturelle à faire retomber le poids de l'impôt sur la classe la moins aisée et ils y sont aidés par la complicité de ceux-là mêmes qui leur sont donnés comme surveillants. Il n'est pas de recours pour les parties lésées. *Medjlis* et *nemours* ont reçu carte blanche ou savent s'assurer l'impunité en partageant les profits.

D'autres impôts sont affermés à des concessionnaires qui s'enrichissent à la manière des traitants du siècle de Louis XIV. La complaisance de l'autorité leur est toujours acquise et ils en profitent pour pressurer à outrance le paysan.

La taxe d'exemption du service militaire, une des recettes spéciales du *seraskierat*, est dans quelques vilayets une source d'exactions intarissable. Certains musulmans ne la payent point et n'esquivent pas moins le service; en revanche, d'autres qui la payent à chaque levée, ne sont jamais tenus quittes. Pour les enrôler quand même, il suffit de la volonté du *mutessarif* ou de l'officier qui dirige

le recrutement. Que de gouverneurs doivent à l'impôt du sang une fortune scandaleuse !

Les arriérés de contributions connus sous le nom collectif de *Bekayas* sont abandonnés sans raison sur une simple décision de l'autorité du vilayet ou recouvrés jusqu'à deux ou trois fois.

Les douanes, le tabac, le sel et autres revenus indirects donnent lieu à des fraudes qui diffèrent dans la forme, mais qui organisées et tolérées partout, sont également désastreuses pour le trésor (1).

Sans doute, pour établir un mode de perception des impôts qui sauvegarde les intérêts de l'État et ceux des contribuables, l'administration manque de fonctionnaires intègres et expérimentés. Mais ne pourrait-on, du moins à titre de palliatif ou de précaution transitoire, déléguer dans les provinces un certain nombre d'inspecteurs d'élite qui, munis de pouvoirs extraordinaires, auraient à réprimer les actes délictueux de tous les intermédiaires du fisc ? C'était le conseil que donnait le gouvernement français, en attendant que l'éducation et les mœurs publiques permissent de renoncer définitivement à un système condamné par la pratique des pays civilisés.

Quant à l'assiette même de l'impôt, il peut paraître difficile, si non impossible de changer brusquement celle qu'un usage plusieurs fois séculaire a maintenue pour la culture ; la dîme en elle-même repose sur un principe équitable et

(1) Il est telle douane de l'empire dont le directeur accorde par abonnement au commerce des réductions sur les droits d'entrée et de sortie. Dans telle autre, un simple estimateur, appointé sur le pied de 2,000 piastres par mois, a pu se retirer au bout de dix ans d'exercice avec une fortune de 50,000 livres turques.

elle est d'un recouvrement relativement facile. Mais elle est devenue, pour le paysan, la cause de vexations et d'avanies telles que des musulmans ont pu dire dans un document rendu public : « Si l'Europe pouvait savoir ce que ces mots, qu'on lit parfois dans les journaux : le vilayet de ..., vient d'envoyer au ministère des finances la somme de ...., racontent de misères, de désespoirs et de mauvais traitements, elle serait épouvantée (1). »

Comment remplacer la dîme par une taxe foncière dans un pays qui n'a pas de cadastre et où un cadastre sérieux ne saurait exister de longtemps? Ne pourrait-on du moins admettre la faculté d'acquitter cet impôt sous forme de redevance fixe calculée d'après une moyenne de cinq à dix ans de revenus? Une fois le choix fait, il devrait être définitif. Ce serait une sorte d'abonnement valable pour un laps de temps déterminé et qui dans ses renouvellements périodiques, suivrait nécessairement la progression de la richesse nationale. On respecterait ainsi de vieilles traditions, tout en falicitant le passage à un régime de moins en moins imparfait.

Au fond, si défectueuse qu'apparaisse l'administration fiscale et quels que soient ses lacunes et ses vices, c'est surtout l'outillage du mécanisme lui-même qui fait défaut c'est-à-dire un personnel honnête et compétent pour mettre ce mécanisme en action. Là surtout est la cause du désordre dans les finances, de l'appauvrissement du trésor ottoman et de son profond discrédit. Le seul moyen de remédier pour l'instant à cette désolante et honteuse pénurie,

---

(1) Ce passage est extrait d'un manifeste « des patriotes musulmans » paru sous la date du 9 mars 1876.

serait d'instituer un contrôle efficace de la gestion des deniers publics par l'emploi de fonctionnaires européens.

Ainsi, et tel est le fait que démontre cette étude critique, basée en majeure partie sur des documents d'une irrécusable autorité, le *Tanzimât* a négligé de mener de front, comme s'il n'existait pas entre elles une étroite connexité, la réforme économique de l'empire et celle de ses institutions politiques. Et si l'on réfléchit à la persistance des incompatibilités qui séparent les peuples ottomans, l'on s'explique à peine qu'il n'ait pas compris qu'en améliorant leur condition matérielle, il n'aurait pas moins fait pour les rapprocher qu'en les dotant de chartes égalitaires.

« Il ne suffit pas, disait M. Thouvenel, que la Turquie s'inculque les grands principes sociaux qui sont l'honneur de la civilisation. Les puissances européennes, par leur crédit, par leur intelligence, par les conseils incessants de leur diplomatie, doivent aussi diriger ses efforts vers le développement de la richesse publique en facilitant l'émancipation de son agriculture, de son industrie, de son commerce. C'est à ce prix qu'elles parviendront à retenir l'âme qui s'échappe de ce grand corps. »

CHAPITRE VII.

Situation des communautés non musulmanes. — Les Arméniens unis.—Les Arméniens grégoriens.—Les Melchites et les Maronites.—Le Liban.—Les orthodoxes. — Le schisme bulgare. — Les protestants.

Que s'était-il passé au sein des différentes communautés non musulmanes depuis que le *Hatti-Humayoun* avait solennellement confirmé leurs privilèges, tout en appelant l'élément laïque à participer dans une plus large mesure à leur administration intérieure (1).

Il y a là, dans ce milieu plus intime, d'intéressants sujets d'observation qui appartiennent à cette histoire et d'ailleurs l'on ne saurait oublier que la question d'Orient, c'est-à-dire la question *européenne* des destinées ottomanes, a surgi sur la scène politique sous le manteau de la religion et qu'elle se lie étroitement à la situation des confessions multiples sur lesquelles les puissances étrangères ont étendu successivement et maintiennent encore leur protectorat (2).

L'on sait que les rites orientaux dépendant de l'obédience du Saint-Siège de Rome comprennent les Arméniens unis, les Maronites, les Grecs unis ou Melchites, les Syriaques

---

(1) I, 148.

(2) *La Turquie et le droit d'intervention*, par Ed. Engelhardt. Cotillon, édit. Paris.

et les Chaldéens (1). En dehors de ces cinq groupes qui ont chacun leur patriarche, la curie romaine a rétabli en 1847 le patriarchat de Jérusalem qui est en réalité l'évêché de la Terre sainte avec une juridiction propre. Il y a en outre les latins dits *rayassi* qui relèvent de la direction religieuse du délégué apostolique résidant à Constantinople.

Notons enfin l'archevêché latin ou vicariat apostolique d'Egypte qui compte l'évêque d'une petite fraction de la nation copte parmi ses suffragants.

L'union qui s'était opérée en 1844 et en 1845, entre les différents membres de la famille catholique d'Orient (2), n'avait pas été de longue durée. Le clergé arménien autour duquel s'étaient un moment groupées les communautés maronite, chaldéenne, melchite et syrienne, n'avait pas tardé à donner l'exemple de divisions intestines suscitées par des dissidences à la fois religieuses et nationales. Il s'était formé dans son sein deux partis ou pour mieux dire deux écoles représentant des aspirations et suivant des voies différentes sous le patronage des Mékhitaristes et de la Propagande de Rome.

Les Mékhitaristes qui entretiennent un collège à Venise et une autre à Paris, s'étaient constitués les dépositaires des traditions arméniennes et leurs élèves, prêtres ou séculiers, affichaient la prétention d'être les véritables défenseurs des privilèges civils et religieux de la communauté.

---

(1) Les Arméniens unis comptent environ :

	150,000	âmes,	1	patriarche,	15	évêques.
Les Maronites....	210,000	—	1	—	14	—
Les Melchites....	70,000	—	1	—	14	—
Les Syriaques....	25,000	—	1	—	7	—
Les Chaldéens....	22,700	—	2	—	12	—

(2) I, 51.

Le camp qui les avait reconnus pour chefs (qu'on me permette ces locutions profanes), était le plus puissant et le plus riche et ils ne se faisaient pas scrupule dans leur ardeur guerroyante, d'accepter le concours des Arméniens schismatiques qu'ils espéraient sans doute rallier un jour sous leur drapeau.

Les ecclésiastiques instruits et dirigés par la Propagande ainsi que leurs adhérents, professaient au contraire les doctrines du Saint-Siège qui entendait effacer « les usages surannés » du catholicisme oriental et ramener tous les fidèles, quelles que fussent leur origine et leur nationalité, à la règle commune de la discipline et du rite latins.

La lutte entre ces deux influences éclata vers l'année 1852. Déjà en 1846, Rome avait élevé à la primature de Constantinople, sans la participation des membres de la communauté, Mgr Hassoun, disciple de la Propagande. En 1850, le Saint-Siège fit plus : il procéda de sa propre autorité à l'élection de cinq évêques qui furent sacrés par l'archevêque primat. Les dissidents protestèrent et réussirent à gagner le Divan à leur cause. La Porte refusa tout d'abord l'*exequatur* aux nouveaux évêques, alléguant que les chefs des communautés non musulmanes exerçaient une juridiction civile temporelle et qu'à ce titre, il lui importait « de s'assurer de leurs aptitudes ».

Cependant, à un an d'intervalle, les cinq dignitaires arméniens furent reconnus par le gouvernement turc, mais sous la réserve expresse qu'à l'avenir, la nation interviendrait, comme par le passé, dans le choix des prélats.

Les passions s'apaisèrent pour renaître plus violentes en 1852. Vers cette époque parut une brochure agressive contre les Mekhitaristes ; elle mit le feu aux poudres. De

graves désordres eurent lieu dans les églises au moment des offices ; on en vint aux mains et des pétitions furent lancées pour demander la destitution de l'archevêque primat.

Fort embarrassée de cet incident, la Porte crut devoir prononcer la déchéance du patriarche civil, Mgr Salviani, adjoint à Mgr Hassoun et considéré comme son bras droit; mais pour faire acte d'impartialité, elle décréta en même temps la dissolution de la société nationale qui avait jeté le trouble dans la communauté.

Les réformes inaugurées par le *Hatti Humayoun* de 1856 et qui tendaient à la sécularisation partielle du gouvernement des communautés religieuses, ne firent toutefois qu'encourager les nationaux dans leur opposition aux envahissements de la curie romaine.

Survint en 1865 la mort du catholicos Grégoire Pierre VIII, patriarche de Cilicie en résidence à Sis. Or le titulaire du siège de Cilicie, étendait sa juridiction sur les douze archevêques de la catholicité arménienne orientale et ceux-ci lui avaient prêté serment de fidélité au moment de leur consécration. Le patriarche Grégoire, toujours jaloux de son autonomie civile, avait même obtenu en 1860 d'accréditer auprès de la Porte un envoyé spécial entièrement independant de l'archevêque primat de Constantinople, initiative qui avait vivement indisposé la papauté.

D'après les traditions de l'église nationale, lorsque le siège du catholicos devenait vacant, la communauté instituait un vicaire patriarcal qui présidait à l'élection du patriarche. Mgr Serope Favitian fut désigné à cet effet et invita en conséquence tous les archevêques à se réunir au Liban pour procéder au choix du successeur de Grégoire

Pierre VIII; mais Rome intervint pour enjoindre aux archevêques de suspendre leurs votes jusqu'à nouvel ordre. Mgr Sérope fut déclaré déchu de son vicariat et remplacé par Mgr Melcon Mazarian, élève de la Propagande. Par suite de diverses circonstances plus ou moins fortuites, le nombre des suffragants du futur catholicos se trouva réduit de douze à cinq et le 2 septembre 1866, Mgr Hassoun fut élu patriarche de Cilicie *par acclamation*.

Peu après parut la fameuse bulle *Reversurus* qui abolissait les libertés et les privilèges de l'église arménienne (1). Ce fut un *tolle* parmi les dissidents déjà exaspérés par l'intronisation de celui qu'ils traitaient d'ennemi de leur nation. Des plaintes, des prières, des supplications furent adressées à Rome par les laïques, par le clergé, voire même par les évêques. Rome ne s'en émut point.

Dès lors la communauté songea à se défendre elle-même en faisant appel à la protection de la Porte. Ses

---

(1) Le patriarche ou catholicos était élu jusqu'alors par les archevêques en fonction auprès du siège patriarcal, par le conseil ecclésiastique dont faisaient partie de simples prêtres et même des laïques. La bulle *Reversurus* dispose qu'à l'avenir les évêques seuls concourent à son élection.

Contrairement aux anciens usages, il ne prendra possession de son siège qu'après la confirmation papale.

L'autorisation de Rome sera nécessaire pour certains actes d'administration qui s'accomplissaient précédemment avec le simple consentement du conseil patriarcal.

Pour les vacances épiscopales, le patriarche présentera trois candidats à Rome, par l'entremise du délégué apostolique de Constantinople, tandis qu'autrefois c'était le patriarche qui choisissait entre trois candidats présentés par le clergé et par les laïques appartenant à la circonscription du siège épiscopal vacant.

Le Pape se réserve même de nommer les évêques en dehors des trois candidats du patriarche.

Il est fait défense aux évêques de prêter serment au catholicos.

instances furent écoutées et un ordre viziriel autorisa les protestataires à conserver les anciens usages de leur église. Plus tard, en 1870, ils obtinrent même le droit d'avoir une chancellerie civile indépendante de celle de leurs coreligionnaires qualifiés par eux d'ultramontains et de hassounistes.

La scission était consommée et l'on put croire qu'elle était définitive quand on vit Mgr Hassoun s'établir comme patriarche à Constantinople après y avoir reçu le *pallium*. D'ailleurs le dogme de l'infaillibilité allait être proclamé au concile du Vatican et il était naturel de supposer que les privilèges orientaux étaient peu d'accord avec l'esprit autoritaire que dénotait la doctrine nouvelle. On voulait à Rome que les arméniens devinssent latins et cela malgré la bulle de Benoît XIV du 26 juillet 1755 qui avait déclaré que les rites de ce peuple pouvaient se concilier avec la foi catholique et devaient être respectés.

A part cette contradiction, l'on semblait ne pas se douter dans les conseils de la papauté que l'on commettait une usurpation flagrante des prérogatives des Sultans qui avaient toujours revendiqué le droit de surveiller les élections des patriarches et des prélats, ceux-ci n'étant pas seulement des chefs religieux, mais exerçant aussi une juridiction civile sur leur communauté en vertu des concessions faites par Mahomet II en 1453.

En avril 1870 le délégué apostolique Mgr Pluym prononça l'interdiction des prêtres arméniens dissidents. La guerre était ainsi franchement déclarée et l'on devait s'attendre à voir le parti mis à l'index faire cause commune avec les arméniens-grégoriens qui lui avaient déjà offert l'usage de leurs églises et de leur chancellerie. Un schisme était

imminent ; il pouvait avoir pour conséquence de détacher du Saint-Siège non seulement les deux tiers de la communauté arménienne catholique, mais encore les Maronites et les Melchites qui avaient unanimement repoussé la bulle *Reversurus*. C'étaient environ 350,000 fidèles qui menaçaient de sortir du giron de la catholicité.

En présence d'un pareil danger, l'on se demandait si le Pape ne jugerait pas prudent, sinon de rapporter, du moins d'interpréter dans un sens plus libéral la malencontreuse constitution de 1867, tout en retenant à Rome le catholicos qui se montrait si peu disposé à la conciliation.

Cet espoir ne se réalisa pas. Non-seulement Mgr Hassoun, qui s'était rendu à Rome pour prendre part au concile, revint occuper son siége patriarcal, mais Mgr Pluym, nommé administrateur du diocèse latin de Constantinople fut autorisé à déclarer schismatiques quatre évêques et quarante-cinq prêtres arméniens.

Toute chance de rapprochement semblait à jamais perdue et il y avait lieu pour l'autorité territoriale de régulariser à son point de vue une situation qu'il considérait comme acquise sans retour. Le grand vizir qui avait hautement soutenu les adversaires de la bulle *Reversurus*, résolut de sanctionner leur opposition en la légalisant. Il retira à Mgr Hassoun son *Bérat* et annonça qu'il reconnaîtrait deux patriarches, l'un préposé aux dissidents et l'autre aux romanistes. Ali-pacha justifia en ces termes cette grave mesure : « Les communautés non musulmanes sont libres dans l'exercice de leur culte ; mais les lois de l'Empire les régissent en tant qu'il s'agit de leur existence civile. Leurs chefs sont des dignitaires impériaux et reçoivent leur investiture du Sultan. Quand Mgr Hassoun a été muni de

son *Bérat* en qualité de patriarche des Arméniens catholiques, la Porte a confirmé son choix dans des conditions normales et au même titre que celui des chefs spirituels des autres communautés. Or, postérieurement à son intronisation, la bulle *Reversurus* a fait dépendre la nomination des évêques catholiques de la volonté du Pape en soumettant à la juridiction de Sa Sainteté tous les biens relevant du Siége patriarcal. Le gouvernement ne saurait admettre une ingérence contre laquelle ont d'ailleurs protesté non-seulement les Arméniens dissidents, mais encore les Maronites, les Chaldéens, les Melchites et les Syriaques. »

Ali-pacha ajoutait à ces raisons un argument que les catholiques devaient trouver d'un goût douteux et qui eut un grand succès dans certains cercles du monde diplomatique. « Un concile général, dit-il, réuni pour décréter l'introduction d'un nouveau dogme, trouve dans les rangs de ceux qui rejettent ce dogme, les prélats les plus éminents de la France et de la chrétienté. L'Italie, puissance catholique, s'empare des États pontificaux; l'Autriche dénonce son concordat et l'Espagne sécularise les biens du clergé. Il serait bizarre que nous mahométans nous fussions seuls à subir l'immixion abusive d'un pouvoir qui est battu en brèche par ceux-là mêmes dont il représente la foi. »

Le retrait du *Bérat* délivré à Mgr Hassoun eut pour conséquence la nomination d'un patriarche dissident élu suivant les anciennes traditions. Toutes les voix se portèrent sur Mgr Kupelian, archevêque de Diarbekir, prélat d'un âge avancé qui semblait ne devoir suivre d'autre direction que celle des notables de la communauté. Il fut intronisé sous le titre de Pierre IX, le même que celui de Mgr Hassoun, afin de bien marquer qu'aux yeux de ses suffra-

gants le patriarche institué par Rome était déchu de sa dignité.

L'élection de Pierre IX fut déclarée illégitime, schismatique et nulle par une bulle pontificale du 11 mars 1871, et pour éviter que la Porte ne la sanctionnât, le Saint-Siège délégua en hâte à Constantinople un ambassadeur, Mgr Franchi, nonce à Madrid, afin d'obtenir une sorte de concordat qui réglerait définitivement les rapports de l'autorité turque avec la papauté, sinon pour tous les cas, du moins en tant qu'il s'agirait des Arméniens catholiques.

Cependant l'attitude indépendante du cabinet ottoman porta la cour de Rome à une première tentative de transaction; elle donna des explications officielles de nature à atténuer les rigueurs de la bulle *Reversurus* (1). De son côté la Porte se montra disposée à entrer en arrangement avec le délégué pontifical et déjà l'on se croyait assuré des deux parts d'un accord satisfaisant, lorsqu'un changement de ministère vint tout compromettre. Le Divan, renouvelé dans son personnel, se dégagea des promesses verbales sur lesquelles Mgr Franchi avait fondé le succès de sa mission et il jugea à propos de clore les négociations par cette courte déclaration qui excluait l'idée d'un concordat pro-

(1) Ainsi, en cas de vacance d'un siège épiscopal, la liste des trois candidats serait dressée d'accord avec les évêques et les représentants laïques nommés par la nation. Sur cette liste le pape désignerait un nom et le titulaire recevrait du patriarche l'institution canonique.

D'autre part, le patriarche continuerait à gérer, comme précédemment et en se conformant au droit canonique, les propriétés de la communauté; il recevrait les pouvoirs nécessaires pour les cas d'aliénation sans être tenu d'en référer au Vatican.

Quant au gouvernement turc, il imposerait aux prélats un serment convenu, après quoi il leur reconnaitrait un caractère officiel.

prement dit : « Le gouvernement turc réserve les droits de la puissance territoriale en ce qui concerne l'administration civile des communautés non musulmanes et laisse à chacune d'elles la libre gestion de ses affaires spirituelles, c'est-à-dire qu'elle entend ne s'immiscer d'aucune façon dans le domaine de leurs intérêts purement ecclésiastiques. »

La curie romaine, estimant sans doute que son négociateur ne regagnerait plus le terrain sur lequel le précédent grand-vizir avait consenti à le suivre, accepta une convention sommaire qui écartait du moins tout intermédiaire entre son autorité et les fidèles.

Quant au schisme provoqué par la bulle de 1867, il ne fit que s'accuser de plus en plus par le partage des biens communs et par l'appellation d'arméniens catholiques reconnue en vertu d'un ordre viziriel à ceux que les adhérents de Mgr Hassoun qualifiaient de Kupelianistes.

Depuis la promulgation du *Hatti Humayoun* de 1856, la discorde avait également éclaté au sein de la communauté des grégoriens à laquelle appartient la grande majorité de la nation arménienne. Chez eux, comme parmi les autres *nations* orientales, l'esprit nouveau le disputait à l'ancien, l'élément laïque à l'élément purement ecclésiastique. Le statut particulier de 1863 avait donné une certaine satisfaction aux novateurs (1); mais le patriarche de Constantinople s'appliquait, disait-on, à l'éluder dans les détails, sauf à s'affranchir un jour du contrôle qui pesait sur son administration temporelle.

---

(1) I, 150.

Tandis qu'elle s'efforçait de latiniser les Arméniens unis, la curie romaine n'avait pas négligé l'imposante fraction des grégoriens qui manifestaient d'ailleurs certaines tendances vers la communion catholique. En réalité ces schismatiques se rapprochaient plutôt de Rome par la lithurgie que de l'église grecque dite orthodoxe.

En 1868 le Pape les invita à prendre part au concile du Vatican. La Russie se mit en garde contre ces avances et il n'est pas difficile de comprendre les motifs de sa susceptibilité. Etchmiatzine aujourd'hui enclavé dans le territoire russe, est, comme l'on sait, le principal centre religieux des Arméniens. Il fut un temps, comme Ani, la capitale de l'Arménie et il reste encore le foyer des souvenirs qui rappellent à un peuple morcelé et soumis son antique indépendance. Le patriarche ou catholicos qui occupe le siège d'Etchmiatzine, a la prétention d'étendre sa suprématie religieuse sur tous les Arméniens, y compris les sujets turcs de cette nationalité que l'on peut évaluer à environ deux millions d'âmes. Or, il est de fait un dignitaire russe à un titre plus direct que les chefs des communautés non musulmanes considérés par la Porte comme des fonctionnaires ottomans en tant qu'investis d'attributions civiles. Et en effet d'après la constitution de l'église arménienne (*Bologenia*), lorsque le patriarchat d'Etchmiatzine devient vacant, le clergé et la nation présentent deux candidats à l'empereur de Russie et l'empereur *choisit* et *nomme* l'un d'eux. L'autorité impériale intervient également dans l'élection des membres du conseil patriarcal, et même elle participe aux délibérations de ce conseil par l'entremise d'un procureur laïque.

Le cabinet de St-Pétersbourg devait donc surveiller avec

attention les démarches de la curie romaine dans un milieu qu'il cherchait lui-même à se rattacher sous le couvert du pouvoir religieux relevant de la souveraineté de l'empire. L'on conçoit même qu'il désirât le triomphe de Rome sur les dissidents armeno-catholiques, car il pourrait un jour tirer avantage de la condescendance de la Porte à l'égard du Pape et exiger le même traitement pour le catholicos russo-arménien.

En juillet 1868 et probablement à la suggestion du gouvernement russe, le patriarche d'Etchmiatzine, au lieu de répondre à l'invitation qui lui avait été faite d'assister au concile, envoya à Constantinople un évêque chargé de le représenter d'une manière permanente au même titre que le délégué apostolique représentant le Saint-Siège. Mgr Ciolalian vint à la Porte avec une lettre dans laquelle *Sa Sainteté le patriarche suprême de tous les Arméniens* invoquait, par une singulière interprétation, les libertés concédées depuis le *Tanzimât* pour justifier une situation qui l'aurait assimilé jusqu'à un certain point au chef reconnu de la catholicité universelle.

La pensée de la Russie était trop claire pour que le gouvernement turc se laissât surprendre. Il objecta que la présence d'un légat arménien ne se conciliait pas avec les fonctions du patriarche arménien de Constantinople qui, aux yeux de l'autorité territoriale, était chargé des intérêts spirituels des Arméniens grégoriens ottomans et que dès lors il lui était impossible d'accueillir le délégué d'Etchmiatzine.

Plus tard, en 1870, lorsque l'on vit la papauté échouer dans ses tentatives de centralisation à l'égard des Arméniens catholiques, le gouvernement russe changeant d'ob-

jectif, fit à son tour des avances à ces derniers pour les attirer dans le giron grégorien. L'on assure qu'il leur proposa de leur garantir soit la restitution de leurs propriétés religieuses, soit la valeur de ces propriétés aux frais du trésor impérial.

L'on aperçoit par ces détails caractéristiques la connexité qui existe entre le conflit des arméniens unis et les entreprises du catholicos des grégoriens. La complication qui servait les intérêts politiques d'un adversaire toujours en éveil, ne pouvait que porter les puissances occidentales à désirer et à faciliter une prochaine et durable réconciliation dans le camp catholique, et à leurs yeux, la vraie base de la réconciliation n'était autre que la bulle de Benoît XIV du 25 juillet 1755 qui n'exigeait pas des fidèles l'abandon des privilèges de leur nationalité.

Les Melchites et les Maronites s'étaient eux-mêmes émus des projets d'unification poursuivis à l'égard des Arméniens, car eux aussi jouissaient de certaines immunités dans les élections épiscopales. Leurs appréhensions n'étaient point imaginaires, car en 1867 les patriarches de ces deux communautés furent mandés à Rome pour être consultés sur l'abandon de leurs droits séculaires. Aux premières ouvertures qui leur furent faites, ils répondirent par une fin de non recevoir. La curie n'insista pas, soit qu'elle se réservât d'opposer plus tard aux églises de Syrie l'exemple de la soumission arménienne, soit qu'il lui parut dangereux de porter atteinte à des privilèges qui, là plus qu'ailleurs, s'étaient identifiés avec les croyances populaires.

La papauté eut ainsi, dans cette circonstance, deux poids et deux mesures, convaincue sans doute que les Arméniens, et avec eux les Chaldéens, seraient de plus facile composition.

En 1870, on vient de le voir, les faits n'avaient point justifié ce calcul.

A la suite du règlement de 1846 qui adjoignait un conseil mixte aux deux caimakans préposés à l'administration du Liban, tout en créant dans les districts mixtes trois instances judiciaires (1), il était à prévoir que la confession catholique, c'est-à-dire la majorité, ne tarderait pas à reconquérir toute sa liberté d'action avec les bénéfices de ses anciens privilèges. Le clergé maronite semblait l'héritier infaillible de la prépondérance que les institutions nouvelles enlevaient chaque jour à la féodalité locale.

La Porte toutefois était contraire à la restauration d'un pouvoir chrétien unique et elle s'efforçait de niveler partout où ils apparaissaient encore, les vestiges de ces souverainetés seigneuriales avec lesquelles elle avait eu à lutter depuis les premiers temps de la réforme.

En 1861, après le soulèvement qui avait provoqué l'intervention armée de la France, le gouvernement turc dut néanmoins consentir au rétablissement d'un seul chef chrétien dans la Montagne, en garantissant même au titulaire de cette charge une gestion triennale.

Daoud-pacha arrivé au premier terme de sa mission fut maintenu à Saïda pour cinq ans, et le pays con-

---

(1) I, 175.

tinua à jouir d'un bien-être sans exemple dans son passé.

Cependant le Divan supportait avec impatience le contrôle européen dont l'arménien gouverneur était à ses yeux le vivant témoignage. Il cherchait l'occasion de rendre son pouvoir précaire, comme si le précaire n'était point pour la souveraineté musulmane le pire ennemi. Ces dispositions entretenaient en Syrie le mauvais vouloir des autorités auxquelles il était devenu impossible d'ôter de l'esprit qu'en minant le gouvernement chrétien, elles secondaient les vues de la Sublime Porte.

La guerre sourde ainsi engagée produisit insensiblement son effet. Les mécontents s'enhardirent et, vers la fin de l'année 1866, ils tentèrent de s'insurger sous la conduite du chef d'une des anciennes familles du pays. Poursuivi par la gendarmerie de Daoud-pacha, le prétendant dut passer l'hiver sur les sommets glacés du Liban, et là, dans le dénûment le plus complet, il demanda la protection des consuls généraux de Beyrouth, qui le firent passer à l'étranger.

Sur ces entrefaites la Porte dut se préoccuper d'une nouvelle prolongation des pouvoirs du gouverneur chrétien. Mais Daoud, découragé par les intrigues qui avaient ligué tous les partis contre lui, donna brusquement sa démission et se rendit à Constantinople avant même d'avoir reçu l'autorisation de quitter la Syrie.

Malgré ses solides qualités d'administrateur, Daoud-pacha avait vu faiblir son prestige pendant les dernières années de son gouvernement. Ce n'était pas, à vrai dire, un mince mérite que d'avoir longtemps fait respecter l'autorité dans un pays encore barbare où chacun poursuit sans relâche la prise de possession du bien d'autrui. On

comprend qu'avec de telles mœurs, la personne qui coupe court à toutes les convoitises, gêne à la longue et mécontente tout le monde. De là l'impopularité de Daoud et ses défaillances finales.

La Porte lui donna pour successeur Franco-Effendi, sujet chrétien que son origine arabe désignait particulièrement à son choix; mais, afin de s'affranchir de l'obligation internationale qui subordonnait cette nomination à l'assentiment des puissances garantes, elle s'abstint de fixer le terme des pouvoirs du nouveau gouverneur. L'iradé du 3 juin portait en effet : « Comme la durée de tes fonctions est une garantie d'autorité pour le gouvernement, sache et sois certain que tu resteras en charge tant que tu seras assez heureux pour bien administrer le pays d'après les règlements organiques. »

Ce procédé, quelque peu byzantin, n'eut pas le succès que s'en promettait la diplomatie ottomane. Les cabinets étrangers réclamèrent le droit de confirmer par leur adhésion formelle la nomination de Franco-Effendi, et ils exigèrent en outre que son mandat lui fut assuré pour une période d'au moins dix ans.

Cette disposition fit l'objet d'un protocole qui maintint explicitement la stipulation du protocole du 9 juin 1861 relative au cas de révocation (1).

La lutte des Bulgares contre la suprématie du clergé grec avait donné naissance à deux partis qui, d'accord sur le but final de leurs revendications, se séparaient sur le choix

(1) Protocole du 24 juillet 1868.

des moyens d'action, l'un tendant à la formation d'une église schismatique distincte de l'église grecque, l'autre visant l'union avec le Saint-Siège de Rome (1).

Momentanément arrêtés dans leurs progrès, à la suite de la défection de leur chef en 1861, les *Uniates*, déjà constitués en communauté à Constantinople, avaient fait de nombreux prosélytes dans les districts voisins de la capitale. Andrinople en comptait par milliers (2). Le gouverneur de la province, Mehemet-Kiprisli-pacha, ancien grand-vizir, secondait de son mieux un mouvement qui contrecarrait les vues de la Russie, et il y prenait un intérêt d'autant moins dissimulé qu'hostile à toute influence étrangère, il était convaincu de la neutralité du gouvernement français.

Le cabinet des Tuileries, je ne saurais trop y insister, ne se livrait point à la propagande dont le soupçonnait la Russie. Tandis que le prince Gortchakof donnait à entendre que les consuls français appuyaient partout les Uniates, M. Thouvenel s'efforçait de démontrer dans ses instructions à l'ambassade impériale que la meilleure solution du différend serait un retour à l'exécution loyale des arrangements qui avaient été pris à l'époque de la suppression des sièges de Prisrend et d'Ochrida et de leur réunion au patriarchat œcuménique (3). D'après lui l'unité de ce patriar-

---

(1) I, 179 à 186.

(2) Le suffragant d'Andrinople, Mgr Chrysanthe, s'était converti lui-même au catholicisme et était venu se mettre à la disposition des Uniates de Constantinople. Ceux-ci toutefois s'étant refusés à payer ses dettes, le prélat avait fait sa soumission au patriarche orthodoxe.

(3) Jusqu'en 1770 les Bulgares avaient eu un clergé national. A cette époque les Grecs obtinrent de la Porte l'exil au Mont Athos de sept évêques bulgares qui furent remplacés par des prélats d'origine hellénique. Peu à peu le haut clergé devint exclusivement grec.

chat, qui offrait d'incontestables avantages, ne devait pas être rompue; mais la communauté bulgare possédant, conformément aux promesses qui lui avaient été faite alors, des métropolitains et des évêques de sa race, n'aurait plus à se plaindre. Cette réforme, il est vrai, ne pouvait, de l'avis du ministre de Napoléon III, s'opérer immédiatement, en raison de la composition du personnel dans les hauts emplois ecclésiastiques; mais un grand point serait gagné, s'il était mis un terme à ce travail dangereux d'assimilation qui par l'effet d'une réaction naturelle excitait contre le clergé grec les passions d'un peuple exploité et humilié. Ce peuple ne manquerait pas de chercher au dehors le secours qu'il aurait perdu l'espoir de trouver à Constantinople et les divisions, que la Porte aurait laissé s'accroître parmi ses sujets du rite oriental, finiraient bientôt par tourner contre elle-même. Les affaires religieuses deviendraient des affaires politiques.

Ainsi le gouvernement français associait dans une certaine mesure la cause du gouvernement ottoman à celle du patriarchat tout en cherchant à donner aux Bulgares une légitime satisfaction.

En 1862, le parti séparatiste proprement dit tenta auprès du patriarche œcuménique une démarche de conciliation. Il proposa que dans les circonscriptions exclusivement bulgares, on ne nommerait que des évêques bulgares, que dans les circonscriptions mixtes les prélats seraient élus par les fidèles à la majorité des suffrages, que les rapports avec le patriarche n'auraient trait qu'aux affaires purement religieuses, que le synode serait composé en nombre égal de Grecs et de Bulgares, qu'un archevêque bulgare résidant à Constantinople servirait d'intermédiaire perma-

nent entre le clergé bulgare et le patriarchat, qu'il serait créé dans la capitale un conseil bulgare formé par moitié de prêtres et de laïques et auquel serait confiée la gestion des intérêts bulgares sous la présidence d'un fonctionnaire ottoman, enfin qu'un membre laïque de ce conseil serait reconnu comme chef civil de la nation dans ses relations avec l'autorité territoriale.

La Porte, sans approuver toutes ces conditions, désirait vivement une entente ; elle institua en janvier 1863 une commission græco-bulgare pour l'examen de la charte présentée par les dissidents. L'accord toutefois ne put s'établir et pendant plusieurs années, ce ne furent que récriminations réciproques, les Grecs se montrant les plus véhéments et confondant dans leur haine contre les Bulgares les Russes qu'ils accusaient d'avoir déserté la cause du patriarchat, c'est-à-dire celle de l'église orthodoxe d'Orient.

Dans l'intervalle le gouvernement turc cherchait sa voie comme le navigateur privé de boussole sur une mer semée d'écueils. Ne fallait-il pas en effet choisir entre deux maux, le mécontentement du patriarchat frappé d'un amoindrissement considérable, la désaffection bulgare qui, exploitée par les ennemis du dehors, pourrait créer à l'autorité musulmane de sérieux embarras ?

Au milieu de leurs incertitudes, les ministres du Sultan avaient semblé vouloir tout concéder aux Bulgares à l'époque de l'insurrection crétoise qui faisait voir partout des agents grecs, des prêtres grecs et des souscripteurs grecs. L'influence hellénique sacerdotale ou politique leur apparaissait alors comme la plus dangereuse de celles que l'empire ottoman eût à redouter. Les Bulgares avaient su pro-

fiter de cette émotion passagère pour élever leurs prétentions et refuser des concessions qu'ils auraient acceptées quelques mois plus tôt. Ils rédigèrent deux nouveaux projets de transaction que le gouvernement turc mit sous les yeux du patriarche en l'invitant à se prononcer pour celui que le synode n'aurait point rejeté. Le patriarche répondit que les deux alternatives posées étaient également anticanoniques, qu'un concile général était seul apte à en connaître, que quant à lui, il avait été jusqu'à la limite de ses droits.

L'idée d'un concile général fut agréée par les églises de Grèce, de Roumanie et de Servie. L'église russe, moins indépendante du pouvoir politique, chercha tout d'abord à éviter de prendre parti tout en laissant deviner ses sympathies pour les slaves ottomans. Cette réserve apparente, cette complicité secrète ne firent qu'augmenter les inquiétudes de la Porte qui ne s'était jamais complètement aveuglée sur les conséquences d'une organisation ecclésiastique plus ou moins autonome propre à donner à la nation bulgare, jusqu'alors sans direction et l'on peut dire sans tête, des chefs religieux qui deviendraient bientôt des chefs civils et plus tard des chefs d'insurrection. Par le maintien du lien hiérarchique entre le patriarchat et les futurs évêques bulgares, lien qui ne pouvait plus, il est vrai, reposer sur une intimité étroite, on réussirait peut-être à conjurer en partie un péril imminent. Les ministres du Sultan firent ces réflexions et ne doutèrent plus des graves inconvénients de la solution libérale qu'ils avaient failli adopter.

Cependant le synode russe ne pouvait rester muet. Son vote acheva de dessiller les yeux. Il rejeta la proposition

d'un concile, sans doute pour échapper à l'alternative ou de condamner l'attitude de la Russie ou de rester isolé dans l'assemblée œcuménique. Dans ces circonstances, les Bulgares auxquels les agents russes conseillaient d'ailleurs la modération, comprirent qu'ils devaient se relâcher quelque peu de leurs exigences et l'on crut un moment que la paix serait conclue sur les bases suivantes : le patriarche resterait chef religieux suprême de tous les orthodoxes de la Turquie d'Europe, quelle que fut leur nationalité et les Bulgares auraient des évêques de leur langue et de leur race.

Ce projet, quoique très simple en apparence, soulevait plus d'une difficulté pratique. Car comment déterminer l'étendue du territoire auquel il s'appliquerait ? Si l'on prenait pour base de délimitation l'importance numérique des deux populations intéressées, on serait conduit à *slaviser*, non pas seulement le haut clergé de la Bulgarie proprement dite, mais encore celui de la Macédoine et de la Thrace où les Bulgares sont partout en énorme majorité. Que serait-il resté à l'épiscopat grec lorsque, le dénombrement fait, l'on aurait constaté, qu'à part la Thessalie et l'Épire, la presqu'île des Balkans ne contient guère plus de 500.000 Grecs, y compris les 200.000 qui habitent Constantinople ?

La question restait obscure. Les Bulgares eux-mêmes songeaient non sans méfiance aux suites d'une séparation qui serait l'œuvre de la Russie. Ils déclaraient que l'enseignement russe serait écarté et qu'ils fonderaient pour le recrutement de leur clergé des séminaires dont les prêtres seraient empruntés à la Servie et aux pays slaves de l'Autriche.

Enfin au commencement de l'année 1870, et sans doute

pour mettre fin à une agitation inquiétante par elle-même, et qui, à ses yeux, faisait le compte de la diplomatie russe, le gouvernement turc se décida, faute de mieux, à trancher le débat par un firman. Il institua en exarchat bulgare en dehors du patriarchat œcuménique, rétablissant ainsi dans le groupe le plus important des chrétiens de l'empire les traditions anciennes et toujours vivantes de l'église d'Orient.

C'était une grave résolution. L'on pouvait bien se dire qu'elle favorisait plutôt le slavisme ottoman que le panslavisme russe, distinction rassurante, si l'on considérait, par exemple, la Servie dont la politique slave était devenue une politique anti-russe. Le panslavisme était sans doute un danger par l'action dissolvante qu'il exerçait à de certains moments; mais au fond, n'était-il pas une théorie plus ambitieuse que pratique et ne devait-on pas prévoir, à en juger par les faits, que l'autonomie des slaves des Balkans déjouerait plus tard, bien loin de servir les spéculations panslavistes? Telle a toujours été, si je puis le dire, ma conviction personnelle et j'estime que les événements contemporains ne la démentent pas.

Quoi qu'il en soit, pour la Porte, il n'y avait pas à se dissimuler en 1870 que le slavisme oriental, tout en la préservant d'un côté, l'exposait de l'autre, c'est-à-dire qu'il était et devait rester son ennemi.

Le firman daté du 11 mars 1870, portait : « Une juridiction spéciale formée sous le titre d'*exarchat* et comprenant les diocèses métropolitains et les évêchés, sera chargée de l'administration de toutes les affaires spirituelles de la communauté bulgare. L'exarque aura la présidence canonique du synode bulgare réuni à titre permanent auprès de

lui. L'exarchat sera géré d'après un règlement conforme aux canons fondamentaux de l'église orthodoxe et qui sera conçu de façon à empêcher l'intervention du patriarchat œcuménique dans les affaires des moines, dans les élections des évêques et de l'exarque. Le patriarche de Constantinople délivrera à l'exarque bulgare les lettres de confirmation exigées par le rite orthodoxe. La liturgie bulgare respectera les canons et mentionnera le nom du patriarche. »

Saisi officiellement de l'acte souverain qui lui enlevait cinq millions de fidèles, le patriarche Grégoire le déclara anti-canonique et attentoire aux priviléges et aux immunités du siège œcuménique. Il insista de nouveau sur la nécessité de convoquer un concile, seule autorité compétente pour émettre une décision obligatoire pour les deux partis. Le grand-vizir Ali-pacha répliqua par une lettre dans laquelle, justifiant la conduite de son gouvernement, il jugeait inutile de soumettre le cas à de nouvelles délibérations (1).

Le patriarche ne fut d'ailleurs appuyé par personne dans sa résistance et il ne lui vint d'aucune part ces témoignages de sympathie que provoque toute grande épreuve, si méritée qu'elle soit. L'on put se convaincre dans cette circonstance du dissentiment profond qui, en ce qui concerne l'hellénisme, sépare l'opinion de l'Orient de l'opinion encore tenace de l'Occident. En 1821, les Moldo-Valaques chassaient les Phanariotes et leur clergé. En 1870, les Bul-

(1) Le firman du 11 mars 1870 pouvant être considéré comme le prélude de l'autonomie politique des Bulgares réalisée huit ans après, il y a intérêt à consulter les documents qui se rattachent à cette phase de la question religieuse soulevée dès 1867. Je crois donc devoir noter que la lettre responsive d'Ali-pacha au patriarche grec porte la date du 28 mars 1870 et qu'elle a paru peu après dans le journal la *Turquie*.

gares secouaient leur joug, soutenus dans cette œuvre de délivrance par les Turcs et moralement appuyés par toutes les populations chrétiennes de l'empire.

Pour achever ce tableau des divisions nées au sein de l'église grecque, je dois ajouter qu'indépendamment du schisme bulgare, le patriarche œcuménique eut à se défendre, comme les chefs des autres communautés chrétiennes, contre l'opposition de plus en plus violente de l'élément laïque auquel le *Tanzimât* avait fait une large part dans l'administration des affaires temporelles. Là aussi se formèrent deux camps, celui des autoritaires et celui des libéraux qui eurent chacun leurs organes dans la presse quotidienne et dont l'antagonisme nécessita plus d'une fois l'intervention répressive du gouvernement impérial (1).

En terminant l'étude très sommaire que j'ai consacrée dans mon premier livre aux origines de la *nation* protestante en Turquie (2), j'ai cru pouvoir anticiper sur les événements en exprimant l'opinion que le prosélytisme anglo-américain n'avait pas donné tout ce qu'il promettait à ses débuts et j'ajoutais que la Porte avait eu néanmoins à réagir en plus d'une circonstance contre une propagande qu'elle jugeait agressive et compromettante pour la tranquillité publique.

Ce fut surtout à partir de l'année 1860 et sous le couvert du *Hatti-Humayoun* que les missions bibliques de

---

(1) En 1882, le directeur du *Neologos*, journal des libéraux, fut victime d'une tentative d'assassinat.

(2) I, 60.

la Grande-Bretagne et des États-Unis redoublèrent d'efforts et mirent à l'épreuve la sollicitude toujours inquiète du pouvoir musulman. En 1864, un incident se produisit qui porta le trouble au sein des nombreuses sociétés évangéliques représentées dans les États ottomans. Cinq musulmans *dont un ancien Imam*, convertis au protestantisme, se livraient à des prédications dans les *khans* ou auberges de Constantinople et attaquaient sans ménagements la religion mahométane. La vie de ces fanatiques avait été plus d'une fois en danger et une explosion populaire menaçait la capitale (1).

Le gouvernement turc fit mettre sous clef les rénégats provocateurs, ordonna la fermeture des salles d'auberges qui servaient aux lectures et aux leçons publiques des missionnaires anglicans et dans sa hâte à calmer les esprits, la police locale apposa les scellés sur des boutiques où se vendaient la Bible et autres ouvrages de piété.

Cette dernière mesure pouvait prêter à la critique comme une atteinte à l'inviolabilité du domicile de sujets anglais et elle fut bientôt rapportée; mais elle trouvait son excuse dans le fait avéré que les zélateurs du protestantisme « mettaient gratuitement la Bible dans la main des musulmans, la répandaient avec ostentation dans les rues, sur les bateaux à vapeur (2) » et que parmi les livres qu'ils prodiguaient ainsi autour d'eux, il y en avait d'offensants pour les sectateurs de l'Islam (3).

---

(1) Correspondance relative aux missionnaires protestants. *Blue Book*, 1865 ; dépêche de Sir H. Bulwer du 7 septembre 1864.

(2) Dépêches de Sir H. Bulwer des 18, 27 juillet et 2 août 1867.

(3) Lettre du même du 4 août 1864 à la Société évangélique de Londres.

« Qu'ils prient Dieu chez eux ou devant leurs autels, entendait-on murmurer dans les quartiers de Stamboul ! qu'ils ouvrent des écoles et les dirigent à leur guise ! mais s'ils viennent déclarer la guerre à notre foi dans notre propre pays, s'ils cherchent à gagner parmi nous des partisans pour une telle guerre, ils abusent audacieusement de l'hospitalité qu'ils trouvent à l'abri de nos lois et ils agissent sous le masque de l'amitié comme nos plus méchants ennemis. Cela n'est pas juste et Allah nous maudirait si nous subissions sans protester un tel outrage (1). »

En rendant compte de l'effervescence que dénotaient ces propos, l'ambassadeur britannique disait en propres termes à lord J. Russel : « Votre Seigneurie n'ignore pas que la distribution de la Bible se pratique librement en Turquie et que même il est permis de l'y imprimer. Des individus de toute race, *voire même des Turcs*, se font protestants sans être inquiétés. Depuis un an ou deux, des convertis turcs officient même en langue turque deux fois tous les dimanches dans une école anglaise transformée en chapelle. En réalité je ne puis que rendre hommage à l'esprit de tolérance que témoigne la religion dominante vis-à-vis des protestants, tolérance qu'*il est rare de rencontrer même dans les États chrétiens*... mais il m'est impossible de prendre la défense de ceux qui prêchent dans les lieux accessibles à tous, tels qu'auberges et cafés et qui en jetant le trouble dans le public, entravent, plutôt qu'ils ne favorisent, les progrès du christianisme dans le pays (2).

---

(1) Dépêche de Sir H. Bulwer du 27 juillet 1864.

(2) Lord Stattford de Redcliffe, dont les missionnaires opposaient l'exemple à son successeur, n'aurait sans doute pas tenu un pareil langage. En janvier 1856, lors de la discussion sur les renégats que

Sir H. Bulwer, lorsque ses opinions furent connues, se vit en butte aux récriminations passionnées des missionnaires. « On nous accuse d'imprudences, fut-il écrit à lord J. Russel et l'on qualifie notre dévouement de zèle mal entendu. Nous en sommes révoltés. Que devient la liberté sacrée de conscience (the sacred freedom of conscience)? Elle est impunément violée dans un pays où les remontrances indignées de la nation anglaise seraient certainement entendues et respectées... Les réserves de l'ambassadeur sont déraisonnables, dangereuses et subversives de toute liberté religieuse en Turquie (1). »

Cependant malgré ces objurgations le *Foreign-Office* donnait pour direction au successeur intérimaire de sir H. Bulwer « d'induire les missionnaires à ne pas *outrager* les coutumes et les sentiments du peuple dont ils étaient les hôtes et à éviter tout ce qui pourrait porter atteinte à la paix publique (2). »

Au milieu de cette polémique que les clergymen l'accusaient si injustement d'avoir provoquée, le gouvernement turc gardait le calme que donne la conscience du bon droit. Il eut aussi son mot à dire et l'occasion était trop belle pour qu'il s'en abstint. Écoutons Ali-pacha dans les in-

---

j'ai rapportée, il dit avec violence à Fuad-pacha : Ne me parlez pas de votre religion et de votre calife; tout cela n'est qu'absurdité. Quand un pays a besoin des autres, quand on dépense pour lui son sang, on a le droit d'obtenir ce que je demande au nom de la chrétienté et de l'Europe. « Si c'est la mort de la Turquie que l'on exige, » répliqua Fuad-pacha et il ne put terminer que par un geste de douleur.

(1) Mémoire de la Société biblique du 4 août 1869. V. n° 19 du *Blue Book* déjà cité.

(2) Lord J. Russel à M. Stuart le 15 décembre 1869.

structions qu'il adressait le 19 janvier 1865 à l'ambassadeur ottoman à Londres :

« Le gouvernement du Sultan a consacré par le *Hatti-Humayoun* le libre exercice de tous les cultes professés dans l'Empire. Il a toujours observé scrupuleusement cette promesse... Nous pouvons affirmer que les chrétiens de tous les rites jouissent en Turquie de *droits qu'ils seraient heureux de posséder dans la plupart des pays chrétiens d'Europe*. Il serait inutile d'énumérer les restrictions imposées à la liberté de conscience dans d'autres États, *sans en excepter l'Angleterre* (1)... En faisant ces observations, je n'ai d'autre intention que celle de demander un peu plus d'indulgence à notre égard. En effet, si le gouvernement britannique qui est à la tête de la civilisation, se voit obligé de compter dans bien des cas avec l'influence religieuse d'un parti, ne serait-il pas équitable de reconnaître que la Sublime Porte aussi ne pourrait pas ne pas tenir compte des sentiments de ses populations et surtout ne pas défendre sa religion dans les limites de la justice contre des attaques intéressées ?

« Le gouvernement impérial qui n'a pas admis le libre prosélytisme en faveur de la religion d'État, ne peut pas l'admettre contre elle. Le principe de la tolérance religieuse ne peut pas, à nos yeux, être concilié avec l'agression publique contre aucune religion... c'est-à-dire avec une propagande *qui insulte* et *injurie* au lieu de respecter

(1) Loi du règne de Guillaume III, qui édicte des peines sévères contre ceux qui nient la vérité de la religion chrétienne.

Au mois de mars 1882, le comte de Redesdale a présenté un projet de bill tendant à exclure des deux Chambres tout membre qui refuserait d'affirmer solennellement sa croyance en l'existence d'un Dieu tout-puissant. Sa motion a été adoptée en première lecture.

l'opinion d'autrui *et qui ne craint pas d'avoir recours à la corruption, quand elle ne peut arriver à son but par la persuasion...* » Aucun gouvernement n'a d'ailleurs autorisé d'une manière absolue la propagande religieuse. Partout, en Angleterre, en Prusse, en Autriche, elle est soumise à la surveillance des autorités. Les gouvernements les plus libéraux et les plus tolérants se sont réservé la faculté de sévir contre elle, toutes les fois qu'elle menacerait la sécurité publique et les intérêts de la religion de l'État. La Grèce démocratique vient d'inscrire en tête de sa constitution la prohibition du prosélytisme et de toute autre intervention contre la religion dominante... »

Ces explications mesurées concordaient au fond avec les idées et le sentiment de l'éminent ministre et de l'ambassadeur auxquels elles étaient destinées. Mais elles renfermaient une leçon intentionnelle à l'adresse des clergymen qui, suivant l'expression d'Ali-pacha, avaient entrepris une véritable croisade contre l'islamisme et entendaient combattre « les superstitions mahométanes ».

En réalité ces fervents apôtres de la foi protestante qui réclamaient ingénuement la *liberté sacrée de conscience*, c'est-à-dire la liberté des convictions, étaient aussi intolérants et par suite aussi inconséquents que l'avaient été les premiers réformateurs vis-à-vis du catholicisme taxé par eux d'intolérant et de fanatique.

A une certaine époque, au milieu de XVIIe siècle, lorsque la politique des rois de France travaillait ouvertement à la réunion de l'église de Constantinople à celle de Rome, le Saint-Siège, afin de se ménager, sinon l'appui, du moins l'indifférence des musulmans, avait formellement défendu à tout missionnaire de tenter leur foi originelle.

Cette interdiction tomba en désuétude; mais la levée tacite qui en fut faite ne valut jamais que de faibles recrues musulmanes au catholicisme. L'apostolat protestant, grâce à l'appât d'une protection presque officielle offerte aux néophytes (1), a peut-être plus profité que les autres du régime libéral pratiqué depuis 1856 en Turquie, quoique cependant ses victoires, trop souvent achetées, soient bien modestes.

C'est particulièrement en Asie Mineure et en Syrie que les corporations évangéliques ont concentré depuis quarante ans leur activité et l'on admet qu'elles comptent dans ces régions de 20 à 25.000 adhérents. L'éloignement qu'elles inspirent, de l'aveu même de leurs organes autorisés, tient en partie, comme je l'ai dit précédemment, au caractère impressionnable des orientaux et à leur goût prononcé pour les démonstrations extérieures; ceux-ci restent attachés aux cultes qui, tout en frappant l'imagination par leurs rites symboliques, parlent plus aux cœurs qu'à la froide raison. L'on vient de voir d'ailleurs, qu'en Turquie du moins, le protestantisme, en tant qu'instrument de conversion, n'a pas toujours représenté le christianisme comme une religion d'amour, de douceur et de charité.

---

(1) Dépêches de lord Clarendon à lord Strattford, du 22 octobre 1857, de lord Derby, des 20 mars et 21 décembre 1874, etc.

CHAPITRE VIII.

Réaction contre la France et contre l'ingérance étrangère. — Politique d'autonomie et de centralisation.

La guerre franco-allemande fut fatale à la réforme. Elle n'eut pas seulement pour effet d'amoindrir le rôle de l'État qui s'était fait en Turquie l'initiateur d'une œuvre de conciliation et de progrès; l'influence civilisatrice de l'Occident en fut sérieusement atteinte et la réaction musulmane remit en question plus d'un bienfait acquis.

Il y aurait un curieux chapitre à écrire ici sur les entreprises diverses de la coalition tacite qui, unissant dans une même pensée de convoitise amis et ennemis, s'avisa de recueillir, comme si elle était ouverte, la succession orientale de la France vaincue. Je restreindrai cette étude à l'énoncé des faits qui se rattachent à l'histoire du *Tanzimât* et dont il peut être utile de garder le souvenir.

Vers la fin de l'année 1870 et alors que la Russie avait déjà dénoncé les articles du traité de Paris qui limitaient sa souveraineté dans la mer Noire, l'Autriche-Hongrie jugea qu'elle devait unir son action à celle de la France en Palestine, sous prétexte que la sécurité des intérêts latins se trouvait compromise. Les démarches qu'elle fit dans ce but, coincidèrent précisément avec le règlement d'un différend local qui, aux yeux de tout observateur impartial, témoignait hautement de l'énergie et de la per-

sévérante sollicitude du cabinet de Paris pour les droits de l'église catholique aux lieux saints (1).

Le zèle intempestif de la chancellerie de Vienne se manifesta bientôt ailleurs qu'en Syrie ; en maintes localités asiatiques et européennes l'on vit les consuls I. et R. revendiquer les honneurs religieux réservés d'ancienne date aux représentants français.

Mais n'était-ce pas plutôt à l'Italie que revenait la clientèle catholique de « l'État déchu » ? Celle du Saint-Siège du moins lui appartenait de droit, puisque les provinces romaines venaient d'être incorporées au nouveau royaume péninsulaire. Ce fut l'argument qu'invoquèrent les consuls italiens dans plusieurs résidences de Turquie pour réclamer, dès les premiers mois de l'année 1871, la remise de tous les documents concernant les sujets pontificaux. Or à cette époque l'annexion des États de l'église n'avait été sanctionnée par aucun acte international et d'ailleurs, ce n'était point à titre officiel que la France protégeait les Romains, mais en vertu du même usage séculaire qui lui attribuait la tutelle des Suisses et celle des sujets catholiques de certaines républiques américaines.

Cependant l'Italie ne pouvait se contenter de Rome et de son héritage oriental ; il lui fallait Carthage et ses dépendances naturelles. Ruiner l'influence française à Tunis, y substituer la sienne, tel fut dès lors l'objectif prochain du cabinet de Florence. Il tenta par des empiètements graduels la conquête pacifique du pays africain. Tous les sujets tunisiens employés à un titre quelconque sur les territoires agricoles concédés à des compagnies italiennes durent,

(1) Affaire du couvent de l'*Ecce Homo*, 1870.

selon ses instructions, relever de la justice italienne et en ce moment-là, le Sultan qui voulait intervenir, était bien mal venu de se dire suzerain de l'État beylical (1).

L'on conçoit que la Prusse se soit efforcée d'ébranler en Orient le crédit d'un adversaire qu'elle n'avait pas encore complètement abattu. Tout au plus pouvait-on discuter la moralité des moyens qu'elle employait dans ce but. La propagande islamique qu'elle suscita en Algérie, fut en partie l'œuvre d'un pacha que la Porte, sur ses conseils, envoya secrètement à Tripoli au mois de décembre 1870.

Le parti de Joseph Karam au Liban reçut des encouragements du consul prussien de Beyrout et l'on eut toute raison de craindre qu'il n'essayât de détruire dans la Montagne, grâce à cet appui, l'organisation qui avait suivi l'occupation française de 1860.

L'on s'aperçut aussi que l'ambassade britannique à Constantinople cherchait à desservir la France en Syrie par l'intimité de ses rapports avec le nouveau gouverneur Rustem-pacha.

La Porte ne pouvait assister d'un œil indifférent à toutes ces menées dirigées contre la puissance à laquelle l'Europe avait précédemment laissé la haute main dans les affaires d'Orient. Pendant les premiers temps de la guerre occidentale, elle avait observé à l'égard de la France une neutralité sympathique, alors que déjà dans plus d'un État voisin l'on faisait obstensiblement des vœux pour le succès définitif des Allemands. Mais bientôt l'entente qui paraissait s'établir entre la Prusse, la Russie et l'Autriche l'avait

(1) L'on se rappelle qu'en 1882 l'Italie opposa un moment au protectorat tunisien de la France les droits de suzeraineté du Sultan.

rendue perplexe et se sentant exposée comme bien d'autres à tous les hasards de la force, elle n'avait plus songé, par une préoccupation bien légitime, qu'aux moyens de défendre son existence.

Ce souci de l'avenir aussi bien que l'effacement momentané des deux gouvernements qui s'étaient plus activement intéressés à la réforme de l'Empire, détermina un double changement dans les vues et dans les procédés des conseillers du Sultan. Ceux-ci se proposèrent de fortifier l'État par une centralisation plus étroite tout en le délivrant de l'ingérance étrangère.

Aussitôt conçu, ce dessein fut poursuivi avec une remarquable énergie. Les fanatiques disaient : « les Prussiens triomphent ; nous allons donc nous débarrasser de la civilisation (1), » et les journaux, organes de leurs emportements, répétaient « qu'il fallait ciménter l'Empire par une loi de gravitation qui briserait les antipathies de race, les haines de religion et les résistances de voisins avides. »

Le grand vizir Ali-pacha, tout en résistant à ce débordement d'un patriotisme quelque peu troublé, était fermement résolu à profiter des circonstances pour secouer la tutelle de l'Europe et faire disparaître partout les administrations diverses qu'elle lui avait imposées. Ce n'était pas qu'il voulût renier le *Tanzimât* qui avait bien déjà quelques racines dans les mœurs nouvelles et qu'il jugeait aussi politique dans son principe que bienfaisant dans ses résultats. Mais il entendait que la Turquie se réformât autant que

(1) Il est à remarquer qu'avant la guerre de 1870, l'on entendait répéter en Prusse : « Que la France nous laisse en paix avec sa civilisation, nous n'en voulons pas. »

possible par elle-même et démentît de son mieux le verdict d'insuffisance qui avait été prononcé contre elle en 1867 (1). En cela, malgré ses méfiances, il se rapprochait de la *Jeune Turquie* dont la doctrine se résumait dans cette double pensée : guerre aux étrangers, relèvement de l'Empire par ses propres forces.

Au milieu de la tourmente, qui concentrait alors l'attention universelle au cœur de l'Europe, l'on n'a guère remarqué en Occident cet éveil passager du sentiment national musulman et cette tendance à l'homogénéité intérieure qui, si chimérique qu'elle paraisse, a semblé un moment unir peuple et gouvernement dans une commune aspiration. Aussi peut-il être utile de ressaisir cette double disposition des esprits dont les manifestations concordantes forment d'ailleurs un épisode intéressant du *Tanzimât*.

La « loi de gravitation » destinée à resserrer le faisceau de la puissance des Sultans, devait atteindre tout d'abord l'Égypte, pays de l'Islam qui figurait en première ligne parmi les États impériaux.

Lorsqu'en 1866, Ismaïl-pacha vint à Constantinople pour solliciter un changement dans l'ordre de succession au trône égyptien, il savait sans doute que Fuad-pacha, alors grand-vizir, était absolument contraire à cette prétention, ainsi que la plupart de ses collègues. Il fallut qu'Abdul Aziz éloignât ces opposants pour accorder au descendant de Méhémet Ali avec le titre de *khédive* (2).

---

(1) I, 255-256.

(2) La dénomination de khédive est une des dix ou douze qualifications attribuées au grand-vizir et à laquelle avaient droit sous l'ancien régime tous les gouverneurs des grands pachaliks.

Le titre de prince que prennent les parents rapprochés du khédive, n'existe ni en turc, ni en arabe ; il est d'invention européenne.

un droit qu'il comptait invoquer lui-même comme précédent au profit de son fils aîné (1).

En 1869, Ismaïl-pacha, que la générosité de son maître avait ainsi grandi, fit une tournée en Europe et reçut partout les honneurs d'un souverain. Très froissée de cet apparat, la Porte crut devoir rappeler à ses agents diplomatiques à l'étranger la véritable portée des priviléges qui reposaient sur la tête du fastueux voyageur. Que signifiait, selon son interprétation, le seul acte constitutif de l'Égypte, c'est-à-dire le firman de 1841 ? Il accordait le gouvernement héréditaire à la famille de Méhémet Ali avec certaines immunités administratives ; mais en tous autres points, il assimilait le chef de ce gouvernement aux pachas des provinces ottomanes tout en énonçant d'une manière très explicite qu'en cas d'infraction aux clauses restrictives du firman, le bénéficiaire serait implicitement déchu.

Ainsi dans la hiérarchie turque la position faite au pacha d'Égypte différait à peine de celle des autres vizirs de l'Empire ; celui-ci conservait simplement avec quelques additions la totalité des prérogatives dont jouissaient autrefois les hauts dignitaires provinciaux, prérogatives abolies sous le règne de Mahmoud par Reschid-pacha (2). Si le Sultan avait modifié plus tard l'ordre successoral en Égypte, s'il avait élargi à cette occasion les pouvoirs du khédive en l'autorisant à édicter lui-même des lois d'administration intérieure et à conclure des arrangements avec les États étrangers sur les affaires de douane, de police, de transit

(1) L'on assure qu'à cette époque Abdul Aziz avait rencontré par hasard dans son harem la fille du vice-roi, qu'il en était devenu éperdument épris et qu'il songea même à l'épouser.

(2) I, 30.

et de poste, cette munificence laissait intacts les droits sacrés du souverain.

D'ailleurs le nouveau firman de 1866 ne déclarait-il pas que ces lois administratives seraient conformes aux lois générales de l'Empire et que les arrangements consulaires ne pourraient jamais revêtir la forme solennelle de conventions internationales?

En accentuant de la sorte cet état de dépendance qui ne permettait même pas au khédive de se considérer comme vassal du Sultan, le Divan cherchait à prévenir les velléités de séparation dont on le soupçonnait, tout en tirant parti de l'obscurité d'un droit public mal défini.

Ces avertissements indirects n'empêchèrent pas Ismail-pacha d'augmenter l'effectif de sa flotte et d'armer partout ses côtes, préparatifs dans lesquels l'on vit à Constantinople une sorte de provocation. En 1871 le grand-vizir Ali-pacha prit une attitude plus ferme vis-à-vis du vice-roi, résolu qu'il était à le rabaisser, à l'amener à composition ou à *le faire remplacer*.

D'après de nombreux indices, il n'y a pas à douter qu'Ali-pacha aurait proposé au Sultan de confisquer l'autonomie de l'Egypte, s'il avait pu s'illusionner sur les dispositions de certaines puissances intéressées au maintien du *statu quo*.

Ismail-pacha jugea prudent de changer d'allures; il se fit humble et témoigna ostensiblement de sa respectueuse soumission au Padischah. Il consentit même à livrer au Sultan ses bâtiments cuirassés (1). Le but d'Ali-pacha était atteint.

---

(1) Cette amende honorable amena une réconciliation qui fut scellée plus tard par un troisième firman conférant au khédive le

Les régences de Tunis et de Tripoli se ressentirent à leur tour de la politique centralisatrice de la Porte en 1871.

J'ai cherché à prouver ailleurs (1) que la domination ottomane sur l'antique sol carthaginois n'avait été que temporaire, qu'elle avait cessé de fait depuis 1684, que dans le cours du XVIIIe siècle, c'est à peine si l'on aperçoit quelques traces de l'apparente autorité des Sultans sur l'État barbaresque, qu'enfin le titre de souverain de Tunis, que consacre encore aujourd'hui le protocole turc, n'est guère moins fictif que celui de roi de Chypre et de Jérusalem que prenaient naguères encore les rois de Sardaigne et les empereurs d'Allemagne.

Le gouvernement turc entreprit de faire revivre des droits qu'un abandon effectif de plus de deux siècles avait prescrits. En février de l'année 1875 il envoya une mission militaire à Tunis tant pour affirmer sa suprématie que pour circonvenir le Bey et le gagner à ses vues. A quelques mois de là, le général Kheredine fut mandé à Constantinople et on le chargea de convaincre les différentes ambassades des nécessités que subissait Mohammed-es-Sadok en se réclamant de la protection du Sultan. Vis-à-vis de la France, c'était l'Italie qui menaçait l'autonomie beylicale. Pour l'Angleterre, c'était contre les compétitions

---

droit de contracter des emprunts publics et de régler librement son état militaire, sauf en ce qui concerne les bâtiments blindés.

A part ces changements, le point de vue de la Porte sur la situation juridique de l'Egypte vis-à-vis de l'Empire est resté le même que celui que j'ai indiqué en commentant, d'après l'explication officielle, le firman de 1841.

V. Nicolaidès, II, 140.

(1) *Situation de la Tunisie au point de vue international*, par Ed. Engelhardt. (*Revue de droit international*, t. XIII, n° IV, 1881).

française et italienne qu'il fallait se prémunir. Pour tous, il y avait des dangers intérieurs à conjurer, l'insubordination des tribus que l'on ne parviendrait à réduire à l'obéissance qu'en définissant clairement les pouvoirs du Bey au moyen d'un acte émané du Calife-Roi.

Ainsi fut promulgué le firman du 25 octobre 1871 qui tendait à anéantir l'indépendance souveraine de la Régence et à placer son chef héréditaire au rang d'un simple gouverneur général.

En 1835 la Turquie était parvenue à ressaisir la Tripolitaine en en chassant les Karamanli qui gouvernaient le pays à peu près dans les mêmes conditions que la dynastie hosseinite de la Régence voisine.

Depuis lors Tripoli avait été administré comme les autres régions de l'Empire, sans s'être cependant dépouillé de certaines servitudes inhérentes au régime judiciaire antérieur. C'est ainsi par exemple que les consulats étrangers persistaient à vouloir juger les procès entre leurs nationaux et les indigènes, même dans le cas où ceux-ci étaient défendeurs.

Le Divan mena de front sa campagne tunisienne et celle qui devait effacer les derniers vestiges de l'état exceptionnel de la Tripolitaine. Il y réussit grâce à la complaisance de l'Angleterre avec laquelle il signa en juillet 1871 un protocole aux termes duquel le *nouveau vilayet* de Tripoli dût être soumis en tous points aux capitulations en vigueur dans les autres provinces ottomanes tant européennes qu'asiatiques.

La Roumanie elle-même (que les sujets du roi Charles me pardonnent ce rapprochement) fut un moment exposée à sentir à son tour la main qui venait de s'appesantir sur les

trois États africains. L'on aurait dit, il est vrai, que par ses intrigues comme par ses connivences avec l'étranger, un certain parti politique s'était proposé de faire passer l'Etat danubien sous le laminoir.

L'on supposait en 1870 que des négociations secrètes engagées entre Athènes, Belgrade et Bukarest avaient pour but d'organiser une insurrection générale des populations chrétiennes contre la domination ottomane dans la presqu'île des Balkans, et l'on soupçonnait, à tort ou à raison, la Russie de tremper dans la conjuration. Il paraît que le gouvernement roumain se ravisa et que son attitude prudente exaspéra à ce point les meneurs de la coalition révolutionnaire, que la situation du prince Charles fut sérieusement compromise. De graves désordres étaient imminents et la Porte, aussi bien que l'Autriche-Hongrie, songea à intervenir (1). Il fut même question à Constantinople non-seulement d'occuper la principauté, mais encore de la séparer en deux États, c'est-à-dire, de rétablir l'ordre de choses antérieur au régime du prince Alexandre Jean (25 avril 1871).

Une note conciliante de Bukarest vint calmer à propos l'humeur guerroyante de la Porte.

Un second incident non moins grave dans ses conséquences possibles, raviva bientôt les perplexités du cabinet princier. A propos d'une difficulté relative à l'exécution des chemins de fer que le gouvernement roumain avait concédés à une compagnie prussienne, le Sultan fut invité par une note du prince de Bismark à s'ingérer dans l'administration intérieure de la province tributaire, au mépris des immunités capitulaires que garantissaient son indé-

(1) Consulter sur ce point le *Livre rouge* autrichien de 1871.

pendance. Peu s'en fallut que le Divan ne cédât aux sollicitations de l'irascible chancelier (1).

Dirai-je sans autres détails qu'en Syrie la Porte s'efforça par maintes restrictions à entraver le contrôle européen établi depuis 1860, qu'en Palestine les autorités ottomanes eurent pour les Grecs orthodoxes sujets du Sultan des préférences qui dénotaient des instructions formelles reçues de Constantinople, qu'en Albanie une expédition fut dirigée contre les Mirdites avec l'intention bien arrêtée d'anéantir leurs anciens privilèges (2)?

Bref, de toutes parts se révéla la pensée d'une sorte de restauration politique destinée à réduire, sinon à faire disparaître les autonomies locales tant musulmanes que chrétiennes, sources d'incessantes complications avec les gouvernements étrangers ; car c'était à l'influence étrangère qu'on en avait; il fallait la combattre sous quelque forme qu'elle se montrât, même dans le personnel administratif dont on devait éliminer tout ce qui ne portait pas la marque nationale.

Ce fut bientôt comme une fièvre de destitution qui attei-

---

(1) Une Société représentée par le Dr Strousberg avait obtenu la concession du réseau roumain, moyennant une garantie de 7 0/0 donnée aux obligataires. Les obligations devaient être émises au fur et à mesure des travaux et pour une somme équivalente à ces travaux. Un commissaire roumain de *nationalité prussienne* était chargé de vérifier l'opération et de contresigner les obligations.

Par suite d'un accord entre le Dr Strousberg et ce commissaire, toute l'émission des obligations fut faite par anticipation et le produit en fut partiellement dissipé ; de sorte que le gouvernement roumain se trouva dans la situation d'avoir à garantir l'intérêt de 245 millions, tandis qu'il n'avait reçu que pour 150 millions de travaux mal faits et de matériel défectueux.

(2) Le jeune Bib Doda, chef désigné de la Montagne, fut emmené à Constantinople.

gnit successivement le conseil d'État, la haute Cour de justice et les autres corps administratifs sans respect pour les droits acquis et pour la garantie légale de l'inamovibilité. Les fonctionnaires chrétiens se virent écartés sommairement sans qu'on les remplaçât par des coreligionnaires. Le mot d'ordre fut donné aux gouverneurs et la chasse aux infidèles gagna les provinces jusqu'à la plus infime bourgade.

L'on peut s'imaginer la désorganisation qui suivit cette sorte de persécution générale, si l'on songe que dans cette période de la réforme maintes institutions du passé restaient encore debout à côté des nouvelles et que plus d'un service public était en voie de transformation. Dans l'administration des tribunaux notamment les lois et les juridictions encore mal définies créaient des conflits journaliers et la confusion était au comble.

En tout autre pays des troubles du caractère le plus grave eussent été la conséquence inévitable d'une situation aussi violente entretenue par les gouvernants eux-mêmes. A Constantinople, pas plus qu'en province, aucune émotion extérieure ne trahit l'agitation des esprits. La résignation des musulmans, la soumission craintive des chrétiens laissèrent partout la main libre à la réaction du pouvoir qui avait décidément adopté pour devise le « farà da se » de l'Italie affranchie.

La Porte sous le coup des événements qui venaient d'ébranler l'Europe, semblait prise du même vertige qu'après la guerre de Crimée (1). Alors les victoires de la France avaient exalté le vieil orgueil musulman ; cette fois c'étaient ses défaites.

---

(1) I, 124.

CHAPITRE IX.

Suite du chapitre VIII. — Question des capitulations et des dénationalisations.

S'attaquant à tout à la fois dans le zèle patriotique qui les portait à rejeter le poids de l'intervention étrangère, les ministres du Sultan eurent l'ambition de placer la Turquie dans le droit commun de l'Europe en s'affranchissant des capitulations qui étaient pour l'Empire moderne le témoignage le plus apparent de son infériorité internationale.

Cette prétention n'était pas nouvelle, car dès l'année 1858 Fuad-pacha s'était élevé contre le maintien d'un *ostracisme* qui, disait-il, avait cessé de fait depuis le jour où la monarchie ottomane s'était vue appelée à jouir des avantages essentiels du droit continental.

En 1862, lorsqu'il s'agit de mettre à exécution les dispositions du *Hatti-Humayoun* qui autorisaient les étrangers à acquérir des immeubles dans les États du Sultan, Ali-pacha renouvela les objections de son collègue en demandant que les propriétaires européens fussent soumis à la même juridiction que les indigènes. J'ai dit dans quelle mesure restreinte cette assimilation fut admise en 1867 (1).

Mais bientôt les Roumains réclamèrent à leur tour le retrait des capitulations en faisant valoir que les garanties exceptionnelles qui présidaient aux relations des États

(1) I, 211 à 214.

d'Occident avec la Porte, ne pouvaient avoir de sens ou du moins ne présentaient pas le même caractère de nécessité dans les provinces où le Turc était resté plutôt campé qu'il ne s'était établi et dont les lois, toutes imparfaites qu'elles fussent encore, étaient basées sur le droit romain, comme celles de la plupart de ces États (1). Le gouvernement du Sultan s'émut de ces démarches non sans reconnaître les raisons particulières qui pouvaient amener les puissances à favoriser les principautés *chrétiennes* relevant de sa suzeraineté. Il n'eut pas toutefois la même condescendance lorsqu'il fut question de modifier le régime capitulaire en Egypte, c'est-à-dire dans un pays musulman régi par les lois de l'Empire. En 1869, le Divan protesta contre tout changement qui serait apporté dans la province africaine sans sa participation, tout en suggérant l'idée d'une entente qui aurait pour objet une révision générale du système en vigueur depuis Suleyman le Magnifique.

La réaction intérieure qui suivit les événements de 1870 s'empara de cette question avec une ardeur nouvelle et les journaux officieux de Constantinople furent chargés de préparer l'opinion publique à une émancipation radicale et définitive. « Les capitulations, fut-il écrit, ont été accordées par Suleyman à l'apogée de la puissance turque. Loin d'offrir le caractère de concessions arrachées à la faiblesse du Sultan, elles sont et restent un don purement gracieux que le gouvernement ottoman est en droit de reprendre et qu'il reprendra, si les bénéficiaires ne renoncent pas spontanément à leur situation privilégiée. »

---

(1) *La Turquie et les Principautés Danubiennes sous le régime des Capitulations*, par Ed. Engelhardt. Paris, Cotillon, 1879.

L'argument emprunté à l'histoire était en contradiction évidente avec les visées de la Porte. Les capitulations n'avaient point été consenties à titre purement gratuit et si elles semblaient constituer dans leur forme originelle une « prestation unilatérale » plutôt qu'un traité engageant à la fois les parties, il n'en était pas moins certain que les droits reconnus au premier souverain étranger, n'avaient été que le prix de son alliance et l'équivalent des services qu'il avait rendus. Imparfait en apparence, l'acte impérial était au fond un véritable traité. D'ailleurs la capitulation de 1535 délivrée à François Ier et qui a servi de modèle à toutes les autres, avait été renouvelée par Mahmoud Ier et *pour ses successeurs* et de nombreux traités politiques et commerciaux en avaient postérieurement confirmé les clauses.

Il ne fut pas difficile au gouvernement français de démontrer la valeur essentiellement contractuelle de ses capitulations depuis 1740 et surtout depuis le traité si explicite de 1802 (1), et la plupart des autres puissances ne se firent pas faute d'invoquer contre la Porte les titres analogues dont elles étaient en possession. La Russie seule ne parut prendre aucun intérêt à la défense des immunités européennes en Turquie ; elle comptait peu de nationaux proprement dits dans l'Empire et sa clientèle officieuse se composait surtout de chrétiens sujets ottomans auxquels les capitulations ne sont point applicables.

Vers la fin de l'année 1871, le ministre de la justice

(1) Le traité français de 1802 porte à l'art. 2 : « Les traités ou capitulations qui, avant l'époque de la guerre, déterminaient respectivement les rapports de toute espèce entre les deux puissances, sont entièrement renouvelés. »

Fazil-pacha qui s'était montré le plus ardent dans les attaques dirigées contre le droit capitulaire, dut se convaincre que cette campagne était aussi intempestive qu'inutile. Car il eut à entendre cette déclaration identique, sinon collective, des principaux cabinets : « Réformez-vous d'abord et donnez aux résidents étrangers les garanties qu'ils trouvent en tout pays civilisé et l'on renoncera aux privilèges séculaires que justifient encore votre législation et votre état social. »

Le gouvernement turc eut plus de succès, pouvant d'ailleurs invoquer des titres plus légitimes, dans la question importante et déjà ancienne des « dénationalisations ».

On n'a pas oublié qu'en 1841 et quelques années plus tard, en 1860, le Divan s'était vu dans la nécessité de se précautionner contre la pratique des protections consulaires, c'est-à-dire contre les dénationalisitions frauduleuses qui s'opéraient parmi les chrétiens ottomans (1). L'abus n'en avait pas moins continué et les raias grecs, contre lesquels il s'agissait surtout de sévir, s'étaient même enhardis au point de rechercher à Athènes, où des agences en faisaient un vrai commerce, les titres dont ils s'autorisaient pour résider dans l'Empire comme sujets hellènes jouissant des immunités capitulaires. L'on avait pu constater qu'en Turquie sur 300,000 individus se disant hellènes, 150,000 étaient notoirement nés sur le sol ottoman de parents ottomans et qu'à Constantinople seul, il y avait 21,000 hellènes dont l'origine ottomane pouvait être facilement établie par la police locale.

L'on s'explique ainsi comment la population du royaume

(1) I, 64-65.

grec qui n'était que de 750,000 âmes un an après la guerre de délivrance, avait pu atteindre le chiffre de 1,056,000 lors du recensement effectué avant l'annexion des îles Ioniennes, c'est-à-dire pendant une période de moins de trente ans.

Cette addition ou plutôt cette soustraction de sujets étrangers, dont le nombre augmentait successivement, ne portait pas seulement atteinte aux droits souverains de la Porte; elle causait aussi un sensible préjudice aux communautés ottomanes dont elle réduisait l'importance numérique sans que leurs contributions matriculaires en fussent diminuées.

Au commencement de l'année 1869 et sans doute sous l'impression des événements crétois auxquels la Grèce s'était trouvée mêlée, le gouvernement turc résolut d'adopter dans son ensemble la législation qui régit la nationalité dans les États chrétiens; il promulgua sous la date du 19 février, une loi qui, envisagée dans ses clauses principales, peut être ramenée aux deux chefs suivants (1):

« 1. L'étranger né sur le territoire ottoman de parents étrangers ou celui qui y a résidé plus de cinq ans peut revendiquer à sa majorité la qualité de sujet ottoman.

Cette qualité peut être acquise par faveur souveraine sans condition de séjour.

2. Un sujet ottoman pour devenir sujet étranger doit être muni d'une autorisation préalable de la Sublime Porte;

Tout individu habitant le territoire ottoman, est réputé sujet ottoman, tant qu'il n'a pas justifié de sa qualité d'étranger. »

---

(1) Nicolaidès I, 7. Circulaire du 26 mars 1869.

A la rigueur les dipositions attributives de la nationalité ottomane pouvaient donner lieu à quelques objections tirées du régime capitulaire, car l'étranger né ou fixé en Turquie reste constamment placé sous la loi de son pays d'origine ; son domicile réel est à la chancellerie de son consulat et il n'est pas soumis aux règles de l'établissement sans esprit de retour. Cette doctrine étroite fut un moment soutenue par la Russie ; elle ne résistait pas à cette considération que les trois, cinq ou dix ans de résidence exigés des individus qui veulent obtenir une nationalité étrangère, sont imposés par les gouvernements comme une épreuve dont il dépend d'eux de réduire la durée et que pour ceux que les capitulations maintenaient sous la loi de l'exterritorialité, les facilités offertes par la Turquie étaient des concessions dont ils étaient libres de profiter ou non.

Quant aux autres clauses, que l'on pourrait qualifier de conservatives de la nationalité ottomane en tant qu'elles subordonnaient la naturalisation étrangère à certaines conditions déterminées, elles provoquèrent naturellement les protestations de ceux qu'elles visaient directement. La Russie, tant en son nom que pour le compte des Grecs, dénia à la Porte le droit de régler de tels intérêts sans une entente préalable avec les puissances étrangères, prétendant qu'en tout état de cause, elle ne pouvait disposer que pour l'avenir.

Le Divan, afin de retenir du moins l'arme qu'il s'était ménagé contre les raias grecs, jugea à propos de déclarer que la loi n'aurait pas d'effet rétroactif et il promit d'user de ménagements à l'égard des ressortissants turcs réclamés comme sujets russes par les consulats impériaux. Il tint parole tant qu'il put et les Grecs eux-mêmes n'eurent

pas trop à se plaindre de la sévérité ottomane. Mais en 1871, et c'est à ce titre que j'ai cru devoir traiter le sujet à cette place, l'on remarqua que la police turque usait de plus de rigueur dans ses procédés de contrôle, comme s'il se fut agi de représailles.

En somme la Turquie était en cas de légitime défense comme en 1841 et en 1860; mais en 1869 les mesures propres à empêcher les désertions systématiques facilitées par certains consulats, n'avaient plus le caractère violent et quelque peu barbare des prescriptions antérieures; la législation nouvelle était conforme à celle des nations civilisées, tout en se conciliant avec les privilèges garantis aux étrangers par les capitulations.

CHAPITRE X.

Suite des chapitres VIII et IX. — Lycée de Galata-Seraï. — Mort d'Ali-pacha. — Ministère anti-européen de Mahmoud-pacha.

Jusqu'en 1870 le gouvernement turc avait semblé résolu à poursuivre la réforme de l'enseignement public sur les bases et dans l'esprit du programme rédigé pour le cabinet des Tuileries qui lui prodiguait d'ailleurs ses conseils sans lui ménager le concours de maîtres expérimentés. Il fléchit du jour où il ne se sentit plus soutenu avec la même fermeté, comme si les destinées de l'école modèle qui représentait son plus grand effort, devaient suivre celles du gouvernement étranger qui en avait été le promoteur et le guide. On eut pu s'expliquer sa défaillance par sa faiblesse même ou par cette disposition à l'abandon qui est le propre du fatalisme musulman. Il n'eut pas ces excuses.

Je n'entends pas dire qu'il s'opéra dans ses conseils un revirement analogue à celui dont tels petits États orientaux avaient donné l'exemple en assumant vis-à-vis de la France, leur bienfaitrice, le rôle de certain sujet du lion « pleurant son antique prouesse » (1). De prime abord, au contraire, et je l'ai déjà constaté, la Porte témoigna de ses respectueux égards pour son fidèle allié et protecteur; mais elle n'eut pas la force de s'isoler longtemps de la réac-

(1) Ce n'est certes point une allusion à la Roumanie, dont les Français ont éprouvé, au contraire, les courageuses et persévérantes sympathies.

tion générale qui assiégeait de toutes parts les positions françaises en Orient. Elle finit par se mettre, comme les autres, en curée, et même, à un certain moment, il sembla qu'elle cherchât à se faire pardonner sa précédente intimité avec le cabinet des Tuileries. Au fond, comme le disait le général de Guilleminot en 1827, les Turcs n'estiment guère que ceux qui ont les moyens de leur nuire.

La mission française préposée à l'instruction de l'armée ottomane depuis 1850 fut éloignée; l'on supprima le français comme langue usuelle à l'école de médecine et dans quelques autres instituts de Constantinople. Le lycée de Galata Seraï n'échappa point non plus aux atteintes d'une administration délivrée désormais de trop longs scrupules; son directeur français eut à essuyer des avanies qui le décidèrent à se retirer. On le remplaça par un directeur grec sous la gestion duquel l'école, déjà réduite depuis la guerre de 1871 à 471 élèves, en perdit 109.

Plus tard on transféra l'établissement à Gulkhané, près de Stamboul, pour le séparer sans doute du milieu chrétien qui l'avait vu naître et effacer jusqu'au souvenir du gouvernement ami sous les auspices duquel il avait prospéré. Il resta et se maintint toutefois à l'état d'exception, tout en continuant, quoique dans une moindre mesure, à produire ses fruits, c'est-à-dire que l'on s'abstint de fonder en province les nombreuses succursales qui dans les vues françaises en étaient le complément nécessaire. La réforme projetée ne pouvait être efficace que par sa généralité et l'élément nouveau, s'il n'était représenté par un grand nombre de sujets, risquait suivant une comparaison orientale, de s'évanouir comme une goutte d'encre dans un vase disproportionné. S'était-on jamais aperçu que les adminis-

trateurs ou les militaires ottomans formés au dehors eussent une action appréciable dans les divers centres de leur mission professionnelle? Disséminés à toutes les extrémités d'un vaste empire, ils étaient comme perdus et étouffés par la routine et l'on n'a pas oublié ce que rapportait le général Williams des jeunes gens instruits que l'on avait adjoints à l'armée d'Asie en 1854 (1).

Ainsi se trouva compromise dans la période de son développement normal, et alors qu'il était permis de considérer son influence sur l'état social de la Turquie comme une question de temps, la création la plus prévoyante et certainement la plus désintéressée de l'intervention occidentale.

« Pour se maintenir à la tête du pays, disait sir H. « Bulwer dans une note restée célèbre, les Turcs doivent « faire preuve des qualités qui justifient le commandement « et ne point s'endormir dans leur possession actuelle (2). » L'institution du lycée-type de Galata Seraï et de ses succursales avait été inspirée par cette pensée de conservation dans le progrès. En propageant l'instruction dans la classe mahométane, l'école métropolitaine avec ses colonies provinciales devait tendre à atténuer, sinon à effacer, une inégalité de plus en plus choquante et périlleuse, celle qui, maintenant dans ses conséquences premières le régime de la conquête, consacrait la subordination de peuples moralement émancipés et plus perfectibles à une autocratie ignorante et despotique.

En se prêtant avec persévérance à cette transformation,

(1) I, 121.
(2) I, 167.

les Turcs auraient-ils réussi à raviver leurs droits ou du moins à raffermir leur autorité sur les races soumises que l'on jugeait encore incapables de se gouverner elle-mêmes, et peut-on croire que dans la suite des temps une union durable se serait accomplie entre maîtres et sujets, entre musulmans et chrétiens, sous la loi souveraine de l'égalité civile et politique ?... Tel était assurément le but élevé que s'était proposé le gouvernement français et si chimérique qu'il ait pu paraître à bien des esprits, c'est un honneur pour lui, l'ayant cru possible, de l'avoir recherché et de s'être avancé de quelques étapes dans la voie qui devait y conduire (1).

Une seconde épreuve était réservée au *Tanzimât*. Deux hommes d'élite s'étaient voués en Turquie à la cause du progrès, et durant leur longue carrière, on les avait toujours trouvés en communauté d'esprit et de cœur comme des adeptes d'une même doctrine et comme des amis. Fuad-pacha avait disparu de la scène politique ; Ali-pacha allait bientôt le suivre dans la tombe et même hélas ! dans l'oubli.

Quelques changements avaient eu lieu dans la composition du ministère *homogène* dont la formation, on s'en souvient, avait été le résultat d'une sorte d'ultimatum posé au Sultan par Fuad-pacha. Après la mort de son collègue, Ali-pacha avait fait successivement écarter ceux de ses collaborateurs qui ne se pliaient pas assez docilement à ses volontés, pour les remplacer par des créatures et tout concentrer entre ses mains. Aussi quand, vers le milieu de l'année 1871, la maladie le força à la retraite, un grand

(1) Qu'il nous soit permis d'associer ici dans le même hommage les noms de MM. de Moustier, V. Duruy, Bourée et de Salves, les véritables fondateurs du lycée de Galata-Séraï.

trouble se produisit dans la marche des affaires. Les compétiteurs eurent le champ libre et la crise du pouvoir fut ouverte.

Quoique ne sachant trop ce qui se passait en dehors de son palais où il était occupé de ses distractions puériles, de ses animaux favoris et de ses plaisirs, le Sultan restait toujours le maître dans le choix des personnes et l'on se demandait ce que son caprice ou celui de ses complaisants allait décider. Les circonstances extérieures ne faisaient qu'ajouter aux incertitudes du moment. L'entrevue de Gastein donnait lieu aux plus sombres conjectures. Le rapprochement des empereurs Guillaume et François-Joseph aurait-il pour effet une nouvelle extension de l'idée germanique? Avait-il été préparé en vue d'un conflit possible entre l'Allemagne et la Russie? Dans les deux cas, ce serait en Orient, sur le Danube et aux dépens de l'empire ottoman que l'Autriche-Hongrie chercherait ses compensations.

A l'appui de cette conclusion pessimiste, l'on signalait la propagande que le cabinet de Vienne faisait en Bosnie. Ses efforts, il est vrai, n'étaient pas couronnés de succès; après avoir fait dans cette région, suivant l'expression du comte de Beust, l'office de gendarme turc, elle s'était aliéné les populations chrétiennes sans s'être concilié les musulmans. Mais du moins l'on pouvait croire, d'après plusieurs incidents significatifs, à des convoitises qui menaçaient de ce côté l'intégrité territoriale des États du Sultan.

Ce fut au milieu de ces graves conjonctures que s'éteignit Ali-pacha. A l'occasion de la mort de Fuad-pacha, j'ai prononcé le nom de Louis XIV; si le grand roi eut pour Racine de cruelles rigueurs, il n'est pas hors de propos

de rappeler qu'à la nouvelle de la mort de Condé, il dit : « Je suis privé des conseils du plus grand homme de mon royaume. » Abdul-Aziz, lui, éprouva comme un sentiment de délivrance en apprenant la fin du ministre dont le crédit lui pesait et qu'il devait subir. Il ne songea qu'à la satisfaction de faire sa volonté sans contrôle. Dans un rescrit adressé à Mahmoud-pacha, le nouveau grand-vizir, il s'appliqua à démontrer qu'en modifiant les institutions ottomanes on devait tenir compte des coutumes et des traditions nationales. Cette idée, juste en elle-même, pouvait être interprétée comme un symptôme de réaction, surtout eu égard à la mention du *Chéri*, c'est-à-dire de la loi religieuse dont le calife-roi recommandait la stricte observation.

Mahmoud-pacha, il est vrai, avait déclaré vouloir continuer la politique libérale d'Ali-pacha ; mais il n'avait pas tardé à se défaire de quelques-uns des anciens amis de son prédécesseur en s'adjoignant des noms qui n'étaient pas faits pour rassurer les chrétiens. L'administration nouvelle fut hostile aux étrangers et continua le travail d'élimination par lequel le pouvoir musulman entendait reconquérir son indépendance intérieure.

CHAPITRE XI.

Suite des chapitres VIII, IX et X. — La Russie et l'Angleterre et la politique autonomiste de la Porte. — Unité islamique.

Les dispositions respectives des grandes puissances favorisaient la politique d'unification dont le gouvernement turc s'était fait un système à partir du jour où une guerre étrangère l'avait débarrassé de ceux qu'il qualifiait de conseillers officieux et de dominateurs déguisés.

La Russie, au moment où elle brisait les barrières élevées contre elle sur ses frontières maritimes, avait dit en propres termes à la Porte : « Si je reprends ma liberté d'action, je vous rends aussi la plénitude de vos droits. » Mais en délivrant ce *liceat* à un adversaire qu'il remettait ainsi à la portée de ses coups et tout en affectant à son égard la plus entière bienveillance (1), le cabinet de Saint-Pétersbourg par l'effet d'un entraînement en quelque sorte irrésistible renouait en Orient le fil de ses traditions. Depuis le traité de Paris, il avait enregistré comme des précédents dont il se prévaudrait un jour, les démentis que s'étaient donnés les gouvernements occidentaux en intervenant, soit ensemble, soit individuellement dans les affaires intérieures de la Turquie. *La garantie collective* imaginée au congrès de 1856 restait à ses yeux une invention anti-russe qui

(1) En septembre 1870, le prince Gortchakof faisait dire au comte de Beust que jamais les relations entre la Russie et la Turquie n'avaient été meilleures.

devait disparaître de l'arsenal diplomatique. Il avait à cette fin plus d'une ressource dans l'attaque comme dans la défense. L'orthodoxie avait été de longue date le plus puissant auxiliaire de sa propagande et c'était au nom d'une foi commune que depuis le traité de Kutchuk-Kainardji, le Czar ralliait autour de lui la majeure partie des chrétiens ottomans. L'autocratie impériale s'étant vue privée de son patronage exclusif et la croix n'ayant plus entre ses mains son ancien prestige, elle se saisit d'un symbole nouveau en adoptant résolument le principe *national* et en se donnant comme la régénératrice d'une grande race oubliée. La « gnose slave » surgit et trouva bientôt dans les contrées balkaniques de nombreux adhérents (1).

C'est sous ce second masque, malgré les éclipses intermittentes du spectre panslaviste, que continua l'obsession russe dans la période qui nous occupe. Et ce n'était pas sa dernière figure, car plus tard l'empire orthodoxe devait poursuivre ses desseins au nom de l'humanité (2).

Déjà avant la guerre occidentale de 1871, l'on voit la Russie applaudir à la complicité des Grecs dans l'in-

---

(1) Jusqu'alors la Russie n'avait pas tiré parti de la communauté de race qui unit ses peuples aux autres slaves européens. En 1786 et en 1807, elle abandonnait à l'Autriche les Slaves de Bosnie. En 1849, elle repoussait les Galiciens qui lui demandaient « qu'on leur ouvrit les portes de leur patrie. »

(2) L'empereur Alexandre disait à M. Nigra, le 10 décembre 1876, à propos des insurrections chrétiennes : Ce n'est pas une question de slavisme, c'est une question d'humanité.

Et dans la Conférence de Constantinople de la même année, le délégué russe, comme s'il commentait la parole de son souverain, déclarait avec une certaine solennité : Le gouvernement impérial espère que les représentants chrétiens ne perdront pas de vue la grave responsabilité qui pèse sur eux devant l'histoire et devant l'humanité.

(VIIe compte-rendu de la Conf. de Constantinople).

surrection crétoise, armer le Montenegro, circonvenir la Servie, favoriser en Roumanie l'organisation des bandes bulgares, jeter le trouble en Anatolie par les émigrations des Tcherkess, susciter des conflits entre la Perse et l'État voisin, préparer en un mot une coalition qui devait envelopper la Turquie depuis la frontière de la Grèce jusqu'au golfe Persique.

Une accalmie s'était produite après la solution du différend crétois. Mais il ne pouvait y avoir dans l'offensive russe en Orient que des relâches, des trèves conseillées par la prudence ou par de judicieux calculs. La politique initiale devait tôt ou tard être ramenée dans le courant historique et aller à son but. Les embarras de tous genres qu'elle suscitera bientôt à la Turquie, seront les préludes de la guerre de 1877.

Le gouvernement anglais, lui aussi, paraissait encourager les Turcs dans leurs velléités autoritaires. Moralement atteint par l'affaiblissement matériel de la France, il avait baissé pavillon devant la Russie et ainsi entraîné dans la voie des renoncements, il affectait de considérer le Sultan comme tacitement émancipé. Le Divan trouvait le *Foreign-Office* empressé à lui donner toutes les satisfactions de détail qu'il réclamait et les gouverneurs de province bravaient impunément les consuls britanniques. Le belligérant de 1855, le défenseur persévérant du *Tanzimât* cédait partout et sur tout.

L'Autriche-Hongrie restait dans l'expectative.

Il n'est pas étonnant que la Porte, inopinément rendue à elle-même, se soit exaltée dans le sentiment d'une autonomie intérieure dont elle avait presque perdu l'habitude. La chimère d'une centralisation gouvernementale destinée

à établir l'uniformité politique et administrative de toutes les parties de l'Empire, en engendra une autre d'une portée plus vaste et qui laissait bien loin derrière elle l'idée slave et l'idée latine ou germanique. L'on rêva à Constantinople l'unité islamique, c'est-à-dire, l'association de tous les peuples mulsulmans sous l'autorité suprême du calife représenté par le chef temporel des ottomans.

Cette étrange conception, qui eut dans la presse locale un organe attitré, fit bientôt école sans que toutefois on en comprit exactement la signification. Avait-elle pour but l'unification religieuse des diverses sociétés musulmanes? Dans ce cas n'était-ce point folie que de prétendre fusionner les innombrables sectes qui partagent le monde mahométan? Pour ne parler que de la Turquie et en négligeant les Chiites, ces irréconciliables ennemis des Sunnites (1), n'y rencontre-t-on par les Hanéfites, les Chafites, les Malékites, les Hambélites (2) qui entretiennent entre eux les mêmes antipathies que certaines confessions chrétiennes juxtaposées dans l'Empire? Quel pouvoir serait capable, après douze siècles de tradition, de leur imposer une même interprétation du Coran et des Hadis?

Et si l'unité islamique voulait dire la reconnaissance par tous les sectateurs de l'Islam de l'autorité temporelle du prince des ottomans, par quels moyens serait-elle réa-

---

(1) La séparation des Chiites ou sectaires des Sunnites ou orthodoxes, c'est-à-dire des hommes de la tradition, constitue le principal schisme mahométan.

(2) Ces quatre sectes entièrement d'accord sur le dogme, se séparent sur la lithurgie. Les ottomans appartiennent au rite Hanéfite. La plus grande partie des arabes d'Egypte sont Chafites. Les algériens, les tripolitains et les tunisiens sont Maléchites. Les disciples du Hambélisme sont éparpillés.

lisée, où trouverait-elle sa sanction dans l'Algérie française (1), dans l'Asie russe et dans les Indes britanniques ?

Cette utopie, quel qu'en fut le sens, flattait les passions des masses musulmanes et alimentait parmi elles la haine de l'étranger (2). Elle avait le caractère d'une protestation contre les institutions empruntées aux États chrétiens et elle mettait ainsi en danger les rares conquêtes obtenues au nom de la civilisation moderne. Disons plus : elle était la négation du principe de sécularisation sans lequel la réforme ne pouvait aboutir. Le peuple turc revenait sur ses pas en consacrant à nouveau, comme inséparable de sa souveraineté, le pouvoir spirituel du Padischah.

---

(1) En 1871, le *Journal officiel* de Bagdad désignait le Sultan comme souverain légitime des arabes révoltés.

(2) V. *Blue-Boock* de 1877, n° 16, p. 110.

CHAPITRE XII.

Rivalité de Mahmoud-pacha et de Midhat-pacha. — Instabilité du gouvernement. — Code civil. — Vente des « Vakoufs ».

Mahmoud-pacha personnifiait dans le gouvernement l'esprit de conservation et surtout l'absolutisme impérial que la mort d'Ali-pacha avait laissé sans contrepoids et sans direction. Il existait entre son administration et les partisans du progrès une rivalité sourde qui ne pouvait manquer d'éclater un jour, car la confiance publique commençait à s'éloigner de l'homme médiocre auquel Abdul Aziz avait confié le grand vizirat pour accomplir avec son aide le changement successoral dont il n'avait pas abandonné l'idée.

L'on se souvient peut-être qu'après sa retraite en 1841, Reschid-pacha, en mission à l'étranger, se faisait rendre compte par ses confidents de tous les incidents de la politique quotidienne et qu'au moment psychologique marqué par ces rapports intimes, il provoqua son rappel et imposa pour ainsi dire au Sultan sa rentrée aux affaires.

Midhat-pacha qui en 1872 était relégué à Bagdad et qui avait aussi, comme le grand ministre d'Abdul Medjid, l'auréole d'un exil immérité, Midhat qui du fond de la Syrie surveillait en *argus* par les yeux de ses nombreux amis les agissements de ses détracteurs et les fluctuations du sentiment populaire, mit en œuvre le procédé du maître et atteignit les mêmes fins. Dans le cours de l'itinéraire qui

devait le ramener à Constantinople, Mahmoud essaya vainement de le faire retenir à Angora. Midhat sollicita et obtint une audience du souverain et peu après il fut nommé grand-vizir. C'était un coup de théâtre, une évolution brusque dont le sens n'échappait à personne ; la réforme avait eu souvent de pareilles alternatives. Pour l'heure, elle semblait triompher et, phénomène bien fait pour surprendre si l'on se reporte à quelques mois en arrière, des manifestations publiques célébrèrent la victoire du délaissé qui représentait le *Tanzimât*. Il y eut, surtout dans la population non-musulmane, comme un déchaînement de sympathies pour celui qui allait rendre la Turquie moderne à ses affinités naturelles en revivifiant son union avec les puissances qui avaient plus particulièrement coopéré à sa régénération intérieure. L'on aurait dit que l'Empire, un moment dévoyé par les défaites françaises, retrouvait sa route et recherchait la main déjà plus ferme qui l'y avait longtemps menée.

Ce n'était hélas! qu'une illusion et la Roche Tarpéienne devait bientôt s'offrir à celui qui venait de monter au Capitole. Trois semaines après sa réintégration, Midhat-pacha, dont la popularité s'était vite obscurcie, était précipité du siège viziriel et faisait place à un ministre transitoire qui devait sans doute préparer le retour de son adversaire.

Mahmoud-pacha cependant ne profita point d'une déchéance que l'on attribuait à tort ou à raison à l'action combinée de la Russie et de l'Allemagne. Midhat-pacha lui-même reprit quelque faveur et fut appelé à la justice. D'autres changements suivirent cette apparente réparation sans qu'il fut possible d'en démêler nettement la portée et

le but. Les hommes d'État qui constituaient alors le fonds disponible, défilèrent successivement à la Porte comme les personnages de quelque drame fantastique et les chefs-lieux de province et le palais même furent gratifiés de ce spectacle que l'on put comparer à une danse de Saint-Guy (1).

L'extravagance d'Abdul Aziz, touchait à la folie; l'on parlait vaguement d'une régence. La presse russe qui suivait avec attention les écarts du gouvernement turc comme ceux d'un vaisseau en dérive, répétait à l'unisson que la Turquie allait périr et la question d'Orient semblait devoir renaître dans les conseils des puissances occidentales absorbées jusqu'alors par leurs propres soucis.

Le *Tanzimât*, on le conçoit sans peine, ne pouvait qu'être relégué à l'arrière plan au milieu de cette confusion des hommes et des choses qui n'étaient, en somme, que l'effet direct d'un despotisme sans frein et sans boussole.

En parcourant les notes recueillies dans le cours des années 1873 et 1874, je ne découvre guères que deux faits saillants qui intéressent cette histoire.

Si l'esprit n'était point aux réformes, si la vie semblait comme suspendue dans l'organisme gouvernemental, l'appareil bureaucratique n'en fonctionnait pas moins sous une impulsion donnée, fournissant une certaine somme de travail utile et relativement méritoire.

C'est à cette activité en quelque sorte latente que la Turquie doit son premier Code civil.

J'ai dit à propos de l'institution de la haute Cour de

---

(1) L'on calcula à cette époque qu'en moyenne chaque province avait changé trois fois de gouverneur depuis la mort d'Ali-pacha.

justice qu'une Commission spéciale avait été chargée de la rédaction d'un Code civil à l'usage des tribunaux règlementaires ou Nizamiyès. C'était la partie essentielle de la tâche qui avait pour but d'adapter la législation ottomane aux exigences modernes, c'est-à-dire de dégager l'ancienne loi de la morale et des prescriptions religieuses avec lesquelles elle se confondait et de lui donner les développements pratiques que commandait un état social de moins en moins rudimentaire.

On avait d'abord songé à *la sanction* dont le *Cheri* était dépourvu et à laquelle suppléaient la conscience du vrai croyant et son respect inné d'un droit qui ne faisait qu'un avec le dogme. C'est ainsi que fut promulgué en premier lieu le Code pénal de 1840 (1). Puis les relations commerciales ayant pris plus d'extension, l'on se vit dans le cas de régler d'urgence et à titre exceptionnel certaines matières qui n'étaient pas prévues par le *Cheri'iat*, telles que celles des faillites et des lettres de change et l'on fut amené ainsi à rédiger en 1850 un Code de commerce que l'on emprunta d'ailleurs à la législation française généralement observée dans le Levant.

Il restait une grande lacune à combler. Ce qui tenait lieu de Code civil consistait en lois et règlements publiés à des époques différentes du *Tanzimât*, compilation aussi confuse qu'insuffisante qui nécessitait souvent un recours au droit sacré et notamment à la partie de ce droit relative aux transactions en général. Or, suivant une expression familière aux jurisconsultes ottomans, la jurisprudence sacrée ressemble à une mer immense au fond de

(1) I, 40.

laquelle il faut aller chercher au prix des plus grands efforts, les perles qu'elle recèle (1).

Il aurait donc fallu que les juges des tribunaux dits règlementaires, fussent à la fois versés dans le droit civil moderne et dans l'interprétation d'une doctrine religieuse difficilement intelligible et souvent contradictoire (2). Cette condition ne se conciliait guère avec le nouveau principe de l'élection des juges et de l'accessibilité des non-musulmans aux différentes magistratures. Aussi, avait-on imaginé de confier la présidence des tribunaux à des *cadis*, c'est-à-dire à des juges musulmans qui, par leurs études professionnelles, étaient censés connaître à fond les anciennes et les nouvelles lois et auxquels il appartenait de retenir les affaires ou de les renvoyer aux tribunaux du *Cheri*. Ce système hybride présentait de graves inconvénients, les cadis pouvant donner aux procès le caractère et la tournure qu'ils voulaient.

D'autre part, l'exercice même de la juridiction commerciale faisait ressortir à tout moment la nécessité d'un Code civil proprement dit, en soulevant des questions incidentes étrangères aux matières que règle la loi com-

---

(1) Le droit sacré ou *Cher'iat* est basé sur le *Coran*, sur la *Sunna* ou tradition qui reproduit les paroles, faits et gestes du prophète, sur l'*Idjm-y-ummét* qui contient les explications, gloses, décisions légales des quatre premiers califes, sur le *Kyas* ou recueil des décisions rendues par les quatre grands Imams dans les trois premiers siècles de l'Hégire.

Le plus important et le plus autorisé de ces derniers recueils est le *Multeqa* qui comprend huit codes particuliers, savoir : le Code religieux, le Code politique, le Code militaire, le Code civil, le Code de procédure civile et criminelle, le Code pénal, le Code de commerce et le Code de la chasse. (Ubicini, *Lettres sur la Turquie*, I, 144).

(2) Mahomet dit lui-même en parlant du Coran : « Le sec et le mouillé se trouvent dans ce livre. »

merciale. Appliquer à ces questions le droit européen, c'est-à-dire tel ou tel droit étranger, était un procédé aussi irrégulier que peu sûr ; les soumettre au tribunal du *Cheri*, c'était obliger ceux-ci à examiner le fond du litige et cela, suivant une procédure absolument différente de celle des tribunaux de commerce.

C'est en s'inspirant de ces diverses considérations que vers la fin de l'année 1872, le ministre de la justice assisté de plusieurs membres de la haute Cour et du conseil d'État, soumit à la sanction impériale les huit livres du Code civil concernant les transactions les plus usitées et les plus nécessaires à l'époque actuelle (1).

Ce recueil digne de tous éloges, est précédé de dispositions générales énonçant les principes de droit colligés par Ibni-Nudjeïm et par d'autres jurisconsultes de son école et, suivant une méthode qui en facilite l'intelligence, chacun de ses livres commence par une explication des formules juridiques qui y sont employées et se termine par des exemples puisés dans la collection des Fetvas.

A côté de la commission du Code civil, deux autres commissions étudiaient l'une les modifications que réclamait la législation foncière, l'autre la réorganisation du conseil de commerce et d'agriculture. Je néglige ici ce dernier sujet comme à peu près dépourvu d'intérêt pratique pour traiter sommairement la question toujours ouverte de la propriété.

Comme on pouvait le prévoir, le protocole de 1868 qui

---

(1) V. Nicolaidès VI : Les huit livres sont relatifs au contrat de vente, au contrat de louage, au cautionnement, au transport de la dette, au nantissement ou gage, aux choses confiées à autrui, aux donations, à l'usurpation ou à la destruction de la chose d'autrui.

autorisait les étrangers à acquérir des terres en Turquie, était resté à peu près lettre morte. Il n'avait eu d'effet utile qu'à l'égard de ceux qui, possédant des titres de propriété sous le nom de sujets musulmans, avaient pu se procurer des documents personnels indiquant leur nationalité (1).

L'État n'avait donc retiré qu'un mince profit d'une mesure qui devait, disait-on, attirer les capitaux du dehors et concourir au développement de l'industrie agricole. Ce n'était d'ailleurs que le moindre côté de la réforme économique que le gouvernement français avait inscrite dans son programme de 1867. Il s'agissait avant tout de la condition des agriculteurs indigènes qu'une législation surannée privait de la plupart des droits attachés à la propriété foncière (2).

J'ai dit précédemment que la constitution de la propriété laissait le détenteur des biens domaniaux ou *Miriès* et des biens *Vakouf* ou religieux à l'état de simples tenanciers (3); or les *Miriès* et les *Vakoufs* couvrent encore aujourd'hui, je le répète, les trois quarts du sol ottoman. Ceux qui les occupent n'en sont que les usufruitiers; il ne peuvent y bâtir, ni les amender par des drainages, ni en changer la culture. Il leur est défendu de labourer les prairies, d'y planter des arbres ou des vignes, d'employer la terre à la fabrication des briques, en un mot de modifier par un travail quelconque la surface ou l'aspect de l'immeuble (4).

---

(1) Circulaire ministérielle du 29 juin 1870.

(2) Nicolaidès I, 56. Code sur la propriété foncière en général.

(3) I, 205.

(4) De pareilles restrictions existaient encore, il y a quelques an-

Un journal de Constantinople, par une prescience singulière, caractérisait ce régime de dépendance en supposant une province brusquement séparée de l'Empire par voie de conquête. « L'envahisseur, disait-il, n'aurait qu'à se substituer à l'État et en vertu des lois qui régissent la propriété, il pourrait légitimement saisir et enlever aux populations qu'il aurait intérêt à éloigner du pays, les terrains *miriès* qu'elles détiennent. »

Le gouvernement s'était préoccupé maintes fois de la nécessité de transformer la propriété sur la base du *dominium plenum*, tout en reconnaissant qu'en en facilitant le libre usage et la transmission, le Trésor ne pouvait qu'y gagner. Il lui paraissait évident qu'au point de vue fiscal, les droits de mutation remplaceraient avantageusement les maigres produits du *Tapou* (1), qu'une bonne loi sur les hypothèques permettrait l'établissement d'un crédit foncier et aurait pour effet de soustraire la petite culture au joug des usuriers, que d'ailleurs l'immigration à laquelle les restrictions légales mettaient obstacles, viendraient fournir des bras à la terre et des contributions au *Mallièh*.

Mais en songeant aux moyens qui devaient préparer un changement aussi radical, le Divan s'arrêtait à plus d'une objection. Les *Vakoufs*, pas plus que les *Miriès*, ne pouvaient être assimilés aux biens libres ou *Mulk*, sans que l'on indemnisât au préalable toutes les parties intéressées ; il fallait racheter à qui de droit la nue-propriété de ces immeubles, ainsi que les servitudes que leurs détenteurs

---

nées, dans le territoire des confins militaires austro-hongrois. V. *Revue des Deux-Mondes* du 1er novembre 1869.

(1) I, 208.

avaient consenties. Disposer des *Vakoufs*, ne serait-ce point aussi porter atteinte aux prescriptions religieuses ou du moins froisser la conscience musulmane? Une loi, il est vrai, celle de 1867 (1), avait déjà modifié le système relatif à l'usage de cette catégorie de biens, en en rendant la transmission possible jusqu'aux collatéraux du 7e degré; mais cette disposition presque dérisoire qui remplaçait la dîme par un impôt de 15 0/0, laissait aux parties la faculté de ne s'y point soumettre.

Quoi qu'il en soit, en 1873, le Divan prononça le grand mot de sécularisation des *Vakoufs* qui avait déjà figuré dans maints projets sans qu'un décret impérial s'en fût suivi. Cette fois la sanction souveraine l'érigeait en loi; mais était-on en mesure d'exécuter ce qu'on avait résolu? Une entreprise pareille exigeait du temps et surtout des ressources financières qui manquaient absolument. Conçue dans le but d'augmenter les revenus du Trésor, elle nécessitait des sacrifices momentanés auxquels on n'était pas prêt, cercle vicieux qui d'ailleurs arrêtait la réforme dans plus d'une branche de l'administration publique.

Le gouvernement d'alors, au milieu des embarras que lui créaient et la situation économique de l'Empire et l'anarchie régnant dans plusieurs provinces et les échecs successifs de sa diplomatie sous le ministère de Reschid-pacha (2), enfin les agissements de la *Jeune Turquie* plus âpre que jamais dans sa lutte contre l'influence européenne, le gouvernement semblait avoir perdu dans son découragement le sentiment de sa responsabilité. Sans énergie,

(1) I, 209.

(2) Notamment dans l'affaire des troubles de Gradiska.

sans esprit de suite, sans plan et sans cohésion, il se consumait dans le marasme ; « l'homme malade » s'affaiblissait visiblement.

Cette atonie morale succédant à l'activité fiévreuse des dernières années d'Ali-pacha, pouvait-elle durer? « Elle ne peut durer » disaient avec ensemble les multiples organes de la pensée moscovite, et ce présage sinistre résonnait tous les jours comme une voix fatidique aux oreilles du Padischah et de ses humbles conseillers. Il allait bientôt se réaliser.

CHAPITRE XIII.

Etat de la Bulgarie.

« Jamais, disait le prince Gortchakof dans une de ces notes-manifestes destinées à l'édification des contemporains, jamais la diplomatie ne s'est plus agitée autour des questions orientales qu'en 1875; jamais le concert des volontés de tous n'a été plus nécessaire pour préserver le repos de l'Europe, ses intérêts et sa sécurité (1). » L'on pourrait ajouter que jamais l'Europe ne fit de plus patients et de plus vains efforts pour désarmer la puissance qui menaçait précisément son repos, c'est-à-dire la Russie.

Si le lecteur veut bien se reporter au chapitre dans lequel j'ai rendu compte de l'état social et économique de la Bosnie et de l'Herzégovine (2), il y découvrira sans peine les causes premières de l'insurrection qui en gagnant la région centrale de la presqu'île des Balkans, a amené la guerre de 1877 et le démembrement partiel de l'Empire ottoman. Cependant la courte monographie que j'ai consacrée aux deux provinces de la Save supérieure, ne saurait seule servir de préface au récit des événements qui ont si brusquement posé le problème des destinées du monde slave oriental. La Bulgarie est devenue entre les mains de la Russie l'un des facteurs les plus importants de ce problème et ce que j'en ai dit à propos du mouvement reli-

(1) Dépêche du 7/19 novembre 1876 au comte Schouvalof.

(2) I, VIII.

gieux de 1860 à 1870, ne fait que laisser pressentir le rôle politique que les circonstances lui ont attribué.

Je dois donc compléter ici par quelques données historiques l'étude qui a mis en scène les Bulgares aux prises avec le clergé phanariote.

Les Bulgares, à part quelques enclâves disséminées au sud et au nord des Balkans, forment une masse homogène d'environ 4,500,000 âmes qui, circonscrite par le Danube, le Timok, la Morava, le haut Vardar, le lac Okrida, Salonique, Bourgas et Roustchouk, occupe près de la moitié de la Turquie d'Europe. Ils subissent la domination des Osmanlis depuis la fin du XIVe siècle (1390).

L'on remarque que le sentiment de la patrie est resté très vivace dans le cœur de ce peuple pacifique et cela malgré les répartitions administratives et les émigrations qui l'ont matériellement morcelé ; si soumis qu'il se soit montré à la dure loi du Croissant, il n'a cessé de représenter moralement l'unité nationale qui a donné naissance aux trois royaumes des VIIe, X^e^ et XIIe siècles et dont la poésie dans ses naïves images a conservé le souvenir. Eloigné de son pays, le Bulgare lui garde le même attachement que les Grecs, même lorsqu'il s'est placé sous une protection étrangère. Cette observation n'est pas sans portée. La Russie n'a pu retenir, malgré les plus séduisantes promesses, les colons de la presqu'île balkanique qu'elle avait entraînés sur le Dnieper en 1829 et en Crimée en 1858 : ils étaient des milliers et tous ceux que la maladie avaient épargnés, ont réapparu en masses dans les campagnes danubiennes.

Il ne faudrait pas en conclure que les Bulgares se soient accommodés du régime turc au point d'être, comme on a osé

l'affirmer, « les paysans les plus heureux de la terre (1). » Une erreur aussi grossière a pu se rencontrer sous la plume d'un étranger à la solde du Sultan ou dans la bouche de quelque transfuge à la conscience vénale (2). Elle a tout l'odieux d'une dérision cruelle aux yeux de quiconque a pu connaître *de visu* la condition des chrétiens dans l'eyalet du Danube.

Il est bien certain que de tous les États subjugués en Europe par les musulmans, la Bulgarie a été la plus complètement asservie. Plus rapprochée du siège du gouvernement, elle a dû se plier à la fois sous le joug féodal, politique et religieux des spahis, des pachas et des Grecs du Phanar. A l'optimisme anglais, effet d'une complaisance intéressée, comme aux audacieux mensonges accrédités dans la presse par quelque mercenaire couvrant de l'anonymat sa complicité, j'opposerai ces paroles d'un fonctionnaire ottoman, apostrophe que j'ai recueillie moi-même sur les lieux en 1865 :

« Qu'êtes-vous ici, s'écriait le mudir de Matchin (3) aux habitants chrétiens du village de Graetz qui s'étaient pris de querelle avec les émigrés circassiens ? Vos champs vous appartiennent-ils ? Vos titres de propriété, je ne les reconnaispas. Vous prétendez ne pas pouvoir satisfaire aux réquisitions qui vous sont faites pour des sujets musulmans (les Circassiens). Vendez vos maisons, vendez vos femmes, vendez vos enfants et obéissez ou bien quittez le pays. »

Vers la même époque, le staroste de Longavitza, village

---

(1) Slade, II, 96.

(2) Lettre publiée par le *Mémorial diplomatique* en octobre 1875.

(3) Petite ville de la Dobrutcha.

dépendant également de Matchin, me disait : « Nos épargnes nous les gardons quand elles sont ignorées de la police ; il n'y a point de tracasseries auxquelles nous ne soyons en butte, quand on nous suppose un certain pécule ; le plus pauvre, comme le plus riche, enfouit son argent.., Gospodar, *nous sommes comme l'herbe qui pousse sous la pierre...* Si nous nous avisions un beau matin de sonner l'office, toute la population turque se soulèverait et *nous serions obligés de nous cacher comme des souris dans leurs trous.* »

Ces citations authentiques ne révèlent-elles pas aussi bien que l'enquête la plus libre et la plus désintéressée, l'état précaire du paysan, l'exploitation réglée du chrétien, le mépris que lui témoigne l'autorité, son infériorité sociale et religieuse ? Je veux bien admettre qu'en 1875, le Bulgare professait plus ouvertement son culte, qu'il n'était plus dépouillé de son bien et privé de sa liberté, aussi arbitrairement qu'autrefois et que même on lui épargnait les qualifications blessantes qu'autorisait précédemment le protocole administratif. Mais il n'était encore que trop fréquemment victime d'avanies dont les musulmans étaient affranchis et sa fortune, comme sa sécurité, n'avait pas de meilleures garanties que l'honnêteté personnelle des pachas. C'est assez dire que l'une et l'autre n'étaient que trop souvent compromises.

Il faut bien que le sort du Bulgare ait été peu enviable pour que les populations du centre balkanique aient cherché maintes fois à le changer, elles dont la tolérance était devenue proverbiale parmi les chrétiens ottomans. Durant de longues années la Bulgarie eut ses brigands patriotes comme la Servie ses Haiduks. Lors de l'insurrection hellénique, une organisation régulière permit à ces Klephtes

des Balkans de soutenir contre les Turcs une lutte plus sérieuse. En 1829, pendant l'occupation russe, des soulèvements eurent lieu sur plusieurs points ; ils se reproduisirent en 1838 ; mais l'on remarqua à cette époque que l'esprit de révolte était plus général et qu'il se manifestait dans des régions qui jusqu'alors y étaient restées étrangères. Trois ans plus tard l'effervescence gagnait le pays tout entier.

Un consul étranger écrivait alors : « Les troubles de Bulgarie sont particulièrement déplorables par les cruautés qui en accompagnent la répression et surtout par les excès de toute sorte qui paraissent les avoir suscités. Si la Porte ne réagit pas contre les méfaits des autorités locales, elle risque de voir, comme elle l'a vu en Grèce, le principe du droit sur lequel elle s'appuie et qui la protège auprès des gouvernements européens, céder enfin au cri de l'humanité outragée. »

En 1850 les exactions des pachas n'en provoquèrent pas moins aux environs de Viddin et de Nisch des désordres assez graves pour qu'Omer-pacha fut appelé à y mettre fin. En 1867 et en 1868, le vilayet du Danube fut le théâtre de plusieurs tentatives armées préparées en Roumanie et l'on n'a pas oublié les exécutions sommaires de Roustchouk ordonnées par Midhat pacha.

Il n'était donc pas juste, aux jours de l'oppression, de considérer les Bulgares, si ignorants et si grossiers qu'ils fussent, comme un peuple satisfait ou comme un peuple indolent dont une longue servitude avait brisé la résistance. Ils savaient au besoin revendiquer leurs droits d'hommes libres et mettre au service de leur cause une remarquable persévérance.

Qui pouvait douter désormais de leur patiente énergie

après les douze années de luttes qui leur avaient valu l'autonomie religieuse, c'est-à-dire la restauration de leur antique église autocéphale d'Okrida et de Tirnovo? N'était-il pas permis de prévoir que cette première délivrance serait pour eux un acheminement vers l'indépendance nationale qui n'avait pas d'ennemi plus acharné que le clergé phanariote? Au moyen-âge la constitution politique des empires éphémères de Bulgarie et de Servie avait précédé leur émancipation religieuse comme celle de la Russie et du royaume hellénique. C'était de toute évidence une évolution contraire qu'annonçait la création de l'Exarchat érigé en 1870. L'affranchissement religieux du principal groupe slave de la Turquie devait préparer son affranchissement politique et, désormais posée devant l'Europe, la *question bulgare* se dégageait comme un rejeton de la tige déjà puissante qui avait donné naissance à la Grèce et à la Servie modernes.

Aussi bien les Bulgares par plus d'un côté pouvaient se croire non moins aptes que les Serbes au *selfgovernment*; ils avaient même sur ceux-ci une incontestable supériorité, celle de la patience et du travail. Cette patience si caractéristique avait porté les plus résolus d'entre eux, ceux qui poursuivaient l'idée d'une séparation politique en même temps que le triomphe de l'autonomie cléricale, à des ménagements qui pouvaient faire illusion à la Porte au milieu de ses complications intérieures. Le jeune parti bulgare qui, antérieurement à 1870, avait pour organes des comités secrets établis en Roumanie, loin de viser à l'indépendance absolue vis-à-vis du pouvoir ottoman, n'allait même pas jusqu'à réclamer des immunités aussi étendues que celles dont jouissaient alors les principautés danubiennes.

Il demandait que la Bulgarie se rattachât intimement au gouvernement turc par l'union personnelle ; le Sultan aurait été roi des Bulgares ; il aurait délégué ses pouvoirs à un gouverneur général ou vice-roi chrétien, chef effectif de l'administration et de l'armée indigènes et magistrat suprême élu par une assemblée nationale. Ce vice-roi aurait géré le pays avec le concours d'un conseil permanent institué par l'assemblée nationale. « Les glorieux maîtres de l'Empire connaissent la fidélité des Bulgares, proclamaient en 1867 les auteurs anonymes de cette constitution. Nous-mêmes qui parlons aujourd'hui, nous entendons respecter cette tradition de nos ancêtres. Toutefois nos souffrances sont devennes intolérables et elles exigent un prompt remède..... Si notre souverain se refusait à tenir compte de notre malheureux état et de nos aspirations légitimes, nous jetterions, comme par le passé, les yeux sur ceux de nos coreligionnaires dont nous pourrions attendre sympathie et secours efficaces et nous saluerions comme libérateur tout étranger conquérant de notre pays. Comment inspirer au peuple bulgare le désir de défendre l'Empire comme son propre territoire ? C'est en lui accordant des droits qui l'attacheraient à l'Empire comme à sa propre patrie. Six millions de Bulgares associés aux fils des Osmanlis ne seraient pas à dédaigner. Ils verraient dans celui qui attenterait à leur autonomie un ambitieux dont il faudrait combattre énergiquement les tendances envahissantes. »

C'est la Russie, on ne saurait s'y tromper, qui était signalée par les Bulgares eux-mêmes *comme l'ennemie éventuelle de la libre Bulgarie et comme l'appui naturel de la Bulgarie opprimée.*

Ces témoignages, si intéressés qu'on les juge, ont leur prix à la veille de la guerre qui va changer la condition politique des Slaves orientaux. Et comme il s'agit ici d'une étude préliminaire destinée à expliquer un fait historique considérable, il n'est pas inutile d'exposer, ne serait-ce que par une courte mention, les vues particulières du gouvernement étranger que ce fait a mis en scène et qui l'a préparé.

Le cabinet de Saint-Pétersbourg caressait l'idée d'un État bulgare bien avant qu'elle ne se fut pour ainsi dire incorporée dans le « comité central bulgare » siégeant à Bukarest. L'empereur Nicolas y avait fait allusion dans ses entretiens confidentiels avec l'ambassadeur britannique en 1854; il se considérait *comme le protecteur nécessaire de la nouvelle principauté*, c'est-à-dire qu'il entendait y exercer une autorité analogue à celle que le réglement organique de 1831 lui avait reconnue dans les provinces moldo-valaques.

Or ce précédent roumain qui remonte à plus d'un demi siècle, nous verrons la Russie l'invoquer pour sa justification dans le cours des événements qui vont se développer sous nos yeux (1).

(1) *Pro memoriâ* russe du 9 avril 1878.

CHAPITRE XIV.

Insurrection de l'Herzégovine. — Nouvelle charte de 1875.

L'oppression en Turquie s'est presque toujours fait sentir sous la forme brutale de l'impôt. Elle était légitimée par ce précepte du Coran : « Frappez les infidèles jusqu'à ce qu'ils s'humilient et payent la taxe. »

La capitation pour les raias, le tribut pour les vassaux et même pour les États indépendants que les armées de l'Islam avaient momentanément occupés, tel a été dès les premiers temps le signe ostensible et le vrai bénéfice de la conquête.

Cependant, rappelons-le, à l'origine les communautés non musulmanes furent chargées de la répartition et des collections fiscales et quoique taillées à merci, elles supportèrent patiemment un régime qui mettait du moins les contribuables à l'abri d'avanies individuelles.

L'abus a commencé ou du moins est devenu intolérable quand le pouvoir se substituant aux municipalités, s'est fait représenter auprès d'elles par des fermiers. De ce moment la perception de l'impôt a été arbitraire, inique et vexatoire. A la longue sans doute, le raia n'a plus été exposé à la honte du soufflet par lequel le collecteur en fonction constatait son autorité; mais il a été impunément dépouillé.

Aussi, comme je le constatais dans le résumé qui termine le premier livre de cette histoire, la plupart des soulèvements

des populations balkaniques sont nés de contestations locales suscités soit par l'excès, soit par l'inégalité des charges publiques, soit par les violences dont elles étaient l'occasion.

Tels furent, entretenus d'ailleurs par de secrètes menées étrangères, les principaux griefs qui armèrent les chrétiens de l'Herzégovine au printemps de l'année 1875. L'étincelle jaillit d'un conflit exclusivement fiscal entre plusieurs villages et l'autorité musulmane (1). Bientôt le mouvement se propagea dans toute la contrée et prit les proportions d'une guerre de race et de religion.

Dès les premiers moments le gouvernement turc, en possession de rapports concordants venus tant de l'extérieur que de différents points des provinces balkaniques, avait compris tout le danger qui le menaçait et comme suivant le propre aveu du Sultan, il manquait d'hommes et d'argent, de pressantes démarches avaient été faites auprès des cabinets étrangers et particulièrement auprès de celui de Vienne pour qu'aucun secours du dehors ne parvint aux insurgés et que la Servie et le Monténégro observassent une attitude strictement pacifique.

Cependant il ne s'agissait pas seulement de circonscrire et d'isoler l'incendie ; il était urgent de l'étouffer dans son foyer et à cet effet l'Autriche-Hongrie s'était entendue avec l'Allemagne et la Russie pour obtenir de la Porte *certains changements immédiats dans son administration intérieure.*

Les trois cours du Nords s'étaient défendues en cette circonstance de vouloir intervenir dans les affaires ottomanes, n'ayant, avaient-elles affirmé, d'autre intention que d'exercer une pression morale assez efficace pour dé-

(1) V. p. 15 du *Livre jaune* de 1875. 1876-1877.

cider les révoltés à la soumission, les Serbes et les Monténégrins à la neutralité et la Turquie à la clémence et à la générosité.

De son côté l'Angleterre avait chargé son ambassadeur de réclamer directement de sa Hautesse *de promptes réformes, notamment dans la justice et dans les finances*, laissant deviner par ce procédé insolite qu'elle s'était formalisée de l'accord séparé des trois chancelleries impériales.

Celles-ci toutefois ayant invité les autres cabinets à s'associer à leur action commune, il fut convenu à Constantinople le 18 avril 1875 que les consuls des puissances respectives informeraient les Herzégoviniens qu'ils n'avaient à attendre aucun secours étranger et qu'ils devaient envoyer des hommes de confiance auprès du commissaire extraordinaire de la Porte pour lui exposer leurs doléances.

La mission consulaire échoua, ce qui semblait indiquer que les rebelles ne croyaient pas à l'abandon dont leur cause était menacée. La presse moscovite prit soin de confirmer cette supposition à propos d'un incident qu'il convient de rapporter.

L'Autriche-Hongrie, dont le territoire avait été envahi par d'innombrables fugitifs, était, comme puissance limitrophe, plus intéressée que toute autre à la pacification des provinces ottomanes, et elle n'entendait point rester sous le coup de l'échec des délégués consulaires sans tenter d'ouvrir elle-même les yeux aux populations qui, suivant le témoignage de ses agents, persistaient à considérer la Russie comme l'auxiliaire naturel de leur soulèvement. Le gouverneur de la Dalmatie, général Roditch, reçut en

conséquence pour instruction de s'aboucher avec les Voyvodes herzégoviniens et de leur inculquer qu'ils se faisaient illusion en comptant sur l'appui, soit moral, soit matériel du gouvernement des Czar.

Cet ordre qui était parfaitement sincère et qui fut ponctuellement exécuté, attribuait à la Russie un détachement qui ne concordait guère avec ses véritables dispositions. Mais la chancellerie de St-Pétersbourg devait éprouver quelque embarras à le contredire, car il n'était au fond que le corollaire de son pacte ostensible avec le cabinet de Vienne. Ce fut dès lors par la voie officieuse de la publicité quotidienne qu'elle se décida à expliquer l'assertion du délégué autrichien. Un article du journal de St-Pétersbourg auquel l'opinion publique reconnut toute l'importance d'un manifeste et qui ne laissa pas que de troubler un moment l'alliance des trois empires du Nord, apprit à l'Europe et surtout aux provinces révoltées que les sympathies de la Russie étaient toujours acquises aux chrétiens ottomans et que les paroles prononcées par le général Roditch avaient été inexactement reproduites et commentées.

Cette rectification avait toute la portée d'un désaveu pour l'Autriche et d'un encouragement pour les fauteurs de la révolution herzégovinienne. Ceux-ci se tinrent pour avertis, soutenus d'ailleurs qu'ils étaient dans leur confiance par les émissaires du comité slave de Moscou (1).

---

(1) M. Wesselitzki, qui a longtemps attiré l'attention par ses allées et venues entre le camp des voyvodes herzégoviniens, Raguse et Cettigne, s'était fait passer tout d'abord pour l'agent direct du prince Gortschakoff. Sa notoriété pouvant le rendre compromettant, il se métamorphosa tout à coup en mandataire indépendant des insurgés et ce fut en cette qualité qu'il présenta et soutint leurs demandes à Vienne et à Berlin.

Sur ces entrefaites et tandis que les Serbes et les Monténégrins s'apprêtaient à entrer en lice, le gouvernement turc, cédant aux nécessités d'une situation de plus en plus critique, publia un Iradé, puis un Firman qui par leur étendue comme par le caractère général des ordonnances qu'ils renouvelaient, forment, à quelques amendements près, une réédition du *Hatti Humayoun* et de la première charte de *Gulkhané*.

1839, 1855 et 1875, ces trois dates que les circonstances venaient ainsi de rapprocher, avaient une signification identique et renfermaient une même leçon. Comme au commencement du siècle, comme après la guerre de Crimée, la réforme promulguée en présence de l'insurrection herzégovinienne, était une mesure de salut public destinée surtout à rassurer l'Europe et pour que l'analogie fut complète, cette réforme devait porter ostensiblement la même empreinte de *spontanéité* et d'*indépendance* que ses deux devancières (1).

J'ai cherché à coordonner logiquement les articles et autres énonciations des deux édits impériaux de 1875, en y joignant les principales décisions contenues dans les règlements, instructions et autres actes qui les ont suivis à quelques mois d'intervalle. Cette analyse ingrate que je ne puis me dispenser de résumer ici et qui n'est en majeure partie qu'une redite, porte sur les points suivants :

1° *Régime fiscal*. Abolition du système des fermages; conversion éventuelle des dîmes en impôt foncier; unification des impôts, libre choix des percepteurs par les populations.

---

(1) Voir sur ce dernier point la circulaire de Savfet-pacha du 12 octobre 1876.

2° *Régime foncier.* Droit de propriété reconnu et assuré à tous les sujets non musulmans ; amélioration effective de la condition des paysans cultivateurs.

3° *Régime judiciaire.* Réorganisation de la haute Cour de justice, des Cours d'appel et des tribunaux ordinaires et notamment création à Constantinople d'une Cour d'appel pour les affaires mixtes, tant civiles que commerciales ; interdiction de toute détention sans une sentence judiciaire et de tout mauvais traitements à l'égard des inculpés ; abstention de toute ingérence du pouvoir exécutif dans l'exercice du pouvoir judiciaire ; codification des lois et règlements pour amener une procédure uniforme et régulière.

4° *Droits politiques.* Admission de tous les sujets non musulmans à tous grades et à toutes fonctions publiques ; droit des populations d'élire librement les membres des tribunaux et des conseils administratifs, y compris les conseils préposés aux cercles communaux.

5° *Droits religieux.* Liberté religieuse pleine et entière; confirmation des pouvoirs accordés aux patriarches et aux autres chefs spirituels pour les affaires de leurs communautés ; promesse de facilités pour la fondation d'églises et d'écoles.

6° *Mesures diverses.* Droit reconnu aux assemblées provinciales de transmettre leurs vœux à Constantinople par une délégation annuelle ; réorganisation de la police ; suppression des corvées et des réquisitions forcées. Abolition des 2 1/2 0/0 supplémentaires ajoutés à la dîme et renonciation de l'État aux arriérés antérieurs à l'année 1872. Enfin création d'un conseil dit de l'exécution des réformes se composant du grand-vizir, des ministres et de quinze membres dont six non musulmans.

L'on a certainement remarqué que la plupart de ces dispositions ont été extraites de la Charte de 1856 et il est à peine besoin d'insister sur l'argument que la Porte livrait elle-même à la critique en reproduisant dans leur libellé primitif et cela à plus de vingt ans d'intervalle, des promesses restées à peu près stériles.

Parmi les innovations que ce programme mettait en perspective, il importe de mentionner les mesures complémentaires prescrites en vue d'une séparation plus complète de la justice et de l'administration, l'abandon aux contribuables du choix de leurs percepteurs, et l'isolement de la police dans cette partie du service communal, enfin les modifications apportées au statut provincial en ce qui concerne les élections judiciaires et administratives. Le règlement qui se rapporte à ce dernier point, tend à corriger quelques-unes des imperfections de la première loi des vilayets que j'ai discutée. Il supprime les comités électoraux dont la composition nuisait à la liberté des suffrages et il corrige le mécanisme compliqué du triage des listes en réduisant du triple au double le nombre des candidats aux fonctions de juges et de conseillers. Mais les articles de l'ancienne loi qui garantissent la majorité aux musulmans dans les différents conseils, restent en vigueur et ainsi subsiste l'un des principaux griefs des populations que le gouvernement turc menacé de naufrage avait le plus grand intérêt à satisfaire.

CHAPITRE XV.

Intervention de l'Europe. — Réformes proposées par les trois cours impériales. — Manifeste du parti libéral musulman.

L'on regretta généralement à l'étranger la promulgation hâtive de l'Iradé et du Firman par lesquels Mahmoud-pacha avait signalé sa rentrée dans le conseil impérial. L'on aurait désiré d'une part que le Divan se fut approprié les idées que les gouvernements échangeaient entre eux et qu'il eut ainsi accepté une collaboration analogue à celle dont le *Hatti-Humayoun* était sorti. D'autre part, on considérait que si à la rigueur les réformes nouvelles pouvaient suffire pour régler les rapports des peuples ottomans avec l'administration dans un ordre de choses régulier, elles n'étaient pas de nature à faciliter la transition de l'état de guerre à l'état de paix dans des circonstances aussi troublées. Enfin la plupart des grands cabinets et en particulier ceux de Vienne et de Saint-Pétersbourg étaient résolus à prendre certaines garanties et à exiger notamment que l'exécution du *Tanzimât* fut placé sous un contrôle international.

L'Europe allait se saisir de nouveau du gouvernail comme en 1867, mais avec une expérience de plus, celle de l'incurie des Turcs sous le régime de *Selfgovernment* qui avait succédé à la guerre de 1871.

Le comte Andrassy se fit l'interprète du sentiment et des vœux des trois cours impériales dans une dépêche du 30 décembre 1875 adressée aux représentants de l'Au-

triche-Hongrie auprès des signataires du traité de Paris. Tels sont les principaux arguments developpés dans cette importante communication :

« Les puissances garantes estiment qu'il existe une solidarité étroite entre les intérêts de l'Europe et de la Turquie et ceux des populations des provinces insurgées ; elles entendent qu'il soit mis un terme à une lutte ruineuse et sanglante, au moyen de réformes propres à concilier les besoins réels de ces provinces avec les droits de l'autorité ottomane. »

« L'Iradé du 2 octobre et le Firman du 12 décembre peuvent apporter de sérieuses améliorations dans l'organisation de l'Empire ; mais on ne saurait se dissimuler qu'en publiant ces deux édits, le Sultan s'est bien plus préoccupé de principes généraux destinés à servir de base à une législation future, qu'il n'a eu en vue la pacification immédiate des peuples révoltés. Pour atteindre ce but, il convient de se placer sur le terrain moral aussi bien que sur le terrain matériel. »

« Or en recherchant les vraies causes de la situation pénible où l'Herzégovine et la Bosnie se débattent depuis tant d'années, on reste convaincu qu'il n'est pas de contrée européenne où l'antagonisme entre la croix et le croissant prenne des formes plus acerbes. *Les chrétiens se sentent encore esclaves.* Leur liberté religieuse est encore limitée par des clauses d'une rigueur intolérable qui rappelle la conquête. Un état de choses qui rende possible la coexistence des populations qui se combattent avec tant d'acharnement, ne pourra prévaloir *que si la religion chrétienne est mise en droit et en fait sur le même pied que l'islamisme* et que si cette religion est hautement res-

pectée et non pas simplement tolérée comme aujourd'hui. »

« Le principe de l'*égalité devant la loi* n'est pas observé dans tout l'Empire. Il importe que les chrétiens puissent déposer devant les tribunaux au même titre que les musulmans et qu'ils n'aient à redouter aucun déni de justice. »

« Si l'on veut enlever à l'insurrection un aliment essentiel, *il faut abolir à tout jamais le fermage des impôts* que la Porte elle-même a condamné depuis plus de trente ans ; il y a urgence aussi à affecter une partie du produit des impôts, c'est-à-dire des contributions directes, aux besoins provinciaux. »

« En Bosnie et dans l'Herzégovine la presque totalité des terres qui n'appartiennent pas à l'Etat ni aux mosquées, se trouve entre les mains des musulmans, tandis que la classe agricole se compose de chrétiens des deux rites. *La question agraire* se complique donc de l'opposition religieuse. »

« La suppression du servage en 1861 n'a fait qu'aggraver la condition des paysans ; ils ont été plus exploités que jamais en leur nouvelle qualité de fermiers ou métayers. En 1858 un Firman fut émis à l'effet de remédier à cet abus ; il n'a jamais été appliqué. *Il faut trouver une combinaison qui permette aux paysans de se rendre propriétaires* à des conditions favorables, de telle sorte qu'ils jouissent d'une certaine indépendance et soient désormais à l'abri des exactions de leurs compatriotes musulmans. »

« Si l'on songe au peu de créance que rencontrent auprès des populations chrétiennes les promesses de la Sublime Porte, l'on est amené à désirer que l'exécution des réformes ne soit pas abandonnée à la discrétion des pachas ; il y a lieu d'établir à cet égard *un contrôle qui serait confié*

à une commission de notables chrétiens et musulmans choisis dans le pays. »

« Indépendamment de cette garantie locale, les cabinets croient absolument nécessaire d'obtenir que le gouvernement turc *confirme par une communication officielle les intentions qu'il a exprimées dans l'Iradé du 2 octobre et dans le Firman du 12 décembre et qu'il notifie en même temps aux puissances son acceptation des points ci-dessus spécifiés qui ont pour objet spécial la pacification de la Bosnie et de l'Herzégovine.* »

En réalité les conclusions de la dépêche du comte Andrassy pouvaient se rattacher à des actes antérieurs émanés de la Porte et n'être considérés que comme le développement de principes déjà officiellement reconnus aux différentes époques du *Tanzimât*. Et même on pouvait citer un précédent qui remontait à l'année 1856, c'est-à-dire le fait de la communication du *Hatti-Humayoun* au congrès de Paris, pour justifier le *desideratum* formulé dans le paragraphe final de cette dépêche. C'est ainsi du moins que les gouvernements d'Angleterre, de France et d'Italie s'expliquèrent entre eux la portée des cinq points soumis à leur adhésion et particulièrement celle du dernier qui tendait à l'introduction dans le droit public de l'Europe et de la Turquie d'un acte analogue à la seconde charte du Sultan Abdul-Medjid.

Si l'on se rappelle les préliminaires de l'article 9 du traité de Paris et l'interprétation qui lui a été donnée depuis 1856 dans la plupart des complications orientales, l'on ne s'étonnera pas de l'opposition que rencontra au sein du Divan l'engagement indirect réclamé par le cabinet de Vienne. Officieusement informé du contenu de la note

austro-hongroise, le ministre des relations étrangères du Sultan répondit fièrement qu'il refuserait de la recevoir, ajoutant que son devoir était d'accueillir les conseils, mais non de tolérer l'ingérence de l'Europe dans les affaires intérieures de l'Empire.

Cependant, plus prudent que celui de ses prédécesseurs dont l'obstination hautaine avait précipité en 1827 le dénouement de l'insurrection hellénique (1), Raschid-pacha ne persista pas longtemps dans une attitude qui pouvait exposer son maître aux plus durs sacrifices. Il fit savoir aux gouvernements étrangers que Sa Hautesse adoptait les quatre premières propositions du comte Andrassy, que quant à celle relative à l'emploi des impôts directs pour les besoins de la Bosnie et de l'Herzégovine, elle était contraire au système financier de l'État; mais que l'on affecterait une somme annuelle à ces besoins, après avoir consulté les conseils administratifs de ces deux provinces (2).

Cette déclaration officielle qui sauvegardait du moins le principe de l'indépendance ottomane, fut bientôt suivie d'un Iradé par lequel le Sultan accordait amnistie pleine

---

(1) Le 27 novembre 1827, donnant audience aux drogmans des ambassades d'Angleterre, de France et de Russie, qui venaient l'entretenir des affaires grecques, le Reis Effendi prit une feuille de papier, y traça au milieu une raie verticale au-dessus de laquelle il mit ce titre : *ligne de l'état de Raïa*. Puis il inscrivit d'un côté ce qu'il pouvait concéder aux Grecs et de l'autre ce qu'il leur refusait péremptoirement. Il y avait de ce dernier côté : impossibilité d'accorder les priviléges demandés par les ambassadeurs; l'indépendance, c'est une question qui n'est même pas à poser. Et il ajouta verbalement : « Voyez vous mêmes; tout ce qui est au-delà de cette ligne est inadmissible et ne peut avoir lieu qu'après l'entière destruction de la nation musulmane. »

(2) Dépêche de Raschid-pacha aux représentants de la Turquie à l'étranger, en date du 13 février 1876.

et entière à tous ceux qui dans le délai de quatre semaines feraient acte de soumission (1).

Un document étrange qui n'a pu être apprécié que plus tard à sa juste valeur, parut à cette époque et révéla le sentiment intime de quelques hommes évidemment haut placés dans la hiérarchie impériale (2). Des « patriotes musulmans », adressèrent directement aux chefs des différents ministères étrangers un manifeste ainsi conçu : « Les promesses que pourra faire le cabinet actuel ne seront pas tenues, car les gouvernements européens exigent des concessions qui favorisent les chrétiens aux dépens de la classe musulmane aussi misérable qu'eux. Le mal auquel il faut porter remède, réside exclusivement dans l'administration inique de l'État, dans les caprices d'un souverain extravagant et sans contrôle. »

« Si au lieu d'un despote, la Turquie possédait un monarque sage, *s'appuyant sur une chambre consultative* composée des représentants de toutes les races et de toutes les religions, elle serait sauvée. Voilà la vraie solution de la question d'Orient; elle n'est pas contraire au Coran (3); loin de là : le principe fondamental du gouvernement turc est essentiellement électif et d'après la loi sacrée, le souverain qui viole le mandat de la nation, peut être déclaré déchu et s'il résiste, il *peut subir les conséquences de la fureur publique.* »

« Le gouvernement d'Abdul-Aziz est déplorable. » Ici les auteurs du manifeste passent en revue les différents

(1) Iradé du 29 février 1876.

(2) Manifeste des patriotes musulmans du 9 mars 1876, déjà cité.

(3) Le Coran dit : « Les croyants doivent être gouvernés par leur assemblée nationale. »

services publics et il est à remarquer qu'en traitant de l'état de l'agriculture, ils relèvent qu'une seule province est en voie d'amélioration, c'est celle du Danube qui a été gérée par Midhat-pacha.

« L'on pourra s'étonner, poursuivent les patriotes, que du moment où la loi nous permet de délivrer le pays de tout souverain fou ou pervers, nous ne déposons pas le Sultan Abdul-Aziz qui est en même temps pervers et fou. Cette mesure, que commande le salut du pays, serait aussitôt exécutée par ceux qui écrivent et qui représentent l'opinion de la grande majorité de la nation, s'ils ne craignaient de se voir immédiatement accusés par l'Europe de fomenter un mouvement contre les chrétiens qui, à la suite des récents édits impériaux, se considèrent comme des victimes jusqu'alors incomprises et auxquels tout sera permis dans l'avenir. »

« Que les gouvernements donnent à leurs agents en Turquie l'ordre de s'entendre avec le parti énergique et modéré *qui a en ce moment à sa tête Midhat-pacha* et bien d'autres moins connus, mais, comme lui, éclairés et courageux et tout changera promptement de face. Peut-être pourrions-nous éviter la déposition du Sultan actuel et arriverions-nous à réfréner son despotisme insensé. Des institutions pouvant contrebalancer son pouvoir absolu seraient rapidement établies et nous entrerions dans une phase de calme et de régénération. Nous ne demandons pas pour le moment un parlement qui règle toutes les questions, toutes les lois, mais une représentation nationale qui fasse contrepoids à l'absolutisme souverain, une institution modelée dans une certaine mesure sur le système anglais. »

« Que le gouvernement corrompu qui nous épuise, disparaisse et dès qu'il aura été remplacé par une administration sage et libérale, tout le monde pourra vivre et travailler. »

En 1858, un langage analogue, mais moins menaçant, avait été tenu par le parti révolutionnaire que dirigeait Hussein-pacha (1). Des événements prochains, aussi tragiques que ceux dont furent victimes Sélim III et Mustapha IV (2), devaient bientôt éclairer d'une lueur sinistre l'horizon entrevu par les « patriotes musulmans ».

---

(1) I, 158.

(2) « *Les Révolutions de Constantinople de* 1807 *et* 1808 », par le baron de Schlechta.

CHAPITRE XVI.

Memorandum de Berlin. — Massacres bulgares. — Déposition d'Abdul-Aziz. — Projets constitutionnels. — Guerre contre la Servie et le Monténégro. — Déposition de Mourad. — Accession d'Abdul Hamid à l'empire.

La diplomatie européenne n'eut pas dans le camp des insurgés herzégoviniens le même succès qu'à Constantinople. Forts de l'expérience d'un long passé d'épreuves et de déceptions, les voyvodes assemblés repoussèrent l'amnistie sans dissimuler que les conditions posées par l'Autriche et acceptées par la Porte ne répondaient pas à leurs espérances. Ils résolurent de continuer la lutte, certains qu'ils étaient déjà et du concours armé des Serbes et des Monténégrins et de la complicité morale des Bulgares.

Ces derniers, en effet, donnaient des signes d'agitation qui ne permettait plus de douter des progrès de la propagande révolutionnaire. De leur côté les populations musulmanes se montraient surexcitées et en plus d'un centre européen et asiatique l'on semblait s'attendre à une explosion de l'ancien fanatisme anti-chrétien.

Au mois de mai 1876, un mouvement insurrectionnel se produisit aux environs de Philippopoli et peu après les consuls de France et d'Allemagne à Salonique furent assassinés.

Ce fut sous l'émotion causée par ces événements que les chanceliers des trois cours impériales se réunirent pour

la seconde fois en conférences et rédigèrent le memorandum dit de Berlin qui devait mettre en question l'entente jusqu'alors unanime des puissants conseillers de la Porte. Cet acte, comme la dépêche du comte Andrassy, appartient à cette histoire, car il n'a pas été sans influence sur le développement ultérieur du *Tanzimât*. Je le résume dans les sept propositions suivantes :

« Envoi par les puissances de bâtiments de guerre sur les points menacés; suspension d'armes de deux mois; ouverture de négociations directes entre la Porte et les insurgés à l'effet d'amener un accord sur la réparation des dommages matériels causés par l'insurrection, sur la constitution de la commission mixte des réformes locales, laquelle sera présidée par un chrétien indigène, sur l'isolement momentané des troupes ottomanes, sur le port d'armes des chrétiens, sur la surveillance à exercer par les consuls étrangers. »

Le memorandum se terminait par cette phrase diplomatique dont le sens ne pouvait échapper à la clairvoyance du gouvernement turc : « Si l'armistice s'écoulait sans que les efforts des puissances réussissent à atteindre le but qu'elles se proposent, les trois cours impériales sont d'avis qu'il y aurait lieu de recourir à la sanction d'une entente nouvelle *en vue de mesures efficaces* qui paraîtraient réclamées par l'intérêt de la paix générale. »

Assurément l'Angleterre voyait de mauvais œil l'alliance restreinte qui semblait vouloir présider à la politique orientale des puissances signataires du traité de Paris; mais ce fut surtout la menace de mesures coercitives éventuellement dirigées contre la Porte qui la décida à refuser son adhésion aux vues exposées dans le document de Berlin.

Tandis que la France s'appliquait à dissiper les méfiances qui menaçaient de compromettre pour longtemps l'œuvre d'apaisement poursuivie jusqu'alors par l'Europe, des incidents politiques d'une haute gravité vinrent mettre le comble à la confusion qui régnait à la Porte comme au palais du Sultan. Le 11 mai 1876, les softas qui, depuis quelque temps, tenaient de fréquents conciliabules à Constantinople et achetaient même de la poudre, adressèrent à Abdul-Aziz une pétition pour lui demander le renvoi du grand vizir Mahmoud-pacha et celui du Scheik-Ul-Islam qu'ils accusaient de trahir les intérêts du pays. Effrayée d'une démonstration qui pouvait dégénérer en rébellion ouverte, Sa Hautesse destitua les deux hauts fonctionnaires suspectés et les remplaça l'un par Mehemet Ruchdi-pacha et l'autre par Khairoulah-Effendi, en leur adjoignant comme seraskier le général Hussein Avni-pacha.

Les trois personnages dont s'entourait Abdul-Aziz et qui devaient le couvrir de leur popularité, étaient jugés cinq ans plus tard comme les auteurs de son supplice et de sa mort.

« L'ordre semble rétabli, écrivait l'ambassadeur de France à la date du 17 mai 1876, mais la foule ne s'arrête pas en chemin et ce n'est point une exagération de considérer les exigences des softas comme devant avoir des conséquences capitales pour l'avenir de la Turquie. »

« La foule », en effet, semblait de plus en plus fanatisée et de toutes parts on signalait aux missions étrangères des actes de violence dont les chrétiens étaient les victimes. Un jour c'était à Monastir, le lendemain à Chypre et dans les localités asiatiques où les musulmants étaient en majo-

rité, les passions religieuses faisaient redouter des scènes sanglantes pareilles à celles de Djeddah et de Damas.

Ce fut la Bulgarie qui eut, comme en 1841, le privilège d'assouvir la vengeance mahométane. Aux environs de Philippopoli, où quelques meneurs organisaient une insurrection, des villages entiers furent détruits avec leur population, sans distinction d'âge ni de sexe. Livrés à la férocité des Circassiens, quinze à vingt mille chrétiens périrent dans cette sauvage répression. C'était le dernier holocauste dont les Bulgares devaient payer leur délivrance.

Un second drame, qui quelques mois plus tard eût aussi son dénouement tragique, vint bientôt confirmer le pronostic de l'ambassadeur de France et celui des « patriotes musulmans ». Dans la journée du 30 mai 1876 Abdul-Aziz, auquel on reprochait d'avoir ruiné le pays et d'être voué à la Russie, fut déposé et remplacé par son neveu Mourad-Effendi. Son grand-oncle Sélim III, le réformateur, était tombé sous les coups des *vieux Turcs;* lui que l'on accusait dans les derniers temps de combattre la réforme, était renversé par la *jeune Turquie.*

En annonçant son accession à l'empire, le nouveau Sultan fit connaître ses intentions ou plutôt celles des auteurs du coup d'État auxquels il devait le pouvoir et qui étaient résolus à l'exercer pour lui (1) : « *Tous* ses sujets jouiraient d'une liberté complète. Le Conseil suprême ne négligerait rien de ce qui pourrait concourir au bien général ; l'on

(1) Midhat, Mehemet Ruchdi, le Scheik Ul-Islam, Mahmoud Damat et Nouri Damat, constituèrent pendant un certain temps une sorte de Comité de salut public investi de pouvoirs dictatoriaux. Leur autorité fut telle, qu'ils refusèrent d'approuver et de contresigner des nominations d'employés faites directement par le Sultan sans leur avis préalable.

réformerait le *Choura-i-devlet*, l'instruction, les finances et les autres services publics. L'on n'autoriserait aucune dépense en dehors du budget. La liste civile serait réduite de soixante mille bourses, etc. » En un mot, ordre, économie, progrès, tels étaient les bienfaits dont l'administration se montrerait constamment jalouse sous les auspices d'un gouvernement paternel et réparateur.

Le peuple, naturellement porté à croire ce qu'il désire, et chez le musulman l'ignorance égale la crédulité, se laissa prendre de prime abord à ces belles assurances ; son calme momentané sembla ratifier le *Fetva* qui avait prononcé la déchéance de l'inepte et violent Abdul-Aziz.

Les esprits éclairés n'en étaient par moins partagés sur les conséquences politiques de cette révolution et les opinions divergentes qui se manifestaient parmi les fonctionnaires, dans la presse et au sein même de la corporation des ulémas, reflétaient les dissentiments des propres membres du cabinet.

Le grand-vizir, Mehemet Ruchdi-pacha, le Scheik-Ul-Islam, Hussein Avni-pacha, le ministre de la guerre, appartenaient aux modérés. Sans être contraires aux progrès, ils repoussaient instinctivement les mesures radicales et s'alarmaient du projet de constitution préparé de longue main par Midhat-pacha, le champion reconnu de la *Jeune Turquie*. Celui-ci, soutenu dans ses idées de réforme par le ministre des affaires étrangères, Raschid-pacha, et par Khalil Chérif-pacha, ministre sans portefeuille, croyait le moment venu d'inaugurer dans l'empire un régime de liberté analogue à celui des États modernes, tout en sauvegardant le principe d'autorité, et autant que cela paraissait possible, la prééminence musulmane.

Les journaux de Constantinople, plus hardis de ton malgré la loi draconienne qui régissait la presse, se livraient sur ce thème aux plus ardentes polémiques. L'organe des vieux turcs, le *Bassiret*, sans rejeter la création d'un *Conseil national*, entendait réduire ses attributions à l'examen des seules questions de finance et de travaux publics. Les chrétiens ne devaient point faire partie de l'armée au même titre que les musulmans ; les hauts emplois administratifs, tels que ceux de ministres et de gouverneurs de province, ne pouvaient leur être dévolus, car ils deviendraient les plus forts et ce serait duperie que de compter sur leur gratitude et sur leur fidélité.

A cet aveu naïf et à ces réserves cyniques qui semblaient exclure comme non avenu le principe d'égalité inscrit dans le *Hatti-Humayoun*, les *Jeunes Turcs* répondaient par la voix du *Vakeut :*

« Vos conseils, s'ils étaient suivis, conduiraient l'État à l'abîme. Le système de compression a fait son temps; il est inconciliable avec le sentiment intime des sociétés civilisées au milieu desquelles vous prétendez vous maintenir. Pour former de la Turquie une grande et forte nation, il faut admettre tous les sujets du Sultan à l'égalité des droits et des devoirs et la loi religieuse ne s'oppose pas à cette émancipation. »

« Vous êtes dans l'erreur, répliquait le *Bassiret*, le *Cheri* n'a pas la tolérance que vous lui prêtez. Adopter vos vues serait détruire le Califat et l'Islam; or l'Islam a fait notre force; il ne doit pas être atteint dans son essence par de lâches compromis. »

Ainsi s'accentuait le conflit qui devait aboutir à la promotion de Midhat-pacha au grand-vizirat ou à sa retraite.

Midhat était en effet devenu l'homme important du moment, comme autrefois les Reschid, les Ali et les Fuad et le sort de l'empire semblait devoir dépendre de son triomphe ou de sa chûte.

Mourad, moins ombrageux que son prédécesseur, mais tout aussi incapable que lui, paraissait plus favorable aux partisans de Midhat-pacha qu'à ses détracteurs. Son rôle était d'ailleurs absolument nul ; il courbait la tête sous la tutelle de ses ministres qui, d'accord du moins en ce point, s'appliquaient à lui rendre de plus en plus lourd le poids de la reconnaissance.

Un jour le bruit se répandit et de hauts fonctionnaires confirmèrent que le jeune Sultan était physiquement et *moralement* malade et qu'il ne prenait qu'une part illusoire au gouvernement. L'on apprit bientôt qu'un *Fetva* du Scheik-Ul-Islam l'avait déclaré inapte à l'empire en lui désignant pour successeur son frère Abdul-Hamid. Celui-ci monta sur le trône le 31 août 1876.

La Porte en ce moment essuyait plus d'un assaut et le Divan faisait appel à toutes les ressources du patriotisme musulman (1). Pendant le règne éphémère de Mourad, la Servie et le Monténégro étaient entrés en campagne et la guerre sainte avait été proclamée contre les infidèles. Un grand élan s'était emparé de l'armée de l'Islam qui avait refoulé jusque sur leurs frontières les troupes des princes Milan et Nicolas. Ceux-ci, menacés sur leurs propres territoires, avaient réclamé la médiation de l'Angleterre et

(1) Je dois expliquer ici le sens d'une expression dont je me suis servi plusieurs fois dans le cours de cet ouvrage. Pour le musulman le patriotisme c'est la fidélité à l'Islam ; ce n'est pas à proprement parler l'amour du pays, le dévouement à l'intérêt public.

de l'Autriche sur la base du *statu quo ante bellum*, prétention que le gouvernement turc avait dédaigneusement repoussée en ce qui concerne la Servie, déjà partiellement occupée par le corps d'Achmet Eyub-pacha.

Tandis que l'Angleterre négociait à Constantinople un arrangement qui, tout en sauvegardant l'intégrité des deux principautés belligérantes, aurait garanti à la Bosnie et à l'Herzégovine une certaine autonomie locale, la diplomatie russe semblait s'ingénier à rendre toute entente impossible. Déférant au vœu des puissances occidentales, la Porte s'était déclarée prête à consentir un armistice de six mois; le gouvernement du Czar repoussa cette proposition, tout en exigeant que les hostilités fussent suspendues sous les murs d'Alexinatz. Il voulait la guerre ; telle était du moins la conviction de lord Derby et celle de l'ambassadeur de la reine à Constantinople. La Russie réclamait d'ailleurs du Sultan des gages de soumission qui auraient livré la plus grande partie de ses États à l'occupation étrangère. D'après son plan de prétendue pacification, des flottes combinées seraient entrées dans le Bosphore; une armée russe se serait établie en Bulgarie et l'Autriche-Hongrie aurait pris provisoirement possession de la Bosnie et de l'Herzégovine. Ces mesures d'exécution sommaire auraient été complétées par l'envoi d'une commission européenne au siège même de l'Empire.

Cette dernière exigence était la seule sur laquelle l'accord paraissait devoir s'établir entre les divers cabinets.

CHAPITRE XVII.

Constitution ottomane.

La crise au milieu de laquelle se débattait la Turquie, était arrivée à la période aiguë. Quels secours pouvait-on espérer des Hatts et des Iradés, fussent-ils jurés par le Prophète et par les quatre Livres envoyés du ciel? On ne s'y fiait plus; c'était aux yeux de tous des titres émis par un débiteur insolvable.

Et cependant fallait-il abandonner à l'étranger le soin de réaliser les garanties que le pouvoir musulman était jugé incapable d'offrir lui-même? Un dernier effort ne devait-il être tenté pour échapper au contrôle humiliant qui menaçait le calife-roi d'une véritable déchéance?

Les conseillers d'Abdul-Hamid se posaient ces graves questions avec le sentiment d'un péril suprême qui rappelait à leur mémoire la situation presque désespérée de l'Empire au premiers temps du *Tanzimât*. Comme sous Mahmoud, se disaient-ils, il y avait urgence à apaiser l'Europe par un signe éclatant d'énergie et de vitalité nationales et le gouvernement turc devait entreprendre de résoudre seul le problème de son salut.

Ainsi fut résolu, dans un moment où l'autorité souveraine était arrivée au dernier terme de l'impuissance et du discrédit, l'essai d'une *charte constitutionnelle* qui devait placer les droits si souvent reconnus aux peuples ottomans sous la sauvegarde d'une assemblée populaire.

Une commission *ad hoc*, présidée par Server-pacha et

formée de seize fonctionnaires civils dont trois sous-secrétaires d'État chrétiens, de dix ulémas et de deux fériks, se réunit à la Porte pour arrêter les bases d'un nouveau statut de l'Empire. La plupart de ces commissaires étaient acquis aux idées libérales et se trouvaient en communauté d'opinions avec les principaux hommes d'État qui, tels que les Midhat, les Fazyl, représentaient alors avec autorité les aspirations de la *Jeune Turquie*.

Le principe de la limitation des pouvoirs du Sultan, celui que le général Khereddine s'était particulièrement appliqué à défendre en 1868, ne souleva aucune objection et fut inscrit de prime abord en tête du programme des « réformes nécessaires ». Mais lorsque la discussion porta sur la composition de l'assemblée élective à laquelle serait déléguée une partie des attributions exercées jusqu'alors par le chef de l'État, les voix se partagèrent. Le groupe des ulémas se prononça contre l'admission des chrétiens, comme si le *Hatti-Humayoun* n'avait pas proclamé vingt ans auparavant l'égalité civile et politique de tous les sujets ottomans. Cette opposition insensée ne résista pas toutefois devant le vote adhésif du Scheik-Ul-Islam gagné sur ce point à l'avis de la majorité.

Lorsque le travail de la commission fut assez avancé pour que l'on put en prévoir la clôture prochaine, le Divan crut devoir en informer les cabinets étrangers qui venaient justement de se concerter au sujet de l'envoi d'une commission européenne à Constantinople.

« Il y a dix ans, dit Safvet-pacha dans une circulaire adressée aux ambassadeurs le 12 octobre 1876, l'organisation donnée aux vilayets vint consacrer pour la première fois le principe de la participation des citoyens aux affaires

de l'État. Cette innovation toutefois n'a pas produit tout le bien qu'on devait en attendre; incomplétement appliquée, elle a rencontré des obstacles insurmontables dans les dispositions qui caractérisaient le régime passé. L'instabilité des fonctions publiques n'a pas tardé à prouver d'un autre côté que le malaise dont toutes les provinces se sont ressenties, tenait essentiellement aux conditions mêmes de l'administration centrale. Celle-ci devait être mise en harmonie avec les institutions provinciales par la création d'un organisme nouveau analogue aux conseils établis aux chefs-lieux des vilayets et dans leurs dépendances. »

« C'est cette pensée qui a dicté la résolution en vertu de laquelle une assemblée générale composée de membres élus par les habitants des vilayets et de la capitale sera convoquée à Constantinople tous les ans avec le mandat de voter les lois, les impôts et le budget de l'Empire. Une autre assemblée dont les membres seront nommés par le gouvernement, sera investie des attributions d'un Sénat. »

Le ministère turc prenait ainsi les devants. En annonçant, sans attendre qu'elle fut définitive, une importante réforme applicable *à tous les États* ottomans, il entendait prévenir et rendre superflues les réformes *particulières* que les puissances garantes projetaient dans les provinces serbes et bulgares et qu'une délégation européenne devait élaborer au siége même de l'Empire.

Le 1er décembre 1876 l'œuvre constitutionnelle était achevée. Elle ne répondait pas en toutes ses parties aux vues de celui qui en était l'auteur et qui, dans le rôle actif auquel l'appelait le vœu général, devait en être l'exécuteur responsable. Comme je l'expliquerai dans la suite de ce récit, le projet primitif de Midhat-pacha était plus large et

plus précis que le statut transactionnel délibéré sous la direction ostensible de Server-pacha. Jusqu'au dernier moment le président du Conseil d'État eût à lutter contre les scrupules conservateurs de ses collègues du Divan. Il est intéressant de noter en effet qu'au cours de la lecture finale qui fut faite du statut au Konak de Midhat-pacha, le grand-vizir Ruchdi-pacha obtint la suppression des dispositions libérales ralatives au témoignage des chrétiens en justice et à leur admission dans l'armée (1).

La Constitution ottomane fut promulguée le 23 décembre 1876 le jour même où la commission européenne, dont la circulaire anticipée de Savfet-pacha n'avait pas réussi à empêcher la convocation, se réunissait en séance plénière au palais de l'amirauté.

Voici en quels termes le ministre des affaires étrangères rendit compte de ce fait aux représentants de la Porte à l'étranger (2) :

« La solennité de samedi dernier s'est accomplie avec autant de calme que d'éclat et au milieu d'un enthousiasme universel. Des salves d'artillerie ont salué cette proclamation et ont annoncé à toute la capitale ce grand événement qui *inscrira dans les fastes de l'Empire ottoman une date ineffaçable.* Tout le jour et toute la nuit la population a témoigné par des manifestations spontanées des sentiments de reconnaissance et de fidélité pour le souverain et de *confiance dans le succès de l'œuvre de régénération.* Vous pouvez affirmer hautement qu'à cet égard il y a entre la

(1) Voir la brochure sur « *la Constitution ottomane* », publiée en 1877 par M. Ubicini, l'auteur si connu et si apprécié des remarquables « *Lettres sur la Turquie.* »

(2) Circulaire du 26 décembre 1876.

population musulmane et la population chrétienne communauté absolue de sentiments *et d'espérances*. »

« Après la lecture du Hatt impérial, Son Altesse le grand-vizir (1), dans une allocation éloquente et chaleureuse, s'est fait l'organe de la joie et de l'orgueil qui animent le peuple ottoman tout entier et a présenté dans le plus noble et le plus patriotique langage le tableau saisissant des institutions nouvelles qui *fondent dans l'empire ottoman le règne de la liberté, de la justice et de l'égalité, c'est-à-dire le triomphe de la civilisation.* »

Et par une préoccupation bien naturelle, qu'expliquaient certaines attaques violentes de la presse quotidienne (2), Savfet ajoutait :

« A ceux qui de bonne foi auraient des doutes sur l'application de la Constitution, vous pouvez hardiment répondre que le fait suivra de près l'engagement et qu'*indépendamment de la volonté si solennellement affirmée de S. M. le Sultan,* indépendamment des résolutions énergiques du grand vizir, la nation tout entière est animée du même esprit, et que c'est là la meilleure, la plus solide des garanties.

« Vous voudrez bien aussi, dans le cas où il serait fait un rapprochement entre les promesses contenues dans les Hatts impériaux antérieurs et les dispositions de la Consti-

---

(1) Midhat-pacha avait été élevé au grand vizirat trois jours auparavant.

(2) Un journal turc, *l'Itihad* avait osé dire dans son numéro du 1er novembre 1876 : La politique que la Porte a suivie jusqu'à présent a été une politique de mensonge ; elle a promis beaucoup et n'a rien tenu. Mais le menteur a été enfin pris ; personne ne voudra plus croire à ses engagements sur le papier : on voudra des faits.

tution actuelle, relever la différence radicale qui existe entre ces deux ordres de faits, différence telle qu'elle repousse l'idée même d'une comparaison. *La Constitution n'est pas une promesse; c'est un acte réel et formel qui est devenu la propriété de tous les Ottomans* et dont le *développement ne pourrait être arrêté ou retardé que par la volonté de la nation elle-même unie à celle du souverain.* »

La Constitution était donc, suivant l'interprétation de Savfet-pacha, un acte synallagmatique et irrévocable, une loi suprême que le souverain ne pourrait plus abolir, suspendre ou changer sans l'adhésion du Parlement national. L'on verra bientôt ce que valaient à cet égard les assurances optimistes du ministre ottoman. Il est certain que le sentiment de l'Europe ne répondait pas à sa confiance et qu'avec plus de mesure et de modestie, il eut laissé moins de doute dans les esprits.

Je n'entreprendrai pas d'analyser ici en détail la charte fondamentale de 1876 qui, plus complète, plus logiquement conçue que les précédentes, n'est néanmoins qu'une ébauche faite de fragments tirés des diverses législations étrangères. L'on y retrouve la distribution des pouvoirs et la plupart des libertés et des droits consacrés par les constitutions des pays les plus avancés, tels que l'Angleterre, la France et les États-Unis.

Toutefois, et ce point mérite qu'on s'y arrête, le *Chéri* est maintenu comme loi sacrée et l'islamisme est déclaré religion de l'Etat. On assure que dans son projet Midhat-pacha avait posé le principe « que l'Etat, en tant qu'Etat, n'avait point de religion » et que le Sultan n'en restait pas moins le calife des sujets ottomans professant le mahométisme. C'eut été prononcer sans ambiguité possible la sépa-

ration du temporel et du spirituel dans le gouvernement et saper à sa base le régime théocratique auquel on pouvait légitimement attribuer l'échec des réformes passées. La solution de Midhat-pacha, tout en laissant intacte dans la personne du souverain la dignité de pontife suprême, était incomparablement plus radicale que celle à laquelle s'était rendu, après une lutte opiniâtre, le parti toujours puissant des ulémas. Elle équivalait à une abdication de ce parti, puisqu'elle impliquait l'égalité absolue de tous les cultes et leur libre exercice sous la protection du pouvoir commun. Elle devait créer un citoyen nouveau, l'Ottoman, c'est-à-dire un sujet qui pouvait être mahométan ou chrétien et devenir dans la véritable acception du mot un patriote. Mais pouvait-on s'attendre à voir les vieux turcs souscrire à un acte aussi révolutionnaire, aussi subversif des traditions de supériorité qui régnaient encore dans le peuple musulman ?

Cependant un grand pas était fait et il n'y avait pas à disconvenir que la charte de 1876 tranchait *en principe* la difficulté initiale de la réforme. Le pouvoir temporel des Sultans n'était plus un attribut de leur califat, il devenait, comme dans les monarchies chrétiennes, une fonction publique s'exerçant dans des limites déterminées sous le contrôle et avec la coopération des mandataires du pays. Sans doute les deux formules constitutionnelles relatives à l'autorité du *Chéri* et à la prééminence officielle de l'islamisme pouvaient et devaient donner prise aux revendications de l'orthodoxie mahométane ; mais il n'était pas impossible qu'elle fussent respectées tout en laissant au gouvernement laïque la plénitude de son indépendance civile et politique. « Vous remarquerez, disait à ce sujet Savfet-pacha dans sa

circulaire du 26 décembre, que les institutions nouvelles bien loin d'avoir un caractère théocratique, démontrent clairement qu'aucune prescription religieuse n'entrave l'application des réformes et l'établissement d'un ordre de choses conforme aux besoins du pays. C'est ainsi que tombe cette croyance malheureusement trop répandue d'après laquelle le *Chéri* serait incompatible avec le progrès. Il ne faut pas oublier que le Scheik-Ul-Islam et tous les grands dignitaires du *Chéri* ont pris part à l'élaboration du statut et qu'il n'est pas seulement inadmissible, mais absolument impossible que ces gardiens autorisés du Code sacré aient laissé insérer une seule clause qui put y porter atteinte. »

Un second point appelle l'attention dans cet aperçu de la nouvelle constitution ottomane. Celle-ci, tout comme la loi des vilayets qui en est la principale assise, laisse au pouvoir exécutif une latitude qui assure la majorité aux musulmans tant au Sénat qu'à la Chambre des députés. Ce n'est pas qu'au point de vue du droit constitutionnel il y ait à redire aux dispositions qui attribuent au Sultan la nomination des sénateurs, tout en appelant particulièrement le choix du souverain sur les hauts fonctionnaires en état de disponibilité. L'on relève simplement que cette catégorie de candidats est presque exclusivement musulmane et qu'en dehors d'eux et de certains dignitaires appartenant à la classe des ulémas et des vizirs et qui siègent *de jure* au parlement, il est vraisemblable que les musulmans auront toujours la plus large part aux préférences de leur chef religieux.

Quant à la composition de la Chambre basse, elle dépend jusqu'à nouvel ordre d'un système électoral compliqué,

dont les moindres ressorts sont entre les mains des gouverneurs provinciaux. Les députés sont choisis par les membres des conseils administratifs des cantons, des arrondissements et des vilayets qui sont eux-mêmes en partie le produit de l'élection et dans lesquels, comme je l'ai précédemment expliqué, l'élément musulman l'emporte sur l'élément chrétien (1).

La pression de l'autorité sur l'électeur s'exerce d'autant plus sûrement qu'elle est plus fréquente, c'est-à-dire que les différentes opérations du vote sont plus minutieuses et plus multipliées. Ainsi en tenant compte des triages qui président au recrutement des conseils administratifs locaux, l'on constate que l'élection des députés est à trois degrés dans les Cazas, à quatre degrés dans les Sandjaks et à cinq degrés au chef-lieu du vilayet. Elle n'est qu'à deux degrés à Constantinople. En sorte que le mode *indirect* tend à fausser les suffrages, au lieu d'en garantir l'indépendance et la sincérité.

A vrai dire, l'état social des populations ottomanes, leur ignorance, leurs divisions politiques et religieuses, la différence de leur éducation, de leurs mœurs, de leurs aspirations, toutes ces conditions diverses se prêtent difficilement à l'application du procédé démocratique de l'élection *directe*, lors même qu'il serait soumis à certaines restrictions censitaires plus ou moins étroites. Et l'on ne concevrait guère que le pouvoir musulman se désintéressât du

(1) I, 193. Ce qui établit la prépondérance des musulmans dans les conseils administratifs provinciaux, c'est le fait de l'adjonction de fonctionnaires locaux, presque tous musulmans et qui sont plus nombreux que les chefs des communautés non musulmanes, également admis de droit dans ces conseils.

vote populaire au point de s'exposer peut-être à une désastreuse capitulation.

Dès lors quelle valeur attribuer à une représentation politique qui par sa constitution même est la négation de la liberté et de l'égalité?

Les élections, est-il besoin de le dire, vinrent bientôt fixer à cet égard le jugement de l'opinion étrangère. A Constantinople les électeurs du premier degré furent désignés par les mouktars et par les imans des différents quartiers et dans les provinces ce furent en réalité les gouverneurs généraux qui délivrèrent le mandat de député à leurs créatures et notamment aux employés et aux adjudicataires des dîmes. La presque totalité des délégués assemblés dans la capitale fut ainsi gagnée au gouvernement et rappela par sa constance à tout approuver la soumissiou servile du Conseil d'État que le peuple avait flétri du nom de conseil des *Evet Effendim* (1).

Au fond la constitution ottomane de 1876 n'était pas une œuvre sincère et elle ne pouvait l'être, car elle ne reposait pas sur le consentement libre et encore moins sur la volonté de la nation musulmane. Le vieux parti turc et la caste religieuse dont il s'inspirait, l'avaient combattue dans les conseils du gouvernement et la *Jeune Turquie* elle-même qui s'en était fait un drapeau, n'avait rien abandonné des traditions du passé (2). Sans doute les idées libérales de l'Europe avaient pénétré dans la classe des lettrés et ils étaient plus nombreux qu'on ne se l'imaginait ceux qui, rêvant pour la Turquie des destinées nouvelles,

(1) Oui, monsieur.

(2) Dépêche du comte Chaudordy du 10 janvier 1877.

méditaient sur les bienfaits du gouvernement laïque dans les sociétés modernes. Mais lorsque se dressait devant eux la question capitale, celle de l'égalité civile et politique, c'est-à-dire le problème de l'assimilation des vaincus aux vainqueurs, instinctivement ils reculaient devant les conséquences pratiques de leur doctrine. De là ces concessions apparentes et ces réticences destinées à concilier les vagues aspirations des libéraux avec les exigences autoritaires des partisans de l'ancien régime. Les ulémas pouvaient se persuader que le statut, en donnant une consécration solennelle au *chéri*, marquait un retour à une application plus rigoureuse des préceptes sacrés « qui font du sectateur zélé de l'Islam un homme de progrès, un citoyen vertueux (1) ». De leur côté les patriotes avancés se flattaient de voir inaugurer en Turquie les formes nouvelles du parlementarisme occidental, s'imaginant sans doute que l'Europe prendrait le change et reviendrait des méfiances qui valaient à leur pays son insupportable tutelle.

La vérité de la situation devait bientôt apparaître et l'on allait voir se reproduire sous ses aspects connus la vieille lutte qui constitue l'histoire de la Turquie, celle des mahométans contre les chrétiens.

---

(1) Expressions du journal *le Bassiret*.

CHAPITRE XVIII.

Conférences européennes de Constantinople et de Londres de 1876 et de 1877.

Les puissances occidentales n'étaient point parvenues à pacifier les provinces slaves que l'insurrection avait successivement envahies depuis le printemps de l'année 1875 et si de prime abord l'entente s'était faite entre elles sur les bases d'une intervention collective, le memorandum de Berlin avait suivi la note du comte Andrassy, c'est-à-dire que le *Foreign Office* s'était nettement séparé des autres cabinets en rejetant le programme nouveau des trois cours impériales. L'antagonisme britannique avait surtout pour objectif la Russie dont l'attitude était devenue de plus en plus offensive et comme de part et d'autre l'on se livrait à des préparatifs militaires, l'Europe crut un moment la guerre inévitable.

Cependant à la veille d'une rupture, l'Angleterre qui avait envoyé sa flotte à Besika, se prêta à une tentative suprême de conciliation et sur son initiative une conférence européenne se réunit à Constantinople vers la fin de 1876.

Dans ses instructions aux plénipotentiaires français, le duc Decazes définissait ainsi le but de cette dernière consultation : « Après les expériences nombreuses qui ont démontré qu'en Orient les intentions les plus généreuses y demeurent le plus ordinairement impuissantes, que les améliorations les plus recommandables y échouent en fait devant d'obscures et insurmontables résistances, l'Europe

est fondée à attendre qu'un ensemble d'institutions sauvegarde cette fois le fonctionnement sérieux de l'œuvre de réforme à laquelle elle aura à concourir (1). De son côté lord Derby précisant le caractère de cette œuvre internationale, recommandait à ses deux délégués l'adoption « d'un système d'autonomie locale et administrative donnant aux populations un droit de contrôle sur leurs propres affaires et des garanties contre l'exercice d'une autorité arbitraire (2). »

L'autonomie locale dont le ministre anglais entendait que les provinces serbo-bulgares seraient dotées, était exclusive de toute combinaison tendant à ériger ces provinces en principautés vassales. Elle devait simplement avoir pour objet une organisation particulière analogue à celle dont bénéficiaient déjà d'autres régions de l'Empire, telles que le Liban et la Crète, réserve qui, dans l'esprit de lord Derby, laissait une suffisante latitude aux changements dictés par les circonstances.

La conférence adopta ce point de vue dans une séance préliminaire et l'on put pressentir à la suite de cette importante résolution, que l'accord se maintiendrait sur le terrain ainsi circonscrit des libertés provinciales.

Dans l'élaboration de leurs règlements organiques, les plénipotentiaires européens délibérant entre eux avant de traiter avec la Porte, mirent à profit les propositions consignées dans la note du comte Andrassy et les principaux éléments de la loi sur les vilayets « tout en cherchant à ménager aux populations une action plus réelle dans la gestion de leurs intérêts et un droit électoral basé sur une

(1) Dépêche du 19 novembre 1876.

(2) Dépêche du 30 octobre 1876.

entière égalité entre musulmans et chrétiens (1). » Deux statuts furent ainsi préparés, l'un pour la Bosnie et l'Herzégovine réunies en un seul vilayet et l'autre pour la Bulgarie divisée en deux grandes circonscriptions ayant pour chefs-lieux Sophia et Tirnovo.

Dans son économie générale le premier de ces projets était ainsi conçu :

Le *Nahié-mudirlik*, agglomération de quartiers ou de villages, figurera l'unité administrative et sera représenté d'une part par un conseil électif et périodique et d'autre part par un maire choisi pour quatre ans dans ce conseil et *professant la religion de la majorité des habitants*. Le conseil de *Nahié* déléguera deux de ses membres pour assister le maire à titre permanent.

Le *Sandjak* formé d'un certain nombre de *Nahiès* sera gouverné par un *mutessarif* ou par un *caïmacam* que nommera la Porte sur la présentation du gouverneur général. Le chef du *Sandjak* appartiendra, comme les maires, *au culte de la majorité* et il aura pour adjoints deux conseillers dont le choix dépendra en partie du conseil général de la province.

A la tête de la province sera placé un gouverneur général ou *vali* institué pour cinq ans par la Porte *avec l'assentiment des puissances garantes;* il y aura au chef-lieu du vilayet une assemblée provinciale périodique comprenant deux cinquièmes de musulmans, deux cinquièmes d'orthodoxes, un cinquième de catholiques. Cette assemblée déléguera auprès du *vali* une commission administrative permanente dont les chefs des diffé-

(1) Dépêche du comte Chaudordy, du 2 janvier 1877.

rentes communautés religieuses seront membres de droit.

Il sera créé des tribunaux de justice de paix composés des maires et de leurs conseillers, des tribunaux de première instance avec juges inamovibles nommés par le *vali* sur l'avis de la commission administrative, enfin une cour d'appel dont les membres, également inamovibles, seront choisis par la Porte avec l'assentiment des représentants des puissances garantes.

L'on procédera à l'organisation d'une gendarmerie *dans laquelle les musulmans et les chrétiens seront admis en nombres proportionnés aux populations respectives.*

Enfin une commission internationale sera chargée de surveiller l'exécution de ces réformes.

Le statut applicable aux deux vilayets bulgares différait à peine de celui destiné à la Bosnie et à l'Herzégovine ; il stipulait notamment que le *vali serait chrétien* et que les membres de l'assemblée provinciale seraient nommés par les conseillers cantonaux choisis eux-mêmes tant par les habitants possédant une propriété ou payant une contribution que par le clergé et les professeurs.

En résumé les franchises locales reconnues à la Bosnie, à l'Herzégovine et à la Bulgarie reposaient, comme en Crète, sur la double base de l'élection et du rapport numérique des différentes classes de ces provinces ; elles avaient pour garanties la stabilité des magistratures municipales et judiciaires, l'institution d'une force armée indigène et le contrôle temporaire de commissions internationales. Elles visaient à la décentralisation, c'est-à-dire qu'elles tendaient à réaliser un système d'administration provinciale aussi éloigné de l'indépendance que d'une subordination étroite vis-à-vis du pouvoir dirigeant.

Le gouvernement turc crut devoir repousser la plupart des propositions de la conférence et particulièrement celles qui portaient sur l'approbation du choix des valis par les puissances garantes et sur l'intervention de commissions internationales de contrôle. L'obstination dont il fit preuve dans cette circonstance donna à penser ou qu'il comptait sur le désaccord intime des cabinets étrangers ou qu'il ne croyait pas à la sincérité des résolutions ostensibles de l'Angleterre. L'on alla même jusqu'à soupçonner que le Divan avait reçu de Londres des encouragements secrets à la résistance, voire même la promesse d'un appui matériel en cas de rupture définitive.

Quoi qu'il en soit, les plénipotentiaires européens, après avoir vainement représenté à la Porte toute la témérité de sa conduite, se séparèrent le 20 janvier 1877.

Pour la seconde fois la guerre était imminente. La Russie mobilisait son armée et la Turquie imitait son exemple. Cependant de nouvelles négociations se renouèrent entre la chancellerie de Saint-Pétersbourg et le *Foreign Office*, la Russie insistant pour que la Porte acceptât dans leur teneur première et exécutât sans retard les décisions des conférences *préliminaires* de Constantinople. Le gouvernement britannique, tout en reconnaissant la nécessité des réformes telles qu'elles avaient été arrêtées dans les conférences *plénières*, proposa d'accorder au gouvernement turc un délai d'un an pour la mise en pratique du programme européen et afin de sauvegarder la paix « qui était dans les vœux de tous », il lui parût que la Russie et la Turquie devaient avant tout procéder à un désarmement réciproque.

Une nouvelle conférence se réunit à Londres à la fin

du mois de mars 1877 pour délibérer à ce sujet. « Les puissances qui ont entrepris de pacifier l'Orient, fut-il dit dans un protocole signé le 31 mars, reconnaissent que le moyen le plus sûr d'atteindre ce but..., est d'affirmer itérativement l'intérêt commun qu'elles prennent à l'amélioration du sort des populations chrétiennes de la Turquie et aux réformes à introduire en Bosnie, dans l'Herzégovine et en Bulgarie..... *Elles se proposent de veiller avec soin par l'intermédiaire de leurs représentants à Constantinople et de leurs agents locaux à la façon dont les promesses du gouvernement ottoman seront exécutées.* Si leur espoir était encore une fois déçu et si la condition des sujets chrétiens du Sultan n'était pas améliorée de manière à prévenir le retour des complications qui troublent périodiquement le repos de l'Orient, les puissances croient devoir déclarer qu'un tel état de choses serait incompatible avec leurs intérêts et ceux de l'Europe. En pareil cas *elles aviseraient en commun aux moyens qu'elles jugeraient les plus propres à assurer le bien-être des populations chrétiennes* et la paix générale. »

Le ton particulièrement accentué de ce manifeste dénotait le vif désir des puissances occidentales de calmer la Russie et d'éviter la guerre. Sans doute pendant les vingt dernières années, et si l'on excepte la courte période d'abandon qui avait suivi la guerre franco-allemande, les puissances avaient agi vis-à-vis de la Turquie comme si elles s'étaient effectivement engagées à exercer la surveillance que stipulait le protocole de Londres de 1877. Cependant le traité de Paris de 1856 avait été maintenu et avec lui la clause formelle, celle de l'article 9, qui mettait le Sultan à l'abri de l'ingérence étrangère dans ses affaires intérieu-

res. Cette clause, si peu efficace qu'elle eut été pour la Turquie, le protocole de Londres l'annulait implicitement en lui substituant, comme on vient de le voir, un texte contraire ; désormais les puissances auraient à s'assurer par elles-mêmes de l'exécution du programme des réformes qui leur avait été officiellement communiqué en 1876 et ce programme constituant, comme le *Hatti-Humayoun* de 1856, une véritable charte définissant les droits civils et politiques de tous les sujets ottomans, aucune branche de l'administration turque ne devait échapper au contrôle étranger.

Le Divan s'était bercé de l'espoir que la conférence de Londres se butterait contre le refus qu'opposait obstinément la Russie à la démobilisation de son armée et son illusion l'avait porté à faire sanctionner par la Chambre des députés le rejet déjà public des décisions prises par la conférence de Constantinople. Lorsque le protocole de Londres lui démontra son erreur, loin de se raviser, il signifia fièrement que le vote de la représentation nationale lui marquait son devoir. « Aucune considération ne saurait nous en détourner, dit Safvet-pacha dans une circulaire datée du 9 avril 1877 ; nous exécuterons les réformes promises et cela sans acception de province, de croyance et de classe ; nous désarmerons si la Russie désarme ; mais nous protestons contre la tutelle humiliante que l'Europe voudrait étendre sur nous contrairement au traité de Paris et au mépris du droit des gens. »

Quelques jours après cette déclaration, l'empereur de Russie, cueillant le fruit mûr, donnait l'ordre à son armée de franchir la frontière ottomane « pour obtenir par la force ce que les efforts unanimes des puissances n'avaient pas réussi à obtenir par la persuasion. »

CHAPITRE XIX.

La Turquie pendant la guerre de 1877.

Les deux campagnes engagées simultanément en 1877 dans la presqu'île des Balkans et en Arménie sont des épisodes d'histoire contemporaine qui méritent à bien des égards de fixer l'attention de tous ceux qui s'intéressent aux questions militaires. Au point de vue spécial de notre étude et comme épreuve nouvelle du *Tanzimât* dans la sphère de sa première et principale activité, elles offrent aussi d'utiles sujets d'observation.

Abdul-Aziz, quelques jours après sa déchéance, écrivait à son neveu Mourad : « J'espère que Votre Majesté n'oubliera pas que j'ai préparé sous mon règne tous les moyens propres à défendre l'intégrité et l'honneur de l'Empire. » Abdul-Aziz qui s'infatuait d'une idée, comme il s'engouait des hommes, s'était pris en effet d'une véritable passion pour tout ce qui touchait à l'armement national. Mais son militarisme étroit visait plutôt le développement matériel des forces de terre et de mer que leur qualité, et telle fut la préoccupation presque exclusive de son ministre Hussein Avni-pacha l'auteur de la loi de 1869.

« La plupart des gouvernements, avait dit Hussein dans son rapport au Sultan, se soumettent aux nécessités de l'époque et s'appliquent à augmenter leurs troupes de réserve. C'est aussi de ce côté que doivent tendre nos réformes. » Ce préambule marque nettement l'esprit du Hatti-cherif qui institua en 1869 trois grands corps de ré-

serve, c'est-à-dire la première réserve de l'armée active ou *Ichtyat*, la seconde réserve ou *Redif* divisée en deux bans et la troisième réserve dite sédentaire ou *Mustahfiz*. Ce changement de répartition devait donner, indépendamment des corps d'irréguliers, un total de plus de 700,000 hommes (1).

En 1877, tous ces contigents furent successivement mobilisés et purent être pourvus à temps d'un équipement et d'un armement complet. Mais comme il eut été dangereux, eu égard aux dispositions hostiles des populations chrétiennes, de dégarnir entièrement l'intérieur du pays, chacun d'eux fut partagé en deux séries, la première instruite et solidement encadrée et la seconde composée d'hommes suffisamment exercés aux manœuvres annuelles, mais imparfaitement organisés et commandés. Il y eut ainsi six catégories de réservistes ayant les numéros consécutifs de un à six, et l'on ne mit tout d'abord en ligne que les catégories impaires.

Cependant l'arrivée incessante sur le théâtre des opérations de nouvelles recrues ennemies, obligea le gouvernement turc à accroître cette défense déjà considérable et des contingents extraordinaires furent levés dans les provinces qui, telles que la Bosnie et le vilayet de Bagdad, étaient exemptes de la conscription ou auxquelles la réforme n'avait pas encore été appliquée. Cet appel fournit un supplément de 140,000 hommes. En outre, l'on puisa

(1) Le contingent annuel est évalué à environ 75,000 hommes; mais en réalité il est loin d'atteindre ce chiffre. La loi de 1869 devant avoir son plein effet en 1889 (le service total étant de 20 ans), il s'en suivrait, d'après ces prévisions, qu'à cette époque les forces nationales de la Turquie dépasseraient un million d'hommes.

dans l'artillerie du *Redif* le personnel nécessaire à la formation de 200 batteries de campagne avec 1200 bouches à feu.

Mais la lutte prenant de jour en jour de plus vastes proportions, le Seraskierat entreprit de mettre sur pied une armée de volontaires recueillis parmi les habitants qui n'appartenaient pas à la classe des conscrits du *Redif* et du *Mustahfiz*. Ces auxiliaires furent enrégimentés comme des corps réguliers avec des officiers pour la plupart retraités ou démissionnaires. On leur adjoignit une cavalerie recrutée parmi les Circassiens, les Arabes et les Kurdes.

Enfin l'on décida la création d'une sorte de garde nationale d'arrière ban dont les éléments devaient être fournis par tous les sujets ottomans ne faisant partie d'aucune des catégories précédentes.

En récapitulant les effectifs et l'armement de ces différentes provenances, à l'exclusion de la gendarmerie évaluée à environ 100,000 hommes, l'on constate que dans le courant de l'année 1877 l'Empire ottoman réussit à opposer à la Russie 813,435 hommes (dont 400,000 au moins de troupes suffisamment disciplinées), 141,284 chevaux, 2012 bouches à feu de campagne et de montagne et 3411 bouches à feu de gros calibre (1).

L'approvisionnement en armes portatives se composait alors de 500,000 fusils se chargeant par la bouche et de 2,000,000 de fusils se chargeant par la culasse.

Quant à la marine à laquelle Abdul-Aziz avait toujours

---

(1) Ces chiffres sont empruntés au livre « l'*Armée ottomane* », publié par M. Zboïnsky, ex-professeur à l'école militaire de Constantinople.

voué une sollicitude particulière, elle comptait à la même époque 116 bâtiments avec 850 canons et 28,000 hommes d'équipage, soit 16 navires cuirassés et 100 navires en bois, tant de combat que de transport.

Si importantes que paraissent dans leur groupement les forces terrestres déployées par la Turquie, elles équivalaient à peine à la moitié de celles qu'elle eut à repousser. Et néanmoins l'armée ottomane se signala dès le début par une énergique résistance tant en Europe que de l'autre côté du détroit. L'héroïque défense de Plevna exposa même l'envahisseur à un véritable désastre et telle eût été peut-être l'issue des premières batailles livrées au nord de la région balkanique sans les rivalités personnelles des chefs des deux corps mobiles qui menaçaient les assiégeants. D'autre part l'armée russe dut battre en retraite sous les murs de Kars et ce ne fut qu'à l'aide de puissants renforts qu'elle put reprendre l'offensive et s'emparer du principal boulevard de l'Arménie.

Il résulte évidemment de cet ensemble de faits que de deux puissances d'ailleurs égales sous tous les rapports, c'est celle qui possèdera des troupes de remplacement plus nombreuses qui aura finalement l'avantage, et cette leçon confirme les prévisions du législateur ottoman de 1869. Mais l'expérience de 1877 découvre aussi les côtés faibles de l'institution militaire qu'Abdul Aziz léguait avec tant de confiance à son successeur. L'armée turque est forcément réduite comme masse organisée, puisqu'elle ne se recrute que parmi les musulmans et que sur vingt-huit millions de sujets des possessions immédiates du Sultan, le service n'est applicable qu'à treize millions. Elle peut résister au premier choc comme en 1855 et dans les récentes cam-

pagnes; son insuffisance numérique la rend incapable d'une action prolongée.

L'on a pu remarquer également que la réforme de 1869 avait à peine remédié aux imperfections des cadres, qu'elle avait trop négligé, comme on le reprochait à Hussein-pacha, l'instruction et l'éducation des officiers et les améliorations que réclamaient l'intendance et l'administration militaire en général. Sans doute la dernière guerre a révélé de nombreux officiers d'un vrai mérite professionnel et d'une bravoure qu'il est juste d'honorer; ils sortaient presque tous de l'école spéciale qui était restée sous la direction technique de la mission française jusqu'en 1871. Mais à part cette catégorie d'élite, les chefs subalternes se sont montrés de qualité à peu près aussi médiocre qu'à l'époque où le maréchal de St-Arnaud, tout en rendant hommage à la valeur du soldat, regrettait qu'il fut commandé par des hommes ignorants et serviles. L'armée ottomane ne possède pas encore les éléments d'une transformation indépendante qui la mettrait au niveau des armées européennes.

Le gouvernement turc qui avait si justement reconnu toute l'importance des réserves, avait aussi songé, comme je l'ai dit ailleurs, à augmenter ses moyens défensifs par la construction d'un réseau de voies ferrées stratégiques. Mais comme pour l'armée, dont maints services essentiels étaient restés abandonnés à l'ancienne routine, le vaste système de viabilité artificielle projetée en 1869, présentait encore de nombreuses lacunes en 1877.

L'on avait déjà tiré parti des railways voisins de la capitale lors de l'insurrection de Bulgarie. Ce mouvement était mieux préparé qu'aucune des entreprises analogues que la Porte avait eues à réprimer dans cette province et il aurait

eu de sérieuses chances de réussite, s'il avait pu être combiné à temps avec les opérations de l'armée de Servie. L'état-major ottoman exécuta, grâce à la ligne de Constantinople à Philippopoli, une rapide concentration qui déjoua les calculs des insurgés (1).

Plus tard, à la veille des hostilités contre la Servie, cette même ligne déjà conduite jusqu'à Bellova, épargna aux corps ottomans une marche de 700 kilomètres. Si elle avait atteint le Danube, qui sait si les Turcs auraient échoué de ce côté contre la Russie? Et avec quels avantages n'auraient-ils point combattu après avoir été refoulés de leurs avant-postes danubiens, si Choumla, importante place d'arme, s'était trouvé relié à Yamboli? La passe de Chypka aurait-elle été franchie, si au moyen d'un chemin de fer continu, on avait pu y masser à temps, au moment voulu, des troupes suffisantes?

Cependant ce fut grâce aux tronçons exécutés dans la Roumélie orientale que l'envahissement de la vallée de la Maritza par l'avant-garde russe put être repoussé. Par une heureuse coïncidence, la Porte avait rappelé, quinze jours avant l'expédition aventureuse du général Gourko, l'armée que Suleyman-pacha commandait en Bosnie. Ce général débarqua 30.000 hommes à Dédéagatch, l'une des têtes de ligne de la mer Egée. Un autre corps du même effectif, mais moins bien aguerri, qui avait été envoyé peu de jours auparavant de Constantinople à la rencontre de

(1) Une heure avant la première tentative révolutionnaire de Tatar-Bajardjik, une dépêche annonça au grand-vizir que le soulèvement allait éclater. Dans la nuit même dix trains emportèrent sur le point menacé une masse considérable de troupes sous le commandement de Chevket-pacha.

Gourko sous la conduite de Reouf-pacha, avait été culbuté. Sur ces entrefaites vingt-cinq trains amenèrent à quinze kilomètres des avant-postes russes toute l'armée de Suleyman. On connaît le succès de son attaque inattendue. Le coup de main qu'elle exécuta si à propos n'aurait pas été possible et n'aurait pu même être conçu, si l'on n'avait disposé de l'embranchement de Dédéagatch sur Andrinople.

L'on voit par ce seul exemple de quelle valeur eut été pour la Turquie dans sa guerre défensive un réseau de lignes ferrées rayonnant de Constantinople, son grand arsenal, vers ses frontières fluviales et maritimes.

CHAPITRE XX.

Traités de San-Stefano et de Berlin.

Vers la fin de l'année 1877, tandis que l'armée victorieuse du Czar campait à quelques lieues de Constantinople, des ouvertures pacifiques furent faites par la Porte au cabinet de Saint-Pétersbourg par l'entremise officieuse du gouvernement britannique.

Les préliminaires d'un traité furent signés à Andrinople le 31 janvier 1878 et les négociations définitives s'ouvrirent le 14 février suivant à San-Stefano. En réalité les conférences des deux belligérants ne durèrent que dix jours, ce qui s'explique par le fait que le programme russe était rédigé de longue main dans ses moindres détails et que les plénipotentiaires ottomans furent à peine admis à le discuter (1).

On connaît « le chef d'œuvre d'habileté » du général Ignatief. « Autonomie ou anatomie », avait dit le diplomate russe qui s'était fait en 1868 l'interprète de la politique orientale du prince Gortchakof. Ce fut en effet une dissection que la Russie entreprit à San-Stefano en y apportant l'énergie de l'opérateur qui se sent les coudées franches. La Turquie palpitante fut dépécée, mise en

---

(1) On assure que le général Ignatief avait déclaré aux représentants du Sultan qu'il ajouterait 50,000 livres turques à l'indemnité de guerre pour chaque jour qui dépasserait le jour anniversaire de la naissance de l'empereur Alexandre.

lambeaux sans même conserver le libre usage de ses membres épargnés.

Indépendamment de la séparation définitive et de l'agrandissement de la Roumanie, de la Servie et du Monténégro, une principauté tributaire, la Bulgarie, fut constituée au centre de la presqu'île des Balkans, de sorte que les États ottomans d'Europe se trouvèrent partagés en trois tronçons sans liens entre eux et que désormais Constantinople ne put communiquer que par mer avec ses provinces albano-grecques, ainsi qu'avec la Bosnie et l'Herzégovine. Par ce démembrement « qui livrait les populations slaves à la Russie (1) » le Sultan perdait de ce côté du détroit, 195,500 kilomètres carrés de territoire. En Asie il en cédait 35,000.

J'omets pour l'instant les conditions politiques et financières par lesquelles le vainqueur donnait le coup de grâce à un ennemi désarmé.

Cependant l'Europe, si divisée qu'elle fut à l'époque de cette « exécution », et j'entends ici faire allusion à la complicité morale de l'Allemagne, à la neutralité forcée de l'Autriche-Hongrie, aux hésitations et à la faiblesse de l'Angleterre et par-dessus tout à l'effacement de la France depuis 1871, l'Europe, manifesta l'intention de prendre à la lettre le titre de « traité préliminaire » que portait l'instrument de San-Stefano. Déjà vers la fin du mois de janvier 1878, et alors que l'on s'inquiétait par avance de l'intempérance moscovite, le gouvernement anglais avait fait savoir au prince Gortchakof, qu'à son avis, toute transaction qui modifierait les traités de 1856

(1) Dépêche de lord Salisbury du 1er août 1878.

et de 1871 ne pourrait avoir d'effet qu'autant qu'elle serait agréée par toutes les parties contractantes. De son côté l'Autriche-Hongrie abandonnant l'attitude passive qu'elle avait observée pendant la guerre de 1877, avait proposé le 5 février suivant de réunir à Vienne en conférence les signataires des actes de Londres et de Paris.

Le gouvernement russe sentit apparemment qu'il avait trop présumé de la tolérance européenne en s'assimilant en bloc les conceptions aventureuses de son ambassadeur à Constantinople; il suggéra lui-même l'idée d'un congrès et il fut entendu que la grande assemblée tiendrait ses assises, non à Vienne, mais à Berlin.

Le congrès de Berlin réforma en plus d'un point, il est vrai, le traité de San-Stefano. Mais la Turquie, tout en recouvrant certaines garanties comme puissance continennentale, sortit sensiblement amoindrie des mains qui semblaient devoir la préserver. Les grandes puissances firent acte d'autorité vis-à-vis de la Russie en l'obligeant à renoncer à une partie de ses conquêtes directes et indirectes; mais elles sanctionnèrent plus d'un fait accompli en apportant même de nouvelles restrictions à l'autonomie du Sultan.

Il importe de bien préciser les conséquences pratiques de cette révision, car elles sont comme l'épilogue du *Tanzimât* et d'ailleurs n'ai-je pas à indiquer les lignes du cadre plus étroit réservé à la dernière partie de cette histoire?

Comme résultats matériels, les principautés de Roumanie, de Servie et du Monténégro, déjà à peu près indépendantes de l'Empire, en sont à jamais détachées et elles

acquièrent chacune, comme le stipulait le traité de San-Stefano, un supplément de territoire (1).

La Porte perd toute la partie septentrionale des Balkans qui s'étend de la Dobrutcha à la frontière de Servie (2). Cette région, il est vrai, est érigée en principauté tributaire ; mais sa vassalité est à peu près nominale, comme l'était celle des deux États voisins avant 1878 et à ce titre elle n'a plus qu'un rôle accidentel à jouer dans l'histoire du *Tanzimât*.

Les provinces du sud délimitées par les Balkans et la mer Egée d'une part, par la mer Noire et la mer Adriatique d'autre part restent à la Turquie, mais on transforme en province *autonome* sous la dénomination de Roumélie orientale le pays qui s'étend des parages d'Andrinople jusqu'aux Balkans et qui a pour chef-lieu Philippopoli (3).

La Bosnie et l'Herzégovine, causes occasionnelles de la guerre et du congrès, passent entre les mains de l'Autriche-Hongrie qui est chargée de les gérer sans que le traité fixe la durée de cette prise de possession. Le gouvernement *autonome* que la Russie voulait introduire dans ces deux provinces excentriques, est remplacé par un gouvernement

---

(1) Superficie des trois Etats :

	1° D'après le traité de San-Stefano.	2° D'après le traité de Berlin.
Roumanie. . .	123.373 kil. carrés.	125.123 kil. carrés.
Servie	52.305 —	53.855 —
Monténégro. . .	15.355 —	8.655 —

(2) La grande Bulgarie du traité de Stan-Stefano avait une superficie de 163.965 kil. carrés. La Bulgarie du traité de Berlin est réduite à 64.390 kil.

(3) Cette contrée comprend 600.000 Bulgares, 40.000 Grecs et 150.000 Musulmans.

étranger « seul capable, dit le protocole y relatif, de tenir tête à l'antagonisme religieux et social des populations et plus apte à les réformer que le pouvoir ottoman. Celui-ci n'a-t-il pas été notoirement impuissant à y maintenir l'ordre et la paix pendant la durée de sa domination plusieurs fois séculaire ? »

Ainsi se réalisait le vœu qu'exprimait avec résignation Fuad-pacha, lorsqu'il prévoyait en 1867 que la Porte serait forcée un jour à de grands sacrifices : « Nous voudrions, disait-il, que la Bosnie revint à l'Autriche plutôt qu'à la Servie. »

La Grèce obtient en Thessalie et en Epire quelques annexes qui reportent sa frontière jusqu'à la vallée du Salamyrias sur le versant de la mer Egée et jusqu'à celle du Kalamas du côté de la mer Ionienne.

Enfin le district de Spitza sur l'Adriatique est livré en toute propriété à l'Autriche-Hongrie.

De l'autre côté du détroit, la Russie, qui s'était incorporé une partie de l'Arménie ottomane avec Batoum et Kars, restitue à la Turquie la région méridionale d'Alachkerd et de Bajazid (1).

En somme si l'on tient compte de la superficie totale des différents États relevant à divers titres de la Porte et considérés par elle comme faisant partie intégrante de son territoire, l'on reconnaît que l'empire ottoman a été dépossédé par le traité de Berlin de 287.510 kil. carrés, chiffre qui se réduit à 118.677 kil., si l'on en déduit la superficie des deux principautés danubiennes et du Monténégro sur

(1) Territoires asiatiques cédés à San-Stefano : 35.650 kil. carrés.
— restitués à Berlin : 9.600 kil. carrés.

lesquels elle n'exerçait qu'une suzeraineté à peu près illusoire.

Ce remaniement rectificatif par suite duquel le Sultan rentrait en possession de 102.938 kil. carrés abandonnés à San-Stefano, reconstituait l'empire dans des conditions plus normales et en rendait du moins la défense possible. L'Autriche-Hongrie y trouvait une garantie contre les envahissements du slavisme oriental, les autres puissances se sentaient rassurées du côté de la Méditerranée par l'isolement de la principauté bulgare et enfin, pour ne rien négliger des transactions territoriales conclues à Berlin, la cession provisoire de l'île de Chypre à l'Angleterre devait opposer une barrière à de nouvelles conquêtes de la Russie dans les provinces asiatiques.

Les sacrifices imposés à la Porte n'ont pas été moins sensibles dans l'ordre administratif et dans l'ordre politique proprement dit, car si l'autorité constituante est l'attribut essentiel de toute souveraineté, si c'est en l'exerçant qu'un État « pose les principes de son existence et crée les organes de sa vie (1) », bien mince est la place qu'occupe désormais la Turquie parmi les puissances indépendantes du continent.

Le Sultan n'a-t-il pas dû renoncer au droit d'*organiser* la presque totalité de ses provinces européennes? Il y a renoncé pour la partie de ses possessions sises au nord des Balkans, c'est-à-dire pour la Bulgarie qui a le privilège d'établir elle-même son pacte constitutionnel et qui gère seule ses affaires. Elle y a renoncé pour la Roumélie orientale qui doit recevoir un statut particulier des mains

(1) Droit international codifié de Bluntschli, art. 69.

d'une commission internationale. Il y a renoncé, comme on l'a vu, pour la Bosnie et pour l'Herzégovine et pour l'île de Chypre provisoirement administrées par l'Autriche-Hongrie et par l'Angleterre. Il y a renoncé dans une certaine mesure pour la Crète et pour toutes ses autres provinces du continent, ayant consenti à ce que les règlements organiques applicables à ces diverses contrées fussent préalablement soumis à l'examen de la commission internationale de Roumélie.

Et même en ce qui concerne les provinces asiatiques ou du moins celles habitées par les Arméniens, la Porte doit non-seulement s'entendre avec l'Angleterre pour réformer leurs institutions ; elle est encore tenue de donner périodiquement connaissance aux grands cabinets des mesures qu'elle aura prises dans ce but.

Ajoutons que le Sultan, déjà lié dans l'administration de la Montagne libanaise, n'est plus libre dans le choix des chefs appelés à gouverner la Bulgarie et la Roumélie orientale, ni même dans l'occupation militaire de cette dernière province, boulevard de sa propre capitale.

Un dernier point doit être noté dans cette revue des actes de Berlin. L'Orient, on le sait, est essentiellement religieux et l'opposition entre les différents cultes y est incomparablement plus accusée qu'en Occident. Depuis des siècles c'est la confession plutôt que la race qui sert à distinguer les sujets ottomans. C'est ainsi que les Grecs, les Bulgares, les Bosniaques convertis au mahométisme restent profondément séparés de leurs anciens compatriotes demeurés chrétiens. Sans doute il se passera bien du temps avant que le principe moderne *du droit indépendant de la foi* ait pénétré dans les mœurs populaires de l'Orient et

puisse les gouverner. Le congrès de Berlin, sur l'initiative de la France, a néanmoins voulu poser cette loi en décidant que la distinction des croyances religieuses ne pourrait être opposée à personne comme un motif d'exclusion ou d'incapacité en ce qui concerne la jouissance des droits civils et politiques (1). Il a en même temps rappelé, pour en confirmer les avantages et privilèges, la protection *officielle* dont les agents diplomatiques et consulaires couvrent les ecclésiastiques étrangers et leurs établissements religieux en Turquie.

Tel est le bilan sorti des délibérations du congrès européen de 1878; son commentaire peut être ramené à ces trois propositions : le *Tanzimât* a laissé en souffrance les intérêts des populations chrétiennes de l'Empire ; l'Europe a réclamé en faveur de ces populations certaines garanties que le gouvernement turc a repoussées comme contraires à ses droits souverains (2); le gouvernement russe s'est fait l'exécuteur des volontés de l'Europe en déclarant la guerre à la Turquie et en l'obligeant à des renonciations territoriales et politiques qu'un congrès a partiellement ratifiées tout en mettant de nouvelles barrières « à l'indépendance relative » du Sûltan.

La Turquie a ainsi perdu le vrai bénéfice du *Tanzimât,* c'est-à-dire que l'Europe considérant les réformes comme illusoires, a abandonné la doctrine longtemps soutenue de l'intégrité de l'Empire ottoman.

---

(1) Art. 62 du traité de Berlin.

(2) « Le comte Schouvalof maintient que la guerre a été la conséquence de la violation constante et journalière des obligations contractées par la Porte en 1856 au congrès de Paris. (IIe Protocole de Berlin).

CHAPITRE XXI.

Organisation de la Roumélie orientale. — Modification du statut crétois.

En revisant l'acte préliminaire de San-Stefano, le congrès de Berlin avait adopté le point de vue de la conférence de Constantinople en ce qui concerne la réorganisation administrative de l'Empire ottoman ; il avait jugé que cette réorganisation pour être pratique et durable devait s'adapter aux variétés de races, de religions et de mœurs et que l'uniformité que le Divan avait toujours poursuivie depuis 1856, était condamnée par l'expérience. J'ai eu plus d'une fois à constater les tendances essentiellement centralisatrices du *Tanzimât* et l'on n'a pas oublié les attaques violentes livrées de toutes parts aux autonomies provinciales à l'époque récente où l'Europe s'est relâchée de sa surveillance dans les États du Sultan.

L'unification qui était devenue le dernier mot de la politique intérieure de la Porte, était une imitation des grands États d'Occident chez lesquels les éléments disparates se sont plus ou moins confondus sous l'influence d'une même loi de justice et d'égalité. Ce système appliqué à des peuples restés en état de guerre entre eux, subordonnés les uns aux autres, pouvait être considéré comme chimérique et l'exemple des monarchies, dont la composition offrait quelque analogie avec celle de l'Empire ottoman, n'était guère de nature à le justifier. Si les nationalités diverses soumises à la maison impériale d'Autriche ont pu

être régies pendant des siècles par des institutions communes, c'est qu'indépendamment de la valeur de ces institutions, le pouvoir central disposait d'une bureaucratie savamment organisée qui puisait sa force dans sa hiérarchie propre, dans son esprit, dans ses traditions. Un tel moyen de gouvernement n'existe pas en Turquie et je crois avoir démontré à l'aide de l'histoire que la décentralisation, avec tous ses inconvénients, y a mieux réussi que le mode contraire.

Le gouvernement turc depuis 1856 n'avait cessé de représenter aux puissances « l'injustice de toute mesure qui sous l'apparence de réforme prendrait son point de départ dans des distinctions de provinces et de classes de sujets. » C'est dans ces propres termes qu'il avait répondu à la communication du protocole de Londres de 1877 en se plaignant des préférences que témoignait l'Europe pour les sujets chrétiens du Sultan, « comme si les améliorations, destinées à assurer aussi aux musulmans le bien-être, étaient dénuées de toute importance (1). »

Ces objections, il ne manqua pas de les réitérer, mais sans plus de succès, au sein de la commission européenne chargée en vertu de l'article 18 du traité de Berlin d'élaborer, d'accord avec lui, le règlement organique de la Roumélie orientale.

Cette commission, après quelques séances préparatoires tenues à Constantinople, se constitua à Philippopoli vers la fin de l'année 1878. Comme toutes les délégations internationales appelées à mettre en pratique les clauses ordi-

(1) Circulaire du ministre des affaires étrangères en date du 9 avril 1877.

nairement sommaires d'un traité général, la mission de Philippopoli éprouva quelque difficulté à préciser les limites et le but de son mandat. Elle eut d'ailleurs à lutter dès ses débuts contre l'hostilité des populations que le traité de San-Stefano avait comprises dans la grande Bulgarie et qui s'étaient familiarisées sous l'occupation russe avec l'idée d'une émancipation définitive. « Les Bulgares, fut-il dit aux commissaires, ne consentiront jamais à être replacés sous des garnisons turques et à être commandés par des officiers nommés par la Porte. S'imaginer qu'après neuf mois de liberté dont ils ont joui, ils courberont la tête sous des *Chefket* et des *Tossoum*, c'est se faire une étrange illusion. Neuf mois après les batailles de Magenta et de Solferino, pouvait-on se figurer la Lombardie rendue à l'ancien régime ? Six mois après l'expulsion du roi Ferdinand, était-il vraisemblable que le peuple de Naples gémirait de nouveau sous les sbires des Bourbons ?

« Les commissaires doivent se convaincre que la Roumélie orientale est perdue à tout jamais pour la Turquie. Elle est perdue par le traité de San-Stefano *librement consenti* et solennellement ratifié par le Sultan, perdue d'après le congrès de Berlin lui-même qui lui a créé une situation impossible, perdue par la ferme résolution du peuple bulgare de périr plutôt que d'accepter cette situation, perdue dans l'opinion des Turcs eux-mêmes qui vendent leurs immeubles et s'en vont en Asie... etc. (1). »

L'illusion était bien du côté des Bulgares en tant du moins qu'il s'agissait de leur condition présente, car le morcellement de la Bulgarie et le maintien des Balkans

(1) Article du journal la *Maritza*.

comme principale ligne de défense de la Turquie étaient, à vrai dire, la pierre d'angle de la reconstitution entreprise à Berlin. Les délégués européens eurent les plus grandes peines à se dégager des filets si habilement tendus par la Russie et des semaines se passèrent à convaincre les populations qu'ils n'étaient pas venus pour enregistrer simplement le statut *unioniste* préparé par le prince Dondoukof-Korsakof (1). Ce ne fut donc qu'après plusieurs mois de délibérations interrompues par de fréquentes enquêtes, que parut le Règlement organique prévu par l'article 18 du congrès.

Voici les principales dispositions de cet acte, qui rappelle en plus d'un point la loi des vilayets et les propositions faites dans la huitième séance de la conférence de Constantinople.

Un gouverneur chrétien est institué par le Sultan pour une période de cinq années et avec l'assentiment des grandes puissances. Ce représentant direct du pouvoir souverain nomme lui-même les fonctionnaires et officiers provinciaux avec cette seule réserve que le choix de certains agents supérieurs doit être approuvé soit formellement, soit tacitement par le chef de l'État.

Une assemblée provinciale composée de membres de droit, de membres élus par la population et de membres désignés par le gouverneur général, vote les lois locales qui sont soumises à la sanction du Sultan. Elle forme dans son sein, en y comprenant un certain nombre de députés de droit, un conseil ou comité de permanence qui assiste le gouverneur dans l'intervalle des sessions.

---

(1) L'article 24 du règlement russe relatif aux conseils cantonaux de la Roumélie orientale portait notamment que les éligibles devaient être sujets « de la principauté bulgare ».

La province est représentée dans le parlement de l'Empire par les députés que délègue l'assemblée provinciale et par des sénateurs que nomme le souverain.

Les élections pour l'assemblée provinciale sont directes et au scrutin secret. Ce sont les communes elles-mêmes, par l'organe de leurs représentants locaux, qui dressent les listes électorales lesquelles sont permanentes et publiques.

Les divisions administratives de la province sont analogues aux divisions françaises suivant le système introduit par la loi des vilayets, avec cette différence essentielle que le *Caza* est supprimé. Il y a donc des arrondissements pourvus chacun d'une assemblée dont le recrutement s'opère comme celui de l'assemblée provinciale ; il y a des *Nahiès* formés de communes urbaines ou rurales.

La justice est rendue par des tribunaux d'arrondissements, par des juges de *Nahiès*, par les maires des communes rurales et par une Cour d'appel.

Cette esquisse fait suffisamment ressortir l'idée maîtresse qui a guidé les législateurs européens réunis à Philippopoli. Voulant avant tout, comme ils l'ont expliqué eux-mêmes, fortifier le pouvoir exécutif, ils ont considéré que les organes de ce pouvoir ne seraient pas assez indépendants, s'ils relevaient, par la voie de l'élection, de certains corps ou de certaines coteries. Ce principe, ils l'ont même observé dans l'organisation judiciaire qui précédemment reposait, quant au personnel, sur le suffrage des populations. Il a été cependant admis en ce point un tempérament destiné à concilier l'usage avec l'intérêt d'une bonne et libre justice en ménageant aux administrés une certaine influence dans le choix des magistrats.

Ce droit d'investiture si largement conféré au fonction-

naire placé à la tête de la hiérarchie provinciale était, il est vrai, contraire en plus d'un cas au système qui avait prévalu dans la loi des vilayets et dans le projet de la conférence finale de Constantinople ; mais il a paru aux commissaires que le chef de la province était indirectement revêtu d'un mandat européen et qu'il offrait ainsi des garanties particulières d'expérience et de moralité.

L'on s'est dit d'ailleurs que l'essai des différents modes d'administration dans les États d'occidents démontrait les graves inconvénients de la coopération de fonctionnaires politiques, c'est-à-dire d'organes du pouvoir central, procédant de l'élection populaire.

C'est particulièrement dans la composition de l'assemblée provinciale qui s'est révélé l'esprit pratique de la commission rouméliote. En réservant un certain nombre de sièges à des employés élevés et aux dignitaires des différents cultes, l'on a entendu suppléer à l'absence d'une seconde chambre ou chambre haute dont l'action modératrice aurait contribué à établir l'harmonie entre la population et le pouvoir exécutif. D'un autre côté il a semblé équitable d'assurer une certaine influence à la population turque autrefois dominante, si non par le nombre, du moins par ses possessions territoriales, comme aussi aux Grecs dont on ne pouvait méconnaître l'importance au point de vue des intérêts économiques et des progrès intellectuels du pays. Or, comment ces deux classes en minorité auraient-elles été représentées au sein de l'assemblée provinciale, si on n'avait accordé au gouverneur général le droit de leur désigner des avocats et pour ainsi dire des défenseurs d'office?

Le statut de la Roumélie orientale fut inauguré le

11/26 avril 1879 sous le gouvernement d'Aleko-pacha, prince Vogoridès, élu avec l'approbation des puissances garantes.

La commission de Philippoli avait une tâche ultérieure à remplir. Aux termes de l'article 23 du traité de Berlin, il lui appartenait d'exprimer son avis sur les règlements que la Porte avait à préparer pour les autres parties de la Turquie d'Europe, règlements qui devaient être analogues au statut appliqué en 1868 à l'île de Crète (1). Or avant de se dissoudre les délégués européens avaient interpellé leurs collègues ottomans sur l'exécution de cette clause en leur faisant observer « que des contrées vastes et populeuses avaient obtenu, grâce au traité de San-Stefano, la promesse d'une quasi indépendance, que l'Europe les avait replacées sous l'autorité directe de la Porte, mais en stipulant en leur faveur des réformes qu'elles devaient considérer comme une sorte de compensation, que si ces réformes n'étaient point opérées, l'on se rendrait coupable à leur égard d'un véritable déni de justice. »

Le premier délégué turc répondit qu'aucun délai n'avait été fixé par le congrès pour la présentation des lois organiques visées par l'art. 23 et d'ailleurs n'avait-on pas à procéder dans chaque province à des enquêtes préalables auxquelles « l'élément indigène » devait participer?

Le Divan ne se pressa donc pas de donner aux populations intéressées « la compensation » que les mandataires du congrès de 1878 avaient déclarée aussi légitime qu'urgente. Mais il lui parut opportun d'apporter quelques modifications immédiates au statut de la Crète qui devait servir de

(1) I, 233.

modèle à celui des provinces continentales. Ce n'était certes pas pour ménager à celles-ci un précédent favorable. Mais une certaine surexcitation s'était produite parmi les candiotes helléniques à la suite du traité de San-Stefano et il importait de calmer au plus tôt les esprits dans une province qui avait failli se détacher de l'Empire en 1867.

Un arrangement fut conclu à Halepa, le 3 octobre 1878 entre les représentants de l'assemblée générale de la Crète et le commissaire impérial Ghazi Ahmed Mouktar-pacha, arrangement par lequel il fut convenu que le vali crétois pourrait être chrétien à l'exemple des *mutessarifs* et des *caïmakams* et que dans ce cas, il serait assisté d'un lieutenant musulman. L'assemblée générale serait composée de 80 membres dont 49 chrétiens et 31 musulmans. Elle exercerait des attributions législatives plus étendues sous la réserve de la sanction souveraine; il lui serait même permis de voter à la majorité des deux tiers des voix et sauf approbation de la Porte, des changements « d'un intérêt purement local » dans la Constitution du pays. Les employés du gouvernement à l'exception des *mutessarifs* et des *caimakams,* ne feraient plus partie des conseils administratifs des différentes circonscriptions provinciales. La langue grecque serait admise concurremment avec la langue turque dans tous les actes administratifs et judiciaires; elle serait seule employée dans les discussions de l'assemblée générale. Les indigènes auraient toujours la préférence dans les emplois publics. On réformerait le système de la perception des dîmes. Les chrétiens seraient admis dans le corps de gendarmerie insulaire, même comme officiers jusqu'au grade de colonel. La province ne participerait plus aux frais d'entretien de l'armée pro-

prement dite. La moitié de l'excédant des revenus serait affectée à des travaux locaux, etc.

La convention se terminait par cette singulière disposition : « S'il arrivait que des ordonnances ministérielles fussent contraires à l'indépendance des tribunaux, aux lois en vigueur et à la loi organique, ces ordonnances ne seraient pas mises à exécution. »

En acceptant une pareille transaction sans que l'Europe l'eut dictée, le Sultan cédait à des considérations bien impérieuses, lui dont les droits souverains avaient été réduits dans les autres parties de l'Empire à la portion congrue. Avait-on toutefois pesé dans les conseils de la Porte les conséquences possibles de l'acte d'Halepa ? Les provinces continentales ne revendiqueraient-elles pas les mêmes bénéfices par *analogie*, c'est-à-dire en invoquant les propres termes de l'art. 23 du traité de Berlin ?

Quoi qu'il en soit, le Divan pouvait espérer que sa politique libérale désarmerait ses sujets insulaires par son apparente générosité et que de ce côté du moins les dangers d'une nouvelle insurrection seraient pour longtemps conjurés. Il ne se doutait guère que trois ans plus tard ces mêmes sujets, qu'il pensait combler, lui demanderaient d'ériger leur vilayet en Etat tributaire (1).

---

(1) Délibération de l'assemblée crétoise en juin 1882.

CHAPITRE XXII.

Situation et réorganisation des provinces arméniennes. — Nouvelle politique de l'Angleterre en Orient. — Opinion anglaise sur l'état de la Turquie en 1880.

Antérieurement au congrès de Berlin, et quoique la charte de Gulkhané de 1839 et le Hatti-Humayoun de 1856 fussent applicables à tous les sujets ottomans, les provinces supérieures de la Turquie d'Asie n'avaient eu qu'une part secondaire aux réformes, et c'est à peine si elles s'étaient ressenties des changements successifs que le *Tanzimât* avait apporté dans les institutions nationales.

Cependant là, comme dans la péninsule balkanique, comme dans les îles de la mer Egée, le chrétien était en face de l'islamite, subissant depuis des siècles la même loi politique du vainqueur, offrant au fond les mêmes incompatibilités et ne se distinguant dans la grande masse des peuples assujettis que par une tolérance voisine de la résignation.

Cette soumission patiente, suite naturelle de l'isolement et de l'oubli, avait pris à la longue toutes les apparences de la fidélité, dégénérant parfois chez les fonctionnaires en dévouement servile.

Il était dans les destinées du gouvernement des Czars d'éveiller en ces régions lointaines les mêmes méfiances et les mêmes émulations qu'en deçà des détroits, méfiances et émulations fécondes qui associeront peut-être un jour

une nationalité trop longtemps délaissée à l'œuvre éminemment chrétienne de la régénération orientale.

En 1878, la Russie étant maîtresse de l'Arménie ottomane. Elle tenait avant tout à garder Kars comme position stratégique et à acquérir Batoum comme débouché commercial. A-t-elle un moment songé à annexer définitivement toutes les provinces arméniennes à celle de même nationalité qui fait déjà partie intégrante de son domaine transcaucasien? Rien n'est moins certain; les dispositions de l'Europe à cette époque l'eussent sans doute détournée d'une pareille entreprise.

Il ne pouvait d'ailleurs lui convenir d'ériger l'Arménie turque en État indépendant, car elle se serait trouvée à certains égards dans la même situation que la Porte vis-à-vis des petits États autonomes qui comptent dans son sein des millions de congénères impatients de s'adjoindre à leurs frères émancipés.

D'autre part, il devait entrer dans les vues du cabinet de Saint-Pétersbourg de gagner les sympathies des Arméniens ottomans et de consolider l'autorité morale qu'il exerce indirectement sur eux sous le couvert du patriarche siégeant à Etchmiatzine, leur principal centre religieux.

Telles furent sans doute les considérations diverses dont s'inspirèrent les plénipotentiaires impériaux dans la négociation du traité de San-Stefano du 19 février 1878.

L'article de ce traité qui concerne les Arméniens n'est pas sans offrir quelque analogie avec le manifeste qui a précédé l'occupation de la Crimée, il y a cent ans. En 1783, l'entrée des troupes de Catherine II dans le khanat avait pour but d'y maintenir « l'ordre et la tranquillité ». En 1878, la sortie des armées impériales du territoire ottoman

était subordonnée à une clause destinée à préserver le pays « de conflits et de complications préjudiciables aux bonnes relations entre la Russie et la Turquie ». La Sublime Porte devait s'engager « à réaliser sans plus de retard les améliorations et les réformes exigées par les besoins locaux dans les provinces habitées par les Arméniens et à y garantir leur sécurité contre les Kurdes et les Circassiens (1). »

Une disposition non moins prévoyante suivait de près celle qui tendait à ménager aux États contractants de bons rapports de voisinage. Prenant en considération les embarras du trésor ottoman, l'empereur de Russie consentait à remplacer le paiement d'une partie des indemnités de guerre par la prise de possession défininitive d'Ardahan, de Kars, de Batoum, de Bajazid et de la vallée d'Alachkerd (2).

On se rappelle l'émotion que causa en Europe la publication du traité de San-Stefano. En Angleterre, ce furent surtout les deux stipulations relatives à l'Arménie qui éveillèrent les susceptibilités nationales. Aux yeux du gouvernement de la reine, les provinces de cette région « seraient placées sous l'influence immédiate » de l'Empire, qui occuperait les points abandonnés par la Turquie. L'Asie occidentale se trouverait sans défense aux pieds de la Russie, « qui serait considérée par les populations comme la *puissance de l'avenir* (3). » Et lord Salisbury expliquait ainsi le sens qu'il attachait à cette expression : « Les ha-

(1) Art. 16 du traité de San-Stefano.

(2) Art. 19, § 2, L. b.

(3) Dépêche anglaise à M. Waddington, du 7 juillet 1878.

bitants de la Mésopotamie et de la Syrie sont indubitablement opposés aux progrès de la Russie ; mais ils se reposent sur la Providence ; ils appartiennent à ces peuples qui sont partisans de l'inévitable, et du moment où ils seraient persuadés qu'il n'y a pas d'autre alternative dans l'avenir que la marche en avant de la Russie, ils se résigneraient à accepter sa domination et deviendraient ses auxiliaires (1). »

Le cabinet de Saint-James n'hésita pas à provoquer à Saint-Pétersbourg des explications confidentielles sur ce point délicat et il acquit bientôt la conviction que le traité de San-Stefano ne serait point modifié d'une manière satisfaisante en ce qui touche la Turquie asiatique (2).

Aussi jugea-t-il urgent de prendre des sûretés « dans un pays dont la position politique est intimement liée aux intérêts orientaux de la Grande-Bretagne (3). » Le 4 juin 1878, l'ambassadeur anglais signait secrètement, à Constantinople, un traité d'alliance défensive qui garantissait à la Turquie le concours armé de l'Angleterre dans le cas où la Russie, restant en possession de Kars, de Batoum et d'Ardahan, essayerait d'étendre ses annexions au-delà des limites à fixer au traité de paix définitif.

Par une disposition spéciale de ce pacte, le gouvernement britannique s'assimilait la clause du traité de San-Stefano sur les réformes, en stipulant que, *d'accord avec lui*, la Porte introduirait dans ses possessions d'Asie tou-

(1) Discours prononcé dans un meeting de Manchester, le 17 octobre 1879.

(2) Dépêche à sir H. Layard, du 30 mars 1878.

(3) Même dépêche.

tes les institutions propres à y relever l'état des populations chrétiennes et musulmanes.

Enfin (ce détail ne saurait être oublié), pour ménager à l'Angleterre une base éventuelle d'opération moins éloignée que Malte, le Sultan l'autorisait à occuper et à administrer l'île de Chypre.

Les délibérations ouvertes à Berlin, le 13 juin 1878, justifièrent les prévisions du *Foreign-Office*. La Russie garda les trois places mentionnées dans le traité secret du 4 juin, et n'abandonna qu'Erzeroum, Bajazid et la vallée d'Alachkerd. Elle adhéra, toutefois, à la décision unanime du congrès modifiant en ces termes l'article 16 du traité de San-Stefano :

« La Sublime Porte s'engage à réaliser, sans plus de retard, les réformes exigées par les besoins locaux dans les provinces habitées par les Arméniens et à les protéger contre les Kurdes et les Circassiens. Elle donnera connaissance périodiquement des mesures prises dans ce but aux puissances qui en surveilleront l'application (1). »

Telle est la genèse diplomatique de la question arménienne.

En quoi pouvaient consister les réformes que, sur l'initiative indirecte de la Russie, l'Europe avait jugées nécessaires dans la région orientale des États ottomans? Devait-on les adapter aux statuts déjà appliqués ou simplement projetés dans les provinces européennes restées sous la dépendance immédiate ou médiate du Sultan? Ou convenait-il de placer les Arméniens sous un régime particulier?

---

(1) Art. 61 du traité de Berlin, de 1878.

Il y avait à cet égard un premier fait à observer.

L'Arménie d'aujourd'hui (1), si l'on en excepte la partie septentrionale délimitée par la mer Noire, n'a pas de frontières bien définies. Sa population primitive, plus particulièrement répandue dans les vilayets d'Erzeroum, de Van et de Diarbekir, se confond presque partout avec les populations musulmanes. On l'évalue à environ 780,000 âmes, chiffre qui peut être porté à près d'un million si l'on y ajoute celui des chrétiens d'un autre rite vivant dans ces trois provinces (2). Les musulmans sédentaires ou nomades de ce même pays dépassent 800,000 âmes ; bon nombre d'entre eux sont d'origine arménienne, mais ils ont perdu, pour la plupart, l'usage de la langue nationale.

Ce mélange était de nature à compliquer la réorganisation prévue par le congrès de Berlin et il semblait, de prime abord, que l'on dût renoncer à l'assimilation pure et simple de la Turquie arménienne aux autres parties de l'Empire occupée par des sujets chrétiens. Les intéressés étaient de cet avis et ils invoquaient précisément leur situation exceptionnelle pour prétendre à de véritables privilèges, c'est-à-dire à une sorte d'autonomie locale, analogue à celle dont jouit le Liban. Leurs vœux, à cet égard,

(1) L'histoire fait remonter la fondation du royaume d'Arménie à 2,400 ans avant l'ère chrétienne. Sa quatrième et dernière dynastie s'éteignit vers la fin du XIVe siècle. Les Mèdes, les Assyriens, les Macédoniens, les Perses, les Grecs et les Arabes se disputèrent longtemps les débris de son territoire. L'Arménie est aujourd'hui partagée entre les Turcs, les Persans et les Russes. La portion la plus considérable de l'ancien Etat est ottomane.

(2) D'après un recensement opéré en 1845, tant dans les provinces asiatiques qu'à Constantinople et dans les provinces d'Europe, les Arméniens de l'empire ottoman représenteraient approximativement 2,500,000 âmes.

ne manquaient ni de précision ni de fermeté. Ils sont consignés dans deux documents officiels d'origine différente, qui se contrôlent ainsi l'un l'autre et dont on peut dégager par l'analyse les principaux éléments d'une constitution (1).

Les provinces habitées par les Arméniens seraient gérées par un vali ou gouverneur général chrétien, choisi, de préférence, dans la nationalité arménienne et pourvu d'une investiture quinquennale. Les agents placés sous ses ordres seraient musulmans ou chrétiens, suivant la religion de la majorité dans leurs circonscriptions respectives. Les intérêts des populations seraient directement représentés dans un conseil général électif qui, privé de tout caractère politique, aurait pour mandat essentiel de voter et de répartir les charges publiques. L'impôt foncier remplacerait la perception abusive des dîmes et une partie de son produit servirait aux besoins privinciaux, notamment à l'entretien de la viabilité, et à la création d'écoles ordinaires et professionnelles.

Il y aurait, en fait comme en droit, égalité complète entre chrétiens et musulmans dans toutes les affaires administratives et judiciaires. La justice serait sécularisée, c'est-à-dire qu'on limiterait l'action du chérif aux litiges entre musulmans. On publierait un Code civil et un Code criminel, calqués sur les législations modernes. Les tribunaux seraient radicalement réformés, et provisoirement l'on

(1) Le premier document est un rapport d'un consul général anglais qui a exploré l'Arménie turque et le Kurdistan après la guerre de 1877. Le second n'est autre que le mémoire présenté en 1878, au congrès de Berlin, par les archevêques Meguerditch-Kheriman et Khorène-Nar-beg.

admettrait des étrangers parmi les membres de la Cour suprême.

On aviserait surtout aux moyens de garantir la sécurité publique et individuelle, sans cesse compromise par les ribus nomades qui infestent le pays. A cet effet, l'on adopterait une organisation militaire locale, dont l'effectif serait fourni par la population indigène, résolue à se donner elle-même la protection qui lui manque absolument. On formerait ainsi une gendarmerie de chrétiens et de musulmans qui, dirigée par un officier européen, resterait constamment à la disposition du gouverneur général.

En attendant la réalisation de cette importante mesure, et c'est d'elle surtout que les Arméniens attendent l'ordre et la paix dans leur patrie, les musulmans seraient désarmés comme le sont les chrétiens.

La langue nationale serait d'ailleurs employée dans toutes les requêtes adressées aux autorités administratives et judiciaires, comme dans tous les interrogatoires subis devant les tribunaux. Les avis, décrets et autres actes du pouvoir seraient simultanément publiés en arménien et en turc.

Enfin, et tel est le *desideratum* qui accompagne en Turquie le programme de toute réforme générale sollicitée par les chrétiens, une commission internationale serait chargée d'appliquer le nouveau régime et de veiller à son maintien.

L'Angleterre, plus particulièrement appelée à apprécier la valeur pratique de ces divers changements, y opposa plus d'une réserve.

A ses yeux, l'expérience n'avait pas encore démontré en principe le mérite du système représentatif auquel les Arméniens semblaient rattacher leurs meilleures espé-

rances. A part l'île de Samos, l'épreuve qui en avait été faite en Crète et au Liban n'était pas suffisamment concluante. Le statut introduit dans l'île turco-grecque n'avait pas eu la vertu d'y calmer les animosités de race et de religion. Et si la tranquillité régnait dans la Montagne de Syrie, ce bienfait était essentiellement dû à la sagacité du chef que les grandes puissances y avaient délégué.

En Arménie et dans le Kurdistan, les musulmans paraissaient impropres à un gouvernement absolument étranger à leurs traditions et à leurs habitudes de penser. Ils se trouvaient, du reste, tellement confondus avec les chrétiens que l'autonomie provinciale réclamée par ces derniers rencontrerait, dans l'application, des difficultés à peu près insurmontables.

Il fallait une organisation plus simple et moins problématique dans ses effets. Suivant l'opinion des conseillers de la reine, la première exigence à satisfaire dans le nord-est des contrées asiatiques était celle de la sécurité matérielle, dont la privation minait le travail et épuisait des populations paisibles.

A cette fin « les sujets qui commandaient l'attention la plus sérieuse étaient la police, la justice et le régime fiscal. »

On n'avait point à hésiter sur le choix du moyen le plus propre à réaliser le premier point. Les Arméniens eux-mêmes, le gouvernement turc, la conférence européenne réunie à Constantinople en 1877 avaient reconnu la nécessité d'une gendarmerie indigène destinée à mettre fin aux ravages des Kurdes et des Circassiens, à ces incursions sauvages qu'aucune raison politique ne pouvait excuser. Ce corps militaire comprendrait un certain nombre d'officiers étrangers.

Pour la justice, il n'y avait pas à dissimuler les abus qu'elle couvrait dans le domaine des plus simples instances et des plus petites causes. Le pays, les chrétiens surtout demandaient des juges dans lesquels ils pussent avoir confiance, c'est-à-dire des magistrats intègres et impartiaux. Il conviendrait, comme en Égypte, d'adjoindre à chaque tribunal un jurisconsulte étranger d'une probité et d'un talent éprouvés, sans l'adhésion duquel aucune sentence ne serait prononcée.

Quant aux impôts, il n'y avait qu'une voix sur le caractère défectueux de l'affermage des dîmes, système d'ailleurs condamné par le Hatti-Humayoun de 1856. Les dîmes elles-mêmes étaient une source d'extorsion pour le percepteur et de ruine pour le paysan. Il y avait lieu d'y substituer une taxe fixe, payable en argent ou en nature et susceptible de révision après un certain délai. Et comme une pareille réforme exigerait de longues études cadastrales, l'on confierait provisoirement les fonctions de collecteurs à des Européens dont l'honnêteté serait suffisamment au-dessus de tout soupçon.

Il devrait être entendu que le gouvernement turc apporterait le plus grand soin dans le choix du vali appelé à présider à toutes ces innovations et qu'en ce qui concerne la durée du mandat attribué à ce haut fonctionnaire, le Sultan agirait non d'après la formule : *durante bene placito*, mais d'après celle : *quandiu bene se gesserint*. Pour garantir le vali contre une destitution capricieuse, une autorité supérieure, telle que la haute cour ou le sénat, pourrait être chargée de prononcer en cas d'accusation grave portée contre lui.

Ainsi le gouvernement anglais élaguait du cahier pré-

senté par les Arméniens les institutions particulières qui auraient érigé leurs provinces en un État plus ou moins autonome, création qu'il croyait trop compliquée et peu conforme aux mœurs et aux idées asiatiques. Par contre, il retenait de leurs vœux tout ce qui pouvaitt concourir à l'amélioration prochaine de leur condition sociale, en recommandant de les délivrer du triple joug des brigands, des juges et des collecteurs d'impôts.

Le gouvernement turc fit à son tour des objections au programme britannique, tout en montrant un bon vouloir de commande qui devait couvrir le ministère de lord Beaconsfield aux yeux du Parlement.

Par une note verbale, en date du 24 octobre 1878, il consentit, il est vrai, à l'admission de quelques officiers dans le « conseil d'administration centrale de la gendarmerie asiatique », ainsi qu'à la coopération *provisoire* d'instructeurs européens; mais il lui parut « contraire à tous les principes d'une organisation régulière » de faire siéger dans les tribunaux des étrangers, qui, d'ailleurs peu au courant des lois, des coutumes et des langues du pays, seraient investis d'un pouvoir supérieur à celui de leurs collègues et dont l'assentiment serait nécessaire pour qu'un jugement pût être rendu. La Porte pourrait, à la rigueur, se prêter à la création « d'inspecteurs judiciaires étrangers dans chaque vilayet. »

En ce qui concerne la réforme fiscale, l'on ne procèderait à l'abolition des dîmes que graduellement, c'est-à-dire province par province, et sous ce régime de transition, le gouvernement du Sultan prendrait à son service un certain nombre d'étrangers versés dans la science financière.

Enfin, pour déférer au vœu des conseillers de la reine,

les valis, les magistrats et les receveurs seraient nommés pour une période de cinq ans et ils ne pourraient être destitués qu'en cas de crime ou de délit grave ou si leur déplacement était commandé par un grand intérêt public.

C'était, en réalité, un contre-projet ; mais les dispositions du Divan répondaient suffisamment aux nécessités politiques du moment, et l'on crut tenir à Londres un document propre à désarmer l'opposition.

Un an s'était passé depuis la signature du traité de Berlin et le Sultan n'était sorti de son inertie que pour offrir à l'Europe le spectacle de changements à vue dans son ministère et dans le personnel des hauts favoris. L'opinion publique commençait à accuser l'Angleterre d'oublier ses obligations conventionnelles et d'avoir pris prétexte des réformes en Asie pour s'emparer de l'île de Chypre. Au palais de Westminster des voix s'élevèrent pour condamner hautement une diplomatie suspecte, qui faisait douter de la loyauté britannique. On releva avec véhémence que les principales décisions du congrès de 1878 étaient déjà des faits accomplis, que les armées russes avaient évacué la presqu'île des Balkans, que les États indépendants ou autonomes créés à la suite de la guerre étaient constitués, tandis que les provinces turques pour lesquelles le gouvernement anglais avaient affecté un si vif intérêt, restaient dans le provisoire, c'est-à-dire dans des conditions précaires plus ou moins anarchiques (1).

Le premier ministre de la reine, troublé par ces reproches comme par ces soupçons, résolut, suivant son goût

(1) Voir, sur l'état des populations provinciales à cette époque, la circulaire de Mahmoud-pacha du 23 décembre 1879.

pour les démonstrations théâtrales, de frapper l'esprit de ses compatriotes par un acte de vigoureuse initiative. Une escadre anglaise vint jeter l'ancre dans le golfe de Smyrne et la Porte fut ostensiblement sommée de donner aux signataires du traité de Berlin une prompte satisfaction.

Traduit ainsi à la barre de l'Europe, le gouvernement turc, rassuré d'ailleurs sur les véritables intentions de son puissant allié, protesta de son invariable fidélité à ses engagements. Un ancien officier anglais au service du Sultan, Baker-pacha, fut chargé d'examiner en Asie ce qu'on voudrait bien lui laisser voir, et, pour que la mise en scène fut complète, on publia un avis officiel témoignant « de la haute et constante sollicitude de Sa Majesté Impériale pour le bien-être de ses sujets ».

Ainsi s'exprima le Divan, le 15 novembre 1879 :

« ... Aujourd'hui les graves soucis que la guerre avait laissés derrière elle, ayant été en grande partie écartés, Sa Majesté a daigné ordonner de rechercher et de mettre à exécution les mesures les plus propres à assurer à toutes les classes de la population les bienfaits d'une égale justice et à développer en général la prospérité du pays. Conformément à cet ordre souverain, le conseil des Ministres, après une étude approfondie de cette grave question, a divisé les réformes nécessaires en deux catégories : la première comprend..., indépendamment de la réorganisation administrative des provinces de la Turquie d'Europe, la réorganisation du système administratif dans les provinces asiatiques, etc. Le résultat des recherches et des travaux du conseil sur ces points, ayant été soumis à S. M. le Sultan, a été revêtu de sa sanction. La réalité et l'efficacité de toutes ces réformes ne tarderont pas à être publi-

quement démontrées *par des faits certains et éclatants.* »,

Lord Beaconsfield possédait les éléments d'une nouvelle explication *ad usum parlamenti.*

Cependant « les faits certains et éclatants » qui devaient bientôt convaincre les plus sceptiques de la vérité des réformes et témoigner des « résolutions viriles et radicales » de la Porte tardèrent à se produirent, et au printemps de l'année 1880, l'œuvre spéciale qui occupait une si grande place dans les méditations du Divan n'était guère plus avancée qu'en 1878.

Dans l'intervalle, M. Gladstone était arrivé au pouvoir et sous son inspiration le *Foreign-Office* avait adressé aux puissances une note circulaire qui les invitait à une action commune et d'un caractère comminatoire destinée à assurer le règlement complet des questions résolues à Berlin.

Ces ouvertures n'obtinrent pas la faveur du cabinet de Vienne, qui appréhendait alors un rapprochement entre l'Angleterre et la Russie dans les affaires orientales. D'autres gouvernements en prirent quelque ombrage, craignant de prêter la main à une entreprise conçue et dirigée par un adversaire avoué de la Turquie, par l'homme d'opposition qui n'avait pas fait mystère de sa haine du musulman européen et qui semblait vouloir aborder sous une forme spécieuse l'exécution de ses desseins subversifs.

Notons en passant que, tout en condamnant en principe l'occupation de Chypre, le nouveau Premier maintenait dans l'île les garnisons britanniques.

Il était cependant difficile d'admettre que la proposition d'une intervention combinée en vue de l'observation du traité de Berlin pût être définitivement repoussée par les signataires de ce traité. Le 12 juin 1880 une note séparée

mais identique, fut remise au Divan par chacun des ambassadeurs accrédités à Constantinople. Elle rappelait les diverses obligations contractées par la Porte en 1878 et notamment « les réformes administratives que commandait l'état des provinces asiatiques habitées par les Arméniens ».

A quelques jours de là, la commission de Roumélie chargée de la révision des règlements destinés aux provinces européennes de l'Empire, commença ses travaux.

Vers la même époque le gouvernement britannique publia un rapport de son ambassadeur sur l'état général de la Turquie tant en Asie qu'en Europe (1). « Jamais peut-être, disait sir H. Layard en grossissant quelque peu les lignes de son tableau, jamais ce vaste Empire n'a été aussi désorganisé, jamais sa situation n'a été aussi critique qu'aujourd'hui. Tout Turc impartial et intelligent l'admet. Dans tout autre pays du monde, l'injustice, les abus administratifs et la misère qui règnent actuellement ici, auraient provoqué un soulèvement des populations. Si cela n'a pas eu lieu jusqu'à présent, on peut l'attribuer à l'extrême patience, au respect pour le calife qui distinguent les musulmans et à la difficulté d'unir les masses contre le gouvernement par suite des différences de race et des haines de religion qui existent dans son sein. Mais il y a des signes que les choses ne sauraient longtemps durer ainsi...

« Aucune des réformes projetées en Asie n'a été loyalement mise à exécution... Les règlements ou statuts organiques qui, d'après l'article 23 du traité de Berlin, devaient

(1) Dépêche de sir H. Layard au comte Granville, en date du 4 mai 1880.

être introduits dans les provinces européennes de la Turquie, après avoir été élaborés par des commissions provinciales et ensuite approuvés par la commission européenne de Roumélie, n'ont pas été promulgués... J'ai épuisé toutes les ressources de la diplomatie, voire même les menaces, pour éveiller chez le Sultan et chez ses conseillers le sentiment du danger qui menace l'Empire... et je me suis convaincu que depuis la fin de la guerre, le parti fanatique est parvenu à persuader à Sa Hautesse que, comme l'expérience tentée par ses prédécesseurs d'acclimater les institutions européennes en Turquie n'a pas réussi, Elle doit agir maintenant sans l'Europe et améliorer et réformer son pays d'après les méthodes turques et mahométanes...

« Il règne cependant une conviction générale que les seules mesures qui puissent sauver l'État d'un rapide effondrement, sont la révocation immédiate d'un ministère incapable, l'éloignement du palais des hommes qui exercent une funeste influence sur l'esprit du Sultan, le contrôle *effectif du pouvoir arbitraire* que le souverain a concentré entre ses mains, l'établissement de la responsabilité ministérielle, l'extension des pouvoirs des valis et la réunion des Chambres telle qu'elle est prescrite par la Constitution ou de quelqu'autre assemblée représentative à Constantinople avec des assemblées populaires locales dans les provinces...

« Les puissances auxquelles la constitution de 1878 a été communiquée ont le droit de demander que la Chambre des députés soit convoquée. Si le gouvernement de la Reine était disposé à le faire seul ou conjointement avec d'autres gouvernements, il serait soutenu, je crois, par l'opinion publique la plus intelligente, la plus éclairée, la plus libérale de l'Empire... et les réformes qui peuvent

seules sauver le pays d'une chute profonde et rapide, seraient appliquées sous la surveillance européenne. »

Le nouveau cabinet de Londres cherchait ainsi à impressionner l'opinion publique et à triompher des hésitations qui avaient accueilli sa circulaire sur l'exécution du traité de Berlin. Il réussit du moins à arracher à la Porte un premier projet d'organisation des provinces asiatiques, question qu'avaient soulevée les ambassades dans leur note du 12 juin 1880.

Suivant un memorandum d'Abeddin-pacha qui, récemment nommé ministre des affaires étrangères, avait exercé dans le Diarbetkir les fonctions du gouverneur général, une enquête consciencieuse avait démontré que les réformes les plus appropriées aux mœurs des populations du Kurdistan et des régions voisines devaient avoir pour principal objet la reconstitution des communes et la création de Cours d'assises. Les conseils communaux seraient élus par les habitants et le gouvernement choisirait dans leur sein les administrateurs locaux. Ces fonctionnaires, agissant à la fois comme organes du pouvoir exécutif et comme représentants des intérêts municipaux, relèveraient des caïmacams, c'est-à-dire des sous-préfets de leur arrondissement. Ils appartiendraient au culte de la majorité et auraient, dans ce cas, pour adjoint un conseiller professant le culte de la minorité. Quatre à six délégués cammunaux électifs les assisteraient d'une manière permanente dans l'exercice de leurs attributions. Ils auraient sous leurs ordres une gendarmerie locale recrutée, comme la gendarmerie provinciale, parmi toutes les classes des habitants sans distinction de religion. Des Cours d'assises parcourraient les districts à tour de rôle pour juger les causes cri-

minelles. On consacrerait à l'instruction et aux travaux publics le dixième des revenus de chaque vilayet. Les attributions des valis seraient étendues et la durée de leurs fonctions garantie.

Cette organisation se distinguait à peine de celle que la Porte destinait aux autres provinces de l'Empire, et même certaines concessions admises dans les premières négociations de 1878 en étaient exclues. Le Divan s'était enhardi à en agir à peu près à sa guise, spéculant sans doute sur l'éloignement du pays que la Russie avait un moment imposé à l'attention occidentale et dont il lui semblait, après tout, que la cause n'offrait à l'Europe qu'un simple intérêt d'humanité.

Les ambassades cependant ne se firent pas faute de répondre que le statut proposé par Abeddin-pacha serait pour la nationalité arménienne plus qu'une déception, un leurre et de son côté le gouvernement anglais ajouta à l'effet de cette sévère critique une déclaration de nature à stimuler le zèle du Divan. M. Gladstone s'exprima ainsi en plein Parlement : « Les puissances s'étaient dit : nous recommanderons à la Turquie l'introduction des réformes ; mais les réformes seront subordonnées à cet intérêt majeur, l'intégrité de l'Empire ottoman. Qu'en résulta-t-il? Ceci : bien que la Turquie eut vingt ans de repos, elle n'a point réalisé les progrès qui étaient dans les vœux des puissances et elle n'a réussi qu'à persuader celles-ci qu'il était nécessaire de changer de ton.... Si désireux que nous soyons d'éviter les complications qui naîtraient de la destruction de l'empire turc, l'*accomplissement des devoirs du gouvernement turc vis-à-vis de ses sujets n'est plus la question secondaire ; c'est la question primordiale,*

c'est le but principal vers lequel tendent nos efforts. Que si la Turquie ne se décide pas à accomplir ses devoirs, son intégrité et son indépendance devront se tirer d'affaire elles-mêmes comme elles pourront (1). »

Sans doute l'opinion de M. Gladstone sur l'origine et sur la portée initiale de la réforme n'était point d'accord avec l'histoire et le langage qu'il prêtait aux puissances protectrices de la Sublime Porte, traduisait plutôt les vues qui avaient dirigé le gouvernement britannique à une certaine époque du *Tanzimât.* Mais la diplomatie n'avait qu'à tenir compte des conclusions du premier ministre de la Reine et ces conclusions pouvaient être considérées comme la caractéristique la plus nette de l'évolution accomplie par l'Angleterre dans sa politique orientale. L'on était loin du temps où Lord Chatam disait : je renonce à discuter avec quiconque ne reconnaît pas l'importance qu'il y a à maintenir la moindre bourgade turque sous l'autorité du Sultan.

(1) Séance de la Chambre des Communes du 22 juillet 1880.

CHAPITRE XXIII.

Réforme dans l'administration de la justice. — Travail de codification des lois.

Au milieu des négociations intermittentes qui exposaient le gouvernement turc à plus d'une avanie, les bureaux de la Porte avaient mis la dernière main à une suite de projets d'administration intérieure qui se distinguent à plus d'un égard de ces trop nombreux règlements empruntés de toutes pièces aux législations étrangères et que la diplomatie britannique a si justement qualifiés de « *paperorganisation.* » Quoique leur valeur pratique ne soit pas encore suffisamment démontrée, ces projets devenus lois de l'empire doivent être provisoirement inscrits à 'actif du *Tanzimât.*

Le Hatt de 1868 portant institution du conseil d'Etat et de la haute cour de justice avait été représenté comme l'application la plus éclatante du principe de la séparation des pouvoirs que le statut des vilayets de 1864 avait déjà théoriquement consacré (1). Quelques mois après la promulgation de cette loi, le Sultan Abdul Aziz prononçait à la Sublime Porte un discours dans lequel il annonçait que la plus importante réforme édictée sous son règne, celle de l'indépendance réciproque de l'administration et des tribunaux, était définitivement accomplie.

Il se trompait et suivant un témoignage officiel bien inat-

---

(1) I, 197.

tendu, ses ministres, à ce qu'il semble, partageaient son erreur (1).

Que les gouverneurs généraux et leurs subordonnés continuassent en fait à dicter les sentences des magistrats locaux, il est vraisemblable que les conseillers du souverain ne l'ignoraient pas plus que les administrés eux-mêmes. Mais il était surprenant qu'ils eussent perdu de vue certaines attributions des agents du pouvoir exécutif qui autorisaient encore ces derniers à intervenir directement dans l'action ordinaire de la justice.

A Constantinople l'exécution des jugements rendus entre Ottomans appartenait à une sorte de conseil administratif appelé *Idjra-djemieti*; celle des jugements prononcés contre les sujets ottomans au profit de sujets étrangers était confiée à la section du contentieux du ministère des affaires étrangères (*Kitabet*). En province les valis, les mutessarifs, les caïmakams et les mudirs étaient restés investis non-seulement des fonctions du ministère public, mais encore de celles d'officiers chargés de l'application des sentences judiciaires à quelque instance qu'elles eussent été formulées. Il y a plus : ces divers agents de l'ordre administratif avaient seuls le droit de permettre au moyen de leur apostille (*havalé*) l'introduction des requêtes devant les tribunaux. Le simple caprice d'un sous-préfet ou d'un chef de canton pouvait ainsi arrêter tout recours en justice, soit devant le tribunal de son ressort, soit même devant une instance supérieure.

Plus d'une fois les ambassades s'étaient plaintes de l'absence d'un règlement positif sur les exécutions. L'impos-

(1) Circulaire adressée par Sawas-pacha aux missions étrangères, au commencement de 1880.

sibilité de pratiquer les saisies mobilières, les entraves de toutes sortes apportées à la vente des immeubles permettaient à l'arbitraire de régner en maître au *Kitabet*, au point qu'il fallait souvent l'intervention directe du ministre des affaires étrangères et du grand vizir pour décider à l'égard de certains débiteurs influents les mesures en apparence les plus simples.

En présence de faits aussi notoires, on ne s'explique l'illusion des législateurs de 1868 qu'en supposant que dans leur esprit le commandement et l'exécution qui constituent avec la juridiction les éléments du pouvoir judiciaire, n'en faisaient point partie (1).

Plus éclairé que ses devanciers, Saïd-pacha, en sa qualité de ministre de la justice, entreprit au commencement de l'année 1880 de corriger un système qui péchait par sa base. Sur sa proposition, le gouvernement institua partout un ministère public avec substituts, ainsi que des charges d'huissiers et de notaires (2). L'on coupait ainsi d'un trait les dernières attaches qui reliaient encore les pouvoirs administratifs et judiciaires. En même temps les attributions des juges d'instruction ou *mustantiq* furent sensiblement élargies. Jusqu'alors les *mustantiq* formaient une catégorie spéciale de fonctionnaires inférieurs placés sous la direction immédiate des présidents ; ils ne pouvaient prétendre siéger un jour comme membres du tribunal. On leur reconnut ce droit.

Mais où trouver pour tous les centres de juridiction des spécialistes aptes aux emplois de procureur, de greffier et

(1) Définition de Henrion de Pansey.

(2) Cette organisation existait en Egypte depuis 1875.

de notaire? Logique en elle-même, l'innovation qui délivrait les magistrats de l'assistance administrative, n'était-elle pas prématurée? « En tout pays, répondait Saïd-pacha, les institutions naissantes ont été confiées à des fonctionnaires jeunes et de peu d'expérience et ce n'est que par le temps qu'elles se sont perfectionnées. Voyez la Grèce, la Roumanie, la Servie, la petite île de Samos et même les provinces ottomanes qui, à la suite de nos derniers désastres, ont été appelées sans transition à se régir elles-mêmes! Possédaient-elles, avant leur émancipation, plus de lumières que nos populations actuelles? Et cependant n'ont-elles pas adopté d'emblée les changements que nous venons de décréter nous-mêmes et n'ont-elles pas résolu le problème de la distribution de la justice (1)? »

Quelle que soit l'exactitude de la comparaison en tant qu'elle porte sur des gouvernements chrétiens orientaux cités comme modèles, ce n'est pas sans surprise que l'on voit un propre ministre du Sultan justifier lui-même aux yeux des politiques timorés l'affranchissement des peuples soumis au pouvoir de l'Islam et jugés encore impropres au *selfgovernment*. Si la Russie n'avait eu d'autre moyen que la persuasion pour gagner de nouveaux adeptes à sa doctrine autonomiste, quel maître argument pour elle que l'aveu rétrospectif du réformateur ottoman!

Toutefois, malgré la confiance que lui inspirait l'exemple des anciens sujets de l'Empire, Saïd-pacha n'en jugea pas moins qu'il convenait pour un certain temps de faire surveiller les nouveaux fonctionnaires adjoints à des titres divers aux tribunaux provinciaux, aussi bien que les juges

(1) Même circulaire.

de ces tribunaux. Il créa dans ce but des inspecteurs judiciaires qui rempliraient dans chaque vilayet le rôle de directeurs de la justice en qualité de *ad latus* des gouverneurs généraux. Sa prudence, qui n'était que trop légitime, n'eut pas cependant la vertu de désarmer la critique. « Il faudrait, fut-il dit de diverses parts, contrôler les contrôleurs (1). »

En même temps qu'il complétait l'appareil défectueux de la justice, tout en changeant provisoirement sur bien d'autres points la précédente loi organique des *tribunaux réglementaires*, Saïd-pacha avait activé la rédaction d'un Code d'instruction criminelle et celle d'un Code de procédure civile destiné à combler les lacunes du Code de procédure commerciale en vigueur. Les deux recueils furent publiés sous son ministère.

Calqué à peu de différence près sur la législation française, le Code d'instruction criminelle s'en écartait en un point important, celui du jury dont le principe avait été naturellement repoussé. Il s'appliquait à la procédure pénale à ses trois degrés, substituant partout des règles fixes aux errements abusifs fondés sur l'usage.

Les ambassades accueillirent avec intérêt cette réforme depuis longtemps désirée ; elle leur parut toutefois susceptible de quelques amendements (2). Telle disposition nouvelle autorisait, par exemple, les procureurs impériaux

---

(1) Voir sur l'application des réformes de Saïd-pacha le *Blue-Book*, *Turkey* 1881, n° 8.

(2) Une commission spéciale avait été formée sous les auspices des missions étrangères pour examiner les différentes dispositions édictées sous le ministère de Saïd-pacha. On lira avec fruit les trois remarquables rapports dans lesquels le délégué français, M. Rougon, a rendu compte de ses travaux.

à consigner un étranger soit dans la maison, soit dans le quartier où un délit avait été commis, à arrêter et emprisonner les contrevenants et même à les faire condamner par défaut à la prison ou à l'amende sans l'assistance des drogmans, faculté jugée inconciliable avec le régime capitulaire. Telle autre disposition n'accordait aux étrangers prévenus qu'un délai de vingt-quatre heures, au lieu de trois jours, pour faire opposition aux ordonnances du juge d'instruction.

Le ministre de la justice n'hésita pas à reconnaître ces incorrections et invita les agents de son service à s'en tenir dans les cas indiqués au droit conventionnel.

Quant au Code de procédure civile, les ambassades estimèrent qu'il devait être refondu de telle sorte que le Code de procédure commerciale y fut compris tout entier et que l'on disposât ainsi d'un seul recueil de toutes les règles de procédure civile applicables indistinctement à tous les tribunaux. Un appendice grouperait quelques articles spéciaux pour les tribunaux de commerce.

En somme et quoique les lois ne produisent de fruits qu'en raison de ce que valent les hommes qui les servent et les appliquent, les institutions nouvelles offraient aux justiciables des garanties relatives que la pratique pourrait plus tard développer et il était tout simple que le gouvernement turc songeât à s'en prévaloir vis-à-vis des résidents étrangers. Saïd-pacha en effet exprima officiellement l'avis que les ressortissants européens devaient être soumis comme les indigènes aux prescriptions concernant l'exécution des jugements rendus en matière civile et commerciale. La question est encore pendante à l'heure où j'écris.

Il ne paraît pas que l'on doive rejeter une prétention qui se fonde avant tout sur une considération d'équité. Si l'étranger profite du nouvel ordre de choses, lorsqu'il a gain de cause, comment admettre qu'il puisse s'y soustraire, lorsque la sentence est rendue contre lui (1)?

(1) Déjà l'Angleterre, l'Autriche-Hongrie et les Etats-Unis ont accepté l'intervention de l'autorité locale.

CHAPITRE XXIV.

Antagonisme des Slaves et des Grecs. — La réforme en Albanie.

La question bulgare posée au congrès de Berlin pouvait être considérée comme résolue en tant qu'elle avait pour objet d'une part la formation d'une principauté tributaire au nord des Balkans et d'autre part l'institution d'un gouvernement spécial dans la province inférieure dite Roumélie orientale. Cependant, comme on l'a vu, cette double création était loin de répondre aux aspirations et aux vœux de la grande race chrétienne qui prédomine dans la Turquie d'Europe. Elle ne pouvait satisfaire les Bulgares autonomes non seulement parce qu'elle établissait entre eux une séparation arbitraire ; mais aussi parce qu'elle laissait sous la domination directe et absolue de la Porte des provinces occupées par des congénères que le traité de San-Stefano avait émancipés.

Au-delà des limites assignées à la Roumélie orientale et à la principauté bulgare, il y avait, en effet, la Macédoine qui s'était trouvée un moment unie aux destinées de ces deux groupes et qui se réclamait de ce précédent comme s'il n'avait point été rayé du programme de Berlin. Cette région, l'ancien royaume de Philippe et d'Alexandre, compte environ 600.000 Bulgares contre 300.000 Turcs, 60.000 Grecs et 20.000 Valaques. En attendant mieux, la Macédoine demandait à former un vilayet autonome, c'est-à-dire une seconde Roumélie.

Les Grecs de leur côté s'élevaient avec véhémence contre les prétentions envahissantes des Bulgares méridionaux en leur déniant tous droits à l'hégémonie dans un pays « où l'hellénisme avait eu le privilège de jeter les assises de la civilisation. » « Il n'y a qu'une trentaine d'années, disaient les Syllogues de Constantinople (1), que les Bulgares ont commencé à donner signe de vie en Macédoine. Ce sont des colons nomades, des immigrants venus comme simples ouvriers au service des begs et des Grecs propriétaires et ils ne sont pas plus autorisés à se dire les maîtres légitimes du sol qu'ils habitent, que les Chinois de Californie et les Flamands du nord de la France. »

Toutes spéculatives qu'elles puissent paraître en présence des résolutions formelles du congrès de Berlin, ces revendications réciproques n'en avaient pas moins une portée pratique très sérieuse, en tant que manifestations locales des grandes rivalités de races avec lesquelles l'Europe avait à compter dans l'exécution de ses volontés souveraines.

L'antagonisme de l'élément grec et de l'élément slave en Orient, était de date relativement récente. Il n'existait pas à la fin du siècle dernier. A cette époque les phanariotes constituaient un parti puissant à Constantinople ; ils gouvernaient la Moldavie et la Valachie ; la plupart des

(1) En 1869, il s'est formé en Turquie une société grecque qui s'est donnée pour tâche de combattre le slavisme oriental. Elle devait prendre tout d'abord le nom d'*hétairie*; mais on a pensé que cette qualification serait trop transparente par les souvenirs qu'elle rappelait. Celle de *syllogues* ou association pour la propagation des lettres grecques lui a été préférée.

éparchies balkaniques leur appartenaient et les populations bulgares et serbes subissaient patiemment la servitude ottomane. C'était à peine si les Slaves étaient distingués des Grecs ; on ne les qualifiait même pas de *Grecs-Slaves,* dénomination que se sont plu à leur donner plus tard des philhellènes obstinés. L'on ne voyait dans les uns et les autres que des chrétiens courbés sous la même loi despotique, relevant presque tous d'une même confession et représentés auprès du pouvoir central par une même autorité, celle du patriarchat de Constantinople. La religion primait à ce point la nationalité qu'en Syrie même l'on appelait grecs les arabes orthodoxes.

Depuis, tout à bien changé. La Morée et les provinces supérieures ont été, il est vrai, érigées en État indépendant et les îles Ioniennes leur ont été annexées. Mais la domination phanariote a cessé dans les provinces danubiennes ; les Slaves ottomans se sont réveillés comme les Roumains ; un certain nombre d'entre eux ont reconquis leur autonomie ; tous ont plus ou moins senti et essayé leurs forces ; tous ont eu conscience de leurs droits. Enfin le clergé grec qui disposait des sièges épiscopaux de la Bulgarie, a dû presque partout les abandonner et désormais l'on ne peut plus dire comme le proclamait en 1822 l'assemblée de Trézènes : « Tous les habitants de l'Empire turc qui croient en Jésus-Christ sont compris dans la nouvelle nationalité grecque. »

Aujourd'hui c'est l'élément slave qui l'emporte sur l'élément hellénique et aux yeux de la Russie du moins, les Grecs doivent renoncer désormais à leur grand rôle dans l'œuvre traditionnelle de délivrance à laquelle les Czars les avaient longtemps associés.

Il va sans dire que les descendants de Thémistocle et d'Aristide n'acceptent point une pareille déchéance et il suffit pour s'en convaincre de lire le memorandum des Syllogues du 25 mars 1878 dont je citais à l'instant un extrait.

Les Bulgares et les Grecs n'étaient pas toutefois les seuls à s'agiter et à se défendre les uns contre les autres dans ce milieu confus que les insurrections et la guerre avaient si profondément bouleversé. Un troisième facteur allait entrer en scène et participer par sa résistance à la conjuration presque unanime des populations balkaniques contre le traité de Berlin. C'étaient les Albanais (1).

Je n'ai point à faire ici l'exposé des négociations diverses auxquelles ont donné lieu les nouvelles délimitations de la Grèce, du Monténégro et de la Servie. D'ailleurs les incidents de Dulcigno, de Prevesa et les médiations de Constantinople et de Berlin sont de date assez récente pour qu'on en ait gardé quelque souvenir.

Mais l'histoire du *Tanzimât* serait incomplète, si elle négligeait l'étude du petit peuple illyrien dont les faits et gestes ont longtemps inquiété l'Europe dans la phase troublée qui nous occupe : le cours naturel des événements m'amène à lui consacrer quelques pages.

Pour peu que l'on cherche à se rendre compte du but politique du *Tanzimât* et des difficultés multiples dont il doit triompher, l'on est frappé de prime abord des complications sans nombre que suscite dans une société encore

(1) Les Koutzo-Valaques, petit groupe latin des districts montagneux de la Thessalie et de l'Epire, ont également protesté contre l'incorporation de leur territoire à la Grèce. De temps immémorial, on les appelait *Grecs* ; ils ont pris part à la guerre de l'indépendance hellénique ; leur opposition parait avoir été encouragée par la Porte comme celle des Albanais.

barbare la diversité des races dont elle se compose.

Ces races, répétons-le, ne se sont point confondues à la suite de la conquête; la plupart d'entre elles, au contraire, ont été maintenues en état de séparation légale et ont conservé, à la faveur d'un gouvernement local plus ou moins autonome, leur caractère propre, leurs mœurs, leur langue et leurs traditions.

Indépendamment de la différence d'origine, la religion n'a pas peu contribué à diviser les populations ottomanes, entretenant dans leur sein des mésintelligences confessionnelles tellement profondes, qu'en l'absence d'une autorité commune prête à la répression, la guerre civile y serait toujours imminente.

A considérer dans ses éléments disparates et souvent contraires, cette association de plus de vingt-huit millions d'âmes, l'on se prend à douter, qu'à défaut du régime violent dont elle est issue, un gouvernement, si habile et si résolu qu'il soit, réussisse à en faire une unité politique durable, c'est-à-dire, suivant la définition consacrée, « une agrégation permanente, régie par une volonté collective régulièrement organisée (1). »

Les Albanais offrent un exemple remarquable d'individualité persistante, en même temps que de divisions intérieures dans l'ensemble des provinces de la Turquie d'Europe. Aussi ne se sont-ils pas montrés moins réfractaires que les Bosniaques féodaux aux idées de la réforme et aux institutions égalitaires inspirées par la charte de *Gulkhané* et par le *Hatti-Humayoun* de 1856.

Ce peuple singulier, dont l'origine se perd dans la nuit

(1) Heffter, *Droit international européen*, p. 36.

des temps, dont l'histoire est encore à faire, figure sans doute dans ses traits généraux un groupe ethnographique suffisamment défini ; mais il ne représente pas une communauté compacte, c'est-à-dire une véritable unité nationale ; il n'a pas du moins l'homogénéité qui distingue les sociétés voisines, celles des Grecs, des Serbes et même des Bulgares.

Sous la dénomination générique de Skypétars (1), les habitants de la région orientale de l'Adriatique, que l'on évalue à environ 1,600,000 âmes, forment deux agglomérations distinctes dont les limites contigues se rapprochent du cours de l'ancien *Genusus*, aujourd'hui Scombi ou Semenî. Les Ghègues situées au nord, et que l'on considère comme les vrais descendants des Illyriens, sont évidemment inférieurs en civilisation aux Toskes, aux Tchames et aux Liapes établis au sud et que l'on suppose de même souche que les Grecs. C'est parmi les Ghègues que l'islamisme a fait le plus de progrès après la conquête, respectant, comme en Bosnie, les droits territoriaux des nobles pour prix de leur abjuration.

Cependant un grand nombre d'entre eux ont résisté au prosélytisme mahométan et l'on compte aujourd'hui dans les montagnes du nord plusieurs tribus catholiques qui tiennent fermement à leur foi.

En envisageant ses conditions sociales dans leur ensemble et les faits caractéristiques qui signalent ses tendances dans la période moderne, peut-on dire que le Ghégarie incline vers les groupes slaves qui l'entourent et dont elle

(1) *Shgypetâr* signifie en albanais fils d'aigle, appellation qui remonte au temps de Pyrrhus, surnommé par les Epirotes l'aigle (Shgype).

se distingue à peine par ses mœurs? Il n'est pas douteux que l'influence du Monténégro rayonne de plus en plus sur les *clans* qui l'avoisinent et que l'élément serbe a partiellement pénétrés. De son côté la Servie ne perd pas de vue et s'applique à gagner la contrée albanaise qui longe sa frontière méridionale et qui isole du nouveau royaume danubien les anciens Serbes de la Rascie dont Belgrade est le centre naturel d'attraction.

L'on ne doit point d'ailleurs oublier que la domination serbe s'étendait autrefois sur les Skypétars septentrionaux, suprématie qu'attestait encore au commencement du XVe siècle le titre de seigneur d'Albanie porté par le despote Brankovitch. Aussi tous les historiens serbes mentionnent-ils l'Albanie du nord comme partie intégrante du domaine national.

Ce n'est que beaucoup plus tard et particulièrement sous le gouvernement tyrannique d'Ali-Tebelen, pacha de Janina, que l'islamisme a envahi l'Albanie méridionale. La religion chrétienne toutefois y est restée prépondérante, comme la culture de la Grèce à laquelle les Toskes, les Tchames et les Liapes se rattachent à plus d'un titre. Ces deux dernières familles en particulier rappellent par leur caractère et même par leur type les plus anciens colons de l'Épire et l'on rencontre aujourd'hui dans leur pays des villages entiers habités par des Hellènes; il y a même de nombreux centres albanais dans l'Attique et la Béotie et les insulaires d'Hydra, de la Spezzia et de Psara sont en majorité d'extraction albanaise (1).

(1) Les Hellènes et les Albanais avaient autrefois des divinités communes.

L'on serait donc autorisé à penser que l'Albanie inférieure appartient moralement à la Grèce et l'histoire confirmerait d'ailleurs cette supposition. L'indépendance hellénique y a pris naissance et Othon y eut certainement été proclamé roi, si en 1835 il avait franchement tendu la main aux Épirotes révoltés.

A part cette double inclination qui les porte en général vers les deux sociétés du nord et du sud et qui fait que leurs plus grands héros sont devenus grecs ou slaves (1), les Albanais considérés en masse, paraissent incapables de fonder un État particulier indépendant. Quoique parlant la même langue avec de simples nuances de dialecte, la Ghégarie et la Tosquerie forment deux camps opposés et souvent hostiles. Au commencement de ce siècle, les Toskes étant en guerre avec la Porte, sous le gouvernement d'Ali Tebelen-pacha, n'eurent pas d'ennemis plus acharnés que les Ghegues et ceux-ci, insurgés à leur tour contre l'autorité du Sultan en 1831, furent énergiquement combattus par leurs frères du midi.

Les grandes familles se morcellent d'ailleurs en tribus et celles-ci sont souvent en lutte entre elles par simple humeur guerroyante ou sous l'influence accidentelle de rivalités toutes locales. J'ajoute que l'Albanais est essentiellement mercenaire, qu'il combat sous toutes les bannières, qu'il sert avec un zèle égal tous les maîtres, disposition caractéristique que relevait déjà il y a plus de quatre siècles l'historien byzantin Phranzès et qui semble exclusive de cette communion des esprits et des cœurs fondée sur l'amour d'une même patrie.

---

(1) Les Botzaris, les Karaiskaki, les Tchavella, les Miaoulis, les Bulgaris, etc., étaient albanais.

Ce court aperçu de l'état social des Albanais, des différences qu'établissent entre eux leurs mœurs, leurs croyances religieuses et même la configuration géographique de leur territoire permet de pressentir le rôle qu'ils ont eu dans la réforme, comme aussi les difficultés particulières que présente leur organisation.

Jusqu'en 1831, l'Albanie était administrée par des chefs indigènes. Les deux pachas de Scutari et de Janina y exerçaient une autorité héréditaire presque absolue, traitant en véritables suzerains les pachas ou begs des résidences secondaires. Vers les derniers temps de Mahmoud et et par suite du changement qui s'était opéré dans le système gouvernemental, l'on remplaça successivement les gouverneurs albanais par des fonctionnaires de Constantinople sans trop se préoccuper des aptitudes de ces nouveaux agents et encore moins de l'expérience spéciale par laquelle ils auraient pu légitimer aux yeux de populations essentiellement particularistes, l'intervention de la Sublime Porte. Les mandataires du Sultan furent reçus en étrangers et même une protestation parvint au Divan dans laquelle les Albanais déclaraient que si l'on persistait à leur envoyer des pachas, ils se maintiendraient en état de révolte ouverte. Vaines furent toutes les tentatives destinées à remplacer par la centralisation le régime de demi-indépendance que plusieurs siècles avaient consacré. Dans cette période d'ingérence autoritaire, la confusion qui règnait dans la capitale gagna l'Albanie et le pays que l'on entendait régénérer, fut en proie à l'anarchie. L'on y observa les effets déjà signalés dans plus d'une province dont la Porte avait temporairement restreint les privilèges, c'est-à-dire que la décadence d'ailleurs toute relative des grandes familles

albanaises fut en raison des rigueurs gouvernementales exercées dans le domaine de l'autonomie traditionnelle (1).

Après l'introduction de fonctionnaires *étrangers* l'on procéda à une nouvelle assimilation par voie de division administrative. Les villes et les villages furent groupés sans autre considération que celle de leur importance numérique ; l'on ne tint aucun compte des affinités, ni des incompatibilités locales ; l'on sépara les agglomérations qui devaient être confondues ; l'on réunit celles qui devaient dépendre de centres différents. Trois vilayets furent ainsi constitués ayant pour chefs-lieux Scutari, Janina et Monastir. Un nouveau remaniement fit de Kossovo le chef-lieu d'un quatrième vilayet et il en résulta la répartition la plus anormale qu'ait pu suggérer l'axiome de la division arbitraire appliqué comme moyen de gouvernement. C'est ainsi, par exemple, que Nisch et Charkeui où prédomine l'élément bulgaro-serbe et Novi-Bazar qui a toujours appartenu à la Bosnie, ont été incoporés à une province de la haute Albanie ; de même que Larisse, partie intégrante de la Thessalie, a été adjoint à la basse Albanie.

D'ailleurs l'uniformité administrative ne fut point partout observée ; l'on reconnut aux montagnards certaines immunités qui les exemptaient des charges imposées aux habitants de la plaine. Enfin, comme pour mettre la dernière main au morcellement par lequel on entendait briser toute résistance dans cette région de l'empire, l'on établit des barrières fiscales intérieures, en entravant par maintes formalités de contrôle les simples communications de vilayet à vilayet.

---

(1) I, 223.

La Porte eut plus d'une fois à réprimer les révoltes suscitées en Albanie par sa politique aveugle de centralisation; la loi militaire de 1843 notamment ne put y prévaloir qu'aux prix de sanglants combats (1). Et, si l'on parcourt les correspondances consulaires qui se rapportent à l'administration de ce pays, on reste convaincu qu'en aucune autre province des États européens du Sultan le gouvernement n'a montré plus d'incurie et d'ignorance des besoins des populations et de ses propres intérêts. Il semble qu'il ait pris à tâche de provoquer de ce côté la désaffection de ses sujets et l'on peut affirmer que l'état déplorable de l'Albanie est en grande partie l'œuvre de ses fonctionnaires (2).

« L'ineptie des pachas turcs, m'écrivait-on de Scutari en 1869, dépasse tout ce que l'on peut s'imaginer. Leur arrogance est égale à leur nullité; ils sont imbus des idées de la *Jeune Turquie* et prétendent que le Sultan n'a que faire des directions de l'Europe. On est confondu de ce que l'on voit; la barbarie au milieu de laquelle on se trouve, donne à cette attitude de l'autorité locale le plus ridicule démenti. »

Et cependant (j'arrive ici au fait dont la mention doit figurer dans l'historique du traité de Berlin), un incident particulier, qui a un moment dérouté les esprits en Occident, est venu démontrer tout le parti qu'un gouvernement mieux inspiré aurait pu tirer de cette région montagneuse qualifiée d'épine dorsale de l'empire ottoman. Qu'était-ce

(1) I, 72.

(2) En 1868, le vilayet de Scutari eut la bonne fortune d'être gouverné par un vali d'esprit conciliant et éclairé, Omer Fefzi-pacha que j'ai eu longtemps pour collègue en Roumanie. « Il comprenait le pays, fut-il dit de lui dans un journal de Constantinople; c'est pourquoi on l'a rappelé au bout de quelques mois. »

que la Ligue albanaise qui en 1879 a tenu tête à l'Europe et qui devait mettre sur pied plus de 100.000 combattants? Comment et dans quel but s'était-elle constituée ?

Une certaine émotion s'était produite dans le nord de l'Albanie à la suite de la signature du traité le San-Stefano qui reportait les frontières de la nouvelle principauté bulgare jusqu'au lac d'Ochrida et attribuait une certaine portion de la zône supérieure tant au Monténégro qu'à la Servie. La Porte ne devait pas voir de mauvais œil une opposition naissante qui lui semblait témoigner de la violence exercée par son vainqueur sur ces populations et elle l'encouragea secrétement. Assurés de la connivence des autorités civiles et militaires, les Albanais du nord se virent peu à peu entraînés à une résistance ouverte, qu'ils organisèrent sous le nom de Ligue et dont ils confièrent la direction à un chef indigène devenu pacha. Ils instituèrent un comité central à Prisrend et des sous-comités dans les sandjaks.

Au commencement de l'année 1879 et sous le coup du traité de Berlin qui modifiait au détriment de l'Albanie la frontière hellénique, des délégués de la basse Albanie se mirent en rapport avec le comité de Prisrend et sous l'inspiration des deux commissaires que la Porte avait envoyés à Prevesa et dont l'un était d'origine albanaise, la Ligue embrassa le pays tout entier.

Sans doute, et si redoutable qu'elle put paraître, cette association de la majeure partie des tribus albanaises était accidentelle et sans racines profondes dans des populations que les divisions sociales et religieuses avaient pour ainsi dire émiettées. Dès le principe, l'indisposition des Albanais contre le traité de San-Stefano avait été alimentée par les

manifestations de l'opinion publique en Angleterre et l'on savait que le gouvernement britannique lui-même ne la désapprouvait pas en prévision d'une guerre contre la Russie. D'autre part, l'on ne pouvait douter que l'Autriche-Hongrie ne fut contraire à l'extension du Monténégro et qu'elle n'eut un grand intérêt à ne pas laisser s'accomplir une union trop étroite entre cet État et la Servie. Il n'y avait pas jusqu'aux Italiens qui ne fissent des vœux, qui ne se livrassent même à des provocations pour entretenir un soulèvement dont ils espéraient profiter (1). Par dessus tout, c'était la complicité de la Porte et les excitations secrètes de ses agents qui avaient suscité la Ligue albanaise, en en faisant une arme à deux tranchants dirigée contre les Grecs et les Monténégrins.

Quoi qu'il en soit, l'Albanie était debout pour défendre, en défendant son territoire, l'intégrité des frontières ottomanes.

Mais bientôt le gouvernement turc crut s'apercevoir que le mouvement albanais, influencé par des menées extérieures, déviait de son but et allait peut-être se retourner contre lui. L'idée de l'intégrité albanaise avait fait germer dans quelques têtes celle de l'autonomie, voire même de l'indépendance des provinces côtières de l'Adriatique et le jour vint où cette prétention fut ostensiblement soutenue par des délégués envoyés auprès des principaux cabinets européens. La Porte dût changer d'allures et étouffer elle-même l'incendie allumé de ses mains.

Au fond, les démarches tentées successivement à Vienne,

(1) Il y a, paraît-il, en Calabre et dans la Sicile, une population d'origine albanaise; elle descendrait des chrétiens émigrés après la conquête de l'Epire et de l'Albanie par les Turcs.

à Rome, à Londres et à Paris n'étaient pas l'expression des vœux d'un peuple uni dans une même pensée d'émancipation politique. Les origines de la Ligue ne permettent guère de se faire illusion sur ce point. La Ligue tendait particulièrement à sauvegarder les intérêts des Albanais musulmans et non ceux de la patrie albanaise. L'article 14 de sa constitution énonçait notamment « que tous ceux qui entraveraient l'action des conjurés seraient considérés comme non-musulmans, car ils contreviendraient au *Cheri.* » Cette seule disposition dénote assez le caractère prédominant de l'agitation dont Prisrend fut le centre en 1878; il s'agissait surtout pour les Albanais mahométans de soutenir, comme les begs rénégats de Bosnie, leur prépondérance religieuse, politique et sociale et de se soustraire à un pouvoir chrétien. Leur conjuration n'était pas et ne pouvait être *nationale* dans le sens absolu du mot, et, à proprement parler, fractionnés comme ils le sont sous le rapport moral comme dans le domaine des intérêts matériels, les Albanais ne représentent pas une véritable nationalité.

J'aurai à faire connaître ultérieurement le projet spécial d'organisation des montagnes albanaises, qui a été soumis à la Porte en 1880 par la commission européenne de la Roumélie orientale.

CHAPITRE XXV.

Projet de réorganisation générale des provinces de la Turquie d'Europe. — Projet d'organisation spéciale des montagnes albanaises.

Ainsi que je l'ai mentionné en parlant des mesures tardives prises par la Porte à la suite de l'envoi d'une escadre britannique dans le golfe de Smyrne, la commission internationale chargée de la révision des règlements applicables aux provinces européennes de l'Empire, s'était réunie à Constantinople le 17 juin 1880.

Un projet unique lui fut soumis pour les cinq vilayets d'Andrinople, de Salonique, de Kossovo, de Monastir et de Janina, qui composent l'ensemble du territoire balkanique laissé par le Congrès de Berlin sous la dépendance directe du Sultan. Ce projet, contrairement aux prévisions des signataires du traité de 1878, avait été élaboré à la hâte dans les bureaux de l'administration centrale, au lieu d'émaner de comités locaux qui eussent exprimé les vœux spontanés des populations. Celles-ci furent simplement appelées en consultation sur une œuvre gouvernementale à peu près définitive.

La commission ne s'arrêta pas toutefois à cette irrégularité, résolue qu'elle était à interpréter l'article 23 de l'acte de Berlin « en ce sens qu'elle ne donnerait pas seulement son avis sur chaque réforme proposée par la Porte, mais qu'elle en discuterait tous les détails en y introduisant les modifications qu'elle croirait opportunes. » Ce procédé, que justifiaient d'ailleurs l'incohérence et en plus d'un

point l'obscurité du programme ottoman, ne devait infirmer en rien, comme prit soin de le spécifier plus tard l'un des délégués du Sultan, la convention formelle qui ne conférait aux agents européens qu'un rôle purement consultatif.

La délégation de Roumélie adopta de prime abord le principe déjà reconnu et observé par ses deux devancières, celui d'une décentralisation administrative conçue de façon à ne point compromettre l'autorité du pouvoir et l'unité de l'Etat. A cet effet, après avoir défini les droits primordiaux dont jouissent les citoyens dans toute société politique civilisée et notamment l'égalité, la liberté individuelle et la liberté de conscience, elle vota successivement les dispositions organiques que je résume dans l'analyse suivante :

Le vilayet est divisé en *sandjaks* ou *livas*, en *cazas* et en *nahiès*.

Le *nahiè* formé de l'agglomération de plusieurs quartiers ou villages, constitue l'unité administrative fondamentale comme l'avait admis la conférence de Constantinople de 1876. Il est à remarquer toutefois que cette conférence avait suggéré la suppression du *caza*, c'est-à-dire du canton et que la commission de la Roumélie orientale s'était elle-même prononcée pour la fusion du *caza* et du *nahiè*. Les commissaires réviseurs ont sans doute jugé utile de multiplier les centres de la vie provinciale tout en conservant l'antique *nahiè* où s'entretient cet esprit local des communes qui est pour l'Empire une garantie de cohésion et de stabilité.

Les différentes circonscriptions provinciales respectivement gérées par des *mutessarifs*, par des *caïmakams*, par des *mudirs* et par des *mouktars*, sont placés sous la direction supérieure d'un gouverneur général ou *vali* et

elles ont chacune, comme le chef-lieu du vilayet, un conseil d'administration permanent et partiellement électif.

Un conseil général siège périodiquement au chef-lieu de la province.

Le vali et les chefs des arrondissements, des cantons, des quartiers et villages sont pourvus chacun d'un suppléant d'une autre religion suivant la pratique observée dans l'île de Crète. Leurs attributions sont exactement définies, ce qu'avait négligé l'ancien statut des vilayets.

Le système électoral si compliqué, dont j'ai décrit les principaux ressorts en discutant la loi de 1864 (1), est réduit aux plus simples procédés. Les listes des électeurs sont dressées par les conseils des anciens dans les quartiers et villages. Les électeurs de ces circonscriptions inférieures choisissent directement les membres du conseil du *nahiè*, qui élisent eux-mêmes les membres du conseil du *caza*. Et ces derniers désignent les membres du conseil du *liva*.

Aux délégués des populations s'adjoignent dans chaque conseil un certain nombre de membres pris parmi les hauts fonctionnaires et les chefs des communautés religieuses, combinaison mixte qui tend à ménager une juste pondération entre tous les intérêts provinciaux.

Le conseil d'administration établi au chef-lieu du vilayet se recrute dans des conditions analogues, sauf que ses membres électifs sont choisis par le conseil général. Celui-ci se compose de membres de droit, de membres élus par le conseil des *nahiès* et de membres nommés par le *vali*.

Il est créé une justice de paix dans chaque *nahiè* (2),

(1) I, 194.

(2) Les juges de paix proprement dits n'existent pas en Turquie; les attributions que la loi française leur confère comme juges de police

un tribunal dans chaque *liva* et une cour d'appel dans chaque chef-lieu de province. Les juges ont des assesseurs de religion différente ; ces derniers seuls sont électifs.

L'on s'aperçoit à première vue que ce mécanisme, aux rouages si divers, a été conçu dans un but d'apaisement et de conciliation. Mais pour qu'il put fonctionner au milieu des rivalités religieuses et nationales de chaque centre administratif, il fallait constituer une force publique respectable qui aurait elle-même un caractère mixte tout en étant proportionnée dans ses éléments à l'importance respective des musulmans et des non-musulmans. Ce fut sur cette base que, s'assimilant l'idée des deux commissions européennes de 1876 et de 1878, les délégués réunis à Constantinople se prononcèrent pour l'organisation d'une gendarmerie indigène et d'une police urbaine et rurale.

Cet ensemble de dispositions corrigeait en plus d'un point l'ancienne loi des vilayets de 1864-1870. Les pouvoirs de l'organe de l'autorité aux différents degrés de la hiérarchie provinciale étaient contrebalancés par la collaboration permanente de conseils que leur composition tendait à rendre plus indépendants et dans laquelle chaque classe d'administrés était représentée dans une mesure plus équitable. A cet égard l'on s'était écarté du système qui avait prévalu dans la Roumélie orientale et qui visait à l'extension des attributions du *vali* et de ses agents locaux. Mais là, comme on l'a vu, ce chef délégué par le Sultan devait être nommé avec l'assentiment des grandes puissances et pour une période déterminée.

---

et celles qui appartiennent aux maires en matière de contraventions de simple police, sont dévolues d'après le Code ottoman à des tribunaux de cantons (*Caza mehkemeleri*).

Sans doute il y avait à craindre que la participation journalière des conseils aux actes de l'administration, en diminuant la responsabilité des gouverneurs, ne servît souvent qu'à masquer des abus. Cependant il paraissait vraisemblable que sous l'influence d'élections plus libres, les nouveaux conseils n'auraient pas pour l'autorité les mêmes complaisances que les medjlis du régime institué en 1864. C'était une expérience à tenter ; il fallait mettre les populations en pleine possession du contrôle qu'on ne leur avait jusqu'alors que trop parcimonieusement ménagé.

Cette plus grande latitude laissée à l'action populaire n'était point du goût de la Porte ; elle réalisait trop sincèrement le principe démocratique qu'elle avait inscrit elle-même, non sans appréhension, en tête du statut des vilayets. Aussi était-il à prévoir que l'administration centrale mettrait des entraves à l'application du projet voté par les délégués européens.

Je puis dire dès maintenant qu'en 1882, c'est-à-dire deux ans après son adoption, ce projet n'était pas encore ratifié par le Sultan.

Avant de se séparer, les membres de la commission de Roumélie s'étaient demandé si le nouveau règlement des vilayets devait faire loi en Albanie comme dans les autres parties de la Turquie d'Europe. La plupart d'entre eux furent d'un avis contraire et notamment les délégués de France et d'Autriche-Hongrie, qui proposèrent de soumettre les Montagnes à un statut particulier, eu égard à leurs susceptibilités particulières, et aux privilèges dont elles avaient toujours joui.

Convaincu par une longue expérience personnelle que la

plupart des tribus du sandjak de Scutari ne s'accomoderaient jamais de mutessarifs et de caïmakams et de tout l'appareil administratif du nouveau statut provincial, le délégué de France (1) s'appliqua à rechercher les bases d'une organisation intermédiaire propre à faciliter dans les centres les plus réfractaires la transition du régime de l'autonomie à celui d'une dépendance plus directe vis-à-vis du pouvoir commun.

Ces centres formés de sept groupes principaux représentent environ 92.000 âmes, dont 80.000 catholiques et 12.000 musulmans. Ils sont exemps des impôts fonciers et de la dîme pour les terrains de montagne ; la conscription les épargne, mais ils fournissent un corps d'irréguliers en temps de guerre. Leur administration repose sur le droit coutumier tant au civil qu'au criminel. Les Mirdites ont un chef indigène héréditaire.

Suivant le projet français, la Porte maintiendrait provisoirement ces différentes immunités. Elle instituerait pour le sandjak de Scutari un gouverneur civil et militaire, et pour les montagnes un sous-gouverneur qui serait choisi dans les grandes familles du pays et aurait rang de pacha. L'on adjoindrait à ce sous-gouverneur, ou *Bach Captan*, un conseil composé de douze membres élus et rétribués, dont quatre musulmans et qui seraient renouvelés par moitié chaque année. La région serait divisée en quatre districts (*Tusi*, *Scialla*, *Puka*, *Orosch*) ayant chacun un *Captan* ou *Buluk bachi* nommé par le gouverneur du sandjak sur une liste de neuf candidats. Les Mirdites au-

(1) M. Aubaret, aujourd'hui ministre plénipotentiaire, a occupé longtemps avec distinction plusieurs postes consulaires orientaux et notamment celui de Scutari.

raient leur chef propre comme par le passé. L'on adopterait comme unité administrative les conseils des anciens, qui se réuniraient selon les besoins en assemblées de tribus ou de *Bairak* et désigneraient un *Bairaktar* en qualité de délégué auprès du *Captan*.

Les assemblées de tribus choisiraient chacune deux délégués pour la grande assemblée des montagnes qui serait convoquée une fois par an sous la présidence du *Bach Captan*. Cette grande assemblée, à l'exemple des conseils généraux des vilayets, élirait douze de ses membres pour faire partie du conseil administratif chargé d'assister le sous-gouverneur.

La réunion des *Bairaktars* formerait des assemblées de districts.

Ce statut en apparence compliqué répondrait aux mœurs et aux habitudes locales tout en respectant l'autorité du souverain, qui aurait la nomination des chefs. Il est douteux toutefois que la Porte y souscrive, car, ainsi que je l'ai démontré, sa politique en Albanie vise à la centralisation par la division et méconnaît ce fait évident que la fidélité du peuple illyrien est au prix du respect de son autonomie séculaire (1).

---

(1) Le délégué russe dans la commission de Roumélie, tout en rejetant le projet français, a fait observer qu'il y avait en dehors du district de Scutari d'autres régions montagneuses qui pourraient prétendre aux mêmes privilèges et notamment la *Malissia* albanaise, comprenant à elle seule neuf montagnes.

CHAPITRE XXVI.

Finances et travaux publics. — Absolutisme impérial.

Pour épuiser la série des questions qui se rattachent à l'exécution du traité de Berlin et dont l'examen doit clore la troisième et dernière partie de cette histoire, il me reste à consacrer un chapitre final aux finances et aux travaux publics.

Je n'ai point à revenir sur les différentes dispositions par lesquelles le gouvernement turc, après avoir absorbé le produit de l'emprunt contracté en 1869, entendait rétablir l'équilibre de son budget. Ce n'étaient que des palliatifs qui laissaient subsister une organisation foncièrement vicieuse avec tous les abus qu'elle couvrait. La banqueroute était inévitable ; elle commença en 1871. Sous prétexte de l'investissement de Paris, le ministre des finances ne fit pas les fonds afférents à l'amortissement des emprunts français et décida de ne payer que ceux des coupons qui seraient présentés à Londres avant le 8 janvier 1871, comme si ces titres n'étaient pas exigibles jusqu'à l'époque de leur prescription, c'est-à-dire pendant cinq ans.

Cet inqualifiable procédé portait le coup le plus funeste à la considération de la Turquie et équivalait à un aveu d'impuissance. Le Divan était aux abois. Chaque jour le grand-vizir appelait auprès de lui les principaux chefs des banques de la place, sollicitant leurs conseils et le secours

moins platonique de leurs bourses. A la fin de 1873 la dette ottomane s'élevait à cinq milliards et demi de francs.

La vente des biens *vakoufs*, depuis si longtemps annoncée, fut enfin résolue; elle ne pouvait produire d'allègement immédiat. L'on décida que pendant une période de cinq ans, les intérêts de la dette publique seraient réduits de 50 0/0. En réalité on ne paya plus d'intérêts à partir de 1876 (1).

Survint la guerre de 1877 qui acheva de ruiner l'État. L'on émit du papier monnaie pour suffire tant bien que mal aux charges extraordinaires de la défense. Cependant vers la fin de l'année 1878, ce papier subissant une dépréciation toujours croissante, le gouvernement arrêta par *Iradé* que le tiers des dîmes pourrait être acquitté en caïmès et que 300 piastres caïmès seraient prises pour une livre turque. Or au taux d'émission, 100 piastres caïmès représentaient une livre. C'était donc pour cette catégorie d'emprunts intérieurs une banqueroute de deux tiers en attendant qu'elle fut totale.

La situation financière de la Turquie fut longuement discutée au congrès de 1878 à propos de l'indemnité de guerre réclamée par la Russie et en vue du préjudice qui pourrait en résulter pour les créanciers du Trésor ottoman (2). « Les puissances représentées à Berlin, fut-il dit dans la dix-huitième séance, sont d'avis de recommander à la Porte l'institution à Constantinople d'une commission

(1) Le Sultan (ce sont « les patriotes » qui l'affirment dans le manifeste de 1876 que j'ai reproduit) prétendit ne point se soumettre à la loi commune et il continua de toucher intégralement le montant des intérêts des huit millions de caïmès qu'il détenait.

(2) Protocoles XI et XVIII.

financière composée d'hommes spéciaux nommés par les gouvernements respectifs et qui aurait à examiner les réclamations des porteurs de titres turcs et à proposer les moyens les plus efficaces pour les désintéresser. »

Le gouvernement du Sultan, dont l'autonomie n'avait déjà reçu que trop d'atteintes au cours des négociations du congrès, n'eut garde d'accepter un arrangement d'ailleurs facultatif qui l'aurait placé sous le contrôle d'une sorte de conseil judiciaire. Il jugea plus prudent de s'adresser directement à ses créanciers et de les inviter à venir discuter avec lui les bases d'une transaction.

A cet appel, des comités se formèrent dans plusieurs centres financiers d'Europe et à la suite d'un accord commun, deux délégués, l'un français, l'autre anglais furent chargés de s'entendre avec l'administration ottomane. Contrairement à l'attente générale, les hommes distingués auxquels les *boundholders* étrangers avaient confié une mission aussi délicate (1) réussirent bientôt à formuler un règlement que la Porte avait d'ailleurs facilité par sa loyale coopération.

Cette sorte de concordat qui négligeait les emprunts pourvus d'une garantie spéciale (2), reposait sur une réduction de près de moitié du chiffre de la dette turque (3) et sur l'abandon de certaines contributions publiques (4).

---

(1) Ces délégués étaient MM. Valfrey et Bourke.

(2) Ceux de 1854, 1855 et 1877.

(3) Cette dette comprenait la dette consolidée, les emprunts 6 0/0 et les obligations des chemins de fer, formant ensemble un capital nominal de 5 milliards 237,418,500 francs, somme sur laquelle le trésor ottoman n'avait effectivement encaissé que 2,539,650,000 fr.

(4) Le tabac, le sel, les spiritueux, le timbre, les pêcheries et les soies.

Le service des revenus ainsi affectés au paiement des intérêts et à l'amortissement du capital convenu, devait être géré par un conseil permanent de délégués, munis des pouvoirs directs des créanciers étrangers. Ce conseil fut constitué au mois de février 1882 et l'on acquit bientôt la certitude qu'il justifierait la confiance de ses commettants.

Ainsi devait se confirmer par une dernière expérience cette vérité souvent reconnue depuis le *Tanzimât*, que tout ce qui a réussi en Turquie s'est accompli par la collaboration étrangère.

L'on ne peut dire que l'entreprise des chemins de fer de la Turquie d'Europe ait démenti cette observation, quoique les craintes qui s'étaient manifestées à ses pénibles débuts se soient en partie réalisées. Comme l'appréhendaient ceux de ses promoteurs étrangers qui s'étaient particulièrement préoccupés des conditions de son développement pratique, les travaux commencés sur plusieurs points à la fois, avaient été interrompus avant leur entier achèvement, c'est-à-dire avant la période productive, entraînant pour le trésor impérial des charges sans compensation.

En 1872, la Porte avait passé avec la Compagnie concessionnaire de nouveaux contrats qui limitaient les opérations de celle-ci à différentes voies excentriques d'une étendue totale d'environ 1,200 kilomètres et le gouvernement s'était réservé de parfaire lui-même les lignes complémentaires qui devaient en permettre la jonction avec les réseaux européens. Or en 1874 la Compagnie avait achevé les chemins actuellement en exploitation, c'est-à-dire ceux de Constantinople à Bellova et de Salonique à Mitrovitza, les deux embranchements Andrinople-Dédéagatch et Tir-

nova-Yamboli et enfin le tronçon bosniaque de Banyaluka à Novi, tandis que la Porte n'avait pas construit un seul kilomètre.

Il était résulté de l'inaction ottomane, dont je n'ai point à rechercher ici les causes, une situation d'une anomalie sans précédents. Si l'on met en effet en ligne de compte les deux chemins de fer déjà anciens de Roustchouk à Varna et de Tchernavoda à Kustendjé, la Turquie possédait cinq lignes d'un parcours total d'environ 1,500 kilomètres qui non-seulement ne communiquaient avec aucune ligne internationale, mais qui, sans liaison entre elles, n'offraient même pas l'utilité restreinte d'un réseau national.

D'ailleurs, l'isolement des deux grands tronçons qui avaient pour points de départ Constantinople et Salonique, tenait en suspens les deux États voisins dont ces tronçons devaient atteindre les frontières et qui avaient à s'y raccorder. Tel était le cas de la Servie qui avant d'entreprendre son propre réseau demandait à être fixée sur le tracé définitif du système ottoman. A cet égard la question se compliquait de considérations économiques, politiques et stratégiques qui ne touchaient pas moins l'Autriche-Hongrie que la principauté danubienne. La Porte revenant sur un projet antérieur qui faisait aboutir à Nisch le prolongement de la ligne de Belgrade, voulait substituer à ce point Novi-Bazar et obliger ainsi la Servie à abandonner partiellement le tracé naturel de la vallée de la Morava, tout en l'exposant à un surcroît de travaux dispendieux. Le gouvernement princier s'opposait énergiquement à une pareille déviation.

La chancellerie de Vienne de son côté avait à concilier les convenances des deux parties de la monarchie en s'assurant

une double communication, l'une par la Bosnie, l'autre par la Servie, et elle avait signifié à Constantinople que la soudure nécessaire du réseau turc au réseau austro-hongrois ne serait autorisée qu'autant qu'elle s'effectuerait simultanément sur la frontière serbe et sur la frontière bosniaque. L'on pensait ainsi forcer la Porte à s'entendre avec le cabinet de Belgrade et à se plier à ses préférences pour pouvoir mener à bonne fin l'entreprise à laquelle elle paraissait alors tenir le plus, celle qui devait rattacher directement la Bosnie à Constantinople.

Toutefois, soit que l'intérêt plus particulièrement hongrois eût pris le dessus, soit que l'on se fut persuadé à Vienne que la Turquie n'exécuterait jamais une ligne aussi difficile et aussi chère que celle de la Bosnie, le gouvernement I. et R. ne maintint pas dans la suite la condition *sine quâ non* du double raccordement et elle concentra ses vues sur le seul point de Belgrade.

D'autres circonstances et surtout les changements territoriaux qu'a entraînés la guerre de 1877, ont également modifié les conditions de l'accord des intéressés. La jonction de la ligne Constantinople-Belgrade par Nisch devenu serbe semble désormais ne devoir donner lieu à aucune contestation sérieuse. Il n'en est pas de même de celle qui prolongerait la ligne de Salonique vers la Servie. Ici se produisent des objections stratégiques analogues à celles qui ont précédemment porté le gouvernement turc à imposer à la principauté le passage de sa ligne par les arêtes successives qui défendent Novi-Bazar. La Porte voudrait que la seconde voie principale du réseau balkanique se soudât à la ligne de Belgrade, non comme le désirent les deux États limitrophes, à Vrania, localité serbe qu'un col

peu élevé sépare des plaines macédoniennes, mais aux environs de Pristina, région montagneuse située en pays ottoman et d'une défense facile en cas de guerre.

Ce différend n'est point encore réglé, pas plus que les difficultés de diverse nature que soulève la séparation d'une partie des territoires sur lesquels la Turquie avait à exécuter les lignes complémentaires de son réseau. Les articles 10 et 36 du traité de Berlin disposent à ce sujet que la Servie et la principauté bulgare sont substituées pour leur part respective à tous les engagements contractés par la Porte vis-à-vis de l'Autriche-Hongrie et de la compagnie concessionnaire et que des conventions particulières seront passées sur ce point immédiatement après la conclusion de la paix. A la fin de 1882 la « conférence à quatre » qui s'était réunie en vertu de ces clauses, n'avait pas encore terminé ses travaux.

En récapitulant les différentes dispositions du traité de Berlin qui touchent au *Tanzimât*, je constate qu'en 1882, indépendamment de la question du raccordement des chemins de fer turcs aux lignes européennes, deux règlements sont encore en souffrance, l'un qui concerne les Arméniens asiatiques (1), l'autre qui a plus particulièrement pour objet la réorganisation des provinces européennes autres que la Roumélie orientale.

Les tendances personnelles d'Abdul-Hamid le portent à la temporisation et il est vraisemblable que les populations chrétiennes, si elles n'ont d'autre garantie que sa sollicitude, attendront longtemps encore les réparations que le congrès de 1878 leur a fait espérer. Non content de dé-

(1) V. *L'Angleterre et la Russie à propos de la question arménienne*, par Ed. Engelhardt, *Revue de Droit international*, 1883.

daigner les clairs enseignements qu'offre l'histoire de son empire depuis que Selim III et Mahmoud II y ont inauguré la réforme, le Sultan actuel semble vouloir revenir vers le passé en restaurant ce même absolutisme qui, à trois reprises différentes, en 1858, en 1863 et en 1876, a exposé l'Etat ottoman à tous les hasards d'une révolution.

Si le régime autocratique, que personnifie de nos jours Abdul-Hamid, apparaît comme un anachronisme ou semble du moins inconciliable avec le principe fondamental des chartes que les circonstances ont arrachées à ses prédécesseurs, que dire des rêveries mystiques qui entraînent un souverain moderne à rechercher dans le fanatisme d'un autre âge l'appui de son autorité temporelle ? Ne rapporte-t-on pas que dans les conciliabules des Scheiks qui forment une sorte de concile au palais d'Ildiz-Kiosk, l'on poursuit la chimère du panislamisme, que l'on y discute gravement les moyens « d'amener les princes musulmans de la terre à confier au Califat de l'Islam la direction de leurs intérêts politiques (1) ? » Et serait-t-il vrai que dans ces élucubrations fantaisistes l'on songeât tout d'abord à susciter une ligue arabe ou africaine analogue à la défunte ligue albanaise, que tel serait le but de l'agitation entretenue à Tripoli, à Tunis, à la Mecque, à Alexandrie et même en Algérie ?

La Ligue albanaise ne s'est-elle pas redressée contre son promoteur, déjouant ses calculs comme les déjouera plus tard la rébellion égyptienne d'Arabi-pacha ?

Un danger autrement grave que la perte ou l'émancipation partielle d'une province, menace le pouvoir du chef

(1) Voir l'*Osmanli* du 21 février 1881.

musulman qui, au mépris des nécessités contemporaines, aspire au retour de la plus pure théocratie mahométane. Ce n'est pas seulement que son ambition de calife universel indispose les gouvernements européens qui comptent parmi leurs sujets des adeptes de l'Islam; le *Tanzimât* était pour la Turquie désemparée sa planche de salut et comme je l'expliquais en l'étudiant dans son origine historique, il se concevait sous cette double formule qui au fond n'en fait qu'une : assimilation graduelle de la société musulmane aux sociétés chrétiennes, réhabilitation des raias. L'absolutisme religieux et rétrograde d'Abdul-Hamid est, à proprement parler, la négation de ce programme, car il ne tourne pas seulement le dos à l'Europe, mais les chrétiens sont pour lui des ennemis ou des suspects.

RÉSUMÉ GÉNÉRAL. — CONCLUSION.

Dans les considérations préliminaires qui servent d'introduction à cette longue étude, j'ai représenté la réforme ottomane sous un premier aspect en montrant qu'elle s'était imposée au pouvoir musulman comme un besoin de circonstance et que tout en marquant une direction nouvelle, si non dans les idées du peuple turc, du moins dans celles de son gouvernement, elle dénotait moins une tendance au progrès que l'appréhension instinctive d'un danger suprême résultant pour l'État de son immobilité et de son isolement.

C'est à ce point de vue que je voudrais tout d'abord résumer le *Tanzimât* en le prenant à ses origines pour le suivre dans ses différentes évolutions jusqu'aux temps actuels.

I.

Il est manifeste que les Turcs dans la principale phase de leur développement historique ont surtout puisé leur force d'expansion dans l'unité militaire et religieuse qui caractérisait leur organisation primitive. Sans doute, les rivalités et les divisions des grands États de la chrétienté ont singulièrement favorisé les conquêtes des envahisseurs venus des bords de l'Oxus ; mais ceux-ci l'emportaient incontestablement sur chacun de leurs adversaires par la discipline, par la tactique et par une vigueur de tempérament dont les annales des nations belliqueuses offrent peu d'exemples.

A partir du XVIIIe siècle la scène change. La puissance brutale de l'osmanlis cède et recule devant la supériorité de plus en plus décisive des armes de l'Occident et la décadence de l'Empire islamique est aussi rapide que l'a été son élévation.

Dans cette période d'amoindrissement successif, le gouvernement des Sultans ne s'avisa point des réformes que ses revers semblaient marquer du sceau de la nécessité. Repliée sur elle-même, enfermée dans son orgueil, la société musulmane resta stationnaire, s'obstinant à voir dans les institutions qui avaient fait autrefois sa grandeur, la meilleure sauvegarde de ses droits sur les raias et de sa souveraineté extérieure.

Vers la fin du siècle dernier, Selim III conçut le premier l'idée d'une régénération partielle de l'Empire; il promulgua le *Nizam-Djehid* qui devait reconstituer son état militaire suivant les données de la stratégie moderne. Mahmoud II mit à exécution ce dessein, mais en élargissant le cadre des changements projetés par son devancier. Il se proposa de réorganiser tous les autres services publics, apportant, il est vrai, dans cette tâche plus de zèle que de discernement et se préoccupant outre mesure des prérogatives du pouvoir souverain.

Le *Tanzimât* n'était encore qu'une ébauche. Il prit corps et reçut sa première formule comme système politique sous l'inspiration de Reschid-pacha. Ce grand ministre dont le nom rappelle toute une époque de l'histoire ottomane, comme ceux des Sokoli, des Koeprili et des Raghib, créa une véritable tradition de gouvernement en posant comme un axiôme dont il entendait faire la règle invariable de sa carrière d'homme d'État, cette maxime à ses yeux indis-

cutable, que la réforme était la condition *sine quâ non* du salut de l'Empire. Et pour lui la réforme n'avait pas seulement la portée d'une œuvre urgente de relèvement intérieur ; elle devait être aussi, elle était surtout dans sa pensée un gage de sécurité extérieure, car elle aurait sans doute pour effet de ramener la confiance des gouvernements étrangers, de gagner leur appui moral et de les intéresser à la conservation d'une puissance qui, jusqu'alors séparée de la communauté européenne, pouvait, en y prenant place, devenir pour celle-ci un élément utile de l'équilibre général (1).

L'événement justifia ce calcul.

En 1839, c'est-à-dire à l'époque où fut publiée la charte de Gulkhané, le gouvernement français, dans une note intitulée : « premières vues sur les arrangements à faire en Orient » proposa d'admettre l'Empire ottoman dans le droit public européen et de reconnaître par une déclaration internationale son indépendance et son intégrité. Et la Russie qui jusqu'alors s'était montrée contraire à toute intervention collective qui tendait à déplacer le centre d'action de sa politique orientale, la Russie elle-même, quelles que fussent ses arrière-pensées, crut ne pas pouvoir refuser son adhésion à ce double principe de stabilité et de conservation (2).

---

(1) « Je conviens, disait Reschid-pacha en 1846, que nous ne gouvernons pas encore bien ; mais je soutiens que j'empêche de gouverner plus mal ; *je demande à l'Europe de me faire crédit.* »

Plus tard, en 1868, le prince Gortchakof devait dire à son tour : « Le *Hatti-Humayoun* de 1856 *est une lettre de change* qui est restée impayée. »

(2) Dans une dépêche du mois de juillet 1839, adressée par le cabinet de Saint-Pétersbourg au comte de Medem, ambassadeur à Paris,

Tels furent pour ainsi dire les préliminaires du traité de garantie de 13 juillet 1841 par lequel les grandes puissances délivrèrent à la Porte ses premières lettres de naturalisation (1).

Quinze ans plus tard, en l'année mémorable où parut le *Hatti-Humayoun*, l'Europe représentée dans un congrès confirma solennellement et d'une façon plus explicite l'engagement indirect stipulé en 1841. Elle conclut dans ce but la convention spéciale formulée dans l'article 7 du traité de Paris de 1856, en imposant d'ailleurs sa médiation éventuelle à tout Etat qui menacerait le maintien de ses relations avec la Turquie.

Cette convention toutefois eut un caractère essentiellement synallagmatique qui manquait aux stipulations antérieures; car l'on ne saurait nier la connexité intime qui existe entre l'article en question et les deux actes par les-

---

il est dit avec plus ou moins de sincérité : « .....D'ailleurs, vous le savez, le système conservateur de l'empereur ne repose point sur de simples assurances; il se fonde sur des faits dont le témoignage est irrévocable. Car le même système a servi de règle à la politique de l'empereur en 1833 (traité russo-turc d'alliance offensive et défensive d'Unkiar-Skelessi). Il forme la base des engagements réciproques qui unissent la Porte à la Russie. »

(1) L'article 1er du traité des Détroits stipule l'inviolabilité du territoire ottoman. La première application en fut faite en 1848 : l'occupation russe des Principautés Danubiennes fit l'objet d'une entente anglo-française basée sur ces trois conditions : évacuation, droit d'amnistie reconnu au Sultan, modification du règlement organique de 1831.

Une seconde sanction fut donnée au traité de 1831 à l'époque où l'Autriche et la Russie réclamèrent de la Turquie l'extradition des réfugiés hongrois. L'Angleterre et la France envoyèrent leurs escadres dans le Bosphore.

En 1847 la France communiqua à la Turquie sa circulaire relative aux événements d'Italie, marquant par là la part qu'elle lui faisait dans la politique générale.

quels le Sultan avait résolu de doter ses sujets musulmans et non musulmans d'une administration libérale, équitable et progressive. Les Hatts impériaux constituaient avec la clause préservatrice qui les avait suivis en 1856, un véritable contrat bilatéral impliquant des devoirs réciproques, c'est-à-dire en termes précis, que la Turquie ne pouvait légitimement compter sur la protection étrangère qu'en exécutant consciencieusement le *Tanzimât*.

Ce point semblait hors de conteste : le *Hatti-Humayoun* de 1856, plus significatif à cet égard que la charte de Gulkhané de 1839, liait étroitement le pouvoir ottoman vis-à-vis des puissances garantes, car il avait été officiellement communiqué au congrès de Paris et c'est en lui attribuant toute la valeur d'un pacte formel que Reschid-pacha, alors éloigné des affaires, avait cru pouvoir critiquer l'œuvre de ses deux disciples, Ali et Fuad, comme s'il avait dépendu d'eux de régler à leur guise les comptes de la guerre de Crimée, c'est-à-dire de mesurer à leurs convenances exclusives les compensations dues aux alliés dont les armes venaient de sauver l'Empire.

Or il arriva que dix ans après la publication du *Hatti-Humayoun*, les signataires du traité de Paris jugèrent que la Porte ne remplissait qu'imparfaitement ses promesses de 1856 ; ils reconnurent sans doute qu'elle était impuissante à triompher seule des obstacles que rencontrait la réforme ; mais il n'était pas moins évident à leurs yeux que rassuré désormais sur les conditions mêmes de son existence comme souverain européen, le Sultan négligeait, de propos délibéré, une entreprise dont le but essentiel lui paraissait atteint.

Il restait d'ailleurs dans l'esprit des Turcs une équivoque

naïve et pour ainsi dire inconsciente : ils s'obstinaient à croire que les mots : « intégrité de l'Empire » signifiaient : « continuation de la domination de leur race sur les races conquises. »

Les cabinets qui avaient plus directement assumé la garantie de l'indépendance ottomane, estimèrent que le moment était venu de dissiper ces illusions; ils résolurent en conséquence, sinon de substituer leur action à celle du Padischah dans le domaine de son administration intérieure, du moins de l'y diriger, en tenant la main à l'exécution stricte de ses engagements conventionnels.

Telle est la politique nouvelle qu'inaugure l'année 1867 et qui fait du *Tanzimât* une question *européenne* au même titre que « l'intégrité territoriale de la Turquie » stipulée en 1856.

Cette évolution qui associe plus étroitement les puissances au procès douteux de la régénération ottomane, met particulièrement en scène le gouvernement français dont les efforts tendent à l'application sincère du *Hatti-Humayoun* considéré par lui comme le vrai *Palladium* de l'Empire. La *période française du Tanzimât* est signalée par d'importantes réformes dans l'administration centrale, dans l'armée et surtout dans l'instruction publique. L'on dirait que la Porte est toute gagnée à l'influence occidentale; l'avenir de la monarchie d'Osman semble devenir de moins en moins problématique.

Mais bientôt de graves événements extérieurs viennent suspendre cette collaboration féconde ; la guerre de 1870 éclate, et la France vaincue doit abandonner sa tâche civilisatrice. Le vieil orgueil musulman relève la tête et veut reprendre la conduite des destinées nationales. L'attitude

expectante des puissances neutres encourage cette réaction qui s'attaquant à toutes les institutions d'origine ou de marque étrangère, vise au nivellement de toutes les autonomies locales que la conquête avait plus ou moins respectées. La Russie qui jusqu'alors, attentive et recueillie, avait laissé le champ libre à l'intervention active de l'Occident, met à profit les circonstances qui, en rendant au Sultan son initiative gouvernementale, livrent de nouveau les raias à la discrétion du pouvoir musulman. La propagande panslaviste poursuit le travail dissolvant commencé de longue date sous les auspices de l'orthodoxie moscovite *et le désordre administratif des provinces balkaniques vient en aide à sesentreprises.*

Plus accablées que jamais sous l'empire des deux chartes qui leur octroyaient l'égalité, c'est-à-dire l'émancipation sociale et qui étaient devenues des instruments de centralisation violente, les populations chrétiennes s'insurgent de diverses parts et les armées du Czar accourent à leur délivrance. Les Turcs expient à San-Stefano et à Berlin leur aveuglement. Dépouillés de vastes provinces dans leurs possessions européennes et asiatiques, ils se voient réduits dans leur administration intérieure à un véritable état de *minorité* et cette déchéance dont il semble qu'ils ne se relèveront plus, est l'œuvre de ces mêmes puissances qui, vingt ans auparavant, leur ont garanti l'indépendance et l'intégrité, tout en les admettant sur le pied de l'égalité dans le concert continental.

Les réflexions se pressent devant cette succession de faits qui se commandent et s'enchaînent. L'on peut en déduire de prime abord et en toute vraisemblance que la Turquie aurait échappé à la guerre de 1877 et aux sacri-

fices matériels et politiques qui en ont été l'inévitable conséquence, si le *Tanzimât* avait réalisé ses promesses ? N'y voit-on pas aussi, (la question n'est qu'incidente et peut être contestée), que le *Tanzimât* aurait continué à couvrir et à protéger la Porte, si la France avait pu en conserver la direction ?

Dès lors, à ne considérer la réforme que dans sa marche historique, n'est-on pas amené à reconnaître que, si le Sultan n'a trouvé en elle qu'une sauvegarde temporaire de sa souveraineté tant au dedans qu'au dehors, c'est parce qu'elle n'a point apporté d'amélioration sensible dans la condition sociale des peuples ottomans ?

Vérifions toutefois cette dernière conclusion en abordant l'étude de la réforme en elle-même suivant la distinction que j'ai proposée dans l'introduction de cet écrit.

II.

C'est une observation certaine, dit un savant auteur contemporain, que les société politiques changent difficilement les formes primitives de leur gouvernement (1). Il n'est peut-être pas d'État dont l'histoire démontre cette vérité avec plus d'évidence que la Turquie.

L'on conçoit que le Sultan, prince et pontife à la fois, en qui s'était incarné l'esprit militaire et religieux qui avait fondé l'empire, ait exercé pendant des siècles tous les pouvoirs publics sans autre contrepoids que l'uléma, l'interprète officiel du dogme, c'est-à-dire de la loi nationale.

C'était le régime de la force unie à la foi.

---

(1) De Parieu. *Principes de la science politique*, 1870.

La force fit son temps comme instrument de conquête et la monarchie des Osmanlis redescendit le cours de ses destinées. Mais la foi résista et avec elle l'absolutisme impérial que favorisaient d'ailleurs l'isolement des Turcs et leur profonde ignorance.

La condition originelle du « suprême commandement » dut nécessairement se modifier sous l'ère du *Tanzimât*. En adoptant les institutions modernes, le calife-roi eut à réfréner le fanatisme musulman ; il lui fallut, selon l'expression du prince de Metternich, « briser la puissance religieuse avec laquelle se confondait la puissance gouvernementale (1) », en combattant dans ses excès cette foi traditionnelle, dernière assise de son autocratie.

D'autre part, ces institutions étrangères, fruit de l'intelligence et de l'éducation des peuples chrétiens, le mettaient en présence des divers problèmes de la science politique, problèmes le plus souvent inintelligibles pour les masses et qui réclamaient une expérience moins élémentaire que les anciens procédés d'administration usités dans les sociétés orientales.

Enfin sous l'influence de plus en plus active d'une civilisation qu'il ne pouvait plus repousser, le Padischah irresponsable et tout puissant vit s'accroître à la longue le nombre des lettrés, c'est-à-dire qu'il se forma au dehors, comme dans le pays, une classe d'hommes d'une supériorité relative, plus capables par leur savoir acquis de juger et de contrôler les actes du souverain et qui, de mieux en mieux éclairés sur les véritables intérêts publics, prétendirent participer sous des modalités diverses à leur défense

(1) Dépêche à M. de Stürmer à Constantinople, du 11 juin 1844.

et à leur direction. Ainsi se créa un personnel politique d'une valeur propre et qui ne put être écarté ou éliminé comme l'étaient précédemment sans grand dommage les muchirs et les gouverneurs généraux.

Nous avons suivi dans ses différentes phases la lutte entre le génie de la conservation et celui du progrès. Depuis Mahmoud, il n'est aucune grande réforme qui n'ait troublé la conscience des vrais croyants, aucune et même des plus inoffensives, que le Sultan n'ait été tenu de justifier au point de vue de l'orthodoxie mahométane. L'uléma s'est montré, armé du Coran, à toutes les étapes du *Tanzimât*.

Par cette opposition toujours latente de la politique nouvelle et de la religion, le pouvoir absolu a subi un premier amoindrissement.

Mais les circonstances l'exposaient à d'autres atteintes. En ces temps de rénovation sociale où il fallait « plus de science pour faire un sage qu'autrefois pour en faire sept », quel pouvait être le rôle personnel d'un souverain *asiatique?* Le Code de Suleyman et ses limitations illusoires (1) ne répondaient plus aux exigences d'un gouvernement *européen*. Il devenait insuffisant, il pouvait être ridicule, l'antique mode de délégation des attributions souveraines entre les mains d'un *sadrazam* ou portefaix (2) qui restait presque toujours l'humble serviteur de son maître et qui était souvent plus ignorant que lui. Une substitution naturelle devait se produire, celle d'un système de partage plus étendu et plus rationnel de la puissance exécutive, législative et judiciaire.

---

(1) I, 201.

(2) Telle est en arabe la signification du titre de grand vizir.

Nous avons été témoins des abdications successives qui ont insensiblement disjoint le faisceau de l'absolutisme musulman. La responsabilité ministérielle, vainement réclamée sous Abdul Medjid et sous Abdul Aziz, a été inscrite dans la constitution de 1876. La consulte d'État, le conseil du *Tanzimât*, le grand conseil, les convocations de notables, le conseil d'État, la Chambre des députés ont été autant d'essais consécutifs par lesquels s'est accusé dans la sphère du pouvoir législatif l'abandon graduel des prérogatives suprêmes. L'indépendance judiciaire a été reconnue au même titre que la délégation partielle de l'autorité législative ; mais que de fois dans ces trois ordres de décentralisation n'a-t-il point fallu suppléer par des lois nouvelles à l'insuffisance des prescriptions antérieures, tant il était difficile de proscrire l'arbitraire à tous les degrés de l'échelle administrative !

En réalité, et on ne peut s'en étonner, la nation n'a puisé que de faibles garanties dans les renonciations du pouvoir absolu. Les corps délibérants ont mérité d'être qualifiés de conseils des *evet effendim* (1), les juges sont restés plus ou moins sans la coupe des pachas et la responsabilité des ministres a disparu avec le pacte constitutionnel de 1876. Abdul Hamid a repris tout ce qu'il a pu de l'ancien droit souverain et l'on dirait qu'il s'applique à démentir cette parole de son ennemi le plus redouté : « Il n'existe plus d'autocrate en Turquie depuis le *Tanzimât*; le Sultan lui-même n'est plus un autocrate; on n'en trouve plus que dans le Kurdistan, et peut-être dans les parties reculées de l'Arabie (2). »

(1) II, 170.

(2) Extrait du procès de Midhat-pacha.

Sans doute, comme le remarque l'éminent auteur que je citais à l'instant, l'on a vu des sociétés d'une culture avancée, subir longtemps l'absolutisme d'un homme, de même que l'histoire nous montre des démocraties grossières dès les premiers temps connus (1). « Cependant, ajoute-t-il, l'on ne saurait nier que la propagation des lumières dans un pays n'y facilite considérablement la substitution du principe de l'association libre à celui de l'autorité,... et qu'il n'amène ces rapprochements, ces concerts d'opinions, ces délibérations qui sont l'indispensable condition de la liberté politique et de la formation même d'une conscience publique. Le pouvoir monarchique absolu dans les temps modernes a un ennemi persévérant et assuré de son succès définitif, c'est la civilisation qui tend incessamment à le modérer et à l'adoucir. »

A ce point de vue, et en négligeant parmi les causes déterminantes de l'organisation ottomane, les faits historiques et la religion, ne serait-on point autorisé à considérer l'absolutisme impérial, tel qu'il renaît de nos jours et si mitigé qu'il paraisse, comme une caractéristique peu édifiante du *Tanzimât?* Cette œuvre d'émancipation politique ne date-t-elle pas de plus d'un demi-siècle? Quatre chartes solennelles n'en ont-elles pas marqué les phases progressives? La constitution de 1876 « cet acte synallagmatique, irrévocable, devenu la propriété de tous les Ottomans, cette loi supérieure que le chef de l'État ne pouvait plus abolir, ni *suspendre,* ni changer sans l'adhésion du parlement national (2), » ne devait-elle pas être le couronnement de

(1) De Parieu, dans l'ouvrage déjà cité, p. 15.

(2) Voir la circulaire de Safvet-pacha, du 26 décembre 1876.

toutes les libertés inscrites dans le Hatti-Cherif de *Gulkhané* dans le *Hatti-Humayoun* et dans l'Iradé de 1876? Et le Sultan a pu ressaisir et exercer sans protestation pendant des années une puissance qui, à bien des égards, reporte la Turquie aux temps des premiers califes ?

Assurément la guerre de 1877 et son issue fatale n'ont point été étrangères à un tel revirement. Mais la restauration presque complète de l'ancien régime autoritaire aurait-elle été possible et se serait-elle aussi longtemps maintenue, si l'état social des Ottomans ne s'y était prêté ? Il faudrait croire que la réforme n'a été que superficielle, qu'elle a à peine relevé les mœurs générales, que l'éducation intellectuelle et morale de la nation n'en a guère bénéficié et que les sujets d'Abdul Hamid diffèrent à peine de ceux de Mahmoud.

Cette argumentation, quelle qu'en puisse être la valeur, ne saurait toutefois dispenser de soumettre à une critique plus rigoureuse le procès compliqué qui fait le sujet de cette histoire. J'ai d'ailleurs à retracer ce procès dans ses lignes générales et il semble que l'on ne puisse en rendre plus fidèlement la physionomie et le mieux juger qu'en représentant l'État ottoman dans les différentes branches de l'activité gouvernementale, c'est-à-dire dans le domaine nettement circonscrit des principales administrations publiques. Ce tableau formera avec les deux précédents la synthèse du *Tanzimât*.

III.

La qualification qui a été donnée au premier acte de la réforme en Turquie est celle de *Nizam* qui signifie

ordre. Ce mot est caractéristique, car il a pour corrélatif celui qui traduit l'état réel de la société musulmane, c'est-à dire le *désordre*. Ainsi que l'observait judicieusement un diplomate étranger très versé dans les questions orientales, le sens de l'ordre a toujours manqué aux islamites (1). Il n'y a pas plus de logique et de méthode dans le Coran que dans ses commentaires (*Tefasir*) et dans le recueil des sentences canoniques (*Fetawi*) basées sur le livre sacré. L'écriture mahométane manque de précision et de clarté; il en est de même de la supputation du temps. Ce défaut d'exactitude et de système se remarque dans tous les services publics et pour n'en citer qu'un exemple, il n'y a pas si longtemps que les documents officiels n'étaient pas enregistrés et qu'on négligeait même de les munir de leur date.

A l'époque où débute cette histoire, la confusion était à son comble dans la monarchie ottomane. L'ancien code politique de Suleymann était tombé en désuétude, l'arbitraire, conséquence du despotisme, régnait partout, au sérail comme à la Porte, dans la métropole comme dans les provinces, aux finances et à la justice et, ajoutons-le, dans l'armée.

Ce fut par l'armée que commença la réforme; il était naturel que l'on songeât avant tout à réorganiser le service où le *désordre* compromettait le premier intérêt de l'Etat, celui de sa sécurité intérieure et extérieure.

Vers la fin du dernier siècle les Janissaires qui formaient avec les Sipahis le noyau des troupes nationales, pouvaient à peine être considérés comme une milice régulière et ils

---

(1) Le baron de Schlechta, *Les Révolutions de Constantinople de* 1807 *et de* 1808.

se montraient d'autant plus insoumis qu'à l'exemple des Strélitz de l'orthodoxie, ils étaient en communion intime avec l'uléma. D'ailleurs la tactique et la stratégie s'étaient partout transformées, ainsi que l'armement et il fallait à tout prix s'assimiler les méthodes nouvelles. Sélim III n'y avait point réussi. Son *Nizam Djehid* portant création d'un corps d'infanterie discipliné à l'européenne avait été repoussé par les Janissaires comme par les notables des provinces et pour que l'opposition fut complète, l'uléma avait condamné, comme contraire à la loi religieuse, le principe du recrutement tel qu'il se pratiquait en pays de chrétienté.

Mahmoud II renouvela la tentative de son oncle en rééditant pour ainsi dire le *Nizam Djehid* dans son Hatti-chérif du 28 mai 1826 qui eut pour conséquence la destruction des Janissaires et la dissolution des Sipahis. C'est de ce moment que date l'introduction du système moderne dans l'armée ottomane (1). Les premiers essais furent très insuffisants et dans la campagne de 1829, l'on put constater que si les troupes d'élite évoluaient avec plus d'ensemble, la Turquie ne possédait pas encore de véritables institutions militaires. Non-seulement tout service d'administration faisait défaut, mais les levées s'opéraient arbitrairement et leur maintien sous les drapeaux était indéfini.

En 1837, le baron Roussin écrivait qu'il n'y avait pas plus de 24.000 réguliers dans tout l'empire, et que ce mo-

---

(1) Les améliorations qui avaient été apportées dans le service de l'artillerie sous les règnes de Mahmoud Ier et de Mustapha III, avaient disparu presque toutes sous le règne d'Abdul Hamid Ier.

deste effectif était mal équipé, mal commandé et incapable d'une résistance sérieuse (1).

La loi de 1843 corrigea quelques-unes des imperfections du *Nizam Djehid;* elle prescrivit un recrutement normal et un engagement limité, tout en renforçant l'armée active ou *Nizam* d'une armée de réserve ou *Redif.* En 1849 la première de ces deux catégories comprenait déjà 120.000 hommes et la seconde 50.000; l'une et l'autre étaient organisées suivant la répartition des armes et d'après la hiérarchie des grades usitées en Occident.

Cette réforme importante fut mise à l'épreuve pendant la guerre de 1853 à 1855; elle permit à la Turquie de repousser l'invasion russe sur sa frontière danubienne.

Dans le courant de l'année 1869, un nouveau statut vint modifier l'état de l'armée de l'Islam. Le service actif qui était précédemment de cinq ans, fut réduit à quatre et l'on institua, indépendamment d'un service annuel de réserve, une garde nationale de premier et de second ban, tout en conservant le contingent des troupes irrégulières fournies par certaines régions provinciales.

Dans sa troisième guerre contre la Russie, en 1877, le Sultan fut défendu sur les deux continents par plus de 800.000 soldats dont les deux tiers environ étaient relativement bien disciplinés et l'on n'a pas oublié la longue et héroïque résistance qu'il opposa en Bulgarie aux troupes aguerries du Czar et à celles du prince de Roumanie.

Cependant sans méconnaître le mérite des efforts soutenus qui ont relevé la Turquie de son extrême infériorité militaire, l'on ne peut se dissimuler que sa puissance

(1) Rapport du 7 février 1837.

défensive reste encore bien au dessous de celle des États continentaux qu'elle égale ou surpasse en territoire et en population. Tout en adoptant *l'ordre* nouveau, la Porte s'est surtout préoccupée d'augmenter ses effectifs sans prendre le même souci de la composition et de l'amélioration de leurs cadres et s'il est juste de comparer une armée à une machine dont toutes les parties se tiennent et s'agencent, l'on doit reconnaître que l'appareil militaire ottoman est encore grossier et d'un fonctionnement très imparfait.

D'ailleurs sans parler de l'ignorance et de la servilité des officiers subalternes, de l'incapacité des chefs, de l'arbitraire qui préside à l'avancement, de l'insuffisance notoire des services qui se rattachent à l'administration, le recrutement turc repose sur une base étroite qui réduit forcément les proportions de l'armement national. Les levées n'atteignent que les musulmans qui représentent à peine la moitié de la population de l'Empire et ces privilégiés ne pouvant plus, comme autrefois, vivre aux dépens de ceux que l'impôt du sang épargne, s'appauvrissent et décroissent dans une constante progression (1). Tout en rejetant les chrétiens de leurs rangs, ils les rendent responsables du régime qui les épuise et ils trouvent un nouveau sujet de haine dans une servitude à laquelle échappent les vaincus.

Ainsi formée, l'armée ottomane, nécessairement restreinte dans son développement normal, doit moins se considérer comme le soutien de l'État que comme le refuge de l'islamisme.

---

(1) Pendant la guerre de Crimée, certains districts asiatiques ont perdu le tiers de leur population valide.

IV.

Il est à remarquer que le *Nizam-Djehid* par lequel a débuté le *Tanzimât*, n'a pas eu pour unique objet la transformation de l'état militaire de l'Empire. Le fameux Code de 1793 renfermait également une série d'ordres viziriels relatifs aux attributions des gouverneurs généraux et au régime économique des grandes circonscriptions provinciales. Mahmoud lui-même en exécutant l'édit de Sélim III dans sa donnée capitale, avait jugé que la reconstitution des forces défensives de la monarchie nécessitait des changements simultanés dans les principaux services publics. « Soutenons la Turquie, écrivait le général de Guilleminot en 1827; à son organisation militaire succédera l'organisation civile; l'une pourra être le gage des progrès de l'autre. »

Cette connexité, qui était dans la nature des choses, impliquait pour le Sultan une tâche d'autant plus vaste que la milice prétorienne dont il venait de délivrer le pays, s'était identifiée avec l'état ancien et en était devenue la vivante expression.

J'observe donc l'ordre historique en passant de l'armée à l'administration proprement dite.

L'organisme provincial antérieur au *Tanzimât* date de la fin du XVIe siècle. Il consistait en grands gouvernements ou *Eyalets* dans lesquels étaient groupés les *Livas* et *Sandjaks* qui formaient précédemment les deux gouvernements généraux de Roumélie et d'Anatolie.

Les chefs des Eyalets étaient de véritables vice-rois. Ils avaient le droit de vie et de mort, disposaient de la force armée et géraient en fermiers les revenus locaux. Cette décentralisation qui exposait les populations à toutes les

avanies du régime proconsulaire, avait plus d'une fois compromis la paix intérieure, sinon l'intégrité de l'Empire et l'on n'a pas oublié les noms devenus légendaires des Ali de Janina, des Baïrakdar de Roustchouk, des Pasvan Oglou de Viddin et de tant d'autres pachas redoutés qui dans le cours du XVIIIe et au commencement du XIXe siècle tinrent en échec la souveraineté des Sultans.

Ayant abattu les Janissaires, Mahmoud eût hâte de briser l'omnipotence des gouverneurs généraux en abaissant ces hauts dignitaires au rang d'employés salariés soumis aux directions de la Sublime Porte. Le novateur apporta à cette seconde entreprise la même énergie qu'à celle qui avait mis fin à la longue dictature de la milice sacrée ; mais il fut dès l'abord moins heureux. La gêne du trésor entrava une réforme qui appelait une révision radicale du système économique et financier de l'Etat.

Toutefois les grands pachaliks d'Asie furent réduits de dix-huit à quatre et pour couper le mal à sa racine, on y envoya de simples *Musselims* ou délégués provisoires. C'était un premier essai de centralisation.

Sous Abdul-Medjid l'idée de Mahmoud reçut une application plus complète et plus méthodique. Reschid-pacha qui avait longtemps séjourné à Paris, importa dans l'Empire les institutions administratives de la France et répartit en conséquence les fonctions provinciales entre un gouverneur civil, un commandant militaire et un agent du fisc. Il adjoignit en même temps au gouverneur un conseil permanent ou *Medjlis* qui, à plus d'un égard, devait être pour lui ce qu'était pour le pouvoir central le grand conseil ou la consulte d'État siégeant à la Sublime Porte.

Bientôt l'on crut s'apercevoir que la sécurité publique

souffrait de ce fractionnement de l'autorité locale et après dix ans d'expérience, l'on résolut de rendre aux gouverneurs quelques-unes de leurs anciennes attributions. En 1852 un firman replaça sous leur responsabilité directe la plupart des fonctionnaires civils et militaires de la province.

Cette restauration partielle dont j'ai eu occasion d'expliquer la portée (1), pouvait être et fut effectivement la source de nouveaux abus sans anéantir cependant les garanties *relatives* qu'assuraient aux sujets musulmans et chrétiens le *Tanzimât Harié* (2) et le Code pénal qui l'avait suivi. Dans ce partage de la puissance publique, l'on n'avait pas encore trouvé l'exacte mesure.

Quelle pouvait être notamment la valeur du contrôle exercé sur l'administration locale par des *Medjlis* dont les membres étaient désignés par le chef de cette administration ? Ce fut principalement sur ce dernier point que se porta l'attention des ambassadeurs de France et d'Angleterre dans la discussion des préliminaires du *Hatti-Humayoun* de 1856. Ils posèrent le principe de l'élection populaire et celui d'une représentation plus large des sujets non musulmans (3). Ce changement fut définitivement consacré par la loi des vilayets de 1864 qui, développée par une loi organique de 1870, sert encore aujourd'hui de base à l'administration de l'Empire.

D'après ce statut qui complète le système du *Tanzimât Harié*, les valis ou gouverneurs généraux des vilayets gèrent tous les services publics de la province, sauf la jus-

(1) I, 105 à 110.

(2) Nom donné à la réforme administrative basée sur la charte de Gulkhané de 1839.

(3) Art. 17 du Hatti-Humayoun.

tice et l'armée, avec l'assistance permanente d'un conseil mixte partiellement électif. L'administration des arrondissements, des cantons et des communes correspond à celle du vilayet. Il y a au chef-lieu de la province un conseil général également électif en partie qui se réunit à des époques périodiques.

Ainsi en 1864-1870 le principe du concours direct des populations fut admis dans tous les centres de la vie provinciale; mais, comme on devait s'y attendre, il ne reçut point une application sincère. Nous avons vu de combien de précautions était entouré le droit de suffrage et par quels procédés la majorité devait toujours être acquise aux musulmans. Une loi subséquente, celle du 5 janvier 1876, simplifia, sans doute, ce singulier mécanisme, mais elle laissa subsister plus d'une restriction et plus d'un privilége qui, tout en maintenant la prédominance musulmane dans les corps administratifs, permettent au vali d'écarter les hommes indépendants dont il redoute l'influence.

C'était, il est vrai, pour la première fois que le sujet ottoman avait voix au chapitre et il n'était guère préparé à cette émancipation. Les demi-mesures répondaient aussi bien aux mœurs publiques qu'aux craintes d'un gouvernement poussé plus loin qu'il n'aurait voulu dans la voie libérale.

Quoi qu'il en soit, et si peu définie que fût la compétence des différents organes du pouvoir provincial, le statut de 1864-1870 est de beaucoup supérieur à celui de 1839 et ce dernier, bien que très-imparfait comme copie du système français qu'il prétendait reproduire, réalisait déjà un sensible progrès. A cette époque le règne des Bairakdar et des Pasvan Oglou était définitivement passé.

En 1880, la commission internationale chargée de la révision du règlement provincial, amenda en plus d'un point l'organisation de 1870. Un suppléant fut donné au chef de chacune des circonscriptions du vilayet et *il dut appartenir à une autre religion que celle de son collègue.* L'on adopta pour le recrutement des conseils permanents et des conseils périodiques une base électorale moins compliquée, plus indépendante de l'autorité exécutive et plus large en tant que mode de représentation des différentes classes d'administrés. Ces modifications importantes n'ont pas encore été mises à exécution.

V.

Les changements introduits dans l'appareil administratif devaient atteindre le système judiciaire qui en faisait partie intégrante depuis l'époque où, sous les auspices de la charte de *Gulkhané,* les *cadis* étaient entrés dans les *medjliss* ou conseils locaux au même titre que les chefs des communautés non musulmanes. Aussi les missions étrangères avaient-elles traité simultanément les deux questions dans leurs conférences officieuses de 1855. On se souvient sans doute que la pensée directrice de cette consultation préliminaire avait été de relever les raias d'un abaissement dont la justice ottomane était le plus humiliant témoignage et qu'à cette fin les ambassadeurs s'étaient prononcés d'une part pour la création d'instances mixtes communes aux musulmans et aux non-musulmans et d'autre part pour le recrutement des juges au moyen de l'élection censitaire. Cette double délibération donna naissance plus tard aux tribunaux dits réglementaires ou *Nizamiyèhs* qui sont

aujourd'hui les dispensateurs ordinaires de la justice impériale.

Ils ne sont pas les seuls : considérée dans son ensemble, l'organisation judiciaire ottomane apparaît comme la résultante des différences religieuses et nationales que la conquête a laissées subsister dans les États européens et asiatiques du Sultan. Abstraction faite de la juridiction des consulats étrangers, telle que la reconnaît le droit capitulaire ou l'usage, l'on distingue dans chaque communauté non-musulmane une juridiction spéciale, ecclésiastique et *civile* qui remonte aux temps de la « prise » et qui n'a fait que se fortifier sous l'autorité de plus en plus envahissante des patriarches. Il y a ensuite les tribunaux du *Chéri* (*Mekhemèh-i-cheriyèh*) dont les musulmans sont seuls justiciables dans les limites de la compétence attribuée au Cheik-Ul-Islam et qui, répartis en autant de ressorts que l'on compte de vilayets, appliquent la loi religieuse et civile du Coran et de ses commentaires consacrés. Ce sont les seuls devant lesquels le témoignage des chrétiens ne soit pas encore admis.

Les tribunaux modernes qualifiés de réglementaires ont dû respecter ces trois catégories de juridiction, tout en empiétant nécessairement sur leur ancien domaine. Divisés en siéges de première et de seconde instances suivant qu'ils occupent les chefs-lieux des cantons, des arrondissements et des provinces, ils connaissent de toute contestation civile entre musulmans et non-musulmans et même dans certains cas entre musulmans seuls, ainsi que des crimes et délits commis par les musulmans et les non-musulmans, tant indigènes qu'étrangers.

Les *Nizamiyèhs* sont censés reposer sur les trois prin-

cipes de la séparation des pouvoirs, de l'élection et de l'inamovibilité. L'on a pu apprécier dans le cours de cette histoire, la valeur réelle de ces garanties. Résumons-nous sur ce point.

Comme je le disais à l'instant, la justice s'était trouvée confondue avec l'administration dès l'origine du *Tanzimât* et c'était, on en conviendra, une singulière application du principe de l'égalité entre tous les sujets de l'Empire. Les *Medjliss* ou conseils permanents que Reschid-pacha avait associés aux gouvernements provinciaux et qu'il regardait comme l'une de ses plus heureuses créations, intervenaient aussi bien dans les affaires judiciaires que dans les affaires administratives ; ils agissaient en tout comme les auxiliaires ou mieux encore, comme les instruments dociles des *valis* (1). Le grand conseil de Constantinople dont ils étaient en quelque sorte la réduction, avait des attributions à la fois administratives et judiciaires, et le *Hatti Humayoun* de 1856 avait formellement confirmé ce cumul. Il n'y eut pas jusqu'à l'ambassadeur d'Angleterre qui n'eût proposé de le maintenir sous une forme nouvelle, quand en 1861, il présenta le projet de réforme organique que nous avons analysé (2). Il est vrai que les consuls de la Reine s'étaient exprimés dans un sens contraire et qu'ils avaient notamment insisté sur le retrait de tout pouvoir judiciaire aux conseils administratifs.

Lorsque le statut des vilayets eut érigé les *Nizamiyèhs* dans chacune des circonscriptions départementales, l'on crut avoir opéré définitivement cette disjonction des droits

(1) I, 108, 109.
(2) I, 170 à 172.

du « souverain commandement » que Vattel estimait la plus *commode* et la plus *convenable* (1) et quand pour couronner le nouvel édifice, Abdul-Aziz institua la haute cour en même temps que le conseil d'État, il se félicita d'une conquête qui, dans le domaine judiciaire, élevait la Turquie au niveau des sociétés occidentales. Et cependant, à part la pratique qui laissait la conscience des magistrats à la dévotion des délégués de l'ordre administratif, il y avait encore des obstacles *légaux* qui entravaient le libre jeu de la fonction judiciaire. Nous avons noté à ce sujet que les valis et leurs agents inférieurs intervenaient régulièrement dans les formalités introductives des procès, qu'ils remplissaient le mandat de ministère public et que le *commandement* et *l'exécution* des sentences leur appartenaient.

Il y a deux ans à peine qu'une loi a été promulguée pour faire disparaître dans la limite du possible ces derniers vestiges de l'ancienne organisation.

Pour ce qui est de l'élection des magistrats par leur ressortissants, je viens de rappeler à propos de la refonte des conseils administratifs dans quelles circonstances le gouvernement turc avait dû adopter ce mode de recrutement. Il s'agissait de réhabiliter les raias et de leur assurer l'égalité civile et politique. Or quelles sécurités auraient-ils trouvées dans la loi commune, si les juges chargés de l'appliquer étaient restés à la nomination directe du pouvoir *musulman* ? Leur vie, leur honneur, leurs biens n'auraient-ils pas été exposés comme auparavant aux passions religieuses et nationales de la classe dominante et n'auraient-ils point expié par des injustices quotidiennes l'éman

(1) Vattel, *Questions de droit naturel*, p. 318.

cipation légale qui en faisait des citoyens? Le régime théocratique des Sultans eut ainsi, bon gré malgré, à s'accommoder du scrutin pour l'investiture de fonctionnaires dont le choix est généralement réservé au chef de l'État dans les démocraties les plus avancées.

Mais en fait l'autorité impériale reprit d'une main ce qu'elle donnait de l'autre ou du moins retenant à peu près tout ce qu'elle semblait concéder, elle sut ménager la majorité aux musulmans dans la composition des tribunaux et les élus des gouvernés furent en règle, les élus des gouvernants. Les chrétiens d'ailleurs, il faut bien en convenir, favorisèrent le plus souvent cette duperie par leur répugnance instinctive pour tout mandat public, comme aussi par leur servilité.

A partir de 1875, les présidents des tribunaux provinciaux furent à la nomination du gouvernement, prérogative qui fut maintenue dans le projet de révision de la loi des vilayets arrêté en 1880.

Quant à l'inamovibilité, elle n'est guère plus sérieuse que la garantie dont l'élection devait être le gage pour la classe des raias. Cette règle préservatrice, reconnue par le droit public des peuples civilisés, a été inscrite dans le Code ottoman, lors de la formation de la haute cour de justice en 1868 et cependant Abdul-Aziz a destitué les grands juges sans plus de scrupules que Mahmoud faisant main-basse sur la fortune de ses sujets peu après avoir aboli la confiscation.

Le privilège départi au tribunal suprême a été étendu aux tribunaux inférieurs par la constitution de 1876 (1).

---

(1) Art. 81.

Or l'on sait que cette constitution n'existe plus depuis six ans. Plus tard, par la loi provisoire de 1879 (1), l'inamovibilité a été formellement établie, mais elle a été en même temps suspendue « en attendant qu'il se formât des magistrats diplômés sortant de l'école de droit. »

« L'inamovibilité, disait en 1874 la commission française des réformes égyptiennes, n'est pas toujours de nature à rassurer les justiciables; elle peut même tourner à l'aggravation des abus, loin d'être une protection. » Tel serait certainement le cas en Turquie, si le pouvoir venait à respecter le principe consacré par ses lois. Et l'on pourrait avec toute raison appliquer à l'État suzerain ce mot qui avait cours, il y a peu d'années, dans l'une des principautés tributaires du Danube : « Mieux vaut tenir les juges sous la menace de la dégradation que de les encourager dans leurs écarts par la certitude de l'impunité. L'inamovibilité rend plus intègres les magistrats intègres ; elle corromprait les nôtres (2). »

En Turquie donc la justice n'a point encore et ne saurait avoir l'indépendance qui partout ailleurs est une des premières garanties de son action protectrice et l'eut-elle en réalité aussi large qu'on la peut concevoir, le citoyen ne trouverait point encore sous son égide ce que Montesquieu qualifiait « la tranquillité d'esprit qui provient de l'opinion que chacun a de sa sûreté. »

---

(1) Art. 48.

(2) Voir *La Turquie et les Principautés Danubiennes sous le régime des Capitulations*, par Ed. Engelhardt, Cotillon, édit. p. 17.

Il y a toutefois une distinction à faire en Turquie entre les tribunaux modernes et les tribunaux religieux musulmans. De tout temps l'inamovibilité a été reconnue aux interprètes de la loi du Coran ou muftis qui sont nommés à vie et qui forment la seconde classe de l'Uléma.

Les lois nouvelles en effet (1) sont en majeure partie tirées de toutes pièces des Codes étrangers qui passent pour le dernier mot de la sagesse humaine et qui exigent de leurs interprètes des connaissances professionnelles dont la magistrature ottomane est encore dépourvue. L'ignorance de la plupart des juges « réglementaires » est tellement notoire que le grand-vizir lui-même en convenait dans une circulaire publique du mois de septembre 1872 : « Les imperfections signalées dans la marche des tribunaux, disait-il, ne proviennent pas d'un vice d'organisation; on n'en doit chercher la cause que dans l'insuffisance du personnel et notamment dans le peu de capacité des présidents (2).

Mais du moins si cette ignorance avouée était honnête! L'on comprend que la droiture puisse jusqu'à un certain point suppléer à l'inexpérience et il n'est guère de plaideur, si compliqué que soit son cas, qui ne préfère à la science d'un juge vénal, le bon sens et l'intégrité d'un médiocre juriste. Or le plaideur ottoman, surtout s'il est chrétien, n'a point la sécurité relative que donne une justice au moins impartiale; son témoignage est à peine reçu, et pour ce qui est de la moralité judiciaire, l'on peut encore souscrire à la plupart des critiques que formulaient les consuls britanniques dans l'enquête que j'ai résumée sous ce titre : *Revue générale du Tanzimât* (3).

---

(1) La législation nouvelle comprend : un Code pénal (1840), un Code de commerce (1850-1860), un Code de commerce maritime (1864), un Code civil encore incomplet (1872), un Code d'instruction criminelle et de procédure civile (1880). — V. Recueil de Nicolaïdès, I, 275-344, II, 212.

(2) V. Nicolaidès, II, 301.

(3) Vol. I, p. 237. — *Blue-Boock* de 1881. n° 8.

Reconnaissons d'ailleurs que l'on ne saurait équitablement demander aux Turcs de posséder après trente ou quarante ans de réforme un corps de magistrats tel que les corps judiciaires d'Occident formés par une lente et ancienne tradition.

Deux services importants touchent à l'administration de la justice ; l'un celui des prisons, l'autre celui de la police. Nous avons relevé que les populations continuaient à se plaindre des prisons comme d'une épreuve inhumaine (1) et de la police comme d'un fléau (2).

VI.

S'il était une réforme qui eut contre elle les idées et les habitudes musulmanes, c'était bien celle qui devait isoler la justice de l'administration et le gouvernement turc est d'autant plus excusable de n'y avoir qu'imparfaitement réussi, que dans les monarchies occidentales ce n'est qu'au prix de luttes séculaires que s'est accomplie la décentralisation des trois attributs de la puissance publique. Nous en dirons autant des efforts par lesquels la Porte a cherché à réaliser une séparation non moins nécessaire dans un autre grand service de l'Etat, celle qui a eu pour but de soustraire l'instruction au monopole de la caste sacerdotale. Ici toutefois, grâce à une coopération étrangère plus directe, le résultat a été plus heureux et plus prompt.

---

(1) En 1881, dans une commission judiciaire, le délégué ottoman a fait observer que l'on pourrait suppléer au mauvais état des prisons du gouvernement en utilisant provisoirement pour les étrangers les prisons consulaires.

(2) V. le *Courrier d'Orient*, du 15 décembre 1882, sur les abus de la police en Macédoine.

Si l'on peut avancer que les institutions et les mœurs s'influencent mutuellement, il ne paraît pas contestable qu'en Turquie la religion ne domine les mœurs dans l'ordre des intérêts sociaux et politiques et qu'elle ne leur imprime ce caractère d'exclusion et de fixité qui éloigne le Turc de la civilisatien. Or si la religion a eu cette action puissante sur les mœurs ottomanes, elle le doit surtout au privilège qui lui a permis de diriger sans contrôle l'instruction et l'éducation nationales.

J'ai expliqué que par son esprit étroit et essentiellement théologique l'enseignement accaparé par l'uléma depuis Mahomet II, ne pouvait être pour le musulman une initiation aux devoirs et aux exigences de la vie pratique et que sous l'ère du *Tanzimât* l'autorité laïque devait d'autant moins tarder à s'emparer de l'école que les docteurs de la loi sacrée formaient un corps autonome opposé par sa nature à toute innovation.

Ce ne fut pourtant qu'en 1846, sept ans après la promulgation de la charte de *Gulkhané*, que le principe de la sécularisation de l'instruction publique fut posé pour la première fois et encore crut-on devoir user de ménagements à l'égard de l'uléma en ne visant dans l'application que les écoles primaires. Le conseil supérieur qui fut créé à ce moment (*medjlis-i-meârif-i-oumoumiyèh*) élabora un nouveau plan d'études qui consacrait, en théorie du moins, l'indépendance civile de l'enseignement à ses différents degrés. Mais la véritable émancipation de l'école en Turquie et son organisation systématique datent de la période française du *Tanzimât*, c'est-à-dire des trois ou quatre années qui ont précédé la guerre occidentale de 1870.

A cette époque intéressante où le gouvernement du Sultan répondait par une collaboration sincère à la confiance, je dirai presque à la foi qui inspiraient la diplomatie française en Orient, les écoles furent tout d'abord départagées en deux catégories, mesure qui indiquait par elle-même le but de délivrance voulu et poursuivi par l'État; on les divisa en écoles publiques exclusivement gérées par le gouvernement et en écoles libres abandonnées aux communautés religieuses et aux particuliers. A cette dernière catégorie durent appartenir à peu près au même titre que les écoles des différentes confessions non-musulmanes, les *Medressès* ou écoles supérieures des mosquées dont l'autorité politique laissait la libre direction à l'uléma, en se réservant sur elles, comme sur les autres, un simple droit de surveillance.

Sous la qualification « d'enseignement public », la loi nouvelle comprit les écoles primaires, tant élémentaires que du second degré (*Sibian* et *Ruchdiyès*) en déclarant les unes gratuites et obligatoires, les autres simplement gratuites, puis les écoles secondaires qui étaient à créer de toutes pièces et enfin les écoles supérieures, c'est-à-dire les trois principales facultés et les hautes écoles professionnelles.

L'enseignement secondaire n'existait pas, car l'on ne pouvait considérer comme y suppléant les rares collèges préparatoires qui sous le nom d'*Idadiyès* formaient ou étaient censés former les élèves destinés à certains emplois publics. Le réformateur de 1857 s'appliqua particulièrement à combler cette lacune et j'ai dit le rôle capital qu'étaient appelés à remplir dans cette classe intermédiaire le lycée mixte de Galata-Seraï et les établissements analogues projetés dans chaque chef-lieu provincial.

Quant aux facultés dont l'ensemble devait constituer l'université impériale, elles restèrent longtemps à l'état embryonnaire et aujourd'hui encore l'élément scientifique dont elles se composent est loin d'être complet. L'école des « hautes humanités », fondée en 1875, représente la faculté des lettres; l'école des ponts-et-chaussés qui date de 1874, tient lieu de faculté des sciences et pour ce qui est du droit, il est simultanément enseigné dans une section du lycée de Galata-Seraï et dans une école séparée ouverte en 1880. Je mentionne comme pouvant se rattacher à l'université, l'école normale et l'école de médecine.

Ecoles primaires, secondaires et supérieures relèvent d'un ministre membre du Divan qui est assisté d'un conseil central et de conseils académiques établis dans chaque province. Il y a toutefois certaines écoles supérieures, comme celles de l'armée et de la marine, qui restent dans les attributions des départements de leur spécialité.

Tel est sommairement décrit le nouveau système d'enseignement public qui passe, non sans raison, pour l'une des conquêtes les plus hardies du *Tanzimât* et qui en serait à coup sûr la plus féconde, si son influence sur la société musulmane pouvait avoir la durée de plusieurs générations. Tout en faisant prévaloir dans l'éducation nationale la légitime prépondérance de l'État, il n'exclut point la concurrence, qu'elle soit confessionnelle ou non, collective ou individuelle et sa tolérance est d'autant plus méritoire que les écoles des communautés non-musulmanes se montrent souvent hostiles au gouvernement et à ses institutions.

Il est juste de reconnaître la part éminente qu'a prise la France à ce travail de régénération intellectuelle tant

par les conseils et les directions de sa diplomatie que par le concours effectif de son personnel enseignant.

VII.

Cependant l'émancipation scientifique à laquelle la sécularisation de l'école devait préparer le peuple musulman, n'était, dans l'ordre moral, qu'une solution partielle du grand problème qui pesait sur les destinées de l'Empire à l'époque où le gouvernement turc avait résolu d'imposer le *Tanzimât*. Comme je le marquais au début de cette histoire, pour accomplir une œuvre de vie qui réunit en un faisceau puissant, sans en éliminer aucun, les éléments divers juxtaposés dans l'Empire, le législateur moderne devait avant tout faire disparaître dans l'État la confusion originelle qui identifiait le gouvernement de la chose publique avec la religion. Cette tâche éminemment délicate était d'autant plus nécessaire que la doctrine mahométane, tout en érigeant le chef des croyants en maître absolu de ses sujets et de leurs biens, n'était pas moins exclusive dans son dogme que la religion ou même que les deux religions professées par la grande majorité des peuples vaincus. A la différence des divers systèmes polytheistes de l'antiquité, qui par le caractère vague de leurs formes et de leurs principes, se prêtaient plus ou moins aux compromis, le christianisme s'était proclamé, comme après lui l'islamisme, loi unique, universelle, sans toutefois prétendre, comme celui-ci, à la suprématie temporelle. A ce point de vue, les deux monothéismes se repoussaient comme étant la négation l'un de l'autre et c'est ainsi que la force brutale n'ayant pu les confondre, ceux que la conquête avait violemment rappro-

chés sous le même joug despotisque, ont vécu côte à côte, dans un perpétuel isolement.

Il y a plus : le dominateur musulman, aux temps où s'élevait l'édifice de sa puissance européenne, a volontairement légalisé, tant par raison d'État que par dédain, le schisme social fondé sur l'antagonisme des confessions. Dans aucune société politique, le pouvoir souverain n'aurait reconnu à un clergé hostile une autorité religieuse et civile aussi étendue que celle dont a joui, dès le règne de Mahomet II, l'église grecque orientale. Aussi, de même que pour le musulman la religion était synonyme de nationalité, la foi chrétienne devint et resta le lien par excellence, le vrai signe de ralliement des différentes associations de raias et il arriva même, tant sa marque fut profonde, qu'elle prima la nationalité et effaça à une certaine époque les distinctions de races au point de grouper sous la dénomination générique de Grecs, les Hellénes et les Slaves orthodoxes.

Dans de telles conditions et sous l'empire des exigences nouvelles auxquelles les Sultans ne pouvaient plus se soustraire, n'était-il pas de toute évidence que la Réforme, prenant en quelque sorte le contrepied du système adopté par les premiers conquérants, devait, par un effort suprême, écarter ou aplanir l'obstacle qui séparait les maîtres des peuples assujettis, c'est-à-dire, isoler du gouvernement la religion qui en éloignait les chrétiens et fonder sur leur association civile et politique la véritable unité nationale ? Pouvait-on douter que le relèvement de la monarchie d'Osman ne fut au prix d'une loi d'égalité qui, respectant la religion dans son domaine légitime, créerait des citoyens ottomans sans acception de culte et d'origine ?

Telle était sans doute la pensée des hommes d'État qui ont dirigé le *Tanzimât* dans ses premiers essais, sous le règne de Mahmoud, d'Abdul Medjid et d'Abdul Aziz. Mais, soit qu'elle dépassât leurs forces, soit qu'elle les eût effrayés par les renonciations auxquelles s'exposait le pouvoir musulman, l'entreprise, longtemps différée, n'aboutit qu'à des mesures timides, douteuses, insuffisantes, qui d'ailleurs, ne modifièrent pas d'une manière sensible les convictions du peuple croyant. Elle ne fut pas toutefois absolument stérile comme je vais le montrer en peu de mots.

La question de la laïcisation de l'État était à peu près entière quand, à l'issue de la guerre de Crimée, les puissances alliées du Sultan réglèrent avec lui les conditions du pacte qui devait assurer son indépendance territoriale. Aussi, tout en cherchant à faciliter l'émancipation des raias, ne leur parut-il pas opportun de les dessaisir de prime abord des privilèges religieux et civils que les ministres ottomans considéraient à juste titre comme une cause permanente de division entre les sujets de l'Empire. Aux yeux des négociateurs étrangers, c'était aux Turcs à offrir les premières garanties d'une fusion équitable et justement distributive, en renonçant aux prérogatives du pouvoir religieux musulman. A un certain point de vue, les stipulations de 1856 qui consacraient le maintien intégral des immunités chrétiennes, contrecarraient, bien loin de favoriser l'unification égalitaire dont la charte de *Gulkhané* annonçait l'avénement. Et ce n'est pas sans quelque hésitation que M. Thouvenel avait concouru à cette partie de l'entente préliminaire formulée dans le § 2 du *Hatti-Humayoun*. Il se demandait même si un droit commun sagement conçu et sévèrement

observé ne profiterait pas plus aux raias que des privilèges même exorbitants.

Observons toutefois que le principe de la sécularisation fut appliqué au gouvernement des patriarches et des rabbins par la création de conseils civils chargés de la gestion des intérêts temporels de chaque communauté, ce qui réalisait en petit dans la sphère d'action des raias ce que l'on attendait de la Sublime Porte dans le domaine des grands pouvoirs publics.

La Sublime Porte, on le conçoit, usa d'une extrême prudence en abordant une réforme qui pouvait mettre en danger, qui devait certainement affaiblir la prépondérance musulmane dans l'administration de l'Empire. J'ai déjà mentionné au cours de ce résumé général les diverses dispositions qui devaient remplacer dans la justice ordinaire la loi religieuse du *Chéri* par un Code de lois civiles analogue à celui des États modernes. Je viens de parler de l'instruction nationale dont l'uléma a perdu le monopole. La vente des biens des mosquées a été résolue et comme pour familiariser les esprits avec un changement d'une plus haute portée, un ministère, le moins compromettant de tous, il est vrai, a été confié à un chrétien.

Je constate ici, pour marquer la limite que l'on s'était provisoirement imposée, qu'à part cette exception et celle qui concernait certaines provinces privilégiés, telles que le Liban et Samos, tous les emplois de chef supérieur de service et de gouverneur général sont restés l'apanage exclusif des musulmans.

En 1876, lors des délibérations relatives à la nouvelle constitution ottomane, l'on assure que Midhat-pacha proposa d'adopter dans le gouvernement suprême le système

de la séparation du temporel et du spirituel, sans cependant dépouiller le souverain de la dignité du califat. D'après lui, l'État, comme tel, n'aurait pas eu de religion. Quoiqu'à ce moment « l'homme malade » semblât à toute extrémité et que l'opinion publique fut préparée aux remèdes violents, l'on n'osa pas porter un tel coup à l'édifice séculaire de la puissance impériale. Le *Chéri* fut maintenu comme loi sacrée et l'islamisme comme religion d'État. Mais, par la distinction nettement établie entre les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, la prérogative religieuse du Sultan dut rester plus ou moins étrangère à la fonction du souverain temporel. Sans doute, comme toute transaction, cette solution prêtait au doute; mais déjà le régime théocratique n'était plus intact et l'on pouvait pressentir qu'un jour il aurait fait son temps. J'ai noté dans les dernières pages qui précèdent cette revue, que ce jour n'est pas encore venu et que les contemporains du Sultan actuel ne peuvent guère espérer le saluer sous son règne.

Quoique formellement sanctionné par la constitution de 1876 en tant que religion d'État, l'islamisme n'en avait pas moins transigé avec la réforme en abandonnant à l'autorité civile, comme je viens de le dire, quelques-uns des services publics qui précédemment relevaient de sa loi et de ses organes privilégiés. Qui aurait cru qu'il reviendrait de ses rigueurs dans l'observation de son propre dogme et qu'il serait amené vis-à-vis des autres religions à une tolérance inconnue dans plus d'un État civilisé?

Il ne s'agit point ici de l'indépendance des cultes non musulmans, indépendance qui sans être absolue, a été de tous temps respectée dans son principe et plus d'une fois réglementée. A cet égard la Porte, malgré ses réserves,

loin de revenir sur ses anciennes concessions, les a explicitement reconnues et confirmées et, au milieu des rivalités confessionnelles qui ont si souvent troublé la paix des communautés de raias, qui en maintes circonstances ont même fait obstacle au *Tanzimât,* sa conduite a été presque toujours conciliante et mesurée. Je veux parler de la liberté de conscience dans son acception étroite, c'est-à-dire du droit de chacun d'adopter telle religion qui lui convient et par conséquent d'en changer.

Le musulman, on le sait, n'est pas convertisseur. L'Islam ne reçoit qu'avec défiance dans son sein l'étranger ou le chrétien indigène qui demande à y entrer. Mais en revanche, une fois admis, il ne lui permet plus d'en sortir. A plus forte raison réprouve-t-il le mahométan qui abandonne sa foi originelle. Autrefois et jusque dans les premières années de ce siècle le rénégat était puni de mort. Il existait aussi une loi qui défendait aux raias de passer d'une communion chrétienne dans une autre.

L'on se rappelle les vives discussions qui s'élevèrent en 1855 entre les ambassadeurs étrangers et les ministres du Sultan sur ces points délicats. Lord Strattford *somma* le gouvernement turc de supprimer *légalement* toute peine et défense édictées contre les conversions religieuses. Ali-pacha ne crut pas pouvoir admettre une exigence contre laquelle le peuple musulman se serait sûrement révolté et qui, en portant une atteinte directe au caractère pontifical du chef de l'État, aurait gravement compromis son autorité temporelle. Mais il s'engagea à pratiquer de fait ce qu'il se refusait à déclarer ostensiblement et telle fut en réalité la solution de la première et de l'une des plus sérieuses

difficultés qu'ait soulevée l'interprétation du quatrième point des préliminaires du traité de Paris.

Les dispositions législatives qui réprimaient l'apostasie musulmane, sont à peu près tombées en désuétude et celles qui interdisaient les conversions entre raias ont été textuellement rapportées (1).

L'on ne peut donc que s'associer à ce témoignage qu'arrachait à sir H. Bulwer le zèle intempérant des sociétés bibliques anglaises et américaines : « Pour ce qui est de la liberté de conscience, la religion dominante en Turquie montre à l'égard des autres religions une tolérance qu'il est rare de rencontrer dans les États chrétiens. »

VIII.

Le *Tanzimât*, que je cherche à esquisser sous ses différentes faces, ne figure point avec avantage dans le cadre de l'étude qui porte sur les intérêts matériels de l'Empire. Quel rôle a-il rempli dans le domaine de la production et des échanges? Dans quelle mesure en ont bénéficié l'agriculture, l'industrie et le commerce?

L'agriculture, on ne l'ignore pas, représente en Turquie la principale, je dirai presque la seule source de la richesse publique et il est peu de pays où les conditions naturelles de sol et de climat, où la configuration géographique du territoire lui soient plus favorables. Il est aussi peu de pays, il n'en est certes pas en Europe où la culture éprouve plus d'entraves et où l'administration se montre plus imprévoyante et jusqu'à un certain point plus impuissante dans

(1) I, 84.

la pratique des moyens propres à en faciliter l'essor et le développement.

Ce sont avant tout les voies de communication qui font défaut et tel est à cet égard l'état arriéré des provinces ottomanes, que les régions les plus fertiles, comme par exemple celles du grand plateau central de l'Asie-Mineure, se trouvent à peu près réduites à l'approvisionnement local et que le coût du transport de leurs produits aux ports d'exportation égale, s'il ne dépasse, leur prix de revient.

A l'absence d'une viabilité même élémentaire qui fait que d'immenses surfaces arables sont laissées à l'abandon ou que l'occupant en restreint d'ordinaire l'exploitation aux besoins de sa propre subsistance, il faut ajouter comme l'une des causes premières de l'infériorité agricole de l'Empire, la condition anormale de la propriété.

Je crois m'être suffisamment étendu sur ce point dans le cours de cet ouvrage. En général le paysan n'est que l'usufruitier de la terre qu'il détient. Les biens domaniaux et religieux (*Miriès* et *Vakoufs*) qui couvrent à peu près les trois quarts du sol ottoman, lui sont simplement prêtés ; il ne peut en modifier la destination et encore moins en disposer par vente, donation ou autrement. La dîme ou le tribut en figure le loyer.

A maintes reprises les gouvernements étrangers ont pressé la Porte de changer ce régime barbare aussi nuisible au fisc qu'aux cultivateurs (1). L'on s'est contenté en 1867 de reporter l'hérédité des biens domaniaux et religieux du 1er au 7e degré et dix ans plus tard une loi dont on

(1) *Monitoire anglais* du 15 août 1860. Note française sur le *Hatti-Humayoun*, de janvier 1867. Note austro-hongroise du 30 décembre 1875, etc., etc.

attend encore les effets, prononça la vente des *Vakoufs*.

Ce sont aussi les bras, c'est le crédit sous différentes formes qui manquent à l'agriculture et si l'étranger admis désormais à acquérir en Turquie ne vient point encore suppléer par l'immigration à l'insuffisance numérique, à l'apathie et à l'inexpérience de la population des campagnes, si d'autre part cette population reste livrée à tous les ravages d'une usure sans frein, cet état de souffrance, on n'en saurait douter, est en majeure partie l'effet d'une législation foncière aussi oppressive que compliquée qui n'a reçu jusqu'à présent du *Tanzimât* que des amendements illusoires.

L'impôt foncier, dont la forme correspond au caractère particulier du droit qui régit la terre, peut être considéré comme une autre plaie de l'industrie agricole. De toutes les taxes prélevées sur la culture, la dîme qui représente plutôt une redevance qu'une contribution proprement dite, est assurément la plus légitime, de même qu'elle offre les plus grandes facilités de recouvrement. C'est aussi celle qui est devenue la plus odieuse et la plus funeste dans la pratique. Elle n'est pas seulement répartie d'une manière inégale entre les producteurs ; ce ne sont pas seulement les moins fortunés qui patissent le plus de la partialité vénale des *medjliss* et des délégués *ad hoc* de la province et des arrondissements ; comme elle est mise aux enchères, les adjudicataires et les sous-fermiers en élèvent arbitrairement le taux (1) et grâce à la complicité des autorités locales, leurs fraudes restent presque toujours impunies.

---

(1) Voir notamment un mémoire d'Ali-pacha, en date du 20 mai 1861.

L'industrie nationale proprement dite, qui suffisait autrefois à la consommation intérieure, qui alimentait même certains grands centres asiatiques, était déjà en voie de déclin à l'époque où l'empire, politiquement abaissé, commença à entrer en relations plus suivies avec l'Occident. La Réforme, bien loin de lui profiter a contribué à sa décadence en créant des besoins nouveaux que les fabriques indigènes ne pouvaient satisfaire et pour lesquels la Turquie est devenue tributaire de l'étranger.

Il n'existait autrefois en Turquie aucune prohibition commerciale. Les échanges s'y pratiquaient suivant cette conception islamique que définissait ainsi une déclaration du *Moniteur* ottoman du mois d'octobre 1832 : aux enfants de l'Occident qui viennent se confier aux musulmans l'hospitalité a été garantie avec ses deux compagnes, la liberté civile suivant la loi et la *liberté commerciale suivant les lois de la nature et de la raison* (1). La taxe de 3 0/0 que le droit capitulaire autorisait les douanes ottomanes à prélever sur les marchandises, tant à l'entrée qu'à la sortie, répondait d'autant moins aux conditions ordinaires de la réciprocité en matière économique que cette taxe s'était trouvée réduite à 1 0/0 par suite de la dépréciation graduelle des monnaies courantes. Ce régime traditionnel et, disons-le, peu équitable ne pouvait être maintenu sous l'ère du *Tanzimât*. Mahmoud dut augmenter les revenus du trésor pour faire face aux dépenses qu'entraînaient la réorganisation de son armée et celle des grands services publics ; il créa certains monopoles qui peu à peu s'étendirent aux principaux objets de consommation et affectèrent

(2) Ubicini, *Lettres sur la Turquie*, I, 393 et suivants.

sensiblement le commerce extérieur. Dans la suite l'administration ottomane établit des droits de circulation intérieure (*Ihtiçab*) qui se multiplièrent d'année en année en dépassant toute proportion raisonnable.

En 1838 les grandes puissances jugèrent qu'il y avait lieu de régulariser ces perceptions abusives qui, tout en surchargeant le négoce, livraient les trafiquants étrangers à la cupidité des fonctionnaires provinciaux. Des conventions furent conclues (1) qui frappèrent l'exportation de 9 0/0, l'importation de 2 0/0, en plus du 3 0/0 capitulaire, en compensation de la suppression des droits intérieurs évalués à 15, à 17 et même à 50 0/0 de la valeur des marchandises.

L'on en revint cependant par des impositions successives au système des douanes intérieures et, comme je l'ai constaté dans la première revue générale du *Tanzimât*, ce fut la production indigène qui en souffrit le plus (2). En 1861, la Porte négocia de nouveaux traités qui prononcèrent pour la seconde fois l'abolition de tous octrois et monopoles en stipulant un droit de 8 0/0, tant à l'importation qu'à l'exportation, de plus un droit de 2 0/0 au transit, avec cette double clause que le 8 0/0 afférent à l'exportation diminuerait de 1 0/0 chaque année jusqu'à ce qu'il atteignit le taux définitif de 1 0/0 et que d'autre part le 2 0/0 imposé au transit serait abaissé à 1 0/0 au bout de la huitième année.

Cet arrangement, qui est encore en vigueur aujourd'hui, assurait à la Turquie un traitement conventionnel plus

(1) Martens, N. R. XV, 765.

(2) I, 250.

normal et plus avantageux que celui de 1838 ; il intervertissait les bases du tarif antérieur en élevant les charges de l'importation, en allégeant celles de l'exportation et à ce point de vue, ainsi que le faisait remarquer Ali-pacha dans un mémoire de l'époque, « il était pour la culture, comme pour l'industrie du pays, une protection en même temps qu'un stimulant et l'on devait admettre que le commerce ne tarderait pas à en ressentir l'heureuse influence. »

Jusqu'à quel point s'est réalisé ce pronostic, dans quelle mesure le nouveau régime douanier a-t-il augmenté le mouvement du trafic international, c'est ce qu'il est à peu près impossible de démontrer, à défaut de statistique officielle même approximative (1). Mais si des relevés annuels permettaient d'établir une comparaison basée sur des moyennes suffisamment larges, ils ne justifieraient sans doute point la confiance qu'exprimait le grand vizir après la conclusion des traités de 1861. Nulle part en effet l'activité commerciale ne dépend plus directement de l'importance de la production regnicole qu'en Turquie, car dans les conditions d'existence encore primitives des populations ottomanes, le commerce consiste principalement en échange de marchandises, l'importation se réglant sur les ressources

(1) Ce n'est que dans ces dernières années que la statistique officielle a fourni des documents généraux sur le commerce de la Turquie. D'après le compte rendu de l'administration des contributions indirectes, relatif aux résultats de l'année 1880-1881 (de mars en février), le sexportations se sont élevées à..... 230.000.000 fr.

Les importations.....	390.000.000	»
Le transit.....	25.000.000	»
Offrant un total de.....	645.000.000	fr.

Quoique ces chiffres se rapportent à un exercice exceptionnellement défavorable, ils sont loin de répondre à l'étendue de l'empire et à sa fécondité naturelle.

existantes ou probables de l'exportation. Or, comme je viens de l'exposer, l'agriculture, qui fournit la majeure partie du *stock* indigène, n'a pas sensiblement progressé.

Il va sans dire d'ailleurs que les musulmans sont restés sous l'ère protectionniste ce qu'ils étaient à l'époque de la plus entière liberté commerciale. Le Turc n'est pas négociant; il n'est pas non plus agriculteur et industriel, étant absolument dépourvu des aptitudes que réclament ces professions, c'est-à-dire qu'il manque d'activité, de prévoyance et d'intelligence des affaires. Et si, comme propriétaire, il a été autrefois riche et opulent, sans avoir les qualités que suppose le bien-être matériel, c'est que pendant des siècles il a vécu aux dépens du pays occupé, au milieu de populations productives qu'il taillait à merci. Jusqu'aux temps du soulèvement hellénique, c'étaient les Arméniens qui accaparaient le négoce. Après la guerre de l'indépendance, les Grecs disséminés dans toutes les provinces ottomanes, tant européennes qu'asiatiques, ont peu à peu relégué les fils d'Haïg au second rang, tout en attirant à eux, grâce à leur expérience locale, une grande partie des échanges qui s'effectuaient précédemment par l'entremise des colonies étrangères. Quant aux israélites que l'on ne saurait négliger dans ce partage du trafic ottoman, ils ne comptent en général que comme détaillants et ne se sont point élevés au degré de puissance qu'ont atteint leurs coreligionnaires occidentaux.

Ajoutons pour compléter ce tableau que les musulmans ne se sont pas plus intéressés que par le passé à l'industrie des transports commerciaux tant fluviaux que maritimes et que malgré le privilège du cabotage réservé aux regnicoles, les côtes et les grandes lignes de navigation sont

presque exclusivement desservies par des bâtiments étrangers.

IX.

Je relevais à l'instant que si l'agriculture et le commerce de la Turquie étaient bien au-dessous du niveau que semblait leur assigner la richesse naturelle du pays, c'était avant tout par suite de l'insuffisance et pour certaines régions par manque absolu de routes carossables et de débouchés littoraux. Les travaux publics en effet ont occupé de tout temps une place très secondaire dans le programme gouvernemental et l'on dirait qu'en préposant un chrétien à ce service, l'autorité musulmane a inconsciemment donné la mesure de son indifférence pour tout ce qui touche aux améliorations matérielles dépendant du génie civil. « Reconnaissons, disait très franchement en 1880, le ministre « Hassan-Fehmi-Effendi, que le gouvernement n'a pas encore montré assez d'énergie pour faire exécuter sur une « grande échelle et d'après un plan systématique les ouvrages les plus indispensables tels que routes, chemins « de fer, régularisations fluviales et maritimes, dessèchements, etc. Il a négligé ainsi de tirer parti des immenses « ressources nationales, tandis que les gouvernements européens bien moins favorisés que lui, témoignaient à cet « égard de leur constante sollicitude pour les intérêts généraux. Nos cours d'eau abandonnés affluent sans profit à « la mer; on ne les utilise ni comme moyens de transport, « ni comme moteurs industriels, ni comme irrigateurs. « Nos ports s'ensablent de jour en jour et sont dépourvus « pour la plupart de quais, de magasins et des établissements propres aux usages commerciaux. Des marais s'é-

« tendent jusqu'aux portes de nos villes sans qu'on songe « à les assainir !

« Il est urgent d'aviser et à défaut d'industrie locale, d'ex- « perts indigènes et de fonds suffisants, c'est à la science « et au crédit du dehors qu'il faut résolument confier les « grandes entreprises destinées à faire fructifier l'énorme « capital que représentent nos surfaces arables, nos forêts « et nos mines (1). »

Cette citation libre extraite d'un rapport officiel récent supplée fort à propos à tous les exemples que je pourrais accumuler ici pour mettre en relief la stérilité *technique* du *Tanzimât*. Je n'y joindrai que ce simple commentaire : Les seuls grands travaux de viabilité qui aient été exécutés dans ces derniers temps consistent en cinq ou six tronçons de chemins de fer d'un développement total d'environ 2.000 kilomètres qui, non seulement sont indépendants les uns des autres, mais dont les aboutissants littoraux ne communiquent même pas directement avec les échelles maritimes (2).

X.

L'on a pu s'apercevoir, en parcourant les chapitres que j'ai consacrés à l'administration fiscale et financière, jusqu'à quel point l'impéritie et les abus sans nombre de cette administration ont contribué à l'affaissement économique de la Turquie et finalement à sa ruine. Il y aurait tout un livre à écrire et même un livre curieux si l'on entreprenait de raconter comment un État sans dettes est arrivé

(1) Rapport au grand-vizir du 6 juin 1880.

(2) Nicolaïdès, III, 192. *Règlement sur les voies de communication.*

à faire banqueroute en moins de quarante ans pendant lesquels il n'a soutenu qu'une seule guerre et une guerre heureuse. Je rappellerai simplement ici en ce qui concerne le régime des contributions publiques, qu'après d'infructueux essais et à défaut d'un personnel intègre qui se montrât quelque peu soucieux des intérêts du trésor, le gouvernement a dû maintenir à de rares exceptions près le système foncièrement défectueux de la ferme des impôts, qu'en général ces impôts sont arbitrairement répartis et brutalement perçus et qu'une notable partie de leur produit est absorbée par les intermédiaires du fisc, dont les fraudes et les malversations ne sont presque jamais réprimées.

Quant à la gestion financière proprement dite, l'on peut se figurer le désordre et le *gaspillage* qui y président en constatant que, de 1854 à 1882, la dette impériale s'est élevée à près de six milliards de francs, que le service de cette dette, déjà en souffrance en 1871, a cessé en 1876 et qu'aujourd'hui la Porte est placée pour une large part de ses recettes sous le contrôle direct de ses créanciers étrangers.

Cette dépendance financière était inévitable ; on la prévoyait dès la fin du règne d'Abdul-Aziz (1) et le congrès de 1878 l'aurait voulue plus étroite et plus formelle. En l'acceptant, même sous le couvert des restrictions qui en dissimulent le caractère international, la Turquie a pour ainsi dire mis le sceau à sa déchéance politique. En renonçant partiellement à l'une des prérogatives dont tout gouvernement se montre le plus jaloux, celle de la libre

(1) I, 166.

disposition des revenus publics, elle a donné la mesure de son irrémédiable impuissance et ajouté une servitude nouvelle, la plus menaçante peut-être, à toutes celles qui dans le cours des vingt dernières années ont successivement amoindri son autonomie intérieure.

« La Turquie est en tutelle ». C'est ce qui me reste à démontrer pour ne négliger aucun des traits caractéristiques qui composent la physionomie du *Tanzimât*.

XI.

Eh quoi! peuvent dire les Turcs en invoquant les conditions du pacte solennel souscrit par le Padischah en 1856, nous sollicitons et obtenons accès dans la communauté européenne et l'Europe nous met en interdit! Un congrès nous place sous la sauvegarde du droit des gens moderne, de ce droit qui a hautement répudié les doctrines de la Sainte-Alliance, qui a proclamé le principe de l'égalité politique des États et le respect des souverainetés reconnues, et cette protection devient la négation de notre indépendance, ou du moins elle a pour effet de dépouiller graduellement notre gouvernement national de ses principaux attributs!

L'on connaît déjà, par l'explication sommaire que j'en ai donnée dans les premières pages de ce résumé général, l'origine de cette situation exceptionnelle qui a évidemment sa raison d'être, puisqu'elle existe, puisque le temps l'a consacrée et que l'avenir ne semble pas promettre à la Porte la moindre délivrance. Il convient toutefois d'y insister, car si l'on peut se convaincre que l'ingérence de plus en plus envahissante de l'Europe en Turquie, loin de

blesser la logique et la justice, est à tous égards conséquente et légitime, c'est le plus puissant argument que l'on puisse dégager de l'histoire contemporaine pour conclure à la chute certaine de la domination européenne des Sultans.

L'intervention dans les États du Grand-Seigneur est de date ancienne, si l'on peut qualifier ainsi la participation directe plus ou moins active d'une autorité étrangère à l'exercice de quelques-unes des prérogatives du pouvoir souverain. L'empire ottoman était à l'apogée de sa puissance et pouvait plutôt dicter sa loi aux peuples du continent, lorsqu'il a admis dans l'un des domaines les plus importants de son administration le partage le plus anormal auquel un gouvernement puisse se prêter. Partout en pays de chrétienté un résident étranger est justiciable des tribunaux locaux, comme l'indigène, principe qui ne souffre d'exception qu'à l'égard des agents diplomatiques couverts par la fiction de l'exterritorialité. En Turquie, l'étranger a ses juges et ses lois et ce bénéfice lui est si bien acquis qu'en l'absence d'un représentant officiel de sa nationalité, il peut recourir à la juridiction d'une mission européenne quelconque.

Cette différence résulte du contraste que présente la société musulmane avec les sociétés chrétiennes dont elle n'a pu, à la longue, éviter le contact ; l'opposition de ses mœurs, de ses habitudes, de ses idées, de son éducation, de ses institutions gouvernementales a nécessité, dès le principe, une exception aux règles ordinaires du Code international et comme je l'ai mentionné en rendant compte des tentatives par lesquelles la Porte a cherché à différentes reprises à rentrer dans le droit commun, les grandes puissances n'ont pas jugé que les réformes introduites dans

l'empire sous le *Tanzimât*, fussent de nature à justifier cette assimilation.

La constitution théocratique de l'empire ottoman, l'état d'infériorité sociale et politique dans lequel cette constitution maintenait les peuples vaincus, la communauté de religion qui existait entre ces peuples et les nations continentales, d'autre part l'intérêt qu'attachait l'Europe à la conservation et au libre usage des Saint-Lieux de Palestine, berceau de sa foi, ces causes essentielles et cette dernière comme cause initiale et occasionnelle, devaient amener la Porte à des compromis analogues à ceux qui assuraient aux étrangers résidant sur son territoire la garantie de leur juridiction nationale. Il devait même arriver que les engagements divers imposés au Divan par la sollicitude religieuse du monde chrétien, compromettraient son indépendance d'une manière plus sérieuse que les immunités judiciaires édictées par les capitulations.

La France est le premier État qui ait exercé en Turquie un protectorat effectif, régulier et reconnu. Son privilége, applicable aux religieux *francs* ou européens, a été sanctionné après la conquête de la Syrie, de la Palestine et de l'Égypte, par plusieurs firmans et capitulations et elle en a joui sans conteste et sans rivalité jusque vers la fin du XVIIIe siècle. A cette époque la Russie entra en scène et chercha à disputer aux rois de France leur primauté confessionnelle en Orient. Elle obtint de la Porte en 1774 la promesse vague, mais conventionnelle, « de protéger constamment la religion chrétienne et ses églises, » engagement que le cabinet de Saint-Pétersbourg invoqua plus tard pour justifier la protection dont il entendait couvrir *les raias* orthodoxes.

L'Autriche de son côté se trouva associée vers la fin du XVIIe siècle à l'antique mission dévolue à la France. Et enfin les États protestants, tels que l'Angleterre et la Prusse, acquirent vers 1840 leurs premiers titres à la défense *officielle* de leur culte dans les États ottomans.

Ainsi s'est complété dans le cours des siècles le réseau des influences extérieures qui, dans la sphère des intérêts chrétiens proprement dits, enlace et retient le pouvoir des Sultans.

Cependant l'intervention étrangère dans les questions de culte ne reposait que sur des concessions particulières d'importance diverse et qui d'ailleurs, jugées dans leur esprit, ne visaient point les communautés chrétiennes indigènes. A partir de ce siècle, c'est-à-dire, après la guerre de Crimée, un protectorat religieux, *collectif* et *général* se substitua sous la forme conventionnelle au protectorat illégal qu'avait revendiqué la Russie sur ses coreligionnaires d'Orient quelle que fut leur nationalité. Et de fait, depuis le traité de Paris de 1856 et par suite de la solidarité convenue entre ses cosignataires, l'on voit les gouvernements européens agir le plus souvent en commun dans la défense de la cause chrétienne et témoigner aux raias un intérêt de moins en moins réservé.

Il fut donné au congrès de Berlin de porter le coup le plus sensible à l'autonomie de la Porte en matière d'administration religieuse. Par l'article 62 du traité de 1878, le gouvernement turc ne reconnut pas seulement aux agents diplomatiques et consulaires étrangers un droit de protection officielle sur les ecclésiastiques, pélerins et moines de leur nationalité et sur leurs établissements; il s'engagea sans réserve à respecter le principe de la liberté religieuse,

s'exposant de la sorte à un contrôle auquel sa propre constitution mahométane pouvait ne point échapper.

A l'abdication judiciaire, conséquence des premières capitulations, avait succédé une seconde et non moins grave abdication, celle de l'autonomie absolue en matière religieuse.

La Porte toutefois dut se résigner à bien d'autres sacrifices. Lorsqu'en 1854 la France et l'Angleterre s'interposèrent dans le différend qui avait pour objet la reconnaissance officielle par le Sultan de la domination spirituelle indûment exercée jusqu'alors dans ses États par la Russie, le protectorat extérieur dont bénéficiait *de facto* la classe des raias, ne se manifestait point encore d'une manière ostensible et suivie dans l'ordre des intérêts étrangers à l'intérêt religieux. Il prit ouvertement cette extension et devint une tutelle essentiellement politique à partir du jour où la Turquie communiqua aux grandes puissances réunies en congrès la charte solennelle des droits politiques, civils et religieux de tous les sujets ottomans.

Ce point que j'ai déjà touché (1), est capital dans l'histoire des renoncements successifs qui ont fait du Sultan une sorte de mineur ou d'interdit et je dois m'y arrêter.

Dès l'année 1855, la Turquie s'était vivement défendue contre la prétention de ses alliés de placer les privilèges des chrétiens ottomans sous la garantie d'une stipulation européenne. Selon les propres déclarations d'Ali-pacha, une telle immixtion aurait compromis la dignité du gouvernement impérial en mettant en doute sa franchise et sa bonne foi, en associant une volonté étrangère à celle du

(1) I, 138.

Sultan dans l'exercice de ses prérogatives les plus incontestables, en affaiblissant aux yeux des populations ce prestige et cette intégrité de commandement si essentiels à l'unité et à la force de toute autorité administrative.

Les puissances jugèrent à propos de tenir compte de ces représentations, sans renoncer toutefois d'une manière absolue aux sécurités que visaient leurs premières ouvertures. L'article 9 du traité de Paris fut le résultat de cette transaction. Il est ainsi conçu : « S. M. I. le Sultan, dans « sa constante sollicitude pour le bien-être de ses sujets, « ayant octroyé un firman qui, en améliorant leur sort « sans distinction de religion ni de race, consacre ses « généreuses intentions envers les populations chrétiennes « de son empire, et voulant donner un nouveau témoi- « gnages de ces sentiments à cet égard, a résolu de com- « muniquer aux puissances contractantes le dit firman spon- « tanément émané de sa volonté souveraine.

« Les puissances constatent la haute valeur de cette « communication. Il est bien entendu qu'elle ne saurait en « aucun cas donner *droit aux susdites puissances de s'im-* « *miscer, soit collectivement, soit séparément, dans les rap-* « *ports de S. M. le Sultan avec ses sujets, ni dans l'admi-* « *nistration intérieure de l'Empire.* »

Cette disposition, si claire en apparence, renfermait au fond deux propositions contradictoires, car l'on ne pouvait admettre qu'en constatant dans l'instrument principal de leurs conventions la haute portée de la communication ottomane, les membres du congrès aient accompli une formalité vaine et qu'ils n'aient pas réellement entendu donner aux populations chrétiennes un gage positif, une preuve efficace de leur sollicitude dans le présent et dans l'avenir.

D'ailleurs les précédents mêmes de l'article 9, c'est-à-dire les actes des discussions dont il était issu, donnaient un démenti évident à la formule d'abstention destinée à calmer les susceptibilités de la Porte.

Et en effet, comme l'expliquait lui-même le plénipotentiaire ottoman en présentant le Hatti-Humayoun au congrès, l'octroi du firman solennel avait pour but « de réaliser les prévisions » des préliminaires de paix par lesquels l'Autriche, la France et la Grande-Bretagne avaient stipulé, d'accord avec la Turquie, que les immunités politiques et religieuses des raïas seraient dûment assurées. Il y avait ainsi connexité intime entre le Hatti-Humayoun et les préliminaires de paix ; la nouvelle charte se rattachait directement à un engagement international dont les signataires du traité de Paris étaient autorisés à réclamer l'entière exécution.

En réalité, depuis 1856, la diplomatie étrangère a pris une part si active et si continue au règlement ou au contrôle des affaires ottomanes qu'un jour l'on dut entendre le grand-vizir se plaindre amèrement d'une immixtion systématique, qui privait son gouvernement de toute initiative et de toute autorité, « et qui ne s'arrêtait pas même au seuil du palais ».

Sans qu'il soit besoin de rapporter ici les faits notoires d'intervention officielle qui ont suivi le congrès de Paris, l'on peut affirmer qu'aucun événement de quelque gravité ne s'est produit depuis cette époque dans la politique intérieure de l'Empire, qui n'ait mis le Divan aux prises avec les cabinets étrangers.

Il n'en existait pas moins un texte formel, celui de l'article 9 que je viens de citer, qui interdisait aux puissances

garantes de s'immiscer dans les rapports du Sultan avec ses sujets et la Porte ne s'était pas fait faute de l'invoquer selon l'occurrence contre les entreprises étrangères. Le Sultan dut rendre un jour, si inoffensive qu'elle fut restée, l'arme que le congrès de Paris avait laissée entre ses mains. En 1877 la conférence de Londres annula la réserve de l'art. 9 en faisant de l'intervention une règle commune dont auraient à s'inspirer désormais les missions politiques et consulaires d'Orient et en représentant la *condition intérieure* de la Turquie comme étant d'intérêt européen (1).

Le congrès de 1878, dont la Turquie avait salué la réunion comme une promesse de délivrance, resserra encore son autonomie dans un étau plus étroit; j'en ai énuméré ailleurs les clauses restrictives; elles réduisent à un minimum presque dérisoire l'autorité constituante et administrative ottomane, c'est-à-dire l'attribut essentiel de tout État souverain.

Telles sont à peu près les phases diverses de l'intervention européenne considérée dans son origine et dans ses aggravations successives ; son histoire peut se résumer ainsi : restreinte tout d'abord aux *justiciables* et aux *chrétiens* étrangers, l'intervention a dans ces limites premières le caractère d'une *servitus juris gentium voluntaria ;* étendue dans la suite des temps aux intérêts religieux des raias, puis à leurs intérêts politiques, les puissances l'exercent, soit en vertu d'un acte conventionnel, soit comme gardiennes des principes généraux basés sur le *consensus* international, soit simplement comme protectrices des droits de l'humanité. A tous ces titres c'est le sort des

(1) Déclaration protocollaire du 31 mars 1877.

chrétiens que l'Europe défend contre un pouvoir jugé hostile et oppressif.

Jusque vers le milieu de ce siècle, la monarchie des Osmanlis avait été traitée par les grands États du continent comme une puissance asiatique qui ne pouvait justement prétendre à tous les égards que se doivent entre elles les nations policées. Cependant, menacée de mort dans son immobilité solitaire, cette monarchie avait senti le besoin de se départir des procédés demi barbares qui la maintenaient au ban du monde civilisé et l'Europe, induite par cette conversion à l'admettre dans son concert, l'avait reconnue *comme État européen*. Le Sultan, il est vrai, ne fut point émancipé des servitudes séculaires consenties par ses prédécesseurs ; mais en dehors de cette subordination traditionnelle, il participa « aux avantages du droit public moderne » et trouva dans cette association certaines garanties générales qui manquaient jusqu'alors au pouvoir musulman. Mais, n'hésitons pas à le dire, l'adoption de la Turquie à titre d'État européen reposait sur une fiction. Or dans le droit en général et particulièrement dans celui qui régit les relations des sociétés politiques entre elles, la fiction ne peut remplacer la vérité, qu'autant qu'aucune vérité palpable n'en a démontré la fausseté. Les grandes puissances pouvaient se croire tenues de respecter l'autorité du Sultan sur ses sujets tant qu'il leur était permis de supposer que les chrétiens d'Orient seraient désormais gouvernés d'après les principes du droit public européen. Leur réserve n'était plus justifiée du mouvement où il devenait évident que le régime de l'arbitraire asiatique restait debout.

L'inviolabilité réciproque que se reconnaissent les gou-

vernements souverains n'est en réalité obligatoire que pour ceux qui sont en paix les uns avec les autres. La Turquie est toujours restée virtuellement en guerre avec la chrétienté. Ce n'est point à dire qu'elle se gère encore d'après cet ancien principe de l'Islam qu'avec les infidèles, il ne peut y avoir que des trèves ; mais elle reste toujours dans une situation anormale dont il est naturel qu'elle pâtisse et cette situation résulte du fait que le pouvoir musulman n'a rempli, après la conquête, aucune des conditions élémentaires qui lui auraient permis de passer de l'occupation militaire pure et simple à l'incorporation des peuples conquis. Ce pouvoir s'est montré incapable de toute organisation propre et de tout travail d'assimilation dans le milieu chrétien ; il n'a même pas tenté cet œuvre de rapprochement et de conciliation. Il a ignoré de parti-pris les besoins sociaux des masses numériquement prépondérantes et moralement supérieures à bien des égards que la conquête rangeait sous ses lois et comme il était impossible que ces besoins sociaux ne reçussent pas satisfaction, la tâche d'y pourvoir, négligée volontairement par le souverain de fait, a passé pour une large part en d'autres mains. A défaut de tuteurs naturels, la force des choses a suscité en faveur des raias des tuteurs désignés par la communauté de race et de croyances.

J'en conclus que l'ingérence étrangère, si contraire qu'elle soit en principe au droit public des peuples modernes, est légitime en Turquie, parce qu'elle y est nécessaire et cette nécessité qui persiste, que cinquante ans de réformes ont à peine rendue moins impérieuse dans ses fins diverses, pèse sur l'empire musulman comme une inévitable condamnation.

« En tout pays, écrivait dogmatiquement Sir H. Bulwer, un jour qu'il méditait sur l'avenir de la monarchie ottomane, les grandes réformes sociales ne s'accomplissent que lorsque les générations qui se sont développées dans un certain ordre d'idées, sont remplacées par des générations qui se pénètrent d'idées nouvelles et lentement se les assimilent. » Cet aphorisme, le réformateur Reschid-pacha ne l'avait que trop présent à l'esprit, lorsqu'il disait au début de sa carrière : « Le malheur, c'est qu'il faut nous hâter et qui ne connaît l'indolence du musulman et ses insurmontables préjugés! Indolence et préjugés, voilà nos plus grands ennemis. Ce sont eux qui arrêtent notre marche *et nous devrions courir.* »

Le *Tanzimât* a péniblement marché ; il s'est arrêté souvent; il a même quelquefois reculé. C'est à peine si la tradition des idées anciennes s'est affaiblie dans la mémoire du peuple turc. Ce peuple est à peu près resté ce qu'il était autrefois tout comme les sociétés asiatiques dont il est sorti. Et à ne considerer le *Tanzimât* que dans sa durée, quelle carrière n'aurait-il encore à fournir pour changer le caractère et émanciper la conscience du musulman?

Au moyen-âge la distance qui séparait l'Osmanlis des nations chrétiennes n'était pas telle qu'elle ne put être franchie si un Selim ou un Mahmoud avait réellement poussé l'empire dans le courant de la civilisation occidentale. Selim et Mahmoud sont arrivés trop tard et moins que jamais, après l'épreuve demi-séculaire d'une politique nouvelle, il ne sera donné à leurs successeurs de regagner le chemin perdu.

Il y eut un moment (je l'ai marqué dans ces pages) où,

docile aux directions d'un gouvernement ami et puissant, la Turquie sembla vouloir devancer l'œuvre du temps et imposer au moins le doute, sinon la confiance, à ceux qui niaient la possibilité de sa régénération. Les hommes d'État français qui, dans les dernières années du règne de Napoléon III, avaient entrepris de conduire le *Tanzimât* dans ses voies, s'étaient persuadés que le procès turco-chrétien pourrait se dénouer comme plus d'un grand procès historique, comme, par exemple, celui dont l'issue avait livré aux Grecs l'empire romain d'Orient. Ils visaient au rapprochement des races, à leur fusion sous l'action persistante d'une inflexible égalité, convaincus que le Turc, instrument nécessaire de cette évolution, y perdrait insensiblement sa marque originelle.

Cette expérience suprême n'a pas duré. La réaction musulmane a repris la plupart de ses positions, ici contre les idées européennes, là contre les européens, condamnant en principe le progrès ou prétendant le réaliser sans la coopération étrangère, double et fatale erreur qui confond dans un même aveuglement conservateurs et libéraux, vrais croyants et sceptiques, c'est-à-dire les fidèles de l'ancienne école théocratique et les partisans de la *Jeune Turquie.*

XII.

CONCLUSION.

« Le *Hatti-Humayoun*, affectait de répéter le prince Gortchakof, est une lettre de change qui est restée et qui restera impayée; c'est moins qu'un assignat. » Il serait injuste, je crois l'avoir démontré, de déprécier à ce point l'ordonnance impériale de 1856 (1). L'on méconnaîtrait aussi les faits historiques les plus certains, si l'on n'attribuait pour une large part à la diplomatie russe les embarras du débiteur que d'avance elle jugeait insolvable.

Ces réserves faites et toute mesure gardée, l'on pourrait avec quelque raison appliquer aujourd'hui le mot du chancelier au *Tanzimât* lui-même, en comparant les quatre ou cinq chartes qui se décorent de son nom, et qui en sont comme l'instrument, à des engagements implicites successivement renouvelés.

Conçu et né dans les plus graves conjonctures, le *Tanzimât*, en effet, par les réformes dont il semblait le gage aux yeux de l'Europe, a préservé le Sultan d'une imminente expropriation; l'Empire menacé y a trouvé une sauvegarde relative, c'est-à-dire *un répit;* mais il n'y a guère trouvé que cela ou du moins tel a été le résultat le plus clair du long essai qui devait façonner la Turquie aux institutions modernes.

L'essai n'ayant point réussi au gré de l'Europe et l'Europe nantie des titres découlant de sa tutelle légitime et

---

(1) Voir notamment les résumés des trois parties qui composent cet ouvrage.

nécessaire, ne paraissant plus disposée aux atermoiements, l'on doit prévoir le jour où les fils d'Ortogrul et d'Osman, successivement refoulés dans leurs premières limites, auront disparu du continent entre le régime condamné de la force dont ils vivaient et le règne de l'inévitable civilisation que leur instinct repousse.

FIN.

TABLE DES MATIÈRES

TROISIÈME PARTIE

(1868-1882).

CHAPITRE PREMIER.

Pages.

Période française du Tanzimât. — Constitution d'un ministère homogène avec Ali-pacha et Fuad-pacha. — Programme français des réformes..... 1

CHAPITRE II.

Organisation de l'instruction publique.—Le lycée de Galata Seraï. 7

CHAPITRE III.

Création d'un conseil d'État et d'une haute Cour de justice... 17

CHAPITRE IV.

Politique libérale d'Abdul-Aziz. — Mort de Fuad-pacha..... 29

CHAPITRE V.

Constitution militaire. — Chemins de fer..... 35

CHAPITRE VI.

État économique de l'Empire. — Régime fiscal et financier.... 45

CHAPITRE VII.

Situation des communautés non musulmanes. — Les Arméniens unis. — Les Arméniens grégoriens. — Les Melchites et les Maronites. — Le Liban. — Les orthodoxes. — Le schisme bulgare. — Les protestants..... 57

CHAPITRE VIII.

Pages.

Réaction contre la France et contre l'ingérence étrangère. — Politique d'autonomie et de centralisation. (Égypte, Tunis, Tripoli, Roumanie, Syrie, etc. etc.). 87

CHAPITRE IX.

Suite du chapitre VIII. — Question des capitulations et des dénationalisations 99

CHAPITRE X.

Suite des chapitres VIII et IX. — Lycée de Galata-Seraï. — Mort d'Ali-pacha. — Ministère anti-européen de Mahmoud-pacha. 107

CHAPITRE XI.

Suite des chapitres VIII, IX et X. — La Russie et l'Angleterre et la politique autonomiste de la Porte. — Unité islamique. . . . 113

CHAPITRE XII.

Rivalité de Mahmoud-pacha et de Midhat-pacha. — Instabilité du gouvernement. — Code civil. — Vente des Vakoufs.. .. 119

CHAPITRE XIII.

État de la Bulgarie 129

CHAPITRE XIV.

Insurrection de l'Herzégovine. — Nouvelle charte de 1875. . . . 137

CHAPITRE XV.

Intervention de l'Europe. — Réformes proposées par les trois Cours impériales. — Manifeste du parti libéral musulman. . 145

CHAPITRE XVI.

Memorandum de Berlin. — Massacres bulgares. — Déposition d'Abdul-Aziz. — Projets constitutionnels. — Guerres contre la Servie et le Monténégro. — Déposition de Mourad. — Accession d'Abdul-Hamid à l'Empire 153

CHAPITRE XVII.

Constitution ottomane. 161

CHAPITRE XVIII.

Pages.

Conférences européennes de Constantinople et de Londres de 1876 à 1877 173

CHAPITRE XIX.

La Turquie pendant la guerre de 1877 181

CHAPITRE XX.

Traités de San-Stefano et de Berlin 189

CHAPITRE XXI.

Organisation de la Roumélie orientale. — Modification du statut crétois 197

CHAPITRE XXII.

Situation et réorganisation des provinces arméniennes. — Nouvelle politique orientale de l'Angleterre. — Opinion anglaise sur l'état de la Turquie en 1880 207

CHAPITRE XXIII.

Réforme dans l'administration de la justice. — Travail de codification des lois 227

CHAPITRE XXIV.

Antagonisme des Slaves et des Grecs. — La réforme en Albanie. 235

CHAPITRE XXV.

Projet de réorganisation générale des provinces de la Turquie d'Europe. — Projet d'organisation spéciale des Montagnes albanaises 249

CHAPITRE XXVI.

Finances et travaux publics. — Absolutisme impérial 257

RÉSUMÉ GÉNÉRAL ET CONCLUSION 267

Paris. — Imp. F. Pichon, 30, rue de l'Arbalète, et 21, rue Soufflot.

BINDING DEPT. OCT 1 1958

University of Toronto
Library

DO NOT
REMOVE
THE
CARD
FROM
THIS
POCKET

Acme Library Card Pocket
LOWE-MARTIN CO. LIMITED